

**Bulletin officiel
des séances du Grand Conseil**

**Amtliches Tagblatt
der Sitzungen des Grossen Rates**

—
Mars / März 2015



**GRAND CONSEIL
GROSSER RAT**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG



Tome CLXVII

Session ordinaire

Band CLXVII

Ordentliche Session

—

Mars / März 2015

Contenu – Inhalt

	Pages	–	Seiten
Table des matières – <i>Inhaltsverzeichnis</i>	289	–	291
Première séance, mardi 17 mars 2015 – <i>1. Sitzung, Dienstag, 17. März 2015</i>	293	–	312
Deuxième séance, mercredi 18 mars 2015 – <i>2. Sitzung, Mittwoch, 18. März 2015</i>	313	–	327
Troisième séance, jeudi 19 mars 2015 – <i>3. Sitzung, Donnerstag, 19. März 2015</i>	328	–	347
Messages – <i>Botschaften</i>	348	–	550
Préavis – <i>Stellungnahmen</i>	551	–	564
Réponses – <i>Antworten</i>	565	–	578
Dépôts et développements – <i>Begehren und Begründungen</i>	579	–	581
Questions – <i>Anfragen</i>	582	–	668
Liste des orateurs – <i>Rednerliste</i>	669	–	674
Composition du Grand Conseil – <i>Zusammensetzung des Grossen Rates</i>	675	–	678

Répartition des groupes – *Fraktionsstärken*

PDC	Groupe parti démocrate-chrétien – parti bourgeois-démocratique
CVP	<i>Fraktion Christlichdemokratische Volkspartei – Bürgerlich-Demokratische Partei</i>
PS	Groupe socialiste
SP	<i>Sozialdemokratische Fraktion</i>
PLR	Groupe libéral-radical
FDP	<i>Freisinnig-Demokratische Fraktion</i>
UDC	Groupe de l'Union démocratique du centre
SVP	<i>Fraktion der Schweizerischen Volkspartei</i>
ACG	Groupe de l'Alliance centre gauche
MLB	<i>Mitte-Links-Bündnis</i>

Abréviations – *Abkürzungen*

FV	Fribourg-Ville – <i>Stadt Freiburg</i>
SC	Sarine-Campagne – <i>Saane Land</i>
SE	Singine – <i>Sense</i>
GR	Gruyère – <i>Greyerz</i>
LA	Lac – <i>See</i>
GL	Glâne – <i>Glane</i>
BR	Broye – <i>Broye</i>
VE	Veveyse – <i>Vivisbach</i>

*	Rapporteur/e – <i>Berichterstatter/in</i>
CFG	Commission des finances et de gestion – <i>Finanz- und Geschäftsprüfungskommission</i>
I	Initiative parlementaire – <i>parlamentarische Initiative</i>
M	Motion – <i>Motion</i>
MA	Mandat – <i>Auftrag</i>
MV	Motion populaire – <i>Volksmotion</i>
P	Postulat – <i>Postulat</i>
QA	Question – <i>Anfrage</i>
R	Résolution – <i>Resolution</i>

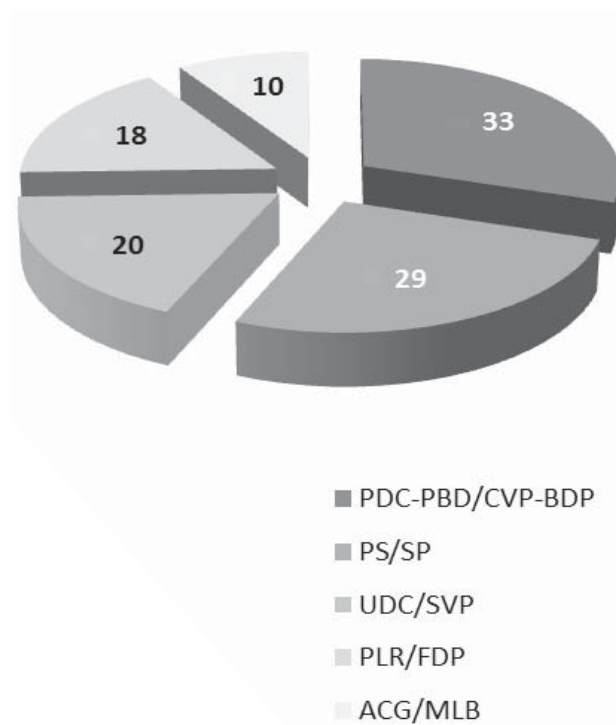


Table des matières

1. Assermentation	328	2015-GC-39 Claude Chassot – Modification de la loi relative à l'encouragement aux fusions de communes (art. 11)	
2. Clôture de la session	347	dépôt et développement	579
3. Commissions	563	2015-GC-45 Pierre Mauron/Solange Berset – Création d'une loi sur les cortèges et les manifestations sur le domaine public	
4. Communications	293, 328	dépôt et développement	580
5. Elections judiciaires	312	10. Ouverture de la session	293
préavis	551	11. Postulats	
6. Elections ordinaires	327, 337	2014-GC-147 André Schneuwly/Bernadette Mäder-Brühlhart – Augmentation du montant destiné aux dépenses personnelles de résidents d'un home	
7. Hommage au député Louis Duc †	293	réponse du Conseil d'Etat	576
8. Mandats		2015-GC- 46 Laurent Thévoz/Nadia Savary-Moser – Apprendre de la diversité des systèmes d'enseignement obligatoires alémanique et francophone dans le canton de Fribourg	
2014-GC-145 André Schoenenweid / Jean-Daniel Wicht / Markus Ith / Nadine Gobet / Elian Collaud / Solange Berset / Erika Schnyder / Michel Losey / Eric Collomb / Bruno Fasel-Roggo – Couverture d'une portion d'autoroute pour le secteur Chamblieux–Bertigny		dépôt et développement	580
réponse du Conseil d'Etat	569	12. Projet de décret	
prise en considération	300	2014-DIAF-13 – Octroi d'un crédit d'engagement en vue de la construction d'un bâtiment de recherche sur le site Agroscope de Posieux	
2014-GC-214 Michel Losey / Claude Brodard/Pierre-André Grandgirard / Christian Ducotterd / Dominique Zamofing / Patrice Jordan / Josef Fasel / Fritz Glauser / Romain Castella / Fritz Burkhalter – Suspension immédiate des taxations des indépendants touchés par l'arrêt du TF du 2 décembre 2011		entrée en matière.....	313
réponse du Conseil d'Etat	576	lecture des articles et vote final.....	317
discussion sur la recevabilité.....	331	message	441
prise en considération	337	annexe	473
9. Motions		13. Projets de lois	
2014-GC-143 Olivier Suter/Susanne Aebischer – Bureau du bilinguisme		2014-DIAF-59 – Modification de la loi sur l'agriculture (canton sans OGM)	
réponse du Conseil d'Etat	565	deuxième lecture	318
retrait	326	troisième lecture.....	323
2015-GC-30 Pierre-André Grandgirard – Droit de cité lors de fusions de communes		vote final.....	324
dépôt et développement	579	annexe	372

2014-DEE-66 – portant adhésion à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES)		2014-CE-290 Roland Mesot/André Schoenenweid – L'Université de Fribourg a-t-elle encore une vocation se référant à des valeurs chrétiennes?	626
entrée en matière.....	294		
première lecture	296	2014-CE-291 Laurent Thévoz – Les conséquences agricoles et financières des bases démographiques du futur plan directeur cantonal.....	632
deuxième lecture et vote final	297		
message	379	2014-CE-292 Nicolas Kolly/Gilles Schorderet – Route Marly–Matran: où en sommes-nous?	638
annexe	395		
2014-DFIN-90 – adaptant la législation fribourgeoise à la législation fédérale sur la géoinformation		2014-CE-295 Simon Bischof/Xavier Ganiot – Distribution des envois par La Poste.....	646
entrée en matière.....	304		
première lecture	307	2014-CE-302 Stéphane Peiry – Traitement fiscal des bénéficiaires en capital résultant de l'aliénation d'immeubles sis en zone à bâtir et faisant partie de la fortune commerciale d'agriculteurs	648
deuxième lecture et vote final	311		
message	396	2014-CE-307 Olivier Flechtner/Xavier Ganiot – Installation de compteurs électriques à prépaiement	651
annexe	438		
2014-DSJ-119 – portant adhésion au concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande		2014-CE-308 Dominique Zamofing – Conséquence de l'acceptation de la motion du conseiller national Leo Müller sur la fiscalité des immeubles agricoles.....	654
entrée en matière.....	328		
première lecture, deuxième lecture et vote final	330	2014-CE-316 Dominique Corminbœuf/René Thomet – Rentes des magistrats: conseillers d'Etat et préfets...	656
message	481		
annexe	527	2014-CE-325 Bernadette Mäder-Brülhart – Appartenance des communes de Schmitten, Bösinggen et Wünnewil-Flamatt aux agglomérations de Fribourg et de Berne	659
14. Questions		15. Rapports	
2014-CE-227 Gabriel Kolly/Sébastien Frossard – Mise aux normes des porcheries en 2018, quelle est la volonté du canton de Fribourg?	582	2013-DIAF-52 – Réglementation de la circulation routière sur les routes forestières et alpestres dans le canton de Fribourg (P2015.12 – 2012-GC-25)	
2014-CE-237 Rudolf Vonlanthen – Quelles sont les conséquences de la décision du Tribunal cantonal dans le cas Spielmannda pour la DIAF?	588	discussion.....	325
2014-CE-257 Simon Bischof – Solutions «Open Source» pour l'informatique cantonale.....	596	rapport.....	348
2014-CE-258 Erika Schnyder/Giovanna Garghentini Python – Procédure de naturalisation – traitement des dossiers.....	604	2013-DSAS-56 – concernant le rapport de planification hospitalière 2015	
2014-CE-264 Linus Hayoz/Thomas Rauber – Signalisation routière.....	616	discussion.....	337
2014-CE-269 Gabriel Kolly/Ruedi Schläfli – Acomptes des paiements directs et lacunes dans la communication du Service de l'agriculture	618	rapport.....	375
2014-CE-273 Simon Bischof/Laurent Thévoz – Encouragement du bilinguisme dans la vie associative	623		

2014-DSAS-105 – donnant suite directe au P2014-GC-147 André Schneuwly/Bernadette Mäder- Brülhart (augmentation du montant destiné aux dépenses personnelles de résidants d'un home)	
discussion.....	342
rapport.....	475

d'activité 2015-GC-1 de la Commission interparlemen- taire de contrôle de la HES-SO (CIP HES-SO)	
discussion.....	297
rapport.....	528

16. Résolution

2015-GC-40 Roger Schuwey – Hymne national suisse	
prise en considération	344
Begehren und Begründung	581

Première séance, mardi 17 mars 2015

Présidence de M. David Bonny, président

SOMMAIRE: Ouverture de la session. – Communications. – Projet de loi 2014-DEE-66 portant adhésion à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES); entrée en matière, 1^{re} et 2^e lectures, vote final. – Rapport d'activité 2015-GC-1 de la Commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO (CIP HES-SO); discussion. – Mandat 2014-GC-145 Solange Berset/Elian Collaud/Eric Collomb/Christian Ducotterd (remplace Bruno Fasel-Roggo)/Nadine Gobet/Markus Ith/Michel Losey/Erika Schnyder/André Schoenenweid/Jean-Daniel Wicht (couverture d'une portion d'autoroute pour le secteur Chamblieux-Bertigny); prise en considération. – Projet de loi 2014-DFIN-90 adaptant la législation fribourgeoise à la législation fédérale sur la géoinformation; entrée en matière, 1^{re} et 2^e lectures, vote final. – Elections judiciaires. – Clôture.

La séance est ouverte à 14 h 00.

Présence de 97 députés; absents: 0.

Sont absents avec justifications: M^{mes} et MM. Elian Collaud, Marc-Antoine Gamba, Patrice Jordan, René Kolly, Ursula Krattinger-Jutzet, Nicole Lehner-Gigon, Christa Mutter, Rose-Marie Rodriguez, Ralph Alexander Schmid, Olivier Suter et Jacques Vial.

Le Conseil d'Etat est présent in corpore.

Ouverture de la session

Hommage au député Louis Duc †

Le Président. Cet après-midi, au moment d'ouvrir cette deuxième session de l'année, nous ne sommes plus que cent neuf députés. Nous avons malheureusement perdu M. le Député Louis Duc, notre doyen d'âge, rappelé d'urgence au ciel pour labourer d'autres jardins, le jeudi 26 février dernier, dans sa 75^e année. Louis avait déjà été absent durant toute la session de février. Inquiet de son absence, j'avais pris contact avec sa famille à Forel pour prendre de ses nouvelles. Malade, Louis se reposait chez lui et souhaitait rester discret. Je n'ai pas pu lui parler directement. Cependant, j'ai pu transmettre par téléphone à son épouse et à sa famille tous nos vœux de rétablissement et l'espoir de retrouver prochainement Louis parmi nous. Malheureusement, Louis disparaissait quelques jours plus tard, entouré des siens, à Forel, dans la maison qui l'a vu grandir.

En plus d'être notre ancien doyen d'âge, il a véritablement marqué le Parlement cantonal, déjà rien que par le fait qu'il a siégé durant vingt-six ans au Grand Conseil, fort de la confiance renouvelée des électeurs de la Broye. Il a marqué de son empreinte la vie de notre Parlement cantonal et le visage de la politique fribourgeoise durant ces trois dernières décen-

nies. Et qui ne connaissait pas Louis Duc dans notre canton? Personne. Indépendance et solidarité, tels sont les deux termes qui peuvent qualifier son action politique tout au long de sa carrière politique, même à l'époque où il représentait le Parti des paysans, artisans et indépendants, un programme auquel il resta toujours fidèle au Grand Conseil. Indépendance et solidarité, c'est aussi le nom de la liste électorale sur laquelle il fut élu à quatre reprises au Grand Conseil et le nom de la liste qu'il conduisit pour l'élection au Conseil national. Sa bonhomie, son franc-parler, ses tirades spontanées vont nous manquer. Homme sincère, il avait le sens de la justice et toute son action l'a conduit à améliorer la situation des plus défavorisés. Et rappelons-nous que le 22 décembre 2011, en tant que doyen d'âge, c'est à Louis, avant de céder sa place à M^{me} la Présidente Gabrielle Bourguet, qu'incomba la responsabilité de la reconstitution du Grand Conseil pour cette législature. Ce jour-là, c'est Louis qui reçut notre serment.

Pour marquer le décès et en mémoire de notre ancien collègue député Louis Duc, le drapeau fribourgeois qui flotte sur le mât situé sur le toit de l'Hôtel cantonal est mis en berne durant toute la session. Nos condoléances et nos meilleures pensées accompagnent, en ces moments de grande peine et de tristesse, l'épouse et la famille de Louis Duc. Et comme l'a si bien dit le cher disparu aux députés en concluant son discours inaugural, le jeudi 22 décembre 2011, «que les moments de grands chagrins puissent resserrer nos liens de solidarité».

Je prie l'assistance de se lever afin d'observer une minute de silence en la mémoire de M. le Député Louis Duc.

Communications

Le Président. Comme président du Grand Conseil, j'ai été consterné de lire tout récemment dans la presse que des menaces de mort ont été proférées dans le canton de Fribourg à l'encontre d'élus. Je considère que de tels propos sont graves et totalement inacceptables. Ce n'est pas de cette manière que le dialogue peut s'instaurer et un débat politique serein,

conduit. Nous sommes en démocratie, chacun a le droit de se faire entendre, chacun a le droit de se faire élire, mais pas de tenir de tels propos. Il est de notre responsabilité de ne rien laisser passer, de prendre position et je condamne fermement de tels agissements.

Concernant le report d'une lecture et afin de clarifier les procédures, si un ou plusieurs députés souhaitent reporter une lecture, par exemple de la première à la deuxième ou de la deuxième à la troisième, il faudra procéder en déposant une motion d'ordre écrite et nous la voterons. Les choses seront ainsi claires.

Par rapport à l'ordre du jour et pour le projet de loi relatif à l'adaptation de la législation fribourgeoise à la législation fédérale sur la géoinformation, il est prévu, dans les travaux de cet après-midi, l'entrée en matière et, normalement, la première lecture. Selon les débats et la durée de traitement de la première lecture, je n'exclus pas de proposer directement la deuxième lecture déjà aujourd'hui.

Concernant les liens d'intérêts, merci de les signaler au début de vos interventions quand cela est nécessaire.

A la demande de la Chancellerie, je vous rappelle l'art. 62 al. 2 de la loi sur le Grand Conseil: «Les auteur-e-s des instruments s'abstiennent de les diffuser eux-mêmes auprès des médias.» C'est le Conseil d'Etat qui diffuse les réponses aux instruments parlementaires et non pas le ou les députés. Merci de respecter cette procédure.

Enfin, vous avez tous les nouveaux badges. Je vous prie, pour les débats de cet après-midi, si ce n'est pas encore fait, de les insérer dans la fente prévue à cet effet et en fin de séance, dès aujourd'hui, de les reprendre avec vous, à l'exception du Conseil d'Etat. Vous pouvez les laisser en place, puisqu'il n'y a pas de vote pour vous.

> Le Grand Conseil prend acte de ces communications.

—

Projet de loi 2014-DEE-66 portant adhésion à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES)¹

Rapporteure: **Andrea Burgener Woeffray** (PS/SP, FV).

Commissaire: **Beat Vonlanthen**, Directeur de l'économie et de l'emploi.

Entrée en matière

La Rapporteure. La Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a conclu des accords de libre circulation et de financement entre les cantons, assurant aux personnes les mêmes droits d'accès aux établissements de formation. Ces accès valent aussi pour le degré tertiaire non universitaire, donc pour les écoles supérieures, ainsi que pour

les brevets et maîtrises. Un accord séparé est consacré à ce degré non universitaire; nous en débattons aujourd'hui.

Il existe aujourd'hui environ deux cent écoles supérieures qui proposent plus de quatre cent filières de formation dans les domaines allant de la technique au tourisme, à l'économie jusqu'à la santé et le social, ainsi qu'aux arts visuels et appliqués, au trafic et transport. Fribourg offre l'Ecole technique de la construction et les écoles supérieures rattachées à l'Institut agricole de Grangeneuve.

Le canton de Fribourg avait adhéré à l'ancien accord en 1998. Le Conseil d'Etat nous propose d'adhérer au nouvel accord de 2012, accord appelé AES. La Commission des affaires extérieures a examiné l'accord et le projet de loi en sa séance du 6 février 2015 en présence de M. le Commissaire Beat Vonlanthen. La Commission a pu constater qu'elle avait renoncé à prendre position lors de la phase de consultation. Durant l'examen de détail, M. le Commissaire a eu jeu facile pour convaincre les membres de la Commission que l'accord était profitable au canton de Fribourg, même si les coûts seront dorénavant plus conséquents, car au niveau des écoles supérieures, le canton envoie actuellement en formation plus de quatre cent septante étudiants, tandis qu'il reçoit seulement quarante étudiants extracantonaux. Cela serait bien plus cher si le canton devait assurer tout seul toute la palette des formations d'écoles supérieures. Un refus de cet accord créera une inégalité de traitement pour l'accès aux études choisies. Jusqu'à ce jour, vingt-deux cantons, ainsi que la Principauté du Liechtenstein, ont adhéré à cet accord.

La Commission des affaires extérieures a voté, à l'unanimité des membres présents, pour l'adhésion à l'accord et vous propose par conséquent d'adopter le projet de loi selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Le Commissaire. M^{me} la Présidente de la Commission des affaires extérieures a décrit de manière très claire le contexte de cet accord. Dès lors, j'interviendrai après les prises de parole des députés.

Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE). Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui porte sur l'adhésion du canton de Fribourg à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures qui traite et règle les échanges des étudiants et étudiantes du degré tertiaire non universitaire uniquement, à l'exclusion des brevets et maîtrises obtenus respectivement après des examens professionnels et des examens professionnels supérieurs. Il touche environ deux cent établissements scolaires en Suisse et quatre cent filières de formation dans des domaines aussi variés, pour ne citer que quelques exemples, que la technique, le tourisme, la santé, l'agriculture, le design ou les transports. Pour Fribourg, sont concernés l'Ecole technique de la construction – filiale de l'Ecole d'ingénieurs et d'architectes – et l'Institut agricole de Grangeneuve.

Comme cela a été dit, l'accord de 1998 dans ce domaine étant devenu obsolète, la CDIP a élaboré, puis adopté le 22 mars 2012 l'accord qui nous est soumis. Nous avons déjà été plusieurs fois invités à ratifier de tels accord et nous savons que

¹ Message pp. 379ss.

nous ne pouvons que les accepter ou les refuser, mais en aucun cas les modifier.

Le groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique soutient pleinement l'adhésion du canton de Fribourg à cet accord intercantonal. Nous pensons en effet qu'il est essentiel pour notre canton de s'adapter à un monde de la formation en pleine mutation et pour s'adapter aux besoins du marché de l'emploi. Il améliore notamment la libre circulation des étudiants et étudiantes comme pour les Universités et les Hautes écoles spécialisées, étudiants à qui il sera demandé plus tard d'être de plus en plus mobiles dans leurs activités professionnelles. Dans un canton marqué par une formation duale de qualité, les mesures prises par cet accord sont importantes pour assurer à nos étudiants et étudiantes une formation supérieure également de grande qualité. La transparence des coûts est un autre argument en faveur de cet accord que de nombreux cantons ont d'ailleurs déjà ratifié.

Le groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique pense que le coût estimé à quelque 600 000 frs est un investissement important pour la formation dans notre canton et vous recommande, à l'instar de la Commission des affaires extérieures, d'accepter ce projet de loi dans la version initiale du Conseil d'Etat.

Mesot Roland (UDC/SVP, VE). Tout d'abord, je n'ai aucun lien d'intérêts avec l'objet dont nous causons.

Le groupe de l'Union démocratique du centre a pris connaissance de cet accord qui concerne les filières non universitaires reconnues par la Confédération. Il nous appartient aujourd'hui de ratifier ou non cet accord AES. Cet accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014 suite à son acceptation par dix cantons. A ce jour, vingt-deux cantons l'ont adopté.

Cet accord est profitable pour le canton de Fribourg, vu notamment le nombre élevé d'étudiants fribourgeois dans les écoles supérieures dans d'autres cantons. En plus des principales nouveautés que sont les contributions calculées sur les coûts réels et la fixation de ces contributions cantonales à 50% pour la plupart des filières et jusqu'à 90% pour des domaines spécifiques, l'élément important est le fait que les Fribourgeois et Fribourgeoises concernés n'auront plus à entreprendre de multiples démarches administratives pour couvrir les frais dans le but d'entrer dans une école supérieure d'un autre canton.

A ce sujet, M. le Commissaire, je vous demanderai de confirmer ce qui a été dit en commission, à savoir que l'entrée en vigueur serait avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015 en cas d'acceptation de cet objet lors de notre session.

Pour toutes les raisons évoquées, ainsi que pour les avantages qui ont été dits, le groupe de l'Union démocratique du centre soutient unanimement cet accord intercantonal AES.

Gasser Benjamin (PS/SP, SC). Le groupe socialiste propose à l'unanimité l'entrée en matière et l'acceptation de ce projet d'adhésion à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures. Notre groupe est sensible aux changements par rapport à l'ancien système avec lequel

les cantons pouvaient choisir les formations qu'ils acceptaient de rembourser. Ce nouvel accord garantit une véritable transparence et met les étudiants au bénéfice de libre circulation en matière de formation professionnelle supérieure. Notre groupe pense que ce nouvel accord va être bénéfique pour les étudiants avec les possibilités, notamment, de plafonnement des taxes, ainsi qu'avec une plus grande libre circulation de ces derniers, comme déjà dit tout à l'heure. Le groupe socialiste est aussi sensible au fait que cet accord est profitable pour le canton, qui – comme l'a dit M^{me} la Rapporteur – est un canton davantage exportateur d'étudiants.

Une remarque toutefois à ces propos dithyrambiques pour M. le Commissaire du Gouvernement: notre groupe peut regretter que le canton de Fribourg soit l'un des derniers – même derrière le Liechtenstein – à adhérer à ce concordat, lequel apparaît comme une évidence.

Dès lors, avec tous ces arguments, notre groupe pense que cet accord est une bonne chose et vous propose de l'accepter.

Castella Romain (PLR/FDP, GR). Le groupe libéral-radical a pris connaissance du projet de loi portant sur l'adhésion à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures. Nous relevons qu'il est primordial que nos jeunes aient accès aux écoles supérieures disponibles en Suisse avec une égalité de traitement.

Malgré le coût net à charge pour le canton de Fribourg lié à cet accord, nous savons qu'il n'est pas possible d'offrir l'ensemble des écoles concernées directement par le canton et qu'il est donc dans l'intérêt de chacun qu'un tel accord soit conclu. En effet, nous sommes plus exportateurs qu'importateurs d'étudiants et l'offre disponible à l'extérieur de notre canton est primordiale pour les emplois à venir de notre canton, pour la formation de nos jeunes et pour l'accessibilité de ceux-ci à des écoles supérieures.

Dans les faits, le groupe libéral-radical accepte, à l'unanimité, le présent accord et mentionne, toutefois, qu'il est dommage que le canton soit en quasi dernière place pour accepter ce concordat.

Schnewly André (ACG/MLB, SE). Mit Interesse hat das Mitte-Links-Bündnis den Gesetzesentwurf über den Beitritt zur interkantonalen Vereinbarung über die Beiträge an die Bildungsgänge der höheren Fachschulen diskutiert.

Die nichtuniversitären Ausbildungen der Tertiärstufe B mit den höheren Fachschulen ermöglichen Personen nach einer Erlangung eines Eidgenössischen Fähigkeitsausweises sowie Personen mit anderen Diplomen – auch der Sekundarstufe II und einem Jahr Erfahrung –, weiteres Wissen zu erlangen und Kompetenzen im Führungsbereich im mittleren Kader zu erlangen.

Wir brauchen im praktischen Bereich Personen, die bereit sind, sich in dieser Form weiterzubilden. Dadurch können sich Personen weiterentwickeln und sind bereit, Führungsaufgaben zu übernehmen. Wir sind froh, dass der Kanton Freiburg auch Angebote für den Erwerb solcher Diplome hat.

Wir unterstützen die Eintretensdebatte mit dem unterbreiteten Vorschlag und werden keine Veränderungsvorschläge unterbreiten.

Eine Frage haben wir jedoch: Wie steht es um die Unterstützung von anderen Ausbildungen im Tertiärbereich B wie Berufsprüfungen mit Eidgenössischem Fachausweis und höhere Fachprüfungen, frühere Meisterprüfungen? Ist der Staatsrat auch interessiert, solche Ausbildungen zu unterstützen?

La Rapporteure. Ich danke allen Gruppensprechern herzlich für die Unterstützung dieses Projekts, dieses Gesetzesentwurfs. Ich habe vier verschiedene Punkte herausgehört, die ich gerne noch thematisieren möchte.

Zuerst möchte ich Frau Grossrätin Bourguet danken, dass sie auch noch den Mehrbetrag von 600 000 Franken erwähnt hat, der sich auf das kantonale Budget auswirken wird. Die Kommission ist der Überzeugung, dass dies gut investiertes Geld ist und dass eine Ablehnung dieses Konkordats beziehungsweise das Nichteintreten auf diesen Gesetzesentwurf ein Ungleichgewicht im Kanton schaffen würde, das schlussendlich zu Lasten der Studierenden und unseren jungen Bevölkerung gehen würde.

Der zweite Punkt, den wir auch in der Kommission angesprochen haben, betrifft die Frage, wann dieses Konkordat in Kraft treten wird beziehungsweise wann der Kanton Freiburg beitreten wird. Diesen Punkt lasse ich Sie, Herr Staatsrat, beantworten.

Und dann: Ja, wir haben auch schon in der Kommission diskutiert, warum der Kanton Freiburg diesmal am Schluss des Zuges ist. Dies ist ja eigentlich nicht die Norm. Was die Konkordate anbelangt, ist der Kanton Freiburg eigentlich gut unterwegs. Herr Staatsrat Vonlanthen hat in der Kommission ein Mea culpa ausgesprochen. Ich denke, er wird dies nachher noch einmal tun.

Den letzten Punkt, die Frage von Herrn Grossrat Schneuwly, wie es um die Unterstützung anderer Ausbildungen steht, überlasse ich Ihnen, Herrn Staatsrat.

Le Commissaire. J'aimerais tout d'abord dire un grand merci pour le soutien unanime que les représentantes et les représentants des groupes viennent de manifester. En fait, l'adhésion du canton de Fribourg à cet accord intercantonal AES est très positif pour nos jeunes, qui peuvent ainsi librement accéder à une formation supérieure dans un autre canton. Cela été souligné à plusieurs reprises cet après-midi, mais j'aimerais encore une fois le faire: nous ne disposons, dans notre canton, que de quatre formations; Fribourg est donc un canton très fortement exportateur. Cela signifie qu'il y a plus de quatre cent septante jeunes qui sortent du canton pour faire leur formation et qu'il n'y en a qu'environ quarante qui viennent à Fribourg.

Par rapport aux différentes questions, M. le Député Mesot, oui, vous l'avez souligné vous-même, l'accord est déjà en vigueur, mais son application effective interviendra pour la prochaine année académique 2015–2016. L'entrée en vigueur

de la loi cantonale d'adhésion peut alors être fixée avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015.

Pour le deuxième point, M. le Député Gasser avait souligné que le canton était en retard. Oui, mais je ne vais pas vraiment mettre «Asche aufs Haupt streuen», comme M^{me} la Présidente l'avait dit. En principe, je dois dire que oui, on est en retard, mais on n'est pas trop en retard: l'accord entrera vraiment en application seulement en septembre. Oui, nous sommes en retard et je n'aime pas être très en retard, mais je dois quand même dire que dans beaucoup de cantons, ce sont les Gouvernements qui peuvent décider. Chez nous, nous avons quand même une approche plus... démocratique.

Nun noch zum Hinweis von Herrn Grossrat Schneuwly. Sie legen den Finger auf einen wunden Punkt, der wichtig ist und der auch auf Bundesebene sehr grosse Diskussionen ausgelöst hat. Bundesrat Schneider-Ammann stellt zurzeit gewisse Überlegungen an, wie die anderen Ausbildungsbe- reiche wie zum Beispiel die Meisterprüfungen auch besser unterstützt werden können. Wenn wir bedenken, dass diese Ausbildungen von den einzelnen Berufsleuten selber bezahlt werden müssen und wir hingegen im Hochschul- und Fachhochschulbereich sehr grosse Investitionen tätigen und die Last für die einzelnen Personen verringern, scheint es mir nicht mehr als recht zu sein, dass wir auch in diesen Bereichen einen Fortschritt machen und die entsprechende Unterstützung geben. Aber wie gesagt, muss ein entsprechender Vorschlag nun auf Bundesebene kommen, damit wir dies entsprechend umsetzen können. Wir sind sehr daran interessiert, dieses Anliegen aktiv zu unterstützen.

Avec ces quelques remarques, M. le Président, j'ai terminé.

- > L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Première lecture

ART. 1

La Rapporteure. Die Kommission für auswärtige Angelegenheiten hat Artikel 1 und 2 geprüft und beiden Artikeln mit 8 Stimmen – ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung – zugestimmt.

- > Adopté.

ART. 2, TITRE ET CONSIDÉRANTS

La Rapporteure. Die Kommission empfiehlt Ihnen diesen Gesetzesentwurf zur Annahme.

Le Commissaire. Comme je viens de le dire, le Conseil d'Etat a l'intention de le faire entrer en vigueur pour le 1^{er} janvier 2015.

- > Adoptés.
- > La première lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas d'opposition, il est passé directement à la deuxième lecture.

Deuxième lecture

ART. 1 ET 2, TITRE ET CONSIDÉRANTS

- > Confirmation de la première lecture.
- > La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

- > Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, sans modification, par 87 voix contre 0. Il n'y a pas d'abstention.

Ont voté oui:

Aebischer Susanne (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Baechler Marie-Christine (GR,PS/SP), Bapst Markus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Boschung Bruno (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Burgener Woeffray Andrea (FV,PS/SP), Castella Romain (GR,PLR/FDP), Chassot Claude (SC,ACG/MLB), Clément Pierre-Alain (FV,PS/SP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Collomb Eric (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Corminbœuf-Strehblow Dominique (BR,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Décrind Pierre (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Dietrich Laurent (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Ducotterd Christian (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Fasel Josef (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Fellmann Sabrina (LA,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Gander Daniel (FV,UDC/SVP), Ganioz Xavier (FV,PS/SP), Garghenti Python Giovanna (FV,PS/SP), Gasser Benjamin (SC,PS/SP), Girard Raoul (GR,PS/SP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean Denis (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet Pascal (VE,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Hayoz Linus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Kaelin Murith Emmanuelle (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Lauper Nicolas (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Longchamp Patrice (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Losey Michel (BR,PLR/FDP), Mäder-Brülhart Bernadette (SE,ACG/MLB), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Menoud Yves (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Page Pierre-André (GL,UDC/SVP), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Piller Alfons (SE,UDC/SVP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Portmann Isabelle (SE,PLR/FDP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Raemy Hugo (LA,PS/SP), Rauber Thomas (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Rey Benoît (FV,ACG/MLB), Roubaty François (SC,PS/SP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schneuwly André (SE,ACG/MLB), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Schoenenweid André (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Schopfer Christian (LA,PLR/FDP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Serena Silvio (SE,ACG/MLB), Stempfel-Horner Yvonne (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Thomet René (SC,PS/SP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zamofing Dominique (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP). Total: 87.

Rapport d'activité 2015-GC-1 de la Commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO (CIP HES-SO)¹

Rapporteure: **Solange Berset** (PS/SP, SC).

Commissaire: **Beat Vonlanthen**, Directeur de l'économie et de l'emploi.

Discussion

La Rapporteuse. Chacun a pu prendre connaissance du rapport de la Commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO pour l'année 2014. Je ne relèverai donc que quelques points:

- > concernant le fonctionnement de la Commission interparlementaire, sept représentants interpartis de notre Parlement vont régulièrement à Lausanne et participent aux séances. Il sied de relever qu'il y a une particularité dans le fonctionnement de la Commission, eu égard au fait que le renouvellement des Parlements cantonaux ne se fait pas aux mêmes dates. Donc, durant l'année 2014, il y a eu deux délégations complètes qui ont été entièrement renouvelées, soit les délégations genevoise et bernoise. Il en a été de même dans le cadre du comité gouvernemental;
- > il faut relever aussi que de deux nouveaux Bachelors ont été ouverts en 2014: la danse contemporaine à la Haute Ecole de théâtre et l'ostéopathie à la Haute Ecole de santé à Fribourg;
- > durant cette année 2014, une nouvelle équipe rectorale a été nommée sous la direction de M^{me} Vaccaro, rectrice. Les objectifs et les enjeux ont été présentés à la Commission interparlementaire et discutés.

Cette année 2014 a vu quelques difficultés, particulièrement au niveau de la recherche, suite aux effets de la votation du 9 février 2014. Plusieurs étudiants n'ont pas pu poursuivre leurs études dans certains pays européens dans le cadre du programme de recherche et d'innovation appelé Horizon 2020. Quelques accords ont pu être trouvés et les perspectives futures se résument ainsi:

- > l'association partielle de la Suisse au premier pilier de H2020 est limitée du 15 septembre 2014 à la fin décembre 2016. Dès l'année 2017, deux scénarios doivent être envisagés: soit la Suisse sera pleinement associée à Horizon 2020, soit elle aura le statut de pays tiers pour l'ensemble des actions du programme. Le scénario retenu dépendra de la reconduction de la libre circulation des personnes en Suisse et de son extension à la Croatie;
- > concernant les échanges Erasmus+, les étudiants doivent supporter certaines conséquences et des solutions transitoires ont pu heureusement être partiellement trouvées. Cependant, elles s'accompagnent de restrictions et n'offrent plus la diversité en termes de possibilités de participation.

¹ Rapport pp. 528ss.

Il y a eu aussi, durant cette année 2014, la mise en œuvre de la convention intercantonale. Le travail est en cours et comme il y a une nomination de rectorat, c'est cette nouvelle instance qui assume la mise en œuvre de cette nouvelle convention intercantonale.

Je relèverai un point particulier quant à l'aspect financier: le comité gouvernemental a demandé une non-croissance des charges partout où cela était possible pour le budget 2015, afin de maintenir la charge des cantons à hauteur du budget 2014.

En conclusion, les points marquants de l'année 2014 ont été l'arrivée du rectorat dans la structure de la HES-SO, la poursuite du succès de cette école qui est maintenant à bientôt 20 000 étudiants et, bien évidemment, le fait qu'on a été beaucoup occupé par la prise en compte des défis liés aux conséquences de la votation du 9 février.

Rey Benoît (AGC/MLB, FV). Je déclare tout d'abord mes liens d'intérêts: je suis membre du conseil des études du Master en travail social de la HES-SO.

La HES-SO a seize ans et près de 20 000 étudiants. En 2014, elle a réussi sa mutation par une organisation structurelle, avec son nouveau rectorat et ses nouveaux dicastères, puis par une formalisation des collaborations intercantionales et par l'entrée en vigueur de la nouvelle convention. Le groupe Alliance centre gauche salue cette transition réussie de notre Haute Ecole de la Suisse romande.

Il y a toutefois certaines ombres au tableau, qui ont déjà été évoquées par M^{me} la Présidente de la délégation fribourgeoise, à savoir Horizon 2020 et Erasmus, suite à la votation du 9 février. Nous nous préoccupons en particulier du fait que pour qu'une Haute Ecole puisse fonctionner, elle doit certes être au bénéfice de collaborations intercantionales, comme la HES-SO, mais aussi internationales. Nous l'avons vu dans tout le domaine des Hautes Ecoles, que ce soient les Universités, que ce soit l'EPFL au niveau de la Suisse romande – qui rayonne – et que ce soit la HES-SO. Il est à espérer que des solutions soient trouvées pour les deuxième et troisième piliers d'Horizon 2020, afin que ces écueils puissent être évités. Et de même manière que les structures doivent pouvoir collaborer dans la recherche, les étudiants doivent pouvoir voyager d'une école à l'autre. Et là, Erasmus doit pouvoir être maintenu au-delà des dispositions transitoires actuelles. C'est une priorité.

Je relèverai encore trois petits éléments:

- > je me réjouis de l'ouverture d'une nouvelle filière d'ostéopathie à Fribourg. Je crois qu'il y a peu de nouvelles filières et c'est réjouissant de voir que Fribourg en a hérité d'une, en ayant évidemment bien préparé le terrain;
- > j'ai peut-être une préoccupation en ce qui concerne le travail social. J'ai lu dans le rapport que cela a été l'objet de discussions lors des séances de la Commission; en tant qu'employeur d'assistants sociaux, je suis très préoccupé de la baisse du nombre d'assistants sociaux masculins par rapport aux assistantes sociales. Cela pose

des problèmes aux institutions et il y aurait peut-être un nouveau dynamisme à créer pour rendre attractive cette profession au niveau masculin;

- > je terminerai mon intervention en félicitant M^{me} Berset, qui est la présidente de cette Commission interparlementaire pour l'année 2015.

Baechler Marie-Christine (PS/SP, GR). Je déclare mes liens d'intérêts: je suis membre de la Commission interparlementaire HES-SO.

Je ne vais pas revenir sur les points décrits par M^{me} la Rapporteuse et M. Rey.

Ce rapport relève l'importance d'obtenir un accord entre la Suisse et l'Union européenne sur les deuxième et troisième piliers du programme Horizon 2020 que sont la primauté industrielle et les défis sociétaux. Les domaines de recherche des HES en santé et travail social s'inscrivent particulièrement dans le champ des défis sociétaux qui constituent le troisième pilier d'Horizon 2020. Nous pouvons constater que nos HES font face à une très forte concurrence dans le domaine de la recherche et de l'innovation. Ce rapport souligne l'importance de l'employabilité des étudiants des HES. Le fait que nos infirmières Bachelor bilingues soient très prisées par les cantons alémaniques illustre bien cette plus-value de l'employabilité liée aux compétences linguistiques que la HES-SO souhaite encore développer.

Fribourg et Valais sont les deux seuls cantons qui offrent des formations bilingues au sein de leurs HES, ce qui entraîne un surcoût de temps et de traductions dans les cours. Ce rapport ne mentionne aucune considération particulière à l'égard des cantons qui offrent des formations bilingues en ces temps de restrictions budgétaires. Voici donc un thème que nous pourrions débattre au sein de la Commission interparlementaire.

Je vais terminer par une question: Monsieur le Commissaire, pourriez-vous nous dire, au niveau cantonal, comment blueFACTORY collabore avec nos HES dans le domaine de la recherche et de l'innovation?

C'est avec ces considérations que le groupe socialiste prend acte de ce rapport.

Doutaz Jean-Pierre (PDC/CVP, GR). Le groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique remercie les instances de la Haute Ecole pour leur rapport annuel 2014 condensé, mais relatant néanmoins de manière explicite l'ensemble des principales activités de la Commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO.

Je m'accorde avec les propos qui ont été tenus tant par M^{me} la Rapporteuse que par mes préopinants. Je ne vais donc pas rallonger, si ce n'est que je tiens tout de même à souligner que nous avons été informés d'un rapport sur l'employabilité des étudiants qui sortent de l'école. Former est bien et une formation de qualité doit être et est une priorité. Et après la formation, il y a l'emploi. Leur rapport nous a donc été présenté quant à l'employabilité des étudiants formés à la HES-SO, comparable à celle des Hautes Ecoles suisses.

En conclusion et je vous passerai les détails, le haut et bon niveau de la qualification est grandement relevé et facilite incontestablement l'adaptation pour entrer sur le marché du travail. La moyenne dans la HES-SO est tout à fait comparable à celle des Hautes Ecoles suisses.

Nous prenons toutefois acte de l'accent mis au niveau de la préparation à la recherche d'un emploi, qui doit encore être amélioré. La compétence également linguistique, ainsi que la mobilité tant régionale que nationale, voire internationale, des diplômés HES, doivent également être améliorées. Rappelons que la force des HES consiste en leurs formations basées sur des stages et projets appliqués qu'il faut impérativement garder distincts des Universités.

Avec ces quelques considérations, je tiens à féliciter l'ensemble des partenaires de la HES-SO et avec le groupe PDC, nous prenons acte avec satisfaction de ce rapport.

La Rapporteuse. Je remercie les intervenants pour leur prise de position et les questions posées.

Concernant le bilinguisme, je pense que nous pourrions effectivement reprendre ce thème dans le cadre de la délégation fribourgeoise qui se rendra à Lausanne.

Concernant les relations entre blueFACTORY et HES, je vais laisser M. le Commissaire du Gouvernement y répondre.

Je relèverai particulièrement l'importance effective à laquelle nous devons vraiment faire très attention, soit garder la distinction, comme l'a relevé mon collègue, entre l'Université et les HES. Il faut vraiment que Fribourg s'engage pour garder une place forte dans le cadre de cette HES-SO et s'investisse pour trouver des nouvelles pistes.

Vonlanthen Beat, Directeur de l'économie et de l'emploi. Je me permets de faire quatre remarques:

- > j'aimerais remercier les membres de notre délégation fribourgeoise, qui est très active au sein de la CIP. Ce lien constructif entre le comité gouvernemental et les représentants des Parlements est très important pour le bon développement de la plus grande HES de Suisse. Pas plus tard que lors de notre séance du comité gouvernemental de vendredi passé, nous avons pu constater qu'avec la nouvelle présidente 2015, ce CIP aura vraiment une nouvelle dynamique et des actions très intéressantes seront réalisées. J'étais fier que M^{me} la Présidente du comité gouvernemental l'ait souligné et j'aimerais dire un grand merci aussi à M^{me} Solange Berset pour cet engagement exemplaire;
- > la mise en place de la convention est bien sous contrôle. Nous avons un nouveau rectorat qui fait un travail remarquable. Pour assurer une rapide mise en place de la première convention d'objectifs, nous avons décidé vendredi passé de prolonger la présidence sous la direction du canton du Jura et la vice-présidence vaudoise jusqu'à la fin de cette année. Fribourg, vraisemblablement avec Genève, reprendra ensuite la présidence à la fin de cette année;

- > concernant les aspects académiques, vous avez parlé de ces Bachelor et Master en ostéopathie: c'est un grand succès, notamment pour le canton de Fribourg, qui joue un rôle important comme canton bilingue. C'est notre bilinguisme qui est à la base de ce succès. Nous avons accepté trente étudiants et pour la première fois, il y avait cent huitante personnes qui étaient intéressées à faire cette formation. Il y a donc là un énorme intérêt et, pas plus tard qu'hier, le Conseil d'Etat a décidé de louer des locaux à St-Justin pour pouvoir avoir des salles adéquates pour cette formation et pour les professeurs et étudiants en ostéopathie;
- > je me permets de faire quelques remarques concernant l'aspect financier: avec l'augmentation du nombre d'étudiants, les coûts sont aussi en hausse continue. C'est un dossier très délicat. Plusieurs intervenants ont parlé de la collaboration internationale, notamment dans le secteur de la recherche; là, à cause du franc fort, nous avons dû constater que la HES-SO avait perdu environ 1 million de francs. Ce n'est pas rien. Nous devons alors réduire nos coûts en général, mais nous devons aussi pouvoir augmenter un peu le revenu; c'est la raison pour laquelle le Gouvernement fribourgeois a proposé d'augmenter les taxes d'études de manière très limitée. En effet, on constate que durant ces dix-sept dernières années, il n'y a eu aucune augmentation. Pour la Haute Ecole spécialisée, nous avons les taxes d'études les plus basses de toute la Suisse.

Pour répondre à la question de M^{me} la Députée Baechler – comment les Hautes Ecoles spécialisées peuvent-elles profiter de blueFACTORY –, nous avons eu l'occasion de le mettre en exergue quand nous avons présenté les différents décrets l'année passée, mais je vous rappelle deux exemples:

- > Innosquare est une plate-forme où notamment l'Ecole d'ingénieurs, mais aussi la Haute Ecole de gestion développent des centres de compétences à blueFACTORY et peuvent ainsi faire le lien avec l'économie fribourgeoise, les entreprises fribourgeoises, lesquelles peuvent directement en profiter;
- > le Smart Living Lab est le projet phare que nous avons lancé avec l'Université, l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne et l'Ecole d'ingénieurs. Là également, il y aura, à moyen et à long terme, des retombées directes, notamment pour notre économie de la construction.

Avec ces quelques remarques, je me réjouis de pouvoir continuer les discussions constructives et critiques avec les députés, notamment avec la délégation fribourgeoise au CIP.

J'aimerais encore une fois réitérer mes remerciements pour l'engagement des députés dans ce contexte-là et pour leurs inputs très intéressants et importants pour le développement de nos Hautes Ecoles spécialisées.

- > Le Grand Conseil prend acte de ce rapport.

—

Mandat 2014-GC-145 Solange Berset/Elian Collaud/Eric Collomb/Christian Ducotterd (remplace Bruno Fasel-Roggo)/Nadine Gobet/Markus Ith/Michel Losey/Erika Schnyder/André Schoenenweid/Jean-Daniel Wicht (couverture d'une portion d'autoroute pour le secteur Chamblieux-Bertigny)¹

Prise en considération

Schoenenweid André (*PDC/CVP, FV*). La densification des agglomérations et la volonté marquée de préserver et d'arrêter le gaspillage des terres agricoles imposent de repenser l'aménagement du territoire des agglomérations.

Cette autoroute coupe des quartiers denses d'habitations et d'industries et, bien sûr, coupe aussi les communes de Fribourg, de Givisiez et de Granges-Paccot. Depuis 1986, les autorités permettent ou prennent en compte le bruit routier comme élément très perturbant des voisins immédiats à ces routes de grand trafic. Ce secteur Chamblieux-Bertigny a déjà connu des étapes concernant la couverture de cette portion d'autoroute. Rien n'a été fait à ce jour. Ce mandat permettra enfin de relancer et de trouver des solutions avec la mise en place d'un partenariat privé-public. Rien n'est simple, mais si la volonté est présente, tout est possible.

Vous, les députés, avez l'occasion cet après-midi de mettre votre contribution dans cette densification en soutenant ce mandat. Le rôle du Conseil d'Etat est primordial: relancer le projet, créer un comité de pilotage intégrant de multiples partenaires, mettre en œuvre la nouvelle politique d'aménagement du territoire avec la Confédération et, bien sûr, obtenir les financements réglementaires.

Cette couverture d'autoroute est un projet audacieux, nécessaire, prioritaire tant pour les communes avoisinantes que pour les propriétaires des terrains, parmi lesquels figure l'Etat. Nous décidons aujourd'hui, nous construisons demain. Ce projet prendra du temps, mais il sera une référence pour l'agglomération fribourgeoise. La création de richesses et d'emplois est aussi à l'avenir un gage de réussite. Avec le site de la caserne de la Poya, la couverture d'autoroute Bertigny-Chamblieux, ce sont plus de 100 000 m² de surface à projeter, à densifier et à construire. C'est un défi, mais surtout une chance unique pour toute la région de Fribourg. A nous de le relever avec une première étape cet après-midi.

Le groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique soutient ce mandat et vous prie de faire de même.

Gander Daniel (*UDC/SVP, FV*). En septembre 1974, l'A12 s'ouvrait au trafic entre Flamatt et Corpataux. Dans les années qui suivirent, dans le secteur Chamblieux-la Chassotte, de nombreuses constructions, entreprises, usines, immeubles et zones de villas virent le jour. C'est ainsi que ma destinée me conduisit, en 1979, à m'établir dans le quartier de la Faye

à la frontière des communes de Givisiez et de Granges-Paccot. Installé en position dominante, je percevais bien sûr le bruit de l'autoroute, notamment en cas de vent d'ouest, le bruit augmentant encore lorsque l'A12 fut entièrement reliée au réseau des routes nationales. Pour lutter contre le bruit, des discussions avaient cours avec les autorités bien avant 1986, date où elles devinrent officielles. A ce moment-là, il était question de couvrir le secteur pont de la Chassotte-pont ferroviaire. Il était prévu des infrastructures légères pour y installer en surface des zones piétonnes, des jardins d'enfants et des pistes cyclables.

Or, aujourd'hui, il m'est forcé de constater que le dossier a changé, puisque dans les six variantes retenues par le SAR, celui-ci propose trois projets de couverture. Le principal de ces projets prévoit la construction de petits immeubles sur la partie amont, avec toutes ses conséquences et ses coûts. L'idée peut paraître intéressante pour certains, notamment pour les entreprises.

Cependant, à titre personnel, permettez-moi de relever que si cette solution est retenue, que va-t-on prévoir pour la suite? Je m'explique: la démographie galopante que nous vivons aujourd'hui amènera nécessairement une augmentation significative du trafic automobile dans les agglomérations et sur les autoroutes de contournement. Vu ces perspectives, qu'allons-nous faire à l'avenir? Construire une nouvelle autoroute ou un tunnel sous l'actuelle A12? Oui, c'est peut-être une idée, mais en creusant ce tunnel, les travaux ne causeront-ils pas des dommages irréversibles aux constructions projetées par les mandants? Eh bien, ma réflexion me dit qu'il faut couvrir le secteur désigné avec des structures légères pour l'instant, puis envisager dans les vingt-cinq à cinquante ans, vu le développement toujours croissant du Grand Fribourg, d'avoir la possibilité de démonter le tout et d'y construire un deuxième ruban autoroutier en le superposant aux structures actuelles, tout en y joignant des protections antibruit.

Ma proposition peut paraître utopique, mais regardez aujourd'hui la situation dans la région de Morges et les contournements de Lausanne et Berne. Comment gérer ces problèmes sans prévoir? On dit que gouverner, c'est prévoir. Réfléchir, c'est aussi anticiper sur l'avenir. Vos Services, M. le Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, devront donc dans quelques années se pencher et déjà rechercher, si le projet devient effectif, une autre solution bien difficile à réaliser et bien plus coûteuse pour gérer le trafic dans l'agglomération.

Pour terminer, je vous informe que je soutiendrai ce mandat après plus de trente ans de discussions, tout en tenant compte de ce que je viens de dire.

Serena Silvio (*ACG/MLB, SE*). Die Fraktion des Mitte-Links-Bündnisses hat einstimmig beschlossen, die Erheblicherklärung für die Wiederaufnahme der Studien für die Autobahnüberdeckung zu unterstützen.

Wir haben festgestellt, dass damit wertvolles Bauland gewonnen werden kann, ohne dass dabei das Gesamtbild dieser Zone besonders darunter leiden wird. Die dadurch erreichte

¹ Déposé et développé le 12 septembre 2014, BGC septembre 2014 pp. 1991ss; réponse du Conseil d'Etat le 24 février 2015, BGC mars 2015 pp. 569ss.

Dichte der Bebauung entspricht auch dem Inhalt des neuen Raumplanungsgesetzes, nach welchem in ländlichen und städtischen Bauzonen allgemein eine höhere Bodennutzung angestrebt werden soll.

Mitentscheidend für die Fraktion des Mitte-Links-Bündnisses ist auch die Tatsache, dass mit dieser Variante für 99 Prozent der zirka 13 078 betroffenen Anwohnern die Lärmbelastung auf ein Minimum reduziert werden kann.

Wir erwarten in Zusammenhang mit der Wiederaufnahme dieses Projektes allerdings auch die Berücksichtigung folgender drei wichtiger Punkte:

- > Der im Jahre 2006 berechnete Kostenrahmen von 41,3 Millionen Franken und der vorgeschlagene Kostenverteiler sollen als Leitgrösse beibehalten werden.
- > Die Mehrkosten, welche durch die Realisierung einer Überdachung anstelle von Lärmschutzwänden entstehen, müssen vollumfänglich auf die späteren Nutzniesser übertragen werden.
- > Die Realisierung dieses Projektes soll nicht durch andere ausstehende Kreisell- oder Strassenprojekte in der näheren Umgebung verzögert werden.

Die Fraktion des Mitte-Links-Bündnisses empfiehlt daher den Ratskollegen und -kolleginnen hiermit einstimmig die Annahme der Erheblicherklärung zur Wiederaufnahme dieses Projektes im Sinne der Antwort des Staatsrates.

Kolly Nicolas (UDC/SVP, SC). Je m'exprime au nom du groupe de l'Union démocratique du centre, qui a pris connaissance avec intérêt de ce mandat, ainsi que de la réponse du Conseil d'Etat. Il est nécessaire de prendre des mesures, afin de limiter les nuisances sonores et ainsi de se mettre en conformité avec les exigences de l'OPB pour cette liaison autoroutière.

Nous partageons l'avis que la simple construction d'un mur antibruit n'est pas satisfaisante, car elle empêcherait la mise en valeur des terrains situés le long de l'autoroute. Cela va à l'encontre de la volonté politique et surtout populaire d'une meilleure densification de l'habitat.

Notre groupe regrette cependant que la possibilité d'une couverture autoroutière permettant la construction d'immeubles soit abandonnée. En effet, il est souhaitable que cette surface soit également utilisée pour la construction de petits immeubles. A ce sujet, la raison évoquée par l'OFROU prête un peu à sourire, car il informe qu'il n'est plus autorisé à faire une paroi médiane – permettant la construction des immeubles – entre les voies d'autoroute. Mais qu'en est-il des tunnels autoroutiers où les voies de circulation sont bien évidemment séparées entre elles par un mur?

Nous souhaitons par conséquent que la possibilité de mettre en place une couverture permettant la construction de petits immeubles soit à nouveau analysée, afin d'investir pour un réel projet d'avenir. Enfin, notre groupe soutient également la possibilité d'un partenariat public et privé pour ce projet.

Avec ces considérations, notre groupe soutiendra, à la majorité, ce mandat.

Glauser Fritz (PLR/FDP, GL). Mes liens d'intérêts: je suis paysan à Châtonnaye et président de l'Union des paysans fribourgeois. Bravo aux auteurs du mandat. Le peuple a exprimé son attente quant à l'aménagement du territoire en mars 2013. Plus du 60% des Fribourgeoises et Fribourgeois ont voté pour la loi sur l'aménagement du territoire. La mission est claire: la lutte contre le gaspillage de la terre agricole, la lutte contre le mitage et la densification de la zone à bâtir.

Avec la couverture d'une portion d'autoroute pour le secteur Chamblieux-Bertigny, on peut dire «d'une pierre, deux coups». Nous répondons à l'attente du souverain au niveau de l'aménagement du territoire et vous amenez la solution contre le bruit, laquelle devrait de toute façon être faite par des murs antibruit. Vous l'avez compris, je soutiens le mandat. La terre agricole vous en remerciera.

Chassot Claude (ACG/MLB, SC). Je prends la liberté d'intervenir ici à titre personnel et comme utilisateur quotidien de ce tronçon d'autoroute dont les nuisances sonores ne sont bien évidemment plus à démontrer. S'il est vrai que la construction de l'A12 a été une réelle planche de salut – dirais-je – pour désenclaver économiquement le canton de Fribourg, l'augmentation du parc automobile et du trafic par la même occasion est, à eux deux, le revers de la médaille. Les auteurs du présent mandat interviennent à bon escient, bien entendu.

Ce qui m'interpelle particulièrement, dans le cadre de l'acceptation de ce mandat – je pense que cela devrait être le cas –, ce sont les conditions de participation du privé et notamment les modalités financières qui devront clairement être définies pour cette situation-là et pour les éventuels autres cas qui pourraient s'annoncer sur le tracé de l'A12. Je pense ici aux environs de Bulle, de Riaz. Et je pense à Châtel-St-Denis avec son indéniable développement qui s'annonce.

Dans la réponse du Conseil d'Etat, on nous dit que les six secteurs concernés par une éventuelle amélioration structurale n'ont pas été retenus – pour de bonnes raisons certainement. On nous annonce aussi que les conditions d'entrée en matière – m'a-t-on dit – sont très pointues et pourraient ainsi mettre un bémol à d'autres requêtes. Dans cet ordre d'idée, je salue la prudence d'indien du Conseil d'Etat qui ne peut se prononcer, dans le cas présent, sur la surface de plancher, laquelle pourrait être, d'après le message, de 50 000 m². J'ai entendu mon collègue Schoenenweid parler de 100 000 m² avec la Poya. On ne peut donc pas ignorer la possibilité de bâtir plus près de l'autoroute à cet endroit. On nous parle, semble-t-il, d'une bande de sécurité ou de tampon de vingt-cinq mètres. Donc, cet endroit susciterait à l'évidence des vocations immobilières des plus intéressées.

Le canton de Fribourg, c'est 1670 km² environ. Je salue ici la volonté de préserver les terres agricoles, mais nous savons tous ici que le terrain à bâtir n'est pas à vilipender, mais à utiliser avec rationalité. Je souscris cependant à l'idée que d'autres endroits, plus sympathiques que le bord des autoroutes en matière de construction, ne seraient donc pas destinés à des habitations, mais plutôt à des constructions d'ordre économique. Voilà la petite remarque que je voulais formuler au passage.

Je vous remercie de votre attention.

Wicht Jean-Daniel (PLR/FDP, SC). Je déclare mes liens d'intérêts: je suis directeur de la Fédération fribourgeoise des entrepreneurs dont les membres pourraient, bien entendu, réaliser ces travaux. Au préalable, je tiens à remercier le Conseil d'Etat pour sa réponse positive au mandat et les informations très intéressantes qu'il a données. J'ai été longtemps proche de ce dossier en étant conseiller communal de Givisiez et j'ai encore appris des choses. Merci.

Avant de quitter la syndication de Givisiez, un comité de pilotage avait été créé et l'Office fédéral des routes disait: «Dans les six mois qui viennent, on va mettre le dossier à l'enquête publique.» Cela fait plusieurs années maintenant et on attend toujours. Entretemps, les exigences de l'OFROU ont totalement et fondamentalement changé. Visiblement, aujourd'hui, j'ai le sentiment que ses exigences ne sont pas les mêmes partout en Suisse. J'ai ici un exemple: c'est un projet à Schwamendingen, au nord de l'agglomération de Zurich; vous voyez que le mur est au milieu de l'autoroute. Pourquoi, pourquoi est-ce qu'à Fribourg, ce n'est plus possible? Il y a un certain nombre de questions qui se posent.

Une autre question: pourquoi la Confédération aurait-elle payé la traversée de Neuchâtel intégralement et pourquoi la Confédération ne pourrait-elle pas mettre quelques deniers publics supplémentaires pour soutenir ce projet? J'appelle nos parlementaires fédéraux fribourgeois à poser un certain nombre de questions à l'Administration fédérale, mais aussi au Conseil fédéral. Et pourtant, ce projet va exactement dans le sens voulu par le peuple suisse qui a accepté la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire: fin du gaspillage du terrain, densification.

Car le projet de Fribourg, c'est au centre de l'agglomération, c'est sur plusieurs lignes de transport public, c'est à cinq minutes de la future halte ferroviaire de Givisiez. On élimine une cassure géographique, architecturale et ce sont effectivement 50 000 m² de surface de plancher bruts supplémentaires. Ces 50 000 m² ne tombent pas du ciel. A l'époque où j'étais au conseil communal, les communes concernées avaient mandaté nos urbanistes pour nous faire des propositions. C'est de ces propositions – les calculs des urbanistes – que ce chiffre de 50 000 m² est sorti. Ces 50 000 m², c'est seulement en construisant de part et d'autre de la couverture et pas au-dessus de la couverture. Donc, le potentiel est encore beaucoup plus élevé. Ces 50 000 m² représentent aujourd'hui, aux coûts de la construction, une valeur de construction de plus de 200 millions de francs.

Ce qui a changé aussi, c'est qu'à l'époque, on avait l'autorisation de l'Office fédéral des routes de construire à six mètres des murs latéraux de la couverture. Aujourd'hui, c'est vingt-cinq mètres. Pour quelles raisons? Des questions demeurent. Même si aujourd'hui beaucoup d'incertitudes existent, à mon sens, ce serait une erreur politique de ne pas se battre pour ce projet et de laisser faire des murs antibruit.

Le partenariat public-privé a été créé, puisque quatre députés de ce Parlement se sont réunis avec quatre entrepreneurs fri-

bourgeois à plusieurs reprises, ont pris des contacts avec les communes concernées, ont réuni leurs urbanistes et un mandat, à compte d'auteur, a été donné au début de cette année. Les premières données de faisabilité devraient tomber d'ici la fin du mois de mars.

Le groupe libéral-radical soutient à l'unanimité ce mandat. Et, en conclusion, je vous invite à en faire de même, à soutenir massivement ce mandat, afin de donner un signal clair à la Confédération.

Schnyder Erika (PS/SP, SC). Je déclare mes liens d'intérêts: je suis vice-présidente du comité de l'agglomération où se situerait justement le projet en question.

Beaucoup de choses ont été dites, je ne vais pas les répéter. Je tiens cependant à relever deux éléments. Tout d'abord, les services concernés de la Confédération ne sont plus à une contradiction près, puisque d'un côté, ils nous obligent à densifier dans les agglomérations, à l'intérieur des localités et de l'autre côté, lorsqu'il y a des projets qui sont justement présentés au sein de ces agglomérations, ils font la fine bouche et ils refusent au nom de différents prétextes, lesquels sont d'ailleurs aussi farfelus que de mauvaise foi. Je voudrais également faire remarquer que c'est une spécialité à laquelle on nous habitue: faire trois pas en avant et deux en arrière lorsqu'il s'agit de construire quelque chose sur le territoire de l'agglomération fribourgeoise.

Il est vrai qu'une couverture d'autoroute coûte cher, mais là encore, il est important de souligner qu'elle ne pourra se réaliser que lorsque nous aurons adopté ce principe de partenariat public-privé. Maintenant, il y a beaucoup de projets de couverture des autoroutes. Ces couvertures des autoroutes, c'est l'avenir. C'est là où la densification pourra se faire de la meilleure manière qui soit. Mettre des murs antibruit, c'est très bien, puisque ça remplit les normes de protection, mais d'un autre côté, ça dénature le paysage de manière assez criante. Cela dévalue évidemment les surfaces qui sont situées en amont de ces murs et cela ne résout pas le problème de la densification telle que le veut la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire, laquelle, entre nous soit dit, nous pose beaucoup plus de problèmes qu'elle n'en résout.

Aussi, je remercie sincèrement le Conseil d'Etat d'avoir pris en considération les éléments de ce mandat et de s'être déclaré tout à fait prêt à l'accepter. Je crois que ce qui est important, c'est que ce mandat soit unanimement accepté par l'ensemble des députés du Grand Conseil, afin qu'un signal fort puisse être donné à Berne. On sait que la Confédération n'aime pas trop lorsqu'elle sent derrière elle qu'il y a un vent solidaire qui pousse et qu'elle préfère avoir des divisions pour pouvoir appuyer ses décisions, lesquelles sont pour le moins arbitraires.

Je vous remercie de soutenir à fond ce mandat.

Ropraz Maurice, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Effectivement, ce projet de couverture dans le secteur Chamblieux-Bertigny n'est pas nouveau; il est étudié depuis fort longtemps. Mais le Conseil d'Etat, comme vous, est aussi séduit par les avantages que

pourrait procurer une telle construction, ceci en termes de réduction du bruit notamment, mais aussi, effectivement, en termes d'aménagement du territoire, de densification et de réalisations immobilières dans le secteur. Toutefois, il rappelle qu'en l'état du projet développé par l'OFROU, il n'est pas question de construction d'immeubles sur la couverture; le député Nicolas Kolly l'a d'ailleurs soulevé. Construire sur l'autoroute, ce serait un tout autre projet que celui développé jusqu'à ce jour par l'OFROU, un projet – vous pouvez l'imaginer – qui serait d'une nature et d'une ampleur financière totalement différentes.

Effectivement, aujourd'hui dans ce Parlement, on a passé sous silence tout l'aspect financier lié à ce projet, qui a été réexaminé par l'Office fédéral des routes – avec qui le Conseil d'Etat est en contact depuis plusieurs années – et qui a été fixé à une participation, pour les tiers, d'un montant de 42 millions de francs: 29 millions de francs pour les investissements et 13 millions de francs pour la participation aux surcoûts d'entretien et d'exploitations.

Ce sont donc 42 millions de francs qu'il faudrait financer par des tiers que sont l'Etat, les communes, éventuellement les privés. A ce jour, l'accord de principe auquel étaient parvenus l'Etat et les communes, sous réserve du législatif et du Grand Conseil, c'étaient 15 millions de francs. Il y a donc un gap, une différence de 27 millions de francs, qui, à ce jour, ne sont pas financés.

Il faut dire aussi que l'Office fédéral des routes a une obligation légale d'assainir le secteur sous l'angle du bruit; et l'Office fédéral des routes a beau jeu de nous dire aujourd'hui qu'il peut se contenter de construire des murs antibruit et que tout le surcoût lié à cette protection autoroutière serait du ressort des tiers. Il est d'ailleurs renforcé dans ce propos par une étude de l'Office fédéral du logement, laquelle vient de sortir et dans laquelle la Confédération nous dit en substance qu'en Suisse, il vaut la peine économiquement de réaliser une couverture autoroutière uniquement dans les cantons de Zurich, de Vaud et de Schwyz. C'est dire si nous devons effectivement nous mobiliser pour tenter de prouver le contraire à la Confédération.

Je salue l'initiative des députés, respectivement l'intérêt manifesté par le secteur privé qui a accepté effectivement de produire des études complémentaires, en particulier sous l'angle technique, ceci à compte d'auteur. Ces études devront nous démontrer si oui ou non il y a effectivement 50 000 m² à mettre en valeur. A ce stade, l'Etat ne peut ni confirmer ni infirmer ces chiffres. Toutefois, nous savons qu'il y a effectivement une distance relativement importante à préserver de l'autoroute, calculée en l'état à vingt-cinq mètres. Il ne faut pas prêter le réseau routier futur et nous ne pouvons pas construire à proximité immédiate de l'autoroute.

Une fois saisi du mandat, le Conseil d'Etat a d'ailleurs à nouveau abordé l'Office fédéral des routes pour l'informer de la situation. Celui-ci a accepté de surseoir au début des travaux, lesquels étaient planifiés pour la construction des parois antibruit. C'est dire qu'il est maintenant dans l'attente – je dirais – des informations que nous pourrions lui communiquer, en

collaboration avec les communes et avec les partenaires privés. Une fois ce mandat accepté, nous devons effectivement réunir l'ensemble des parties concernées. Nous attendrons la production de ces études par les entreprises. Lorsque la stratégie aura été définitivement établie sur le plan cantonal avec ce partenariat privé-public et avec les communes, nous pourrions saisir l'Office fédéral des routes, le cas échéant, avec le soutien de nos parlementaires fédéraux.

C'est avec ces considérations et avec le soutien du Conseil d'Etat que je vous invite à accepter ce mandat.

- > Au vote, la prise en considération de ce mandat est acceptée par 94 voix contre 0. Il y a 3 abstentions.
- > Cet objet est ainsi transmis au Conseil d'Etat pour qu'il lui donne la suite qu'il implique.

Ont voté oui:

Aebischer Susanne (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Andrey Pascal (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Baehler Marie-Christine (GR,PS/SP), Bapst Markus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Boschung Bruno (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Burgener Woeffray Andrea (FV,PS/SP), Butty Dominique (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Castella Didier (GR,PLR/FDP), Castella Romain (GR,PLR/FDP), Chassot Claude (SC,ACG/MLB), Clément Pierre-Alain (FV,PS/SP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Collomb Eric (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Corminbœuf-Strehblow Dominique (BR,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Décrind Pierre (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Dietrich Laurent (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Ducotterd Christian (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet Gaëtan (VE,PS/SP), Fasel Josef (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Fellmann Sabrina (LA,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Gander Daniel (FV,UDC/SVP), Ganioz Xavier (FV,PS/SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Gasser Benjamin (SC,PS/SP), Girard Raoul (GR,PS/SP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean Denis (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet Pascal (VE,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Hayoz Linus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Kaelin Murith Emmanuelle (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Lambelet Albert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Lauper Nicolas (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Longchamp Patrice (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Losey Michel (BR,PLR/FDP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,ACG/MLB), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Morand Patrice (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Page Pierre-André (GL,UDC/SVP), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Piller Alfons (SE,UDC/SVP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Portmann Isabelle (SE,PLR/FDP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Raemy Hugo (LA,PS/SP), Rauber Thomas (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Rey Benoît (FV,ACG/MLB), Roubaty François (SC,PS/SP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schneuwly André (SE,ACG/MLB), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Schoenenweid André (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Schopfer Christian (LA,PLR/FDP), Schorderet Gilles (SC,UDC/SVP), Serena Silvio (SE,ACG/MLB), Stempfel-Horner Yvonne (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Thévoz Laurent (FV,ACG/MLB), Thomet René (SC,PS/SP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wicht Jean-

Daniel (SC,PLR/FDP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zamofing Dominique (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP). *Total: 94.*

Se sont abstenus:

Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP). *Total: 3.*

—

Projet de loi 2014-DFIN-90 adaptant la législation fribourgeoise à la législation fédérale sur la géoinformation¹

Rapporteuse: **Emmanuelle Kaelin Murith** (PDC/CVP, GR).

Commissaire: **Georges Godel, Directeur des finances.**

Entrée en matière

La Rapporteuse. La commission ad hoc a siégé à deux reprises et a procédé à l'examen du projet de loi adaptant la législation fribourgeoise à la législation fédérale sur la géoinformation. Au nom de ses membres, je remercie M. le Commissaire du Gouvernement Georges Godel et M. Remo Durisch, géomètre cantonal, pour leurs éclairages avisés.

La modification de la loi proposée répond à la nécessité de procéder aux adaptations de la législation cantonale, suite à l'introduction de la nouvelle réglementation fédérale, ce dans le domaine de la mensuration fédérale, domaine éminemment technique, constat fait par la commission chargée de l'examen du projet.

Aussi, le projet porte sur la loi sur la mensuration fédérale et sur d'autres lois.

La majorité des membres de la commission conteste le principe maintenu de la répartition des frais en cas de renouvellement de la mensuration, maintien décidé par l'Etat, la répartition étant fixée à hauteur de 50% à charge de l'Etat, maître de la décision, et 50% à charge de la commune concernée, laquelle n'avait aucun pouvoir de décision, ceci selon l'art. 103 de la loi sur la mensuration officielle (LMO), article dont la modification n'était pas prévue dans le projet étudié. La commission a longuement discuté sur l'opportunité d'entrer en matière, jugeant cet aspect primordial. Après un débat nourri sur le thème plus large du désenchevêtrement des tâches et des charges entre Etat et communes, l'entrée en matière a été proposée à condition qu'un amendement soit présenté par la commission en vue de modifier l'art. 103 LMO et de proposer la prise en charge des frais du renouvellement de la mensuration uniquement par l'Etat, consacrant ainsi le principe du désenchevêtrement par opportunité.

Mme Nadia Savary, présidente de l'Association des communes fribourgeoises, a confirmé son engagement à tenir compte de cette décision, si elle était confirmée par notre Parlement, lors du bilan de la répartition des tâches entre Etat et communes. Le bien-fondé des modifications présentées,

notamment de l'amélioration du système de cadastration, a motivé cette décision.

Il y a lieu de préciser que le Service de législation a confirmé qu'un amendement modifiant l'art. 103 LMO était conforme au prescrit de l'art. 128 de la loi sur le Grand Conseil, compte tenu de l'unité de la matière, nonobstant le fait que cet article n'était pas modifié dans le projet initial. En effet, l'unité de matière a été reconnue. D'autre part, par l'intermédiaire de M. le Commissaire du Gouvernement, le Conseil d'Etat s'est rallié à cette interprétation.

Avec l'assurance de pouvoir traiter l'amendement sur l'art. 103 et de proposer une autre répartition des frais entre Etat et communes, la commission a accepté l'entrée en matière de l'examen de la loi.

Le projet de loi présenté, en sus des adaptations terminologiques et légales pour se conformer à la législation fédérale, a trois axes principaux:

- > la refonte des règles sur la cadastration des bâtiments permettant une simplification du système, un seul et même géomètre intervenant pour l'établissement du certificat de conformité et pour procéder à la cadastration des bâtiments, cela avec un nouveau système de facturation sur la base du permis de construire – et non plus sur le montant de la taxe incendie –, permettant ainsi de remédier à une facturation tardive, laquelle crée de nombreuses difficultés de compréhension et des difficultés accrues d'encaissement;
- > la définition des règles, suite à l'introduction de l'ordonnance des noms géographiques et suite à la confirmation de la pratique actuelle, mais non ancrée dans la loi, avec un amendement de la commission, afin de se conformer au principe de la double instance en cas de retour;
- > des changements en lien avec le Service des communes. En effet, la nouvelle ordonnance sur les noms géographiques modifie la loi sur les communes et la circonscription des districts.

Il faut encore savoir, pour mieux comprendre l'angle du droit transitoire, que les 65% du territoire cantonal sont disponibles sous forme numérique et que les 90% des mutations sont enregistrés sous forme numérique. La numérisation en cours comprend quarante-sept lots, un lot ne correspondant pas nécessairement au territoire d'une commune. Cette mensuration en cours couvre le solde du territoire non numérisé.

Avec ces considérants, la commission vous propose à l'unanimité d'entrer en matière.

Le Commissaire. Tout d'abord, merci à M^{me} la Rapporteuse de la commission pour son entrée en matière très précise. Permettez-moi d'apporter certains éléments, peut-être parfois des répétitions.

Tout d'abord, les adaptations sont liées à l'introduction de la législation fédérale sur la géoinformation et à la décision de proposer une adaptation séparée de la loi cantonale sur la géoinformation, que le Grand Conseil a adoptée le 8 novembre 2012 et qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2013.

¹ Message pp. 396ss.

Pourquoi deux lois? La loi fédérale sur la géoinformation couvre différents domaines qui concernent les cantons: géoinformation, cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière et mensuration officielle. Pour l'établissement des lois d'application cantonales, différentes possibilités s'offraient aux cantons. Certains ont opté pour l'élaboration d'une seule loi, pendant de la loi sur la géoinformation, tandis que d'autres ont choisi de traiter certains sujets dans des lois distinctes; c'est l'option choisie par le canton de Fribourg.

Fribourg disposait d'une loi récente sur la mensuration officielle, datant de 2003, qui nécessitait relativement peu d'adaptations. Dans ce contexte et compte tenu qu'il s'agit d'une loi spécifique comportant de nombreuses dispositions techniques, il a été décidé de la conserver et de procéder aux adaptations rendues nécessaires par l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions fédérales et de ses ordonnances d'exécution. Les nouvelles tâches qui incombent aux cantons dans le domaine de la géoinformation et du cadastre sont traitées dans la nouvelle loi sur la géoinformation. Cette façon de procéder permet de mieux distinguer les dispositions qui s'appliquent au domaine de la géoinformation en générale et au cadastre en particulier. Cet avant-projet est en outre l'occasion d'adapter le texte légal à d'autres dispositions et de tenir compte des expériences faites depuis près de dix ans. Il y a quatre modifications principales, trois proposées et une venant de la commission:

- > la refonte des règles sur la cadastration des bâtiments (art. 86 et suivants);
- > la définition des règles suite à l'introduction de l'ordonnance des noms géographiques;
- > les changements en collaboration avec le Service des communes;
- > le changement de participation dans le cadre de renouvellements; c'est l'art. 103 dont a parlé M^{me} la Rapporteuse.

Beaucoup de modifications ont été faites pour des raisons terminologiques, par exemple en remplaçant les termes «nouvelle mensuration parcellaire» par «premier relevé».

Concernant la refonte des règles sur la cadastration des bâtiments et au sujet de la procédure, selon la réglementation actuelle, il appartient au Service du cadastre et de la géomatique d'informer de la construction, de la modification et de la démolition d'un bâtiment assuré et de mandater un géomètre pour établir la cadastration du bâtiment. Il arrive que le géomètre chargé de cette opération ne soit pas celui mandaté par le propriétaire pour établir la déclaration qui accompagne le certificat de conformité. Cette situation peut causer des difficultés auprès des propriétaires qui s'étonnent de cette double intervention et du surcoût que cela engendre. Il convient donc de faire en sorte qu'un même géomètre procède à ces deux opérations en même temps. Pour la facturation, évidemment, il appartient au Service de facturer aux propriétaires concernés les frais de cadastration. Ces frais sont calculés actuellement en fonction de la valeur du bâtiment. L'ECAB communique au Service du cadastre et de la géomatique le montant en question. L'implication de l'ECAB dans le processus garantit une saisie exhaustive de tous les

bâtiments assurés, mais présente l'inconvénient d'un long délai pour l'obtention des informations nécessaires pour la facturation aux propriétaires. En maintenant le système existant, le projet prévoit que le montant déterminant soit la valeur qu'indique le propriétaire dans le cadre de la demande de permis de construire. La communication ne sera plus faite par l'ECAB, mais par le SeCA, que le Service du cadastre et de la géomatique informe d'office de toutes les demandes de permis de construire et qui communique également la valeur indiquée par le propriétaire. Je crois que c'est le principal changement qui fait qu'on est plus efficace avec le même propriétaire.

Au sujet de la définition des règles suite à la nouvelle ordonnance sur les noms géographiques, M^{me} la Rapporteuse en a déjà parlé et je n'ai rien d'autre à ajouter.

Quant aux changements de la loi sur les communes, ici également, je n'ai rien d'autre à ajouter.

Concernant le changement de la participation dans le cadre des renouvellements, l'art. 103 de la loi sur la mensuration officielle prévoit, en application de l'article de l'ordonnance fédérale sur la mensuration, que les frais de renouvellement décidés par l'Etat soient répartis entre ce dernier et la commune concernée, déduction faite de la participation fédérale. La nouvelle proposition introduite par un amendement propose que ces améliorations, après déduction des indemnités de la Confédération, soient prises en charge par le canton.

Comme déjà cité, nous avons eu une longue discussion sur cette problématique. Il est évident pour moi et pour le Conseil d'Etat que nous devons impérativement désenchevêtrer. D'ailleurs, j'ai proposé cette loi dans le cadre du désenchevêtrement. Par conséquent, fallait-il oui ou non régler ce problème? Nous avons été pragmatiques, la commission et le Conseil d'Etat; les députés membres de la commission ont accepté que le résultat de cette loi, comme déjà indiqué par M^{me} la Rapporteuse, soit pris en compte dans le cadre de processus de bilan financier à venir, avec les communes, cela soit de manière ponctuelle, soit dans le cadre d'un désenchevêtrement global.

Avec ces considérations, je vous invite à entrer en matière et à accepter le projet tel qu'il ressort des débats de la commission.

Frossard Sébastien (UDC/SVP, GR). Qui commande, paie. L'art. 103, qui a été longuement discuté en commission, est clair. Les frais de renouvellement doivent être supportés par l'Etat.

A l'unanimité, le groupe de l'Union démocratique du centre soutiendra ce projet de loi.

Piller Benoît (PS/SP, SC). Le groupe socialiste a examiné avec intérêt le projet de loi qui adapte nos lois cantonales à une loi fédérale. Il salue cet effort de mise à jour, mais regrette que le réflexe du désenchevêtrement ne se soit pas manifesté déjà dans les Services de l'Etat. Heureusement que la commission a remis les pendules à l'heure en proposant des modifications judicieuses que nous vous invitons à appuyer. Il est en effet important de pratiquer la politique du «qui commande,

paie», comme vient de le dire mon collègue Frossard, afin que chaque autorité assume ses responsabilités.

Avec ces considérations, le groupe socialiste entrera en matière.

Grandgirard Pierre-André (PDC/CVP, BR). Je n'ai pas de lien d'intérêts avec l'objet en question.

La nouvelle réglementation fédérale sur la géoinformation appelle des adaptations de la législation cantonale. Le projet de loi qui nous est soumis concerne essentiellement le domaine de la mensuration officielle. Dans ce cadre, il est apparu nécessaire de procéder à une refonte des règles sur la cadastration des bâtiments et tendre à une réelle simplification. Ce projet de loi contient diverses adaptations terminologiques. A l'art. 25 al. 2, les compétences de la Commission de nomenclature sont précisées: elle établit les règles en matière d'orthographe des noms géographiques, de la mention officielle et des noms de rue et peut rendre le conseil communal attentif à l'intérêt de sauvegarder des noms ayant une valeur historique ou d'éviter des noms manifestement inadaptés. Le Service et la commission peuvent recourir auprès du Conseil d'Etat contre la décision de la commune.

A l'art. 103 al. 2 et 3, les frais de renouvellement sont supportés, après déduction d'une éventuelle participation fédérale, par l'Etat. En cas de nouvelle bascule fiscale, il faudra intégrer cet élément.

Le groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique accepte l'entrée en matière et adopte à l'unanimité le projet bis de cette loi, tel que présenté.

Savary Nadia (PLR/FDP, BR). Tout d'abord, je déclare mes liens d'intérêts: je suis présidente de l'Association des communes fribourgeoises.

Le groupe libéral-radical a examiné avec attention ce projet de loi d'adaptation de la législation fribourgeoise à la législation fédérale sur la géoinformation. Nous avons pris connaissance des ultimes modifications législatives pour achever les travaux d'adaptation. Elles nous paraissent tout à fait claires et cohérentes. Toutefois, j'aimerais mettre en exergue la modification de l'art. 103, qui est en fait un amendement ajouté par la commission en plus des autres modifications.

La situation actuelle met en évidence que la mensuration est exécutée ou est en cours d'exécution dans toutes les communes fribourgeoises. L'impulsion de mesurer le territoire a toujours été donnée par la Confédération et le canton, assortie des prescriptions techniques y relatives. Ces prescriptions, ainsi que les instruments de mesure, ont bien évidemment évolué au fil du temps. Les premières mensurations fédérales datant des années 1930, nous avons donc actuellement des données et des précisions très différentes d'une commune à l'autre. Au début des années 1990, l'importance de disposer de données cadastrales numériques s'est faite fortement ressentir. Les exigences ont changé et les prescriptions légales fédérales ont été modifiées. Dès ce moment, les nouvelles mensurations sont donc entièrement numériques.

Afin de disposer de données numériques le plus rapidement possible et par souci d'économie, des méthodes simplifiées ont permis de digitaliser les plans issus de mensurations graphiques. Cependant, ces communes traitées selon ces méthodes ne répondent actuellement plus aux exigences légales en la matière. Il y a donc une inégalité dans le standard entre les communes mesurées récemment et les communes mesurées au milieu du siècle passé, dont les données ont été digitalisées selon les méthodes simplifiées. Le moyen de remédier à cet état de fait est de donner à ces mensurations la précision exigée et la procédure de renouvellement. Ce renouvellement, je cite, ordonné par l'Etat, doit être pris en charge en totalité par la Confédération et l'Etat. Il en va d'une égalité de traitement, car toutes les communes ont désormais fait l'exercice en se conformant aux prescriptions données pour leurs mensurations, ayant participé à ce financement. Il serait faux qu'elles passent une deuxième fois à la caisse. Elles ont fait ce qu'elles devaient faire et ne peuvent pas être rendues responsables, car elles ont appliqué les prescriptions qui leur étaient données.

Je tiens encore à souligner que ce travail de renouvellement aura des avantages importants pour de nombreux Services de l'Etat, qui pourront certainement se traduire ensuite par des économies financières. Certes, le désenchevêtrement des tâches entre l'Etat et les communes est en route, mais il prend du temps. En attendant, on se doit de ne pas oublier de désenchevêtrer ce qui est déjà possible et surtout ce qui est écrit déjà noir sur blanc, selon l'adage «qui commande, paie».

C'est avec ces considérations que le groupe libéral-radical soutient l'entrée en matière à l'unanimité, ainsi que les amendements de la commission.

Thévoz Laurent (ACG/MLB, SC). Le groupe Alliance centre gauche a pris connaissance avec intérêt de ce projet de loi nécessaire pour l'adaptation du cadre légal cantonal à la loi fédérale. Il salue en particulier la qualité du travail de la commission, qui a permis d'améliorer le projet initial, en particulier sur les questions de la répartition des frais entre le canton et les communes, ainsi que la simplification administrative et un nouveau système de facturation qui permet d'éviter les doublons.

C'est la raison pour laquelle le groupe Alliance centre gauche, à l'unanimité, votera l'entrée en matière et le contenu de ce projet de loi.

La Rapporteuse. Je constate avec satisfaction que tous les intervenants s'exprimant au nom des groupes parlementaires acceptent l'entrée en matière en soulignant l'importance d'aborder la modification de l'art. 103. Je crois que le travail de notre commission est peut-être un travail de pionnier, qui devrait motiver notre Parlement, à chaque modification de loi, à être attentif au principe du désenchevêtrement par opportunité et à s'engager à chaque fois de le comptabiliser dans un bilan financier global, afin que ce travail puisse commencer indépendamment de la commission qui a été créée pour étudier ceci de manière plus globale.

Avec ces considérations, je vous invite à accepter l'entrée en matière.

Le Commissaire. Merci à l'ensemble des députés qui sont intervenus et qui entrent en matière. Je constate que nous n'avons pas de divergences. Permettez-moi de remercier les députés, pour ce qu'ils ont déclaré concernant l'art. 103, notamment que ça doit faire partie d'un bilan financier à prendre en compte dans une éventuelle bascule fiscale. Je crois qu'il est vrai que c'est du pragmatisme et que ça permet d'avancer.

Par rapport à l'intervention de M^{me} Nadia Savary, il est exact qu'on aura plus de précisions. Celles-ci sont nécessaires, quand on constate l'évolution du prix du terrain. Je crois que c'est important d'avoir ces précisions supplémentaires, respectivement de faire cette mensuration, laquelle ne sera pas seulement un avantage pour l'Etat, mais aussi pour les propriétaires et les communes.

- > L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Première lecture

ART. 1 – MENSURATION OFFICIELLE
ART. 1

La Rapporteuse. Cet article a pour but de préciser le champ d'application de la loi.

- > Adopté.

ART. 2

La Rapporteuse. Cet article précise la portée de la mensuration fédérale; la référence au droit fédéral est un rappel de la compétence des ingénieurs géomètres officiels.

- > Adopté.

ART. 3

La Rapporteuse. Il s'agit d'un rappel didactique.

- > Adopté.

ART. 5

La Rapporteuse. Une remarque sur l'al. 6: il permet de personnaliser la responsabilité de la surveillance de la mensuration officielle, en vertu de la compétence conférée aux cantons par le droit fédéral. Celle-ci a été dévolue au géomètre cantonal.

Le Commissaire. Permettez-moi de rappeler que l'art. 5 définit la répartition des compétences entre le Service spécialisé et les géomètres; et les attributions de ce Service spécialisé recouvreront les trois domaines suivants: mensuration officielle, cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière et géoinformation.

- > Adopté.

ART. 6 TITRE MÉDIAN ET AL. 1

La Rapporteuse. Il s'agit d'une adaptation terminologique que nous rencontrons souvent dans l'examen de la loi.

- > Adopté.

ART. 9

La Rapporteuse. Le registre des ingénieurs géomètres est une nouveauté introduite par la loi. Seuls seront inscrits les géomètres qui répondent aux qualités requises figurant dans la loi fédérale.

- > Adopté.

ART. 10

La Rapporteuse. L'abrogation de cet article résulte de l'introduction de l'art. 9 al. 2.

Le Commissaire. Il s'agit de technique législative.

- > Adopté.

ART. 14 AL. 1

- > Adopté.

ART. 15

- > Adopté.

ART. 16 AL. 3

La Rapporteuse. Dorénavant, en cas de mouvement de terrain, ce n'est plus le plan qui fait foi, mais bien le terrain.

- > Adopté.

INTITULÉ DU CHAPITRE 2 DU TITRE PREMIER

- > Adopté.

ART. 17 AL. 1 ET 3

La Rapporteuse. Cette matière est traitée dans l'ordonnance fédérale, donc abrogée dans la législation cantonale.

- > Adopté.

ART. 20 AL. 2, LET. B

La Rapporteuse. Dans certaines hypothèses et par souci de proportionnalité, on peut renoncer à poser des points de démarcation, appelés bornes dans la pratique. Il faut relever qu'il s'agit d'une confirmation d'une pratique déjà actuelle en montagne et en forêt.

- > Adopté.

ART. 21 AL. 2

La Rapporteuse. Il s'agit de la confirmation d'un nouveau principe: les limites communales ne peuvent pas traverser des sites ou des bâtiments. Seule exception pour les sites commerciaux: les situations existantes.

> Adopté.

ART. 23 AL. 3 ET 4

La Rapporteuse. Les bases légales se trouvent dans les lois et ordonnances fédérales.

> Adopté.

ART. 24

La Rapporteuse. Il s'agit de la confirmation de la pratique actuelle.

> Adopté.

ART. 25 TITRE MÉDIAN ET AL. 1 ET 2

La Rapporteuse. Cet article répond à la mise en conformité au droit fédéral. La compétence du conseil communal à la détermination des noms géographiques, de la mensuration officielle et des noms de rue est maintenue. Afin de préciser les compétences respectives de la Commission de nomenclature et du conseil communal, il vous est proposé de soutenir le projet bis de la commission.

Le Commissaire. Rien à ajouter, si ce n'est que le Conseil d'Etat est d'accord avec le projet bis.

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis) à l'art. 25 al. 2.

> Modifié selon la version de la commission (projet bis).¹

ART. 25A (NOUVEAU)

La Rapporteuse. Comme relevé dans l'entrée en matière, afin de se conformer au principe de la double instance, il est proposé de *supprimer la dernière phrase de l'al. 4*, soit: «Cette décision est définitive». En conséquence, on retombe dans le système ordinaire, où il n'est pas nécessaire de justifier que la décision est éminemment politique pour présenter un recours au Tribunal fédéral. La décision du Conseil d'Etat pourrait faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, en application de l'art. 114 al. 1, let. a du code de procédure et de juridiction administrative.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat est d'accord avec le projet bis.

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis) à l'art. 25a (nouveau) al. 4.

> Modifié selon la version de la commission (projet bis).¹

ART. 25B (NOUVEAU)

> Adopté.

ART. 26

La Rapporteuse. Nous sommes en présence d'un amendement de la commission, lequel répond à la même logique du

désenchevêtrement. Il faut relever que ces frais, qui seront dorénavant à la charge de la commune en cas de fusion, ne seront pas élevés. Ils consistent principalement à une rémunération des articles pour éviter des confusions entre les communes fusionnées.

Le Commissaire. C'est la cohérence du désenchevêtrement. Par conséquent, le Conseil d'Etat se rallie au projet bis.

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis) à l'art. 26 al. 3.

> Modifié selon la version de la commission (projet bis).¹

SECTION 4 ET SECTION 5 (ART. 27 À ART. 30)

La Rapporteuse. Il s'agit d'une abrogation, car la base légale se trouve dans la loi fédérale.

> Adoptés.

ART. 32 AL. 1, LET. A À C ET AL. 3

> Adopté.

ART. 33A, LET. B, C, E (NOUVELLE) ET F (NOUVELLE)

La Rapporteuse. C'est une nouvelle compétence accordée au géomètre, lequel pourra procéder à des modifications de servitude, sans avoir recours à l'acte authentique notarié, afin de faciliter les opérations de mise à jour.

> Adopté.

INTITULÉ DU TITRE II

> Adopté.

ART. 39

> Adopté.

ART. 40 AL. 1

> Adopté.

ART. 41 AL. 1

> Adopté.

ART. 43

> Adopté.

ART. 46 AL. 1

Le Commissaire. Ce sont toujours des adaptations.

> Adopté.

ART. 47 AL. 1 (NE CONCERNE QUE LE TEXTE FRANÇAIS)

> Adopté.

ART. 48

> Adopté.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 438ss.

ART. 52

La Rapporteuse. Le projet bis, tel que proposé, clarifie la procédure.

Le Commissaire. Comme déjà indiqué, le Conseil d'Etat se rallie au projet bis.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis) à l'art. 52 al. 2.
- > Modifié selon la version de la commission (projet bis).¹

ART. 55A (NOUVEAU)

- > Adopté.

ART. 59 AL. 1, LET. A

- > Adopté.

ART. 61 AL. 4

La Rapporteuse. C'est un rappel.

- > Adopté.

ART. 64 AL. 1

- > Adopté.

INTITULÉ DU TITRE III

- > Adopté.

CHAPITRE PREMIER (ART. 76 À ART. 80)

La Rapporteuse. M. le Géomètre cantonal a expliqué en commission – et je pense qu'il est bien de vous l'indiquer – qu'actuellement, Fribourg connaît trois catégories de géomètres:

- > le géomètre breveté, ayant obtenu une patente;
- > le géomètre officiel, lequel est unique en son genre au niveau suisse. Il peut effectuer de petites modifications régies par le notaire;
- > le géomètre dépositaire, à qui la commune confie ses documents en papier de la mensuration officielle.

Devant la progression des documents numériques, cette dernière tâche disparaît peu à peu. Ainsi, il est proposé que les articles actuels de la loi sur la mensuration officielle se rapportant à ce type de géomètre, soient abrogés et traités dans le cadre du droit transitoire.

- > Adopté.

INSERTION D'UN NOUVEL ARTICLE AVANT L'INTITULÉ DE LA SECTION 2

ART. 85A (NOUVEAU)

- > Adopté.

ART. 86

La Rapporteuse. C'est un sujet qui a été largement débattu dans le cadre de l'entrée en matière. Ce nouvel article consacre le nouveau système de la cadastration et permet ainsi d'avoir recours à un seul géomètre dans un souci d'économie de moyens et d'efficacité.

Le Commissaire. Je crois que j'ai eu l'occasion de le dire à l'entrée en matière: c'est la pièce maîtresse de cette modification; comme l'a dit M^{me} la Rapporteuse: économies et efficacité.

- > Adopté.

ART. 86A (NOUVEAU)

- > Adopté.

ART. 87

La Rapporteuse. C'est une nouveauté introduite par la nouvelle loi, soit l'adaptation du système de facturation en vue d'améliorer les délais entre la cadastration et la facturation. Précédemment, il y avait lieu d'attendre que le bâtiment soit taxé par l'ECAB. Les délais de facturation étaient souvent d'une année, voire plus, après la fin des travaux; cela entraînait beaucoup de questions et de soucis, en particulier en cas de changement de propriétaire, si cette question n'avait pas été clairement réglée. Le nouveau système devrait donc améliorer l'efficacité de l'encaissement et de la compréhension des administrés.

Le Commissaire. En plus de ce qu'a dit M^{me} la Rapporteuse, cela nous évitera de recevoir des lettres ou des recours, car on ne sait plus de quoi il s'agit après deux ou trois ans.

- > Adopté.

ART. 88

- > Adopté.

INSERTION D'UN NOUVEL ARTICLE AVANT L'INTITULÉ DE LA SECTION 3

ART. 88A (NOUVEAU)

- > Adopté.

ART. 89 AL. 2

La Rapporteuse. C'est une adaptation terminologique.

- > Adopté.

ART. 93

La Rapporteuse. Ces dispositions sont abrogées, car leur maintien ne se justifie plus. Elles font l'objet de disposition de droit transitoire.

- > Adopté.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 438ss.

INTITULÉ DU CHAPITRE III DU TITRE III

> Adopté.

ART. 100

La Rapporteuse. Ce problème est réglé par le droit fédéral, soit celui de la responsabilité subsidiaire du propriétaire en cas de déplacement de borne.

> Adopté.

ART. 103 AL. 2 ET 3 (PRIS EN COMPTE PAR LIEN DE CONNEXITÉ)

La Rapporteuse. Je me réfère à l'exposé de l'entrée en matière et relève que la commission vous propose, à l'unanimité, de modifier l'art. 103 LMO. Je rappelle que le Conseil d'Etat s'est rallié à l'interprétation permettant de proposer un amendement sur cet article.

Compte tenu de l'évolution technologique, il y aura lieu de réadapter les données numérisées pour les communes qui ont procédé à leurs nouvelles mensurations au début du cycle, ce qui engendrera des frais de renouvellement de la mensuration officielle. Ainsi, ces communes seraient défavorisées par rapport à celles qui procèdent actuellement à la numérisation de leur territoire, travaux subventionnés par la Confédération et l'Etat.

Ainsi, au nom de la commission, je vous propose de soutenir l'amendement présenté, en rappelant l'engagement de prendre en compte ce point dans le bilan global de la répartition des tâches entre Etat et communes.

Le Commissaire. Tout d'abord, merci à M^{me} la Rapporteuse pour ces précisions et pour indiquer que ce sera pris en compte dans le cadre de la répartition et du bilan global.

Permettez-moi de donner une explication supplémentaire, car on m'a souvent posé la question de l'égalité de traitement concernant les communes qui ont déjà payé, respectivement qui n'ont pas terminé de payer: il faut rappeler que la nouvelle mensuration date de 1912. Jusqu'en 1993, il s'agissait d'une mensuration graphique. Ensuite, nous avons fait une numérisation préalable. Dès 1993, la mensuration était numérique et ceci est prévu jusqu'en 2020. Le système pour ces communes ne change pas; il y a encore des frais à payer par les communes concernées. Selon les indications de M. Durisch, nous espérons que les travaux vont se terminer en 2020.

La problématique de l'art. 103 traite de la numérisation préalable, dont les précisions ne sont pas très claires, comme mentionné lors de l'entrée en matière. Cette répartition de l'art. 103 concerne la numérisation préalable qui a été effectuée jusqu'en 1993. Ce qui a été fait après cette date n'entre pas en ligne de compte.

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis) à l'art. 103 al. 2 et 3.

> Modifié selon la version de la commission (projet bis).¹

ART. 105

> Adopté.

ART. 106

> Adopté.

ART. 108A

> Adopté.

ART. 108B (NOUVEAU)

> Adopté.

ART. 109 ET ART. 110

> Adoptés.

ART. 111

> Adopté.

*ART. 2 – DISTRICTS ADMINISTRATIFS
TITRE*

> Adopté.

ART. 2

> Adopté.

ART. 3 À ART. 8

> Adoptés.

ART. 3 – COMMUNES

ART. 3 AL. 1

> Adopté.

ART. 7

> Adopté.

ART. 7A (NOUVEAU)

> Adopté.

ART. 7^{BIS} (NOUVELLE NUMÉROTATION)

> Adopté.

ART. 138

> Adopté.

ART. 142

> Adopté.

ART. 4 – AGGLOMÉRATIONS

ART. 34 AL. 1, LET. A

> Adopté.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 438ss.

ART. 5 – PROCÉDURE ET JURIDICTION ADMINISTRATIVE

ART. 117, LET. C

> Adopté.

ART. 6 – REGISTRE FONCIER

REPLACEMENT DE TERMES

ART. 13 AL. 1, LET. A ET B ET AL. 2, PHR. INTR., ET LET. D, ART. 24 AL. 3, ART. 35 AL. 1, ART. 37, LET. D, ART. 43 AL. 1 ET 3, ART. 44 ET ART. 45A AL. 1 ET 3

> Adoptés.

ART. 7 – ROUTES

ART. 6

> Adopté.

ART. 8, TITRE ET CONSIDÉRANTS

> Adoptés.

> La première lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas d'opposition, il est passé directement à la deuxième lecture.

Deuxième lecture

ART. 1 – MENSURATION OFFICIELLE

ART. 1 À ART. 24

> Confirmation de la première lecture.

ART. 25 TITRE MÉDIAN ET AL. 1 ET 2

> Confirmation de la première lecture.

ART. 25A (NOUVEAU)

> Confirmation de la première lecture.

ART. 25B (NOUVEAU)

> Confirmation de la première lecture.

ART. 26

> Confirmation de la première lecture.

SECTION 4 ET SECTION 5 (ART. 27 À ART. 30) À ART. 48

> Confirmation de la première lecture.

ART. 52

> Confirmation de la première lecture.

ART. 55A (NOUVEAU) À ART. 100

> Confirmation de la première lecture.

ART. 103 AL. 2 ET 3 (PRIS EN COMPTE PAR LIEN DE CONNEXITÉ)

> Confirmation de la première lecture.

ART. 105 À ART. 111

> Confirmation de la première lecture.

ART. 2 – DISTRICTS ADMINISTRATIFS

TITRE À ART. 3 À ART. 8

> Confirmation de la première lecture.

ART. 3 – COMMUNES

ART. 3 AL. 1 À ART. 142

> Confirmation de la première lecture.

ART. 4 – AGGLOMÉRATIONS

ART. 34 AL. 1, LET. A

> Confirmation de la première lecture.

ART. 5 – PROCÉDURE ET JURIDICTION ADMINISTRATIVE

ART. 117, LET. C

> Confirmation de la première lecture.

ART. 6 – REGISTRE FONCIER

REPLACEMENT DE TERMES

ART. 13 AL. 1, LET. A ET B ET AL. 2, PHR. INTR., ET LET. D, ART. 24 AL. 3, ART. 35 AL. 1, ART. 37, LET. D, ART. 43 AL. 1 ET 3, ART. 44 ET ART. 45A AL. 1 ET 3

> Confirmation de la première lecture.

ART. 7 – ROUTES

ART. 6

> Confirmation de la première lecture.

ART. 8, TITRE ET CONSIDÉRANTS

> Confirmation de la première lecture.

> La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

> Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, tel qu'il sort des délibérations, par 78 voix contre 0. Il n'y a pas d'abstention.

Ont voté oui:

Aebischer Susanne (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Baechler Marie-Christine (GR,PS/SP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Boschung Bruno (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Bürdel Daniel (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Burgener Woeffray Andrea (FV,PS/SP), Butty Dominique (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Chassot Claude (SC,ACG/MLB), Clément Pierre-Alain (FV,PS/SP), Collomb Eric (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Corminbœuf-Strehblow Dominique (BR,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Décrind Pierre (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Dietrich Laurent (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Ducotterd Christian (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Fasel Josef (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Fellmann Sabrina (LA,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Gander Daniel (FV,UDC/SVP), Ganiot Xavier (FV,PS/SP), Garghenti Python Giovanna (FV,PS/SP), Gasser Benjamin (SC,PS/SP), Girard Raoul (GR,PS/SP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC-PBD/

CVP-BDP), Grandjean Denis (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet Pascal (VE,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Hayoz Linus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Johnner- Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Kaelin Murith Emmanuelle (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Lambelet Albert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Lauper Nicolas (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Longchamp Patrice (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Losey Michel (BR,PLR/FDP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,ACG/MLB), Menoud Yves (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Morand Patrice (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Page Pierre-André (GL,UDC/SVP), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Piller Alfons (SE,UDC/SVP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Portmann Isabelle (SE,PLR/FDP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Raemy Hugo (LA,PS/SP), Rauber Thomas (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Rey Benoît (FV,ACG/MLB), Roubaty François (SC,PS/SP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Schneuwly André (SE,ACG/MLB), Schopfer Christian (LA,PLR/FDP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Stempfel-Horner Yvonne (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Thomet René (SC,PS/SP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP). *Total: 78.*

Elections judiciaires

Résultats des scrutins organisés en cours de séance

Deux assesseurs/-es à la Justice de paix de la Gruyère 2015-GC-28 Poste 1

Bulletins distribués: 99; rentrés: 94; blanc: 1; nul: 0; valables: 93; majorité absolue: 47.

Est élu *M. Mick Décosterd*, à Neirivue, par 77 voix. Il y a 16 voix éparses.

Deux assesseurs/-es à la Justice de paix de la Gruyère 2015-GC-29 Poste 2

Bulletins distribués: 98; rentrés: 90; blancs: 3; nul: 1; valables: 86; majorité absolue: 44.

Est élu *M^{me} Marie-Antoinette Christen Bloch*, à Sorens, par 47 voix. Il y a 39 voix éparses.

- La séance est levée à 16 h 10.

Le Président:

David BONNY

Les Secrétaires:

Mireille HAYOZ, secrétaire générale

Samuel JODRY, secrétaire parlementaire

Deuxième séance, mercredi 18 mars 2015

Présidence de M. David Bonny, président

SOMMAIRE: Projet de décret 2014-DIAF-13 (octroi d'un crédit d'engagement en vue de la construction d'un bâtiment de recherche sur le site Agroscope de Posieux [ALP]); entrée en matière, 1^{re} et 2^e lectures et vote final. – Projet de loi 2013-DIAF-59 (modification de la loi sur l'agriculture [canton sans OGM]); 2e lecture et vote final. – Rapport 2013-DIAF-52 (réglementation de la circulation routière sur les routes forestières et alpestres dans le canton de Fribourg [P2015.12 – 2012-GC-25]); discussion. – Motion 2014-GC-143 (Bureau du bilinguisme); retrait. – Elections.

La séance est ouverte à 14 h 00.

Présence de 100 députés; absents: 9.

Sont absents avec justifications: M^{mes} et MM. Daniel Bürdel, Pierre-Alain Clément, Nicole Lehner-Gigon, Ralph Alexander Schmid, Erika Schnyder, Olivier Suter et Katharina Thalman-Bolz; sans: Marc-Antoine Gamba et Alfons Piller.

M^{me} et MM. Anne-Claude Demierre, Georges Godel, Erwin Jutzet, Maurice Ropraz, et Beat Vonlanthen, conseillères et conseillers d'Etat, sont excusés.

Projet de décret 2014-DIAF-13 Octroi d'un crédit d'engagement en vue de la construction d'un bâtiment de recherche sur le site Agroscope de Posieux¹

Rapporteur: Pierre-André Page (UDC/SVP, GL).

Commissaire: Marie Garnier, Directrice des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Entrée en matière

Le Rapporteur. La commission parlementaire s'est réunie le 2 mars dernier sur le site d'Agroscope Posieux. La commission a pu visualiser le site, l'emplacement du nouveau bâtiment, les accès du nouveau bâtiment destiné à la recherche dans les domaines de l'agriculture, de l'alimentation et de l'environnement.

Brièvement, quelques tâches d'Agroscope:

- > mise à disposition de bases de décision pour l'élaboration des actes normatifs;
- > exécution de tâches dans le cadre des dispositions légales au service de l'agriculture et de la collectivité;
- > échange de savoir et transfert de technologie par la pratique, la vulgarisation, l'économie, la science, les établissements de formation et le grand public.

Il est intéressant de savoir que, sur les mille personnes qui étaient employées à Agroscope en 2014, il y avait une soixantaine d'apprentis. Et, il y a environ cent septante personnes qui viendront sur le site de Posieux. Un exemple de ce que fait Agroscope, en quelques chiffres, c'est:

- > 3 300 publications;
- > 4 000 cours dans les universités et les hautes écoles;
- > 138 millions de francs de budget pour Agroscope;
- > 17 millions de francs de fonds de tiers pour la recherche.

Quelques aspects que couvre l'Institut des sciences en denrées alimentaires:

- > la transformation;
- > la commercialisation;
- > la consommation;
- > la nutrition.

Les thèmes de recherche sont la garantie de la chaîne de valeur des aliments, la garantie de matières premières agricoles de première qualité, une alimentation saine et une production alimentaire durable. Les compétences issues de la recherche constituent la base pour la mise en œuvre et l'exécution des tâches légales de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et du centre de compétence de la Confédération dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la nutrition, de la santé animale, de la protection des animaux et de la conservation des espèces dans le commerce international. L'Institut des sciences en denrées alimentaires exerce une influence sur la recherche nationale et internationale dans le secteur agro-alimentaire. Son engagement principal est d'obtenir des denrées alimentaires saines, savoureuses et concurrentielles, produites à partir de matières premières issues de l'agriculture suisse.

Voilà, Mesdames et Messieurs les Députés, en quelques mots, certaines activités d'Agroscope. Pour mémoire, il y a deux ans, vous avez accepté le crédit d'étude de 4 200 000 frs pour la construction et la planification de ce centre de recherche. Le mandat donné au bureau d'étude est terminé et vous avez pu étudier le message du projet de la construction du nouveau bâtiment avec les plans qui figurent dans le message, projet réalisé par le bureau zurichois Danz. Je vous l'avais dit lors de la prise en considération du décret concernant le crédit

¹ Message pp. 441ss.

d'études, le calendrier était extrêmement serré et il sera difficile de le respecter. Aujourd'hui, nous pouvons constater, avec satisfaction, que chaque acteur de ce projet a respecté les délais, ce qui devrait donner la possibilité aux collaborateurs de commencer à travailler sur le nouveau site en 2018.

Certains points ont à nouveau été relevés, très justement, par les membres de la commission parlementaire, notamment, les problèmes de mobilité. Différents groupes de travail étudient ces différents problèmes et ceci en collaboration avec le service de la mobilité. Des solutions seront proposées pour permettre aux futurs collaborateurs de rejoindre le site de Posieux d'une manière la plus confortable possible.

La couverture en panneaux solaires n'est pas prévue dans le projet qui est présenté aujourd'hui. Mais un projet sous forme de «contracting» est possible et envisagé. Pour votre information également, la route de mobilité douce et d'accès par les bus n'est pas comprise dans le décret. Mais, elle est prévue et sera financée par un autre décret ou le budget annuel de l'Etat.

La commission parlementaire vous propose, à l'unanimité de ses membres et avec enthousiasme, d'entrer en matière et de voter ce crédit de 70 millions. Je vous rappelle que le montant du crédit d'étude de 4 200 000 frs est compris dans les 70 millions. Ce qui signifie 65 800 000 frs, y compris une réserve pour imprévus de 3%, c'est-à-dire environ 2 millions de francs.

Je crois que je vous ai dit l'essentiel et vous encourage, au nom de la commission parlementaire, à soutenir avec enthousiasme ce projet de décret qui donnera au site de Posieux une nouvelle envergure et entraînera, en parallèle, des investissements pour la rénovation des autres bâtiments du site Agroscope. Notamment, le bâtiment du réfectoire qui devra être adapté au nombre de collaborateurs et le rural qui est devenu vétuste et ne correspond plus aux normes en vigueur. Ces transformations seront bien sûr à la charge de la Confédération et se réaliseront assez rapidement. Notamment le réfectoire, puisqu'il devra être opérationnel en 2018.

La Commissaire. Je remercie M. le Rapporteur pour son excellente entrée en matière. Il l'a rappelé, il y a deux ans tout juste, vous acceptiez, à l'unanimité sans aucune abstention, le crédit d'étude relatif à ce projet. Depuis lors, il a bien avancé. Il est mûr aujourd'hui. Votre unanimité témoigne de l'importance de ce projet pour le canton de Fribourg, son agriculture, sa recherche et son économie.

Je vous invite donc, aujourd'hui, à soutenir avec le même enthousiasme cette nouvelle étape en votant le crédit correspondant. La construction de ce bâtiment permettra la création d'un véritable campus sur le site de Grangeneuve. Le canton de Fribourg est très heureux d'accueillir les chercheuses et les chercheurs d'Agroscope dans ce futur bâtiment, élaboré avec l'assentiment des futurs utilisateurs. Je vous appelle donc, au nom du Conseil d'Etat, à entrer en matière et à soutenir ce projet.

Brodard Claude (PLR/FDP, SC). La Commission des finances et de gestion s'est réunie le 4 mars pour l'examen, sous l'angle financier, du décret relatif au crédit d'engagement

pour la construction d'un bâtiment de recherche sur le site Agroscope de Posieux.

Malgré l'ampleur de l'investissement, les membres de notre commission sont aussi d'avis que le décret soumis au référendum financier facultatif est non obligatoire. En effet, grâce au loyer annuel et à l'indemnité de retour versés par la Confédération au terme du bail, l'investissement de notre canton serait entièrement récupéré. Le référendum financier facultatif résulte, toutefois, de la différence entre le rendement obtenu, 0,64%, et le taux d'intérêt à long terme, estimé entre 2,5 et 3%. Cet effort financier de l'Etat représente, sur la durée, une somme entre 16 et 23 millions de francs.

Notre commission vous propose, sous l'angle financier, d'accepter ce décret.

Corminbœuf Dominique (PS/SP, BR). Le groupe socialiste a étudié avec attention ce décret sur l'octroi d'un crédit d'engagement concernant la construction d'un bâtiment de recherche sur le site d'Agroscope Posieux.

Personnellement, je tiens à remercier le personnel qui nous a informé et présenté le projet. Ceci nous a permis d'avoir un aperçu sur la vision future qu'à l'Office fédéral concerné au sujet du site de Posieux.

D'autre part, je tiens à vous signaler, chères et chers collègues, qu'après lecture des formulaires présentant le travail d'Agroscope, qui étaient à disposition sur un présentoir à l'entrée de notre salle de réunion, et après avoir lu sur le haut de la page 2 du message que l'activité était: «La création d'aliments de qualité pour une alimentation saine ainsi qu'un environnement intact», j'ai eu la confirmation et la conviction que l'interdiction d'OGM ne gênerait, en aucun cas, cette implantation sur territoire fribourgeois, ceci en guise de mise en bouche pour le prochain sujet de notre ordre du jour.

Ceci dit, je pense que le projet qui nous est soumis correspond, en tout point, aux besoins et aux attentes de cette institution. Le groupe socialiste a été sensible à la recherche de solutions du côté de l'économie du terrain agricole. Le fait d'abandonner le garage souterrain n'affectera pas particulièrement le parcage routier individuel et permettra de rester dans l'enveloppe budgétée. Le concept de transports publics devra certainement encore s'affiner pour répondre objectivement aux besoins futurs du site. On constate aussi que le bois est intégré dans la construction, dans la mesure du possible. L'implantation de cette unité d'Agroscope sur le territoire fribourgeois ne peut être que bénéfique au niveau des emplois et aussi et surtout dans le contexte du développement agro-alimentaire du canton de Fribourg. Ceci ne pourra que dynamiser ce secteur.

C'est avec ces considérations que le groupe socialiste accepte l'entrée en matière sur ce décret et vous invite à en faire de même.

Je signale encore que je n'ai pas besoin de trois exemplaires du décret pour faire mon opinion. Un me suffit, c'est amplement suffisant.

Chassot Claude (*ACG/MLB, SC*). En Suisse, si l'on se réfère au dernier constat de l'Office fédéral des statistiques, on voit, à l'évidence, que la surface agricole utile (SAU) est en régression constante. Depuis 1996, ce sont 33 000 hectares qui ont, va-t-on dire, disparu. En 2013, la surface en exploitation représentait pour notre pays environ 1 050 000 hectares, dont 75 600 pour notre canton. Les exploitations agricoles recensées pour 2013 se chiffrent à 55 200, représentant 159 000 emplois, dont 45% sont à plein temps. Pour cette même année, à Fribourg, le secteur agricole dénombre encore 8700 emplois, avec environ 58% d'emplois à 100%. Voici donc ces quelques chiffres qui cadrent l'objet de nos débats.

Pour maintenir une agriculture de qualité, notre canton a, depuis longtemps, mis en place les structures nécessaires de formation par le biais de l'Institut agricole de Grangeneuve. Ce secteur occupant un poste important du budget de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, pour mémoire 19,9 millions au budget 2015.

Forts de ce constat, nous pouvons donc logiquement penser que le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche a effectué un choix judicieux en voulant fixer à Posieux plusieurs secteurs de la section de recherche agronomique Agroscope. Dans ce sens-là, l'Etat se porte garant d'une recherche agronomique publique indépendante notamment des multinationales, idée chère à notre groupe parlementaire, l'Alliance centre gauche.

Si l'image de Fribourg a été parfois péjorée par rapport à des cantons citadins plus industrialisés et attirant nos forces vives, faute d'emplois sur place, il apparaît aujourd'hui que les compétences et le savoir-faire issus de notre terroir sont, sans discussion, reconnus.

Le Fribourgeois a le succès modeste qui sied, dit-on, aux gens de la terre. Aujourd'hui, avec le projet qui nous est soumis, c'est un peu de cette reconnaissance confédérale que nous sommes gratifiés.

Alors, je n'entrerai bien sûr pas dans les détails du message qui nous est présenté, le président de la commission l'a bien fait. Pourtant, partons du constat que c'est certainement quelque chose d'important pour notre canton et une bonne opération.

Nous espérons aussi qu'une collaboration, suite à l'implantation de ce site Agroscope, se concrétise aussi notamment avec les entreprises alimentaires du lieu, même si ces dernières sont chapeautées par des groupes étrangers.

L'Alliance centre gauche acceptera, à l'unanimité, ce crédit d'engagement proposé, espérant que ce soit un investissement vraiment à bon escient. Mais d'après tout ce que nous entendons, cela semblerait être le cas.

Glauser Fritz (*PLR/FDP, GL*). Mes liens d'intérêts: je suis agriculteur à Châtonnaye et président de l'Union des paysans fribourgeois (UPF).

Le projet de loi relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en vue de la construction d'un bâtiment de recherche sur le site Agroscope à Posieux a été étudié par le groupe libéral-radical.

Amener Agroscope de Liebefeld à Posieux est une chance pour l'agriculture, l'économie agro-alimentaire et laitière fribourgeoises, même suisses. Dans le train de la restructuration d'Agroscope au niveau national, le site de Posieux devient un pilier incontournable: la partie production animale, la production et la consommation du fourrage et les recherches dans la mise en valeur du lait et de la viande se trouveront sur terre fribourgeoise. Notre agriculture, active avant tout dans ces productions, se voit fortifiée. Le projet est ficelé, il faut seulement que nous lui donnions suite. Un appui fort sera le signe nécessaire pour les parlements fédéraux qui devront aussi se prononcer sur ce projet.

Soutenons ce projet de décret massivement pour notre économie et pour notre agriculture. Avec ces considérations, le groupe libéral-radical vous invite à soutenir ce projet.

Décrind Pierre (*PDC/CVP, GL*). Afin de réaliser ce bâtiment de recherche, un crédit d'engagement de 65 800 000 francs est demandé par le Conseil d'Etat au Grand Conseil pour permettre la réalisation du projet dans le délai imparti.

Il n'est pas inutile de répéter que ce projet va positionner Fribourg comme un acteur clé de la filière agro-alimentaire en Suisse. Toute la chaîne alimentaire se trouvera sur le même site. En effet, Posieux se consacre actuellement davantage à la production et Liebefeld à la recherche sur les différentes transformations possibles de la viande et du lait ainsi qu'à la sécurité et la qualité des aliments.

Ce projet de bâtiment a fait l'objet d'un concours d'architecture et, comme on peut le découvrir en parcourant le message, la volonté des architectes lauréats était de présenter un bâtiment favorisant l'échange entre chercheurs et permettant d'apprécier cette construction comme un campus scientifique.

Plusieurs points sont à souligner dans les choix faits pour la réalisation de ce bâtiment:

- > les façades en bois, qui seront en bois fribourgeois espérans-le;
- > le raccordement du bâtiment au chauffage à distance (CAD) de la Société anonyme pour l'incinération des déchets du canton de Fribourg (SAIDEF);
- > la surface en toiture de 1 000 m² disponible pour des panneaux photovoltaïques;
- > le label Minergie-P choisi en lieu et place du label Minergie-P-Eco, jugé trop coûteux et très contraignant.

Deux bémols sont quand même à relever dans la gestion de ce projet, à savoir:

Un programme détaillé des locaux a été défini pour le concours d'architecture et respecté, à une exception près: le parking sous-terrain. Pour des raisons de coûts, estimation entre 4 et 5 millions, le parking sous-terrain a été supprimé, alors que le besoin a été clairement identifié au début du pro-

jet. Il est regrettable que l'on n'ait pas fait preuve d'exemplarité pour un projet d'une telle ampleur, sachant que ce type d'infrastructure est demandé pour les autres projets de l'Etat.

Le message du Conseil d'Etat mentionne qu'une étude de mobilité est en cours de réalisation afin de mieux cerner les besoins de l'ensemble du site de Grangeneuve. Or, lors de la session du 19 mars 2013 traitant le décret relatif au crédit d'étude, M^{me} la Commissaire du gouvernement informait le Grand Conseil qu'un bureau spécialisé dans la mobilité avait été mandaté pour définir:

1. les grandes lignes de la mobilité sur le site de Posieux;
2. la réalisation d'études de détail pour proposer de véritables solutions.

Deux ans plus tard, alors que le projet pour le nouveau bâtiment va prochainement être mis à l'enquête, cette étude est toujours en cours et donc pas encore disponible. Ceci est pour le moins surprenant.

Mais ces deux points ne doivent en aucun cas être des freins à la réalisation de ce projet car c'est une opportunité exceptionnelle de créer un pôle, un campus agricole, une structure unique au niveau national et international sur le territoire fribourgeois.

Le groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique soutiendra, sans réserve, ce projet de décret.

Bertschi Jean (UDC/SVP, GL). Mes liens d'intérêts: je suis agriculteur à Orsonnens, producteur de viande de qualité suisse.

Le groupe de l'Union démocratique du centre a pris connaissance, avec intérêt, du projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en vue de la construction d'un bâtiment de recherche sur le site d'Agroscope à Posieux.

Agroscope est le centre de compétence de la Confédération pour la recherche agricole. Le site de Posieux est concerné, avant tout, par les instituts des sciences en production animale et des sciences en denrées alimentaires.

Le choix du site vise à renforcer et à assurer, sur le long terme, l'ensemble du système de connaissances agricoles et agro-alimentaires dans l'espace Berne-Fribourg. Avec la signature d'une convention de collaboration en 2013, les collaborations existantes sont renforcées notamment pour les institutions suivantes:

- > ALP-Haras;
- > Faculté universitaire vétérinaire à Berne;
- > Haute école des sciences agronomiques et alimentaires à Zollikofen;
- > l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg.

Ainsi, les connaissances agricoles et agro-alimentaires resteront dans la région de Fribourg et des places de travail à haute valeur ajoutée seront assurées. Ce projet va contribuer à positionner Fribourg comme un acteur-clé de la filière agro-alimentaire en Suisse. Et il va amener environ cent-septante

places de travail, qui seront transférées de Berne Liebefeld à Posieux.

Le groupe de l'Union démocratique du centre vous invite, à l'unanimité, à entrer en matière et à accepter ce projet de décret selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Kolly René (PLR/FDP, SC). Je m'exprime à titre personnel. Mes liens d'intérêts: artisan-fromager au service de la défense professionnelle fromagère depuis plus de trente ans, formé de A jusqu'à Z à Grangeneuve, comme l'appellent communément les anciens élèves du site.

Le canton de Fribourg dispose de nombreux instituts universitaires et de recherche réputés dans les domaines scientifiques et techniques. En matière de formation dans la recherche laitière et agro-alimentaire, le site cantonal et fédéral de Grangeneuve est un centre de compétence reconnu dans toute la Suisse, et même au-delà des frontières nationales.

Cette étape est la concrétisation de l'accord de 2010 entre notre canton et la Confédération. Elle va encore renforcer cette compétence et son image. Cet Institut des sciences en denrées alimentaires, prochainement localisé à Grangeneuve avec cette construction, dispose déjà d'un secteur leader en matière de production de culture fromagère universelle. Un business important et intéressant pour ces laboratoires de recherche. Cette construction prévoit et pourra abriter et développer aussi des laboratoires spécialisés dans la recherche et l'innovation en matière de fabrication de fromages au lait cru. La globalisation du commerce des denrées alimentaires, la manie de la pasteurisation et de la stérilisation ainsi que la concurrence avec des produits alimentaires industriels, font apparaître nos fromages au lait cru comme des produits alimentaires à risque. Toutefois, des études préliminaires nous rassurent. Elles nous démontrent les vraies valeurs de la diversité microbienne pour notre santé. La branche fromagère a besoin de cette recherche au service des artisans et de leur production de fromages naturels. Cette recherche alternative est capitale pour l'avenir de la production fromagère suisse. Elle permettra de se battre avec de bons arguments contre l'agro-business mondial et ses dérivés.

Quel atout, quelle chance d'accueillir sur ce site cent-septante personnes avec leurs compétences, leur savoir, mais aussi bien entendu leurs caprices. Gageons aussi que cet Institut national de recherche trouve des collaborations, des synergies avec le Cluster Food en gestation à Blue Factory, avec les entreprises et associations professionnelles de l'alimentation ou vice-versa.

Avec cet Institut des sciences en denrées alimentaires en phase d'exécution, avec l'Institut des sciences en production animale déjà sur le site et que la Confédération projette de rénover ces prochaines années, avec le Centre cantonal de formation agricole et laitière, l'IAG actuel, ses ateliers laitiers et sa ferme rénovée ou construite en phase avec nos AOP et pourquoi pas une vitrine des terroirs, c'est la totale pour l'image et l'attractivité de notre canton.

Quel magnifique défi pour Fribourg, merci aux acteurs de cet accord. Jouons nos atouts, soutenons ce projet.

Le Rapporteur. Je remercie tous les groupes parlementaires qui soutiennent, semble-t-il, avec une grande majorité, presque à l'unanimité, ce projet.

M. le Député Décrind nous parle du parking souterrain. Effectivement, le parking souterrain a été supprimé dans le projet, ceci pour une raison de coûts de construction. Il faut savoir que le sous-sol de l'endroit où la construction est prévue est fait de molasse et les coûts de construction auraient été beaucoup trop élevés. Le responsable d'Agroscope, M. Daniel Guidon, nous a informés que, lors de la rénovation des bâtiments voisins et notamment de la ferme, il y a des surfaces déjà construites qui pourraient être utilisées pour le parking. Aucun m² de terre agricole ne sera utilisé pour un nouveau parking sur le site d'Agroscope. Ce sera utilisé, mais sur des zones déjà construites.

Concernant l'intervention personnelle du député-fromager M. Kolly, la branche fromagère ne sera bien sûr pas oubliée. Elle est, et sera toujours, le fleuron de notre canton. Je tiens à le rassurer.

Comme il n'y avait pas de question concernant le projet, je n'ai pas d'autre remarque.

Je vous remercie de votre soutien.

La Commissaire. Je remercie la Commission des finances et de gestion pour son accord pour le référendum facultatif. Je remercie les députés qui ont souligné le fait qu'un signal fort aujourd'hui serait bien perçu aux Chambres fédérales lors de l'acceptation du message pour la location. Je remercie tous ceux qui ont parlé en faveur des places de travail pour l'agro-alimentaire, pour la branche fromagère.

Je tiens à rassurer le M. le Député Décrind, même si nous n'avons pas pu être exemplaires avec le parking souterrain, il n'était pas vraiment possible d'avancer jusqu'au bout avec l'étude de mobilité. En effet, nous devons avoir l'accord définitif des collaborateurs à fin 2014 pour leur déménagement afin de travailler, avec eux, sur ce principe de mobilité. Il est important que les gens puissent dire quel sera leur trajet de travail, quel véhicule ils vont-ils prendre et comment ils vont se rendre à leur travail. Nous allons essayer maintenant de mettre les bouchées doubles pour que cette étude de mobilité soit affinée et opérationnelle le moment venu.

Pour le reste, je vous remercie pour votre soutien quasi unanime à ce projet.

- > L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Première lecture

ART. 1

- > Adopté.

ART. 2

- > Adopté.

ART. 3

Le Rapporteur. Pour rappel, concernant l'article 3, dans les 65 800 000 francs, il y a les 3% d'imprévus d'environ 2 millions de francs.

- > Adopté.

ART. 4

- > Adopté.

ART. 5

- > Adopté.

ART. 6

Le Rapporteur. Ici, l'on fixe comme référence l'indice Mittel-land, qui est la coutume pour les bâtiments de l'Etat.

- > Adopté.

ART. 7, TITRE ET CONSIDÉRANTS

- > Adoptés.

- > La première lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas d'opposition, il est passé directement à la deuxième lecture.

Deuxième lecture

ART. 1 À 7, TITRE ET CONSIDÉRANTS

- > Confirmation de la première lecture.

- > La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

- > Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, sans modification, par 93 voix contre 0. Il n'y a pas d'abstention.

Ont voté oui:

Andrey Pascal (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Baechler Marie-Christine (GR,PS/SP), Bapst Markus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Boschung Bruno (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Butty Dominique (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Castella Didier (GR,PLR/FDP), Castella Romain (GR,PLR/FDP), Chassot Claude (SC,ACG/MLB), Collaud Elian (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Collomb Eric (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Corminbœuf-Strehblow Dominique (BR,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Décrind Pierre (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Dietrich Laurent (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Ducotterd Christian (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel Josef (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Fellmann Sabrina (LA,PS/SP), Flechtner

Olivier (SE,PS/SP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Gander Daniel (FV,UDC/SVP), Ganoz Xavier (FV,PS/SP), Gasser Benjamin (SC,PS/SP), Girard Raoul (GR,PS/SP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean Denis (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet Pascal (VE,PS/SP), Hayoz Linus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Jordan Patrice (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith Emmanuelle (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Labelet Albert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Lauper Nicolas (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Longchamp Patrice (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Losey Michel (BR,PLR/FDP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,ACG/MLB), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Menoud Yves (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Morand Patrice (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Mutter Christa (FV,ACG/MLB), Page Pierre-André (GL,UDC/SVP), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Portmann Isabelle (SE,PLR/FDP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Raemy Hugo (LA,PS/SP), Rauber Thomas (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Rey Benoît (FV,ACG/MLB), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roubaty François (SC,PS/SP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schneuwly André (SE,ACG/MLB), Schoenenweid André (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Schopfer Christian (LA,PLR/FDP), Schorderet Gilles (SC,UDC/SVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Serena Silvio (SE,ACG/MLB), Stempfél-Horner Yvonne (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Thévoz Laurent (FV,ACG/MLB), Thomet René (SC,PS/SP), Vial Jacques (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zamofing Dominique (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP). Total: 93.

Projet de loi 2013-DIAF-59 Modification de la loi sur l'agriculture (canton sans OGM)¹

Rapporteur: **Christian Ducotterd** (PDC/CVP, SC).

Commissaire: **Marie Garnier**, Directrice des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Deuxième lecture

ART. 1

ART. 2 LET. ABIS (NOUVELLE)

> Confirmation de la première lecture.

ART. 3 AL. 2 (NOUVEAU)

Le Rapporteur. La commission s'est réunie une nouvelle fois à la demande de la majorité des membres.

Premièrement, la commission a constaté qu'il y avait une confusion entre les différentes formes de recherches traitant des OGM. Il était clair qu'il n'y avait que la recherche concernant l'agriculture qui aurait pu être concernée par notre projet de loi. Les représentants de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts ont, lors de la première séance,

informé la commission que l'effet de la loi et son interdiction concernaient le champ d'application de la loi sur l'agriculture. Le champ d'application concerne la recherche.

Afin de pouvoir répondre concrètement, j'ai mis à l'ordre du jour de la deuxième séance un point traitant du champ d'application de la modification que le Grand Conseil va adopter et demandé à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts d'y répondre. Pour ce faire, celle-ci s'est adressée au Département de l'environnement et au Département de l'économie qui ont précisé que, concernant les essais avec des OGM, les disséminations expérimentales seront autorisées par l'Office fédéral de l'environnement, conformément aux dispositions de l'ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement. Les exigences cantonales seront prises en considération dans le cadre de la procédure d'autorisation dans la mesure où le service spécialisé désigné par le canton sera invité à se déterminer.

S'agissant du champ d'application de la loi fédérale sur l'agriculture, celui-ci correspond à la réponse que l'on vous a donnée. Toutefois, au niveau fédéral, c'est bien dans le champ d'application de la loi sur le génie génétique que sont gérées l'utilisation et la recherche d'OGM. Le Département de l'environnement précise que, sans délégation de compétences en cas de caducité du moratoire, il ne subsiste aucune marge de manœuvre pour une interdiction cantonale des OGM. Il en résulte donc bien que le Grand Conseil ne peut que donner un signe fort en faveur de l'interdiction de la production d'OGM au niveau national en introduisant dans la loi sur l'agriculture cantonale ces mêmes interdictions.

La commission tient à appliquer la motion telle qu'elle a été votée par le Grand Conseil et donc à ne pas affaiblir ce signal envers la Confédération. Elle s'oppose donc à l'amendement qui traite dans son texte de l'autorisation donnée pour la recherche. La commission préfère spécifier le domaine concerné par cette interdiction, c'est-à-dire la production des différents produits. Ainsi il est clair que la recherche n'est pas concernée. Elle reste, signe voulu par le Grand Conseil, préservée.

Je vous invite donc à soutenir l'amendement de la commission concernant l'article 3 al. 2 (nouveau) dont la teneur est la suivante: «L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés est interdite sur l'ensemble du territoire cantonal pour la production des aliments, des végétaux pour le fourrage et pour les soins des cultures et des animaux».

La Commissaire. Tout d'abord, il faut rappeler que notre modification de la législation a une valeur de signal puisque le canton n'a pas compétence pour légiférer dans ce domaine. Cependant, la dernière fois, je vous appelais à ne pas donner un mauvais signal et à limiter le champ d'application pour ne pas donner un mauvais signal aux personnes qui feraient de la recherche avec des OGM dans le domaine non agricole ou dans le domaine agricole.

Entretemps, la commission s'est réunie et a trouvé une solution à laquelle le Conseil d'Etat a pu se rallier. Cette solution exprime clairement quel est le champ d'application de la dis-

¹ Message pp. 105ss.; entrée en matière et première lecture pp. 23ss.

position que nous adopterions. Le Conseil d'Etat peut s'y rallier.

Par rapport à l'amendement Schoenenweid/Mutter, le Conseil d'Etat s'y était rallié la dernière fois. Cet amendement n'est plus indispensable dans le sens que la commission a précisé le champ d'application dans son article mais il ne dérange pas le Conseil d'Etat.

Schoenenweid André (PDC/CVP, FV). La recherche fondamentale est un élément important, prioritaire pour l'innovation en Suisse, comme tout le monde peut l'imaginer. Nous reconnaissons la volonté exprimée lors des débats sur la prise en considération de la motion, qui limite ou interdit l'utilisation d'OGM dans la production agricole.

L'amendement modifié, que vous allez voir apparaître à l'écran, tient compte du travail de la commission. A l'article 3 al. 2, on complète uniquement – comme cela a également été dit par M^{me} la Conseillère d'Etat – avec le texte qui a été approuvé en première lecture. Avec M^{me} la Députée Christa Mutter, on maintient, à l'article 3: «L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés en lien avec la recherche sur les OGM en milieu confiné peut être autorisée aux conditions fixées par le droit fédéral.» Pour nous, il est indispensable que cet amendement reste dans la loi cantonale car c'est aussi un signal fort que la recherche en milieu confiné est toujours possible. Mieux vaut encore le préciser pour que cet amendement soit bien fixé dans la loi fédérale.

Au moins, la loi est claire, tout comme est clair cet alinéa 3 si jamais à l'avenir des entreprises, soit étatiques, soit des entreprises privées, veulent faire des recherches sur les OGM en milieu confiné.

Le groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique – donc je suis autant rapporteur pour le groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique que motionnaire – soutient cet amendement tel qu'il vous est présenté à l'écran.

Glauser Fritz (PLR/FDP, GL). Mes liens d'intérêts: toujours paysan à Châtonnaye et président de l'UPF.

Le groupe libéral-radical a réétudié ce dossier. Une production agricole sans OGM rencontre un fort soutien du groupe libéral-radical. Ce même groupe apporte aussi son soutien à la stratégie de la qualité, stratégie incluant la production sans OGM. Nous sommes, par contre, de l'avis que cette affaire doit être réglée au niveau national. Il faut soutenir ce projet de loi, surtout pour donner un signal à la Berne fédérale. Le groupe souhaite que la législation cantonale permette aussi à l'avenir la recherche en milieu confiné, comme le prévoit la législation fédérale.

Vu ces considérations, le groupe libéral-radical vous recommande de soutenir la version retenue dans la première lecture.

Schläfli Ruedi (UDC/SVP, SC). Le groupe de l'Union démocratique du centre, à la majorité de ses membres, soutiendra l'alinéa 2 mais refusera l'alinéa 3.

Nous demandons encore un éclaircissement sur l'amendement Schoenenweid/Mutter. Nous demandons des explications pour savoir qui sont les véritables auteurs de cet amendement. Est-ce la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts qui l'a rédigé ou nos collègues député-e-s ou d'autres personnes?

Le groupe de l'Union démocratique du centre soutiendra la version de la commission.

Mutter Christa (ACG/MLB, FV). Je souhaitais intervenir pour l'alinéa 3 seulement mais je veux juste répondre à notre collègue qui demande des explications. C'est moi qui ai rédigé cet amendement, hier soir à 23h; on a biffé la première partie. Le texte a été initialement suggéré par un collaborateur à qui on avait demandé une proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts mais c'est bien nous qui avons décidé de ce que l'on veut mettre. J'expliquerai le contenu à l'alinéa 3.

Andrey Pascal (PDC/CVP, GR). Les paysans ne veulent pas d'OGM mais les producteurs de ce canton sont performants. Ils produisent de la qualité, respectent l'environnement. On leur demande même d'entretenir le paysage. Les consommateurs nous font confiance. L'agriculture a dû s'adapter, elle devra encore s'adapter et suivre le mouvement. L'agriculture de ce canton est perfectionniste. Elle est une agriculture performante et le sera encore pendant de nombreuses années. La PA 14-17 pose quelques soucis aux agriculteurs. Elle est un peu verte, peut-être pas trop productive pour certains mais cette PA 14-17 favorise certaines régions. Pour ceux qui ne la trouvent pas trop productive, l'agriculture doit-elle aller en arrière ou doit-elle encore progresser? A ce sujet, les paysans ne veulent pas d'OGM mais nous ne devons pas fermer la porte à l'expérience. L'expérience faite en milieu confiné est autorisée. Nous venons de voter un crédit à l'unanimité pour Agroscope. Notre autorité cantonale a fait un excellent travail pour amener cette firme sur Fribourg. Nous venons d'en voter les crédits. Cette même firme pourrait faire des essais en milieu confiné autorisé. Non aux OGM, les paysans fribourgeois doivent donner un signal fort mais n'allons pas en arrière, autorisons la recherche en milieu confiné et protégé!

Repond Nicolas (PS/SP, GR). Tout d'abord mes intérêts: je suis membre de StopOGM et photographe travaillant pour l'agriculture.

Je voudrais d'abord clarifier une chose importante, car il y a apparemment quelque confusion et interrogation chez certains de nos député-e-s en ce qui concerne le moratoire sur les OGM au niveau national. En effet, celui-ci ne concerne que l'interdiction des OGM dans l'agriculture et rien d'autre.

D'autre part, comme vous pouvez le constater dans la nouvelle proposition de la commission, nous avons clarifié sur quelle entité nous voulions intervenir pour notre interdiction d'organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture fribourgeoise. Ainsi les termes sont clairs et il n'y a plus aucune ambiguïté sur le type d'interdiction.

Notre rapporteur a d'ailleurs déjà tout dit en ce qui concerne la recherche et je ne peux qu'appuyer ce qu'il a dit. Ainsi les

recherches dans les hôpitaux, à l'Université de Fribourg, à Agroscope ou dans les entreprises ne sont accordées qu'au niveau fédéral et ne dépendent aucunement de notre LAgri cantonale. Aussi, le moratoire sur l'interdiction des OGM dans l'agriculture courant jusqu'à fin 2017, l'acceptation de l'interdiction des cultures OGM sur le territoire du canton de Fribourg serait et est aujourd'hui en parfaite adéquation et harmonie avec le droit fédéral, aussi bien en ce qui concerne la Constitution fédérale, la LAgri fédérale et la loi sur le génie génétique. De plus, les interrogations ou inquiétudes sur la recherche soulevées par certains de nos collègues députés, comme les députés Schoenenweid et Christa Mutter dans leur amendement, sont infondés, comme vous l'avez vu.

Pour ces raisons, nous ne soutiendrons pas l'amendement Schoenenweid/Mutter, parce qu'il n'y a aucun besoin d'indiquer la réserve du droit fédéral, puisque notre LAgri mentionne explicitement dans son entité la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture. De plus, si nous devons indiquer à chaque fois que le droit fédéral est réservé, nous pourrions l'indiquer à chaque article de toutes nos lois dépendant des lois fédérales.

Nous ne soutiendrons pas non plus l'alinéa 3, car cette inscription irait à l'encontre du message que nous avons et que vous avez décidé de faire passer lors de l'acceptation de notre motion pour l'interdiction des OGM sur le territoire fribourgeois. Aussi, je ne le dirai jamais assez, l'inscription de l'interdiction des OGM dans notre LAgri fribourgeoise est un signe politique. Il concerne la période d'aujourd'hui à la fin du moratoire et son but est de donner un signe politique fort pour que les Chambres fédérales soient sensibles aux signes des cantons.

Comme déjà dit lors de la session de février, plusieurs cantons ont déjà inscrit cette interdiction dans leur loi. Plus il y aura de cantons qui inscriront cette interdiction dans leur loi, plus cela aura de poids pour que les sénateurs et députés des Chambres fédérales comprennent que les populations des cantons suisses ne veulent point des cultures OGM et surtout des fruits de ces dernières en Suisse. Tout l'enjeu est là et il m'a semblé que vous l'aviez bien compris, le 12 juin 2012, lorsque la majorité d'entre vous aviez soutenu notre motion.

Nous savons également très bien que, de toute manière, il faudra certainement modifier à nouveau notre LAgri à la fin du moratoire selon les choix décidés au niveau fédéral. Mais l'important, c'est aujourd'hui. Oui, c'est aujourd'hui et surtout à la fin du moratoire qu'il faut donner ce signal fort à Berne, car il va conditionner les politiciens qui y siègent.

Aussi, le groupe socialiste et nous, les motionnaires, vous invitons clairement à faire confiance à la commission et à soutenir cette deuxième lecture, la proposition du projet ter, soutenue par la commission et qui a été acceptée en vote final par sept voix, sans aucune opposition et avec une seule abstention.

Corminbœuf Dominique (PS/SP, BR). Je ne comprends pas cette obstination de la part de certains députés à vouloir absolument répéter cette référence à la loi fédérale ou à se

référer à l'ordonnance fédérale concernant les OGM pour les essais confinés.

Régulièrement, les juristes de cet hémicycle nous ressassent, à juste titre, que les redondances dans les lois que nous élaborons sont inutiles. Or si vous êtes contre une démonstration politique, un signal fort envers la Berne fédérale interdisant les OGM, il ne fallait pas accepter la motion qui nous amène à débattre aujourd'hui. Pourquoi alourdir par des amendements inutiles une loi qui possède déjà en toutes lettres les garde-fous nécessaires?

Je m'explique, dans la loi cantonale – M. Schoenenweid, je ne sais pas si vous la connaissez, si vous l'avez lue une fois – il y a l'article 4 «Champ d'application»: «Le champ d'application de la présente loi correspond à celui de la loi fédérale sur l'agriculture.» C'est clair et net! Cette loi fait référence systématiquement à la loi fédérale dans laquelle on voit à l'article 27a: «La production, la sélection, l'importation, la dissémination et la mise en circulation de produits agricoles ou de moyens de production d'une agriculture génétiquement modifiée ne sont autorisées que si elles remplissent les exigences des législations applicables.» C'est quoi la législation applicable? C'est l'ordonnance fédérale concernée, qui dépend du Département fédéral de l'intérieur, sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées du 23 novembre 2005. C'est là qu'on trouve justement, actuellement, le moratoire qui bloque la mise en application de cette ordonnance jusqu'en 2017.

Les député-e-s de cet hémicycle doivent être conscient-e-s que ces amendements n'apportent rien de plus. La loi actuelle porte déjà en elle-même la source dans laquelle doivent être puisées les applications de ces différentes interdictions. Ils sont donc inutiles et je vous prie d'accepter la proposition de la commission. Elle a le mérite d'être claire, elle démontre les intentions, elle ne réitère pas une référence qui est déjà clairement établie dans la loi sur l'agriculture, au chapitre premier, je répète, article 4.

La recherche en milieu confiné est garantie de par cette référence générale à la loi sur l'agriculture fédérale.

Zamofing Dominique (PDC/CVP, SC). Mes liens d'intérêts: je suis agriculteur et membre de la commission ordinaire.

Petit rappel, la motion des députés Corminbœuf et Repond avait été acceptée par 45 voix contre 22. La grande majorité des député-e-s est donc favorable à une interdiction des OGM sur le canton de Fribourg. Le nouvel article proposé par la commission spécifie bien les domaines dans lesquels les OGM sont proscrits. Le monde agricole n'est pas contre la recherche sur les OGM, il est contre la production à base d'OGM. Si une entreprise veut faire de la recherche sur les OGM dans notre canton, elle doit se référer à la loi sur le génie génétique et non à la loi sur l'agriculture. La volonté des agriculteurs et des consommateurs est de bannir ces OGM de la production et de la consommation.

Certes, l'amendement est similaire à l'article proposé par la commission mais ne mélangeons pas les bidons. Ce qui concerne l'agriculture doit être spécifié dans la loi sur l'agriculture et la recherche sur les OGM, dans la loi sur le génie

génétique. Chaque chose à sa place et tout le monde sera content! Donnons ce signal fort à la Confédération et acceptons l'article tel que proposé par la commission.

Bischof Simon (PS/SP, GL). Beaucoup de régions agricoles, particulièrement en Afrique, en Amérique latine, en Europe de l'Est n'atteignent pas le maximum de leur potentiel en matière de récoltes. En choisissant mieux les variétés de cultures résistantes et adaptées à l'écosystème local, en formant les paysans, en adoptant une meilleure gestion et en investissant dans des équipements plus performants, la production alimentaire actuelle pourrait être augmentée d'environ 60% selon certaines études sans recourir aux OGM.

Mutter Christa (ACG/MLB, FV). M. le Président, est-on toujours à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3?

Le Président. J'essaie d'être aussi clair que possible. Nous sommes toujours à l'article 3 al. 2 (nouveau) et nous allons nous prononcer tout à l'heure par un vote sur l'article 3 al. 2 (nouveau) et ensuite nous passerons à l'article 3 al. 3 (nouveau). Je sais que c'est compliqué mais on essaie d'y aller méthodiquement.

Le Rapporteur. Je peux remarquer qu'il y a une certaine confusion entre différents députés. Finalement, il y en a qui croient que certaines options choisies interdiraient de faire de la recherche pour les OGM; ce n'est pas le cas. Que ce soit le projet de la commission ou l'amendement, aucun des deux n'interdit de faire de la recherche sur les OGM et finalement c'est la volonté de tous, semble-t-il, dans la salle.

J'indique bien que l'amendement précise que l'autorisation de la recherche reste possible pour les OGM alors que la commission, elle, ne cite pas la recherche comme étant interdite. C'est là une grande différence entre les deux choses.

Au niveau des conséquences, c'est les mêmes. Par contre, au niveau du signe qu'on veut donner, ce n'est pas le même étant donné que la commission ne tient pas à donner un signe envers les OGM. En introduisant, en citant cette possibilité, on donne un signe qui est positif envers les OGM mais ce n'est pas ce qu'on veut aujourd'hui. Toutefois, la recherche d'OGM sera toujours possible.

Il est bien clair que concernant l'amendement, si on ne vote que l'alinéa 2 de l'amendement, à ce moment-là, la recherche ne serait bien sûr pas possible.

La Commissaire. Je me limite à l'article 3 al. 2.

Etant donné que le Conseil d'Etat s'est rallié à la version de la commission, je vous propose d'accepter la version de la commission, qui limite correctement le champ d'application.

- > Au vote, le projet ter de la commission, opposé au résultat de la première lecture, est accepté par 74 voix contre 20 et 1 abstention.

Ont voté en faveur du projet ter de la commission:

Andrey Pascal (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Baechler Marie-Christine (GR,PS/SP), Bapst Markus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bischof Simon (GL,PS/

SP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Castella Romain (GR,PLR/FDP), Chassot Claude (SC,ACG/MLB), Dietrich Laurent (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Ducotterd Christian (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet Gaëtan (VE,PS/SP), Fasel Josef (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Fellmann Sabrina (LA,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Gander Daniel (FV,UDC/SVP), Ganioz Xavier (FV,PS/SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Gasser Benjamin (SC,PS/SP), Girard Raoul (GR,PS/SP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Grandjean Denis (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet Pascal (VE,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jekel Guy-Noël (FV,PS/SP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Jordan Patrice (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith Emmanuelle (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Longchamp Patrice (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Losey Michel (BR,PLR/FDP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,ACG/MLB), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Menoud Yves (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Morand Patrice (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Mutter Christa (FV,ACG/MLB), Page Pierre-André (GL,UDC/SVP), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Portmann Isabelle (SE,PLR/FDP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Raemy Hugo (LA,PS/SP), Rauber Thomas (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Rey Benoît (FV,ACG/MLB), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roubaty François (SC,PS/SP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schneuwly André (SE,ACG/MLB), Schoenenweid André (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Schöpfer Christian (LA,PLR/FDP), Schorderet Gilles (SC,UDC/SVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Serena Silvio (SE,ACG/MLB), Stempfel-Horner Yvonne (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Thévoz Laurent (FV,ACG/MLB), Thomet René (SC,PS/SP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zamong Dominique (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP). *Total: 74.*

Ont voté en faveur du résultat de la première lecture:

Aebischer Susanne (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Boschung Bruno (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Butty Dominique (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Castella Didier (GR,PLR/FDP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Collomb Eric (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz Linus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Lambelet Albert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Lauper Nicolas (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Vial Jacques (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP). *Total: 20.*

S'est abstenu:

Dafflon Hubert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP). *Total: 1.*

ART. 3 AL. 3 (NOUVEAU)

Le Rapporteur. La commission ne se rallie pas à l'alinéa 3 (nouveau).

La Commissaire. Le Conseil d'Etat s'étant rallié à la version ter de la commission pour l'alinéa précédent, il a jugé qu'il n'était pas indispensable de maintenir cet amendement. Cependant, il vous laisse la liberté de choisir si vous voulez mentionner la recherche (*brouhaha dans la salle*) en milieu confiné. Il n'a pas d'instruction à donner sur ce sujet. Sachez seulement que dans l'ordonnance sur les autorisations de recherches pour les OGM en milieu confiné, l'Office fédéral

de l'agriculture peut être un service spécialisé qui participe aux autorisations de la loi sur le génie génétique.

Le Conseil d'Etat était d'avis qu'il ne fallait pas donner de mauvais signal pour la recherche, car il est persuadé que la recherche sur les OGM doit continuer à être possible, surtout dans les institutions en mains publiques, pour éviter, ce que nous avons dit plusieurs fois, le monopole des semences en mains privées.

C'est donc dans cet esprit que le Conseil d'Etat vous laisse – comme je l'ai déjà dit – décider vous-mêmes.

Mutter Christa (ACG/MLB, FV). Je déclare mes liens d'intérêts: je suis toujours membre de Stop OGM, même si le député Repond a aimablement demandé mon exclusion.

Je n'aimerais pas citer la Bible, mais peut-être un vieux film avec James Dean, dont le titre en allemand est: *Denn sie wissen nicht, was sie tun*. J'avais l'impression qu'avec la réflexion de la commission sur cette deuxième variante, celle-ci n'était pas très au clair avec le signal qu'elle allait donner, puisqu'en réglant la production agricole correctement, dans l'alinéa 2, elle s'est limitée au secteur «production» en ne disant rien sur la recherche. La commission dit qu'elle accepte entièrement ce qui est en vigueur et ce qui viendra du niveau fédéral pour la recherche. Cela veut dire toute la recherche agricole, donc sur les OGM. La commission a donc accepté la recherche. Elle allait beaucoup plus loin que ce que M. Schoenenweid et moi avons proposé. Tout dans notre amendement tient au petit terme «en milieu confiné».

Nous sommes maintenant dans le champ de tout ce que la Confédération a réglé et est en train de régler dans la future loi sur le génie génétique, dans la future disposition dans la loi agricole concernant la recherche en milieu agricole, parce que le moratoire va se terminer en 2017. Il y a actuellement une pression assez grande d'introduire et de financer de la recherche en génie génétique en milieu confiné et ouvert. Le canton de Fribourg donne aujourd'hui un signal; nous acceptons la recherche en milieu confiné, en laboratoire, ça peut être utile même aussi pour l'agriculture, mais nous ne voulons pas d'essai en milieu ouvert. Nous ne voulons pas d'essai où il y a un risque de dissémination. Si nous avons ça à Grangeneuve, avec un domaine vraiment proche, vous oubliez ensuite une agriculture contrôlée, biologique et sans OGM sur quelques centaines de mètres ou quelques kilomètres autour. Donc aujourd'hui, M. Schoenenweid et moi-même sommes plus limitatifs, plus clairs sur ce que nous voulons que la commission, qui n'a pas réfléchi sur ça.

Nous vous proposons donc de rajouter cet amendement en donnant le signal ok pour la recherche en milieu confiné mais non à la dissémination d'OGM dans l'agriculture fribourgeoise. Aujourd'hui, il est clair que c'est encore limité, mais pas dans le futur, dans ce que vont discuter les Chambres fédérales ces prochaines années.

Je vous prie, en sus de ce que nous avons accepté avant, d'accepter notre amendement.

Corminbœuf Dominique (PS/SP, BR). On a la chance aujourd'hui de pouvoir donner un signal clair et fort grâce à ce fameux moratoire. Profitons-en! Ceci n'empêche en aucun cas, et je le répète, la recherche sur les OGM en milieu confiné, mais permet de donner ce fameux signal aux Chambres fédérales.

Mesdames et Messieurs les Député(e)s, comme l'a dit mon collègue Zamofing, ne mélangeons pas les lois. Nous sommes ici dans la loi sur l'agriculture. Le canton de Fribourg n'a pas de loi sur le génie génétique. Donc, acceptez la proposition de la commission et refusez cet amendement.

Repond Nicolas (PS/SP, GR). Comme l'a dit mon collègue Corminbœuf, cette inscription dans la loi donnera surtout un signe que le canton peut accepter les OGM et c'est ce que nous ne voulions pas donner comme message. C'est donc très contradictoire.

Pour cette raison, je vous invite à ne surtout pas soutenir cet amendement Mutter et Schoenenweid.

Le Rapporteur. Monsieur le Président, lors du résultat de la deuxième lecture, vous avez adopté l'amendement de la commission. Cette dernière n'a pas donné d'interdiction pour les OGM, donc il va de soi qu'il n'est pas nécessaire de préciser dans l'alinéa 3, que les OGM restent autorisés.

C'est pourquoi je maintiens la position de la commission et je vous demande de ne pas accepter l'amendement proposé.

La Commissaire. Je n'ai pas de remarque supplémentaire sur ce sujet.

Par contre, j'ai une remarque sur l'interpellation du groupe de l'Union démocratique du centre. Tout d'abord, la proposition de l'article 3 alinéa 3 a été faite dans le cadre de la consultation; vous la trouvez dans le message, tout en haut de la page 3.

Deuxièmement, elle a été présentée à la commission lors de sa première séance.

Troisièmement, nos collaborateurs sont à la disposition des députés pour les conseiller.

Et quatrièmement, le Conseil d'Etat, selon l'article 190 alinéa f, peut présenter des amendements sur des articles amendés.

Voilà en ce qui concerne les explications demandées par le groupe de l'Union démocratique du centre.

> Au vote, l'amendement Schoenenweid/Mutter, opposé à la version initiale du Conseil d'Etat (pas d'alinéa 3) est rejeté par 53 voix contre 44 et 1 abstention.

Ont voté en faveur de l'amendement Schoenenweid/Mutter:
Aebischer Susanne (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Andrey Pascal (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Bapst Markus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Boschung Bruno (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Butty Dominique (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Castilla Didier (GR,PLR/FDP), Chassot Claude (SC,ACG/MLB), Collaud Elian (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Collomb Eric (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Dafflon Hubert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Décrind Pierre (GL,PDC-

PBD/CVP-BDP), Dietrich Laurent (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean Denis (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz Linus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Jordan Patrice (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith Emmanuelle (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Lambelet Albert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Lauper Nicolas (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Longchamp Patrice (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,ACG/MLB), Menoud Yves (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Morand Patrice (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Mutter Christa (FV,ACG/MLB), Page Pierre-André (GL,UDC/SVP), Rauber Thomas (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Rey Benoît (FV,ACG/MLB), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schneuwly André (SE,ACG/MLB), Schoenenweid André (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Serena Silvio (SE,ACG/MLB), Stempfel-Horner Yvonne (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Thévoz Laurent (FV,ACG/MLB), Vial Jacques (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP). *Total: 44.*

Ont voté en faveur de la version initiale du Conseil d'Etat (pas d'alinéa 3):

Baechler Marie-Christine (GR,PS/SP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Burgener Woeffray Andrea (FV,PS/SP), Castella Romain (GR,PLR/FDP), Corminbœuf-Strehblow Dominique (BR,PS/SP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Ducotterd Christian (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Fasel Josef (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Fellmann Sabrina (LA,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Gander Daniel (FV,UDC/SVP), Ganioz Xavier (FV,PS/SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Gasser Benjamin (SC,PS/SP), Girard Raoul (GR,PS/SP), Grivet Pascal (VE,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Johnner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Losey Michel (BR,PLR/FDP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Portmann Isabelle (SE,PLR/FDP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Raemy Hugo (LA,PS/SP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roubaty François (SC,PS/SP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schopfer Christian (LA,PLR/FDP), Schorderet Gilles (SC,UDC/SVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Thomet René (SC,PS/SP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zamofing Dominique (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP). *Total: 53.*

S'est abstenu:

Wassmer Andréa (SC,PS/SP). *Total: 1.*

ART. 2, TITRE ET CONSIDÉRANTS

Le Rapporteur. Il va de soi maintenant que je maintiens la proposition de la commission afin d'être cohérent et je vous demande d'accepter le résultat de la première lecture.

- > Confirmation de la première lecture.
- > La deuxième lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas d'opposition, il est passé directement à la troisième lecture.

Troisième lecture

ART. 3 AL. 2 (NOUVEAU)

Le Rapporteur. Donc, toujours avec la même cohérence, je vous demande de confirmer le résultat de la deuxième lecture.

- > Au vote, le résultat de la deuxième lecture est confirmé par 82 voix contre 15 et 0 abstention.

Ont voté en faveur du résultat de la deuxième lecture:

Aebischer Susanne (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Andrey Pascal (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Baechler Marie-Christine (GR,PS/SP), Bapst Markus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Burgener Woeffray Andrea (FV,PS/SP), Butty Dominique (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Castella Didier (GR,PLR/FDP), Castella Romain (GR,PLR/FDP), Collaud Elian (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Collomb Eric (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Corminbœuf-Strehblow Dominique (BR,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Décrind Pierre (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Ducotterd Christian (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Fasel Josef (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Fellmann Sabrina (LA,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Gander Daniel (FV,UDC/SVP), Ganioz Xavier (FV,PS/SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Gasser Benjamin (SC,PS/SP), Girard Raoul (GR,PS/SP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet Pascal (VE,PS/SP), Hayoz Madeleine (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Johnner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Jordan Patrice (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith Emmanuelle (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Lambelet Albert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Longchamp Patrice (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Losey Michel (BR,PLR/FDP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Menoud Yves (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Morand Patrice (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Page Pierre-André (GL,UDC/SVP), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Portmann Isabelle (SE,PLR/FDP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Raemy Hugo (LA,PS/SP), Rauber Thomas (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Rey Benoît (FV,ACG/MLB), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roubaty François (SC,PS/SP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schopfer Christian (LA,PLR/FDP), Schorderet Gilles (SC,UDC/SVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Stempfel-Horner Yvonne (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Thévoz Laurent (FV,ACG/MLB), Thomet René (SC,PS/SP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zamofing Dominique (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP). *Total: 82.*

Ont voté en faveur du résultat de la première lecture:

Boschung Bruno (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Chassot Claude (SC,ACG/MLB), Dietrich Laurent (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Grandjean Denis (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz Linus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Lauper Nicolas (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,ACG/MLB), Mutter Christa (FV,ACG/MLB), Schneuwly André (SE,ACG/MLB), Schoenenweid André (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Serena Silvio (SE,ACG/MLB), Vial Jacques (SC,PDC-PBD/CVP-BDP). *Total: 15.*

ART. 3 AL. 3 (NOUVEAU)

- > Au vote, le résultat de la deuxième lecture est confirmé par 57 voix contre 35 et 3 abstentions.

Ont voté en faveur du résultat de la deuxième lecture:

Andrey Pascal (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Baechler Marie-Christine (GR,PS/SP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Burgener Woeffray Andrea (FV,PS/SP), Castella Romain (GR,PLR/FDP), Corminbœuf-Strehblow Dominique (BR,PS/SP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Ducotterd Christian (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Fellmann Sabrina (LA,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Gander Daniel (FV,UDC/SVP), Ganioz Xavier (FV,PS/SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Gasser Benjamin (SC,PS/SP), Girard Raoul (GR,PS/SP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Grivet Pascal (VE,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Kaelin Murith Emmanuelle (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Losey Michel (BR,PLR/FDP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Menoud Yves (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Morand Patrice (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Portmann Isabelle (SE,PLR/FDP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Raemy Hugo (LA,PS/SP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roubaty François (SC,PS/SP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schopfer Christian (LA,PLR/FDP), Schorderet Gilles (SC,UDC/SVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Thomet René (SC,PS/SP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Zamofing Dominique (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP). *Total: 57.*

Ont voté en faveur du résultat de la première lecture:

Aebischer Susanne (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Bapst Markus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Boschung Bruno (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Butty Dominique (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Chassot Claude (SC,ACG/MLB), Collaud Elian (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Collomb Eric (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Dafflon Hubert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Décrind Pierre (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Dietrich Laurent (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean Denis (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Jordan Patrice (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Lambelet Albert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Longchamp Patrice (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,ACG/MLB), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Mutter Christa (FV,ACG/MLB), Rauber Thomas (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Rey Benoît (FV,ACG/MLB), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schoenenweid André (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Serena Silvio (SE,ACG/MLB), Stempfel-Horner Yvonne (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Thévoz Laurent (FV,ACG/MLB), Vial Jacques (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP). *Total: 35.*

Se sont abstenus:

Castella Didier (GR,PLR/FDP), Lauper Nicolas (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Schneuwly André (SE,ACG/MLB). *Total: 3.*

- > La troisième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

- > Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, tel qu'il sort des discussions, par 88 voix contre 2. Il y a 8 abstentions.

Ont voté oui:

Aebischer Susanne (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Andrey Pascal (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Baechler Marie-Christine (GR,PS/SP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Boschung Bruno (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Burgener Woeffray Andrea (FV,PS/SP), Butty Dominique (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Castella Didier (GR,PLR/FDP), Castella Romain (GR,PLR/FDP), Collaud Elian (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Collomb Eric (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Corminbœuf-Strehblow Dominique (BR,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Décrind Pierre (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Ducotterd Christian (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Fasel Josef (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Fellmann Sabrina (LA,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Gander Daniel (FV,UDC/SVP), Ganioz Xavier (FV,PS/SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Gasser Benjamin (SC,PS/SP), Girard Raoul (GR,PS/SP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean Denis (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet Pascal (VE,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Hayoz Linus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Jordan Patrice (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith Emmanuelle (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Longchamp Patrice (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Losey Michel (BR,PLR/FDP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,ACG/MLB), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Menoud Yves (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Morand Patrice (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Page Pierre-André (GL,UDC/SVP), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Portmann Isabelle (SE,PLR/FDP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Raemy Hugo (LA,PS/SP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Rey Benoît (FV,ACG/MLB), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roubaty François (SC,PS/SP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schneuwly André (SE,ACG/MLB), Schopfer Christian (LA,PLR/FDP), Schorderet Gilles (SC,UDC/SVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Serena Silvio (SE,ACG/MLB), Stempfel-Horner Yvonne (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Thévoz Laurent (FV,ACG/MLB), Thomet René (SC,PS/SP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zamofing Dominique (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP). *Total: 88.*

Ont voté non:

Bapst Markus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Schoenenweid André (FV,PDC-PBD/CVP-BDP). *Total: 2.*

Se sont abstenus:

Chassot Claude (SC,ACG/MLB), Dietrich Laurent (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Lambelet Albert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Lauper Nicolas (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Mutter Christa (FV,ACG/MLB), Rauber Thomas (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Vial Jacques (SC,PDC-PBD/CVP-BDP). *Total: 8.*

Rapport 2013-DIAF-52 Réglementation de la circulation routière sur les routes forestières et alpestres dans le canton de Fribourg (P2015.12 – 2012-GC-25)¹

Discussion

Vonlanthen Rudolf (PLR/FDP, SE). Ich danke dem Staatsrat für den ausführlichen und interessanten Bericht, obwohl er nicht vollumfänglich auf alle gestellten Fragen und Wünsche eingeht.

Im Bericht kommt zum Ausdruck:

1. Die in den 80-er und 90-er Jahren entstandenen grünen Gesetze, vor allem das Forstgesetz, sind unter dem Einfluss der Jahrhundertlüge, des sogenannten Waldsterbens, entstanden. Dass es kein Waldsterben gibt und je gegeben hat, ist nun längstens bekannt. Die Gesetze wurden aber nicht angepasst. Trotzdem ist es angebracht, weniger Wald- und Alpsträsschen entstehen zu lassen. Hingegen: Die durch Steuergelder finanzierten Strassen sind für alle offen zu halten.
2. Der Staatsrat will seine Praxis in Sachen Parkplatgebühr nicht ändern. Er will weiterhin auf eine Gebühr für die Benutzung der Alpwege verzichten, obwohl dies in den anderen Kantonen zu voller Zufriedenheit praktiziert wird. Bei der nächsten Budgetberatung werden wir uns gerne daran erinnern, dass der Staatsrat keine neuen Geldquellen anzapfen muss.
3. Zum ersten Mal bestätigt der Staatsrat in aller Deutlichkeit, dass man fast alle Alpstrassen ungeniert benutzen kann. Es braucht im schlimmsten Fall nur eine Bewilligung vom Oberamt oder von der Gemeinde, was nur eine Formsache ist. Ferner haben die Eigentümer von Alphütten und deren Zubringer sowie die Mitglieder von dort ansässigen Vereinen und Alpenossenschaften unbeschränkten Zugang, wie die Antwort der zusätzlichen schriftlichen Anfrage betreffend Skiclub Broc bestätigt.
Heute ist somit für viele Menschen ein glücklicher Tag. Frau Staatsrätin, wir haben endlich gehört, was wir schon lange hören wollten. Danke für Ihr Lippenbekenntnis.

Johner-Etter Ueli (UDC/SVP, LA). Noch selten habe ich einen so ausführlichen, ausschweifenden Bericht des Staatsrates als Antwort auf ein überwiesenes Postulat gesehen. Die Recherchen der verantwortlichen Autoren gehen bis ins Jahr 1902 zurück. Vom 19. Jahrhundert hat man scheinbar keine gesicherten Daten gefunden. Eine immense Arbeit! Wir danken dem Staatsrat für diese Ausführlichkeit.

Mit der Grundaussage, dass die Bundesgesetzgebung gilt, der Kanton einen geringen Handlungsspielraum hat, die Gemeinden aber schriftliche Sonderbewilligungen erteilen können, nimmt unsere Fraktion Kenntnis vom Bericht.

Flechtner Olivier (PS/SP, SE). Auch ich danke als Erstes dem Staatsrat für diesen ausführlichen Bericht. Ausschweifend würde ich ihn nicht nennen, schliesslich wurde die Problematik oft genug thematisiert und verdiente darum auch etwas ausführlichere Ausführungen.

Der Bericht legt in der Tat gut und klar dar, was erlaubt ist und was nicht in Zusammenhang mit diesen Forststrassen. Ich möchte kurz auf einige Punkte reagieren, die von Kollege Vonlanthen angesprochen wurden, insbesondere auch auf den Aspekt der Steuerzahler. Ich möchte darauf hinweisen, dass es auch Steuerzahler gibt, die diese Strassen sehr gerne zu Fuss nutzen und sich wundern, wie viele Leute sich selbst als berechtigt deklarieren, diese Strassen mit dem Auto zu nutzen. Ich lade Sie ein, beispielsweise einmal zu Fuss zur Alphubel Rippa hochzugehen. Ich bezweifle, dass tatsächlich alle Leute diese Kriterien erfüllen.

Der Bericht zeigt auch auf, Herr Vonlanthen hat es erwähnt, dass es Ihnen auch weiterhin unbenommen ist, Brennholz aus den Wäldern zu nehmen oder – wer noch weitere Höhenfeuer anzünden möchte – in die Voralpen hochzubringen. Ich denke, der Bericht zeigt auf, dass alle Fragen beantwortet wurden und ich hoffe, dass das Thema nicht mehr weiter bearbeitet werden muss.

Ducotterd Christian (PDC/CVP, SC). Le groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique a pris acte que la loi fédérale ne donne pas de marge de manoeuvre aux cantons concernant la fermeture des chemins forestiers. En regardant la carte de l'état actuel, nous ne pouvons que constater que certains districts rechignent à appliquer la loi et ceci comme dans d'autres domaines. Le groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique demande que la loi soit appliquée de manière uniforme sur tout le canton. Nous pouvons aussi constater que ce sont les mêmes députés qui rechignent à fermer des routes forestières et qui organisent des feux de joie lors de l'arrivée de réfugiés. Peut-être que ces routes ouvertes permettront d'aller chercher le bois nécessaire pour maintenir le brasier.

Avec ces considérations, le groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique a pris acte de ce rapport.

Grivet Pascal (PS/SP, VE). Je déclare mes liens d'intérêts: je suis syndic de la commune de Semsales, qui est une commune forestière.

Je remercie le Conseil d'Etat pour son rapport complet et détaillé. Je pense que tout un chacun appréciera sa réaffirmation et sa détermination d'assurer la protection de la nature et des paysages en réglementant aussi strictement que la loi fédérale le préconise, la circulation des véhicules à moteur en forêt. Son refus de différencier routes forestières et routes alpestres pour permettre la circulation motorisée sur ces dernières prouve qu'il n'entend pas multiplier les exceptions qui iraient à l'encontre d'une saine gestion du patrimoine. Quant à étudier la possibilité de payer une taxe pour avoir l'autorisation de circuler sur des chemins fermés, le Conseil d'Etat confirme qu'il n'entre pas en matière.

¹ Texte du rapport pp. 348ss.

Bien sûr, les forêts et les alpages fribourgeois sont exploités et tiennent ainsi une place importante dans l'économie du canton. Les accès motorisés nécessaires à ces exploitations sont garantis par des autorisations permanentes ou momentanées, légalement prévues. Certes, le libre accès aux forêts est en principe reconnu par la population suisse et selon sa volonté, cet accès est réservé aux piétons, élargi à la promenade à cheval et/ou à vélo.

Le rapport note encore que des autorisations spéciales de circuler pour d'autres motifs, comme des manifestations ou des observations scientifiques, peuvent être accordées. Mais, il est à souhaiter, dans un souci de préservation de la nature, que le nombre de ces autorisations soit strictement limité.

Le Tribunal cantonal rappelle également que l'Etat n'est pas seulement *compétent* pour fermer les routes alpestres et forestières, mais qu'il y est *obligé*.

Avec ces quelques remarques, le groupe socialiste remercie le Conseil d'Etat pour ce rapport, qui a le mérite de donner des réponses précises aux questions posées, et en prend donc acte.

Chassot Claude (ACG/MLB, SC). Le rapport issu du postulat de nos collègues Vonlanthen et Piller a l'avantage d'être extrêmement complet, mettant ainsi à jour, en tout cas pour ce qui me concerne, les connaissances lacunaires que nous aurions pu avoir par rapport à l'utilisation et à la réglementation de véhicules sur les routes forestières de nos Préalpes fribourgeoises.

Petit détail technique: je regrette, à titre personnel, que la carte explicative placée à la dernière page de ce rapport relève plus du fouillis que de la géographie. Une représentation en formule A3 aurait été plus heureuse.

Le groupe Alliance centre gauche remercie sincèrement les services de l'Etat, qui ont effectué un excellent travail de recherche en réponse à ce postulat.

Chapeauté par la législation fédérale en la matière, la marge de manœuvre de notre canton est bien entendu confinée à ce que notre législatif peut légalement faire. Le présent rapport nous donne aussi un aperçu de ce qui se passe dans les cantons de Vaud, Berne, Neuchâtel, Valais et Genève. Nous ne sommes donc pas les seuls à devoir gérer cette problématique liée à l'utilisation des routes forestières.

Le groupe Alliance centre gauche constate que les autorités concernées ne restent pas imperméables à toute requête particulière et les personnes également concernées par ce sujet peuvent lâchement donner leur avis. Il appartient bien entendu au dernier bout droit, soit au Service des ponts et chaussées, de donner une réponse définitive en la matière.

C'est dans ce sens-là que le groupe Alliance centre gauche prend acte de ce rapport.

La Commissaire. Le rapport qui vous est présenté aujourd'hui permet de faire le point sur un dossier qui a fait l'objet d'innombrables interventions parlementaires. Comme l'a rappelé

M. le Député Johner, la marge de manœuvre du canton en la matière est très faible et nous sommes tenus par le droit fédéral. Quand il apparaît qu'il y aurait une inégalité de traitement sur la carte, vous constaterez que c'est souvent dû à des raisons historiques. Mais, le canton ne pratique aucune inégalité de traitement dans les mesures liées à la circulation routière sur les routes forestières ou alpestres, je tiens à le rappeler.

Le rapport présente quelques pistes qui pourraient être creusées, je pense notamment à la possibilité de créer des parkings payants sur le domaine public communal, mentionnée au point 2.5, paragraphe 5, page 11. C'est la seule possibilité qui nous est offerte et en cela, je réponds au syndic de Semsales.

Convaincue que ce rapport permet de répondre aux questions sur les routes alpestres, sinon une fois pour toutes au moins pour un certain temps, comme l'a souligné le député Flechtner, je vous invite, au nom du Conseil d'Etat, à prendre acte du présent rapport.

> Le Grand Conseil prend acte de ce rapport.

—

Motion 2014-GC-143 Bureau du bilinguisme¹

Retrait

Aebischer Susanne (PDC/CVP, LA). Notre motion vise une meilleure coordination et collaboration et à créer des ressources dédiées au sujet du bilinguisme.

Notre motion vise une meilleure coordination et collaboration et à créer des ressources dédiées au sujet du bilinguisme. Wir stellen fest, dass der Begriff «Büro» die beabsichtigte Freiheit in der Organisationsform einzuschränken scheint. Nous ne devrions donc pas chouraver le débat pour discuter de l'efficacité et de l'efficience d'un service de l'Etat.

Aus diesen Gründen ziehen wir die vorliegende Motion zurück und werden zu gegebener Zeit ein angepasstes Instrument einreichen. Wir möchten jedoch für die Unterstützung aller Mitunterzeichner und Mitunterzeichnerinnen und dem Staatsrat für die Antwort und die Anstrengungen in der Thematik der freiburgischen Zweisprachigkeit danken.

> Cette motion est retirée par ses auteurs.

> Cet objet est ainsi liquidé.

—

¹ Déposée et développée le 12 septembre 2014, BGC p. 1990; réponse du Conseil d'Etat le 24 février 2015, BGC p. 565.

Elections ordinaires

Résultats des scrutins organisés en cours de séance

Trois membres du Sénat de l'Université de Fribourg

Bulletins distribués: 101; rentrés: 98; blanc: 0; nul: 0; valables: 98; majorité absolue: 50.

Sont élus *MM. Laurent Dietrich, à Fribourg, par 79 voix; Hugo Raemy, à Murten, par 86 voix et Michel Zadory, à Estavayer-le-Lac, par 82 voix.*

A obtenu des voix M. Didier Castella: 6. Il y a 7 voix éparses.

Un membre de la Commission des affaires extérieures, en remplacement de Gabriel Kolly, démissionnaire

Bulletins distribués: 89; rentrés: 80; blancs: 15; nuls: 2; valables: 63; majorité absolue: 32.

Est élu *M. Roger Schuwey, à Im Fang, par 58 voix.*

Ont obtenu des voix *M^{me} Gilberte Schär: 2.* Il y a 3 voix éparses.

—

- La séance est levée à 10 h 35.

Le Président:

David BONNY

Les Secrétaires:

Mireille HAYOZ, *secrétaire générale*

Reto SCHMID, *secrétaire général adjoint*

—

Troisième séance, jeudi 19 mars 2015

Présidence de M. David Bonny, président

SOMMAIRE: Communications. – Assermentation. – Projet de loi 2014-DSJ-119 portant adhésion au concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande; entrée en matière, première et deuxième lectures, vote final. – Mandat 2014-GC-214 Pierre-André Grangirard/Dominique Zamofing/Patrice Jordan/Josef Fasel/Romain Castella/Claude Brodard/Fritz Burkhalter/Fritz Galuser/Michel Losey/Christian Ducotterd/Romain Collaud (suspension immédiate des taxations des indépendants touchés par l'arrêté du TF du 2 décembre 2011); prise en considération. – Rapport 2013-DSAS-56 sur le rapport de planification hospitalière 2015; discussion. – Rapport 2014-DSAS-105 donnant suite directe au P2014-GC-147 André Schnewly/Bernadette Mäder-Brülhart (augmentation du montant destiné aux dépenses personnelles de résidents d'un home); discussion. – Résolution Roger Schuwey (hymne national suisse); prise en considération. – Election ordinaire. – Clôture de la session.

La séance est ouverte à 8 h 30.

Présence de 103 députés; absents: 6.

Sont absents avec justifications: M^{me} et MM. Pascal Andrey, Solange Berset, Benjamin Gasser, Markus Ith, Albert Lambert et Olivier Suter.

MM. et M^{me} Marie Garnier, Maurice Ropraz, Jean-Pierre Siggen et Beat Vonlanthen, conseillère et conseillers d'Etat, sont excusés.

Le Président. Il est 8h30 et j'ouvre la séance.

Communications

Le Président. Le mercredi 25 mars, le Conseil fédéral sera en visite à Fribourg et le Parlement est invité à l'apéritif public qui sera servi à cette occasion, donc mercredi dès 11h30. S'il fait beau, sur la place de l'Hôtel-de-Ville, en cas de mauvais temps, à la salle de la Grenette, restaurant Le Punkt.

> Le Grand Conseil prend acte de cette communication.

Assermentation

Assermentation de M^{me} Marie-Antoinette Christen Bloch et M. Mick Décosterd élus, en cours de session par le Grand Conseil, aux postes d'assesseurs à la Justice de paix de la Gruyère.

> Il est procédé à la cérémonie d'assermentation selon la formule habituelle.

Le Président. Madame, Monsieur, vous venez d'être assermentés pour votre nouvelle fonction. Au nom du Grand Conseil du canton de Fribourg, je vous félicite pour votre élec-

tion et vous souhaite beaucoup de satisfaction dans l'exercice de la fonction qui est désormais la vôtre. (*Applaudissements!*)

Projet de loi 2014-DSJ-119 portant adhésion au concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande¹

Rapporteur: Denis Grandjean (*PDC/CVP, VE*).

Commissaire: Erwin Jutzet, Directeur de la sécurité et de la justice.

Entrée en matière

Le Rapporteur. Aujourd'hui, nous devons décider de l'adhésion de notre canton au concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande.

Depuis 1988, un concordat en matière de coopération des polices en Suisse romande a donné entière satisfaction. Toutefois, les modifications du paysage sécuritaire suisse, tels que le développement de la délinquance dépassant les frontières cantonales et nationales et la nécessité d'échanger des informations et de coordonner certaines enquêtes de police, ont amené à des améliorations de ce concordat.

Les principales modifications sont l'échange des données de police judiciaire et la réalisation de synergies opérationnelles, techniques, scientifiques et logistiques, ainsi que la formation y relative.

Il y a également, du point de vue formel, l'adaptation de certaines dispositions légales du concordat, au vu des développements de la coopération policière intercantonale et des modifications des ordres juridiques cantonaux intervenus au cours de ces dernières années.

¹ Message pp. 481ss.

Le 20 septembre 2013, la Commission des affaires extérieures a examiné le projet de concordat et s'est montrée favorable à celui-ci et à la mise en place d'une commission interparlementaire.

Le 17 janvier 2014, une commission interparlementaire de consultation s'est réunie à Genève. Il y a eu divers avis, mais toutes les délégations étaient favorables à ce concordat, qui répond à une situation où la Police fédérale limite son champ d'activité et où il reste une large place pour la compétence cantonale. Ce concordat est capital car il ancre juridiquement des pratiques qui sont devenues essentielles pour toute activité policière.

Pour la Commission des affaires extérieures, les modifications de ce concordat vont dans le bon sens. Par huit voix sans opposition ni abstention, elle vous propose d'accepter le projet de loi selon la version du Conseil d'Etat.

A souligner que notre Commission fribourgeoise a déclaré qu'il serait important d'étendre la coopération de police à d'autres domaines, comme les chiens de recherche, les plongeurs, l'administratif etc, afin d'augmenter l'efficacité sans augmenter les coûts.

Nous l'avons vu avec les attentats de Charlie Hebdo, la capacité de la police française à intervenir a été d'une grande qualité et efficacité. En augmentant nos synergies, les cantons suisses pourront assurer plus de sécurité pour nos citoyens et citoyennes. La sécurité est un élément essentiel pour un pays, pour la qualité de vie, pour l'économie, pour le tourisme. Nous le voyons encore malheureusement avec cet affreux attentat qu'il y a eu hier à Tunis. Merci de soutenir ce projet de loi.

Le Commissaire. M. le Rapporteur a bien résumé la situation, l'historique et les raisons pour lesquelles nous vous proposons une modification de ce concordat.

Je remercie la Commission pour son travail et j'y inclus aussi l'ancien commandant de notre Police cantonale, M. Pierre Nydegger, qui était à la tête du groupe de travail qui a élaboré ce concordat avec les autres polices romandes.

Je vous remercie pour l'entrée en matière.

Mesot Roland (UDC/SVP, VE). Le concordat que nous discutons aujourd'hui remplace celui de 1988. La criminalité était différente et l'organisation ainsi que la collaboration avec les différentes polices n'étaient pas les mêmes. Les bases actuelles de collaboration sont régies par le principe de l'entraide intercantonale. Cette entraide est actuellement bonne en Suisse romande, comme en Suisse en général, et concerne surtout le maintien de l'ordre et le renfort lors d'événements à risque comme par exemple, il y a un peu plus d'une année, la réunion sur la Syrie à Genève lors de laquelle la coopération intercantonale a très bien fonctionné.

La nouvelle version du concordat que nous devons ratifier aujourd'hui concerne l'échange d'informations et de données, la création de synergies sur les plans opérationnel,

technique, scientifique et logistique, ainsi que la formation spécifique.

Les coopérations intercantionales en matière de police judiciaire sont des exemples concrets de services qui doivent s'adapter à la criminalité actuelle et la nécessité de collaborer apparaît évidente lors de recherches de grande envergure. Cette collaboration au niveau des polices judiciaires ne peut aller au maximum de son efficacité qu'en étant complétée par une excellente collaboration des parquets.

Le fonctionnement des polices cantonales est une compétence cantonale. Il n'en demeure pas moins que l'évolution de la criminalité ne connaît pas les frontières; des problématiques transcantonales en découlent, notamment en nous imposant d'adapter les dispositifs. Cette adaptation des dispositifs passe, comme déjà dit, par l'extension de ce concordat aux domaines de la police judiciaire et de l'échange d'informations notamment. Il est important que les informations circulent, afin que notre principe de fédéralisme ne soit pas un obstacle au déroulement des enquêtes.

Je peux conclure mon intervention en citant les propos du président de la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse romande, Berne et du Tessin, qui dit: «Ce concordat ancre juridiquement des pratiques qui sont devenues essentielles pour toute activité policière, essentielles pour les activités de la police».

Le groupe de l'Union démocratique du centre profite de ce sujet pour saluer la qualité du travail effectué par la Police fribourgeoise et soutient à l'unanimité cette modification du concordat, qui facilitera les coopérations intercantionales.

Castella Romain (PLR/FDP, GR). Le groupe libéral-radical a pris connaissance du projet de loi portant adhésion au concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande.

Comme vous l'avez compris, le présent concordat n'introduit pas de nouveauté fondamentale. Par contre, nous saluons les efforts entrepris pour améliorer la collaboration entre les polices romandes, et d'une manière plus générale au niveau national, ceci afin d'être plus efficaces et davantage aptes à faire face à des situations d'urgence.

Accentuer les synergies aux plans opérationnel, technique, scientifique et de la formation, sans en augmenter le coût et le personnel: le groupe libéral-radical est pour et approuve.

Schmid Ralph Alexander (ACG/MLB, LA). Le groupe Alliance centre gauche a décidé à l'unanimité d'entrer en matière sur ce projet de loi et d'accepter le concordat dans la présente forme.

Il est absolument nécessaire de placer la coopération entre les forces policières des cantons sur une nouvelle base légale. Ce concordat de 1988 était jusqu'à aujourd'hui la base pour la coordination entre les cantons et l'échange des informations entre les forces policières. On doit se rendre compte que le concordat a été créé lorsque les premiers e-mails entre les universités américaines étaient envoyés. Depuis 1988, on ne

l'a pas vraiment modifié. Pour moi, cet exemple démontre bien que notre système politique a des problèmes à s'adapter aux réalités de nos vies quotidiennes. Cela veut dire que notre environnement social, surtout nos moyens de communication, changent tellement vite que je pense qu'on doit commencer à réfléchir si l'Etat, avec ses processus très lents et conservateurs, est toujours capable de réagir de manière appropriée aux changements importants de notre société. Ceci est également valable pour le domaine de la lutte contre la criminalité.

Hänni-Fischer Bernadette (PS/SP, LA). Denken wir kurz an den Anschlag von Charlie Hebdo zu Beginn dieses Jahres, den Anschlag auf den Boston Marathon im Frühjahr 2013 oder an den Amoklauf in einem Feriencamp einer Jugendorganisation auf der Insel Utoya im Sommer 2011, dann zeigt sich, dass heute Synergien und die gegenseitige Hilfe von Polizeicorps etwas darstellen, was nicht mehr wegzudenken ist. Es müssen nicht Vorkommnisse des genannten Ausmasses sein – obwohl niemand, kein Land und keine Gegend, davor gefeit ist –, doch kann es überall und immer vorkommen, dass die Art und/oder das Ausmass eines Ereignisses einen Einsatz erfordert, der über die einem Kanton zur Verfügung stehenden Mittel hinaus geht.

Das im Jahre 1988 geschaffene Konkordat zwischen den lateinischen Kantonen ist, wie wir gehört haben, in einem guten Sinn angepasst worden. Zu erwähnen gilt, dass das Konkordat keine finanziellen Folgen für Kanton und Gemeinde haben soll.

En outre, la collaboration coordonnée de plusieurs corps policiers peut aussi contribuer à la protection des policiers eux-mêmes, une protection qui aujourd'hui est de plus en plus nécessaire.

Die Sozialdemokratische Fraktion – genauso wie die Kommission für auswärtige Angelegenheiten – lädt Sie somit ein, dem Konkordat zuzustimmen.

Le Rapporteur. Je remercie tous les intervenants qui se sont prononcés en faveur de ce projet de loi afin d'augmenter l'efficacité et l'efficience des polices de Suisse romande. M. Schmid a parlé de la réactivité de l'Etat à modifier les lois: c'est juste mais malheureusement c'est le prix du système fédéral, qui va lentement mais sûrement. Il y a aussi des bonnes choses dans ce système.

Je vais juste ajouter que le groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique, dont je suis aussi le porte-parole, est tout à fait en faveur de ce projet de loi

Le Commissaire. Je remercie tous les intervenants pour leur soutien à ce projet.

M. le Député Schmid a fait des considérations générales qui sont très intéressantes. Effectivement, les procédures de l'Etat concernant la police sont souvent très lentes. Les criminels sont toujours en avance. Il est clair que ce concordat aurait peut-être mérité d'être révisé déjà avant.

Je souligne toutefois que le Conseil d'Etat a déjà accepté cette loi d'adhésion et le concordat au mois de juin 2013. Je ne sais pas pour quelle raison ça avait un peu traîné; la procédure intercantonale est aussi assez lente.

Concernant Fribourg, on est aussi en train d'étudier, avec le procureur général, la politique contre la criminalité. Il y a surtout le problème du djihadisme où, avec la Confédération, nous sommes aussi en train d'observer et surtout d'agir.

Un deuxième problème est celui de la cybercriminalité. Vous avez sûrement vu dans les journaux qu'il y a beaucoup de fraudes contre certaines entreprises, des vols par ordinateur et Fribourg doit aussi être prêt pour contrer cette criminalité moderne, cette cybercriminalité.

Effectivement, en 1988, les premiers e-mails s'échangeaient et aujourd'hui, 27 ans plus tard, il faut vraiment agir plus rapidement.

- > L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Première lecture

ART. 1

- > Adopté.

ART. 2, TITRE ET CONSIDÉRANTS

- > Adoptés.
- > La première lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas d'opposition, il est passé directement à la deuxième lecture.

Deuxième lecture

ART. 1, 2, TITRE ET CONSIDÉRANTS

- > Confirmation de la première lecture.

Vote final

- > Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, sans modification, par 96 voix sans opposition ni abstention.

Ont voté oui:

Aebischer Susanne (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Baechler Marie-Christine (GR,PS/SP), Bapst Markus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Boschung Bruno (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Burgener Woeffray Andrea (FV,PS/SP), Castella Didier (GR,PLR/FDP), Chassot Claude (SC,ACG/MLB), Clément Pierre-Alain (FV,PS/SP), Collaud Elian (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Collomb Eric (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Corminboeuf-Strehlow Dominique (BR,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Décrind Pierre (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Die-

trich Laurent (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Ducotterd Christian (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Fasel Josef (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Fellmann Sabrina (LA,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Gamba Marc-Antoine (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Gander Daniel (FV,UDC/SVP), Ganioz Xavier (FV,PS/SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Girard Raoul (GR,PS/SP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean Denis (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet Pascal (VE,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Hayoz Linus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Jordan Patrice (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith Emmanuelle (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Lehner-Gigon Nicole (GL,PS/SP), Longchamp Patrice (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Losey Michel (BR,PLR/FDP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,ACG/MLB), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Menoud Yves (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Morand Patrice (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Mutter Christa (FV,ACG/MLB), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Piller Alfons (SE,UDC/SVP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Portmann Isabelle (SE,PLR/FDP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Raemy Hugo (LA,PS/SP), Rauber Thomas (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Rey Benoît (FV,ACG/MLB), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roubaty François (SC,PS/SP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schmid Ralph Alexander (LA,ACG/MLB), Schneuwly André (SE,ACG/MLB), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Schoenenweid André (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Schorderet Gilles (SC,UDC/SVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Serena Silvio (SE,ACG/MLB), Stempfél-Horner Yvonne (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Thévoz Laurent (FV,ACG/MLB), Thomet René (SC,PS/SP), Vial Jacques (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zamofing Dominique (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP). Total: 96.

—

Mandat 2014-GC-214 Michel Losey/Claude Brodard/Pierre-André Grandgirard/Christian Ducotterd/Dominique Zamofing/Patrice Jordan/Josef Fasel/Fritz Glauser/Romain Castella/Fritz Burkhalter
Suspension immédiate des taxations des indépendants touchés par l'arrêt du TF du 2 décembre 2011¹

Discussion sur la recevabilité

Le Président. Le Conseil d'Etat déclare ce mandat irrecevable. De ce fait, nous allons procéder à un vote sur la recevabilité de ce mandat. Si, comme le propose le Conseil d'Etat, le Grand Conseil décide que cet objet est irrecevable, il est rayé du registre. Si, au contraire, le Grand Conseil estime que l'objet est recevable, nous passons au débat puis au vote sur sa prise en considération. La discussion sur la recevabilité du mandat est ouverte.

Losey Michel (PLR/FDP, BR). Tout d'abord mes liens d'intérêts: je suis administrateur d'une agro-fiduciaire et donc directement touché par l'application actuelle du droit en la matière.

L'attitude du gouvernement est lamentable. La construction de sa réponse se base uniquement sur l'éventuelle possibilité de mettre cet outil parlementaire en corner en le déclarant irrecevable sans vraiment prendre la peine de comprendre la situation et d'étudier le fond du problème. Et pourtant, si quelqu'un dans cette salle doit le connaître, c'est bel et bien notre grand argentier, le légendaire et pragmatique conseiller d'Etat Georges Godel!

Oui, M. Godel, votre pragmatisme terrien jusqu'à aujourd'hui a toujours été reconnu et apprécié. Malheureusement, toute belle chose a une fin car, avec la réponse que vous donnez, soit à notre mandat, soit à la question écrite du député collègue Peiry, vous nous décevez complètement. La pingrerie crasse a pris le dessus et vous êtes prêt, avec le gouvernement fribourgeois, à spolier les droits les plus élémentaires d'une catégorie de contribuables et à les sacrifier sur l'autel des impôts à tout crin.

Le principe fondamental de l'impôt est l'équité entre les contribuables. Cette équité n'est plus de mise depuis que le Tribunal fédéral a pris une décision juridique, le 2 décembre 2011, sur un recours d'un contribuable indépendant du canton d'Argovie. Ce canton, qui pratique le système d'impôt moniste, comme la plupart des cantons alémaniques, a gagné au Tribunal fédéral contre son contribuable. Le principe de l'imposition des cantons monistes est que toutes les ventes de biens, à concurrence des amortissements cumulés, sont imposées sur le revenu, le solde étant imposé sur les gains immobiliers selon une échelle spécifique. Avec cette décision du Tribunal fédéral, la pratique des cantons monistes n'est pas modifiée.

Par contre, pour les cantons qui ont un système d'imposition dualiste, tels que Vaud, Valais, Genève et Fribourg notamment, cette décision change complètement la pratique en la matière. L'impôt sur les gains immobiliers est supprimé et la totalité des gains réalisés est ajoutée au revenu. Ce tsunami fiscal touche la plupart des indépendants disposant d'immeubles commerciaux et qui, en décidant d'arrêter leur activité, se voient spolier de leurs biens par l'administration fiscale cantonale et fédérale.

Les premiers cas traités par les services de l'Etat ont mis en évidence les conséquences désastreuses pour les personnes concernées. Pour exemple, un agriculteur qui arrête son activité et qui désire faire une donation d'un immeuble à sa fille se verra imposé à hauteur de plus de 52% entre impôts et cotisation AVS alors même que, avant la nouvelle jurisprudence, ce bien transmis en donation ne donnait droit à aucune imposition. D'ailleurs aujourd'hui, cette même donation d'un bien immobilier faite par une personne physique propriétaire de biens privés peut toujours se faire sans aucune imposition. L'erreur est monumentale et grave, il y a une inégalité de traitement manifeste.

¹ Déposé et développé le 23 décembre 2014, BGC p. 3093; réponse du Conseil d'Etat le 24 février 2015, BGC pp. 576ss.

Sans réaliser financièrement une opération, cet agriculteur, qui a un statut d'indépendant, devra emprunter des dizaines de milliers de francs pour payer un impôt sur une vente fantôme. Les parlementaires fédéraux qui ont pris connaissance de cette situation ont réagi et ont accepté une motion pour corriger ce nouvel état de fait. Malheureusement, M^{me} la Conseillère fédérale Widmer-Schlumpf traîne les pieds.

Le Grand Conseil vaudois, dans sa grande sagesse, à l'unanimité des députés de l'extrême gauche à l'extrême droite – s'il y a des extrêmes – a accepté à l'unanimité des députés une intervention parlementaire demandant de suspendre provisoirement toutes les taxations touchées par cette procédure. Le gouvernement vaudois a pris en considération cette demande de suspension des taxations. Des directives internes ont été émises pour suspendre toutes ces taxations. Pour quelle raison le canton de Fribourg ne ferait-il pas de même?

La réponse du gouvernement fribourgeois, qui demande au Grand Conseil de déclarer ce mandat irrecevable car contraire au droit fédéral, est fallacieuse. Aucune demande de modification de loi n'est faite par ce mandat. Pour quelle raison le canton de Vaud peut agir de la sorte, alors que Fribourg considère ceci contraire au droit? C'est incompréhensible pour ma part! Le canton a-t-il réellement pris connaissance du contenu de ce mandat?

Ce mandat ne demande pas de se soustraire au droit, mais il demande de prendre des mesures administratives internes afin de suspendre provisoirement les taxations touchées par cette nouvelle jurisprudence. Si le canton avait eu un peu d'audace, il n'aurait pas été nécessaire de déposer ce mandat. Je demande au Grand Conseil, également dans sa sagesse, d'accepter la recevabilité de ce mandat. Il est trop facile pour nous, politiciens, hors période électorale, de descendre dans la rue pour dire tout le bien que l'on a envers les agriculteurs mais, lorsqu'un problème flagrant se présente, ces mêmes politiciens oublient leurs promesses et assomment cette profession. Ceci est valable aussi bien pour nous, députés, que pour tous les membres du Conseil d'Etat qui vont, pour certains d'entre eux, déjà descendre dans l'arène du peuple cet été.

Avec cette réponse alambiquée, nous sommes en droit de nous poser la question de savoir si vraiment il y a un pilote à bord. M. le Conseiller d'Etat, je le répète, vous qui connaissez parfaitement l'environnement, vous qui avez toujours eu de la terre qui colle à vos souliers ...

Le Président. Je vous remercie M. le Député, merci, merci, merci, merci ... (*le temps de parole de M. Losey est épuisé*).

Peiry Stéphane (UDC/SVP, FV). Mes liens d'intérêts: je suis également administrateur d'une fiduciaire qui compte des agriculteurs parmi sa clientèle.

Le mandat qui nous occupe en ce moment demande la suspension temporaire des taxations d'agriculteurs touchés par l'arrêt du Tribunal fédéral du 2 décembre 2011. Le mandat ne demande pas de revenir à l'ancienne pratique fiscale. Nous sommes conscients que pour cela il faut que les règles législatives soient modifiées au plan fédéral.

Par conséquent, les arguments développés par le Conseil d'Etat sur l'irrecevabilité du mandat ne tiennent pas. En l'occurrence, la suspension n'entraîne pas d'insécurité juridique puisqu'il y aurait suspension temporaire des taxations et encore moins d'inégalité de traitement entre contribuables. Au contraire, c'est la poursuite des taxations sous l'égide de l'arrêt du Tribunal fédéral qui est source d'inégalité dès lors que l'on peut présumer que la mise en œuvre de la motion du conseiller national Leo Müller interviendra dans un délai de deux à trois ans.

Quant à l'argument selon lequel la suspension des procédures de taxation entraînerait des problèmes liés aux délais légaux pour le dépôt d'hypothèques légales et entraînerait des pertes fiscales si le contribuable ne disposait plus des fonds nécessaires le moment venu de payer l'impôt, c'est un argument pour le moins tiré par les cheveux. Rien n'empêcherait, en outre, que le notaire garde en garantie le montant de l'impôt calculé selon le système actuel et ristourne le surplus au contribuable lorsque sa taxation entre en force.

Quant à l'application rétroactive de la nouvelle réglementation, cette demande a été faite lors des débats aux Chambres fédérales. Et là également, on peut présumer qu'elle sera acceptée, justement pour éviter une inégalité flagrante de traitement entre contribuables.

En résumé, tous les arguments développés par le Conseil d'Etat sur l'irrecevabilité ne sont en soi pas justifiés et, dans ces circonstances, le groupe de l'Union démocratique du centre soutient la recevabilité du mandat.

Jordan Patrice (PDC/CVP, GR). Mes liens d'intérêts: signataire du mandat et agriculteur pas concerné par ce mandat mais qui est conscient qu'il faudra bien un jour se séparer des biens de ce monde. (*rires!*)

Le groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique a analysé la recevabilité de ce mandat qui a suscité quelques questions au sein du groupe. Notre groupe relève la problématique des taxations des indépendants, notamment des agriculteurs touchés par l'arrêt du Tribunal fédéral du 2 décembre 2011. Une majorité du groupe accepte la recevabilité du mandat afin de donner un signe fort à la Berne fédérale pour que cette situation soit corrigée le plus rapidement possible.

Glauser Fritz (PLR/FDP, GL). Mes liens d'intérêts pour commencer: paysan à Châtonnaye et président de l'Union des paysans fribourgeois. Le groupe libéral-radical a bien étudié ce dossier.

Je veux débiter en vous citant un cas possible. Ce qui se passe ici c'est que nous avons affaire à la taxation d'une plus-value qui peut fort bien se produire en raison d'un événement non générateur d'argent. Le cas très grave, le plus extrême, c'est celui de l'agriculteur qui continue, avec sa femme, à habiter sa ferme et qui ne tire pas de revenu supplémentaire. Il ne la vend pas mais cesse de l'exploiter en domaine agricole, soit qu'il prend tout simplement sa retraite, soit qu'il arrête l'exploitation – Dieu sait que notre politique agricole pousse les agriculteurs à le faire! Dans ce genre de situation, on va

lui dire que son immeuble passe de la fortune commerciale à sa fortune privée, qu'il ne bénéficie plus dès lors d'une taxation modérée à la valeur de rendement, mais d'une taxation à la valeur vénale. Cela a pour conséquence qu'il peut voir son immeuble passer tout à coup fictivement d'une valeur de peut-être 100 000 francs à une valeur d'environ 700 000 à 800 000 francs, soit une facture calculée sur une plus-value de plusieurs centaines de milliers de francs. Ce n'est pas du tout imaginable qu'on lui dise qu'il devrait payer 300 000 francs d'impôt simplement à cause de ce transfert sans qu'il ait fait un quelconque bénéfice, un bénéfice concret, palpable en argent! Cela crée des situations vraiment dramatiques.

A la lecture de la réponse du Conseil d'Etat, il semble que ce mandat demandant un gel du traitement fiscal pour les indépendants touchés par l'arrêt du Tribunal fédéral du 2 décembre 2011 ne concerne pas la fiscalité cantonale et que le canton ne dispose d'aucune marge de manœuvre. J'en doute un peu car la décision du Tribunal fédéral conduit tout de même – en gros – à un doublement des montants versés dans le canton.

Je persiste à croire que le choix de l'entrée en matière aurait été plus judicieux pour notre Conseil d'Etat et pour les contribuables concernés. Dans l'attente des informations provenant de Berne, patienter quelques mois pour le traitement de ces dossiers et les traiter une fois les changements légaux prévus connus éviterait de devoir procéder à des corrections de certaines impositions a posteriori. D'ici le changement de loi et le retour à la pratique antérieure, une suspension aurait également diminué le nombre des cas imposés différemment dans cette période d'injustice fiscale pour les concernés. De plus, au cas où le changement de loi devait être rétroactif, cela augmenterait le nombre des dossiers à réévaluer pour notre administration fiscale. Cette rétroactivité a été expressément discutée et demandée lors des débats au Conseil des Etats par le rapporteur de la commission, qui a approuvé le retour à l'ancienne pratique et soutenu la motion Müller. J'aurais espéré que la réponse du Conseil d'Etat en tienne compte, que le problème du droit transitoire soit mieux considéré. Le groupe libéral-radical vous invite à voter pour la recevabilité.

Brodard Claude (PLR/FDP, SC). Comme M. Peiry, je suis également administrateur d'une fiduciaire. A titre personnel, je suis naturellement très déçu par la réponse du Conseil d'Etat au sujet de ce mandat. Déçu bien sûr par ses conclusions, mais aussi par tous les arguments développés. On ne saurait juger de la recevabilité de ce mandat sans parler du fond du problème. Lorsqu'une situation est choquante comme celle-ci, on se doit, comme députés, de la faire rectifier; nous avons été élus pour cela. Je parlerai donc des deux problématiques.

Sur le fond d'abord, force est de constater que les agriculteurs qui cessent leur activité peuvent subir une imposition très lourde lorsqu'il y a passage d'immeuble de la fortune commerciale à la fortune privée. Il n'y a ni vente ni réalisation et pourtant un impôt sur le revenu qui peut contraindre ces nouveaux retraités à endetter encore davantage leurs biens-fonds, voire à les aliéner dans les cas graves. C'est bien ce cas de figure que nous jugeons excessif. Les Chambres fédérales, comme le canton de Vaud, l'ont d'ailleurs bien compris.

Quels arguments principaux ont conduit le Conseil d'Etat à refuser ce mandat? Je cite: «La portée limitée de l'acceptation de la motion Müller, une pratique fribourgeoise qui serait contraire à la loi fédérale et un procédé qui créerait une insécurité juridique». A mon avis, ces arguments ne tiennent pas. La portée de la motion Müller est très importante pour tous les agriculteurs, même pour ceux qui ne sont pas encore à l'âge de la retraite. Il n'y a pas que l'AVS et l'IFD qui sont en jeu, mais aussi les impôts cantonaux, communaux et paroissiaux qui augmenteront.

La réponse du Conseil d'Etat minimise totalement cet enjeu en ne parlant que des revenus liés à la vente de terrain à des prix élevés. Mais il n'y a pas que ça et vous le savez très bien, M. le Conseiller d'Etat. Le mandat ne demande pas un changement de loi, mais une suspension immédiate mais provisoire des taxations des personnes touchées. Cela n'est pas contraire au droit fédéral, ce serait une pratique administrative tout à fait acceptable. Aujourd'hui déjà, il y a beaucoup d'impositions provisoires dans notre canton. Le délai de prescription absolu de quinze ans permettrait facilement de suspendre ces taxations. On voit bien que le critère d'irrecevabilité ne tient pas.

Et l'insécurité juridique? Le principe de bonne foi voudrait justement que notre autorité fiscale soit à l'écoute des décisions prises par le Parlement fédéral. Ne pas faire comme si rien ne s'était passé. Dans le doute, abstiens-toi de taxer! Cela est tout à fait possible, M. le Trésorier.

Pour toutes ces raisons, je vous invite à ne pas accepter les arguments du Conseil d'Etat, certainement développés par l'autorité fiscale pour des raisons de commodité. N'oublions pas que derrière ces situations – une centaine en quatre ans – il y a, dans la plupart des cas, une fin d'activité lucrative difficile pour des familles d'agriculteurs. Donnons-leur un petit coup de main en acceptant ce mandat.

Girard Raoul (PS/SP, GR). Je commencerai par mes liens d'intérêts: je n'en ai aucun (ça change dans ce dossier...). Le groupe socialiste a pris connaissance de ce mandat ainsi que de la réponse du Conseil d'Etat. Nous en partageons les conclusions. Malgré la décision du Tribunal fédéral, malgré la motion Müller dont on parle – et on en parle beaucoup –, le canton, pour l'instant, n'a pas de bases légales suffisantes pour donner satisfaction à mes collègues députés.

On a beaucoup entendu ce matin que les Vaudois seraient allés dans la direction de ce mandat. Je crois savoir que ça n'est pas le cas; ce n'est pas exactement la même situation. Je dirais même que dans la pratique, j'ai plutôt l'impression que dans l'opérationnel entre Vaud et Fribourg on agit de la même manière. J'attends les explications, notamment du conseiller d'Etat, s'il veut bien confirmer mes propos. Mais je crois savoir que dans l'opérationnel, nous pratiquons de la même manière. A partir de là, nous n'avons pas à réagir par rapport à cette situation. Nous devons attendre les bases légales. Nous devons attendre les instructions de la Confédération. Dans de tels dossiers, on peut toujours s'appuyer sur des exemples précis, mais je suis intimement convaincu que

ce n'est pas sur la base d'anecdotes que l'on doit agir, mais bien en respectant des règles légales.

A partir de là, le groupe socialiste est obligé de considérer ce mandat comme irrecevable. Si la majorité de ce Parlement allait penser différemment, nous serions malheureusement obligé de le refuser.

Herren-Schick Paul (UDC/SVP, LA). Ich möchte nicht wiederholen, was meine Berufskollegen, Vorredner Losey, Peiry und Brodard, alles gesagt haben. Ich möchte das Plenum nur auffordern, die Zulässigkeit dieses Auftrages zu unterstützen.

Ducotterd Christian (PDC/CVP, SC). Mes liens d'intérêts: je suis agriculteur. Je pense que quand on a une inégalité, en principe, on doit la corriger. C'est le cas dans l'objet qui nous concerne maintenant. Vous vous souvenez peut-être, il n'y a pas si longtemps, le Grand Conseil avait décidé de modifier déjà une première inégalité qui concernait les agriculteurs: c'était la prise en compte de la fortune commerciale pour les subventions à l'assurance-maladie ainsi que pour les bourses d'études. Dans les coupes budgétaires, le Conseil d'Etat a déjà supprimé cette correction qui, elle-même, était déjà une correction à une inégalité. Aujourd'hui, encore une fois le Conseil d'Etat nous dit – une nouvelle fois – non, on refuse de corriger une inégalité pour les agriculteurs.

Je pense qu'à un certain moment, on ne peut pas qu'accepter ce qui n'a pas d'aspect financier, que ce qui donne une bonne image mais aussi, quand on le veut réellement, le canton peut avoir une action pour les agriculteurs; on doit aussi le faire. On dit que c'est souvent au niveau de la Confédération qu'on peut agir auprès de l'agriculture. Là, c'est bien deux objets à suivre où le canton peut agir en faveur des agriculteurs. Je pense qu'il devrait le faire.

Godel Georges, Directeur des finances. Tout d'abord, permettez-moi de vous dire que je partage à 100% les soucis qui ont été exprimés dans cette enceinte.

Je vais m'adresser en premier lieu à M. le Député Losey. Vous avez parlé d'attitude lamentable du gouvernement. Et vous avez dit encore que j'avais perdu la terre de mes souliers. Eh bien, moi, je vous assure que j'en ai certainement plus que vous, parce que vous, M. le Député, vous êtes de mauvaise foi. Je vais vous dire pourquoi. Parce que la problématique vous la connaissez, j'ai eu suffisamment l'occasion de vous en parler. Avant que vous ne déposiez le mandat, vous saviez très bien que j'avais demandé au Service cantonal des contributions de suspendre toutes les taxations dans ce domaine. Alors, je n'admets pas vos remarques même si, sur le fond du problème, je partage vos préoccupations parce que je connais la problématique dans ce domaine. Je l'ai même défendue avec d'autres conseillers d'Etat, directeurs des finances romands, en particulier Pascal Broulis, l'année dernière à la Conférence des directeurs des finances.

Maintenant, permettez-moi de vous donner quand même le fond du problème puisque vous avez parlé du fond. Il faut savoir qu'on parle d'une chose pour des agriculteurs, uniquement pour ceux qui ont du terrain à bâtir ou du terrain hors du droit foncier rural. Je précise droit foncier rural et terrain à

bâtir. Je vais vous donner quatre cas, avec plusieurs variantes, pour que chacune et chacun d'entre vous comprenne bien. J'ai eu l'occasion, hier, d'ailleurs à M. le Député Jordan, d'expliquer cette problématique, qui ne concerne pas tout le monde. Cela ne concerne pas un paysan en fin de carrière, qui n'a pas de terrain à bâtir et pas de terrain hors de la LDFR.

1. a. Cessation d'activité agricole d'un agriculteur et transmission du domaine au fils, sans terrain à bâtir. En règle générale, 90% des cas en pratique, le domaine est remis à la valeur de rendement. Si cette valeur est plus haute que la valeur comptable, les amortissements cumulés seront imposés comme bénéfice de liquidation, éventuellement rachat fictif. Si cette valeur est plus basse que la valeur comptable, aucune imposition et la perte pourrait être revendiquée en déduction. Ce cas n'est pas touché par la motion Müller.
 - b. Cessation d'activité agricole d'un agriculteur et transmission du domaine au fils, avec terrain à bâtir. Là, c'est la même problématique qu'avant. Par contre, lors d'une éventuelle aliénation de la parcelle à bâtir par le fils, le bénéfice réalisé sera imposé à l'impôt ordinaire. Tant que les terrains ne sont pas vendus, ce cas n'est pas touché par l'arrêt du Tribunal fédéral, respectivement la motion Müller.
2. Cessation d'activité agricole d'un agriculteur et affermage complet du domaine. Le domaine reste en fortune commerciale. Les affermages seront soumis au revenu commercial et à l'AVS. Cas identique avec ou sans terrain à bâtir. Ce cas n'est pas touché par la décision du Tribunal fédéral tant que les terrains à bâtir ne sont pas vendus.
3. a. Cessation d'activité agricole d'un agriculteur, transfert dans la fortune privée du domaine, sans terrain à bâtir: imposition des amortissements cumulés en bénéfice de liquidation. M. le Député Losey, vous connaissez bien ça. Ce cas n'est également pas touché par la décision du Tribunal fédéral, respectivement la motion Müller.
 - b. Cessation d'activité agricole d'un agriculteur, transfert dans la fortune privée du domaine, avec terrain à bâtir: imposition des amortissements cumulés pour les immeubles soumis à la LDFR et imposition du transfert à la valeur vénale des terrains à bâtir. Possibilité de différer l'imposition de transfert à la valeur vénale des terrains à bâtir, cette imposition aura lieu au moment de l'aliénation. Donc avec différé, cas pas touché par la décision du Tribunal fédéral tant que les terrains ne sont pas vendus.
4. Agriculteur exploitant qui donne une parcelle à bâtir à sa fille (cela a été soulevé également par M. le Député Losey). C'est le transfert dans la fortune privée à la valeur vénale. Imposition du bénéfice à l'impôt sur le revenu avec un abattement de 50%, qui est prévu dans notre législation; ce que n'ont pas les autres cantons, je précise quand même. Il n'est pas possible de cumuler l'imposition privilégiée du bénéfice de liquidation en cas de cessation d'activité et l'abattement de 50%. Ici, l'agriculteur continue son activité, il n'y a pas d'imposition du bénéfice de liquidation.

Dans ce cas, l'agriculteur n'a pas droit à une imposition du bénéfice de liquidation mais avec une possibilité de rachat fictif aux taux, vous les connaissez, de 2, 3, 4, 5 et 6%, avec les conditions d'avoir cinquante-cinq ans ou plus ou une rente AI et cessation définitive d'activité.

Encore une chose au sujet d'une question que l'on m'a posée hier: lorsqu'il y a des terrains d'une parcelle qui est à moitié en zone à bâtir et la moitié en zone agricole. Eh bien, il y a un arrêt du Tribunal cantonal lucernois, non publié, mais le Service cantonal des contributions fribourgeois continue selon la méthode d'imposition de la partie en zone à bâtir. Voilà pour les précisions dans la législation.

J'en viens maintenant à ce qui a été fait dans le canton de Fribourg, respectivement dans le canton de Vaud.

Dans le canton de Fribourg, vous le savez – et M. le Député Glauser le sait puisque ça dépend de la Chambre d'agriculture –, vous avez une commission fiscale. Celle-ci est venue me trouver dans mes bureaux. C'est à ceci que je faisais allusion tout à l'heure à propos de M. le Député Losey. A cette commission fiscale, j'ai confirmé par écrit en date du 19 décembre 2014, donc avant le dépôt du mandat – c'est pour ça que je dis que je lui ai montré et que je le lui ai même transmis – en disant ceci: «Comme vous savez, les Chambres fédérales ont approuvé récemment la motion Leo Müller qui demande que le gain réalisé lors de l'aliénation d'un immeuble agricole en zone à bâtir soit soumis à l'impôt sur le revenu jusqu'à concurrence des dépenses d'investissements, comme c'était le cas avant que le Tribunal fédéral ne rende l'arrêt. Compte tenu de cette situation, je vous informe que j'ai adressé ce jour – c'était le 19 décembre – un courrier à M^{me} la Conseillère fédérale Widmer-Schlumpf afin de lui demander qu'elle nous informe au plus vite du calendrier de la mise en œuvre de cette motion, de la date de l'entrée en vigueur des modifications de la LHID et de la LIFD et des mesures que le Conseil fédéral entend prendre jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications, ceci également pour le contribuable ayant réalisé des opérations entre le moment où le tribunal a rendu son arrêt et la date d'entrée en vigueur de la nouvelle législation qui, selon les premières projections, sera en 2019». Il y a des discussions pour avancer.

J'ai aussi demandé au SCC de suspendre les taxations des contribuables concernés. Nous avons convenu avec la commission fiscale, à partir de février-mars qu'on aurait une nouvelle séance. Elle est planifiée le 1^{er} avril avec la Chambre d'agriculture, à 16h30. Cela a été confirmé par le directeur de la Chambre le 3 mars dernier. Donc, tout ceci a été fait dans les règles de l'art.

Ensuite, permettez-moi encore de vous démontrer le travail qui se fait avec nos parlementaires fédéraux, respectivement l'Union suisse des paysans. J'en ai encore eu la confirmation pas plus tard que hier matin. Une délégation parlementaire, conduite par M. Markus Ritter, conseiller national et président de l'Union suisse des paysans, et M. Jacques Bourgeois, conseiller national fribourgeois, a rencontré, le 11 mars, M^{me} la Conseillère fédérale Widmer-Schlumpf.

Deux points ont été évoqués. Les possibilités d'accélérer le processus pour modifier dans les plus brefs délais la législation. La question d'une audition plutôt qu'une consultation a été débattue. Au vu des modifications législatives, qui ne sont pas anodines et qui concernent également d'autres secteurs économiques, par exemple les artisans, la consultation sera certainement maintenue mais le délai sera à nouveau analysé afin de réduire au minimum. Les dossiers qui n'ont pas encore eu de taxation et qui sont dans le pipeline ont également été évoqués. Une analyse sera faite de savoir comment traiter les dossiers. Sont-ils soumis dans tous les cas au droit en vigueur depuis 2011 suite à la décision du Tribunal fédéral ou y a-t-il des pistes pour y déroger? Pour les cas qui ont fait l'objet déjà d'une taxation, on ne pourra pas revenir en arrière et c'est normal.

Une nouvelle réunion a été fixée dans le courant de la session de mai prochain pour prendre connaissance de leur position sur les points précités. Donc on suit ce dossier de près.

Maintenant, j'en viens au mandat. Pourquoi a-t-on donné une réponse négative? Voici ce que nous avons répondu: «Le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de suspendre les procédures en cours jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications législatives sans mandat spécifique allant dans ce sens de la part des autorités fédérales». Après, on interprète le mandat qui a été déposé. Nous vous avons répondu qu'on ne pouvait pas suspendre jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation. Par contre, nous suivons et nous continuons à suspendre. Nous avons même évoqué avec mes services de quelle manière on allait le faire. Deux variantes sont possibles, soit taxer et inciter les gens à recourir pour que cela reste jusqu'à la décision, soit une taxation provisoire, aussi possible. C'est ce que nous analysons et dont nous discuterons avec la Chambre d'agriculture, notamment le 1^{er} avril à 16h30; c'est ce que j'entrevois de faire.

Ceci vous démontre que nous avons pris en compte tous les éléments de A à Z. Ce n'est pas, comme l'a dit M. le Député Losey, un travail lamentable. Je crois qu'on le fait au plus près de notre conscience, ceci en faveur des agriculteurs, en faveur des familles paysannes qui ont du terrain à bâtir et qui sont hors de la LDFR.

Pour terminer, j'insiste parce que c'est important: faisons attention à ce qu'on communique à nos familles paysannes. On pense à ceux qui sont en fin de carrière, le bénéfice de la liquidation, c'est-à-dire le bénéfice entre la valeur comptable et la valeur des ventes, c'est autre chose. Il y en a beaucoup qui interviennent chez moi et qui me disent qu'il faut prendre en compte ces éléments parce que cela nous coûte cher. Ce n'est pas touché par l'arrêt du Tribunal fédéral et la motion Müller!

J'espère vous avoir démontré que le gouvernement, respectivement le Directeur des finances, se soucie de A à Z de cette problématique. J'aurai peut-être l'occasion, dans le cadre des comptes, de vous donner l'information du résultat des discussions qui auront lieu en mai avec M^{me} Widmer-Schlumpf.

Pour terminer, j'ai eu mon collègue Pascal Broulis, l'autre soir au téléphone, qui m'a dit textuellement: «Ecoute, Georges,

fais attention parce qu'on essaie de monter les conseillers d'Etat les uns contre les autres, alors que nous avons exactement la même position». J'ai tout le dossier des Vaudois sur mon ordinateur. Je vous lis la réponse à l'interpellation Berthoud: «Après décision des Chambres fédérales de revenir à la situation prévalant avant la décision du Tribunal fédéral, qui redéfinit la notion de terrain agricole, le Conseil fédéral a indiqué que les nouvelles dispositions légales n'entreront vraisemblablement pas en vigueur avant 2019». En réponse à une interpellation du député Alexandre Berthoud, le Conseil d'Etat indique que: «Il a multiplié les contacts à Berne – c'est ce que j'ai cité tout à l'heure – en vue de trouver une issue rapide à ce dossier. Dans l'intervalle, il maintient le gel des traitements des dossiers fiscaux ainsi que des réclamations pendantes». C'est exactement, ce que j'ai fait avec mes services.

J'espère qu'avec toutes ces considérations et explications, vous serez convaincus qu'il n'est pas nécessaire d'accepter ce mandat parce que toutes les réponses sont données, à satisfaction j'espère, de ceux et celles qui sont intervenus.

Losey Michel (PLR/FDP, BR). Juste pour une petite précision, M. le Président et M. le Conseiller d'Etat. Oui, j'ai eu contact avec vous le 19 décembre pour discuter de ce mandat. Vous m'avez dit que l'effet rétroactif ne peut être accepté par le gouvernement. C'est un élément que j'ai enlevé du mandat pour ne pas avoir d'effet rétroactif parce que le droit doit s'appliquer tel qu'il est actuellement. Dans ce mandat, on demande uniquement une suspension provisoire. Ce qu'on ne comprend pas, c'est que le gouvernement déclare ce mandat irrecevable d'autant plus que le travail se fait dans le même sens. Le gouvernement aurait très bien pu dire ce mandat est recevable, nous confirmons que les dossiers qui sont sujets ... Oui, avec ceci on aurait pu être en conformité et par rapport à cet élément-là, la recevabilité de ce mandat est tout à fait possible et acceptable.

Godel Georges, Directeur des finances. Je crois vous avoir donné toutes les explications nécessaires. Le Conseil d'Etat a uniquement dit qu'il n'était pas recevable jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification législative sans mandat spécifique allant dans ce sens de la part des autorités fédérales.

Maintenant, je vous avais déjà donné satisfaction parce que nous avons suspendu toutes les taxations de A à Z, à quelques exceptions près parce qu'on a des personnes qui nous demandent de ne pas attendre. Elles veulent être taxées pour savoir. C'est quand même une précision utile.

Je vous l'ai dit aussi, la prochaine échéance pour le Directeur des finances avec le SCC et la commission fiscale de la profession, c'est le 1^{er} avril, pour définir ce qu'on va faire.

Par conséquent, il n'y a pas besoin d'accepter ce mandat. L'affaire est réglée.

> Au vote ce mandat est jugé recevable par 57 voix contre 36 et 7 abstentions.

Ont voté oui:

Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Bapst Markus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Bürdel Daniel (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Castella Didier (GR,PLR/FDP), Castella Romain (GR,PLR/FDP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Collomb Eric (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Corminbœuf-Strehblow Dominique (BR,PS/SP), Décrind Pierre (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Ducotterd Christian (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel Josef (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Gamba Marc-Antoine (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Gander Daniel (FV,UDC/SVP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean Denis (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz Linus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Jordan Patrice (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith Emmanuelle (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Lauper Nicolas (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Longchamp Patrice (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Losey Michel (BR,PLR/FDP), Menoud Yves (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Morand Patrice (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Page Pierre-André (GL,UDC/SVP), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Piller Alfons (SE,UDC/SVP), Portmann Isabelle (SE,PLR/FDP), Rauber Thomas (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Schoenenweid André (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Schopfer Christian (LA,PLR/FDP), Schorderet Gilles (SC,UDC/SVP), Schuwy Roger (GR,UDC/SVP), Stempfel-Horner Yvonne (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zamofing Dominique (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP). *Total: 57.*

Ont voté non:

Baechler Marie-Christine (GR,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Boschung Bruno (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Burgener Woeffray Andrea (FV,PS/SP), Chassot Claude (SC,ACG/MLB), Clément Pierre-Alain (FV,PS/SP), Collaud Elian (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Dafflon Hubert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Fellmann Sabrina (LA,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Ganioz Xavier (FV,PS/SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Girard Raoul (GR,PS/SP), Grivet Pascal (VE,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Lehner-Gigon Nicole (GL,PS/SP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,ACG/MLB), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Mutter Christa (FV,ACG/MLB), Piller Benoît (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Raemy Hugo (LA,PS/SP), Rey Benoît (FV,ACG/MLB), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roubaty François (SC,PS/SP), Schmid Ralph Alexander (LA,ACG/MLB), Schneuwly André (SE,ACG/MLB), Serena Silvio (SE,ACG/MLB), Thévoz Laurent (FV,ACG/MLB), Thomet René (SC,PS/SP), Vial Jacques (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP). *Total: 36.*

Se sont abstenus:

Aebischer Susanne (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Dietrich Laurent (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Thalman-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP). *Total: 7.*

Election ordinaire

Résultat du scrutin organisé en cours de séance

Un membre de la délégation fribourgeoise à la CIP «Déten- tion pénale» (en remplacement de Gabriel Kolly)

Bulletins distribués: 101; rentrés: 97; blancs: 15; nul: 0; valables: 82; majorité absolue: 42.

Est élu *M. Roger Schuwey* par 63 voix.

M. Gabriel Kolly a obtenu 5 voix et il y a 14 voix éparses.

—

Mandat 2014-GC-214

Prise en considération

Le Président. Nous ouvrons maintenant la discussion sur la prise en considération de ce mandat et je donne la parole à M. le Commissaire.

Godel Georges, Directeur des finances. Je suis assez fier d'avoir réussi à vous convaincre avec les explications que je vous ai données puisqu'il n'y a pas de demande de parole pour le débat de fond. En conclusion, suivez le commissaire du gouvernement maintenant que vous avez eu les explications, respectivement que vous savez que des discussions ont lieu avec la Chambre d'agriculture, la commission fiscale et que le dossier est suivi au niveau des Chambres par nos parlementaires fédéraux. Vous aurez l'occasion de me poser des questions lorsqu'on aura les comptes en mai et je pourrai vous dire où on en est. La profession connaît cette problématique, elle suit ça de près. Il n'y a pas de problème.

- > Au vote la prise en considération de ce mandat (majorité qualifiée exigée car le Conseil d'Etat juge ce mandat irrecevable) recueille 52 voix contre 36 et 12 abstentions.
- > La majorité qualifiée (56 voix) n'étant pas atteinte, cet objet est liquidé.

Ont voté oui:

Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Butty Dominique (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Castella Didier (GR,PLR/FDP), Castella Romain (GR,PLR/FDP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Collomb Eric (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Ducotterd Christian (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel Josef (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Gander Daniel (FV,UDC/SVP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean Denis (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz Linus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Jordan Patrice (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith Emmanuelle (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Lauper Nicolas (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Longchamp Patrice (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Losey Michel (BR,PLR/FDP), Menoud Yves (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Morand Patrice (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Page Pierre-André (GL,UDC/SVP),

Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Portmann Isabelle (SE,PLR/FDP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Schoenenweid André (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Schopfer Christian (LA,PLR/FDP), Schorderet Gilles (SC,UDC/SVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zamong Dominique (SC,PDC-PBD/CVP-BDP). *Total: 52.*

Ont voté non:

Baechler Marie-Christine (GR,PS/SP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Burgener Woeffray Andrea (FV,PS/SP), Chasot Claude (SC,ACG/MLB), Clément Pierre-Alain (FV,PS/SP), Collaud Elian (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Dafflon Hubert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Dietrich Laurent (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Fellmann Sabrina (LA,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Ganioz Xavier (FV,PS/SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Girard Raoul (GR,PS/SP), Grivet Pascal (VE,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Lehner-Gigon Nicole (GL,PS/SP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,ACG/MLB), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Mutter Christa (FV,ACG/MLB), Piller Benoît (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Raemy Hugo (LA,PS/SP), Rey Benoît (FV,ACG/MLB), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roubaty François (SC,PS/SP), Schmid Ralph Alexander (LA,ACG/MLB), Schnewly André (SE,ACG/MLB), Serena Silvio (SE,ACG/MLB), Thévoz Laurent (FV,ACG/MLB), Thomet René (SC,PS/SP), Vial Jacques (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP). *Total: 36.*

Se sont abstenus:

Aebischer Susanne (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Bapst Markus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Boschung Bruno (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Corminbœuf-Strehblow Dominique (BR,PS/SP), Décrind Pierre (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Gamba Marc-Antoine (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Rauber Thomas (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Stempf-Horner Yvonne (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP). *Total: 12.*

—

Rapport 2013-DSAS-56 concernant le rapport de planification hospitalière 2015¹

Discussion

Meyer Loetscher Anne (PDC/CVP, BR). Le groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique a pris connaissance de la planification hospitalière 2015, qui nous est transmise à titre consultatif suite au contre-projet à l'initiative législative pour des hôpitaux proches des citoyens.

Etant donné que les établissements hospitaliers n'ont pas contesté l'étendue des mandats de prestations qui devraient leur être attribués et que notre Commission de planification sanitaire a préavisé favorablement ce document, c'est donc sur un aspect plus global que je vais faire quelques commentaires. Il est nécessaire de rappeler à cette occasion que les changements qui ont perturbé le monde hospitalier ces dernières années sont dus essentiellement à la révision par-

¹ Rapport pp. 375ss. Le rapport de planification et l'évaluation des besoins en soins font l'objet de brochures séparées.

tielle de la LAMAL, avec le passage du financement des coûts d'exploitation d'un hôpital à un financement des prestations fournies. Ce n'est donc pas une volonté cantonale de démanteler notre système de santé, mais bien une réponse afin d'atteindre des objectifs, de contenir les coûts de la santé.

Dès lors, une analyse des besoins de la population et les possibilités pour les établissements d'y répondre de manière efficace doit être constamment étudiée afin d'établir la liste hospitalière qui déterminera les mandats de prestations confiés aux divers établissements. Il existe donc un catalogue précis de prestations qui sont énumérées sur la liste hospitalière et dans les mandats de prestations confiés aux établissements. Ce document est très attendu des établissements hospitaliers qui déterminent leurs futures activités et par conséquent le devenir de leur hôpital ou d'une équipe médicale au sein de l'établissement.

Ainsi, le groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique est satisfait que la planification hospitalière 2015 garantit une relative stabilité dans la prestation attribuée. La stabilité est gage d'un développement des établissements. Comment investir dans un nouveau bâtiment, une nouvelle technologie ou une nouvelle équipe médicale si l'incertitude demeure? La concurrence entre les hôpitaux a pour but de stimuler l'établissement afin d'être toujours plus efficace, mais l'incertitude quant au maintien des acquis joue dans ce cas à contre-emploi. La publication de la planification hospitalière ne devrait pas être synonyme d'une épée de Damoclès pour les établissements. Ainsi, une vision sur le plus long terme ne serait-elle pas judicieuse? Il est aussi important de garder le principe que le paquet de base, qui comprend toutes les prestations relevant des soins de base, dans tous les domaines de prestations fournies au quotidien par les spécialistes en médecine interne et en chirurgie, soit obligatoire pour tous les hôpitaux comportant un service des urgences. Ce dernier point est crucial afin d'assurer des prestations hors urgences à un chirurgien et ainsi de le motiver à rester dans l'établissement.

Pour conclure, le groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique est conscient que les changements de ces dernières années ont été nécessaires dans le but de concentrer les forces pour assurer la sécurité de la population. Mais, il souhaite garder l'assurance d'avoir une prise en charge efficace de premiers secours et par là, de proximité.

Il tient aussi à relever que l'attribution des différents groupes de prestations prouve que le canton de Fribourg peut fournir sur son sol l'essentiel des prestations et qu'une collaboration intelligente et active existe avec les établissements des autres cantons. Ainsi, il compte aussi sur la collaboration des médecins traitants fribourgeois en vue d'orienter en priorité leurs patients sur le sol fribourgeois. Dans ce contexte de concurrence accrue entre les établissements, nous devons être solidaires et se regrouper derrière notre équipe, nos équipes, l'HFR, le HIB et les cliniques privées qui sont sur le sol fribourgeois. Montrons l'exemple en parlant positivement de nos établissements! Jamais nous n'irions supporter une autre équipe que le HC Gottéron, même si elle ne nous apporte pas

le plaisir espéré. Alors, soyons fribourgeois jusque dans nos choix hospitaliers!

Avec ces considérations, le groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique prend acte du rapport.

Pythoud-Gaillard Chantal (PS/SP, GR). J'annonce mon lien d'intérêt: je suis technicienne en radiologie auprès du HFR et membre de la Commission de planification sanitaire. Le groupe socialiste a étudié avec intérêt le rapport de planification hospitalière 2015. Nous avons pu apprécier le travail considérable fourni par le Service de la santé publique, pour l'évaluation des besoins en soins de notre population fribourgeoise pour les cinq prochaines années.

En se basant sur les chiffres de l'année 2010, il a fallu tenir compte des prévisions démographiques, du vieillissement de la population, de l'évolution épidémiologique, économique et technologique, notamment avec la tendance de développer les pratiques ambulatoires, celles-ci n'étant d'ailleurs pas concernées par la planification hospitalière. Cet exercice est rendu encore plus difficile avec les changements conséquents de l'application de la loi sur le financement des hôpitaux depuis 2012, le système des DRG. Désormais, il n'est plus question de définir des capacités de lits, mais bien des mandats de prestations détaillés. Avec l'ouverture des frontières cantonales, il n'est pas aisé de prévoir le comportement des Fribourgeois. Quelle proportion sera tentée de bénéficier de prestations hors canton? Il a été constaté que les nouveaux habitants issus des cantons frontaliers maintiennent souvent leurs habitudes médicales dans leur canton d'origine, d'autant plus si leur lieu de travail s'y trouve.

Dans ce contexte, il importe à nos hôpitaux cantonaux de savoir se montrer attractifs par leurs compétences et leur bonne réputation. Cette planification est précieuse aux établissements hospitaliers, afin de pouvoir orienter leurs stratégies et permettre les investissements nécessaires afin d'assurer la sécurité et la qualité des soins.

Face à la problématique des hospitalisations hors canton, nous saluons la volonté du HFR de développer la chirurgie cardiaque pour des interventions ne relevant pas de la médecine hautement spécialisée. Vu la fréquence des maladies cardiovasculaires, ces nouvelles prestations ne manqueront pas d'être utiles à notre population.

En termes d'économicité, la mise en concurrence des hôpitaux publics et privés pose quelques problèmes. L'hôpital public est soumis à des contraintes dont les cliniques privées sont épargnées. Maintenir des prestations 24h/24h, 365 jours par an, des services d'urgences, des plateaux techniques, ce n'est pas rentable et pourtant c'est incontournable. Certaines cliniques privées peuvent se permettre de fermer plusieurs semaines pendant les périodes creuses; c'est inimaginable pour un hôpital public. La mission de formation de l'hôpital public représente une charge importante mais indispensable pour faire face à la pénurie de médecins et de personnel. Même si la loi prévoit que les hôpitaux sont tenus de garantir la prise en charge de tous les assurés, ce principe est diffi-

cilement contrôlable; en jouant par exemple sur des délais d'attente, il est aisé de dissuader un patient non rentable.

L'hôpital public, quant à lui, accueille les cas les plus complexes, les patients polymorbides qui finalement coûteront plus que ce que prévoit le tarif DRG.

Pour terminer, je souhaite amener la remarque suivante: nous constatons la tendance à la diminution des durées de séjour, d'une part grâce aux progrès technologiques, d'autre part à cause de la pression sur les coûts induite par le financement des forfaits par cas. Avec une population vieillissante, nous devons rester attentifs à ce qu'il y ait toujours suffisamment de place dans des structures intermédiaires, genre UATO, et surtout que des prestations de soins à domicile soient disponibles. Les garanties de sécurité et de qualité des soins demeurent essentielles.

C'est avec ces considérations que le groupe socialiste prend acte de ce rapport.

Schmid Ralph Alexander (ACG/MLB, LA). Je suis professeur de chirurgie à l'Université de Berne, mais j'ai aussi un mandat pour la chirurgie thoracique au HFR.

Le groupe Alliance centre gauche a pris connaissance du rapport sur la planification hospitalière du canton de Fribourg. Nous avons fait un grand travail pour l'analyse des besoins de la population fribourgeoise et pour cette immense compilation des données. On pourrait dire qu'on a bien fait nos devoirs. Mais quoi d'autre? Permettez-moi quelques commentaires:

Tous les calculs de ce rapport sont basés sur des données de 2010. Avec les changements accélérés de notre système de santé et avec le nouveau financement basé sur les DRG, il me semble qu'une planification sur des chiffres tellement vieux est douteuse. Par exemple, on a observé une grande augmentation des patients qui sont traités hors canton entre 2010 et 2015. De plus, le changement du financement démontre 20% d'augmentation des coûts entre 2013 et 2014. Quels effets sont prévus jusqu'en 2020? Le point le plus important est que le rapport démontre le statu quo. En détail, les groupes de prestations qui ont été utilisés, le système qui a été développé pour le canton de Zurich devraient être des instruments de qualité et de centralisation, planifiés sur une base solide. Mais, on a l'impression que l'on n'a pas appliqué ces critères stricts et surtout pas des critères de IVHSM – médecine hautement spécialisée – pour achever une planification ambitieuse et courageuse. On se demande où sont les objectifs de la planification? Quelle est la stratégie du canton? Où est-ce qu'on doit positionner les hôpitaux du canton de Fribourg pour garder une position forte entre les hôpitaux universitaires de Berne et de Lausanne.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). C'est avec une grande impatience, voire une certaine appréhension, que le groupe libéral-radical attendait cette planification.

Il faut dire que l'enjeu était de taille: le Conseil d'Etat devait répartir les mandats de prestations entre des établissements publics et privés. Il devait le faire en toute objectivité. Or,

n'aurait-il pas été tentant pour le Conseil d'Etat de privilégier le HFR, qui traverse des périodes difficiles?

Pour évaluer les offres des établissements, le canton s'est basé sur le concept développé par le canton de Zurich, en collaboration avec le canton de Berne. Ce concept est, du reste, recommandé par la Conférence suisse des directeurs de la santé. Le canton s'est ainsi assuré une base objective. Le résultat est là: le canton est resté neutre et a attribué ses mandats de manière objective, sans prêter les structures privées.

Le groupe libéral-radical salue le fait que le Conseil d'Etat a joué en toute transparence et souhaite que, pour le futur, les critères pour cette répartition ne changent pas. C'est-à-dire qu'ils ne doivent pas imposer des exigences que seuls des établissements publics pourraient remplir.

Avec ce vœu pour le futur, je vous remercie.

Schneuwly André (ACG/MLB, SE). Meine Interessenbindung: Ich bin Co-Geschäftsleiter einer Institution für Menschen mit psychischen Beeinträchtigungen und arbeite mit dem Freiburger Netzwerk für psychische Gesundheit zusammen. Auch ich bedanke mich für den Bericht und schätze, dass die Direktion für Gesundheit und Soziales und ihr Personal sich Zeit genommen haben, bei den verschiedenen Fraktionen vorbeizugehen und die Spitalplanung vorzustellen.

Ich habe zwei Fragen. Erste Frage: Welches ist die Motivation, mit dem Hôpital neuchâtelois einen Vertrag abzuschliessen? Ist diese Motivation gegenseitig? Was geschieht, wenn diese Leistungen nicht bezogen werden?

Zweite Frage: Mit Genugtuung habe ich gelesen, dass in der Erwachsenenpsychiatrie ein Leistungsvertrag mit der Privatklinik Meiringen geplant ist. Heisst das, dass für deutschsprachige Klienten die Möglichkeit besteht, in diese Klinik einzutreten – auch in Notfallsituationen und auch bei der Notwendigkeit einer fürsorgerischen Unterbringung? Oder ist einfach eine Anzahl Plätze reserviert?

Zadory Michel (UDC/SVP, BR). Mes liens d'intérêts: je suis chirurgien orthopédiste ayant rangé ses instruments et membre de la Commission de planification sanitaire.

Tout d'abord, je remercie M^{me} la Commissaire pour le rapport de planification de 2015 et pour la documentation y relative. Malheureusement, comme le Dr. Schmid l'a souligné tout à l'heure, ces statistiques sont un peu périmées et c'est le seul regret que l'on peut avoir.

Aujourd'hui, les hôpitaux sont soumis à la concurrence. La qualité et l'économicité sont demandées. Le temps où l'on classait les hôpitaux d'après le nombre de lits est révolu. J'ai regretté, pour ma part, que cette planification soit un peu à court terme, soit à l'horizon 2020. Comme vous le savez, 2020 approche. Une planification devrait au moins être faite sur dix ou quinze ans, ce qui n'est pas le cas ici.

La candidature des hôpitaux universitaires ne m'a pas du tout étonné. Il est tout à fait normal d'avoir une collaboration

avec les centres universitaires. Par contre, comme mon préopinant, la candidature de Neuchâtel m'a quand même surpris. Les prestations offertes par Neuchâtel le sont aussi dans notre canton. Je ne vois pas l'intérêt de mettre ces hôpitaux neuchâtelois sur la liste des prestations. Je pense que ceci est anecdotique et doit le rester.

Personnellement, j'ai toujours été très sensible à la problématique des hospitalisations extra-cantonales. Je trouve que cette analyse n'a pas été réalisée assez en profondeur afin de trouver des remèdes, notamment à ce mal récurrent.

De même, il m'a manqué dans la liste des attributions, une précision concernant ce qui reste attribué aux autres hôpitaux fribourgeois, notamment Riaz et Tavel. On parle du HFR globalement et j'aurais aimé avoir une différenciation du travail qui reste pour les hôpitaux de Riaz et de Tavel.

L'introduction de la chirurgie cardiaque au HFR a été le sujet de discussion principal de notre groupe. Il a exprimé ses réserves et une certaine réticence. Notre groupe remet en question l'économicité d'un tel service, réputé être une médecine chère. Quand on connaît les infrastructures et la logistique importantes que ce genre de chirurgie demande, on est en droit de s'étonner. Peut-être que M^{me} la Commissaire du gouvernement nous donnera quelques explications à ce sujet.

Pour le reste, notre groupe prend acte de ce rapport.

Serena Silvio (ACG/MLB, SE). Ich habe auch zur Kenntnis genommen, dass man der Kompetenzzuteilung von den grössten bis zu den kleinsten verschiedenen Spital- und anderen Zentren vorgenommen hat. Was ich aber zwingend vermisse, ist eine Kompetenzzuteilung auf die Regionalspitäler innerhalb des Kantonsspitals. Es ist im Bericht nicht ersichtlich, welche Aufgaben den ländlichen Einheiten des Kantonsspitals zugeteilt werden.

Obwohl ich informiert worden bin, dass diese Aufteilung in der internen Eigenzuständigkeit des Kantonsspitals liegt, erachte ich es als Informationspflicht, dass das HFR hier Farbe bekennt und dass im Bericht eine entsprechende Strategie enthalten ist. Als Vertreter des Sensebezirks ist es mir – genauso wie sicherlich auch anderen Vertretern von kleineren Spitaleinheiten – sehr wichtig, dass in so einem Planungsbericht der aktuelle Bestand betreffend Kompetenzen und Zuständigkeiten der Regionalspitäler offen dargestellt wird.

Demierre Anne-Claude, Directrice de la santé et des affaires sociales. Je remercie tous les intervenants qui ont salué la qualité de ce rapport. Effectivement, un énorme travail a été accompli pour vous présenter ce rapport de planification hospitalière pour avis. L'étape suivante est que, sur la base du débat qui se fait aujourd'hui, le Conseil d'Etat va adopter la liste hospitalière.

Cette planification hospitalière s'inscrit dans le cadre de la révision de la loi fédérale sur l'assurance maladie et nous devons maintenant présenter une planification en termes de prestations et non plus en termes de lits. Nous avons respecté,

par le biais de la méthode qui a été appliquée et qui est celle préconisée par la Conférence suisse des directeurs de la santé, cette planification hospitalière qui doit répondre aux besoins de la population fribourgeoise. Cette dernière est assurée que les prestations dont ils ont besoin seront disponibles ces prochaines années. Ça permet également une stabilité, comme l'a relevé M^{me} la Députée Meyer Loetscher, parce que ça permet aux hôpitaux de se projeter dans l'avenir, sur la base des prestations nécessaires à la population fribourgeoise et ça permet aussi de pouvoir planifier les futurs développements en termes de nombre de prestations dont la population aura besoin. C'est la remarque faite par l'ensemble des hôpitaux fribourgeois avec lesquels nous avons eu encore une discussion après le retour des appels d'offres, notamment aussi pour l'Hôpital fribourgeois, puisque les prestations octroyées à l'Hôpital fribourgeois par le biais de cette planification hospitalière permet vraiment au HFR de planifier sa stratégie sur la base des besoins de cette population.

Certains d'entre vous ont relevé le délai jugé court de 2020. Evidemment, nous sommes dans le cadre d'une planification roulante. Chaque année, sur la base des nouvelles statistiques que nous aurons, nous allons analyser et suivre de près cette évolution de la population. Est-ce que nous sommes dans les bons scénarios retenus pour l'évolution démographique? Est-ce que le virage ambulatoire se fait plus rapidement que ce que nous avons retenu dans la planification? C'est donc vraiment une planification qu'on appelle roulante, que nous mettons en place.

Concernant la question des paquets de base et des paquets spécialisés, les notions sont très claires: pour le paquet de base, ceci correspond à des notions de proximité, à des notions de 24h/24h, 7j/7j. Donc ça assure à la population fribourgeoise qu'elle peut bénéficier sur le territoire cantonal de prestations de base.

Je ne peux aussi que me joindre à l'appel de M^{me} la Députée Meyer Loetscher pour en appeler à tous les médecins de ce canton à faire confiance à nos hôpitaux fribourgeois. Effectivement, on voit une partie de la population fribourgeoise qui, de vieille date, fréquente des hôpitaux hors canton; ce n'est pas depuis l'introduction du nouveau financement hospitalier 2012, c'est un phénomène qui est bien plus ancien. On le voit de façon assez marquée. Par contre, sur la base des chiffres que nous avons jusqu'en 2013 – les derniers sont de 2013, on n'a pas encore la statistique OFSP 2014 –, on n'a pas d'exode massif dû à l'ouverture des frontières; on l'a vu en faisant la comparaison entre 2011 et 2012, entre 2012 et 2013. On a une histoire qui fait que certains ont l'habitude d'aller plutôt à Berne ou à Lausanne, ou même dans les cliniques privées proches du district du Lac, plutôt que de venir dans les hôpitaux fribourgeois, alors que nous avons, tant pour les hôpitaux publics que pour les cliniques privées, des hôpitaux d'excellente qualité. Nous espérons vraiment voir un retour des patients dans ces hôpitaux fribourgeois.

Sur la question de la mise en concurrence, là c'est la LAMAL qui est claire. Nous avons dû respecter et nous l'avons fait, M^{me} la Députée de Weck l'a relevé, en toute objectivité. Nous avons respecté les critères de transparence, d'objectivité et

d'économicité des coûts. Donc, nous avons fait les comparaisons. Par contre, il ressort clairement de la planification hospitalière que certaines prestations ont un coût un peu plus élevé, dû justement au fait d'assurer les urgences, les cas lourds, les 24h/24 h, les 7j/7j et la formation. C'est donc pour ça que nous avons pris ce différentiel de -15%. Mais, ce que nous pouvons dire aujourd'hui, c'est que l'ensemble des hôpitaux fribourgeois respecte en l'état les principes d'économicité voulus par la LAMAL.

Par contre, je conteste totalement les propos de M. le Député Schmid qui dit que la planification est douteuse. Si nous avons pris les données de 2010, c'est parce qu'il s'agissait des dernières. Je rappelle qu'on a commencé les travaux fin 2012; en 2013, on était déjà sur l'évaluation des besoins. On ne peut évidemment pas en 2013 prendre des chiffres de 2014 qu'on n'aurait pas. Les chiffres 2012 étaient les derniers officiels de l'OFSP en notre possession. Mais, nous avons vérifié ces chiffres 2010 qu'on a pu mouliner dans le logiciel zurichois, pour faire les projections. Evidemment, nous avons confronté les chiffres avec les hôpitaux, sur la base de leur réalité 2013. Donc, par rapport aux projections, je pense qu'on est au plus près de la réalité. L'avenir dira si les projections que nous avons faites sont justes. Mais, on ne s'est pas contenté des données 2010 pour travailler; c'était le départ, mais ensuite il y a des vérifications qui ont été faites.

Vous dites qu'il y a une grande augmentation des patients hors canton. Comme je l'ai dit tout à l'heure, nous ne constatons pas ça; c'est de tradition qu'on avait beaucoup de patients qui allaient hors canton et cela est toujours le cas; les augmentations ne sont pas énormes. Il faudra encore vérifier pour 2014; je mets une réserve car je n'ai pas les chiffres 2014 sur les groupes. Nous avons appliqué, en principe, tous les groupes de prestations zurichois. Il y a uniquement l'un ou l'autre élément qui a été contesté par les hôpitaux, qui nous ont dit qu'on ne pouvait pas les appliquer et nous avons regardé un peu ce qui était pratiqué dans d'autres cantons. Nous n'avons rien fait d'autre que de peut-être nous adapter, pour l'une ou l'autre prestation, à des pratiques que d'autres cantons ont appliquées, parce qu'effectivement on ne peut pas comparer le canton de Zurich avec le canton de Fribourg. On a d'autres réalités à prendre en compte et c'est ce que nous avons fait.

La planification de la médecine hautement spécialisée est parfaitement appliquée. Elle supplée notre rapport de planification. Il y a des prestations qui sont actuellement en discussion, vous le savez autant que moi, notamment concernant toute la chirurgie viscérale. Les décisions sont en cours d'élaboration et évidemment, chaque fois qu'il y aura une décision en matière de médecines hautement spécialisées ou qu'un domaine sera sorti du domaine cantonal pour rejoindre le domaine de médecine hautement spécialisée, c'est la planification du concordat de médecine hautement spécialisée qui prendra le pas sur notre planification. D'ailleurs, nous l'avons dit dans le rapport de planification, la stratégie du Conseil d'Etat est clairement d'offrir à la population fribourgeoise les soins dont elle a besoin pour le futur.

Je peux rassurer M^{me} la Députée Antoinette de Weck: on ne va pas imposer d'autre exigence. Dans les appels d'offres, chaque

prestation était liée à des exigences. Donc, les hôpitaux sont parfaitement au clair sur les exigences que nous avons pour fournir un certain nombre de prestations. Comme vous avez pu le voir dans le rapport de planification, nous avons des éléments de convention qui doivent être maintenant conclus entre les différents hôpitaux. Evidemment, on s'assurera que ces conventions sont respectées.

Pour l'Hôpital neuchâtelois, c'est le principe de la planification voulue de la concurrence, qui s'est appliqué. Donc, l'appel d'offres était pour les hôpitaux publics, privés, cantonaux et hors canton. Neuchâtel a postulé pour certaines prestations; nous avons donc octroyé seulement quelques groupes de prestations, pour assurer la couverture complète, puisque les chiffres que nous avons des hôpitaux fribourgeois ne permettaient pas de couvrir les besoins. Maintenant, ça ne veut pas du tout dire que les patients fribourgeois sont obligés d'aller à Neuchâtel. Par contre, si par hasard un patient fribourgeois va à Neuchâtel pour une de ces prestations, nous payerons le prix tel qu'il est planifié; ça n'a pas plus de lien que ça. D'ailleurs, si je prends la planification du canton du Jura, le Jura a attribué des prestations à l'Hôpital fribourgeois qui avait postulé pour l'une ou l'autre prestation. On voit que c'est cette concurrence-là qui s'ouvre aujourd'hui en Suisse.

Concernant l'Hôpital de Meiringen, cet établissement sera inscrit sur notre liste et sera obligé d'admettre nos patients. C'est l'engagement qu'il prend en postulant pour des prestations chez nous. Nos patients fribourgeois seront traités comme des patients bernois, donc il est prévu que le choix se fera suite à l'urgence médicale. Je rappelle aussi que nous avons toute une stratégie au RFSM, avec l'ouverture d'une unité germanophone. Nous sommes en train de préparer l'ouverture de ce centre qui aura lieu tout prochainement. Nous avons déjà des collaborateurs alémaniques, donc on prépare tout ce suivi et je suis convaincue que, par la qualité des prestations que nous pourrions offrir, les patients alémaniques de ce canton préféreront rester dans nos structures cantonales, plutôt que d'aller à Meiringen. Mais, Meiringen est sur notre liste pour cette prestation-là.

Pour la question des hospitalisations hors canton, comme vous l'avez vu dans l'évaluation des besoins, on en a tenu compte. La loi fédérale nous oblige à tenir compte des prestations qui sont consommées dans d'autres cantons. Donc, je pense que là on est parfaitement dans le tir.

A ceux qui disent: «Vous n'avez pas donné de prestations à tel établissement» ou «Ça crée de l'inquiétude pour les sites de Riaz, Billens, Tafers ou encore Meyriez», je réponds que c'est la loi sur l'hôpital fribourgeois qui préconise que les prestations ne sont plus attribuées par sites, le HFR se chargeant, lui, de les répartir. Cela se fait dans le cadre de la stratégie du HFR qui vous a été présentée, qui vous est connue et c'est vraiment dans ce sens-là qu'elle sera mise. Ceci garantit des prestations sur les sites de Riaz, Billens, Tafers et Meyriez; il n'y a donc pas de souci à avoir.

Pour la question de la chirurgie cardiaque, c'est évidemment aussi une question que nous nous sommes posée. C'est un

élément important et nous avons effectivement octroyé deux types de prestations à l'HFR:

Les prestations par exemple d'électrophysiologie sont des prestations qui vont démarrer à l'hôpital fribourgeois. De nombreux patients qui devaient aller hors canton pour cette prestation-là pourront prochainement l'avoir à l'hôpital fribourgeois. Celui-ci s'est organisé pour les locaux et le matériel et il y a un médecin qui a été agréé et qui pourra le faire dans le cadre de compétences que nous avons avec les cardiologues du HFR.

La chirurgie cardiaque: nous l'avons effectivement octroyée au HFR, mais il y a encore toute une série d'exigences auxquelles le HFR devra répondre. Une collaboration doit être signée entre le CHUV et le HFR et il faudra également la preuve que le HFR a engagé des chirurgiens avec la spécialité chirurgie cardiaque et vasculaire thoracique. Donc, pour l'instant, il y a encore toute une série d'éléments à examiner par le HFR. Une réflexion est en train de se faire et va se poursuivre ces prochains mois. Dans ce cadre-là, les décisions seront prises par le conseil d'administration du HFR. La prestation peut être octroyée, mais la responsabilité de la Direction de la santé et des affaires sociales est évidemment de s'assurer que l'ensemble des conditions sont remplies.

C'est avec ces remarques que je vous remercie de prendre acte de ce rapport de planification qui, j'en suis convaincue, va permettre de rassurer la population fribourgeoise sur le fait qu'elle aura à l'avenir des prestations dans ce canton pour répondre à ses besoins en soins stationnaires.

> Le Grand Conseil prend acte de ce rapport.

—

Rapport 2014-DSAS-105 donnant suite directe au P2014-GC-147 André Schneuwly/Bernadette Mäder-Brühlhart (augmentation du montant destiné aux dépenses personnelles de résidents d'un home)¹

Discussion

Schneuwly André (ACG/MLB, SE). Das Mitte-Links-Bündnis dankt für die rasche Bearbeitung unseres Postulats.

Sie müssen verstehen, dass wir mit der Antwort nicht zufrieden sind. Ich hätte mir gedacht, dass der Freibetrag doch mindestens um 20 Franken erhöht wird. Die Antwort, denke ich, wurde leicht gemacht. Entschuldigen Sie meine ironische Antwort. Es kommt mir vor wie ein Rezept: Man/frau nehme die Liste der anderen Kantone, vergleiche die Beiträge und der Kanton Freiburg findet sich mit dem Freibetrag immer noch in der Mitte der Schweiz, sehr zentral. Man/frau nimmt an, dass Personen, die im Pflegeheim sind, praktisch kein Geld mehr ausgeben und dass scheinbar fasst alle Dienstleistungen durch das Pflegeheim gezahlt werden. Dem ist nicht

so. Die Ansprüche sind gestiegen und es gibt auch in den Pflege- und Altersheimen Menschen, die noch gerne unterwegs sind und ein Leben führen, wie Sie, Frau Staatsrätin, und wie ich. Vielleicht gäbe es auch die Möglichkeit, zwei Kategorien zu machen. Inzwischen haben bereits 17 Kantone ihre Ansätze angepasst. Freiburg bleibt stehen, zählte aber während Jahren zu den Kantonen mit den höchsten Freibeträgen. Schade, sehr schade, dass wir diesen Trumpf nicht mehr spielen können!

Die Hoffnung bleibt. Das Gesetz «Senior plus» wird demnächst im Grossen Rat behandelt und das gibt wieder eine Chance. Der Bund überarbeitet das Gesetz über die Ergänzungsleistungen. Das wäre dann noch die zweite Chance. Die Bewohnerinnen der Pflegeheime, der Altersheime, die Angehörigen und die Beistände und Sozialarbeiterinnen werden mit dem Status quo nicht zufrieden sein.

Thomet René (PS/SP, SC). Je déclare mes intérêts: je suis président de l'Association fribourgeoise des institutions pour personnes âgées et directeur d'un EMS. L'affirmation du Conseil d'Etat, qui indique que le montant ne nécessite pas une adaptation parce que diverses dépenses qui auparavant devaient être payées en sus par les résidents sont maintenant comprises dans le prix de pension, n'est pas exacte. Le prix de pension a certes fait l'objet d'une définition plus précise dans la législation dès l'an 2000, mais les éléments qui sont facturés hors du prix de pension restent importants. J'en cite quelques-uns: les frais de raccordement et de communications téléphoniques, le raccordement au téléseuil, le coiffeur, les produits d'hygiène, le nettoyage chimique des vêtements, la participation aux frais d'animation, les consommations à la cafétéria, la gestion administrative et du courrier des résidents, les frais de transport sont à financer avec les 320 frs mensuels de moyens propres. Vous aurez remarqué aussi que tous ces frais ne comportent pas non plus la possibilité pour ces résidents d'offrir des cadeaux pour l'anniversaire du petit-fils ou de la petite-fille. De plus l'indexation insuffisante et le blocage du prix de pension dans le cadre des mesures structurelles et d'économie ont provoqué des facturations supplémentaires hors prix de pension dans certains établissements.

Le Conseil d'Etat nous indique aussi la comparaison inter-cantonale qui, certes, place Fribourg devant plusieurs cantons romands, mais derrière la très grande majorité des cantons alémaniques, puisque seuls les cantons d'Uri, d'Appenzell Rhodes-Intérieures et d'Appenzell Rhodes-Extérieures, de Thurgovie donnent des moyens inférieurs au canton de Fribourg. Il aurait été également très intéressant d'y joindre la comparaison entre les prix de pension appliqués dans ces différents cantons et particulièrement ceux appliqués dans les cantons romands. Comme il aurait été intéressant de comparer la pratique des cantons en matière d'utilisation des allocations pour impotents.

Aujourd'hui les assureurs-maladie revendiquent une application stricte de l'ordonnance en matière de financement du matériel de soins: celui-ci ne serait désormais plus payé par le forfait des assureurs puisque ce matériel n'est pas utilisé par le patient lui-même. Si cette position devait être acceptée au niveau fédéral, elle impliquerait une charge supplé-

¹ Rapport pp. 475ss.

mentaire pour le résidant. Nous allons gentiment mais sûrement, comme l'a dit mon collègue, vers une politique à deux vitesses où seuls les résidants bénéficiant de moyens financiers suffisants pourraient s'offrir certaines prestations. Je ne peux donc qu'inciter le Conseil d'Etat à revoir sa position, notamment dans le cadre du projet Senior +.

Stempfel-Horner Yvonne (PDC/CVP, LA). Mes liens d'intérêts: je suis administratrice d'un home pour personnes âgées. Die Fraktion der Christlichdemokratischen Volkspartei und der Bürgerlich-Demokratischen Partei hat den vorliegenden Bericht diskutiert. Seit 1993 ist der Betrag für persönliche Auslagen bezüglich der Ergänzungsleistungen gleich geblieben. Ich muss nicht aufzählen, wieviel die Lebenskosten in dieser Zeit zugenommen haben. Zudem haben 18 Kantone bis heute diesen Betrag angepasst.

Im Jahre 2006 hatte ich ein Postulat hinterlegt, unter anderem mit dem gleichen Thema, welches wir heute behandeln. Bereits damals haben Sie, Frau Staatsrätin, gesagt, dass es angebracht wäre, diese Frage zu prüfen. Aber heute sind wir immer noch auf dem gleichen Stand. Heute begründen Sie Ihre Antwort damit, dass die Ergänzungsleistungen vor allem der Bundesgesetzgebung unterstellt sind und dass nächstens eine Totalrevision vorgesehen ist und Sie dann anschliessend diese Frage in diesem Rahmen behandeln werden. Wir werden demnächst auch das Gesetz «Senior plus» behandeln. Ich nehme an, dass diese Frage auch in diesem Rahmen behandelt werden wird.

Für die Fraktion der Christlichdemokratischen Volkspartei und der Bürgerlich-Demokratischen Partei ist die Anpassung dieses Betrages wirklich notwendig. Hingegen würden wir eine Abstufung dieses Betrages begrüßen.

Mit diesen Bemerkungen nehmen wir Kenntnis von diesem Bericht und hoffen, dass die nächste Stellungnahme zu diesem Thema positiv sein wird, vor allem für die betroffenen Leute.

Mäder-Brühlhart Bernadette (ACG/MLB, SE). Zu meiner Interessenbindung: Ich bin Stiftungsrätin der Stiftung St. Wolfgang. Den Bericht des Staatsrates habe ich mit bestem Dank, grossem Interesse und – das möchte ich natürlich nicht verheimlichen – auch mit einer gewissen Enttäuschung zu Kenntnis genommen. Immerhin muss doch festgestellt werden, dass der Freibetrag seit dem 1. Januar 1993, wie meine Kollegin eben erwähnt hat, also seit über 20 Jahren, nicht mehr erhöht wurde.

Hauptsächlich zwei Aussagen des Staatsrates sind für mich nicht stimmig. Es ist dies erstens die Aussage, dass mit der Abnahme der Autonomie das Bedürfnis nach Ausgaben kleiner werde. Es ist nicht so, dass pflegebedürftige und bettlägrige Personen weniger brauchen. Nein, sie brauchen anderes. Das heisst, ihre Ausgaben kompensieren sich mit anderen, neuen Ausgaben. So schätzen zum Beispiel Bettlägrige, die eben nicht mehr in die Cafeteria gehen können und viel allein sein müssen, vielleicht gute Musik, Hörspiele, möchten einmal eine CD kaufen oder ein Buch oder eine Pflegeleuchte, einfach eine Anschaffung, die ihrer Seele gut tut. Eventuell

helfen ihnen auch nicht kassenpflichtige Medikamente, ihr Leben etwas angenehmer zu gestalten. Zusätzlich benötigen auch sie vielleicht einen Rollator, ein Hörgerät, vielleicht sogar zwei Hörgeräte, eine Brille, Einlagen usw. Eine hohe Pflegebedürftigkeit bedeutet nicht einfach ein Dahinvegetieren, an die Decke starren und auf den Tod warten, sondern eine Verlagerung der Bedürfnisse und somit der Ausgaben.

Zweitens schreibt der Staatsrat in seinem Bericht, dass die Lebenshaltungskosten im Kanton Freiburg gegenüber dem schweizerischen Mittel eher unterdurchschnittlich seien. Dies stimmt nur teilweise, zum Beispiel beim Wohnen, bei der Miete, nicht aber bei den elementaren Dingen, die man für das tägliche Leben benötigt. Zahnpasta, Shampoo oder auch Telefongebühren zum Beispiel kosten überall, in der ganzen Schweiz, gleich viel.

Nicht alle unsere Senioren hatten das Glück, während ihres aktiven Lebens Vermögen anzuhäufen. All jenen, die dies nicht konnten, bleiben monatlich nur diese 320 Franken, was einfach nicht reicht, ein würdiges Leben bis zum Schluss zu führen. Denken Sie auch an die regelmässigen wiederkehrenden Kosten wie zum Beispiel die Grundgebühren, Radio-, Fernseh-, Telefon-, Transportkosten – all dies hat mein Kollege schon erwähnt. Sie alleine verschlingen bereits ca. 270 Franken im Monat. Da bleibt nicht mehr viel übrig für einen persönlichen Wunsch.

Das Pflegezimmer ist für Bewohnerinnen und Bewohner ihr letztes Zuhause. Vergessen Sie das bitte nicht. Ich hoffe sehr, dass bei einer allfälligen Totalrevision der freiburgischen Gesetzgebung und den zu treffenden Massnahmen auch daran gedacht wird. Denn es muss unser aller Ziel sein, die Würde der Menschen, und zwar auch derjenigen die kein oder zu wenig Geld haben, bis zum Schluss sicher zu stellen. Der Freibetrag ist ein wichtiges Element dazu.

Demierre Anne-Claude, Directrice de la santé et des affaires sociales. Vous avez pu voir dans le rapport que le Conseil d'Etat s'est préoccupé de cette question puisqu'il a analysé à plusieurs reprises cette problématique. D'une manière générale, nous constatons que depuis quelques années les personnes qui entrent en EMS sont des cas plus lourds. Nous avons beaucoup moins de cas A et B (cas légers de l'ancienne échelle), qui peuvent désormais en principe rester à la maison grâce à des mesures supplémentaires, qui seront d'ailleurs renforcées dans le cadre de Senior +. Les besoins de ces personnes-là sont différents de ce qu'ils ont pu être il y a quelques années.

Si, comme le montre la comparaison, dans les cantons du Tessin, de Vaud, de Neuchâtel, de Genève, du Jura, les personnes âgées en institution peuvent répondre à leurs besoins avec des montants inférieurs à celui du canton de Fribourg, on peut imaginer qu'avec les 320 frs pris en compte, les résidents des homes fribourgeois peuvent, eux aussi, répondre à leurs besoins. Nous avons fait une comparaison, incluant l'ensemble des cantons voisins, sur ce qui était pris en compte au titre de dépenses personnelles. On voit qu'avec 300 frs (Genève), les résidents couvrent une liste de besoins bien plus longue que celle du canton de Fribourg. Donc avec 320 frs,

les résidants des homes fribourgeois peuvent répondre à l'ensemble de leurs besoins. Il faut peut-être comparer l'ensemble des éléments et je rappelle que la question des soins d'accompagnement est beaucoup plus importante dans le canton de Fribourg; la question de la dotation pour l'encadrement des personnes âgées est aussi plus importante. Le canton de Fribourg a beaucoup de respect pour les personnes âgées et leur assure vraiment des soins de qualité, y compris dans les EMS. D'une manière générale, les dépenses du canton de Fribourg dans ce domaine-là sont plus importantes que dans bon nombre d'autres cantons et là, je fais volontiers les comparaisons parce qu'on ne peut vraiment pas nous accuser de ne pas respecter les personnes âgées. Et moi je suis fière de la qualité des soins qu'il y a dans les EMS de ce canton.

La question du prix de pension bloqué ne doit en principe pas avoir de conséquence sur les résidants puisque, là, on est clairement dans la répartition entre le canton et les communes et ça ne devrait pas être répercuté sur les résidants. Vous l'avez dit, vous l'avez vu: Fribourg est au milieu du classement et je pense que lorsqu'on est au milieu c'est que la vérité n'est pas loin.

Nous avons également fait des comparaisons concernant l'allocation pour important. Nous l'avons faite avec le canton de Vaud et ce que l'on constate, c'est que finalement le résultat est le même sur Fribourg que sur Vaud, malgré une méthode de calcul différente.

Nous l'avons dit dans cette réponse au postulat: pour l'heure actuelle, le Conseil d'Etat considère comme inapproprié de modifier ce montant destiné aux dépenses personnelles. Par contre à l'avenir il s'engage à se pencher régulièrement sur la question et, le cas échéant, il prendra les mesures nécessaires, notamment dans le cadre de la révision approfondie de la loi sur les prestations complémentaires – et non dans le cadre du projet Senior +.

C'est avec ces remarques, Mesdames et Messieurs, en vous assurant que nous nous préoccupons de la qualité des soins aux personnes âgées dans les EMS de ce canton, que je vous invite à prendre acte de ce rapport.

> Le Grand Conseil prend acte de ce rapport.

—

Résolution 2015-GC-40 Roger Schuwey Hymne national suisse¹

Prise en considération

Schuwey Roger (UDC/SVP, GR). Meine Interessenbindung: Ich habe vor 30 Jahren den Jodelklub in Jaun gegründet und bin immer noch Dirigent. Musik und Singen sind ein Teil meines Lebens. Ich kenne mich musikalisch ein klein wenig aus.

«Rufst du mein Vaterland» hiess die Schweizer Nationalhymne, der 1811 verfasste Text des Berner Philosophiepro-

fessors Johann Rudolf Wyss. Die Melodie war damals weit verbreitet, speziell unter den Feinden Napoleons. Mit den zunehmenden internationalen Kontakten im 20. Jahrhundert ergab es sich immer öfter, dass die Schweizer und die Britische Hymne nacheinander gespielt wurden. Dies führte in der Schweiz letztlich zum Wunsch nach einer neuen Hymne. Der Bundesrat beschloss dann im Jahre 1961, den Schweizerpsalm vom Urner Albert Zwissig zur provisorischen aber noch in offiziellen Nationalhymne zu ernennen. Die Kantone waren sich auch nach dreijähriger Probezeit nicht einig. Schliesslich erklärte der Bundesrat am 1. April 1981 den Schweizerpsalm zur Nationalhymne der Schweizerischen Eidgenossenschaft. Die Begründung: Der Schweizerpsalm ist ein rein schweizerisches Lied, würdig und feierlich. So wünschte sich eine Grosszahl unser Mitbürgerinnen und Mitbürger eine Landeshymne. Nun heisst es auf einmal, die Hymne sei zu schwülstig, zu religiös oder zu patriotisch. Der Schweizerpsalm hat schon manch erfolgreichem Schweizer Sportler Freudentränen über die Wangen kullern lassen. Die Worte sind Geschichte, die Worte sind Heimat und passen immer noch gut zu unserem neutralen Land.

Ich kann mich nicht erinnern, dass irgendwo auf unserer Kugel einmal eine Landeshymne ersetzt wurde. Gestern konnte man der Presse entnehmen, dass auch einige grosse Politiker in Bundesbern, zum Beispiel Christophe Darbellay und Co., keine neue Nationalhymne wünschen und für die bestehende plädieren. Wie ich sehe, stehe ich gar nicht so abseits. Singen wir doch weiter unsere emotional schöne Hymne und verzichten auf eine neue, moderne Version. Ich bitte Sie, meine Damen und Herren, meiner Resolution zuzustimmen.

Mauron Pierre (PS/SP, GR). Notre collègue Roger Schuwey souhaite obtenir l'avis du Parlement au sujet de notre hymne national. A voir le texte de cette résolution, je me demandais s'il ne souhaitait pas qu'on le chante ici.

On en revient donc aux fondamentaux. Les fondamentaux, pour tous les autres partis, ce sont les fondements mêmes de notre démocratie:

- > l'Etat de droit;
- > la séparation des pouvoirs;
- > le respect des droits de l'homme;
- > la tolérance;
- > la recherche du bien commun.

Mais, pour le groupe de l'Union démocratique du centre, les fondamentaux sont des symboles:

- > le drapeau suisse;
- > l'interdiction des minarets;
- > la lutte contre le Centre suisse islam et société;
- > la lutte contre les juges étrangers;
- > la lutte contre le discours gauchisant et à caractère social du St-Nicolas;
- > la lutte contre une révision de l'hymne national.

Quel symbole! Cet hymne est en danger, vous avez raison M. Schuwey, car un comité obscur a émis l'idée lointaine

¹ Dépôt et développement BGC p. 581.

d'éventuellement le moderniser. Nous sommes en danger, attention!

Comment réagir, Mesdames et Messieurs les Députés? Demander à la Commission des naturalisations d'auditionner ce comité pour savoir s'il est apte à intervenir à ce sujet? Non, je crois que la Commission est assez occupée. Menacer de mort ces gens du comité? Non, cela n'est pas bien. En début de session, le président nous a dit que l'on ne devait plus menacer de mort les gens. On pourrait alors demander à Ruedi Vonlanthen et Alfons Piller d'aller allumer des feux d'alarme sur le perron de l'Hôtel-de-Ville pour dire que nous n'avons pas peur du changement, mais du danger. Pour les feux, il est vrai que nous aurions besoin de l'autorisation du préfet. Il pourrait toutefois la donner et s'en confesser dans la presse du lendemain.

Nous ne voulons pas de changement, pas parce que nous sommes «hymnophobes», mais parce que nous n'avons pas été avertis. Rendez-vous compte, des gens voudraient changer notre hymne sans nous en informer. Des gens de Berne voudraient nous mettre devant le fait accompli. Cela ne va pas du tout. Où sont les sonneurs de cloches, bon sang? On atteint le cœur même de la démocratie. C'est presque aussi important que la question des places de parc du ski-club de Broc dans la vallée du Motélon, sur laquelle le Conseil d'Etat a dû répondre dernièrement. Heureusement, nous sommes là en gardiens du temple des choses existentielles. Il est vrai que, dans le fond, à part un parlementaire cantonal, quel citoyen aurait le temps de penser à toutes ces questions fondamentales pour notre bien-être quotidien? Le «vivre ensemble» nécessite des réponses. Le groupe de l'Union démocratique du centre pourrait bien proposer, comme il l'a fait la semaine dernière, un *numerus clausus* pour diviser par deux le nombre d'étudiants en sciences humaines et sociales, puisque ce sont finalement les députés qui, par leurs questions, remplissent ce rôle sociologique important.

Alors, M. Schuwey, quand bien même vous êtes très sympathique lorsque vous jouez de l'accordéon dans votre établissement, il ne sert à rien aujourd'hui de vouloir scinder la population en deux, à savoir d'un côté les bons Suisses qui aiment l'hymne national et de l'autre, les mauvais Suisses, les ayatollahs, qui veulent le modifier. Tous sont de bons citoyens et méritent le respect, qu'ils connaissent ou non l'hymne national.

Vous me permettrez ainsi d'apporter la seule réponse intelligente et lumineuse que nous sommes obligés de donner ici, en passant tout de même un certain temps et en essayant d'éviter et d'épargner nos parlementaires fédéraux de perdre également du temps sur la question. La seule réponse à cette résolution devrait être un immense et lourd silence continu qui se terminerait seulement par le cliquetis dû à la pression sur le bouton rouge.

Bischof Simon (*PS/SP, GL*). Ich möchte als Erstes ausdrücken, dass es nicht richtig ist zu behaupten, dass eine Modernisierung der Nationalhymne prinzipiell im Widerspruch zum Respekt und zur Hochachtung gegenüber dem Vermächtnis unserer Ahnen ist.

Pourquoi cette modernisation? Comme c'est le cas pour une Constitution ou une loi, après un certain nombre d'années, elle est mise à jour pour qu'elle soit en rapport avec son temps.

En ce qui concerne l'hymne national en particulier, au fil du temps, les citoyennes et citoyens ont fait part de leur peine à s'y identifier. Pourquoi, cher collègue Roger Schuwey, vous opposez-vous à une modernisation à laquelle – je suis confiant – vous vous identifieriez toujours, mais qui aurait l'avantage de toucher encore plus de personnes qu'actuellement? En fonction de l'hymne choisi, il y aura forcément des personnes qui seront plus satisfaites que d'autres.

Je vous invite donc à rejeter cette résolution qui consiste à refuser le principe même de discuter d'une éventuelle modernisation.

Bapst Markus (*PDC/CVP, SE*). Wir können uns in Lieb und Treu fragen, ob hier überhaupt der Ort ist, über dieses Thema zu diskutieren. Wie wir ja alle wissen, liegen die Kompetenzen für einen Entscheid jedenfalls nicht hier und man kann sich auch fragen, was die Resolution im Grunde bezwecken will. Das ist uns ein bisschen obskur.

Wir haben uns in der Fraktion ganz kurz ausgetauscht. Ich muss Ihnen sagen: Die Meinungen gehen weit auseinander. Etwas können wir jedoch nicht akzeptieren: Die Voten von Herrn Mauron führen dazu, dass wieder Provokationen über gute und schlechte Schweizer in den Raum gestellt werden und das wollen wir nicht.

Ein grosser Teil der Fraktion wird sich deshalb enthalten und der Resolution nicht zustimmen. Ein weiterer Teil, nämlich derjenige, der die Nationalhymne behalten möchte, wird der Resolution zustimmen.

Castella Didier (*PLR/FDP, GR*). J'aimerais tout d'abord dire que je partage les propos qui ont été prononcés par mon collègue Bapst.

Composé en 1841, il a fallu pas moins de 140 ans à notre hymne national actuel, avant d'être officiellement adopté en 1981, mais après avoir été contesté par les autorités cantonales et fédérales. Malgré son adoption, les critiques citoyennes ne se sont pas estompées. Manquant singulièrement de popularité, on assiste déjà à la troisième tentative de le modifier. Les qualificatifs les plus récurrents sont: poussiéreux, compliqué, lent, français archaïque, atteinte à la liberté religieuse et j'en passe.

Ich kann mich nicht über die deutschsprachige Version äussern.

Plus grave encore, rares sont ceux qui le connaissent par cœur. Ce qui ne manque pas, parfois, de nous couvrir de honte, notamment lors de grandes manifestations sportives. Nous entendons parfois que la solution passerait par l'obligation de l'enseigner à l'école. N'ayant guère de sympathie pour les directives contraignantes ou restrictives, je préférerais que ce cantique convainque, rassemble par sa mélodie et ses paroles entraînantes, qu'il soit apprécié de tous, que chacun

puisse s'y reconnaître, qu'il soit chanté par plaisir et fierté plutôt que par obligation.

Acquis aux valeurs patriotiques, le groupe libéral-radical est toutefois convaincu que ces valeurs doivent se vivre de manière libre et volontaire dans la fierté de son pays et le respect des autres. Le respect du choix religieux et non de manière forcée, sous la contrainte des autorités politiques. Soyons fidèles aux valeurs de liberté que notre hymne national met en valeur.

En conséquence, le groupe libéral-radical défend et continuera à défendre les valeurs patriotiques, tout en cherchant des solutions innovatrices pour répondre aux besoins d'une société qui évolue et se refuse, en contrepartie, à tomber dans un conservatisme paralysant. Il ne soutiendra donc pas cette résolution avant même d'avoir pu prendre connaissance des projets déposés.

Enfin, en grand défenseur de la démocratie directe, comme d'autres partis le prétendent, il respectera le choix que le peuple fera cette année encore. Force est de constater que cette résolution arrive soit trop vite, soit trop tard. Voilà bientôt deux ans que le processus est lancé. Suite à l'appel au peuple, 208 projets ont été déposés. Lequel d'entre nous n'a pas la curiosité, l'envie d'en prendre connaissance? Un tel processus ne se stoppe pas juste avant la publication des résultats, ne serait-ce que par égard pour ces nombreux compositeurs et auteurs qui, par leur contribution, ont effectué un acte patriotique que nous devons saluer et respecter.

N'ayant pas eu l'occasion d'entendre ces créations, nous ne pouvons aujourd'hui pas affirmer qu'il est temps de changer d'hymne. Il est possible que, in fine, nous défendions le statu quo, car les nouvelles créations ne nous auront pas convaincus. Mais ne fermons pas notre ouïe, notre esprit, avant même d'avoir entendu ces différents textes et mélodies qui, peut-être, pourraient nous enchanter, nous faire rêver, réveiller en nous ce noble sentiment d'amour pour ce pays et pour ses origines, dans le respect des autres. Soyons ouverts à la nouveauté, à l'acte patriotique des 208 Helvètes qui défendent la création et la culture.

Enfin, M. le Président, permettez-moi de retirer ma casquette de rapporteur du groupe pour prendre celle du Gruérien, compatriote de l'auteur de la résolution. M. le Député Schuwey, cher Roger, comme le dirait affectueusement notre camarade Simon, qu'on soit de La Villette, Vaulruz, Bulle ou Gruyère, le seul hymne national qui importe vraiment pour nous Gruériens, c'est bien évidemment l'hymne national gruyérien, qui, foi de Nicolas Chenux, n'est pas prêt de disparaître. Alors, si vous ne me tiendrez pas trop rigueur en raison de mon manque de soutien à votre résolution, j'espère sincèrement pouvoir bientôt à nouveau entamer le «Ranz des vaches» en votre compagnie, dans ces moments conviviaux que vous savez magnifier à l'aide de votre accordéon.

Waeber Emanuel (UDC/SVP, SE). Der Fraktionschef der Sozialdemokratischen Fraktion hat es gesagt: Symbole sind identitätsstiftend. Das ist richtig. Es ist ebenfalls richtig, dass diese Resolution entweder zu früh oder zu spät depo-

niert worden ist. Der Zeitpunkt ist immer der falsche. Aber wie der Fraktionspräsident der FDP erwähnt hat, sind die Wettbewerbsstücke, die eingereicht werden konnten, bereits abhörbar. Ich lade Sie ein, meine Damen und Herren, diese anzuhören. Es graust mir, was auf uns zukommen wird.

Es wird fleissig gearbeitet in Bern. Es gibt Kommissionen, die das überprüfen werden. Aus unserer Sicht gibt es aus objektiven Gründen im Augenblick keine Motivation, an unserem Schweizerpsalm der Eidgenossenschaft etwas zu verändern. Das hat mit Verweigerung gegenüber Neuem oder mit Konservatismus überhaupt nichts zu tun, sondern es geht darum, dass wir unsere Identität über eben auch dieses Symbol – über sämtliche gesellschaftlichen und sozialen Schichten, aber auch über sämtliche politischen Grenzen hinweg – verteidigen und für diese einstehen.

Ich lasse mich nicht auf das Niveau des Fraktionschefs der Sozialdemokratischen Partei ein. Ich möchte ebenfalls erwähnen, dass die CVP – und zwar gerade ihr Präsident, der sich gestern vehement für die bisherige Nationalhymne eingesetzt hat – hier keine Meinung hat.

Wie gesagt, haben wir in Freiburg und in Bern andere Probleme zu lösen und hier geht es darum, ein starkes Zeichen nach Bern zu schicken. Besten Dank für die Unterstützung dieser Resolution.

Thévoz Laurent (ACG/MLB, SC). L'Alliance centre gauche constate une très large ignorance collective de la connaissance de notre hymne national. Cette situation ne nous conduit pas à partager la fascination des auteurs de la résolution pour le statu quo. Nous ne pensons pas que tout ce qui est nouveau est mauvais, au contraire.

Par contre, nous pensons que la première liberté dont nous disposons collectivement, c'est de nous demander s'il n'y a pas une meilleure solution, une meilleure proposition à une situation existante, qui pourrait soulever un peu plus d'enthousiasme.

C'est pour cela que nous refuserons cette motion de censure de la quête collective de l'hymne national qui pourrait être un peu plus attractif.

- > Au vote la prise en considération de cette résolution est refusée par 47 voix contre 20 (27 abstentions). Cet objet est ainsi liquidé.

Ont voté oui:

Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Boschung Bruno (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Gander Daniel (FV,UDC/SVP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Page Pierre-André (GL,UDC/SVP), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Piller Alfons (SE,UDC/SVP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Schopfer Christian (LA,PLR/FDP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP). Total 20.

Ont voté non:

Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Baechler Marie-Christine (GR,PS/SP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Bur-

gener Woeffray Andrea (FV,PS/SP), Castella Didier (GR,PLR/FDP), Clément Pierre-Alain (FV,PS/SP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Fellmann Sabrina (LA,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Ganioz Xavier (FV,PS/SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Girard Raoul (GR,PS/SP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Grivet Pascal (VE,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Hayoz Madeleine (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Lauper Nicolas (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon Nicole (GL,PS/SP), Losey Michel (BR,PLR/FDP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,ACG/MLB), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Menoud Yves (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Mutter Christa (FV,ACG/MLB), Piller Benoît (SC,PS/SP), Portmann Isabelle (SE,PLR/FDP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Raemy Hugo (LA,PS/SP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Rey Benoît (FV,ACG/MLB), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roubaty François (SC,PS/SP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schneuwly André (SE,ACG/MLB), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Serena Silvio (SE,ACG/MLB), Thévoz Laurent (FV,ACG/MLB), Thomet René (SC,PS/SP), Vial Jacques (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP). *Total: 47.*

Se sont abstenus:

Aebischer Susanne (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Bapst Markus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Bürdel Daniel (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Butty Dominique (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Chassot Claude (SC,ACG/MLB), Collaud Elian (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Collomb Eric (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Dafflon Hubert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Décrind Pierre (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Dietrich Laurent (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Ducotterd Christian (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel Josef (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean Denis (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz Linus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith Emmanuelle (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Longchamp Patrice (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Morand Patrice (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Rauber Thomas (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Schoenenweid André (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Schorderet Gilles (SC,UDC/SVP), Stempfel-Horner Yvonne (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Zamofing Dominique (SC,PDC-PBD/CVP-BDP). *Total: 27.*

—

Clôture de session

—

- La séance est levée à 11 h 10.

Le Président:

David Bonny

Les Secrétaires:

Mireille HAYOZ, *secrétaire générale*

Marie-Claude CLERC, *secrétaire parlementaire*

—

Rapport 2013-DIAF-52

13 janvier 2015

du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat 2015.12¹ Rudolf Vonlanthen/Alfons Piller – Réglementation de la circulation routière sur les routes forestières et alpestres dans le canton de Fribourg

Nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport sur le postulat 2015.12 déposé par les députés Rudolf Vonlanthen et Alfons Piller et accepté par le Grand Conseil le 10 septembre 2013 par 50 voix contre 37 et 6 abstentions. Ce rapport comprend les points suivants:

1. Résumé du postulat	1
2. Réponse du Conseil d'Etat	1
3. Conclusions	11

1. Résumé du postulat

Le postulat demande un rapport complet sur la situation actuelle concernant la fermeture des chemins alpestre et forestiers dans le canton de Fribourg et les restrictions de circulation y relatives. Les éléments que ce rapport devraient contribuer à éclaircir, selon les députés Rudolf Vonlanthen et Alfons Piller, sont les suivants:

1. Exposer la situation actuelle dans le canton de Fribourg relative aux chemins alpestres et forestiers ouverts, fermés et ceux qui sont soumis à des restrictions de circulation, avec justification.
2. Date à laquelle les premiers chemins alpestres et forestiers ont été réalisés avec de l'argent public.
3. Quelle était la réglementation avant l'entrée en force de la nouvelle législation.
4. Quels changements avaient alors été prévus et pourquoi.
5. Examiner s'il est possible de prélever des taxes ou autres dans le cadre de l'exploitation de places de parcs afin que, contre indemnisation, la population puisse utiliser les chemins fermés. Selon les postulants, le canton pourrait dans ce cadre avoir un rôle de pionnier et développer les expériences faites par les autres cantons.
6. Exposer si la réalisation d'autres chemins forestiers est planifiée dans les prochaines années et, si tel devait être le cas, indiquer l'endroit où ils seraient planifiés et indiquer s'ils seront, ou non, également fermés.

Les postulants demandent au Conseil d'Etat de ne pas réaliser les mesures annoncées aussi longtemps que le postulat n'aura pas été traité par le Grand Conseil et, par souci d'égalité de traitement, de réexaminer avec les concernés les décisions les plus importantes.

2. Réponse du Conseil d'Etat

2.1. Exposer la situation actuelle dans le canton de Fribourg relative aux chemins alpestres et forestiers ouverts, fermés et ceux qui sont soumis à des restrictions de circulation, avec justification

Pour répondre à la première question des postulants, le Conseil d'Etat renvoie principalement à la carte en annexe à ce rapport. Cette carte vise à donner une vue d'ensemble de la situation actuelle dans le canton de Fribourg, quant aux restrictions de circulation relatives aux routes forestières et mixtes.

La légende de cette carte différencie les routes forestières de celles mixtes dans le but de distinguer la situation actuelle par rapport aux utilisations forestières et agricoles, sans considération d'autres utilisations. Cette distinction ne se réfère pas à une définition légale précise, mais se base sur une appréciation du Tribunal cantonal à ce sujet.

La législation forestière ne définit pas la notion de routes forestières auxquelles s'applique l'interdiction générale de circuler posée par l'article 15 al. 1 LFo (cf. également l'art. 28 al. 1 RFCN qui fait référence aux routes forestières). Selon la jurisprudence, pour qu'une route traversant une forêt soit

¹ Déposé et développé le 9 juillet 2012, BGC de septembre 2012, p. 1929–1930; réponse du Conseil d'Etat du 11 juin 2013, prise en considération le 10 septembre 2013, BGC septembre 2013, p. 1066ss.

considérée comme forestière, il faut qu'elle soit nécessaire à l'exploitation de la forêt, qu'elle serve dans une large mesure à la conservation de celle-ci et qu'elle réponde aux exigences forestières des points de vue du trafic et de l'équipement. Les routes mixtes sont celles dont l'utilisation est forestière et agricole, indépendamment de la proportion de l'une et de l'autre (v. également ci-dessous Chap. 2.4 II 2).

L'établissement de cette carte résulte des choix suivants:

- > seules les routes carrossables sont considérées (chemins pouvant être empruntés par une voiture de tourisme);
- > en plaine les routes exclusivement agricoles n'ont pas été prises en considération;
- > les débuts, respectivement fins, de tronçons ont été définis de la façon suivante:
 - en plaine: le tronçon débute, respectivement se termine, à la lisière de la forêt;
 - en montagne: le tronçon débute à la bifurcation de la route et se termine en limite de son caractère carrossable;
- > les routes communales publiques, traversant ou longeant des massifs forestiers et reliant des villages ou des hameaux, ne sont pas considérées comme forestières;
- > en présence de panneaux d'interdiction (avalisés par la procédure selon la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, LCR, RS 741.01 ou faisant l'objet d'une condition de subventionnement), le tronçon est considéré comme fermé.

Les différences entre la carte datant de mai 2013 (annexe à la réponse du Conseil d'Etat du 11 juin 2013, *BGC* septembre 2013, pp. 1350ss) et celle en annexe au présent rapport (juin 2014) sont dues aux éléments suivants:

- > ajout des routes alpestres réalisées sans faire l'objet de subvention de la part du Service de l'agriculture (SAGri);
- > prise en compte des routes dont la procédure de restriction de circulation est maintenant terminée;
- > élimination des routes communales publiques.

2.2. Date à laquelle les premiers chemins alpestres et forestiers ont été réalisés avec de l'argent public

La réponse à cette question nécessiterait de très longues et vastes recherches «historiques», notamment auprès de toutes les communes du canton de Fribourg. Chaque commune devrait elle-même procéder à des recherches approfondies dans ses propres archives, ceci sur une période particulièrement longue, soit tout le XX^e siècle, voire partiellement le XIX^e siècle. Même si ces recherches étaient entreprises, elles ne permettraient pas d'obtenir une date précise ou même approximative. Ainsi, de telles recherches «historiques» seraient manifestement contraires au principe de proportionnalité énoncé à l'article 4 de la Constitution fribourgeoise

et qui prévoit que toute activité de l'Etat doit être proportionnée au but visé.

Ceci étant précisé, il convient de relever que l'ancienne législation fédérale sur les forêts, soit la loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts, institue un subventionnement, par la Confédération, de l'établissement, dans les forêts protectrices, de chemins de dévestiture et de toutes autres installations permanentes destinées au transport du bois (art. 25 al. 1 et 42 ch. 4 de la loi fédérale précitée). Le Conseil fédéral a notamment précisé à ce sujet: «Sans doute, il n'est pas toujours facile de créer dans nos forêts de montagnes les chemins ou autres moyens de transport nécessaires, ou tout au moins ces travaux ne peuvent être exécutés le plus souvent qu'avec des dépenses considérables. Mais, abstraction faite même des contrées montagneuses, les chemins sont en général de toute utilité pour un aménagement rationnel des forêts et ont en conséquence une grande importance économique» (Message du 1^{er} juin 1898 – FF du 15 juin 1898, p. 183 et 184).

Au vu de la base légale précitée, qui remonte à 1902, il est permis d'en inférer que les chemins forestiers ont dû être financés, du moins partiellement sous la forme de subvention, par de l'argent public depuis le début du XX^e siècle.

Au plan cantonal, le Code forestier du canton de Fribourg du 5 mai 1954 prévoit expressément le subventionnement des chemins de dévestiture et autres installations pour le transport du bois dans la zone de forêts (art. 55, 86 let. e et 87 du Code forestier de 1954). Dans son Message de février 1954, le Conseil d'Etat a précisé à ce sujet: «Une culture intense des forêts et une exploitation rationnelle des bois exigent la présence de chemins forestiers. Le développement rapide de la motorisation les rend, d'autre part, de plus en plus nécessaires... Les travaux pour lesquels la loi prévoit le versement de subventions ordinaires sont ceux que la Confédération subventionne à son tour» (Message de février 1954, p. 9 et 11).

Là également, au vu de la base légale cantonale, on peut en déduire que des chemins forestiers ont été financés par de l'argent public (subventions) depuis au moins 50 ans dans le canton de Fribourg.

S'agissant des chemins alpestres, l'article 9 de la loi fédérale du 22 décembre 1893 concernant l'amélioration de l'agriculture prévoyait que la Confédération subventionnait des entreprises ayant pour but d'améliorer le sol ou d'en faciliter l'exploitation. Selon un exposé relatif à la révision de ladite loi fédérale, publié en 1924 par les responsables de la Division fédérale de l'agriculture, la Confédération a, en conséquence, subsidié «jusqu'à présent» la construction de chemins d'alpages.

Il en ressort qu'au plan fédéral, le financement de chemins alpestres par de l'argent public remonte au moins au début du XX^e siècle.

Au plan cantonal, un rapport du 24 janvier 1933 relève que le 6 novembre 1918, le Conseil d'Etat fribourgeois a alloué une subvention de 30% à un syndicat formé pour la construction d'un chemin alpestre dans le Plasselschlund. A noter qu'au cours des années 1930, des subsides cantonaux ont été alloués pour la construction de chemins alpestres et forestiers dans le cadre de programmes d'occupation des chômeurs. Suite à l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne ainsi que de l'ordonnance fédérale du 29 décembre 1954 concernant l'octroi des subsides en faveur des améliorations foncières et des bâtiments ruraux, le canton de Fribourg a adopté sa loi du 28 juin 1960 sur les améliorations foncières, dont l'article 68 prévoyait le subventionnement des améliorations alpestres, en particulier la construction de chemins alpestres.

Enfin, s'agissant du mode de financement et de la date de réalisation des chemins alpestres et forestiers, le Conseil d'Etat avait déjà relevé dans sa réponse du 11 juin 2013 au postulat Vonlanthen/Piller (*BGC* septembre 2013, pp. 1350ss): «Dans le cadre de sa mise en oeuvre, le droit fédéral n'attribue aucune importance à la question de savoir si les chemins alpestres ou forestiers concernés ont été, ou non, réalisés en partie avec des deniers publics. Il en est de même pour la date à laquelle lesdits chemins ont été réalisés». Au demeurant dans son arrêt du 14 septembre 2010 (ATF IC 416/2009), le Tribunal fédéral a rejeté un moyen de recours fondé sur une prétendue relation entre le financement et l'utilisation des chemins alpestres et forestiers (ATF précité, consid. 4).

En conclusion, il n'est pas possible de déterminer à quelle date précise ou même approximative les premiers chemins alpestres et forestiers ont été réalisés avec de l'argent public. Toutefois, à l'examen des anciennes législations, on constate qu'un subventionnement desdits chemins remonte au moins à un siècle. En tout état de cause, la question de la source de financement et de la date de réalisation des chemins alpestres et forestiers n'a pas d'incidence sur la fermeture ou non desdits chemins à la circulation. En ce qui concerne les chemins alpestres, la date de la construction peut avoir une incidence sur la fermeture, du fait qu'après 1990 la fermeture du chemin est souvent devenue une condition pour l'obtention de la subvention fédérale.

2.3. Quelle était la réglementation avant l'entrée en force de la nouvelle législation

La loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts du 11 octobre 1902 ne contient aucune disposition réglementant la circulation en forêt. A cette époque, la circulation automobile n'était évidemment pas un sujet de préoccupation.

Quant au Code forestier du canton de Fribourg du 5 mai 1954, son article 39 se limite à prévoir que «la circulation dans les

forêts, hors des routes et chemins, avec attelages et véhicules automobiles, est interdite, sauf autorisation du propriétaire». Ni l'arrêté d'exécution dudit Code forestier du 2 novembre 1954, ni le Message du Conseil d'Etat de février 1954 ne développe ou ne commente l'article 39 précité. L'interdiction ne porte que sur la circulation en dehors des routes et chemins forestiers, et non pas sur la circulation sur lesdits chemins en forêt.

Ainsi, l'ancienne législation, tant fédérale que cantonale, ne prévoyait pas d'interdiction ou de limitation de la circulation de véhicules automobiles sur les routes et chemins forestiers. Il ne s'agissait ni d'un problème, ni d'une préoccupation du législateur à l'époque où ces anciennes réglementations ont été élaborées.

L'ancienne loi fribourgeoise sur les améliorations foncières, soit celle du 28 juin 1960, mentionnait les chemins alpestres, mais uniquement pour en régler l'entretien (art. 58). Les articles 69 et 70 de la loi précitée prévoyaient notamment la possibilité de subordonner l'octroi de subventions à certaines charges et conditions, en tenant compte des conditions difficiles de production et de vie en région de montagne. Il est rappelé que le subventionnement et par conséquent la construction des chemins alpestres, s'est développé surtout à partir des années 1960.

La plupart des chemins alpestres et forestiers appartenant à des syndicats d'améliorations foncières et étant de ce fait privés, il appartenait ainsi, jusqu'à fin 1998, au maître de l'ouvrage de saisir le juge de paix pour obtenir la mise à ban des chemins. Le traitement des dossiers n'était alors pas homogène, car il dépendait à la fois de la volonté des maîtres de l'ouvrage et de la pratique des justices de paix. Ces difficultés ont été prises en compte lors de la modification du 17 février 1998 de la législation d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, modification qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999 (cf. réponse du 19 janvier 1999 du Conseil d'Etat à l'interpellation No 431.98 de Joseph Brügger concernant la circulation sur les chemins alpestres, *BGC* 1999, p. 108 ss).

2.4. Quels changements avaient alors été prévus et pourquoi

I. Législation fédérale

1. Il est rappelé que la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993 (LFo – RS 921.0), a remplacé la loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts.

Dans son Message du 29 juin 1988 relatif à la LFo (FF 1988 III 157 ss), le Conseil fédéral fait le constat suivant: «Le dépérissement des forêts apparu ces dernières

années, l'augmentation de la pression que subissent les forêts en raison de l'occupation croissante de notre espace vital, la détérioration de la situation économique des entreprises forestières causée par une baisse des recettes ainsi que la prise de conscience à laquelle on a assisté dans la population, qui commence aujourd'hui à se rendre réellement compte que les forêts ont une fonction importante à remplir comme espace vital, comme lieu de délasserment et comme protection contre les catastrophes naturelles, ont rendu une révision totale de la loi souhaitable» (Message, p. 159). Selon le Conseil fédéral, les principaux points régis par la loi sont les suivants; «- extension de la notion de conservation des forêts qui jusqu'ici ne recouvrait que l'aspect quantitatif du problème à l'aspect qualitatif afin d'assurer le maintien à long terme des fonctions protectrice, sociale et économique des forêts; ... - accessibilité des forêts, qui reste en principe généralement valable, bien que la circulation des véhicules à moteur soit limitée» (Message, p. 160).

S'agissant du nouvel aspect qualitatif de la conservation des forêts, le Message (p. 167) donne les explications suivantes: «La loi sur la police des forêts de 1902 est la base juridique de la conservation quantitative des forêts. Quand bien même cette loi garde toute son efficacité, il faut déplacer les accents de l'aspect quantitatif à l'aspect qualitatif de la conservation. Si la conservation quantitative des forêts vise à préserver l'aire forestière et à garantir que la quantité de bois disponible ne diminue pas..., la conservation qualitative, quant à elle, va bien au-delà de ces objectifs: elle vise à sauvegarder les forêts en tant qu'écosystème englobant une faune et une flore variées, en tant qu'élément du paysage géographiquement décentralisé et remplissant des fonctions à la fois protectrices et sociales».

En son début, la LFo résume les objectifs de la politique forestière de la Confédération. L'article 1 LFo, définissant le but, joue ainsi le rôle de guide pour l'interprétation de toute la loi. Dans ce premier article, la loi décrit d'abord les deux domaines du droit, la conservation des forêts (al. 1) et la contribution à la protection contre les catastrophes (al. 2). L'article 1 al. 1 let. a LFo porte sur la conservation quantitative de la forêt (assurer la conservation des forêts dans leur étendue et leur répartition géographique). Quant à la conservation qualitative, elle comporte deux éléments: la qualité en tant que telle de la forêt (art. 1 al. 1 let. b LFo: protéger les forêts en tant que milieu naturel) et l'exercice de ses fonctions au profit des collectivités selon le but visé à l'article 1 al. 1 let. c LFo qui prévoit que la loi a pour but de garantir que les forêts puissent remplir leurs fonctions, notamment leurs fonctions protectrice, sociale et économique (cf. Hans-Peter JENNI – Cahier de l'environnement no 210, p. 30 – OFEFP, Berne, 1994).

Les forêts exercent une fonction sociale lorsque leur situation, leur structure, leur peuplement et leur aménagement leur permettent de servir de zone de délasserment à la population, lorsque par leur forme, elles modèlent le paysage, lorsqu'elles protègent contre des nuisances telles que le bruit ou les imissions, qu'elles assurent des réserves d'eau de quantité et de qualité suffisantes ou encore qu'elles offrent à la faune et à la flore un habitat irremplaçable (Message, p. 172).

On entend plus généralement par fonction sociale la disponibilité de la forêt comme zone de détente. De nombreuses activités de loisirs conduisent aujourd'hui l'homme en forêt, individuellement ou en groupe, et pouvoir prétendre à cette utilisation est considéré comme allant de soi. A tout moment de nouveaux sports, toujours plus intensifs et pratiqués en masse, menacent la forêt en de multiples endroits et rendent des restrictions nécessaires (art. 14 et 15 LFo). A elle seule, une gestion adéquate ne saurait maîtriser les dangers (JENNI, op. cit. p. 31).

En définitive, la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 a pris en compte les évolutions survenues depuis la loi sur la police des forêts de 1902, notamment le dépérissement des forêts et la prise de conscience de la population se rendant compte de la fonction des forêts comme espace vital et lieu de délasserment. Ont ainsi été intégrées dans la LFo de nouvelles notions, comme la conservation qualitative et non plus seulement quantitative ou la fonction sociale de la forêt qui offre une zone de détente et de délasserment pour la population, tout en nécessitant des restrictions, telle la limitation de la circulation des véhicules à moteur en forêt prévue par l'article 15 LFo.

2. Compris dans le chapitre 2 de la LFo intitulé «Protection des forêts contre les atteintes de l'homme», l'article 15 al. 1 LFo prévoit que les véhicules à moteur ne sont autorisés à circuler en forêt et sur des routes forestières que pour accomplir les activités de gestion forestière. Le Conseil fédéral règle les exceptions nécessaires pour l'armée et pour l'accomplissement d'autres tâches d'intérêt public.

S'agissant des exceptions précitées, l'article 13 al. 1 de l'ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo – RS 921.01) autorise les véhicules à moteur à utiliser les routes forestières dans les buts suivants: (a) sauvetage, (b) contrôle policier, (c) exercices militaires, (d) mesures de protection contre les catastrophes naturelles, (e) entretien du réseau de lignes des fournisseurs de services de télécommunications. Ladite ordonnance précise que les véhicules à moteur ne peuvent circuler en forêt hors des routes forestières que si c'est indispen-

sable pour remplir un des buts visés à l'al. 1 (art. 13 al. 2 OFo). Les manifestations organisées avec des véhicules à moteur sont interdites en forêt et sur les routes forestières (art. 13 al. OFo).

En principe, seule la circulation indispensable à l'économie forestière est autorisée en forêt et sur les routes forestières. Autrement dit, les véhicules à moteur ne sont admis que s'ils servent à la gestion ou à l'entretien des forêts, à la vente ou au débardage des bois. Font exception à cette règle les véhicules militaires, s'ils circulent dans l'intérêt de la défense nationale, ainsi que les ambulances et les véhicules de pompiers ou de police (Message du 29.06.1988, p. 182).

La loi sur les forêts prévoit une restriction sévère de la circulation des véhicules à moteur en forêt et sur les routes forestières. En principe, la circulation n'est autorisée qu'à des fins forestières, c'est-à-dire avec des machines et engins de l'économie forestière, avec des véhicules pour le transport des bois, ainsi que pour le déplacement du personnel forestier sur les chantiers ou pour des opérations de surveillance et de contrôle. Le Conseil fédéral a énuméré de façon exhaustive à l'article 13 OFo les exceptions nécessaires pour l'armée et pour l'accomplissement d'autres tâches d'intérêt public. Il est dit sans équivoque et sans laisser de porte ouverte à des exceptions que des manifestations avec véhicules à moteur sur des routes forestières et dans le reste de la forêt sont interdites en vertu de l'article 13 al. 3 OFo (JENNI, op. cit., p. 52).

Si le libre accès aux forêts est un principe reconnu par l'ensemble de la population suisse (cf. art. 699 du Code civil suisse et art. 14 LFo), cet accès est indiscutablement réservé à l'accès piétonnier en principe, élargi à un accès à cheval ou à vélo. Par l'article 15 LFo, le législateur fédéral a voulu exclure l'usage de tout véhicule à titre privé en forêt. Il a par contre prévu des exceptions pour l'accomplissement de tâches publiques (art. 13 OFo). Pour le législateur, les activités de loisirs et de détente en forêt ne sont pas des activités de gestion et doivent donc se dérouler sans utilisation de véhicules à moteur (ZUFFEREY Roger – Aspects juridiques des activités de loisirs et de détente en forêt, p. 348-DEP 2010).

En conclusion, la limitation de la circulation des véhicules à moteur en forêt et sur les routes forestières uniquement à des fins de gestion forestière, instituée par l'article 15 LFo, constitue un changement important par rapport à l'ancienne loi sur la police des forêts de 1902. Ce changement découle notamment de la nouvelle notion de conservation qualitative de la forêt et de la fonction sociale de celle-ci. La forêt exerce une fonction sociale comme milieu naturel, contribuant à la protec-

tion de la nature et du paysage en permettant de mieux préserver la flore et la faune, les paysages et les écosystèmes. Sa fonction sociale est également constituée par la disponibilité de la forêt comme zone de détente, avec les restrictions nécessaires pour la protéger, comme celle limitant la circulation des véhicules à moteur en forêt.

II. Législation cantonale

1. En vertu de l'article 15 al. 2 LFo, les cantons peuvent admettre d'autres catégories d'usagers sur les routes forestières pour autant que la conservation des forêts ne s'en trouve pas menacée et qu'une telle décision ne soit pas contraire à l'intérêt public.

Dans son Message du 29 juin 1988 relatif à la LFo (FF 1988 III 157 ss), le Conseil fédéral donne les explications suivantes: «Il est fréquent que les routes forestières servent aussi à l'agriculture et plus particulièrement à l'exploitation des alpages. C'est pourquoi les cantons sont habilités à admettre, au besoin, d'autres catégories d'usagers sur les routes forestières» (Message, p. 182).

Des conditions locales peuvent rendre nécessaire l'octroi d'une autorisation d'utiliser des routes forestières, mais non la forêt, à des fins agricoles et alpestres, éventuellement et de façon plutôt restrictive pour la gestion du gibier et pour la chasse, ou pour accéder à une installation pour des contrôles, à condition que ni la conservation des forêts, ni d'autres intérêts publics ne s'y opposent. Dans ce contexte, on ne songe pas à des exceptions à des fins touristiques (accès à des téléphériques, à des moyens utilisés pour le tourisme, à des quartiers de chalets, etc.). Si un tel besoin se fait sentir, la route forestière en question doit être transformée en voie de communication, ce qui présuppose une autorisation de défrichage et le remboursement des subventions reçues. L'autorisation de circuler sur certaines routes forestières aux fins citées peut être accordée de manière générale ou individuellement à certains usagers (Hans-Peter JENNI, op. cit., p. 52).

2. Utilisant la marge de manoeuvre limitée laissée aux cantons par l'article 15 al. 2 LFo, l'article 29 de la loi fribourgeoise du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LCFN, RSF 921.1) relatif à la circulation des véhicules à moteur prévoit que le règlement d'exécution détermine les catégories d'usagers et d'usagères autorisés à circuler en forêt (al. 1). Les communes pourvoient à la signalisation et aux aménagements exigés par la loi fédérale sur les forêts (al. 2).

En vertu de l'article 28 al. 1 RFCN (RSF 921.11) relatif à la circulation des véhicules à moteur, sont autorisés à circuler sur les routes forestières:

- a) les propriétaires dont l'immeuble est desservi par la route et les personnes liées à l'exploitation agricole ou forestière;
- b) les riverains, sauf réglementation plus restrictive.

Selon l'article 28 al. 2 RFCN, le Service (Service des forêts et de la faune) peut délivrer des autorisations de circuler sur les routes forestières:

- a) aux personnes œuvrant sur les chantiers de constructions autorisés;
- b) aux organisateurs et organisatrices de manifestations;
- c) à des tiers pour des observations scientifiques.

Les communes peuvent délivrer des autorisations pour leur personnel technique (art. 28 al. 3 RFCN). Les autorisations sont de durée limitée et concernent en principe des itinéraires précis. Elles indiquent le nom du ou de la bénéficiaire et le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé (art. 28 al. 4 RFCN).

3. Le Tribunal cantonal a rappelé à plusieurs reprises que la LFo restreignait largement la circulation des véhicules à moteur en forêt et qu'elle ne laissait plus guère de compétence en la matière aux cantons (ATC du 29 décembre 2004 – 3 A 04 198/ATC du 23 mai 2014 – 603 2013 243). L'interdiction de circuler sur les routes forestières constitue la règle et l'autorisation l'exception. La loi détermine les exceptions en laissant une marge de manœuvre réduite aux cantons (ATC du 29 décembre 2004 – 3 A 0456). Le Tribunal cantonal a également rappelé que l'Etat n'était pas seulement compétent pour fermer les routes alpestres et forestières, mais qu'il y était obligé. Les routes forestières ne peuvent, en substance, être utilisées par des véhicules automobiles que pour l'accomplissement de tâches forestières, ce qui signifie que des déplacements motorisés ne doivent y avoir lieu qu'en lien avec l'exploitation forestière au sens de la planification forestière. Les activités de détente et de temps libre dans la forêt ne poursuivent pas un but forestier et dans ces circonstances, elles n'ont donc pas besoin de véhicules automobiles pour être mises en oeuvre (ATC du 2 juillet 2009 – 603 2008 223).

Par ailleurs, la législation forestière ne définit pas la notion de routes forestières auxquelles s'applique l'interdiction générale de circuler posée par l'article 15 al. 1 LFo (cf. également l'article 28 al. 1 RFCN qui fait référence aux routes forestières). Selon la jurisprudence, pour qu'une route qui traverse la forêt soit considérée comme forestière, il faut qu'elle soit nécessaire à l'exploitation de la forêt, qu'elle serve dans une large mesure à la conservation de celle-ci et qu'elle réponde aux exigences forestières des points de vue du trafic et de l'équipement (ATF 111 Ib 45/ATF 1C_570/2010/ATF 1C_524/2010/ATC 3A 04 198/ATC 603 2013 243).

S'agissant des chemins à caractère mixte, le Tribunal cantonal a relevé les éléments suivants: «L'article 15 al. 2 LFo prend en compte le caractère souvent mixte des routes forestières qui servent aussi fréquemment aux besoins de l'agriculture et à l'exploitation des alpages... Les chemins alpestres et forestiers présentent incontestablement un caractère mixte. Cependant la nature «alpestre» de ces voies de circulation ne saurait permettre d'éviter l'interdiction de circuler imposée par la législation sur les forêts. Celle-ci a, en effet, déjà intégré la fonction souvent mixte des voies forestières dans son régime juridique, en autorisant des dérogations pour l'économie alpestre et agricole. Envisageables lorsque les restrictions à la circulation sont édictées pour réglementer le trafic en vertu de la LCR, des exceptions à des fins touristiques ne sont ainsi pas tolérées lorsqu'il s'agit de l'application de la loi sur les forêts (RDAF 2002, p. 138). En effet, le but de ces mesures ne vise pas la sécurité routière, mais bien la conservation de la forêt, afin qu'elle puisse remplir ses fonctions protectrice, sociale et économique. S'il fallait soustraire au droit des forêts chaque voie de circulation servant parallèlement d'autres besoins que la seule gestion forestière, le champ d'application de la LFo s'en verrait considérablement réduit, vidant de leur sens les motifs qui ont présidé à son adoption» (ATC 2A 04 198/ATC 603 2013 243). Lors des débats au Grand Conseil concernant l'adoption de la LFCN, la tentative de certains députés de différencier les routes forestières des routes alpestres dans l'idée de laisser ces dernières ouvertes au public et au trafic touristique a déjà avorté. Cette proposition n'a pas été retenue en raison de sa contradiction avec l'article 15 LFo qui ne souffre pas de possibilité d'interprétation (ATC 3A 04 56).

Selon l'article 152 de la loi du 30 mai 1990 sur les améliorations foncières (LAF, RSF 917.1) relatif aux chemins alpestres, est considéré notamment comme amélioration alpestre, l'aménagement de chemins qui permettent une meilleure exploitation des alpages et des forêts en montagne. Comme prévu dans cette disposition, les chemins alpestres ont été aménagés sous la surveillance du Service de l'agriculture ou du Service des forêts et de la faune, selon qu'ils desservent de manière prépondérante des alpages ou des forêts. Depuis le début de ce siècle, la stratégie cantonale favorise l'entretien périodique et l'amélioration de la desserte existante. En conséquence, les nouveaux chemins alpestres récents ont été aménagés sous la surveillance du Service de l'agriculture. Conformément à l'article 2 al. 2 de l'Arrêté du 19 décembre 1995 concernant les subventions cantonales en faveur d'améliorations foncières (RSF 917.16), lors de l'octroi de subventions, il est tenu compte notamment des exigences relatives à la protection de la nature et du paysage, de l'environnement et des animaux ainsi qu'à l'aménagement du territoire.

Par ailleurs, s'agissant de la notion de riverains, lesquels sont autorisés à circuler sur les routes forestières, sauf réglementation plus restrictive, en vertu de l'article 28 al. 1 RFCN, le Tribunal cantonal a précisé à ce sujet: «Il convient de rappeler que, selon l'article 17 al. 3 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR; RS 741.21), lorsqu'il existe une interdiction de circuler ou une limitation du poids ou des dimensions, l'inscription «Riverains autorisés» signifie qu'il est permis de livrer ou d'aller chercher des marchandises chez les riverains ou sur des biens-fonds voisins, que les riverains et leurs visiteurs ainsi que les personnes exécutant des travaux sur des biens-fonds voisins peuvent y effectuer des courses et que des tiers peuvent y transporter ces personnes. Il n'est pas possible d'invoquer cette disposition légale, en relation avec l'art. 28 al. 1 let. b RFCN, pour obtenir que les clients d'une future buvette soient autorisés à circuler sur une route forestière, le cercle des riverains étant restreint aux personnes mentionnées dans l'art. 17 al. 3 OSR» (ATC 603 2013 243 – arrêt du 23 mai 2014, p. 5 et 6).

4. En vertu de l'article 15 al. 3 LFo, les cantons pourvoient à la signalisation et aux contrôles nécessaires. Là où la signalisation et les contrôles ne suffisent pas, il est possible d'installer des barrières. Quant à l'article 29 RFCN, il prévoit que la décision de fermeture et la signalisation adéquate sont exécutées selon la procédure prévue par la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière.

L'article 3 LCR donne aux cantons la souveraineté sur les routes dans les limites du droit fédéral. Les cantons sont compétents pour interdire, restreindre ou régler la circulation sur certaines routes. Ils peuvent déléguer cette compétence aux communes, sous réserve de recours à une autorité cantonale (art. 3 al. 2 LCR). La circulation des véhicules automobiles et des cycles peut être interdite complètement ou restreinte temporairement sur les routes qui ne sont pas ouvertes au grand transit (art. 3 al. 3 LCR). Sont des routes de grand transit, les autoroutes et les semi-autoroutes ainsi que les routes principales (art. 110 OSR). A contrario, les chemins forestiers n'étant pas ouverts au grand transit, ils peuvent être complètement interdits à la circulation des véhicules à moteur et des cycles, par décision de l'autorité cantonale compétente (ATC 3A 04 56).

Selon l'article 5 de la loi du 12 novembre 1981 d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR, RSF 781.1), la Direction en charge des routes (Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions – DAEC) édicte les mesures durables pour interdire, restreindre ou régler la circulation sur les routes et sur les aires de circulation publique appartenant à des particuliers. Elle est l'autorité compétente

en matière de signalisation routière. Les compétences dévolues à la Direction sont exercées par l'intermédiaire du Service des ponts et chaussées, conformément à l'article 128 al. 2 de la loi sur les routes (LR; RSF 741.1).

Il faut rappeler que la LALCR a été modifiée le 17 février 1998 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999). La plupart des chemins alpestres et forestiers appartenant à des syndicats d'améliorations foncières et étant de ce fait privés, la mise à ban dépendait, jusqu'en 1998, du bon vouloir du maître de l'ouvrage. La nouvelle procédure permet à la Direction d'édicter des mesures durables pour interdire, restreindre ou régler la circulation sur les routes et les aires de circulation publique appartenant à des particuliers, ceci sur demande des services ou des propriétaires concernés. Elle présente ainsi l'avantage de centraliser le contrôle et le suivi des mesures de restriction de circulation sur les chemins alpestres (BGC 1999, p. 108/ATC 3 A 04 56). A noter que l'article 10 LALCR institue la Commission de la circulation des routes d'améliorations foncières et forestières, soit une Commission consultative qui donne son avis sur des problèmes de circulation concernant les routes d'améliorations foncières et forestières, après avoir consulté le maître de l'ouvrage et les communes dont le territoire est touché par le tracé de ces routes (art. 10 al. 3 LALCR).

5. En définitive, les autorités fribourgeoises sont évidemment tenues d'appliquer l'article 15 LFo qui limite la circulation des véhicules à moteur en forêt et sur les routes forestières qu'à des fins de gestion forestière, sous réserve d'exceptions énumérées exhaustivement à l'article 13 OFo. Le canton de Fribourg a fait usage de la marge de manoeuvre restreinte laissée aux cantons par l'article 15 al. 2 LFo, soit la possibilité d'admettre d'autres catégories d'usagers sur les routes forestières pour autant que la conservation des forêts ne s'en trouve pas menacée et qu'une telle décision ne soit pas contraire à l'intérêt public.

Ainsi, hormis certaines autorisation de durée limitée, le Conseil d'Etat a autorisé à circuler sur les routes forestières, les propriétaires dont l'immeuble est desservi par la route forestière et les personnes liées à l'exploitation agricole ou forestière ainsi que les riverains, sauf réglementation plus restrictive (art. 28 RFCN).

Enfin, suite à la modification de la LALCR au 1^{er} janvier 1999, la DAEC, respectivement le Service des ponts et chaussées, est habilité à édicter des mesures durables pour interdire, restreindre ou régler la circulation sur les routes et les aires de circulation publique appartenant à des particuliers.

Le Service de l'agriculture et le Service des forêts et de la faune ont élaboré en commun la directive «Exécution

des mesures de circulation routière», directive 7.4.1 du 15.12.2008. Cette directive précise la philosophie d'application de la régulation du trafic motorisé.

III. Comparaison intercantonale

A titre de comparaison avec la réglementation légale adoptée en la matière par le canton de Fribourg (art. 28 RFCN), il convient d'examiner de quelle façon d'autres cantons romands ont utilisé la marge de manœuvre laissée aux cantons par l'article 15 al. 2 LFo.

1. Dans le canton de Vaud, l'article 31 de la loi forestière du 8 mai 2012 (LVLFO), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014, prévoit que la circulation des véhicules à moteur sur les routes forestières est réservée à l'accomplissement des activités de gestion forestière ainsi qu'aux besoins des exploitations agricoles (al. 1).

Tenant compte des objectifs de la planification forestière et notamment lorsque la fonction d'accueil de la forêt l'exige, les communes peuvent soustraire des routes forestières à l'interdiction de circuler. Les périmètres forestiers importants de grande valeur biologique sont fermés à la circulation (al. 2). L'article 32 du règlement d'application de ladite loi (RLVLFo) précise que toute décision prise par une commune de soustraire une route forestière à l'interdiction de circuler doit faire l'objet d'un préavis du service en charge des forêts.

Le Conseil d'Etat détermine les catégories d'usagers autorisés à circuler sur les routes forestières (art. 31 al. 3 LVLFO). En vertu de l'article 33 RLVLFo, sont autorisés à circuler sur les routes forestières à titre exceptionnel et pour autant que la conservation de la forêt, de la flore et de la faune n'en souffrent pas:

- a) les véhicules des services publics dans l'exercice de leur fonction;
- b) les véhicules des entreprises de réseaux d'approvisionnement pour l'entretien de leurs installations;
- c) les véhicules des chasseurs conformément aux dispositions légales sur la chasse;
- d) les véhicules à chenilles au bénéfice d'une autorisation spéciale, aux termes de la loi du 10 septembre 1974 sur l'usage de véhicules à chenilles pendant l'hiver.

L'article 34 RLVLFo prévoit également des autorisations temporaires. Les communes, avec l'accord du service en charge des forêts, peuvent délivrer des autorisations spéciales écrites de circuler: (a) aux personnes oeuvrant sur des chantiers de constructions; (b) aux ayants droit, sur les chemins carrossables reliant des habitations isolées, des établissements ou installations publics desservant

des pâturages et des pâturages boisés. Quant au service en charge des forêts, il est compétent pour délivrer des autorisations de circuler à des tiers pour des observations scientifiques et aux organisateurs de manifestations. Les autorisations spéciales sont de durée limitée et concernent des itinéraires précis. Elles indiquent le motif de l'autorisation et le nom du bénéficiaire; l'autorisation doit être affichée sur le véhicule.

2. Dans le canton de Berne, l'article 23 de la loi cantonale sur les forêts du 5 mai 1997 (LCFo) prévoit que la circulation des véhicules automobiles sur les routes forestières est exclusivement réservée:
 - a) à des fins forestières et agricoles,
 - b) à la pratique de la chasse dans les limites des prescriptions sur la chasse,
 - c) aux riverains,
 - d) à l'organisation de manifestations autorisées et
 - e) aux cas prévus par le droit fédéral ou la législation spéciale.

Le service compétent de la Direction de l'économie publique peut accorder pour d'autres usages une autorisation de circuler limitée dans l'espace et dans le temps (art. 23 al. 2 LCFo).

Dans des circonstances particulières, les routes forestières qui desservent également des établissements d'hôtellerie et de restauration, des installations de transport ou d'autres installations peuvent être ouvertes entièrement ou partiellement au trafic motorisé (art. 23 al. 3 LCFo).

L'ouverture des routes forestières est subordonnée à une participation appropriée des requérants et requérantes à l'entretien et aux éventuelles prestations en dommages-intérêts dues par le propriétaire de l'ouvrage. Les interdictions de circuler prononcées par le juge et les restrictions aux fins de protéger la flore et la faune sont réservées (art. 23 al. 4 et 5 LCFo).

L'article 32 de l'ordonnance cantonale sur les forêts du 29 octobre 1997 (OCFo) précise notamment que la division forestière désigne sur un plan les routes et les tronçons de routes réputés routes forestières. Elle désigne en collaboration avec les communes et les propriétaires de routes concernés, après consultation des services spécialisés, les routes forestières qui, en vertu de l'art. 23 LCFo, sont subordonnées à des limitations soit plus, soit moins restrictives.

3. Dans le canton de Neuchâtel, l'article 21 de la loi cantonale sur les forêts du 6 février 1996 (LCFo) prévoit que la circulation de tout véhicule à moteur étranger à la gestion forestière ou des milieux naturels est interdite en

forêt et sur les chemins forestiers (al. 1). Sont réservés les cas d'urgence, ainsi que l'usage de véhicules à moteur à des fins d'intérêt public (al. 2).

La circulation est autorisée, pour les ayants-droit, sur les chemins carrossables reliant des habitations isolées ou desservant des pâturages boisés (al. 3). Selon les circonstances, le Conseil communal peut, avec l'accord du département, accorder des autorisations particulières (al. 4).

L'article 38 du règlement d'exécution de ladite loi (RELCFo) précise l'article 21 LCFo. Tout conducteur de véhicule à moteur circulant en forêt ou sur un chemin forestier doit être en mesure d'en justifier la raison. S'il est au bénéfice d'une autorisation particulière, il doit en être porteur.

Les autorisations particulières accordées par les Conseils communaux sont de durée limitée et concernent des itinéraires bien définis. Elles indiquent le nom du bénéficiaire et le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé (art. 39 RELCFo).

4. Dans le canton du Valais, l'article 25 de la loi sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2011 prévoit que la circulation de véhicules à moteur est autorisée en forêt sur les routes et les chemins de randonnée forestiers, uniquement pour accomplir les activités de gestion forestière.

La circulation de véhicules à moteur liée à des infrastructures ou activités particulières, telles que l'utilisation à des fins agricoles et alpestres, pour la gestion du gibier et pour la chasse, peut être autorisée par le service, de manière générale ou individuellement. Les communes municipales peuvent, en accord avec le service, délivrer d'autres autorisations (art. 25 al. 2 et 3).

Selon l'article 16 de l'ordonnance du 30 janvier 2013 sur les forêts et les dangers naturels, l'élaboration de règlements d'utilisation des routes forestières et leur signalisation sont effectuées par les communes municipales, de manière coordonnée avec leur propre réseau, en collaboration et en accord avec le service et les propriétaires forestiers.

5. Dans le canton de Genève, l'article 21 de la loi sur les forêts du 20 mai 1999 (LForêts) prévoit que, dans la forêt et sur les chemins forestiers, ne peuvent circuler que les véhicules à moteur remplissant une activité de gestion ou de surveillance forestière, ainsi que ceux nécessaires à l'exploitation agricole. Sont réservés les cas prévus par le droit fédéral ainsi que l'accès à certains sites de loisirs.

Selon l'article 3 du règlement du 18 mai 1983 (RCFV), la circulation des véhicules automobiles et des cyclomoteurs est interdite en dehors de la voie publique dans les forêts. La circulation des véhicules automobiles affectés aux travaux forestiers et agricoles est réservée. La pratique sportive de certains véhicules à moteur, telle que le trial, peut être autorisée par le département sur des pistes aménagées à cet effet.

2.5. Examiner s'il est possible de prélever des taxes ou autres dans le cadre de l'exploitation de places de parc afin que, contre indemnisation, la population puisse utiliser les chemins fermés

1. Dans sa réponse du 11 juin 2013 au Postulat Rudolf Vonlanthen/Alfons Piller (*BGC* 2013, pp. 1350 ss), le Conseil d'Etat a rappelé qu'il avait déjà répondu à cette question, en tout cas pour une grande partie.

En 2008, le Conseil d'Etat avait indiqué qu'il n'était pas favorable au principe de la perception de taxe pour les véhicules utilisant des parkings dans nos Préalpes (réponse du 16 juin 2008 à la Question Roger Schuwey et Sébastien Frossard, *BGC* 2008, p. 1121). En 2009, il avait relevé qu'il n'existait pas, dans le canton de Fribourg, de bases juridiques pour le prélèvement de taxes de parcage sur des routes alpestres ouvertes au trafic. Le Service des ponts et chaussées n'avait par conséquent pas la compétence de décider de telles taxes (réponse du 3 février 2009 à la Question Rudolf Vonlanthen/Alfons Piller, *BGC* 2009, p. 530). Par lettre du 6 juillet 2010, le Conseil d'Etat avait confirmé au groupe de travail «Parkings dans les Préalpes» sa décision de renoncer à élaborer des bases légales en lien avec la création et la gestion de parkings payants dans les Préalpes. Le Conseil d'Etat a confirmé ce qui précède dans sa réponse du 31 mai 2011 à la Question Rudolf Vonlanthen et Alfons Piller du 24 mars 2011 (*BGC* 2011, p. 1789).

2. En vertu de l'article 15 LFo, la circulation des véhicules à moteur en forêt et sur les routes forestières n'est autorisée que pour accomplir les activités de gestion forestière, sous réserve d'exceptions énumérées exhaustivement par l'article 13 OFo. Dans le cadre de la latitude laissée aux cantons par l'article 15 al. 2 LFo, le canton de Fribourg a autorisé la circulation sur les routes forestières aux propriétaires dont l'immeuble est desservi par la route et aux personnes liées à l'exploitation agricole ou forestière ainsi qu'aux riverains, sauf réglementation plus restrictive (art. 28 RFCN). Cette législation fédérale et cantonale s'applique aux routes forestières ainsi qu'aux chemins alpestres et forestiers présentant un caractère mixte (ATC 603 2013 243).

Il serait contraire aux principes de la primauté du droit fédéral (art. 49 Cst. féd.) et de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. féd. et 4 al. 1 Cst. frib.) d'admettre d'autres exceptions que celles autorisées par la législation sur les forêts et qui seraient en contradiction avec celle-ci. L'utilisation de chemins fermés à la circulation routière en application de la législation précitée est strictement limitée à certaines activités et catégories d'usagers. Tel n'est pas le cas d'autres automobilistes qui payeraient une taxe ou autre redevance de stationnement. En d'autres termes, il serait contraire à la législation sur les forêts et donc au principe de la légalité d'étendre ou de restreindre, par le biais d'une taxe ou redevance, le cercle limité des personnes autorisées légalement à circuler sur une route forestière fermée.

De plus, en droit fiscal, le principe de la légalité revêt une importance particulière, car il est d'application stricte (art. 127 Cst. féd. et 81 al. 2 Cst. frib.). Toutes les contributions publiques (impôts, contributions causales, etc.) doivent reposer sur une base légale formelle (ATF 133 V 402). Selon l'article 30 RFCN, les communes prennent les mesures en vue de permettre le parage de véhicules à l'entrée des forêts. Il n'y a pas de base légale dans la législation fédérale et cantonale sur les forêts qui permettrait d'instituer une taxe ou autre redevance dans le cadre de l'exploitation de places de parc.

3. L'article 82 al. 3 Cst. féd. prévoit que l'utilisation des routes publiques est exempte de taxe. Dans un arrêt du 9 mai 2013 (2C_770/2010), le Tribunal fédéral a précisé que la règle de l'article 82 al. 3 Cst. féd. ne valait que pour les routes ouvertes au trafic public dans les limites de leur destination. Le point décisif est que la route soit accessible au public, les rapports de propriété (route appartenant à une collectivité ou à un particulier) n'étant pas déterminants. La disposition constitutionnelle n'empêche pas les cantons ou les communes de fermer certaines surfaces à la circulation; elle exige seulement que si une route est ouverte au trafic, l'utilisation en soit exempte de taxe. La qualification de route qui n'est pas accessible au public (et ne tombe pas sous le coup de l'article 82 al. 3 Cst. féd.) ne suppose pas une interdiction absolue de circuler. Elle peut aussi être retenue en cas de fermeture au trafic sous réserve d'autorisation. Dans cette situation, il faut toutefois que le régime en question soit justifié par des motifs objectifs et que l'octroi de l'autorisation soit soumis à des conditions précises et ne dépende pas uniquement du paiement de la taxe. Le principe de la gratuité ne vaut que pour l'usage commun des routes, c'est-à-dire la circulation proprement dite et le stationnement de courte durée. Le stationnement de plus longue durée qui relève de l'usage commun accru n'est plus régi par cette disposition constitutionnelle. L'article 82 al. 3 Cst. féd. ne prohibe pas seulement la

perception de taxes, mais de toute contre-prestation pour l'usage des routes. Cette disposition doit en effet éviter que la circulation sur les routes accessibles au public ne soit entravée pour des motifs fiscaux. La jurisprudence rendue en matière de taxes de stationnement autorise toutefois la perception d'un émoulement de contrôle (ATF 112 Ia 39).

Selon l'article 5 LALCR, la DAEC, respectivement le Service des ponts et chaussées, édicte les mesures durables pour interdire, restreindre ou régler la circulation sur les routes et sur les aires de circulation publique appartenant à des particuliers. En vertu de l'article 3 al. 2 LCR, les cantons sont compétents pour interdire, restreindre ou régler la circulation sur certaines routes. Quant à l'article 3 al. 3 LCR, il n'impose aux cantons ni restrictions, ni conditions à leur pouvoir d'interdire complètement ou partiellement la circulation des véhicules automobiles sur les routes qui ne sont pas ouvertes au grand transit. Les cantons sont donc libres d'agir comme ils l'entendent en ce domaine. Néanmoins, toute mesure qui ne serait pas fondée sur des motifs objectifs sérieux, serait dépourvue de sens et non raisonnablement justifiée par la situation à régler – par exemple par des motifs de sécurité ou par d'autres raisons techniques – et pourrait ainsi être annulée pour arbitraire (ATC du 6 juillet 2004 – 3A 04 34).

Dans la mesure où une route serait fermée à la circulation routière pour des raisons objectives sérieuses et selon la procédure légale prévue à cet effet, on ne voit pas comment le prélèvement d'une taxe ou autre redevance de stationnement pourrait permettre de ce fait de déroger à la fermeture de la route et autoriser la population à circuler en véhicule à moteur sur celle-ci. En outre, le principe de la légalité impose qu'une taxe ou autre redevance de stationnement repose sur une base légale.

4. En conclusion, la possibilité de prélever des taxes ou autres dans le cadre de l'exploitation de places de parc suppose nécessairement l'existence d'une base légale formelle. Or, une telle base légale fait défaut pour les routes forestières et alpestres.

A supposer qu'une telle base légale existe, le paiement d'une taxe ou autre redevance dans le cadre de l'exploitation de places de parc ne permettrait pas de contrevenir aux motifs objectifs et d'intérêt public ainsi qu'aux dispositions impératives de lois fédérales ou cantonales qui ont conduit à la fermeture d'une route forestière ou alpestre. En d'autres termes, il ne serait pas légalement admissible de contourner une interdiction de circuler en véhicule à moteur sur une route fermée (législation forestière, sécurité, etc.) par le biais d'une taxe, ni d'élargir le cercle des exceptions par ce moyen.

5. S'il paraît évident qu'on ne peut pas contourner l'interdiction de circuler sur une route forestière par l'instauration de parkings payants, ceci n'exclut pas la possibilité d'introduire un système de perception de taxes de stationnement sur des parkings dans les Préalpes, moyennant les modalités exposées ci-après. S'agissant de l'utilisation du domaine public, une telle taxe est admissible à condition qu'elle repose sur une base légale, qu'elle réponde à un intérêt public et qu'enfin, elle respecte le principe de proportionnalité. Certaines communes disposent de tels règlements, appelés règlements relatifs à la perception de taxes de stationnement sur le domaine public communal. Ces règlements ne sont toutefois applicables que sur le domaine public communal. Ils pourraient être appliqués sur un terrain privé à la condition que le propriétaire de celui-ci l'accepte.

2.6. Si la réalisation d'autres chemins forestiers est planifiée dans les prochaines années et, si tel devait être le cas, indiquer l'endroit où ils seraient planifiés et indiquer s'ils seront, ou non, également fermés (au trafic motorisé)

Dans la majeure partie du canton, il n'y a pas de projets d'ampleur pour la création de *nouveaux chemins forestiers* (cf. remarque p. 9). Par contre, différents projets de réfections et améliorations de chemins et routes forestiers existants sont et seront planifiés et réalisés, selon la stratégie formulée dans la directive 1404.1 Infrastructures forestières (http://www.fr.ch/sff/files/pdf64/di_1404_1_07052014_f.pdf). Au cas où les tronçons concernés ne sont pas encore soumis à des restrictions de circulation, il faudra entreprendre la procédure de fermeture suite à de telles améliorations.

A titre d'exemple d'un projet considéré comme volumineux, l'on peut citer un projet de remaniement parcellaire (RP) à Léchelles (coordonnées centrales env. 567'990/185'390), dans le cadre duquel des nouveaux chemins forestiers (3710 m en tout, dont 2402 m de nouveaux chemins forestiers gravelés et 1308 m de nouvelles pistes à machines gravelées) et la réfection de chemins existants (1610 m en tout, dont 744 m de chemins et 866 m de pistes à machines) sont prévus. Le projet de RP (agricole et forestier) est approuvé et le syndicat constitué; la construction de la desserte est prévue dès 2015 jusqu'en 2018. La totalité des chemins et pistes en forêt sera fermée à la circulation routière dans le cadre de ce projet. (En comparaison et pour information, dans le même projet sont prévus, dans le secteur agricole, la construction de 3811 m de nouveaux chemins béton et 1817 m de réfection de chemins existants.)

La planification de nouveaux chemins agricoles et alpestres sous l'accompagnement du Service de l'agriculture ne fait pas l'objet de la présente réponse. Comme mentionné pré-

cédemment, certains de ces projets seront concernés par la notion de l'interdiction de circuler. A noter qu'un projet de desserte alpestre dans la région de Muscheneegg (rive gauche du Plasselbschlund) a fait l'objet d'un dossier d'examen préalable et sera probablement réalisé; la surface forestière n'est qu'accessoirement concernée. Les restrictions de circulation habituelles pour ce genre de projet seront mises en place (condition pour l'octroi de subventions).

3. Conclusions

Le Conseil d'Etat constate, que les autorités cantonales ont un pouvoir d'appréciation limité par les règles de la législation fédérale. Avec, actuellement, un taux de routes forestières fermées d'environ 85% et un taux de routes mixtes fermées proche de 50% (selon les indications dans la carte en annexe), la mise en œuvre de la législation fédérale est à son avis sur une bonne voie, en respectant notamment le principe de proportionnalité.

Les autorités compétentes entrent, en principe, en matière sur les demandes d'adaptation de réglementation du trafic. Ces demandes sont justement examinées par la commission de la circulation des routes d'améliorations foncières et forestières, créée à cet effet et composée de représentants de différents milieux. La DAEC, agissant par le SPC, décide ensuite formellement sur les mesures.

En l'état, le Conseil d'Etat ne voit pas de nécessité de prévoir des adaptations de bases légales ou de la pratique administrative fondamentales.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte du présent rapport.

Annexe

—
Carte des routes forestières et mixtes, ouvertes ou fermées, juin 2014

Bericht 2013-DIAF-52

13. Januar 2015

—
**des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Postulat Nr. 2015.12¹ Rudolf Vonlanthen/Alfons Piller – Verkehrsregelung auf
Alp- und Waldstrassen im Kanton Freiburg**

Wir unterbreiten Ihnen hiermit den Bericht zum Postulat 2015.12 der Grossräte Rudolf Vonlanthen und Alfons Piller, das am 10. September 2013 mit 50 Ja- gegen 37 Neinstimmen bei 6 Enthaltungen vom Grossen Rat erheblich erklärt wurde. Dieser Bericht ist wie folgt gegliedert:

1. Zusammenfassung des Postulats	12
2. Antwort des Staatsrats	12
3. Schlussfolgerungen	22

1. Zusammenfassung des Postulats

Das Postulat verlangt einen Bericht über die aktuelle Situation betreffend die Sperrung der Alp- und Waldstrassen im Kanton Freiburg und die damit verbundenen Verkehrseinschränkungen. Dieser Bericht soll gemäss den Grossräten Rudolf Vonlanthen und Alfons Piller zur Aufklärung folgender Punkte beitragen:

1. Die heutige Situation bezüglich offener, gesperrter und eingeschränkter Alp- und Waldwege im Kanton Freiburg darlegen, mit Begründung.
2. Datum der ersten Wald- und Alpstrassen, die mit öffentlichen Geldern erstellt wurden.
3. Welche Regelungen galten vor Inkrafttreten der neuen Gesetzgebung.
4. Welche Änderungen wurden vorgenommen und weshalb.
5. Prüfen, ob eine Gebühr im Rahmen einer Parkplatzbewirtschaftung oder eine andere Gebühr erhoben werden kann, damit die gesperrten Strassen, gegen eine Entschädigung, von der Bevölkerung genutzt werden können. Nach Ansicht der Verfasser des Postulats könnte der Kanton in dieser Beziehung eine Vorreiterrolle spielen und die Erfahrungen anderer Kantone weiter ausbauen.
6. Erörtern, ob in den nächsten Jahren weitere Waldwege geplant sind, und wenn dies der Fall sein sollte, die geplanten Standorte angeben und anführen, ob diese auch geschlossen werden.

Die Verfasser ersuchen den Staatsrat, die angekündigten Massnahmen nicht zu ergreifen, solange das Postulat nicht durch den Grossen Rat behandelt worden ist, und, aus Gründen der Gleichbehandlung, die wichtigsten Entscheide nochmals mit den Betroffenen zu diskutieren.

2. Antwort des Staatsrats**2.1. Die heutige Situation bezüglich offener, gesperrter und eingeschränkter Alp- und Waldwege im Kanton Freiburg darlegen, mit Begründung**

Zur Beantwortung der ersten Frage der Verfasser des Postulats verweist der Staatsrat hauptsächlich auf die Karte im Anhang dieses Berichts. Diese Karte gibt eine Übersicht über die aktuelle Situation der Verkehrseinschränkungen auf Waldstrassen und gemischten Strassen im Kanton Freiburg.

In der Legende der Karte wird zwischen den Waldstrassen und den gemischten Strassen unterschieden mit dem Ziel, die aktuelle Situation bezüglich der land- und forstwirtschaftlichen Nutzung zu unterscheiden, ungeachtet von anderen Nutzungen. Diese Unterscheidung bezieht sich nicht auf eine gesetzlich präzise Umschreibung, sondern beruht auf einer Einschätzung des Kantonsgerichts zu diesem Thema.

In der Waldgesetzgebung wird der Begriff der Waldstrassen, für die das allgemeine Fahrverbot gemäss Artikel 15 Abs. 1 WaG (s. ebenfalls Artikel 28 Abs. 1 WSR, der sich auf Waldstrassen bezieht) gilt, nicht definiert. Die Rechtsprechung besagt, dass eine Strasse, die durch einen Wald verläuft, um

¹ Eingereicht und begründet am 9. Juli 2012, TGR September 2012, S. 1929–1930; Antwort des Staatsrats vom 11. Juni 2013, erheblich erklärt am 10. September 2013, TGR September 2013, S. 1066ff.

als Waldstrasse zu gelten, zur Waldbewirtschaftung notwendig sein muss, in bedeutendem Masse zu dessen Erhaltung beitragen und den forstwirtschaftlichen Anforderungen entsprechen muss, sowohl was den Verkehr als auch die Ausrüstung betrifft. Gemischte Strassen sind jene Strassen, die forst- und landwirtschaftlich genutzt werden, unabhängig vom Verhältnis der einen oder der anderen Nutzung (s. auch Kap. 2.4 II 2).

Die Erstellung dieser Karte beruht auf folgenden Entscheidungen:

- > Es werden nur befahrbare Strassen berücksichtigt (Wege, die mit Personenwagen befahren werden können);
- > Im Flachland wurden ausschliesslich landwirtschaftlich genutzte Strassen nicht berücksichtigt;
- > Der Beginn bzw. das Ende von Streckenabschnitten wurden wie folgt definiert:
 - im Flachland: Der Abschnitt beginnt bzw. endet mit dem Waldrand;
 - im Berggebiet: Der Abschnitt beginnt an der Abzweigung der Strasse und endet, wo sie nicht mehr befahrbar ist;
- > Die öffentlichen Gemeindestrassen, die durch oder entlang von Waldgebieten verlaufen und Dörfer oder Weiler verbinden, werden nicht als Waldstrassen betrachtet;
- > Bei Verbotsschildern (genehmigt nach dem Verfahren des Strassenverkehrsgesetzes vom 19. Dezember 1958, SVG, SR 741.01 oder die Voraussetzung für eine Subventionierung sind), wird der Abschnitt als geschlossen betrachtet.

Die Unterschiede zwischen den Karten vom Mai 2013 (Anhang zur Antwort des Staatsrats vom 11. Juni 2013, TGR September 2013, S. 1350 ff.) und jener im Anhang zu diesem Bericht (Juni 2014) ergeben sich aus folgenden Elementen:

- > Alpstrassen, die ohne Subvention des Amtes für Landwirtschaft (LwA) erstellt wurden, wurden hinzugefügt;
- > Strassen, deren Verkehrsbeschränkungsverfahren mittlerweile abgeschlossen ist, wurden berücksichtigt;
- > öffentliche Gemeindestrassen wurden entfernt.

2.2. Datum der ersten Wald- und Alpstrassen, die mit öffentlichen Geldern erstellt wurden

Die Beantwortung dieser Frage würde sehr lange und umfangreiche «historische» Recherchen erfordern, namentlich bei allen Gemeinden des Kantons Freiburg. Jede Gemeinde müsste gründliche Recherchen in ihren eigenen Archiven vornehmen, und zwar über einen besonders langen Zeitraum, nämlich das ganze 20. und sogar noch einen Teil des 19. Jahrhunderts. Selbst wenn diese Recherchen vorgenommen würden, könnte damit kein exaktes oder ungefähres Datum gefunden werden. Somit verstiesse solche

«historischen» Recherchen offensichtlich gegen das Verhältnismässigkeitsprinzip gemäss Artikel 4 der Freiburger Verfassung, das vorsieht, dass jedes staatliche Handeln verhältnismässig sein muss.

Es sei darauf hingewiesen, dass die frühere Gesetzgebung des Bundes über den Wald, das Bundesgesetz vom 11. Oktober 1902 betreffend die eidgenössische Oberaufsicht über die Forstpolizei, eine Bundes-Subventionierung für die Erstellung von Waldstrassen und sonstigen ständigen Anlagen für den Holztransport in den Schutzwäldern einführt (Art. 25 Abs. 1 und 42 Ziff. 4 des erwähnten Bundesgesetzes). Der Bundesrat hielt zu diesem Thema unter anderem fest: «Allerdings lassen sich in unseren Gebirgswaldungen nicht überall erwähnte Transportanstalten, oder dann doch nur mit unverhältnismässig grossen Kosten, anlegen. Aber abgesehen von den Gebirgsgegenden sind Weganlagen im allgemeinen zu einer rationellen Bewirtschaftung der Waldungen und daher nationalökonomisch von grossem Belang» (Botschaft vom 1. Juni 1898 – BBl. vom 15. Juni 1898, S. 551 und 552).

Angesichts der erwähnten gesetzlichen Grundlage, die auf 1902 zurückgeht, darf gefolgert werden, dass Waldwege seit Anfang des 20. Jahrhunderts mindestens teilweise mit öffentlichen Geldern in Form von Subventionen finanziert worden sind.

Auf kantonaler Ebene sah das Forstgesetzbuch des Kantons Freiburg vom 5. Mai 1954 ausdrücklich die Subventionierung von Abfuhrwegen und sonstigen Einrichtungen für den Holztransport im Waldgebiet vor (Art. 55, 86 Bst. e und 87 des Forstgesetzbuchs von 1954). In seiner Botschaft vom Februar 1954 schrieb der Staatsrat zu diesem Thema, dass eine intensive Bewirtschaftung der Wälder und eine rationelle Holznutzung Waldwege erforderlich machen. Aufgrund der rasch fortschreitenden Entwicklung der Motorisierung würden sie andererseits immer wichtiger... Bei den Arbeiten, für die das Gesetz ordentliche Subventionen vorsehe, handle es sich um jene, für die der Bund seinerseits Beiträge leiste (Botschaft vom Februar 1954, S. 9 und 11).

Auch hier kann man angesichts der kantonalen Gesetzesgrundlage schliessen, dass Waldstrassen im Kanton Freiburg seit mindestens 50 Jahren mit öffentlichen Geldern (Subventionen) finanziert werden.

Was die Alpwege betrifft, so sieht Artikel 9 des Bundesgesetzes vom 22. Dezember 1893 betreffend die Förderung der Landwirtschaft vor, dass der Bund Beiträge leiste für Unternehmen, welche eine Verbesserung des Bodens oder die Erleichterung seiner Nutzung zum Zwecke haben. Gemäss einem Beitrag zur Revision des besagten Bundesgesetzes, den die Verantwortlichen der Abteilung für Landwirtschaft des Bundes 1924 veröffentlicht hatten, leistete der Bund «bis heute» entsprechende Beiträge für den Bau von Alpwegen.

Daraus geht hervor, dass die Finanzierung von Alpwegen durch die öffentliche Hand mindestens bis auf den Anfang des 20. Jahrhunderts zurückgeht.

Auf kantonaler Ebene ist einem Bericht vom 24. Januar 1933 zu entnehmen, dass der freiburgische Staatsrat am 6. November 1918 einer Körperschaft für den Bau eines Alpwegs im Plasselschlund eine Subvention von 30% gewährt hatte. In den 1930er Jahren wurden kantonale Beiträge gewährt für den Bau von Alp- und Waldwegen im Rahmen von Beschäftigungsprogrammen für Arbeitslose. Nach dem Inkrafttreten des Bundesgesetzes vom 3. Oktober 1951 über die Förderung der Landwirtschaft und die Erhaltung des Bauernstandes sowie der Bundesverordnung vom 29. Dezember 1954 über die Unterstützung von Bodenverbesserungen und landwirtschaftlichen Hochbauten verabschiedete der Kanton Freiburg sein Gesetz vom 28. Juni 1960 über die Bodenverbesserungen, dessen Artikel 68 die Subventionierung von Alpverbesserungen vorsah, insbesondere den Bau von Alpwegen.

Was schliesslich die Art der Finanzierung und das Datum des Baus der Alp- und Waldwege betrifft, so hat der Staatsrat bereits in seiner Antwort vom 11. Juni 2013 auf das Postulat Vonlanthen/Piller (*TGR* September 2013, S. 1352 ff.) Folgendes festgehalten: «Das Bundesrecht misst im Rahmen seiner Umsetzung der Frage, ob die betroffenen Alp- oder Waldwege teilweise mit öffentlichen Geldern realisiert wurden, keine Bedeutung bei. Dasselbe gilt für das Datum, an dem diese Wege erstellt wurden». Im Übrigen wies das Bundesgericht in seinem Urteil vom 14. September 2010 (BGE IC 416/2009) eine Beschwerde, die auf einer angeblichen Beziehung zwischen der Finanzierung und der Nutzung von Alp- und Waldwegen beruhte, ab (vorerwählter BGE, Erw. 4).

Folglich kann nicht exakt oder auch nur ungefähr bestimmt werden, ab wann die ersten Alp- und Waldwege mit öffentlichen Geldern finanziert wurden. Früheren Gesetzgebungen ist jedoch zu entnehmen, dass die Subventionierung dieser Wege mindestens ein Jahrhundert zurückgeht. Auf jeden Fall hat die Finanzierungsquelle und das Erstellungsdatum der Alp- und Waldwege keinen Einfluss darauf, ob diese Wege für den Verkehr gesperrt werden oder nicht. Was die Alpwege betrifft, so kann das Datum ihrer Erstellung einen Einfluss auf deren Schliessung haben, da nach 1990 die Schliessung des Weges oft Voraussetzung war, um die Bundessubvention zu erhalten.

2.3. Welche Regelungen galten vor Inkrafttreten der neuen Gesetzgebung

Das Bundesgesetz betreffend die eidgenössische Oberaufsicht über die Forstpolizei vom 11. Oktober 1902 enthält keine Vorschriften zur Verkehrsregelung im Wald. Damals gab der Autoverkehr offensichtlich keinen Anlass zur Sorge.

Das Forstgesetzbuch des Kantons Freiburg vom 5. Mai 1954 seinerseits beschränkt sich in seinem Artikel 39 darauf, vorzusehen, dass es ohne Bewilligung des Eigentümers verboten ist, im Wald ausserhalb der Strassen und Wege mit Fuhrwerken und Motorfahrzeugen zu verkehren. Weder die Vollziehungsverordnung vom 2. November 1954 zum Forstgesetzbuch noch die Botschaft des Staatsrats vom Februar 1954 führen den vorerwählten Artikel 39 weiter aus oder kommentieren ihn. Das Verbot betrifft lediglich das Fahren ausserhalb von Waldwegen und nicht den Verkehr auf den besagten Wegen im Wald.

Die frühere Gesetzgebung des Bundes und des Kantons sah somit kein Fahrverbot oder eine Beschränkung für Autos auf Waldstrassen und -wegen vor. Zum Zeitpunkt, als diese alten Erlasse ausgearbeitet wurden, stellte diese Frage für den Gesetzgeber weder ein Problem dar, noch beschäftigte er sich damit.

Das alte freiburgische Gesetz über die Bodenverbesserungen, also jenes vom 28. Juni 1960, erwähnte die Alpwege nur, um deren Unterhalt zu regeln (Art. 58). Die Artikel 69 und 70 dieses Gesetzes sahen namentlich die Möglichkeit vor, die Gewährung von Subventionen an gewisse Auflagen und Bedingungen zu knüpfen, unter Berücksichtigung der schweren Produktions- und Lebensbedingungen im Berggebiet. Es sei daran erinnert, dass die Subventionierung und folglich der Bau von Alpwegen sich vor allem ab den 1960er Jahren entwickelt hat.

Da die meisten Alp- und Waldwege Bodenverbesserungskörperschaften gehören und folglich privat sind, war es bis Ende 1998 Sache des Bauherren, an den Friedensrichter zu gelangen, um für diese Wege ein gerichtliches Fahrverbot zu erwirken. Die Behandlung der Dossiers war somit nicht einheitlich, da sie sowohl vom Willen der Bauherren als auch von der Praxis der Friedensgerichte abhing. Diese Schwierigkeiten wurden berücksichtigt bei der Änderung vom 17. Februar 1998 der kantonalen Ausführungsgesetzgebung zur Strassenverkehrsgesetzgebung des Bundes, einer Änderung, die am 1. Januar 1999 in Kraft getreten ist (s. Antwort des Staatsrats vom 19. Januar 1999 auf die Interpellation Nr. 431.98 von Joseph Brügger über den Verkehr auf Alpwegen, *TGR* 1999, S. 108 ff.).

2.4. Welche Änderungen wurden vorgenommen und weshalb

I. Bundesgesetzgebung

1. Es sei daran erinnert, dass das Bundesgesetz über den Wald vom 4. Oktober 1991, das am 1. Januar 1993 in Kraft getreten ist (WaG – SR 921.0), das Bundesgesetz vom 11. Oktober 1902 betreffend die eidgenössische Oberaufsicht über die Forstpolizei ersetzte.

In seiner Botschaft vom 29. Juni 1988 zum WaG (BBl. 1988 III 173 ff.) macht der Bundesrat folgende Feststellung: «Das in den letzten Jahren aufgetretene Waldsterben, der mit zunehmender Ausnützung unseres Lebensraumes wachsende Druck auf den Wald, die sich angesichts sinkender Erträge verschlechternde wirtschaftliche Situation der Forstbetriebe und die erst richtig ins Bewusstsein der Bevölkerung gedungenen Funktionen des Waldes als Schutz vor Naturereignissen, naturnaher Lebensraum und Erholungsgebiet liessen es als geboten erscheinen, das Gesetz einer Totalrevision zu unterziehen» (Botschaft, S. 175). Gemäss dem Bundesrat regelt das Gesetz insbesondere die folgenden zentralen Punkte; «– die Ausdehnung der nach wie vor geltenden quantitativen auf die qualitative Walderhaltung, die die nachhaltige Erhaltung der Schutz-, Wohlfahrts- und Nutzfunktionen (Waldfunktionen) zum Ziel hat; ... – die Zugänglichkeit des Waldes, die grundsätzlich unangetastet bleibt, wobei das Befahren mit Motorfahrzeugen eingeschränkt wird» (Botschaft, S. 176).

Zum neuen Aspekt der qualitativen Walderhaltung gibt die Botschaft (S. 183) folgende Erklärungen: «Das Forstpolizeigesetz von 1902 bildet die rechtliche Grundlage für die quantitative Walderhaltung. Obwohl dieses Gesetz noch heute eine griffige Rechtsgrundlage darstellt, muss der Verschiebung der Gewichte von der quantitativen zur qualitativen Walderhaltung grössere Beachtung geschenkt werden. Während es bei der quantitativen Walderhaltung um die flächenmässige Erhaltung von Wald sowie die nachhaltige Erhaltung der Holzsubstanz ... geht, greift der Begriff der qualitativen Walderhaltung weit über diese Grundsätze hinaus. Ihm zufolge ist der Wald als Ökosystem mit einer vielfältigen Tier- und Pflanzenwelt, als Landschaftselement mit einer dezentralen räumlichen Verteilung und als Spender von Schutz- und Wohlfahrtswirkungen zu erhalten».

Einleitend fasst das WaG die forstpolitischen Zielsetzungen des Bundes zusammen. Dies verleiht dem Zweckartikel, Artikel 1 WaG, für die ganze weitere Auslegung des Gesetzes eine wegweisende Bedeutung. Im Zweckartikel umschreibt das Gesetz zunächst die beiden Regelungsbereiche des Waldgesetzes, die Walderhaltung (Abs. 1) und den Beitrag zum Schutz vor Naturereignissen (Abs. 2). Artikel 1 Abs. 1 Bst. a WaG betrifft die quantitative Erhaltung des Waldes (die Fläche als Gesamtfläche und ihre räumliche Verteilung erhalten). Die qualitative Walderhaltung ihrerseits umfasst zwei Elemente: die Qualität des Waldes als solche (Art. 1 Abs. 1 Bst. b WaG: den Wald als naturnahe Lebensgemeinschaft schützen) und die Erfüllung von Funktionen im Interesse der Allgemeinheit gemäss dem in Artikel 1 Abs. 1 Bst. c verfolgten Zweck, wonach das Gesetz gewährleisten soll, dass der Wald seine Funktionen, namentlich seine

Schutz-, Wohlfahrts- und Nutz-funktion, erfüllen kann (s. Hans-Peter JENNI – Schriftenreihe Umwelt Nr. 210, S. 28 – BUWAL, Bern, 1994).

Der Wald erfüllt dann eine Wohlfahrtsfunktion, wenn er durch seine Lage, seinen Aufbau, seine Bestockung und Gestaltung dem Menschen als Erholungsraum dient, aber auch, wenn er durch seine Form die Landschaft prägt, ferner wenn er vor schädlichen Umwelteinflüssen wie Lärm oder Immissionen schützt, Wasservorräte quantitativ wie qualitativ sichert und wildlebenden Tieren und einheimischen Pflanzen einen unersetzlichen Lebensraum schafft (Botschaft, S. 187-188).

Als Wohlfahrtsfunktion geläufiger ist die Verfügbarkeit des Waldes als Erholungsraum. Zahlreiche Freizeitaktivitäten führen den heutigen Menschen allein oder in Gruppen in den Wald, und er betrachtet dies als selbstverständlich. Immer wieder neue und intensivere, in Massen ausgeübte Sportarten bedrohen den Wald vielerorts und rufen nach Einschränkungen (Art. 14 und 15 WaG). Allein mit einer geeigneten Bewirtschaftung ist den damit verbundenen Gefahren nicht beizukommen (JENNI, op. cit. S. 29).

Das Bundesgesetz über den Wald vom 4. Oktober 1991 hat die Entwicklungen, die seit dem Bundesgesetz betreffend die eidgenössische Oberaufsicht über die Forstpolizei von 1902 eingetreten sind, berücksichtigt, namentlich das Waldsterben und das Bewusstsein der Bevölkerung darüber, dass der Wald die Funktion eines naturnahen Lebensraums und Erholungsgebiets innehat. So wurden im WaG neue Begriffe eingeführt, wie die qualitative Walderhaltung und nicht länger nur die quantitative Erhaltung oder die Wohlfahrtsfunktion des Waldes, der der Bevölkerung einen Erholungsraum bietet. Gleichzeitig wurden Einschränkungen nötig wie die in Artikel 15 WaG vorgesehene Beschränkung des Motorfahrzeugverkehrs im Wald.

2. Kapitel 2 des WaG mit der Überschrift «Schutz des Waldes vor Eingriffen» enthält Artikel 15 Abs. 1 WaG, der vorsieht, dass Wald und Waldstrassen nur zu forstlichen Zwecken mit Motorfahrzeugen befahren werden dürfen. Der Bundesrat regelt die Ausnahmen für militärische und andere öffentliche Aufgaben.

Was die erwähnten Ausnahmen betrifft, so wird in Artikel 13 Abs. 1 der Bundesverordnung über den Wald vom 30. November 1992 (WaV – SR 921.01) das Befahren von Waldstrassen mit Motorfahrzeugen zu folgenden Zwecken zugelassen: (a) zu Rettungs- und Bergungszwecken, (b) zu Polizeikontrollen, (c) zu militärischen Übungen, (d) zur Durchführung von Massnahmen zum Schutz vor Naturereignissen, (e) zum Unterhalt von Leitungs-

netzen der Anbieterinnen von Fernmeldediensten. Die Waldverordnung hält fest, dass der übrige Wald nur mit Motorfahrzeugen befahren werden darf, wenn dies zur Erfüllung eines Zweckes nach Absatz 1 unumgänglich ist (Art. 13 Abs 2 WaV). Veranstaltungen mit Motorfahrzeugen sind auf Waldstrassen und im übrigen Wald verboten (Art. 13 Abs. 3 WaV).

Grundsätzlich ist das Befahren von Waldstrassen und von Waldboden nur zu forstlichen Zwecken erlaubt. Forstliche Zwecke sind die Bewirtschaftung und Pflege des Waldes, Holzverkauf und Holzabfuhr. Ausnahmen bilden das Befahren von Wald und Waldstrassen durch Militärfahrzeuge im Interesse der Landesverteidigung. Ferner dürfen Waldstrassen von Sanitäts-, Feuerwehr- und Polizeiwagen befahren werden (Botschaft vom 29.06.1988, S. 197).

Das Waldgesetz sieht eine strenge Einschränkung des Motorfahrzeugverkehrs im Wald und auf Waldstrassen vor. Zugelassen ist das Befahren grundsätzlich nur zu forstlichen Zwecken, d. h. mit Maschinen und Geräten der Waldwirtschaft, mit Transportfahrzeugen für die Abfuhr des Holzes sowie für den Transport des Forstpersonals an den Arbeitsplatz bzw. zu Aufsichts- und Kontrollzwecken. Die zugelassenen Ausnahmen für militärische und andere öffentliche Aufgaben hat der Bundesrat in Artikel 13 WaV abschliessend aufgezählt. In Artikel 13 Abs. 3 WaV wird ferner unzweideutig klargestellt, dass Veranstaltungen mit Motorfahrzeugen auf Waldstrassen und im übrigen Wald verboten sind, ohne die Tür für Ausnahmen zu öffnen (JENNI, op. cit., S. 50).

Der freie Zugang zu Wäldern ist zwar ein von der ganzen Schweizer Bevölkerung anerkannter Grundsatz (s. Art. 699 Zivilgesetzbuch und Art. 14 WaG), aber dieser Zugang beschränkt sich grundsätzlich zweifellos auf Fussgänger, wird aber auf Velofahrer und Reiter ausgeweitet. Mit Artikel 15 WaG wollte der Gesetzgeber des Bundes die Nutzung von Fahrzeugen im Wald zu privaten Zwecken ausschliessen. Er sah jedoch Ausnahmen für die Wahrnehmung öffentlicher Aufgaben vor (Art. 13 WaV). Für den Gesetzgeber gehören Freizeit- und Erholungsaktivitäten im Wald nicht zur Waldbewirtschaftung und müssen daher ohne Motorfahrzeuge erfolgen (ZUFFEREY Roger – Aspects juridiques des activités de loisirs et de détente en forêt, S. 348-URP 2010).

Abschliessend sei festgehalten, dass die mit Artikel 15 WaG eingeführte Beschränkung des Motorfahrzeugverkehrs im Wald und auf Waldstrassen auf lediglich forstliche Zwecke eine bedeutende Änderung gegenüber dem alten Gesetz betreffend die eidgenössische Oberaufsicht über die Forstpolizei von 1902 darstellt. Diese Ände-

rung ergibt sich insbesondere aus dem neuen Begriff der qualitativen Walderhaltung und der Wohlfahrtsfunktion des Waldes. Der Wald hat eine Wohlfahrtsfunktion als naturnahe Lebensgemeinschaft, die den Bestrebungen des Natur- und Landschaftsschutzes entspricht, einheimische Pflanzen und wildlebende Tiere, Landschaften und Ökosysteme zu schützen. Seine Wohlfahrtsfunktion besteht zudem darin, dass der Wald als Erholungsgebiet zur Verfügung steht, mit den zu seinem Schutz notwendigen Einschränkungen, wie der Beschränkung des Motorfahrzeugverkehrs im Wald.

II. Kantonale Gesetzgebung

1. Gemäss Artikel 15 Abs. 2 WaG können die Kantone zulassen, dass Waldstrassen zu weiteren Zwecken befahren werden dürfen, wenn nicht die Walderhaltung oder andere öffentliche Interessen dagegen sprechen.

In seiner Botschaft vom 29. Juni 1988 zum WaG (BBl. 1988 III 173 ff.) gibt der Bundesrat folgende Erklärungen: «Häufig besteht das Bedürfnis, Waldstrassen auch für land- und alpwirtschaftliche Zwecke zu benützen. Die Kantone werden daher ermächtigt, wo ein solcher Bedarf besteht, weitere Benützerkategorien auf Waldstrassen zuzulassen» (Botschaft, S. 197).

Örtliche Gegebenheiten können es notwendig machen, das Befahren von Waldstrassen, nicht aber von Wald, zu land- und alpwirtschaftlichen Zwecken, allenfalls, aber eher restriktiv, für die Hege und Jagd oder als Zufahrt zu Kontrollzwecken zu einer Anlage zu gestatten, wenn die Walderhaltung oder andere öffentliche Interessen nicht dagegen sprechen. Nicht gedacht ist dabei an Ausnahmen zu touristischen Zwecken (Zufahrt zu Seilbahnen, touristisch genutzten Maiensässen, Chaletsiedlungen usw.). Liegt ein solcher Nutzungsbedarf vor, ist die entsprechende Waldstrasse gegebenenfalls in eine Verkehrsstrasse überzuführen, was über eine Rodungsbewilligung und Rückzahlung erhaltener Subventionen zu geschehen hat. Die Bewilligung zum Befahren zu den genannten Zwecken kann für einzelne Waldstrassen generell oder an einzelne Benutzer individuell erteilt werden (Hans-Peter JENNI, op. cit., S. 50).

2. Das freiburgische Gesetz vom 2. März 1999 über den Wald und den Schutz vor Naturereignissen (WSG, SGF 921.1) nutzt den gringen Handlungsspielraum, den Artikel 15 Abs. 2 WaG den Kantonen lässt, und sieht in Artikel 29 über den Motorfahrzeugverkehr vor, dass das Ausführungsreglement festlegt, wer im Wald fahren darf (Abs. 1). Die Gemeinden sorgen für die entsprechende Signalisation und die vom Bundesgesetz über den Wald geforderten Einrichtungen (Abs. 2).

Gemäss Artikel 28 Abs. 1 WSR (SGF 921.11) zum Motorfahrzeugverkehr ist der Verkehr auf Waldstrassen gestattet für:

- a) Eigentümerinnen und Eigentümer, deren Grundstück von der Strasse erschlossen wird, und Personen in Verbindung mit der Land- oder Forstwirtschaft;
- b) Zubringerinnen und Zubringer, unter Vorbehalt einer restriktiveren Regelung.

Nach Artikel 28 Abs. 2 WSR kann das Amt (Amt für Wald, Wild und Fischerei) Fahrbewilligungen für Waldstrassen erteilen für:

- a) Personen, die auf bewilligten Baustellen arbeiten;
- b) Organisatorinnen und Organisatoren von Veranstaltungen;
- c) Dritte zur wissenschaftlichen Beobachtung.

Die Gemeinden können ihrem technischen Personal eine Bewilligung erteilen (Art. 28 Abs. 3 WSR). Die Bewilligungen sind befristet und gelten grundsätzlich für eine bestimmte Strecke. Sie enthalten den Namen der begünstigten Person und die Autonummer ihres Fahrzeuges (Art. 28 Abs. 4 WSR).

3. Das Kantonsgericht hat wiederholt darauf hingewiesen, dass das WaG den Motorfahrzeugverkehr im Wald weitgehend einschränkt und den Kantonen kaum Kompetenzen in diesem Bereich zugesteht (KGE vom 29. Dezember 2004 – 3A 04 198/KGE vom 23. Mai 2014 – 603 2013 243). Das Fahrverbot auf Waldstrassen stellt die Regel dar, die Bewilligung die Ausnahme. Das Gesetz sieht Ausnahmen zu dieser Regel vor und räumt den Kantonen einen kleinen Handlungsspielraum ein (KGE vom 29. Dezember 2004 – 3A 0456). Das Kantonsgericht hob auch hervor, dass der Staat nicht nur ermächtigt, sondern verpflichtet ist, Alp- und Waldwege zu sperren. Waldstrassen dürfen grundsätzlich nur zu forstlichen Zwecken mit Motorfahrzeugen befahren werden, das heisst die Fahrten müssen im Zusammenhang mit der Bewirtschaftung im Sinne der entsprechenden forstlichen Planung stehen. Freizeit- und Erholungsaktivitäten im Wald fallen nicht unter den forstlichen Zweck und haben somit ohne die Benutzung von Motorfahrzeugen auszukommen (KGE vom 2. Juli 2009 – 603 2008 223).

Im Übrigen wird in der Waldgesetzgebung der Begriff der Waldstrassen, für die das allgemeine Fahrverbot gemäss Artikel 15 Abs. 1 WaG (s. ebenfalls Artikel 28 Abs. 1 WSR zu den Waldstrassen) gilt, nicht definiert. Gemäss Rechtsprechung kann eine Strasse, die einen Wald durchquert, nur dann als Waldstrasse bezeichnet werden, wenn sie der Bewirtschaftung und Erhaltung

des Waldes dient und in Bezug auf Ausbau und Linienführung den forstwirtschaftlichen Bedürfnissen entspricht (BGE 111 Ib 45/BGE 1C_570/2010/BGE 1C_524/2010/KGE 3A 04 198/KGE 603 2013 243).

Zu Wegen mit gemischtem Charakter hat das Kantonsgericht folgende Punkte hervorgehoben: Artikel 15 Abs. 2 WaG berücksichtigt den oftmals gemischten Charakter der Waldstrassen, die ebenso häufig den Bedürfnissen der Landwirtschaft und der Alpbewirtschaftung dienen... Alp- und Waldstrassen weisen offensichtlich einen gemischten Charakter auf. Allerdings lässt sich das von der Waldgesetzgebung auferlegte Fahrverbot auch durch den «alplichen» Charakter dieser Verkehrsachsen nicht umgehen. In dieser wurde die oftmals gemischte Funktion der Waldwege bereits geregelt, indem Ausnahmen für die Alp- und Landwirtschaft gewährt werden. Wenn die Verkehrsbeschränkungen gestützt auf das SVG angeordnet werden, sind Ausnahmen zu touristischen Zwecken noch denkbar, während sie bei der Anwendung des Waldgesetzes nicht toleriert werden (RDAF 2002, S. 138). Ziel dieser Massnahmen ist nicht die Verkehrssicherheit, sondern die Walderhaltung, damit dieser seine Schutz-, Wohlfahrts- sowie seine wirtschaftliche Funktion erfüllen kann. Wenn jede Verkehrsachse, die gleichzeitig anderen Bedürfnissen als der Waldbewirtschaftung dient, nicht mehr dem Waldrecht unterstellt wäre, würde der Geltungsbereich des WaG bedeutend reduziert werden, und so die Gründe, die zu seiner Verabschiedung geführt haben, aushöhlen (KGE 2A 04 198/KGE 603 2013 243). Bei den Verhandlungen zur Annahme des WSG im Grossen Rat ist ein Versuch bestimmter Grossräte, die Wald- von den Alpstrassen zu unterscheiden mit der Idee, letztere für die Bevölkerung und den Freizeitverkehr offen zu lassen, bereits gescheitert. Dieser Vorschlag wurde abgelehnt, da er Artikel 15 WaG widerspricht, der keinerlei Auslegungsmöglichkeiten zulässt (KGE 3A 04 56).

Gemäss Artikel 152 des Gesetzes vom 30. Mai 1990 über die Bodenverbesserungen (BVG, SGF 917.1) zu den Alpwegen gilt als Alpverbesserung namentlich die Anlage von Wegen, die eine bessere Bewirtschaftung der Alpweiden und der Bergwälder gestatten. Wie in dieser Bestimmung vorgesehen, wurden die Alpwege unter der Aufsicht des Amtes für Landwirtschaft oder des Amtes für Wald, Wild und Fischerei angelegt, je nachdem, ob sie vorwiegend die Alpweiden oder die Bergwälder erschliessen. Seit Anfang dieses Jahrhunderts fördert die kantonale Strategie den periodischen Unterhalt und die Verbesserung der bestehenden Erschliessung. Daher wurden die neuesten Alpwege unter der Aufsicht des Amtes für Landwirtschaft angelegt. Gemäss Artikel 2 Abs. 2 des Beschlusses vom 19. Dezember 1995 über die Kantonsbeiträge an die Bodenverbesserungen

(SGF 917.16) wird bei der Gewährung von Beiträgen insbesondere den Forderungen des Natur-, Landschafts-, Umwelt- und Tierschutzes sowie der Raumplanung Rechnung getragen.

Zu den Zubringerinnen und Zubringern, die gemäss Artikel 28 Abs. 1 WSR unter Vorbehalt einer restriktiveren Regelung auf Waldstrassen fahren dürfen, hielt das Kantonsgericht Folgendes fest: Es sei daran erinnert, dass gemäss Artikel 17 Abs. 3 der Signalisationsverordnung (SSV; SR 741.21) bei Fahrverboten sowie Mass- und Gewichtsbeschränkungen der Vermerk «Zubringerdienst gestattet» Fahrten zum Abliefern oder Abholen von Waren bei Anwohnern oder auf anliegenden Grundstücken, Fahrten von Anwohnern und von Personen, die Anwohner zu treffen oder auf anliegenden Grundstücken Arbeiten zu verrichten haben sowie die Beförderung solcher Personen durch Dritte erlaubt. Es ist nicht möglich, sich in Zusammenhang mit Art. 28 Abs. 1 Bst. b WSR auf diese Bestimmung zu berufen, um zu erreichen, dass die Kunden einer künftigen Buvette auf einer Waldstrasse fahren dürfen, da der Kreis der Zubringerinnen und Zubringer auf die Personen beschränkt ist, die in Art. 17 Abs. 3 SSV erwähnt sind (KGE 603 2013 243 – Urteil vom 23. Mai 2014, S. 5 und 6).

4. Nach Artikel 15 Abs. 3 WaG sorgen die Kantone für die entsprechende Signalisation und für die nötigen Kontrollen. Wo Signalisation und Kontrollen nicht genügen, können Barrieren angebracht werden. Artikel 29 WSR sieht seinerseits vor, dass für den Vollzug eines Fahrverbotes sowie die entsprechende Signalisation das Verfahren gemäss dem Gesetz zur Ausführung der Bundesgesetzgebung über den Strassenverkehr gilt.

Artikel 3 SVG gewährt die kantonale Strassenhoheit im Rahmen des Bundesrechts. Die Kantone sind befugt, für bestimmte Strassen Fahrverbote, Verkehrsbeschränkungen und Anordnungen zur Regelung des Verkehrs zu erlassen. Sie können diese Befugnis den Gemeinden übertragen unter Vorbehalt der Beschwerde an eine kantonale Behörde (Art. 3 Abs. 2 SVG). Der Motorfahrzeug- und Fahrradverkehr kann auf Strassen, die nicht dem allgemeinen Durchgangsverkehr geöffnet sind, vollständig untersagt oder zeitlich beschränkt werden (Art. 3 Abs. 3 SVG). Durchgangsstrassen sind Autobahnen, Autostrassen und Hauptstrassen (Art. 110 SSV). Umgekehrt können Waldwege, da sie nicht für den Durchgangsverkehr geöffnet sind, durch einen Entscheid der zuständigen kantonalen Behörde vollständig für den Motorfahrzeug- und Fahrradverkehr gesperrt sein (KGE 3A 04 56).

Nach Artikel 5 des Gesetzes vom 12. November 1981 zur Ausführung der Bundesgesetzgebung über den Strassen-

verkehr (AGSVG, SGF 781.1) trifft die für die Strassen zuständige Direktion (Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion – RUBD) die zeitlich unbeschränkten Massnahmen, wenn es darum geht, den Verkehr auf Strassen und auf öffentlich befahrbaren privaten Geländen zu verbieten, einzuschränken oder zu regeln. Sie ist für die Strassensignalisation zuständig. Die Befugnisse der Direktion werden in Übereinstimmung mit Artikel 128 Abs. 2 des Strassengesetzes (StrG; SGF 741.1) durch das Tiefbauamt ausgeübt.

Es sei daran erinnert, dass das AGSVG am 17. Februar 1998 geändert wurde (Inkrafttreten am 1. Januar 1999). Da die meisten Alp- und Waldwege Bodenverbesserungskörperschaften gehören und daher privat sind, hing das Fahrverbot bis 1998 vom guten Willen des Bauherrn ab. Nach dem neuen Verfahren kann die Direktion auf Anfrage der Dienststellen oder der betroffenen Eigentümer die zeitlich unbeschränkten Massnahmen treffen, wenn es darum geht, den Verkehr auf Strassen und auf öffentlich befahrbaren privaten Geländen zu verbieten, einzuschränken oder zu regeln. Es hat den Vorteil, dass die Kontrolle und die Überwachung der Verkehrsbeschränkungen auf den Alpwegen zentralisiert wurden (TGR 1999, S. 108/KGE 3A 04 56). Artikel 10 AGSVG führt die Verkehrskommission für Bodenmeliorations- und Waldstrassen ein, eine beratende Kommission, die ihre Stellungnahme zu Verkehrsproblemen der Bodenmeliorations- und Waldstrassen bekanntgibt, nachdem sie den Bauherrn und die Gemeinden, deren Gebiet durch diese Strassen berührt wird, angehört hat (Art. 10 Abs. 3 AGSVG).

5. Letztlich sind die Freiburger Behörden natürlich dazu verpflichtet, Artikel 15 WaG anzuwenden, in dem der Motorfahrzeugverkehr im Wald und auf Waldstrassen auf forstliche Zwecke beschränkt wird, vorbehaltlich der in Artikel 13 WaV abschliessend aufgeführten Ausnahmen. Der Kanton Freiburg hat von dem begrenzten Handlungsspielraum Gebrauch gemacht, der den Kantonen durch Artikel 15 Abs. 2 WaG gewährt wird, d. h. die Möglichkeit zuzulassen, dass Waldstrassen zu weiteren Zwecken befahren werden dürfen, wenn nicht die Walderhaltung oder andere öffentliche Interessen dagegen sprechen.

So hat der Staatsrat, abgesehen von bestimmten befristeten Bewilligungen, den Verkehr auf Waldstrassen gestattet für Eigentümerinnen und Eigentümer, deren Grundstück von der Waldstrasse erschlossen wird, für Personen in Verbindung mit der Land- oder Forstwirtschaft und für Zubringerinnen und Zubringer, unter Vorbehalt einer restriktiveren Regelung (Art. 28 WSR).

Infolge der Änderung des AGSVG vom 1. Januar 1999 ist die RUBD, beziehungsweise das Tiefbauamt berechtigt, die zeitlich unbeschränkten Massnahmen zu treffen, wenn es darum geht, den Verkehr auf Strassen und auf öffentlich befahrbaren privaten Geländen zu verbieten, einzuschränken oder zu regeln.

Das Amt für Landwirtschaft und das Amt für Wald, Wild und Fischerei haben zusammen die Weisung 7.4.1 «Vollzug der Verkehrsmassnahmen» vom 15.12.2008 ausgearbeitet. Diese Weisung präzisiert die Vollzugsphilosophie der Regelung für den motorisierten Verkehr.

III. Interkantonaler Vergleich

Zum Vergleich mit der gesetzlichen Regelung, die der Kanton Freiburg in diesem Bereich verabschiedet hat (Art. 28 WSR), ist es sinnvoll zu untersuchen, wie die übrigen Westschweizer Kantone den Handlungsspielraum genutzt haben, den ihnen Artikel 15 Abs. 2 WaG einräumt.

1. Im Kanton Waadt sieht Artikel 31 des Waldgesetzes vom 8. Mai 2012 (LVLFO), das am 1. Januar 2014 in Kraft getreten ist, vor, dass der Motorfahrzeugverkehr auf den Waldstrassen nur zu forstlichen Zwecken und für die Bedürfnisse der landwirtschaftlichen Betriebe erlaubt ist (Abs. 1).

Unter Berücksichtigung der Ziele der forstlichen Planung und namentlich wenn es die Erholungsfunktion des Waldes erfordert, können die Gemeinden das Fahrverbot auf Waldstrassen aufheben. Die grossflächigen Waldperimeter von hohem biologischem Wert sind für den Verkehr gesperrt (Abs. 2). In Artikel 32 des Ausführungsreglements dieses Gesetzes (RLVLFO) wird präzisiert, dass jeder Entscheid einer Gemeinde, eine Waldstrasse für den Verkehr zu öffnen, Gegenstand einer Stellungnahme des für den Wald zuständigen Amtes sein muss.

Der Staatsrat bestimmt die Verkehrsteilnehmer, für die der Verkehr auf Waldstrassen gestattet ist (Art. 31 Abs. 3 LVLFO). Nach Artikel 33 RLVLFO dürfen ausnahmsweise und vorausgesetzt, dass die Erhaltung des Waldes, der Flora und der Fauna nicht darunter leiden, auf Waldstrassen fahren:

- a) Fahrzeuge der öffentlichen Dienste, in Ausübung ihres Amtes;
- b) Fahrzeuge der Unternehmen der Versorgungsnetze, zum Unterhalt ihrer Anlagen;
- c) Fahrzeuge von Jägerinnen und Jägern gemäss den gesetzlichen Bestimmungen über die Jagd;
- d) Raupenfahrzeuge mit Sonderbewilligung, gemäss dem Gesetz vom 10. September 1974 über

die Verwendung von Raupenfahrzeugen im Winter (*Loi du 10 septembre 1974 sur l'usage de véhicules à chenilles pendant l'hiver*).

Artikel 34 RLVLFO sieht auch zeitlich begrenzte Bewilligungen vor. Die Gemeinden können, im Einvernehmen mit der für den Wald zuständigen Dienststelle, schriftliche Sonderbewilligungen erteilen: (a) für Personen, die auf Baustellen arbeiten; (b) für Zubringerinnen und Zubringer, auf befahrbaren Strassen, die allein stehende Wohnhäuser, Betriebe oder öffentliche Anlagen verbinden und Weiden oder bestockte Weiden erschliessen. Die für den Wald zuständige Dienststelle ist zuständig für die Ausstellung von Fahrbewilligungen für wissenschaftliche Beobachtungen und Organisatoren von Veranstaltungen. Die Sonderbewilligungen sind befristet und gelten für eine bestimmte Strecke. Sie beinhalten den Grund für die Bewilligung und den Namen des Halters; die Bewilligung muss am Fahrzeug angebracht werden.

2. Im Kanton Bern sieht Artikel 23 des Kantonalen Waldgesetzes vom 5. Mai 1997 (KWaG) vor, dass Waldstrassen nur mit Motorfahrzeugen befahren werden dürfen:
 - a) zu forstlichen und landwirtschaftlichen Zwecken,
 - b) zur Ausübung der Jagd im Rahmen der Jagdvorschriften,
 - c) von Anstössern,
 - d) zur Organisation bewilligter Veranstaltungen sowie
 - e) falls das Bundesrecht oder die besondere Gesetzgebung solches vorsieht.

Die zuständige Stelle der Volkswirtschaftsdirektion kann zu weiteren Zwecken eine örtlich und zeitlich befristete Fahrerlaubnis erteilen (Art. 23 Abs. 2 KWaG).

Beim Vorliegen besonderer Verhältnisse können Waldstrassen, die zugleich bestehende Gastgewerbebetriebe, Transport- und andere Anlagen erschliessen, für den Motorfahrzeugverkehr ganz oder teilweise geöffnet werden (Art. 23 Abs. 3 KWaG).

Die Öffnung ist davon abhängig zu machen, dass die gesuchstellenden Personen sich angemessen am Unterhalt und an allfälligen Schadenersatzleistungen der Werkeigentümerin oder des Werkeigentümers beteiligen. Richterliche Fahrverbote sowie Einschränkungen zum Schutze von Tieren und Pflanzen bleiben vorbehalten (Art. 23 Abs. 4 und 5 KWaG).

Artikel 32 der Kantonalen Waldverordnung vom 29. Oktober 1997 (KWaV) präzisiert namentlich, dass die Waldabteilung auf einem Plan die Strassen und Strassenabschnitte bezeichnet, die Waldstrassen sind. Sie bezeichnet unter Mitwirkung der betroffenen

Gemeinden sowie der Strasseneigentümerin oder des Strasseneigentümers und nach Anhörung der Fachstellen diejenigen Waldstrassen, die gestützt auf Artikel 23 KWaG weniger strengen oder aber weitergehenden Einschränkungen unterliegen.

3. Im Kanton Neuenburg sieht Artikel 21 des kantonalen Gesetzes vom 6. Februar 1996 über den Wald (LCFo) vor, dass der Verkehr von Motorfahrzeugen, die nichts mit der Bewirtschaftung des Waldes oder der natürlichen Lebensräume zu tun haben, im Wald und auf Waldwegen verboten ist (Abs. 1). Dringende Fälle sowie die Verwendung von Motorfahrzeugen im öffentlichen Interesse bleiben vorbehalten (Abs. 2).

Der Verkehr ist für Zubringerinnen und Zubringer auf Fahrsträsschen gestattet, die allein stehende Wohnhäuser verbinden oder bestockte Weiden erschliessen (Abs. 3). Unter Umständen kann der Gemeinderat, im Einvernehmen mit dem Departement, Sonderbewilligungen erteilen (Abs. 4).

Artikel 38 des Ausführungsreglements des erwähnten Gesetzes (RELCFo) präzisiert Artikel 21 LCFo. Jeder Motorfahrzeuglenker, der im Wald oder auf einem Waldweg fährt, muss dies begründen können. Wer eine Sonderbewilligung hat, muss diese bei sich tragen. Die von den Gemeinderäten erteilten Sonderbewilligungen sind zeitlich beschränkt und betreffen genau festgelegte Strecken. Sie enthalten den Namen der begünstigten Person und die Autonummer ihres Fahrzeuges (Art. 39 RELCFo).

4. Im Kanton Wallis sieht Artikel 25 des Gesetzes vom 14. September 2011 über den Wald und die Naturgefahren vor, dass der Motorfahrzeugverkehr im Wald, auf Forststrassen und Waldwanderwegen ausschliesslich zu forstlichen Zwecken erlaubt ist.

Motorfahrzeugverkehr, der an besondere Standorte oder Tätigkeiten, namentlich das Befahren zu land- und alpwirtschaftlichen Zwecken sowie der Hege und Jagd, gebunden ist, kann durch die Dienststelle generell oder für einzelne Benutzer individuell bewilligt werden. Die Einwohnergemeinden können im Einverständnis mit der Dienststelle weitere Bewilligungen erteilen (Art. 25 Abs. 2 und 3).

Nach Artikel 16 der Verordnung vom 30. Januar 2013 über den Wald und die Naturgefahren werden die Benutzungsreglemente von Forststrassen sowie deren Signalisation im Rahmen der Koordination mit dem eigenen Strassen- und Wegnetz durch die Einwohnergemeinden erarbeitet, dies in Zusammenarbeit und im Einverständnis mit der Dienststelle und den Waldeigentümern.

5. Im Kanton Genf sieht Artikel 21 des Gesetzes vom 20. Mai 1999 über den Wald (LForêts) vor, dass im Wald und auf Waldwegen nur Motorfahrzeuge verkehren dürfen, die eine Waldbewirtschaftungs- oder Aufsichtsfunktion wahrnehmen, sowie solche, die zur landwirtschaftlichen Bewirtschaftung notwendig sind. Die vom Bundesrecht vorgesehenen Fälle sowie der Zugang zu bestimmten Freizeittätten bleiben vorbehalten.

Gemäss Artikel 3 des Reglements vom 18. Mai 1983 (RCFV) ist der Auto- und Motorradverkehr ausserhalb der öffentlichen Wege im Wald verboten. Der Verkehr von Motorfahrzeugen zu forstlichen oder landwirtschaftlichen Zwecken bleibt vorbehalten. Die Verwendung von Motorfahrzeugen zu sportlichen Zwecken, beispielsweise für Trialwettbewerbe, kann vom Departement auf speziell dafür hergerichteten Strecken genehmigt werden.

2.5. Prüfen, ob eine Gebühr im Rahmen einer Parkplatzbewirtschaftung oder eine andere Gebühr erhoben werden kann, damit die gesperrten Strassen, gegen eine Entschädigung, von der Bevölkerung genutzt werden können.

1. In seiner Antwort vom 11. Juni 2013 auf das Postulat Rudolf Vonlanthen/Alfons Piller (*TGR* 2013, S. 1350 ff.) erinnert der Staatsrat daran, dass er diese Frage, zumindest zu einem grossen Teil, bereits beantwortet habe.

2008 wies der Staatsrat darauf hin, dass er im Grundsatz gegen die Erhebung von Gebühren für die Benutzung der Parkplätze in unseren Voralpen ist (Antwort vom 16. Juni 2008 auf die Anfrage Roger Schuwey und Sébastien Frossard, *TGR* 2008, S. 1121). 2009 wies er darauf hin, dass im Kanton Freiburg keine gesetzlichen Grundlagen für die Erhebung von Parkgebühren auf offenen Alpstrassen bestehen. Das Tiefbauamt habe deshalb keine Kompetenz, Parkgebühren zu verfügen (Antwort vom 3. Februar 2009 auf die Anfrage Rudolf Vonlanthen/Alfons Piller, *TGR* 2009, S. 530). Mit Schreiben vom 6. Juli 2010 an die Arbeitsgruppe «Parkplätze in den Voralpen» bestätigte der Staatsrat, dass er darauf verzichtet, rechtliche Grundlagen in Zusammenhang mit der Einführung und der Bewirtschaftung von gebührenpflichtigen Parkplätzen in den Voralpen auszuarbeiten. Der Staatsrat bekräftigte diesen Entscheid in seiner Antwort vom 31. Mai 2011 auf die Anfrage Rudolf Vonlanthen und Alfons Piller vom 24. März 2011 (*TGR* 2011, S. 1789).

2. Gemäss Artikel 15 WaG dürfen Wald und Waldstrassen nur zu forstlichen Zwecken mit Motorfahrzeugen befahren werden, vorbehaltlich der in Artikel 13 WaV

abschliessend aufgeführten Ausnahmen. Im Rahmen des Gestaltungsspielraums, den die Kantone durch Artikel 15 Abs. 2 WaG erhalten, hat der Kanton Freiburg den Verkehr auf Waldstrassen gestattet für Eigentümerinnen und Eigentümer, deren Grundstück von der Strasse erschlossen wird, für Personen in Verbindung mit der Land- oder Forstwirtschaft und für Zubringerinnen und Zubringer, unter Vorbehalt einer restriktiveren Regelung (Art. 28 WSR). Die Gesetzgebung des Bundes und des Kantons gilt für Waldstrassen sowie für Alp- und Waldwege von gemischtem Charakter (KGE 603 2013 243).

Es würde gegen den Grundsatz des Vorrangs des Bundesrechts (Art. 49 BV) und der Gesetzmässigkeit (Art. 5 Abs. 1 BV und 4 Abs. 1 KV) verstossen, weitere Ausnahmen zuzulassen als jene gemäss der Waldgesetzgebung, und die im Widerspruch zu diesen stehen würden. Das Befahren von Wegen, die in Anwendung der erwähnten Gesetzgebung für den Verkehr gesperrt sind, ist streng auf bestimmte Tätigkeiten und Verkehrsteilnehmer beschränkt. Dies wäre nicht der Fall für andere Automobilisten, die in irgendeiner Form eine Parkgebühr bezahlen würden. Mit anderen Worten: Es würde gegen die Waldgesetzgebung und damit gegen den Grundsatz der Gesetzmässigkeit verstossen, über eine Gebühr oder Abgabe den beschränkten Kreis an Personen auszuweiten oder einzuschränken, die gesetzlich dazu berechtigt sind, auf einer für den Verkehr gesperrten Waldstrasse zu fahren.

Zudem kommt dem Legalitätsprinzip im Steuerrecht besondere Bedeutung zu, da es strikte einzuhalten ist (Art. 127 BV und 81 Abs. 2 KV). Alle öffentlichen Abgaben (Steuern, Kausalabgaben usw.) bedürfen einer formellen gesetzlichen Grundlage (BGE 133 V 402). Nach Artikel 30 WSR ergreifen die Gemeinden Massnahmen, um das Parkieren von Fahrzeugen am Waldeingang zu ermöglichen. In der Waldgesetzgebung des Bundes und des Kantons besteht keine gesetzliche Grundlage, die es ermöglichen würde, im Rahmen der Parkplatzbewirtschaftung eine Gebühr oder andere Abgabe einzuführen.

3. Artikel 82 Abs. 3 BV sieht vor, dass die Benützung öffentlicher Strassen gebührenfrei ist. In einem Urteil vom 9. Mai 2013 (2C_770/2010) hielt das Bundesgericht fest, dass die Regel nach Artikel 82 Abs. 3 BV nur für Strassen gilt, die im Rahmen ihrer Zweckbestimmung der Öffentlichkeit zugänglich sind. Der entscheidende Punkt ist, dass die Strasse der Öffentlichkeit zugänglich ist, die Eigentumsverhältnisse (ob die Strasse einer Körperschaft oder einer Privatperson gehört) sind nicht ausschlaggebend. Die Verfassungsbestimmung hindert die Kantone und die Gemeinden nicht daran, gewisse Flächen für den Verkehr zu sperren; sie verlangt lediglich,

dass die Benützung von für den Verkehr offenen Strassen gebührenfrei ist. Die Einteilung als Strasse, die nicht für die Öffentlichkeit zugänglich ist (und nicht unter Artikel 82 Abs. 3 BV fällt), stellt kein absolutes Fahrverbot dar. Die entsprechende Zuordnung kann auch vorgenommen werden, indem die Strasse vorbehaltlich einer Ausnahmebewilligung für den Verkehr gesperrt wird. In diesem Fall muss die betreffende Regelung jedoch aus objektiven Gründen gerechtfertigt sein und die Erteilung einer Bewilligung muss bestimmten Bedingungen unterliegen und nicht nur von der Bezahlung der Gebühr abhängen. Der Grundsatz der Kostenlosigkeit gilt nur für den Gemeingebrauch der Strassen, das heisst, den eigentlichen Verkehr und das Kurzzeitparkieren. Das Langzeitparkieren, das dem gesteigerten Gemeingebrauch zuzurechnen ist, fällt nicht mehr unter diese Verfassungsbestimmung. Artikel 82 Abs. 3 BV verbietet nicht nur die Gebührenerhebung, sondern jede Gegenleistung für die Benutzung der Strassen. Diese Bestimmung muss tatsächlich verhindern, dass der Verkehr auf öffentlich zugänglichen Strassen aus steuerrechtlichen Gründen beeinträchtigt wird. Die Rechtsprechung im Bereich der Parkgebühren gestattet jedoch das Erheben von Kontrollgebühren (BGE 112 Ia 39).

Gemäss Artikel 5 AGSVG trifft die RUBD, beziehungsweise das Tiefbauamt, die zeitlich unbeschränkten Massnahmen, wenn es darum geht, den Verkehr auf Strassen und auf öffentlich befahrbaren privaten Geländen zu verbieten, einzuschränken oder zu regeln. Nach Artikel 3 Abs. 2 SVG sind die Kantone befugt, für bestimmte Strassen Fahrverbote, Verkehrseinschränkungen und Anordnungen zur Regelung des Verkehrs zu erlassen. Artikel 3 Abs. 3 SVG seinerseits enthält weder Beschränkungen noch Anforderungen an ihre Befugnis, den Motorfahrzeugverkehr auf Strassen, die nicht für den allgemeinen Durchgangsverkehr geöffnet sind, vollständig oder teilweise zu untersagen. Daher ist es den Kantonen überlassen, in diesem Bereich nach ihrem Gutdünken zu handeln. Nichtsdestotrotz wäre jede Massnahme, die nicht durch ernsthafte, sachliche Gründe gerechtfertigt ist, unsinnig und nicht hinreichend durch die zu regelnden Verhältnisse begründet – beispielsweise aus Sicherheits- oder anderen technischen Gründen – und könnte somit als willkürlich aufgehoben werden (KGE vom 6. Juli 2004 – 3A 04 34).

Sofern eine Strasse aus objektiven, ernsthaften Gründen und gemäss dem dafür vorgesehenen Rechtsverfahren für den Verkehr gesperrt ist, ist es nicht nachvollziehbar, weshalb vom Fahrverbot abgewichen und der Bevölkerung gestattet werden könnte, diese mit einem Motorfahrzeug zu befahren, indem eine Parkgebühr erhoben wird. Im Übrigen verlangt das Legalitätsprinzip, dass

eine Parkgebühr oder -abgabe auf einer gesetzlichen Grundlage beruht.

4. Folglich setzt die Möglichkeit, eine Gebühr oder eine andere Abgabe im Rahmen einer Parkplatzbewirtschaftung zu erheben, zwangsläufig eine formelle gesetzliche Grundlage voraus. Eine solche gesetzliche Grundlage fehlt jedoch für Wald- und Alpstrassen.

In der Annahme, eine solche gesetzliche Grundlage würde bestehen, so würde die Entrichtung einer Gebühr oder einer anderen Abgabe im Rahmen der Bewirtschaftung von Parkplätzen es nicht erlauben, gegen die objektiven Gründe im öffentlichen Interesse sowie gegen die zwingenden Vorschriften der Bundes- und kantonalen Gesetze zu verstossen, die zur Schliessung einer Wald- oder Alpstrasse geführt haben. Mit anderen Worten: Es wäre gesetzlich nicht zulässig, ein Fahrverbot für Motorfahrzeuge auf einer gesperrten Strasse (Waldgesetzgebung, Sicherheit usw.) mittels einer Gebühr zu umgehen oder den Kreis der Ausnahmen auf diese Weise auszuweiten.

5. Auch wenn es offensichtlich scheint, dass ein Fahrverbot auf einer Waldstrasse nicht mit der Einführung von kostenpflichtigen Parkplätzen umgangen werden kann, so schliesst dies nicht die Möglichkeit aus, in den Voralpen ein System zur Erhebung von Parkgebühren nach den folgenden Modalitäten einzuführen. Was die Nutzung des öffentlichen Grunds betrifft, so ist eine solche Gebühr zulässig, vorausgesetzt, dass sie auf einer gesetzlichen Grundlage beruht, einem öffentlichen Interesse entspricht und das Verhältnismässigkeitsprinzip wahrt. Gewisse Gemeinden verfügen über solche Reglemente, sog. Reglemente über die Gebühren für das Parkieren auf öffentlichem Grund. Diese Reglemente gelten jedoch nur für den öffentlichen Gemeindegrund. Sie könnten aber auch auf Privatgrund angewendet werden, vorausgesetzt dass der Eigentümer damit einverstanden ist.

2.6. Erörtern, ob in den nächsten Jahren weitere Waldwege geplant sind, und wenn dies der Fall sein sollte, die geplanten Standorte angeben und anführen, ob diese (für den Motorfahrzeugverkehr) auch geschlossen werden

Im Grossteil des Kantons bestehen keine umfangreichen Projekte für den Bau *neuer Waldwege* (s. Bemerkung S. 9). Hingegen werden verschiedene Wiederherstellungs- und Ausbauprojekte für Waldwege und -strassen gemäss der in der Weisung 1404.1 Forstliche Infrastrukturanlagen (http://www.fr.ch/sff/files/pdf64/di_1404_1_07052014_d.pdf) des Amts für Wald, Wild und Fischerei formulierten Strategie

geplant und umgesetzt. Für den Fall, dass für die betreffenden Abschnitte noch keine Verkehrseinschränkungen bestehen, wird nach den Ausbaurbeiten ein Schliessungsverfahren eingeleitet werden müssen.

Als Beispiel eines Projekts, das als umfangreich bezeichnet werden kann, sei das Güterzusammenlegungsprojekt in Léchelles erwähnt (Zentrumskoordinaten ca. 567'990/185'390), in dessen Rahmen neue Waldwege (insgesamt 3710 m, davon 2402 m neue, bekieste Waldwege und 1308 m neue, bekieste Maschinenwege) und die Wiederherstellung bestehender Wege (insgesamt 1610 m, davon 744 m Waldwege und 866 m Maschinenwege) vorgesehen sind. Das (land- und forstwirtschaftliche) Güterzusammenlegungsprojekt ist genehmigt und die Körperschaft gebildet; der Bau der Erschliessung ist von 2015 bis 2018 vorgesehen. Im Rahmen dieses Projekts werden sämtliche Waldwege für den motorisierten Strassenverkehr gesperrt werden. (Zum Vergleich und zur Information: Im gleichen Projekt sind im Sektor Landwirtschaft der Bau von 3811 m neuen Betonwegen und die Wiederherstellung von 1817 m bestehenden Wegen geplant.)

Die Planung von neuen Flurwegen und alpwirtschaftlichen Wegen unter der Federführung des Amts für Landwirtschaft ist nicht Gegenstand dieser Antwort. Wie vorgängig erwähnt, sind gewisse dieser Projekte von einem Fahrverbot betroffen. Es sei darauf hingewiesen, dass ein Alperschliessungsprojekt in der Region Muscheneegg (linke Seite des Plasselbschlunds) Gegenstand eines Vorprüfungs-dossiers war und wahrscheinlich umgesetzt wird; die Waldfläche ist nur nebenbei betroffen. Die für diese Art von Projekt üblichen Verkehrseinschränkungen werden umgesetzt werden (Voraussetzung für die Gewährung von Subventionen).

3. Schlussfolgerungen

Der Staatsrat stellt fest, dass der Ermessensspielraum der kantonalen Behörden aufgrund der Vorschriften der Bundesgesetzgebung beschränkt ist. Mit gegenwärtig rund 85% gesperrten Waldstrassen und nahezu 50% gesperrten gemischten Strassen (gemäss den Angaben auf der Karte im Anhang) ist die Umsetzung der Bundesgesetzgebung seiner Meinung nach auf gutem Weg, wobei insbesondere das Verhältnismässigkeitsprinzip eingehalten wird.

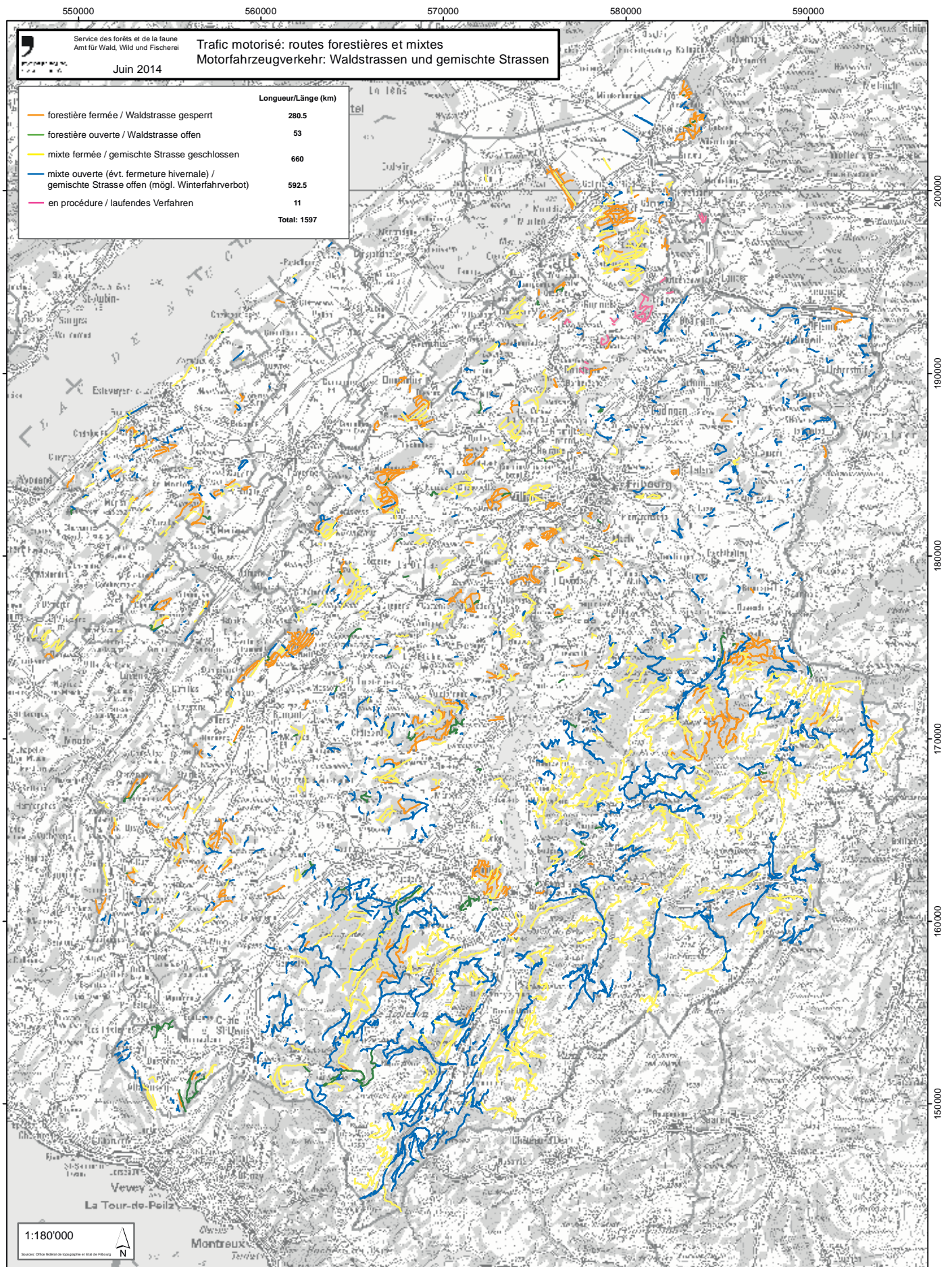
Die zuständigen Behörden treten grundsätzlich auf Gesuche zur Anpassung der Verkehrsregelung ein. Solche Gesuche werden von der Verkehrskommission für Bodenmeliorations- und Waldstrassen, die zu diesem Zweck geschaffen wurde und aus Vertretern verschiedener Kreise besteht, genau geprüft. Über das TBA entscheidet die RUBD anschliessend formell über die Massnahmen.

Zum jetzigen Zeitpunkt sieht der Staatsrat keine Notwendigkeit, grundlegende Anpassungen der gesetzlichen Grundlagen oder der Verwaltungspraxis vorzusehen.

Der Staatsrat lädt Sie ein, von diesem Bericht Kenntnis zu nehmen.

Anhang

—
Karte der offenen oder gesperrten Waldstrassen und gemischten Strassen, Juni 2014



Annexe

GRAND CONSEIL

2013-DIAF-59

*Propositions de la commission ordinaire***Projet de loi modifiant la loi sur l'agriculture
(canton sans OGM)***La commission parlementaire ordinaire,*

composée de Jean Bertschi, Simon Bischof, Romain Castella, Dominique Corminboeuf, Louis Duc, Josef Fasel, Fritz Glauser, Gabriel Kolly, Nicolas Repond et Dominique Zamofing, sous la présidence de Christian Ducotterd,

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil :***Projet ter**

En vue de la deuxième lecture, la commission fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

Art. 1 La loi sur l'agriculture est modifiée comme il suit :***Art. 2 let. abis (nouveau)***

Projet bis (accepté en première lecture)

Art. 3 al. 2 (nouveau)

L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ~~sur les surfaces agricoles utiles, ainsi que sur les surfaces d'estivage,~~ est interdite sur l'ensemble du territoire du canton de Fribourg pour la production des aliments, des végétaux, pour le fourrage et pour les soins des cultures et des animaux. Le droit fédéral est réservé.

Anhang

GROSSER RAT

2013-DIAF-59

*Antrag der der ordentlichen Kommission***Gesetzesentwurf zur Änderung des
Landwirtschaftsgesetzes (GVO-freier Kanton)***Die ordentliche parlamentarische Kommission*

unter dem Präsidium von Christian Ducotterd und mit den Mitgliedern Jean Bertschi, Simon Bischof, Romain Castella, Dominique Corminboeuf, Louis Duc, Josef Fasel, Fritz Glauser, Gabriel Kolly, Nicolas Repond und Dominique Zamofing

*stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:***Projet ter**

Vor der zweiten Lesung stellt die Kommission dem Grossen Rat folgende Anträge:

Art. 1 Das Landwirtschaftsgesetz wird wie folgt geändert:***Art. 2 Bst. abis (neu)***

Projet bis (in erster Lesung angenommen)

Art. 3 Abs. 2 (neu)

A5

Die Verwendung von gentechnisch veränderten Organismen ~~auf landwirtschaftlichen Nutzflächen und auf Sömmerungsflächen für die~~ Produktion von Lebensmitteln und Pflanzen, als Futter und für die Pflanzen- und Tierpflege ist auf dem ganzen Gebiet des Kantons Freiburg verboten. ~~Das Bundesrecht bleibt vorbehalten.~~

Propositions refusées

Les propositions suivantes ont été rejetées par la commission :

Amendement

Art. 3 al. 2 (nouveau)

Dans les limites de la législation fédérale, l'Etat veille à assurer la souveraineté alimentaire en excluant les organismes génétiquement modifiés de la production des aliments, des végétaux et des produits destinés à protéger les plantes et soigner les animaux.

Résultat de la première lecture (amendement Schoenenweid/Mutter)

Art. 3 al. 2 et 3 (nouveaux)

² L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés est interdite pour toute production agricole sur des surfaces situées sur le territoire du canton de Fribourg. Le droit fédéral est réservé.

³ L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés en lien avec la recherche sur les OGM en milieu confiné peut être autorisée aux conditions fixées par le droit fédéral.

Projet bis

Art. 3 al. 2 (nouveau)

~~L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés sur les surfaces agricoles utiles, ainsi que sur les surfaces d'estivage, est interdite sur l'ensemble du territoire du canton de Fribourg. Le droit fédéral est réservé.~~

Résultats des votes

Les propositions suivantes ont été mises aux voix :

La proposition A5, opposée à la proposition A4, est acceptée par 5 voix contre 3 (trois personnes excusées).

Abgelehnte Anträge

Folgende Anträge wurden von der Kommission verworfen:

Änderungsantrag

Art. 3 Abs. 2 (neu)

A4 Antrag in französischer Sprache eingereicht.

Ergebnis der ersten Lesung (Antrag Schoenenweid/Mutter)

Art. 3 Abs. 2 und 3 (neu)

A6 Antrag in französischer Sprache eingereicht.

Projet bis

Art. 3 Abs. 2 (neu)

A7 Die Verwendung von gentechnisch veränderten Organismen ist auf ~~landwirtschaftlichen Nutzflächen und auf Sömmerungsflächen dem ganzen Gebiet des Kantons Freiburg verboten. Das Bundesrecht bleibt vorbehalten.~~

Abstimmungsergebnisse

Die Kommission hat über folgende Anträge abgestimmt:

A5 Antrag A5 obsiegt gegen Antrag 4
A4 mit 5 zu 3 Stimmen (drei Mitglieder waren entschuldigt).

La proposition A5, opposée à la proposition A6,
est acceptée par 6 voix sans opposition et 2 abstentions.

A5 Antrag A5 obsiegt gegen Antrag A6
A6 mit 6 zu 0 Stimmen bei 2 Enthaltungen.

La proposition A5, opposée à la proposition A7,
est acceptée par 7 voix sans opposition et 1 abstention.

A5 Antrag A5 obsiegt gegen Antrag A7
A7 mit 7 zu 0 Stimmen bei 1 Enthaltung.

Le 23 février 2015

Den 23. Februar 2015

Rapport 2013-DSAS-56

24 février 2015

**—
du Conseil d'Etat au Grand Conseil
concernant le rapport de planification hospitalière 2015**

Conformément à l'article 6 al. 2 let. a de la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan), nous vous transmettons, à titre consultatif, le rapport de planification hospitalière 2015.

La compétence d'arrêter la planification hospitalière incombe au Conseil d'Etat. Toutefois, suite à la modification de l'article 6 al. 2 let. a de la LSan par la loi du 9 octobre 2013 constituant le contre-projet à l'initiative législative «pour des hôpitaux proches des citoyens», le Conseil d'Etat présente le rapport de planification hospitalière au Grand Conseil à titre consultatif avant son adoption.

Le présent rapport comprend les points suivants:

1. Documents transmis au Grand Conseil	1
2. Buts de la nouvelle planification hospitalière	1
3. Historique des travaux	1
4. Contenu de la planification hospitalière	2
5. Suite des travaux	2
6. Conclusion	2

1. Documents transmis au Grand Conseil

Sont transmis au Grand Conseil les documents suivants, qui permettent une prise de connaissance complète du dossier:

- > Le rapport évaluation de besoins en soins pour la planification hospitalière 2015;
- > Le rapport de planification hospitalière 2015, comprenant l'attribution des différentes prestations.

Comme par le passé, le canton est responsable d'offrir à sa population des soins hospitaliers appropriés à ses besoins. Par la planification hospitalière, la couverture des besoins en soins de la population est garantie. La planification contribue également à contenir, à terme, les coûts de la santé. La LAMal révisée oblige donc les cantons à planifier, tout en réservant la concurrence entre les établissements. Dans ce contexte, le concept de la concurrence régulée peut apporter une réponse raisonnable.

2. Buts de la nouvelle planification hospitalière

Suite à la révision partielle du 21 décembre 2007 de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal) (nouveau financement hospitalier), le canton de Fribourg a dû adapter sa planification hospitalière aux nouveaux critères de planification. Désormais, la planification n'est plus orientée sur la capacité des établissements mais est liée aux prestations fournies. En outre, la planification hospitalière doit évaluer les établissements intéressés à figurer sur la liste hospitalière sous l'angle de la qualité et de l'économicité des prestations.

3. Historique des travaux

Les travaux de cette nouvelle planification hospitalière ont commencé à la fin du dernier trimestre 2012 et se sont déroulés en trois étapes.

La première étape a permis d'évaluer les besoins en soins stationnaires de la population du canton relevant de la seule LAMal. A cet effet, à partir de la demande actuelle en soins hospitaliers de la population fribourgeoise, les besoins futurs à l'horizon 2020 ont été déterminés en prenant en compte des facteurs d'influence tels que les développements démo-

graphique, épidémiologique et de la technologie médicale. L'évaluation des besoins de la population permettra de définir l'offre adéquate. La première étape de la planification hospitalière 2015 s'est terminée par la publication du rapport de définition des besoins au 1^{er} semestre 2014.

Lors de la deuxième étape du processus, par la procédure d'appel d'offres lancée le 13 juin 2014, chaque établissement hospitalier, public ou privé, dans le canton ou hors canton, a eu la possibilité de déposer sa candidature jusqu'au 31 août 2014 pour les prestations qu'il souhaite fournir afin de couvrir les besoins de la population fribourgeoise. Par souci de transparence, les exigences à remplir par les établissements afin de figurer sur la liste hospitalière fribourgeoise étaient énumérées dans des fichiers d'offres, spécifiques selon les domaines de prestations mais identiques pour tous les prestataires.

Dans l'analyse des offres, il s'est agi d'examiner si les établissements satisfaisaient aux différentes exigences, notamment de qualité et d'économicité, et si leurs capacités permettaient de répondre aux besoins en soins stationnaires de la population. Les résultats de ces analyses sont présentés dans le rapport de planification hospitalière 2015.

La troisième étape consiste à établir la liste hospitalière qui détermine les mandats de prestations confiés aux établissements.

La commission de planification sanitaire a préavisé favorablement le rapport de planification hospitalière et le projet de liste hospitalière cantonale. Le Conseil d'Etat a ensuite autorisé la Direction de la santé et des affaires sociales de mettre en consultation, du 15 décembre 2014 au 19 janvier 2015, ces deux documents auprès de 37 partenaires concernés. 25 réponses ont été enregistrées dans le cadre de cette procédure. De manière générale, les documents ont reçu un accueil favorable de la part des partenaires. Les établissements hospitaliers ne contestent pas l'étendue des mandats de prestations qui devraient leur être attribués. Ainsi les documents n'ont été que légèrement adaptés.

Dans l'attente d'une approbation finale par le Conseil d'Etat, la liste hospitalière 2012 fait foi pour les mandats de prestations.

4. Contenu de la planification hospitalière

La planification hospitalière est constituée de deux rapports. Le premier est le rapport de l'évaluation des besoins en soins stationnaires LAMal, qui constitue la base de la planification hospitalière. C'est la couverture des besoins déterminés par ce rapport qui doit être assurée par la planification et la liste hospitalière.

La procédure de l'appel d'offres décrite dans le rapport de planification hospitalière 2015 comprend les exigences et conditions qu'un établissement doit respecter pour pouvoir figurer sur la liste hospitalière et recevoir un mandat de prestations. Ce rapport contient l'analyse des différentes offres déposées et les explications quant à l'attribution d'une prestation à un établissement.

La planification hospitalière 2015 se distingue tant par la rigueur et la transparence de la méthode employée que par le niveau de détail de la liste finale. Elle veut également garantir une relative stabilité dans les prestations attribuées, notamment pour permettre les investissements nécessaires afin d'assurer la qualité et la sécurité des soins, l'autorité compétente ayant toutefois la possibilité d'adapter la liste, de manière à ce qu'elle corresponde aux besoins réels de la population fribourgeoise.

5. Suite des travaux

Suite à la discussion au Grand Conseil, le rapport de planification hospitalière ainsi que l'ordonnance fixant la liste des hôpitaux et maisons de naissance seront adoptés par le Conseil d'Etat. L'ordonnance entrera en vigueur au 1^{er} avril 2015.

6. Conclusion

Le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à prendre acte de la planification hospitalière 2015.

Bericht 2013-DSAS-56

24. Februar 2015

**—
des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Spitalplanungsbericht 2015**

Gemäss Artikel 6 Abs. 2 Bst. a des Gesundheitsgesetzes vom 16. November 1999 (GesG) unterbreiten wir Ihnen den Spitalplanungsbericht 2015 zur Konsultation.

Die Festsetzung der Spitalplanung obliegt dem Staatsrat. Nach der Abänderung vom Artikel 6 Absatz 2 Buchstabe a des Gesundheitsgesetzes durch das Gesetz vom 9. Oktober 2013 über den Gegenentwurf zur Gesetzesinitiative «Für bürgernahe Spitäler» unterbreitet der Staatsrat dem Grossen Rat allerdings den Spitalplanungsbericht zur Konsultation, bevor er die Spitalplanung beschliesst.

Dieser Bericht umfasst folgende Punkte:

1. Dem Grossen Rat unterbreitete Dokumente	3
2. Ziele der neuen Spitalplanung	3
3. Arbeitsprotokoll	3
4. Inhalt der Spitalplanung	4
5. Weiterführung der Arbeiten	4
6. Schlussfolgerung	4

1. Dem Grossen Rat unterbreitete Dokumente

Folgende Dokumente werden dem Grossen Rat unterbreitet, die eine umfassende Kenntnisnahme des Dossiers erlauben:

- > Bericht über die Bedarfsanalyse für die Spitalplanung 2015;
- > Spitalplanungsbericht 2015, einschliesslich der Zuteilung der verschiedenen Leistungen.

2. Ziele der neuen Spitalplanung

Nach der Teilrevision des Bundesgesetzes über die Krankenversicherung vom 21. Dezember 2007 (KVG) (neue Spitalfinanzierung) musste der Kanton Freiburg seine Spitalplanung den neuen Planungskriterien anpassen. Die Planung orientiert sich nicht mehr nach der Kapazität der Einrichtungen, sondern nach den erbrachten Leistungen. Ausserdem muss die Spitalplanung die Einrichtungen, die auf der Spitalliste eingetragen sein möchten, unter dem Aspekt der Qualität und Wirtschaftlichkeit der Leistungen beurteilen.

Wie bisher ist der Kanton für die Bereitstellung einer angemessenen Versorgung verantwortlich. Mit Hilfe der Spitalplanung ist die Versorgung der Bevölkerung gewährleistet. Zudem trägt die Planung dazu bei die Gesundheitskosten letztendlich zu zügeln. Das revidierte KVG verpflichtet also die Kantone zu einer Planung, die den Wettbewerb zwischen den Spitaleinrichtungen vorbehält. In diesem Kontext kann das Konzept des regulierten Wettbewerbs eine vernünftige Antwort sein.

3. Arbeitsprotokoll

Die Arbeiten für die Spitalplanung 2015 haben am Ende des letzten Quartals 2012 begonnen und wurden in drei Etappen unterteilt.

In der ersten Etappe wurde der Bedarf der Kantonsbevölkerung an KVG-relevanten stationären Leistungen ermittelt. Zu diesem Zweck wurde von der aktuellen Nachfrage der Freiburger Bevölkerung an stationärer Versorgung ausgegangen, um die künftigen Bedürfnisse am Zeithorizont 2020 zu

bestimmen. Dabei wurden Einflussfaktoren wie die demografische, epidemiologische und medizintechnische Entwicklung berücksichtigt. Die Analyse der Bedürfnisse der Bevölkerung erlaubt es ein zweckmässiges Leistungsangebot zu definieren. Die erste Etappe der Spitalplanung 2015 wurde mit der Veröffentlichung des Berichts über die Bedarfsanalyse im ersten Semester 2014 abgeschlossen.

Während der zweiten Etappe des Planungsprozesses, das mit dem Ausschreibungsverfahren am 13. Juni 2014 gestartet wurde, konnten alle Spitaleinrichtungen, öffentlich und privat, innerkantonal oder ausserkantonal, ihre Angebote für die Leistungen, mit denen sie den Bedarf der Freiburger Bevölkerung abdecken möchten, bis 31. August 2014 einreichen. Um mehr Transparenz zu schaffen, wurden die Anforderungen, welche die Einrichtungen erfüllen müssen, um in die Freiburger Spitalliste aufgenommen zu werden, in leistungsgruppenspezifischen Angebotsdateien aufgeführt, die für alle Anbieter identisch sind.

Bei der Angebotsanalyse wurde untersucht, ob die Einrichtungen den verschiedenen Anforderungen, namentlich der Wirtschaftlichkeit und der Qualität, gerecht werden und ihre Kapazitäten dem Bedarf der Bevölkerung an stationären Leistungen entsprechen können. Die Ergebnisse dieser Analysen werden im Spitalplanungsbericht 2015 vorgestellt.

Die dritte Etappe bestand darin, die Spitalliste zu erstellen, welche die Leistungsaufträge der Spitaleinrichtungen festlegt.

Die Kommission für Gesundheitsplanung hat eine positive Stellungnahme zum Spitalplanungsbericht und zum Entwurf der kantonalen Spitalliste abgegeben. Im Anschluss daran hat der Staatsrat die Direktion für Gesundheit und Soziales ermächtigt die beiden Dokumente vom 15. Dezember 2014 bis 19. Januar 2015 bei 37 betroffenen Partnerinnen und Partnern in Vernehmlassung zu geben. Im Rahmen dieses Vorgehens sind 25 Antworten eingegangen. Im Allgemeinen wurden die Dokumente positiv aufgenommen. Die Spitaleinrichtungen bestreiten den Umfang der Leistungsmandate die ihnen zugeteilt werden sollen nicht. Die Dokumente wurden daher nur leicht angepasst.

Bis zur definitiven Genehmigung durch den Staatsrat gilt für die Leistungsaufträge die Spitalliste 2012.

4. Inhalt der Spitalplanung

Die Spitalplanung umfasst zwei Berichte. Der erste ist der Bericht über die Analyse des Bedarfs an stationärer medizinischer KVG-Versorgung, der die Grundlage der Spitalplanung bildet. Die Spitalplanung und die Spitalliste müssen die in diesem Bericht bestimmten Bedürfnisse abdecken.

Das im Spitalplanungsbericht 2015 beschriebene Ausschreibungsverfahren umfasst die Anforderungen und Bedingungen, die eine Einrichtungen erfüllen muss, um auf einer Spitalliste zu erscheinen und einen Leistungsauftrag zu erhalten. Der Bericht umfasst die Auswertung der verschiedenen eingereichten Angebote und die Erklärungen zur Zuteilung einer Leistung an eine Einrichtung.

Die Spitalplanung 2015 unterscheidet sich sowohl bei der Strenge und der Transparenz der angewandten Methode sowie bei der Detailgenauigkeit von der finalen Liste. Sie will eine relative Stabilität in den Leistungsaufträgen garantieren, insbesondere um die notwendigen Investitionen, und dadurch die Qualität und die Sicherheit der Versorgung zu gewährleisten. Allerdings muss die zuständige Behörde die Möglichkeit haben, die Spitalliste abzuändern, damit sie dem realen Bedarf der Freiburger Bevölkerung entspricht.

5. Weiterführung der Arbeiten

Nach der Diskussion im Grossen Rat werden der Spitalplanungsbericht sowie die Verordnung über die Liste der Spitäler und Geburtshäuser vom Staatsrat genehmigt. Die Verordnung wird am 1. April 2015 in Kraft treten.

6. Schlussfolgerung

Der Staatsrat lädt den Grossen Rat ein, von der Spitalplanung 2015 Kenntnis zu nehmen.

Message 2014-DEE-66

15 décembre 2014

—

**du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de loi portant adhésion à l'accord intercantonal sur
les contributions dans le domaine des écoles supérieures**

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi portant adhésion du canton de Fribourg à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES).

Le présent message est structuré de la manière suivante:

1. Contexte	1
1.1. Les accords de libre circulation	1
1.2. La formation professionnelle supérieure	1
1.3. L'ancien accord de 1998	2
<hr/>	
2. Le nouvel accord de 2012 (AES)	2
2.1. Présentation	2
2.2. Champ d'application	2
2.3. Libre circulation	2
2.4. Transparence des coûts	3
2.5. Filière d'intérêt public	3
<hr/>	
3. Commentaires des articles de l'accord	3
<hr/>	
4. Incidences d'une adhésion à l'accord	4

1. Contexte**1.1. Les accords de libre circulation**

Les accords de libre circulation et de financement conclus dans le cadre de la Conférence des directrices et directeurs de l'instruction publique en Suisse (CDIP) assurent aux personnes les mêmes droits d'accès aux établissements de formation de toute la Suisse et règlent la péréquation des charges entre les cantons. Il en existe pour différents types de formations (apprentissage, écoles supérieures/ES, hautes écoles spécialisées/HES ou universités) ou qui peuvent concerner diverses aires géographiques (Suisse, Suisse romande, Suisse du Nord-Ouest, accords bi- ou multilatéraux entre cantons).

Le principe qui prévaut généralement dans ces actes est celui-ci: le canton de domicile de la personne en formation s'acquitte d'une contribution auprès du canton-siège qui assume le financement de la filière suivie. Le canton de domicile a ensuite la garantie que son ressortissant jouit des mêmes droits et devoirs que l'ensemble des personnes qui fréquentent l'établissement. Seules les filières reconnues par la CDIP ou l'office fédéral compétent (soit le Secrétariat à la formation,

la recherche et l'innovation/SEFRI) peuvent toutefois entrer dans le champ d'application de l'accord.

1.2. La formation professionnelle supérieure

Le système de formation post-obligatoire en Suisse est constitué de deux degrés: le degré secondaire II et le degré tertiaire. Le degré secondaire II comprend les formations professionnelles initiales (apprentissage) et les formations en écoles d'enseignement général (gymnases, écoles de culture générale et de commerce). Le degré tertiaire est divisé en deux sous-ensembles, le degré tertiaire universitaire (universités, écoles polytechniques fédérales, hautes écoles pédagogiques et hautes écoles spécialisées) ou tertiaire A et le degré tertiaire non universitaire (écoles supérieures/ES, ainsi que les brevets et maîtrises) ou tertiaire B.

L'AES traite et règle les échanges des étudiants et étudiantes du degré tertiaire non universitaire uniquement, à l'exclusion des brevets et des maîtrises obtenus respectivement après des examens professionnels et des examens professionnels supérieurs.

Les ES permettent aux professionnel-le-s titulaires d'un certificat fédéral de capacité (CFC) ou d'autres titres du niveau secondaire II, moyennant en principe d'une année d'expérience professionnelle dans le domaine du CFC, d'obtenir un diplôme de degré tertiaire B. Les filières de formation des ES permettent aux étudiants et étudiantes de développer des compétences nécessaires pour assumer dans leur secteur d'activité des responsabilités au niveau technique et en matière de gestion. Ces formations sont en adéquation avec les besoins du marché du travail et particulièrement avec le tissu économique cantonal. La formation ES a par ailleurs une orientation plus généraliste et plus large que les examens fédéraux.

Il existe environ 200 ES en Suisse qui proposent plus de 400 filières de formation. Chaque année, plus de 4000 personnes obtiennent, parmi l'ensemble de ces écoles, un diplôme reconnu par la Confédération.

Ces filières de formation se répartissent notamment sur les domaines de la technique, de la restauration, du tourisme et de l'économie familiale, de l'économie, de l'agriculture et de l'économie forestière, de la santé, du social et de la formation des adultes, des arts visuels, des arts appliqués et du design, et enfin du trafic et des transports.

Les ES fribourgeoises sont l'Ecole technique de la construction (ETC), affiliée à l'Ecole d'ingénieurs et d'architectes de Fribourg (EIA-FR) et les écoles supérieures rattachées à l'Institut agricole de Grangeneuve (IAG).

La formation de l'ETC est un cursus axé sur la pratique qui permet d'obtenir un diplôme ES en conduite de travaux. Les études se déroulent sur trois ans et se caractérisent par une proximité avec le milieu professionnel.

Les trois filières de formation ES de l'IAG permettent d'obtenir le diplôme fédéral et de porter le titre correspondant, soit d'agrocommerçant-e ES, d'agrotechnicien-ne ES ou de technicien-ne ES en agroalimentaire. Seule la filière d'agrotechnicien-nes ES se fait en trois ans en cours d'emploi, les deux autres filières s'effectuent en deux ans à plein temps.

1.3. L'ancien accord de 1998

Le nouvel accord intercantonal a pour but de remplacer l'accord du 27 août 1998 sur les écoles supérieures spécialisées (AESS) auquel le canton de Fribourg avait adhéré en 2004 (cf. RSF 420.9). Cet acte est devenu obsolète au fil des années, notamment pour les raisons suivantes:

- a) l'accord de 1998 est un acte dit «à la carte». Cela signifie que les cantons choisissent librement, à la fois les filières qu'ils souhaitent y inscrire, ainsi que celles des autres cantons auxquelles ils sont d'accord de contribuer. Il s'ensuit une forme de limitation de l'offre, ce qui est discutable en matière d'accès à la formation et au marché

du travail, même si le contexte financier joue également un rôle dans la pesée d'intérêts;

- b) l'AESS ne repose pas sur le principe d'une libre circulation. Le canton de domicile de l'étudiant ou de l'étudiante décide en effet s'il accepte de financer la formation de son ressortissant. Le nouvel accord repose en revanche sur un concept de libre circulation, mais avec un moratoire de cinq ans dès l'entrée en vigueur pour permettre aux cantons de s'adapter à cette nouvelle situation, qui est déjà la règle dans les autres domaines du degré tertiaire;
- c) pour des raisons historiques, l'AESS comprend un système de tarification complexe et peu transparent. Chaque canton décide en effet souverainement dans son offre de formation du tarif qu'il veut appliquer pour les étudiants et étudiantes des autres cantons. Avec le nouvel accord, ce tarif sera calculé et uniformément appliqué par les cantons signataires à partir des relevés des coûts réels des écoles supérieures.

2. Le nouvel accord de 2012 (AES)

2.1. Présentation

Pour remplacer l'AESS, la CDIP a donc élaboré, mis en consultation puis adopté l'AES, le 22 mars 2012. Elle a ensuite invité les cantons à le ratifier, chacun d'entre eux décidant selon sa propre procédure s'il veut y adhérer ou non. Dans la majorité des cantons – et c'est le cas dans celui de Fribourg –, cette décision appartient au Parlement cantonal, tout en étant soumise au referendum facultatif.

Suite à l'adhésion de dix cantons, l'accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Actuellement, 22 cantons ainsi que la Principauté du Lichtenstein y ont adhéré.

2.2. Champ d'application

Comme mentionné auparavant, l'AES ne s'applique qu'aux écoles supérieures et, en leur sein, uniquement aux filières de formation reconnues par la Confédération en vertu de l'article 29 de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr). Pour pouvoir bénéficier de l'AES, le canton siège doit avoir conclu, avec le prestataire de formation, dans la mesure où il n'en est pas le titulaire, une convention de prestations exigeant la transparence des coûts et le respect des conditions minimales fixées par l'accord. En outre, ces filières sont soumises à la surveillance des cantons.

2.3. Libre circulation

L'AES vise à améliorer la libre circulation des étudiants et étudiantes. Le nouvel accord met fin au système régi par le principe dit «à la carte». Les cantons signataires contribueront à toutes les filières couvertes par l'AES. Pour les personnes en

formation, celui-ci améliorera les conditions de libre circulation: si leur canton de domicile ratifie l'acte, elles jouiront d'une égalité d'accès à toutes les écoles supérieures couvertes par l'accord, à l'instar de ce qui se pratique pour les universités et les hautes écoles spécialisées.

2.4. Transparence des coûts

Le mode de fonctionnement des accords de financement veut que les cantons d'origine des étudiants et étudiantes versent au canton siège des établissements de formation un montant prédéfini (forfait semestriel). Sous le régime de l'AESS, l'instance responsable de l'établissement détermine elle-même ce montant. Avec l'AES, ce seront en revanche les cantons signataires qui fixeront ensemble les forfaits semestriels. Ceux-ci seront donc identiques pour toutes les filières proposant la même formation. Ils se baseront sur les relevés de coûts effectués dans les cantons et appliqueront différents critères, par exemple la taille minimale d'une classe, pour calculer le coût standard d'une formation. Les cantons sièges pourront, comme c'est le cas actuellement, prélever des taxes de cours appropriées et continueront eux-mêmes à en fixer le montant. La Conférence des cantons signataires arrête toutefois un plafond pour ces taxes.

2.5. Filière d'intérêt public

L'AES dispose que le canton d'origine versera au canton siège un montant équivalent à 50% du coût de la formation tel qu'il aura été calculé. Pour certaines filières des domaines de la santé, du social ainsi que de l'agriculture et de l'économie forestière, ce montant pourra cependant couvrir jusqu'à 90% du coût de la formation. Ces formations correspondent en effet à des domaines dans lesquels l'Etat a un mandat de service public à remplir. Dorénavant, elles devront être identifiées par les conférences des directeurs et directrices cantonaux concernées.

3. Commentaires des articles de l'accord

En tant qu'accord intercantonal de financement et de libre circulation dans le domaine des écoles supérieures, l'AES, selon l'article 1, fixe les principes suivants:

- a) l'accès intercantonal aux filières de formation reconnues par la Confédération;
- b) le statut des étudiants et étudiantes qui les fréquentent;
- c) le montant des contributions que le canton de domicile doit verser au canton siège de l'école.

A teneur de l'article 2, l'accord ne s'applique qu'aux écoles supérieures et aux filières reconnues. L'alinéa 3 permet aux cantons qui le désirent de conclure des arrangements financiers différents.

L'article 3 fixe les conditions selon lesquelles une filière de formation donne droit à une contribution, alors que, aux termes de l'article 4, chaque canton siège doit fournir une liste des filières sises sur son territoire, y compris celles des écoles supérieures privées, assez nombreuses en Suisse alémanique.

L'article 5 évoque le principe selon lequel le canton débiteur est le canton de domicile de la personne en formation. Des règles précises, qui sont celles appliquées pour l'octroi de bourses et dans les autres accords intercantonaux, permettent de déterminer le canton débiteur dans chaque cas particulier.

Le montant facturé, d'après l'article 6, est calculé pour chaque filière à partir du coût moyen de la formation. Le forfait correspond à 50% du coût semestriel par étudiant ou étudiante obtenu au terme du calcul.

Dans certains domaines correspondant à un mandat légal de service public et connaissant de ce fait une majorité d'employeurs soumis au droit public (santé, social, agriculture, économie forestière), les contributions sont versées également par les pouvoirs publics. Il y a pour ces domaines un intérêt public majeur à ce que de telles formations existent.

L'accord prévoit donc à l'article 7 que les conférences des directeurs et directrices concernées puissent faire valoir la nécessité de fixer des contributions supérieures, soit jusqu'à 90% du coût semestriel par étudiant ou étudiante. Ces contributions supérieures seront toutefois réexaminées périodiquement en fonction de l'importance de l'intérêt public en jeu.

Selon le prescrit de l'article 8 de l'accord, les contributions sont versées par les cantons débiteurs directement aux prestataires de la formation. L'alinéa 2 précise que le canton siège de l'école doit verser un montant au moins équivalent pour ses propres ressortissants.

L'article 9 dispose que chaque canton siège est libre de fixer une taxe de cours. Celle-ci ne devra cependant pas dépasser une fourchette fixée par les cantons signataires de l'accord.

L'article 10 est important dans la mesure où il garantit une égalité d'accès et de traitement pour toutes les personnes provenant de cantons signataires. Les personnes issues d'un canton non signataire n'auront en revanche pas ces garanties (cf. article 11).

S'agissant de l'exécution de l'accord, les articles 12 à 14 définissent les organes compétents (Conférence des cantons signataires et secrétariat) et la procédure servant au règlement des litiges. Enfin, les articles 15 à 18 traitent des dispositions finales, notamment l'adhésion à l'accord, l'entrée en vigueur de celui-ci, la procédure pour le dénoncer au besoin; le problème de la transition entre l'ancien accord de 1998 et le nouveau est réglé à l'article 19.

4. Incidences d'une adhésion à l'accord

L'adhésion à l'AES n'a pas d'effet sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes, ni en matière de personnel. Elle n'a pas non plus d'incidence notable sous l'angle du développement durable. Sous l'angle de la légalité, l'accord est évidemment conforme au droit de rang supérieur; en outre, son eurocompatibilité n'est pas contestable.

Sous l'angle financier en revanche, l'examen des incidences d'une adhésion, en comparaison avec les résultats fondés sur l'application de l'ancien accord, est plus compliqué à effectuer.

Il faut en effet prendre en compte, en premier lieu, le nombre d'étudiants et d'étudiantes, lequel peut varier non seulement d'une année à l'autre, mais même d'un semestre à l'autre. On doit ensuite fonder la projection non plus selon les données par école, mais d'après les montants par formation, puisque le nouveau système est désormais basé sur un coût par formation.

Enfin, il faut savoir que les tarifs bientôt applicables ne sont, pour lors, pas complètement arrêtés, en particulier ceux des filières dites liées à un intérêt public important (cf. point 2.5 supra), dont les coûts pourraient être pris en charge à un taux allant jusqu'à 90%, au lieu des 50% prévus ordinairement.

La section «Finances et équipement» du secrétariat général de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS) a effectué des simulations pour les étudiants fribourgeois suivant une formation à plein temps ou à temps partiel dans les écoles supérieures hors canton. La projection des coûts a été faite en prenant en compte le taux de 90% dans les filières susmentionnées:

- a) Formations à plein temps
 - système AESS projeté sur 2013: 4 000 005 francs pour 333.5 étudiants en moyenne
 - système AES projeté sur 2013: 4 528 500 francs pour 333.5 étudiants en moyenne
- b) Formations à temps partiel
 - système AESS projeté sur 2013: 749 343 francs pour 140.5 étudiants en moyenne
 - système AES projeté sur 2013: 822 000 francs pour 140.5 étudiants en moyenne

Les différences constatées proviennent essentiellement du surcoût des domaines dont la prise en charge est portée à 90% au lieu de 50%.

L'adhésion au nouvel accord aura aussi des effets sur les recettes encaissées par les écoles fribourgeoises, mais peu notables puisqu'elles n'accueillent qu'un nombre limité d'étudiants et d'étudiantes (en comparaison avec les chiffres

susmentionnés) provenant d'autres cantons. Ainsi, douze étudiants et étudiantes confédérés ont fréquenté les formations de l'ES de l'Institut agricole de Grangeneuve, au cours de l'année académique 2013/14, ce qui a généré une recette de 135 960 francs. Pour sa part, l'Ecole technique de la construction a dispensé ses cours à vingt-six jeunes provenant notamment des cantons du Valais, de Vaud et du Jura. Elle a ainsi encaissé un montant de 277 500 francs auprès des cantons d'origine.

A partir des projections exposées précédemment, on peut estimer que les coûts de prise en charge des frais de formation des jeunes Fribourgeois et Fribourgeoises fréquentant des ES hors canton devraient augmenter de quelque 600 000 francs par an avec le système du nouvel accord. Mais un refus d'adhésion à celui-ci exposerait l'Etat de Fribourg à devoir acquitter non pas simplement une partie des charges (soit 50 ou 90%, selon les formations), mais bien leur montant total. En outre, nos ressortissant-e-s désireux d'entreprendre des études de ce niveau hors canton ne bénéficieront pas des garanties offertes par le nouvel accord, en premier lieu la libre circulation et l'égalité d'accès.

Tout bien considéré, l'option de l'adhésion au nouvel acte – choisie désormais par vingt-deux cantons ou demi-cantons – s'impose ainsi à l'évidence.

Botschaft 2014-DEE-66

15. Dezember 2014

—
**des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Gesetzesentwurf über den Beitritt zur interkantonalen Vereinbarung über Beiträge
an die Bildungsgänge der höheren Fachschulen**

Wir unterbreiten Ihnen einen Gesetzesentwurf über den Beitritt des Kantons Freiburg zur interkantonalen Vereinbarung über Beiträge an die Bildungsgänge der höheren Fachschulen (HFSV).

Die Botschaft hat folgenden Aufbau:

1. Hintergrund	5
1.1. Die Freizügigkeitsvereinbarungen	5
1.2. Die höhere Berufsbildung	5
1.3. Die bisherige Vereinbarung aus dem Jahr 1998	6
2. Die neue Vereinbarung aus dem Jahr 2012 (HFSV)	6
2.1. Präsentation	6
2.2. Geltungsbereich	6
2.3. Freizügigkeit	7
2.4. Kostentransparenz	7
2.5. Bildungsgänge mit erhöhtem öffentlichen Interesse	7
3. Erläuterungen zu den Artikeln der Vereinbarung	7
4. Auswirkungen eines Beitritts zur Vereinbarung	8

1. Hintergrund**1.1. Die Freizügigkeitsvereinbarungen**

Die im Rahmen der Schweizerischen Konferenz der Kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK) abgeschlossenen Freizügigkeits- und Finanzierungsvereinbarungen gewährleisten den Studierenden die gleichen Studienbedingungen in allen Ausbildungsstätten der Schweiz und regeln den Lastenausgleich zwischen den Kantonen. Die Vereinbarungen gelten für unterschiedliche Bildungsstufen (berufliche Grundbildung, höhere Fachschule/HF, Fachhochschule/FH und Universität) und können auch für unterschiedliche Regionen gelten (ganze Schweiz, Westschweiz, Nordwestschweiz, Vereinbarungen zwischen zwei oder mehreren Kantonen).

Der Grundsatz, auf dem diese Vereinbarungen in der Regel aufbauen, ist der Folgende: Der Wohnsitzkanton der auszubildenden Person leistet einen Beitrag an den Standortkanton, der die Finanzierung des besuchten Bildungsgangs gewährleistet. Der Wohnsitzkanton erhält dafür die Garantie, dass seine Studierenden die gleichen Rechte und Pflichten haben, wie alle anderen Personen, die die Ausbildungs-

stätte besuchen. Nur die von der EDK oder vom zuständigen Bundesamt (Staatssekretariat für Bildung, Forschung und Innovation/SBFI) anerkannten Bildungsgänge fallen in das Anwendungsgebiet der Vereinbarung.

1.2. Die höhere Berufsbildung

Das nachobligatorische Bildungssystem setzt sich in der Schweiz aus zwei Stufen zusammen: die Sekundarstufe II und die Tertiärstufe. Die Sekundarstufe II beinhaltet die berufliche Grundbildung (Lehren) und die allgemeinbildenden Schulen (Gymnasien, Fachmittelschulen und Handelsschulen). Die Tertiärstufe ist eingeteilt in die universitäre Tertiärstufe (Universitäten, Eidgenössische Technische Hochschulen, Pädagogische Hochschulen und Fachhochschulen), auch Tertiärstufe A genannt, und die nichtuniversitäre Tertiärstufe (höhere Fachschulen sowie die höheren Fach- und Berufsprüfungen), Tertiärstufe B genannt.

Die HFSV behandelt und regelt nur die Freizügigkeit von Studierenden auf der nichtuniversitären Tertiärstufe, wobei die über Berufsprüfungen erlangten Fachausweise und die

über höhere Fachprüfungen erlangten Diplome davon ausgeschlossen sind.

Personen mit einem Eidgenössischen Fähigkeitszeugnis (EFZ) sowie Personen mit einem anderen Diplom auf Sekundarstufe II, die für die Aufnahme in der Regel eine einjährige Berufserfahrung auf dem Gebiet des EFZ benötigen, können an einer HF ein Diplom auf Tertiärstufe B erlangen. Die Bildungsgänge der HF erlauben es den Studierenden, sich die nötigen Kompetenzen anzueignen, um in ihrem Tätigkeitsbereich Fach- und Führungsverantwortung zu übernehmen. Diese Bildungsgänge sind arbeitsmarktorientiert und auf die Bedürfnisse des kantonalen Wirtschaftsnetzes abgestimmt. Die Bildung an den HF ist im Übrigen generalistischer und breiter ausgerichtet als bei den eidgenössischen Berufsprüfungen.

Es gibt etwa 200 HF in der Schweiz, die über 400 Bildungsgänge anbieten. Jedes Jahr erlangen mehr als 4000 Personen über die HF ein vom Bund anerkanntes Diplom.

Die Bildungsgänge liegen hauptsächlich in den Bereichen Technik, Gastgewerbe, Tourismus, Hauswirtschaft, Wirtschaft, Land- und Waldwirtschaft, Gesundheit, Soziales, Erwachsenenbildung, bildende Kunst, Gestaltung und Design sowie im Verkehr und Transport.

Im Kanton Freiburg befinden sich die folgenden HF: die Bautechnische Schule (BTS), die der Hochschule für Technik und Architektur Freiburg (HTA-FR) angeschlossen ist, und die höheren Fachschulen, die zum Landwirtschaftlichen Institut Grangeneuve (LIG) gehören.

Die Ausbildung an der BTS ist ein praxisorientierter Bildungsgang, der mit einem HF-Diplom in Bauführung abgeschlossen wird. Die Ausbildung dauert drei Jahre und zeichnet sich durch ihre Nähe zu den Fachkreisen aus.

Die drei HF-Bildungsgänge des LIG schliessen mit einem eidgenössischen Diplom ab und berechtigen die Absolventinnen und Absolventen, den entsprechenden Titel zu führen, nämlich Agrokaufmann/frau HF, Agrotechniker/in HF und Lebensmitteltechniker/in HF. Nur der Bildungsgang für Agrotechnikerinnen und Agrotechniker HF wird berufsbegeleitend in drei Jahren absolviert. Die anderen beiden Bildungsgänge sind zweijährige Vollzeitstudiengänge.

1.3. Die bisherige Vereinbarung aus dem Jahr 1998

Die neue Vereinbarung soll die interkantonale Fachschulvereinbarung vom 27. August 1998 (FSV) ersetzen, die der Kanton Freiburg im Jahr 2004 ratifiziert hat (vgl. SGF 420.9). Dieser Erlass ist mit den Jahren insbesondere aus folgenden Gründen veraltet:

- a) Die Vereinbarung aus dem Jahre 1998 richtet sich nach dem «A la carte»-Prinzip. Dies bedeutet, dass die Kan-

tone ihr eigenes Bildungsangebot sowie die anerkannten ausserkantonalen Bildungsgänge selber festlegen, für die sie sich zur Entrichtung von Beiträgen verpflichten. Daraus ergibt sich eine Angebotsbegrenzung, die sich ungünstig auf den Zugang zur Bildung und zum Arbeitsmarkt auswirkt, auch wenn bei der Interessenabwägung finanzielle Aspekte ebenfalls eine Rolle spielen.

- b) Die FSV stützt sich nicht auf den Grundsatz der Freizügigkeit. Der Wohnsitzkanton der studierenden Person entscheidet nämlich, ob er die Ausbildung der betreffenden Person finanzieren will. Die neue Vereinbarung stützt sich dagegen auf das Konzept der Freizügigkeit, für das jedoch ein fünfjähriges Moratorium ab Inkrafttreten gilt, damit die Kantone sich an die neue Situation anpassen können, die in den anderen Bereichen der Tertiärstufe im Übrigen bereits die Regel ist.
- c) Aufgrund ihrer Entwicklungsgeschichte beinhaltet die FSV ein komplexes und wenig transparentes Tarifsystem. Jeder Kanton entscheidet nämlich selber über den Tarif, den er den Studierenden aus anderen Kantonen für sein Bildungsangebot in Rechnung stellen will. Mit der neuen Vereinbarung wird dieser Tarif von den Vereinbarungskantonen gestützt auf die effektiven Kosten der höheren Fachschulen berechnet und einheitlich angewendet.

2. Die neue Vereinbarung aus dem Jahr 2012 (HFSV)

2.1. Präsentation

Für den Ersatz der FSV hat die EDK die HFSV ausgearbeitet, in die Vernehmlassung gegeben und schliesslich am 22. März 2012 verabschiedet. Daraufhin hat sie die Kantone eingeladen, die Vereinbarung zu ratifizieren. Jeder Kanton entscheidet nach seinem eigenen Verfahren, ob er der Vereinbarung beitreten möchte oder nicht. In den meisten Kantonen – so auch im Kanton Freiburg – ist das Kantonsparlament für den Entscheid zuständig, der dem fakultativen Referendum untersteht.

Nach dem Beitritt von zehn Kantonen ist die Vereinbarung am 1. Januar 2014 in Kraft getreten. Heute sind bereits 22 Kantone sowie das Fürstentum Lichtenstein der Vereinbarung beigetreten.

2.2. Geltungsbereich

Wie weiter oben erwähnt, gilt die HFSV nur für höhere Fachschulen und bezieht sich zudem nur auf eidgenössisch anerkannte Bildungsgänge gemäss Artikel 29 des Bundesgesetzes über die Berufsbildung (BBG). Damit die HFSV zur Anwendung kommt, muss der Standortkanton mit dem Bildungsanbieter, sofern er nicht selber Träger ist, eine Leistungsvereinbarung abschliessen, mit der die Kostentransparenz und die Einhaltung der in der HFSV geregelten Mindestvoraus-

setzungen garantiert werden. Die Kantone üben die Aufsicht über die angebotenen Bildungsgänge aus.

2.3. Freizügigkeit

Die HFSV fördert die Freizügigkeit der Studierenden. Die neue Vereinbarung setzt dem «A la carte»-Prinzip ein Ende. Die Vereinbarungskantone leisten Beiträge an alle Bildungsgänge, für die die HFSV gilt. Für die Studierenden verbessert dies den Zugang zu den Bildungsangeboten: Wenn ihr Wohnsitzkanton der Vereinbarung beitrifft, haben sie gleichberechtigten Zugang zu allen höheren Fachschulen, für die die HFSV gilt. Dies entspricht der aktuellen Regelung für die Universitäten und die Fachhochschulen.

2.4. Kostentransparenz

Die Modalitäten der Finanzierungsvereinbarungen verlangen von den Wohnsitzkantonen der Studierenden, dass sie dem Standortkanton der Ausbildungsstätten einen bestimmten Betrag auszahlen (Semesterpauschale). Nach den Regeln der FSV legte die für die Ausbildungsstätte verantwortliche Instanz diesen Betrag selber fest. Bei der HFSV sind es dagegen die Vereinbarungskantone, die gemeinsam die Semesterpauschalen festlegen. Diese fallen folglich für alle Bildungsgänge, die dieselbe Ausbildung anbieten, gleich aus. Die Beiträge werden gestützt auf den in den Kantonen ermittelten Kosten berechnet. Ausserdem werden verschiedene Kriterien, wie etwa die Mindestklassengrösse berücksichtigt, um die Standardkosten einer Ausbildung zu berechnen. Die Standortkantone können wie bisher angemessene Studiengebühren erheben, deren Betrag sie selber festlegen. Die Konferenz der Vereinbarungskantone legt jedoch einen Höchstbetrag für diese Gebühren fest.

2.5. Bildungsgänge mit erhöhtem öffentlichem Interesse

Die HFSV legt fest, dass der Wohnsitzkanton dem Standortkanton einen Beitrag von 50% der berechneten Bildungskosten auszahlt. Für bestimmte Bildungsgänge in den Bereichen Gesundheit und Soziales sowie Land- und Forstwirtschaft kann dieser Beitrag aber bis zu 90% der Bildungskosten decken. Diese Ausbildungen liegen nämlich in Bereichen, in denen der Staat einen Versorgungsauftrag zu erfüllen hat. Die zuständigen Konferenzen der kantonalen Direktorinnen und Direktoren werden festlegen, für welche Bildungsgänge ein Versorgungsauftrag vorliegt.

3. Erläuterungen zu den Artikeln der Vereinbarung

Als interkantonale Finanzierungs- und Freizügigkeitsvereinbarung für den Bereich der höheren Fachschulen regelt die HFSV in **Artikel 1** die Grundsätze für

- a) den interkantonalen Zugang zu den vom Bund anerkannten Bildungsgängen,
- b) die Stellung der Studierenden, die sie besuchen,
- c) die Abgeltungen, die die Wohnsitzkantone der Studierenden den Standortkantonen der höheren Fachschulen leisten.

Gemäss **Artikel 2** gilt die Vereinbarung nur für die höheren Fachschulen und die anerkannten Bildungsgänge. Absatz 3 ermöglicht es den Kantonen, bei Bedarf unter sich abweichende finanzielle Regelungen zu treffen.

Artikel 3 regelt die Voraussetzungen für die Beitragsberechtigung eines Bildungsgangs und **Artikel 4** schreibt vor, dass jeder Standortkanton eine Liste der Bildungsgänge liefert. Auf der Liste können auch die Bildungsgänge aufgeführt werden, die von privaten höheren Fachschulen angeboten werden, die in der Deutschschweiz recht zahlreich sind.

Artikel 5 erwähnt den Grundsatz, nach dem der Wohnsitzkanton der studierenden Person für die Beitragsleistungen zahlungspflichtig ist. Für alle besonderen Fälle enthält der Artikel genaue Regeln für die Bestimmung des zahlungspflichtigen Kantons. Diese entsprechen den Regeln der anderen interkantonalen Vereinbarungen sowie den Regelungen für die Vergabe von Stipendien.

Die in Rechnung gestellten Beiträge werden gemäss **Artikel 6** gestützt auf die durchschnittlichen Ausbildungskosten pro Bildungsgang berechnet. Der Pauschalbeitrag entspricht 50% der berechneten Kosten pro Semester und studierende Person.

In bestimmten Bereichen werden die Beiträge aufgrund eines gesetzlichen Versorgungsauftrags und eines entsprechend hohen Anteils an öffentlich-rechtlichen Arbeitgebern (Gesundheit, Soziales, Landwirtschaft, Forstwirtschaft) auch von der öffentlichen Hand geleistet. In diesen Bereichen liegt somit ein erhöhtes öffentliches Interesse an den entsprechenden Ausbildungen vor.

Die Vereinbarung sieht deshalb in **Artikel 7** vor, dass die zuständigen Fachdirektorenkonferenzen höhere Beiträge beantragen können, die bis zu 90% der Kosten pro Semester und studierende Person decken können. Diese erhöhten Beiträge müssen jedoch periodisch, je nach Bedeutung des vorliegenden öffentlichen Interesses, überprüft werden.

Gemäss **Artikel 8** der Vereinbarung werden die Beiträge von den zahlungspflichtigen Kantonen direkt an die Bildungsanbieter ausbezahlt. Absatz 2 schreibt vor, dass der Standortkanton für die Studierenden aus dem eigenen Kanton mindestens den gleichen Betrag leisten muss.

Artikel 9 stellt es den Standortkantonen frei, Studiengebühren zu erheben. Diese müssen sich aber innerhalb einer

Bandbreite befinden, die von den Vereinbarungskantonen festgelegt wird.

Artikel 10 ist wichtig, denn er garantiert die Gleichbehandlung und den gleichberechtigten Zugang aller Personen aus den Vereinbarungskantonen. Die Studierenden aus Nichtvereinbarungskantonen erhalten keine entsprechenden Garantien (vgl. **Artikel 11**).

Artikel 12 bis 14 legen die zuständigen Organe für den Vollzug der Vereinbarung fest (Konferenz der Vereinbarungskantone und Geschäftsstelle) und bestimmen das Verfahren zur Streitbeilegung. **Artikel 15 bis 18** schliesslich enthalten die Schlussbestimmungen. Sie regeln insbesondere den Beitritt zur Vereinbarung, dessen Inkrafttreten und dessen allfällige Kündigung. Der Übergang von der bisherigen Vereinbarung aus dem Jahr 1998 zur neuen Vereinbarung wird in **Artikel 19** geregelt.

4. Auswirkungen eines Beitritts zur Vereinbarung

Der Beitritt zur HFSV hat keinen Einfluss auf die Aufgabenteilung zwischen dem Kanton und den Gemeinden und wirkt sich auch nicht auf den Personalbestand aus. Er hat auch keine nennenswerten Auswirkungen im Bereich der nachhaltigen Entwicklung. Die Vereinbarung ist klar vereinbar mit dem übergeordneten Recht und ist auch europatauglich.

Dagegen wird der Wechsel von der bisherigen zur neuen Vereinbarung finanzielle Auswirkungen haben, die aber schwer einzuschätzen sind.

Als Erstes muss die Zahl der Studierenden berücksichtigt werden, die von Jahr zu Jahr, wenn nicht gar von Semester zu Semester schwanken kann. Ausserdem müssen die Prognosen nicht mehr gestützt auf die Daten pro Schule sondern auf die Beträge pro Bildungsgang aufgestellt werden, da sich das neue Finanzierungssystem auf die Kosten pro Bildungsgang abstützt.

Auch die demnächst anwendbaren Tarife sind zurzeit noch nicht vollständig festgelegt. Dies gilt insbesondere für die Bildungsgänge, bei denen ein erhöhtes öffentliches Interesse vorliegt (vgl. Punkt 2.5 weiter oben) und deren Kosten zu einem Anteil von bis zu 90% anstelle der üblichen 50% gedeckt werden müssen.

Die Sektion «Finanzen und Ausrüstungen» des Generalsekretariats der Direktion für Erziehung, Kultur und Sport (EKSD) hat Simulationen für die Freiburger Studierenden durchgeführt, die in höheren Fachschulen ausserhalb des Kantons eine Vollzeit- oder Teilzeitausbildung besuchen. Die Kostenschätzung wurde unter Berücksichtigung eines Beitragssatzes von 90% in den oben erwähnten Bildungsgängen gemacht:

a) Vollzeitausbildungen

- Erwartete Kosten nach FSV-System für 2013: 4 000 005 Franken für durchschnittlich 333.5 Studierende
- Erwartete Kosten nach HFSV-System für 2013: 4 528 500 Franken für durchschnittlich 333.5 Studierende

b) Teilzeitausbildungen

- Erwartete Kosten nach FSV-System für 2013: 749 343 Franken für durchschnittlich 140.5 Studierende
- Erwartete Kosten nach HFSV-System für 2013: 822 000 Franken für durchschnittlich 140.5 Studierende

Die festgestellten Unterschiede sich hauptsächlich auf die Mehrkosten in den Bereichen zurückzuführen, für die der Beitrag auf 90% statt auf 50% festgelegt wurde.

Der Beitritt zur neuen Vereinbarung wird auch einen Einfluss auf die Einnahmen der Freiburger HF haben. Dieser Einfluss ist jedoch kaum nennenswert, da die Schulen nur eine begrenzte Zahl von Studierenden aus anderen Kantonen empfangen (im Vergleich zu den oben erwähnten Zahlen). So haben während dem Studienjahr 2013/14 zwölf Studierende aus anderen Kantonen die Bildungsgänge der HF des Landwirtschaftlichen Instituts Grangeneuve besucht. Die entsprechenden Einnahmen belaufen sich auf 135 960 Franken. Die Bautechnische Schule hat ihrerseits sechszwanzig Studierende hauptsächlich aus den Kantonen Wallis, Waadt und Jura empfangen. Sie erhielt von den Wohnsitzkantonen einen Beitrag von insgesamt 277 500 Franken.

Gestützt auf die oben erwähnten Prognosen kann davon ausgegangen werden, dass aufgrund der Finanzierungsmodalitäten der neuen Vereinbarung die Beiträge an die Ausbildungskosten von jungen Freiburgerinnen und Freiburgern, die ausserhalb des Kantons eine HF besuchen, um etwa 600 000 Franken pro Jahr zunehmen werden. Sollte jedoch der Beitritt zur Vereinbarung abgelehnt werden, geht der Staat Freiburg das Risiko ein, anstelle einer Beitragsleistung (50% oder 90% je nach Bildungsgang) die gesamten Kosten übernehmen zu müssen. Ausserdem würden unsere Einwohnerinnen und Einwohner, die einen Bildungsgang an einer HF ausserhalb des Kantons besuchen möchten, nicht die Garantien erhalten, die die neue Vereinbarung insbesondere bezüglich Freizügigkeit und gleichberechtigtem Zugang vorsieht.

Angesichts all dieser Umstände ist es für den Kanton Freiburg klar von Vorteil, der Vereinbarung – die bereits von zweiundzwanzig Kantonen und Halbkantonen ratifiziert wurde – ebenfalls beizutreten.

Loi

du

portant adhésion à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 100 al. 1 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu le message du Conseil d'Etat du 15 décembre 2014;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 1

Le canton de Fribourg adhère à l'accord intercantonal du 22 mars 2012 sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES), dont le texte approuvé par l'Assemblée plénière de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) est reproduit fidèlement ci-après.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Gesetz

vom

über den Beitritt zur interkantonalen Vereinbarung über Beiträge an die Bildungsgänge der höheren Fachschulen

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf Artikel 100 Abs. 1 der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004;

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 15. Dezember 2014;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Der Kanton Freiburg tritt der interkantonalen Vereinbarung vom 22. März 2012 über Beiträge an die Bildungsgänge der höheren Fachschulen (HFSV) bei. Die von der Plenarversammlung der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren verabschiedete Fassung dieser Vereinbarung wird im Folgenden wortgetreu wiedergegeben.

Art. 2

¹ Der Staatsrat bestimmt das Inkrafttreten dieses Gesetzes.

² Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

Accord intercantonal

du 22 mars 2012

sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES)

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)

Vu l'article 63a al. 3 et 4 de la Constitution fédérale (Cst.);

Arrête:

I. Dispositions générales

Art. 1 But

¹ L'accord règle l'accès intercantonal aux filières de formation proposées par les écoles supérieures et reconnues en vertu de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr) ainsi que le montant des contributions que les cantons de domicile des étudiantes et étudiants doivent verser aux instances responsables desdites filières.

² Il favorise ainsi la répartition des charges entre les cantons, la coordination des offres de formation et la libre circulation des étudiantes et étudiants; il apporte à ces derniers un allègement financier.

Art. 2 Champ d'application

¹ L'accord s'applique aux filières de formation des écoles supérieures conformément à l'article 29 LFPr.

² Les études postdiplômes ne sont pas régies par le présent accord.

³ Deux cantons ou plus peuvent adopter des dispositions financières qui divergent de celles du présent accord.

Interkantonale Vereinbarung

vom 22. März 2012

über Beiträge an die Bildungsgänge der höheren Fachschulen (HFSV)

*Die Schweizerische Konferenz
der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK)*

gestützt auf Artikel 63a Abs. 3 und 4 der Bundesverfassung (BV);

beschliesst:

I. Allgemeine Bestimmungen

Art. 1 Zweck

¹ Die Vereinbarung regelt den freien Zugang zu den gemäss Bundesgesetz über die Berufsbildung vom 13. Dezember 2002 (Berufsbildungsgesetz, BBG) anerkannten Bildungsgängen an höheren Fachschulen und die Abgeltung, welche die Wohnsitzkantone der Studierenden den Trägerschaften der Bildungsgänge höherer Fachschulen leisten.

² Sie fördert damit den interkantonalen Lastenausgleich, die Koordination der Angebote sowie die Freizügigkeit für Studierende und dient deren finanzieller Entlastung.

Art. 2 Geltungsbereich

¹ Die Vereinbarung gilt für die Bildungsgänge an höheren Fachschulen gemäss Artikel 29 BBG.

² Nachdiplomstudien fallen nicht in den Regelungsbereich der Vereinbarung.

³ Zwei oder mehrere Kantone können untereinander von dieser Vereinbarung abweichende finanzielle Regelungen treffen.

II. Droit aux contributions

Art. 3 Filières de formation donnant droit à des contributions

¹ Les filières donnent droit à des contributions lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) la filière est reconnue par l'office fédéral compétent,
- b) le canton siège a conclu, avec le canton prestataire de formation, une convention de prestations établissant notamment que la transparence des coûts y soit visible, et
- c) la filière figure sur une liste transmise au secrétariat par le canton siège conformément à l'article 4.

² Pour les filières mentionnées à l'article 7, la conférence des directeurs cantonaux compétente doit introduire une demande motivée.

³ Les éventuels bénéfices enregistrés par les institutions proposant des filières de formation doivent être utilisés soit pour une réduction des taxes de cours, soit pour le développement de la filière.

Art. 4 Liste des filières de formation donnant droit à des contributions

¹ Les cantons sièges fournissent au secrétariat la liste des filières de formation qu'ils entendent faire entrer dans le champ d'application de l'accord, en apportant la preuve qu'elles sont conformes aux conditions énoncées à l'article 3 et en précisant le taux de contribution applicable conformément aux articles 6 ou 7.

² Le secrétariat tient une liste des filières qui donnent droit au versement des contributions. Cette liste est mise à jour au début de chaque année d'études.

III. Contributions

Art. 5 Canton débiteur

¹ Pour les contributions versées au titre des articles 3, 6 et 7 de l'accord, le canton débiteur est le canton de domicile au début de la formation.

² Est réputé canton de domicile le dernier canton dans lequel les étudiantes et étudiants majeurs avant le début de la formation ont résidé en permanence pendant deux ans au moins et où ils ont exercé – sans être simultanément en formation – une activité lucrative qui leur a permis d'être financièrement indépendants; la gestion d'un ménage familial et l'accomplissement du service militaire ou civil sont également considérés comme activités lucratives.

II. Beitragsberechtigung

Art. 3 Beitragsberechtigte Bildungsgänge

¹ Voraussetzungen für die Beitragsberechtigung eines Bildungsgangs sind:

- a) die Anerkennung des Bildungsgangs durch das zuständige Bundesamt,
- b) der Abschluss einer Leistungsvereinbarung zwischen Standortkanton und Bildungsanbieter, aus welcher namentlich die Gewährleistung der Kostentransparenz ersichtlich ist, und
- c) die Meldung des Standortkantons gemäss Artikel 4.

² Bildungsgänge gemäss Artikel 7 bedürfen zusätzlich eines begründeten Antrags der zuständigen Fachdirektorenkonferenz.

³ Allfällige Gewinne, die der Bildungsanbieter bei der Durchführung eines Angebots erzielt, sind entweder zur Reduktion der Studiengebühren oder zur Weiterentwicklung des Bildungsgangs einzusetzen.

Art. 4 Liste der beitragsberechtigten Bildungsgänge

¹ Die Standortkantone melden der Geschäftsstelle unter Nachweis der Voraussetzungen gemäss Artikel 3 und mit dem Hinweis auf den Deckungsgrad gemäss den Artikeln 6 oder 7 diejenigen Bildungsgänge, welche sie der Vereinbarung unterstellen.

² Die Geschäftsstelle führt eine Liste der beitragsberechtigten Bildungsgänge. Diese wird jeweils auf Beginn eines neuen Studienjahres angepasst.

III. Beiträge

Art. 5 Zahlungspflichtiger Kanton

¹ Zahlungspflichtig für Beitragsleistungen gemäss den Artikeln 3, 6 und 7 der Vereinbarung ist der Wohnsitzkanton zum Zeitpunkt des Ausbildungsbeginns.

² Als Wohnsitzkanton von Studierenden gilt der letzte Kanton, in dem mündige Studierende vor Ausbildungsbeginn mindestens zwei Jahre ununterbrochen gewohnt haben und, ohne gleichzeitig in Bildung zu sein, finanziell unabhängig gewesen sind; als Erwerbstätigkeit gelten auch die Führung eines Familienhaushaltes und das Leisten von Militär- und Zivildienst.

³ Pour les étudiantes et étudiants qui ne satisfont pas aux conditions énoncées à l'alinéa 2, est réputé canton de domicile:

- a) le canton d'origine pour les étudiantes et étudiants de nationalité suisse dont les parents résident à l'étranger ou qui, orphelins de père et de mère, vivent à l'étranger; s'il y a plus d'un canton d'origine, celui de la citoyenneté la plus récente;
- b) le canton d'assignation pour les réfugiées et réfugiés et les apatrides ayant atteint l'âge de la majorité et qui sont orphelins de père et de mère ou dont les parents résident à l'étranger;
- c) le canton dans lequel se trouve le domicile civil pour les étudiantes et étudiants de nationalité étrangère ayant l'âge de la majorité et qui sont orphelins de père et de mère ou dont les parents résident à l'étranger;
- d) dans tous les autres cas, le canton dans lequel se trouve, au début de la formation, le domicile civil des parents ou le siège des autorités tutélaires compétentes en dernier lieu.

Art. 6 Montant des contributions

¹ Les contributions sont fixées sous forme de forfaits semestriels par étudiante ou étudiant, en distinguant pour chaque filière entre formation à plein temps et formation à temps partiel.

² Les principes suivants s'appliquent lors de l'établissement du montant des contributions forfaitaires prévues à l'alinéa 1:

- a) calcul du coût moyen pondéré (coût brut) par filière de formation et par étudiante ou étudiant au prorata de la durée de la formation (nombre de semestres), du nombre de périodes d'enseignement comptabilisables et de la taille moyenne des classes, la Conférence des cantons signataires déterminant le nombre maximal de périodes d'enseignement comptabilisables et la taille de référence minimale d'une classe;
- b) les contributions couvrent 50% du coût moyen calculé conformément à la lettre a.

³ Bei Studierenden, welche die Voraussetzungen von Absatz 2 nicht erfüllen, gilt als Wohnsitzkanton:

- a) der Heimatkanton für Schweizerinnen und Schweizer, deren Eltern im Ausland wohnen oder die elternlos im Ausland wohnen; bei mehreren Heimatkantonen gilt das zuletzt erworbene Bürgerrecht,
- b) der zugewiesene Kanton für mündige Flüchtlinge und Staatenlose, die elternlos sind oder deren Eltern im Ausland wohnen,
- c) der Kanton des zivilrechtlichen Wohnsitzes für mündige Ausländerinnen und Ausländer, die elternlos sind oder deren Eltern im Ausland wohnen, und
- d) in allen übrigen Fällen der Kanton, in dem sich bei Ausbildungsbeginn der zivilrechtliche Wohnsitz der Eltern beziehungsweise der Sitz der zuletzt zuständigen Vormundschaftsbehörde befindet.

Art. 6 Höhe der Beiträge

¹ Die Beiträge werden je Bildungsgang differenziert nach Vollzeit- und Teilzeitausbildung in Form von Semesterpauschalen pro Studierende beziehungsweise Studierenden festgelegt.

² Für die Festlegung der Höhe der Pauschalbeiträge gemäss Absatz 1 gelten folgende Grundsätze:

- a) Ermittlung der durchschnittlichen gewichteten Ausbildungskosten (Brutobildungskosten) pro Bildungsgang und Studierende beziehungsweise Studierenden nach Massgabe der Ausbildungsdauer (Anzahl Semester), der Anzahl anrechenbarer Lektionen und der durchschnittlichen Klassengrösse, wobei die Konferenz der Vereinbarungskantone die maximale Anzahl anrechenbarer Lektionen und die minimale Referenzklassengrösse festlegt;
- b) die Beiträge decken 50 Prozent der gemäss Bst. a ermittelten durchschnittlichen Kosten.

Art. 7 Montant des contributions pour les filières présentant un intérêt public majeur

¹ Dans les domaines de la santé, du social ainsi que de l'agriculture et de l'économie forestière, la conférence des directeurs cantonaux compétente peut demander à la Conférence des cantons signataires que les contributions pour certaines filières correspondent à un taux de couverture de 90% au maximum du coût standard moyen par étudiante ou étudiant et par semestre. La conférence des directeurs cantonaux compétente doit alors apporter la preuve que la filière de formation en question présente un intérêt public majeur, notamment en vue de remplir un mandat légal.

² L'intérêt public majeur justifiant des contributions plus élevées selon l'alinéa 1 est réexaminé périodiquement, au minimum tous les cinq ans, par la conférence des directeurs cantonaux compétente pour le compte de la Conférence des cantons signataires. Si l'existence d'une filière ne présente plus un intérêt public majeur, les contributions prévues à l'article 6 s'appliquent.

Art. 8 Versement des contributions

¹ Les contributions sont versées au prestataire de la formation chaque semestre par filière et par étudiante ou étudiant.

² Le canton siège du prestataire de la formation ou, le cas échéant, le canton responsable et les cantons coresponsables participant au financement de cette dernière doivent verser, pour leurs propres étudiantes et étudiants, des contributions au moins équivalentes à celles prévues par le présent accord.

Art. 9 Taxes de cours

¹ Les prestataires de formation peuvent prélever des taxes de cours équitables.

² La Conférence des cantons signataires peut fixer les montants minima et maxima percevables par filière de formation. Si les taxes de cours dépassent le plafond fixé, le montant des contributions à verser pour la filière concernée est diminué en conséquence.

IV. Etudiantes et étudiants

Art. 10 Etudiantes et étudiants issus de cantons signataires

Les cantons et les écoles situées sur leur territoire accordent aux étudiantes et étudiants fréquentant une filière de formation qui entre dans le champ d'application du présent accord les mêmes droits qu'à leurs propres étudiantes et étudiants en ce qui concerne l'accès à la formation.

Art. 7 Höhe der Beiträge bei erhöhtem öffentlichen Interesse

¹ In den Fachbereichen Gesundheit, Soziales sowie Land- und Waldwirtschaft kann die zuständige Fachdirektorenkonferenz bei der Konferenz der Vereinbarungskantone für einzelne Bildungsgänge Beiträge in der Höhe von maximal 90 Prozent der ermittelten durchschnittlichen Standardkosten pro Studierenden und Semester beantragen. Sie hat hierfür ein erhöhtes öffentliches Interesse am entsprechenden Bildungsgang nachzuweisen, namentlich im Zusammenhang mit einem gesetzlichen Versorgungsauftrag.

² Das erhöhte öffentliche Interesse für Beiträge im Sinne von Absatz 1 ist von der zuständigen Fachdirektorenkonferenz zuhanden der Konferenz der Vereinbarungskantone periodisch, mindestens aber alle fünf Jahre, zu überprüfen. Fehlt das erhöhte öffentliche Interesse für einen Bildungsgang, gelten für diesen die Beiträge gemäss Artikel 6.

Art. 8 Auszahlung der Beiträge

¹ Die Beiträge werden semesterweise pro Bildungsgang und Studierende beziehungsweise Studierenden an den Bildungsanbieter ausbezahlt.

² Der Standortkanton beziehungsweise der Trägerkanton und allfällige mitfinanzierende Mitträgerkantone müssen für ihre Studierenden mindestens dieselben Leistungen erbringen, wie sie die vorliegende Vereinbarung vorsieht.

Art. 9 Studiengebühren

¹ Die Anbieter können angemessene Studiengebühren erheben.

² Die Konferenz der Vereinbarungskantone kann für Studiengebühren je Bildungsgang anrechenbare Mindest- und Höchstbeträge festlegen. Übersteigen die Studiengebühren die festgelegte Höchstgrenze, werden die Beiträge für den betreffenden Bildungsgang entsprechend gekürzt.

IV. Studierende

Art. 10 Behandlung von Studierenden aus Vereinbarungskantonen

Die Kantone und die auf ihrem Gebiet befindlichen Schulen gewähren den Studierenden, deren Bildungsgang dieser Vereinbarung untersteht, mit Bezug auf den Ausbildungszugang die gleiche Rechtsstellung wie den eigenen Studierenden.

Art. 11 Etudiantes et étudiants issus de cantons non signataires

¹ Les étudiantes et étudiants ainsi que les candidates et candidats aux études issus de cantons qui n'ont pas adhéré au présent accord ne peuvent prétendre à une égalité de traitement. Ils ne peuvent être admis dans une filière que dans la mesure où tous les étudiants et étudiantes des cantons signataires ont pu obtenir une place de formation.

² Les étudiantes et étudiants issus de cantons qui n'ont pas adhéré au présent accord doivent, en plus de leurs taxes de cours, s'acquitter d'un montant au moins équivalent aux contributions prévues aux articles 6 et 7.

V. Exécution**Art. 12** Conférence des cantons signataires

¹ La Conférence des cantons signataires se compose des directeurs et directrices de l'instruction publique des cantons qui ont adhéré à l'accord.

² Elle prend en dernier recours toutes les décisions relatives à l'accord. Elle a notamment compétence pour:

- a) fixer le montant des contributions selon les principes définis aux articles 6 et 7,
- b) fixer le nombre maximal de périodes d'enseignement comptabilisables et la taille de référence minimale d'une classe conformément à l'article 6 al. 2 let. a,
- c) fixer les montants minima et maxima des taxes de cours par filière conformément à l'article 9, et
- d) approuver le rapport du secrétariat AES.

³ Les décisions prises en vertu de l'alinéa 2 let. a à c requièrent la majorité des deux tiers des membres de la Conférence.

Art. 13 Secrétariat

¹ Le Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) assume les fonctions de secrétariat de l'accord.

² Il s'acquitte notamment des tâches suivantes:

- a) tenir à jour la liste des formations donnant droit à des contributions,
- b) relever le coût des filières de formation des écoles supérieures conformément à l'article 6,

Art. 11 Behandlung von Studierenden aus Nichtvereinbarungskantonen

¹ Studierende sowie Studienanwärterinnen und anwärter aus Kantonen, welche dieser Vereinbarung nicht beigetreten sind, haben keinen Anspruch auf Gleichbehandlung. Sie können zu einem Bildungsgang zugelassen werden, wenn die Studierenden aus den Vereinbarungskantonen Aufnahme gefunden haben.

² Studierenden aus Kantonen, welche dieser Vereinbarung nicht beigetreten sind, werden zusätzlich zu den Studiengebühren Ausbildungsgebühren überbunden, die mindestens der Abgeltung nach den Artikeln 6 oder 7 entsprechen.

V. Vollzug**Art. 12** Die Konferenz der Vereinbarungskantone

¹ Die Konferenz der Vereinbarungskantone setzt sich aus den Bildungsdirektorinnen und Bildungsdirektoren der Kantone zusammen, die der Vereinbarung beigetreten sind.

² Sie entscheidet abschliessend über alle Fragen im Zusammenhang mit der Vereinbarung, insbesondere:

- a) legt sie die Höhe der Beiträge im Sinne der Artikel 6 und 7 fest,
- b) legt sie die maximale Anzahl anrechenbarer Lektionen und die minimale Referenzklassengrösse gemäss Artikel 6 Absatz 2 Bst. a fest,
- c) legt sie die Mindest- und Höchstbeiträge für Studiengebühren je Bildungsgang gemäss Artikel 9 fest, und
- d) genehmigt sie die Berichterstattung der Geschäftsstelle.

³ Die Beschlüsse gemäss Absatz 2 Bst. a–c bedürfen der Mehrheit von zwei Dritteln der Konferenzmitglieder.

Art. 13 Geschäftsstelle

¹ Die Geschäftsstelle wird vom Generalsekretariat der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren geführt.

² Der Geschäftsstelle obliegen insbesondere die folgenden Aufgaben:

- a) die Liste der beitragsberechtigten Bildungsgänge zu führen,
- b) für die Erhebung der Kosten für die Bildungsgänge der höheren Fachschulen gemäss Artikel 6 zu sorgen,

- c) préparer les dossiers qui seront soumis, pour décision, à la Conférence des cantons signataires,
- d) élaborer ou vérifier des propositions en vue d'adapter les contributions,
- e) assurer la coordination,
- f) régler les questions de procédure, notamment définir les règles concernant la présentation des comptes, le paiement des contributions, les délais ainsi que les dates de référence, et
- g) informer chaque année la Conférence des cantons signataires.

³ Les frais de secrétariat liés à l'exécution du présent accord sont à la charge des cantons signataires et répartis au prorata du nombre de leurs habitants. Ils leur sont facturés annuellement.

Art. 14 Règlement des litiges

¹ Le règlement des litiges qui pourraient survenir entre cantons signataires dans le cadre de l'application du présent accord intervient selon la procédure définie dans l'accord-cadre du 24 juin 2005 pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (accord-cadre, ACI).

² Les litiges ne pouvant être réglés par cette voie sont tranchés par voie d'action auprès du Tribunal fédéral en application de l'article 120 al. 1 let. b de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF).

VI. Dispositions finales

Art. 15 Adhésion

L'adhésion au présent accord est déclarée auprès du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

Art. 16 Entrée en vigueur

¹ Le Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique met le présent accord en vigueur dès que celui-ci a reçu l'adhésion de dix cantons, au plus tôt au début de l'année d'études 2013/2014.

² Lorsqu'un canton est responsable ou coresponsable d'une école ou institution proposant une filière donnée, il peut, durant une période transitoire de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de l'accord, faire dépendre d'une autorisation préalable de sa part son versement de contributions pour la fréquentation de la même filière dans une école située hors canton.

³ L'entrée en vigueur de l'accord est communiquée à la Confédération.

- c) die Geschäfte, für deren Entscheid die Konferenz der Vereinbarungskantone zuständig ist, vorzubereiten,
- d) Vorschläge für die Anpassung der Beiträge auszuarbeiten und zu überprüfen,
- e) Koordinationsaufgaben wahrzunehmen,
- f) Verfahrensfragen zu regeln, darunter namentlich Regelungen betreffend die Rechnungslegung, die Beitragszahlung, die Termine und Stichdaten festzulegen, und
- g) der Konferenz der Vereinbarungskantone jährlich Bericht zu erstatten.

³ Die Kosten für den Vollzug dieser Vereinbarung werden durch die Vereinbarungskantone nach Massgabe der Bevölkerungszahl getragen. Sie werden ihnen jährlich in Rechnung gestellt.

Art. 14 Streitbeilegung

¹ Auf Streitigkeiten, die sich aus der vorliegenden Vereinbarung ergeben, wird das Streitbeilegungsverfahren gemäss der Rahmenvereinbarung für die interkantonale Zusammenarbeit mit Lastenausgleich (Rahmenvereinbarung, IRV) vom 24. Juni 2005 angewendet.

² Kann die Streitigkeit nicht beigelegt werden, entscheidet auf Klage hin das Bundesgericht gemäss Artikel 120 Absatz 1 Bst. b des Bundesgesetzes über das Bundesgericht vom 17. Juni 2005 (Bundesgerichtsgesetz; BGG).

VI. Schlussbestimmungen

Art. 15 Beitritt

Der Beitritt zu dieser Vereinbarung wird dem Vorstand der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren gegenüber erklärt.

Art. 16 Inkrafttreten

¹ Der Vorstand der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren setzt die Vereinbarung in Kraft, wenn ihr 10 Kantone beigetreten sind, frühestens aber auf den Beginn des Studienjahres 2013/2014.

² Falls ein Kanton Träger oder Mitträger einer Schule oder Institution ist, welche den betreffenden Bildungsgang anbietet, kann er während einer Übergangsfrist von 5 Jahren ab Inkrafttreten der Vereinbarung seine Beitragsleistung für einen ausserkantonalen Schulbesuch von einer Bewilligung abhängig machen.

³ Das Inkrafttreten ist dem Bund zur Kenntnis zu bringen.

Art. 17 Dénonciation

L'accord peut être dénoncé au 30 septembre de chaque année, par déclaration écrite adressée au secrétariat et moyennant un préavis de deux ans. La dénonciation ne peut intervenir qu'après cinq ans d'adhésion.

Art. 18 Maintien des obligations

Lorsqu'un canton dénonce le présent accord, il conserve les obligations qu'il a contractées en vertu de cet accord à l'égard des étudiantes et étudiants qui sont en formation au moment de la dénonciation.

Art. 19 Accord intercantonal du 27 août 1998 sur les écoles supérieures spécialisées

¹ Lorsqu'un canton adhère à l'AES, les écoles supérieures de ce canton sont automatiquement supprimées de l'annexe à l'accord de 1998 sur les écoles supérieures spécialisées (AESS).

² Pour les cantons qui n'ont pas ou pas encore adhéré à l'AES, le versement des contributions s'effectue selon les dispositions de l'AESS.

Art. 20 Principauté du Liechtenstein

La Principauté du Liechtenstein peut adhérer au présent accord sur la base de sa propre législation. Elle a alors les mêmes droits et les mêmes obligations que les cantons signataires.

Berne, le 22 mars 2012.

Au nom de la Conférence suisse
des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La Présidente:
Isabelle CHASSOT

Le Secrétaire général:
Hans AMBÜHL

Art. 17 Kündigung

Die Vereinbarung kann unter Einhaltung einer Frist von zwei Jahren jeweils auf den 30. September durch schriftliche Erklärung an die Geschäftsstelle gekündigt werden, erstmals jedoch nach fünf Beitrittsjahren.

Art. 18 Weiterdauer der Verpflichtungen

Kündigt ein Kanton die Vereinbarung, bleiben seine Verpflichtungen aus dieser Vereinbarung für die zum Zeitpunkt des Austritts in Ausbildung befindlichen Studierenden bestehen.

Art. 19 Interkantonale Fachschulvereinbarung vom 27. August 1998

¹ Mit dem Beitritt eines Kantons zur HFSV werden die höheren Fachschulen dieses Kantons automatisch aus dem Anhang der FSV 1998 gestrichen.

² Die Leistungsabgeltungen derjenigen Kantone, die der HFSV nicht oder noch nicht beigetreten sind, erfolgen gestützt auf die FSV.

Art. 20 Fürstentum Liechtenstein

Dieser Vereinbarung kann das Fürstentum Liechtenstein auf der Grundlage seiner eigenen Gesetzgebung beitreten. Ihm stehen alle Rechte und Pflichten eines Vereinbarungskantons zu.

Bern, 22. März 2012.

Im Namen der Schweizerischen Konferenz
der kantonalen Erziehungsdirektoren

Die Präsidentin:
Isabelle CHASSOT

Der Generalsekretär:
Hans AMBÜHL

Annexe

GRAND CONSEIL

2014-DEE-66

Projet de loi :
Adhésion à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES)

Propositions de la Commission des affaires extérieures CAE

Présidence : Andrea Burgener Woeffray

Vice-présidence : Denis Grandjean

Membres : Gabrielle Bourguet, Romain Castella, Benjamin Gasser, Bernadette Hänni-Fischer, Albert Lambelet, Roland Mesot, Alfons Piller, Ralph Alexander Schmid, Christian Schopfer, Madeleine Hayoz

Entrée en matière

Par décision tacite, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Vote final

Par 8 voix sans opposition ni abstention (4 membres excusés, 1 place vacante), la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Catégorisation du débat

La commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie II (débat organisé).

Le 13 février 2015

Anhang

GROSSER RAT

2014-DEE-66

Gesetzesentwurf:
Beitritt zur interkantonalen Vereinbarung über Beiträge an die Bildungsgänge der höheren Fachschulen (HFSV)

Antrag der Kommission für auswärtige Angelegenheiten KAA

Präsidium : Andrea Burgener Woeffray

Vize-Präsidium : Denis Grandjean

Mitglieder : Gabrielle Bourguet, Romain Castella, Benjamin Gasser, Bernadette Hänni-Fischer, Albert Lambelet, Roland Mesot, Alfons Piller, Ralph Alexander Schmid, Christian Schopfer, Madeleine Hayoz

Eintreten

Stillschweigend beantragt die Kommission dem Grossen Rat, auf diesen Gesetzesentwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Mit 8 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (4 Mitglieder entschuldigt, 1 Vakanz) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf in der ursprünglichen Fassung des Staatsrats anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie II (organisierte Debatte) behandelt wird.

Den 13. Februar 2015

Message 2014-DFIN-90

4 novembre 2014

—
**du Conseil d'Etat au Grand Conseil
 accompagnant le projet de loi adaptant la législation fribourgeoise à la législation
 fédérale sur la géoinformation**

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi visant à adapter la législation fribourgeoise à la législation fédérale sur la géoinformation.

Le présent message se compose principalement d'une partie générale exposant l'origine du projet (cf. ci-dessous ch. 1) et d'un commentaire des dispositions adaptées (cf. ci-dessous ch. 2). Les autres informations usuelles sont regroupées sous chiffre 3.

Table des matières:

1. Généralités	1
1.1. Nécessité du projet	1
1.2. Elaboration du projet	2
<hr/>	
2. Commentaires des articles	2
2.1. Généralités	2
2.2. Article 1: modifications de la loi sur la mensuration officielle (LMO)	2
2.3. Article 2: modifications de la loi déterminant le nombre et la circonscription des districts administratifs	11
2.4. Article 3: modifications de la loi sur les communes (LCo)	11
2.5. Article 4: modification de la loi sur les agglomérations (LAgg)	12
2.6. Article 5: modification du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA)	12
2.7. Article 6: modifications de la loi sur le registre foncier	12
2.8. Article 7: modifications de la loi sur les routes	12
2.9. Article 8: disposition finale	12
<hr/>	
3. Autres informations	12
3.1. Conséquences financières et en personnel	12
3.2. Constitutionnalité, conformité au droit supérieur et développement durable	13
3.3. Influence sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes	13

1. Généralités**1.1. Nécessité du projet**

Se fondant sur l'article 75a de la Constitution fédérale, le législateur fédéral a adopté la loi sur la géoinformation (LGéo, RS 510.62) le 5 octobre 2007.

Plusieurs ordonnances d'exécution de cette loi ont suivi. Il s'agit principalement de l'ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation (OGéo, RS 510.620), de l'ordonnance du 21 mai 2008 sur les noms géographiques (ONGéo; RS 510.625) et de l'ordonnance du 21 mai 2008 concernant les ingénieurs-géomètres (OGéom; RS 211.432.261). La LGéo est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

La nouvelle réglementation fédérale appelle des adaptations de la législation cantonale. La nouvelle loi fribourgeoise sur la géoinformation (LCGéo; RSF 214.7.1) a été adoptée à cette fin par le Grand Conseil le 8 novembre 2012; elle est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2013. Lors de l'adoption de cette loi, il avait été décidé de procéder en deux temps et de soumettre les modifications requises dans le domaine de la mensuration officielle dans un projet de loi séparé. C'est précisément l'objet du projet qui vous est actuellement soumis et qui comprend les ultimes modifications législatives à entreprendre pour achever les travaux d'adaptation de la législation fribourgeoise à la LGéo.

La loi sur la mensuration officielle (LMO; RSF 214.6.1) est entrée en vigueur le 1^{er} février 2004. Il convient dès lors de saisir l'occasion de la présente révision pour procéder à certaines adaptations, en principe mineures, pour tenir compte des expériences faites depuis cette date. C'est dans ce cadre qu'il est apparu nécessaire de procéder à une refonte des règles sur la cadastration des bâtiments (art. 86ss LMO).

1.2. Elaboration du projet

La Direction des finances a chargé un groupe de travail restreint de l'élaboration d'un avant-projet de loi portant adaptation de la législation cantonale à la législation fédérale sur la géoinformation, sous l'angle de la mensuration officielle. Ce groupe était composé des personnes suivantes:

- > Michel Mooser, président, professeur titulaire à l'Université, notaire,
- > Remo Durisch, géomètre cantonal,
- > Vincent Grandgirard, coordinateur SIT, et
- > Jean Genoud, géomètre officiel, représentant des géomètres.

Ce groupe a siégé à 5 reprises, du 20 mai 2011 au 2 mars 2012. Il a remis son avant-projet à la Direction des finances en date du 5 mars 2013. Cet avant-projet a fait l'objet d'une procédure de consultation auprès des milieux concernés du 6 mars au 7 juin 2013. L'avant-projet de loi a été bien accueilli dans le cadre de la procédure de consultation. Par rapport à l'avant-projet, le projet de loi n'a pas été modifié sur le fond. Sa forme a été adaptée pour tenir compte des impératifs de la technique législative. En outre, le message a été étoffé afin de répondre aux questions et demandes de précisions émises dans le cadre de la consultation, en particulier concernant la loi sur les communes.

2. Commentaires des articles

2.1. Généralités

Le projet consiste pour l'essentiel en une adaptation de la loi du 7 novembre 2003 sur la mensuration officielle (LMO; RSF 214.6.1) (art. 1 du projet). Des dispositions d'autres lois doivent néanmoins également être adaptées; il s'agit de la loi du 11 février 1988 déterminant le nombre et la circonscription des districts administratifs (RSF 112.5) (art. 2 du projet), de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) (art. 3 du projet), de la loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations (LAgg; RSF 140.2) (art. 4 du projet), du code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1) (art. 5 du projet), de la loi du 28 février 1986 sur le registre foncier (LRF; RSF 214.5.1) (art. 6 du projet) et de la loi du 15 décembre 1967 sur les routes (RSF 741.1) (art. 7 du projet).

2.2. Article 1: modifications de la loi sur la mensuration officielle (LMO)

Article 1

A l'image d'autres textes légaux, l'article 1 commence par rappeler l'objet de la loi (al. 1). Il le fait en précisant que celle-ci règle l'application dans le canton de la législation fédérale sur la géoinformation, en tant qu'elle concerne la mensuration officielle; les autres dispositions d'applications de la LGéo figurent dans la loi cantonale sur la géoinformation (cf. ci-dessus ch. 1.1), qui s'applique du reste pour le surplus (al. 4). L'alinéa 2 actuel, qui prévoit que la loi définit les modalités de la mensuration officielle sur les points laissés par le droit fédéral à la compétence des cantons, peut ainsi être abrogé.

L'alinéa 1 actuel devient ainsi l'alinéa 2. Les termes «données de la mensuration officielle» sont remplacés par «géodonnées de la mensuration officielle», la notion de géodonnées étant celle que contient l'article 3 al. 1 let. a LGéo.

L'alinéa 3 actuel prévoit à la lettre c que la loi régit notamment les activités des géomètres depositaires. Les règles concernant ces derniers sont déplacées dans les dispositions transitoires (cf. ci-dessous commentaire relatif aux art. 76 à 80), de sorte que cette lettre peut être abrogée.

Article 2

L'article 2 al. 1 dans sa version actuelle contient une définition «cantonale» de la mensuration officielle. Il est utile de conserver une définition dans la loi; celle-ci doit cependant correspondre à celle que contient maintenant le droit fédéral. La nouvelle rédaction reprend à ce titre les termes de l'article 1 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle (OMO; RS 211.432.2) et de l'article 29 al. 1 LGéo.

L'alinéa 2 actuel, qui prévoit que les géodonnées de la mensuration officielle doivent servir à la constitution et à l'exploitation de systèmes d'information du territoire, peut être abrogé au vu de la nouvelle teneur de l'article 1 al. 2 OMO (les données de la mensuration officielle sont des géodonnées de référence utilisées par des autorités fédérales, cantonales et communales, des milieux économiques, des milieux scientifiques et des tiers pour obtenir des géoinformations). Il est en revanche utile de préciser par un renvoi à l'article 29 al. 2 LGéo en quoi consiste la mensuration officielle (notamment l'abornement, la mensuration des immeubles et la mise à disposition du plan du registre foncier).

Article 3

L'article 3 al. 1 actuel contient les éléments de la mensuration officielle. Ceux-ci sont maintenant énoncés à l'article 29 al. 2

LGéo, auxquels renvoie expressément l'article 2 al. 2 (nouveau). Il peut donc être abrogé.

L'article 3 (nouveau) indique quelles opérations comporte la mensuration officielle. Il s'agit en réalité des formes que celle-ci peut prendre (le contenu étant fixé à l'art. 29 al. 2 LGéo). Dans un but principalement didactique, il est utile de rappeler ces formes dans la loi cantonale, tout en reprenant la terminologie utilisée au niveau fédéral et en ajoutant expressément une référence aux dispositions cantonales topiques. Ainsi, la mensuration peut prendre la forme du premier relevé (art. 39ss), du renouvellement (art. 102ss) et de la mise à jour permanente (conservation, art. 76ss LMO et 23 OMO) ou périodique (art. 91 LMO et 24 OMO). La numérisation préalable (actuel al. 2 let. d) n'est plus réalisée dans le canton de Fribourg (cf. art. 105 al. 1).

Le premier relevé est défini à l'article 18 al. 1 OMO: il consiste à saisir les éléments de la mensuration officielle dans les régions dépourvues d'une mensuration officielle approuvée définitivement (et dans certaines régions déterminées selon les al. 3 et 4 de l'art. 51 OMO). Pour l'essentiel, il correspond ainsi à ce que la loi actuelle désigne par nouvelle mensuration parcellaire; cette dernière locution a été remplacée systématiquement dans le projet (cf. art. 15, 17, 39, 40 al. 1, 41 al. 1, 43, 46 al. 1, 47 al. 1, 48, 64). Elle doit également l'être dans la loi sur le registre foncier; cela concerne en particulier les articles 13, 24 al. 3, 37, 43 al. 1, 45a LRF. L'intitulé du titre 3 (Conservation) est également adapté («Mise à jour»); celui du chapitre 2 de ce titre est réduit à «Modification» (en lieu et place de «Modification et mise à jour»).

Par extension, on parle également de «premier relevé» lorsque l'on vise le cas de l'article 39 al. 1 let. b actuel (disposition qui prend la forme du nouvel al. 2 de l'art. 39), soit le renouvellement des mensurations effectuées selon les dispositions fédérales, qu'on qualifie parfois de «deuxième relevé». De telles mensurations sont opérées principalement lorsque, pour les territoires ayant fait l'objet d'une mensuration fédérale, les éléments juridiques ou de fait ont subi d'importantes modifications, qui imposent l'exécution d'une nouvelle mensuration. C'est le cas principalement lors d'un remaniement parcellaire. On peut également penser aux conséquences d'un glissement de terrain important ou d'un tremblement de terre.

Article 5

L'article 5 définit la répartition des compétences entre le «Service spécialisé» et les géomètres. Le Service spécialisé est actuellement le Service du cadastre et de la géomatique. La mise en œuvre du droit fédéral en matière de géoinformation impliquera que les attributions de ce service recouvreront, à l'avenir, les trois domaines suivants: mensuration officielle, cadastre des restrictions de droit public à la propriété fon-

cière et géoinformation. Le premier de ces domaines devra en application du droit fédéral (art. 42 OMO) être dirigé par un-e ingénieur-e géomètre inscrit-e au registre des géomètres (ci-après: «Géomètre cantonal-e»).

La rédaction de l'article 5 doit être modifiée en fonction des éléments que la mensuration officielle comporte («Tâches»), telles qu'ils sont énumérés à l'article 29 al. 2 LGéo:

- > les cadres géodésiques de référence (art. 29 al. 2 let. a LGéo) correspondent aux points fixes cantonaux de mensuration, visés à l'article 5 al. 1 let. a LMO; cette dernière peut demeurer inchangée;
- > l'abornement et la mensuration des limites des cantons, des districts et des communes (art. 29 al. 2 let. b LGéo) sont de la compétence du Service spécialisé; il convient de le prévoir spécialement dans le nouvel article 5 al. 1 let. d LMO; pour la réalisation de cette tâche, le Service pourra mandater un-e géomètre;
- > l'abornement et la mensuration des limites des immeubles (art. 29 al. 2 let. c LGéo) sont de la compétence des géomètres;
- > la saisie, la mise à jour et la gestion des informations topographiques concernant les immeubles (art. 29 al. 2 let. d LGéo) relèvent de la compétence du Service spécialisé; ils font l'objet de l'article 5 al. 1 let. e (nouveau) LMO;
- > la mise à disposition du plan du registre foncier (art. 29 al. 2 let. e LGéo) est réalisée par les géomètres.

Par ailleurs, l'établissement et la conservation du plan d'ensemble (art. 5 al. 1 let. b LMO) continuent d'être assumés par le Service du cadastre et de la géomatique; le terme de «plan d'ensemble» est toutefois remplacé par «plan de base de la mensuration officielle» (PB-MO).

L'article 32 al. 1 LGéo prévoit que la mensuration officielle doit être approuvée par le service cantonal compétent. Cette compétence appartient au Service spécialisé. Il convient de compléter la lettre c de l'article 5 al. 1 LMO dans ce sens.

L'article 42 al. 2 OMO, 2^e phrase, indique que le Service cantonal compétent veille à la coordination entre la mensuration officielle et d'autres projets de mensuration et systèmes de géoinformation. Il convient de rappeler ce principe à l'article 5 al. 1 LMO, par l'adjonction d'une lettre d.

Selon l'article 43 al. 2 OMO, le canton désigne le service compétent pour les données originales et en vigueur de la mensuration officielle. Cette responsabilité incombe au Service spécialisé. Il convient de l'indiquer expressément en ajoutant à l'article 5 al. 1 LMO une lettre f.

L'article 9 OTEMO concerne les extensions cantonales du modèle de données de la Confédération. Cette extension doit être de la compétence du Service du cadastre et de la géomatique. Cela conduit à l'introduction d'un alinéa 2. Cette

réserve concerne par exemple l'indication de l'assiette des servitudes (art. 19 al. 1 let. d et 23 al. 1 LMO).

L'article 87 OTEMO impose aux cantons d'établir des prescriptions relatives notamment à la gestion des plans du registre foncier (al. 1) et des directives sur l'archivage et l'établissement d'un historique pour les éléments de la mensuration officielle établis selon les anciennes dispositions (al. 2). La compétence pour établir ces prescriptions et ces directives («Weisungen», dans la version allemande de l'OTEMO) doit être confiée au Service du cadastre et de la géomatique; cela fait l'objet d'un nouvel alinéa 3.

L'article 8 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 21 mai 2008 sur les noms géographiques (ONGéo) prévoit que les noms géographiques sont relevés, mis à jour et gérés par le service chargé de la mensuration officielle. Même si, d'une façon générale, l'article 5 al. 1 LMO prévoit que le service spécialisé s'acquitte des tâches générales que la législation fédérale lui attribue directement, il convient de rappeler, dans un but didactique, le principe de l'article 8 al. 1 ONGéo, en introduisant à l'article 5 al. 1 LMO, une lettre g, faisant référence à la règle fédérale. Il appartient également à ce Service d'assumer l'ensemble des tâches prévues à l'article 21 ONGéo, soit la définition de la localité, la fixation des délimitations territoriales, du nom et de l'orthographe des localités selon l'alinéa 1, ainsi que la coordination des modifications des périmètres concernés selon l'alinéa 2 (art. 5 al. 1 let. i nouveau LMO).

L'article 5 al. 1 let. c LMO prévoit que le Service spécialisé est compétent pour la planification, la coordination, la surveillance et la vérification de l'abornement, du premier relevé, des renouvellements, la mise à jour permanente et de la mise à jour périodique. Ces domaines constituent en réalité les formes que prend la mensuration officielle, telles qu'elles sont rappelées à l'article 3 LMO. La règle est adaptée en conséquence. Il n'est pas nécessaire de rappeler que cette tâche est réalisée dans le cadre des législations fédérales et cantonales.

L'article 5 al. 1 let. d LMO (loi actuelle) confère des compétences au Service du cadastre et de la géomatique dans le cadre du système d'informations du territoire. Il peut être abrogé, compte tenu de la LGéo et du projet d'article 3 LCGéo. Il est remplacé comme indiqué ci-dessus.

L'article 5 al. 5 LMO prévoit que le Service spécialisé prend les mesures nécessaires en matière de sécurité des données. Cette question est régie d'une façon générale par l'article 15 OGéo, complété au niveau cantonal par l'article 8 LCGéo. Dans la mesure où cette législation est applicable (art. 1 al. 4 LMO), l'alinéa 2 de l'article 5 LMO peut être remplacé par un renvoi (à caractère didactique) à l'article 8 LCGéo.

L'article 5 al. 6 LMO prévoit que le domaine de la mensuration officielle, telle que définie par la LGéo (chapitre 5), est dirigé par le ou la géomètre cantonal-e, qui doit être ingénieur-géomètre breveté-e. Celui-ci, respectivement celle-ci

doit être inscrit-e au registre des géomètres, afin de pouvoir procéder à l'exécution des travaux de la mensuration officielle (cf. art. 41 al. 1 LGéo).

Article 6

L'alinéa 1 n'est modifiée que pour des raisons terminologiques, liées au remplacement de la locution «nouvelle mensuration parcellaire» par «premier relevé».

Articles 9 et 10

Ces deux dispositions peuvent être réunies (ce qui donne lieu à l'abrogation de l'art. 10). La règle contenue à l'article 9 devient l'alinéa 1 de cette nouvelle disposition. Le géomètre breveté est une personne qui a réussi l'examen d'Etat (art. 14 al. 1 de l'Ordonnance fédérale du 21 mai 2008 concernant les ingénieurs géomètres; OGéom). Par référence à l'article 41 al. 1 LGéo, l'alinéa 2 prévoit que, pour pouvoir procéder à l'exécution indépendante des travaux de la mensuration officielle, le géomètre breveté doit être inscrit au registre des ingénieurs géomètres. On rappellera ici que le géomètre officiel (art. 32 LMO) est un géomètre inscrit au registre des ingénieurs géomètres, disposant d'un bureau et d'une patente cantonale.

Article 14

Cette modification, introduite pour des raisons de technique législative, n'appelle pas de commentaire.

Article 15

Cette disposition est modifiée du point de vue terminologique, en étant harmonisée avec la nouvelle rédaction de l'article 3 al. 2.

Article 16

La définition des territoires en mouvement permanent n'a lieu d'office par l'Etat que dans le cadre de l'établissement des programmes. Ce principe est maintenu. Comme les programmes (art. 15) concernent aussi bien les premiers relevés que les renouvellements et les mises à jour périodiques, les communes «à mesurer» sont en fait toutes les communes concernées.

L'article 16 al. 3 dispose que les frais de définition des territoires en mouvement permanent sont inclus dans les frais de cadastration; par souci de précision (pour les motifs indiqués ci-dessus en relation avec la modification de l'al. 1), il convient de prévoir qu'ils sont inclus dans les frais de la mensuration.

Article 17

L'article 17 al. 1 prévoit que les propriétaires sont tenus de tolérer l'établissement de points fixes de mensuration sur leurs fonds, en renvoyant à l'article 46 OTEMO. L'article 21 al. 1 LGéo dispose que les titulaires de droits sur des biens-fonds sont tenus de tolérer sans indemnisation la pose temporaire ou permanente de signes de démarcation et de repères de mensuration sur des immeubles et des bâtiments. Cette règle conduit à l'abrogation de l'article 17 al. 1 LMO. Elle consacre non seulement le principe de l'obligation de tolérer la présence des signes de démarcation, mais également celui de l'absence de dédommagement. Sous cet aspect, l'article 17 al. 3 LMO, qui prévoit dans certains cas le versement d'indemnités, doit être abrogé; le canton n'a pas à indemniser le propriétaire dans une mesure plus large que celle qu'impose le droit fédéral.

Article 20

L'article 20 al. 2 prévoit les cas dans lesquels des signes de démarcation ne sont pas posés, en reprenant les hypothèses autorisées par le droit fédéral à l'article 17 al. 2 OMO. Il doit être adapté, à la lettre b, à la nouvelle formulation de l'article 17 al. 2 let. b OMO (les termes «exploitation agricole» et «autres effets tels que des glissements de terrain» ayant été remplacés par «utilisation agricole», respectivement «autres atteintes»).

Article 21

L'article 21 al. 2 dispose que les limites communales ne doivent pas traverser des bâtiments ni, en règle générale, découper des entités économiques ou fonctionnelles en biens-fonds de peu d'importance. Ce faisant, il laisse ouverte la voie à des exceptions. Pour les bâtiments, le principe doit être absolu et ne souffrir aucune dérogation.

Article 23

Selon l'article 23 al. 3, le plan du registre foncier est un document complémentaire du registre foncier. Ce principe correspond à celui qui contient déjà l'article 942 al. 2 CC. L'article 2 let. f de l'ordonnance du 23 septembre 2011 sur le registre foncier (ORF; RSF 211.432.1) en donne par ailleurs une définition: il s'agit de l'extrait des données de la mensuration officielle telles que prévues à l'article 7 OMO. Sous ces aspects, cette règle peut être abrogée.

La même disposition prévoit qu'une copie du plan est remise gratuitement au secrétariat communal. Par l'effet du renvoi de l'article 1 al. 4 LMO (projet) à la législation sur la géoinformation, de l'article 6 al. 1 LCGéo (qui prévoit l'échange entre autorités) et de l'article 7 al. 3 LCGéo (qui prévoit que l'échange de géodonnées de base entre autorités ne donne pas

lieu à la perception d'émoluments), la règle de l'article 23 al. 3 LMO peut être abrogée.

L'article 23 al. 4 prévoit que le règlement d'exécution fixe les modalités de la représentation graphique du plan. Dans sa nouvelle teneur du 21 mai 2008, l'article 7 al. 4 OMO prévoit que la Direction fédérale des mensurations cadastrales définit le modèle de représentation du plan du registre foncier. Il ne laisse ainsi aucune place à la réglementation cantonale, ce qui conduit à la suppression de l'article 23 al. 4 LMO.

Article 24

Cette disposition consacre la mise en place du système DSK2. Ce dernier consiste maintenant dans un registre informatisé regroupant aussi bien l'état descriptif (registre descriptif, selon l'art. 24 al. 1 let. a actuel) que les informations complémentaires (contenues dans les registres annexes, selon l'art. 24 al. 1 let. b). Il convient de prévoir une adaptation rédactionnelle dans ce sens, en précisant que le système est généré à partir des informations de la base de données de la mensuration officielle. A l'alinéa 2, les termes «les éléments de ces registres» sont par conséquent remplacés par «les éléments du cadastre».

L'alinéa 3 est repris du droit actuel sans modifications.

Le projet prévoit l'adjonction d'un nouvel alinéa (4), disposant que ce cadastre sert également de journal pour le suivi des opérations techniques et permet la traçabilité des dossiers de mutation. Il consacre la situation actuelle: c'est ce système qui permet d'assurer le suivi de la mise à jour permanente, notamment en relation avec les dossiers de cadastration de bâtiments.

Articles 25 et 25a

La réglementation cantonale des noms locaux de la mensuration officielle et des noms de rue, ancrée à l'article 25 LMO, doit être entièrement revue au regard de l'ordonnance fédérale du 21 mai 2008 sur les noms géographiques (ONGéo). Celle-ci contient en particulier certaines normes de délégation en faveur des cantons (cf. art. 8 al. 2, 26 al. 2).

En soi, les noms locaux de la mensuration officielle et les noms de rues ne sont pas des éléments du cadastre des biens-fonds mais sont, en relation avec la mensuration parcellaire (que régissent les art. 23ss LMO), sur le même pied que celui-ci. La subdivision que connaissent les articles 24 et 25 doit ainsi être supprimée.

Par ailleurs, au vu de l'article 3 al. 1 let. b ONGéo, qui donne une définition des noms géographiques de la mensuration officielle, il convient de procéder à une adaptation de la note marginale de l'article 25 LMO.

La nouvelle réglementation distingue la question des compétences (art. 25) de celle de la procédure (art. 25a).

En ce qui concerne les compétences (art. 25), le projet maintient d'une façon générale celle de la commune en matière de détermination des noms géographiques de la mensuration officielle (al. 1), tout en renonçant à prévoir expressément que ceux-ci sont relevés par le géomètre (du fait que cela fait naturellement partie de son mandat). Dans ce contexte, la commune n'est pas tenue d'aborder préalablement le Service du cadastre et de la géomatique (qui pourrait certes assumer une tâche d'uniformisation dans l'application de ces dispositions). Le projet maintient également cette compétence en relation avec les noms de rue (cf. art. 25 al. 2 actuel), mais, dans une perspective d'uniformisation, prévoit une procédure commune, ce qui permet de renoncer à maintenir une procédure spéciale à l'article 6 LRoutes (auquel renvoie l'art. 25 al. 2 LMO). Cela conduit à une modification de cette dernière disposition; c'est le thème de l'article 5 du projet.

Les compétences des Commissions de nomenclature sont maintenues. Un renvoi est fait à ce propos à l'article 9 al. 3 ONGéo. Les règles établies en matière d'orthographe des noms géographiques de la mensuration officielle et des noms de rues complètent, au niveau cantonal, les recommandations faites par l'Office fédéral de topographie en application de l'article 6 ONGéo.

S'agissant de la procédure (art. 25a), la réglementation cantonale est maintenue pour l'essentiel. Pour les noms géographiques de la mensuration officielle, elle est adaptée aux exigences de l'ONGéo (art. 9 al. 4), qui prévoit que, si le service compétent (il s'agit de la commune) n'entend pas suivre les recommandations de la commission de nomenclature, il demande l'avis de la Direction fédérale des mensurations cadastrales. Selon l'article 26 al. 2 ONGéo, les cantons sont compétents pour définir la procédure en matière de détermination et d'harmonisation de noms de rues. Une procédure analogue à celle définie pour les noms géographiques de la mensuration officielle s'applique: la commune qui n'entend pas suivre les recommandations de la Commission saisit le Service. Dans tous les cas, le Service et la Commission peuvent recourir auprès du Conseil d'Etat contre la décision de la commune.

Les compétences des commissions de nomenclature en matière de noms de communes sont réglées par la législation sur les communes.

Article 25b

L'actuelle LMO ne contient pas de règles particulières concernant les adresses. La pratique a montré qu'une réglementation s'imposait. Le nouvel article 25b consacre le système actuel, qui donne satisfaction. Selon l'al. 2, les communes sont compétentes pour attribuer les numéros aux bâtiments,

par rue. Dans la pratique, elles réservent des plages d'adresses qu'elles doivent attribuer aux nouveaux projets de bâtiments (al. 3). Il est demandé que l'adresse figure déjà sur le plan de situation établi pour la demande de permis de construire. Au plus tard, l'adresse sera attribuée lors de l'octroi du permis de construire.

Article 26

L'article 26 actuel ne prévoit une adaptation des documents de la mensuration, en cas de fusion de communes, qu'à l'occasion de travaux de mensuration parcellaire, de renouvellement et de numérisation. Il convient, compte tenu de l'intérêt que représentent ces travaux et dans une perspective de sécurité du droit, de les généraliser, en imposant une mise à jour dans un certain délai. C'est le sens du nouvel alinéa 1. Ce délai est de cinq ans. Les communes avec un cadastre cantonal ne sont pas concernées.

Lorsque des travaux de premier relevé, de renouvellement ou de mise à jour périodique sont envisagés à moyen terme (de l'ordre de 1 à 5 ans), l'adaptation doit être réalisée à l'occasion de ces travaux, non pas dans le cadre de l'application de la règle générale de l'alinéa 1.

Dans tous les cas, les frais d'adaptation doivent être supportés par l'Etat pour demie, par la Commune concernée pour l'autre demie. Les surcoûts que ces travaux engendrent, dans le cadre de renouvellements ou de mise à jour périodique, ne sont pas pris en charge par la Confédération ou par les propriétaires.

Dans une commune nouvellement fusionnée, on trouve plusieurs biens-fonds, plans du registre foncier, etc., portant le même numéro. La gestion séparée des documents cadastraux des anciennes communes est source de confusion et engendre des coûts supplémentaires. L'harmonisation systématique prévue par cet article, en facilitant l'utilisation et la tenue à jour de ces documents, améliore la sécurité et la praticabilité du droit. Le coût de cette adaptation peut varier de Fr. 5000.- à Fr. 20 000.- selon la complexité et l'ampleur de la tâche. Ces investissements relativement modestes et en partie inévitables, p. ex. pour l'harmonisation de noms de rues, devraient être rapidement compensés par les bénéfices qu'en retirera la commune et les utilisateurs.

Article 27

L'article 27 actuel concerne le système d'information du territoire. Il doit être abrogé, au vu de l'adoption de la LCGéo.

Articles 28, 29 et 30

Les articles 28 à 30 LMO concernent l'accès aux immeubles et le respect des signes de démarcation. La question est main-

tenant régie au niveau fédéral par les articles 20 et 21 LGéo, qui en soi ne laissent pas de place pour une réglementation cantonale. Ils doivent dès lors être abrogés.

Article 32

L'article 32 fixe les conditions de la qualité d'ingénieurs officiels (autorisés en particulier à instrumenter des actes authentiques). Ces conditions se recoupent en partie avec celles qu'impose l'OGéom (art. 17) pour pouvoir être inscrit au registre des géomètres (condition de base à la reconnaissance de la qualité de géomètre officiel selon l'article 9 OMO), ce qui conduit à l'abrogation des conditions figurant à l'article 32 al. 1 let. a, b et c. L'exigence de bonnes mœurs est implicite.

Par ailleurs, la publication dans l'Annuaire officiel de l'Etat de Fribourg de la liste des géomètres patentés est abandonnée, car la Chancellerie d'Etat prévoit de ne plus éditer ce document à l'avenir.

Article 33a

Cette disposition, qui concerne les cas dans lesquels le géomètre officiel a la compétence d'instrumenter des actes constitutifs de servitudes, a été adoptée par la loi du 8 septembre 2011 portant adaptation de la législation fribourgeoise à la modification du code civil suisse relative aux droits réels, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Aux cas qui sont indiqués, il convient d'en ajouter deux:

- > celui où la servitude a pour objet un passage à pied ou pour véhicules (NB: cette disposition s'applique aussi à un passage à cheval); dans la très grande majorité des cas, c'est le géomètre qui a les premiers contacts avec les propriétaires et c'est lui qui établit les plans de servitude prévus par l'article 732 CCS; de par sa fonction, ses connaissances et l'usage jusqu'ici en vigueur, le géomètre officiel est à tout à fait à même d'établir les servitudes de passage; cette modification implique aussi la faculté pour le géomètre de procéder à l'adaptation des servitudes à l'état des lieux; et
- > celui où des servitudes ont pour objet des empiètements peu importants; la nature de la construction n'est pas déterminante; c'est principalement la surface de l'empiètement, estimée sur la base de la valeur du terrain selon l'article 33 al. 3, qui servira de critère; celle-ci devrait être de quelques mètres carrés.

Pour ces cas d'importance secondaire, mais qui contribuent à la qualité de la mensuration et à la sécurité du droit, il n'y a pas lieu d'imposer les services du notaire.

Article 39

Le premier relevé est défini à l'article 18 al. 1 OMO (cf. ci-dessus commentaire relatif à l'art. 3). A ce titre, il a lieu dans deux hypothèses:

- > lorsqu'il s'agit de remplacer les plans et états descriptifs du cadastre cantonal, en vue de l'établissement du registre foncier fédéral (art. 39 al. 1 let. a); c'est le cas le plus fréquent de premier relevé, et
- > lorsqu'il s'agit de remplacer les plans et états descriptifs existants, lorsque le registre foncier fédéral a été introduit avant la nouvelle mensuration (art. 39 al. 1 let. b); s'il est vrai qu'une telle procédure n'a jamais été réalisée (aux conditions de l'art. 40 T.f. CC et de l'art. 13 al. 2 LRF) et ne devrait pas l'être à l'avenir, la règle est maintenue.

Par extension, il convient de prévoir une application analogique des règles concernant le premier relevé aux cas où une mensuration fédérale a été réalisée et où elle doit être effectuée à nouveau (cf. ci-dessus commentaire relatif à l'art. 3).

Article 52

La terminologie est adaptée aux nouvelles règles de l'ONGéo (cf. ci-dessus commentaire relatif aux art 25 et 25a).

Article 55a

L'article 14a OMO, introduit en 2008, prévoit que des contradictions relevées entre les plans de la mensuration officielle et la réalité ou entre ces plans sont corrigées d'office. Il convient, dans un but de rappel, d'y renvoyer, en relation avec le premier relevé. La règle a toutefois une portée plus générale et s'applique également dans le domaine de la mise à jour: les articles 95ss LMO s'appliquent en cas d'erreurs dans les documents de la mensuration; dans les autres cas, les règles générales s'appliquent, notamment en ce qui concerne la nécessité d'établir un verbal, la compétence pour le faire et les frais.

Article 59

L'enquête porte notamment (al. 1 let. a) sur le nouveau plan du registre foncier et sur le cadastre des biens-fonds, par référence à l'article 24 LMO.

Article 61

L'article 28 OMO a été modifié le 21 mai 2008. Il concerne les modalités de l'enquête publique qui fait suite au premier relevé et contient des règles de fond et de forme. Un renvoi à ces dispositions se justifie, au titre de simple rappel, sous forme d'un alinéa 4 adapté.

Articles 76 à 80

Ces dispositions concernent la désignation et les attributions des géomètres dépositaires. Avec la base de données cantonale de la mensuration officielle (BDMO), ce système n'a plus de raison d'être: les données de la mensuration sont stockées et archivées par les soins de l'Etat. Ces règles peuvent être abrogées.

Le maintien d'un système de géomètres dépositaires n'a lieu que pour les communes pour lesquelles les exigences de l'OMO ne sont pas remplies. La réglementation y relative doit figurer dans les dispositions transitoires, du fait que ces dispositions ne sont destinées à s'appliquer que durant un nombre limité d'années. C'est le sens de l'article 108b.

Pour l'essentiel, ces règles confirment la répartition actuelle: les géomètres dépositaires continuent d'assumer cette tâche (cf. art. 80 al. 1 actuel) et les conventions passées avec eux (art. 77 actuel) demeurent applicables. Il appartient au Service du cadastre et de la géomatique, d'entente avec la commune concernée, de décider d'une modification dans la désignation des géomètres dépositaires. Les cas dans lesquels des modifications auront lieu sont ceux que prévoit l'article 78 actuel; il n'y a toutefois pas lieu, compte tenu du nombre limité de cas dans lesquels la mise à jour est assumée par les géomètres, de le rappeler dans les dispositions transitoires.

Article 85a

Avec article 85 a, le Conseil d'Etat peut fixer un émolument pour les verbaux de mutation afin de mieux respecter les principes de mise à jour actuels. Le canton de Fribourg a 5 différents systèmes de qualité dans la mensuration officielle, lesquels se sont établis à cause l'évolution technique. Il y a toujours des plans cadastres cantonaux, qui ont été établis dans les années entre 1850 à 1912. Suivi d'œuvres cadastrales graphiques (1912 à 1940) et semi-graphiques (1940 à 1975), les géodonnées de la mensuration officielle sont complètement numériques et sont stockées dans la base de données cantonale (BDMO). Le système actuel pour calculer les frais administratifs se base sur les principes graphiques de mise à jour des plans qui ne sont plus appliqués et ne respectent pas l'aspect numérique. Le principe pollueur-payeur, qui est déjà appliqué aujourd'hui, restera toujours appliqué. Ces émoluments recouvrent notamment les frais d'ouverture, de vérification, de suivi et de clôture de la mutation.

Article 86

La cadastration des bâtiments consiste en une opération de mise à jour des documents cadastraux (cf. art. 81ss LMO), après qu'un bâtiment soit construit ou que des modifications aient été apportées à des bâtiments existants. Actuellement, elle est concrétisée par l'établissement d'un «verbal

de bâtiment», remis au registre foncier afin que le conservateur procède à une adaptation de l'état descriptif. A l'avenir, cette adaptation devra être réalisée automatiquement, par connexion avec DSK2. Il n'y aura plus de «verbal» et d'inscription correspondante au journal du registre foncier; cela n'empêche naturellement pas que le géomètre doive établir un dossier de cadastration. La note marginale de l'article 86 est modifiée en conséquence.

Le projet modifie sensiblement la réglementation applicable à ces dossiers. Cela concerne en particulier la procédure suivie et le choix du géomètre.

S'agissant de la procédure, la loi distingue selon que l'on est en présence d'une procédure ordinaire (art. 86) ou d'une procédure simplifiée (nouvel art. 86a). Le critère retenu relève de la LATeC (art. 139).

Selon la réglementation actuelle, il appartient au Service du cadastre et de la géomatique, informé de la construction, de la modification ou de la démolition d'un bâtiment assuré (art. 86 al. 1), de charger un géomètre – en principe désigné par le propriétaire – d'établir la cadastration du bâtiment (art. 86 al. 2). Il arrive ainsi que le géomètre chargé de cette opération ne soit pas celui qui a été mandaté par le propriétaire, dans le cadre de la procédure d'obtention du permis d'occuper, pour établir la déclaration qui accompagne le certificat de conformité (selon art. 166 al. 2 LATeC). Cette situation peut faire difficulté auprès des propriétaires, qui s'étonnent de cette double intervention et du surcoût que cela pourrait entraîner.

A titre préliminaire, on constatera que cette double intervention est inévitable: la déclaration qui accompagne le certificat de conformité ne concerne que l'adéquation de la construction aux plans déposés en vue de l'obtention du permis de construire, tandis que la cadastration du bâtiment a pour but d'établir les limites de toutes les «natures» modifiées par la construction et de permettre leur report sur les plans. Il convient toutefois de faire en sorte qu'un même géomètre procède à ces deux opérations. L'alinéa 1 du projet consacre ce principe, en prévoyant que le géomètre chargé d'établir la déclaration qui accompagne le certificat de conformité procède d'office à la cadastration du bâtiment; ce n'est que si cette cadastration n'est pas réalisée dans des délais raisonnables que le Service du cadastre et de la géomatique charge un autre géomètre d'y procéder (al. 2).

Article 86a

Lorsque l'on est en présence d'une procédure simplifiée, une modification du plan cadastral n'est pas imposée dans tous les cas. Lorsqu'elle l'est selon l'appréciation que fait le Service du cadastre et de la géomatique, et pour autant qu'aucun certificat de conformité n'ait déjà été établi, celui-ci désigne un géomètre. En soi, le Service ne prend pas langue préalable-

ment avec le propriétaire, mais l'informe du mandat donné au géomètre.

Article 87

Il faut distinguer, en matière de frais de cadastration, les montants dus au géomètre des montants dus par les propriétaires.

La rémunération du géomètre a lieu par les soins du Service du cadastre et de la géomatique, selon un tarif particulier, qu'applique le géomètre (art. 12 LMO). Ce montant ne correspond pas à celui que payent les propriétaires concernés.

Il appartient au Service de facturer aux propriétaires concernés les frais de cadastration. Selon l'article 87 al. 2 actuel, ces frais sont calculés en fonction de la valeur du bâtiment; l'ECAB communique au Service du cadastre et de la géomatique le montant en question. Ce processus dans l'implication avec l'ECAB garantit une saisie exhaustive de tous les bâtiments assurés, mais présente l'inconvénient d'un long délai pour l'obtention des informations nécessaires et pour la facturation au propriétaire. Consacrant le système existant, le projet prévoit que le montant déterminant est la valeur qu'indique le propriétaire dans le cadre de la demande de permis de construire (al. 2). La communication doit être faite, non plus par l'ECAB, mais par le SECA, qui informe d'office le Service du cadastre et de la géomatique de toutes demandes de permis de construire et communique également la valeur indiquée par le propriétaire (al. 3). Ce n'est que si le Service du cadastre et de la géomatique estime que cette valeur est inférieure à la valeur des travaux réalisés qu'il peut se fonder sur la valeur d'assurance, en exigeant du propriétaire la production de la police d'assurance (al. 4).

Le changement du mode de calcul pourrait, en fonction des conséquences observées, conduire à une adaptation du tarif.

Les alinéas 6 et 7 du projet sont repris du droit actuel sans modifications.

Article 88

L'article 88 concerne la question du débiteur des frais de cadastration et de la perception de ces frais.

Normalement, les frais de cadastration sont supportés par les propriétaires actuels (al. 1) des bâtiments. Cette formule facilite la perception de ces montants. Malgré le texte de l'article 38 al. 2 LGéo, qui prévoit que les coûts qu'entraîne la mise à jour des données de la mensuration officielle sont supportés par la personne morale ou physique qui en est à l'origine, cette disposition devrait être compatible avec le droit fédéral. En cas de changement de propriétaire, le débiteur légal peut, selon les conventions qu'il a passées avec l'ancien propriétaire, se retourner le cas échéant contre ce dernier.

Un nouvel alinéa 2, dont la rédaction s'inspire de l'article 91 al. 3, prévoit de mettre les frais de cadastration à la charge de la commune lorsque les constructions concernées auraient dû être cadastrées suite à des travaux soumis à autorisation. Dans ce même alinéa, une disposition permet à la commune de se retourner contre les propriétaires concernés pour se faire rembourser les frais de cadastration. Cet ajout vise deux cas de figure: celui où la commune n'a pas satisfait à l'obligation qui lui est imposée par l'article 86 a et celui où un propriétaire a procédé sans autorisation à des travaux qui auraient dû être autorisés. Implicitement, cela impose à la commune un devoir de surveillance des travaux effectués sans autorisation.

L'alinéa 4 actuel prévoit que le délai de péremption de dix ans du droit d'établir un bordereau des frais de cadastration court à compter de la fin de la construction ou de la modification du bâtiment. Or, la facture des frais sert à couvrir, non pas les travaux de construction ou de modification du bâtiment réalisés par le propriétaire, mais les travaux de cadastration effectués par le géomètre. Le point de départ du délai de péremption de dix ans doit dès lors être corrigé et fixé à la date d'établissement du dossier de cadastration du bâtiment, comme c'est le cas pour le délai de prescription de cinq ans.

La modification de l'alinéa 5, en particulier par l'introduction d'un délai de péremption de dix ans à compter de l'extinguibilité de la créance, opère une harmonisation avec le système rencontré dans d'autres lois, notamment à l'article 62 de la loi du 1^{er} mai 1996 sur les droits de mutation et les droits sur les gages immobiliers (LDMG; RSF 635.1.1), à l'article 152 de la loi du 6 mai 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD; RSF 631.1) et à l'article 72 de la loi du 14 septembre 2007 sur l'impôt sur les successions et les donations (LISD; RSF 635.2.1).

Les alinéas 1 et 3 du projet sont repris du droit actuel sans modifications.

Article 88a

L'article 8 OTEMO prévoit que les bâtiments projetés sont aussi gérés dans la couche d'information «adresses de bâtiments» et que les cantons règlent le système d'annonce. C'est le but de l'introduction de l'article 88a. Il appartient au géomètre qui a établi un plan de situation en vue d'une demande de permis de construire de le communiquer d'office au Service du cadastre et de la géomatique. Ce plan doit également contenir l'adresse du bâtiment projeté. Le règlement pourrait contenir d'autres exigences à ce propos.

Article 89

La formulation de l'article 89 al. 2 est adaptée à la nouvelle terminologie concernant les verbaux de bâtiments (dossiers de cadastration des bâtiments).

Article 93

Selon l'article 93, sauf dans les cas où la mise à jour a lieu en continu, le Service spécialisé ordonne la mise à jour, au moins une fois par an, des plans du registre foncier et de la commune. Cette règle ne concerne que les plans cantonaux (MCA), dont le nombre est très limité et qui sont voués à disparaître dans les années à venir. A ce titre, la règle peut maintenant prendre place dans les dispositions transitoires (art. 108c) et l'article 93 peut être abrogé.

Article 100

L'article 21 al. 3 LGéo prévoit déjà que quiconque déplace, enlève ou endommage de façon illicite des signes de démarcation ou des repères de mensuration supporte les coûts relatifs à leur remplacement et aux dommages qui résultent de ces actes. Matériellement, la règle de l'article 100 LMO correspond à cette disposition, de sorte qu'elle peut être abrogée.

Article 105

L'article 105 concerne les numérisations préalables. Celles-ci ne sont plus réalisées dans le canton de Fribourg (cf. ci-dessus commentaire relatif à l'art 3), ce qu'il convient de prévoir expressément (al. 1). L'article 90 OTEMO impose le remplacement des numérisations préalables existantes en laissant aux cantons le soin de fixer à cet effet un calendrier (al. 2). Cette tâche doit appartenir au Conseil d'Etat. Les numérisations préalables existantes seront remplacées par un premier relevé ou par un renouvellement. Ce remplacement sera coordonné avec le registre foncier. L'alinéa 3 n'a plus d'utilité et est abrogé.

Article 106

L'article 106 al. 1 prévoit que seuls le Service du cadastre et de la géomatique et les géomètres officiels sont autorisés à diffuser des extraits et restitutions de la mensuration officielle. Il doit maintenant être harmonisé avec l'article 33 al. 1 LGéo, qui dispose que toute personne peut demander des extraits certifiés conformes de la mensuration officielle au service désigné par le canton. Ainsi, le terme «diffuser» est remplacé par celui de «délivrer»; la règle ne vise que les extraits certifiés conformes, non pas de simples extraits qui peuvent par exemple être obtenus par la consultation en ligne des données de la mensuration. Le registre foncier peut diffuser le plan du

registre foncier mais n'est pas autorisé à délivrer des extraits et restitutions de la mensuration officielle.

La formulation de l'article 106 al. 2, 1^{re} phrase, est adaptée aux modalités actuelles de consultation par voie informatique.

L'article 106 al. 2, 2^e phrase, prévoit que l'utilisation des données de la mensuration officielle par les communes, pour leurs propres besoins, est dispensée d'émoluments. Cette phrase est abrogée, compte tenu de l'article 6 al. 3 LCGéo, applicable par le renvoi de l'article 1 al. 4 LMO.

L'article 106 al. 3 est repris du droit actuel sans modifications.

L'ordonnance fédérale sur la reproduction des données de la mensuration officielle, à laquelle renvoie l'article 106 al. 4 LMO, a été abrogée, ce qui conduit également à l'abrogation de cette dernière disposition.

Article 108a

L'article actuel concerne la participation cantonale complémentaire aux frais de certaines nouvelles mensurations parcellaires et prévoit que les travaux en question devaient débiter avant le 31 décembre 2011. Elle ne concerne maintenant plus qu'une commune, pour laquelle les travaux ont déjà été adjugés et les questions de participation sont réglées. Elle peut donc être abrogée.

Le numéro d'article 108a est ainsi libre. Il est utilisé pour énoncer les règles applicables aux géomètres dépositaires. La nouvelle disposition reprend pour l'essentiel les principes des articles 76 à 80, abrogés, applicables aux géomètres dépositaires (cf. ci-dessus). Les justes motifs susceptibles d'être invoqués pour dénoncer les conventions passées avec les géomètres dépositaires sont ceux évoqués par l'article 78 de la LMO.

Article 108b

Cette disposition est liée à l'abrogation de l'article 93 (cf. ci-dessus).

Article 109

Cette disposition concerne les nouvelles mensurations parcellaires en cours d'exécution au jour de l'entrée en vigueur de la LMO, le 1^{er} février 2004. Les travaux ont été réalisés, de sorte qu'elle peut être abrogée.

Article 110

L'article 110 concerne les renouvellements de patentes de géomètres et prévoit qu'une demande devait être faite dans les deux ans dès son entrée en vigueur. Le délai est échu; la disposition peut être abrogée.

Article 111

Comme ce n'est plus le Service du cadastre et de la géomatique qui attribue le mandat, le moment sera défini avec l'établissement du certificat de conformité.

2.3. Article 2: modifications de la loi déterminant le nombre et la circonscription des districts administratifs

Titre

Le titre de la loi est adapté pour tenir compte du fait que la loi ne contient plus l'énumération de toutes les communes.

Article 2

L'alinéa 1 prévoit que le territoire de chaque district est formé des territoires des communes qui le composent.

L'article 2 al. 2 établit le lien entre la loi modifiée et l'ordonnance qui s'ensuivra. En effet, le Conseil d'Etat ne reçoit pas la compétence de décider du rattachement d'une commune au district. Or c'est ce qui découlerait des bases légales proposées sans l'alinéa 2. Dès lors, que le rattachement au district soit décidé dans le cadre d'une fusion ou (théoriquement) indépendamment d'une fusion, le Grand Conseil conserve la maîtrise sur cette question.

L'ordonnance du Conseil d'Etat prévue à l'alinéa 3, indiquant les noms de communes et leur rattachement aux districts administratifs, reprendra les décisions du Grand Conseil (qui pourront à l'avenir revêtir la forme d'un décret). La seule exception serait la modification d'un nom de commune qui interviendrait en dehors d'une fusion de communes, le Conseil d'Etat étant alors compétent en vertu de l'article 7 LCo.

Il va de soi que le Conseil d'Etat tiendra compte de la situation actuelle pour l'établissement de la liste des communes prévue à l'alinéa 3.

Il conviendra de coordonner l'ordonnance à élaborer avec la liste chronologique des fusions, divisions et changements de nom des communes publiée actuellement sous le N° RSF 141.1.2.

2.4. Article 3: modifications de la loi sur les communes (LCo)

Article 3

L'article 3 LCo prévoit que le territoire communal est délimité par le plan cadastral. Plus précisément, il s'agit du plan du registre foncier.

Articles 7 et 7a

La réglementation concernant le nom et les armoiries de la commune était comprise jusqu'alors dans une seule disposition légale (art. 7). La matière est désormais subdivisée, l'article 7 régissant le nom et le nouvel article 7a les armoiries.

Article 7

L'alinéa 1 pose la règle selon laquelle la commune est compétente pour adopter son propre nom, qu'il s'agisse de la modification du nom existant ou du choix du nom pour une nouvelle commune en cas de fusion. L'organe communal compétent est désigné ailleurs dans la LCo. Pour la modification du nom en dehors d'un projet de fusion, c'est le législatif communal qui est compétent (art. 10 al. 1 let. 1 LCo). Dans le cadre d'une fusion, le choix du nom fait l'objet de la convention de fusion (art. 138 LCo), qui doit être adoptée par le corps électoral de chaque commune partie à la fusion moyennant un vote aux urnes (art. 134d LCo).

L'autonomie communale dans le choix du nom est toutefois limitée par le droit fédéral, notamment l'ONGéo (plus spécialement les art. 10 ss ONGéo), ainsi que par le droit cantonal (art. 7 al. 2 et 3 LCo et ordonnance du Conseil d'Etat mentionné à l'alinéa 2).

Un élément important de la nouvelle réglementation est le fait que les noms des communes ne figurent désormais plus dans une loi au sens formel, mais dans une ordonnance du Conseil d'Etat, ce qui est rappelé dans la première phrase de l'alinéa 2. Il s'agit naturellement de la même ordonnance que celle prévue par l'article 2 al. 3 de la loi déterminant les districts administratifs. Cette ordonnance contiendra en outre les règles nécessaires à la mise en œuvre de l'ONGéo en ce qui concerne l'examen préalable et l'approbation des changements de noms en désignant notamment les autorités appelées à intervenir dans ce processus, soit la Commission de nomenclature appelée à donner son préavis et le Conseil d'Etat compétent pour approuver les changements de noms, sans préjudice des compétences des autorités fédérales, notamment celle d'approbation de l'Office fédéral de topographie (art. 11 ONGéo).

Les directives établies par la Commission de nomenclature en matière d'orthographe des noms des communes (alinéa 3) complètent, au niveau cantonal, les recommandations faites par l'Office fédéral de topographie en application de l'article 6 ONGéo.

L'alinéa 4 reprend matériellement l'actuel alinéa 1 de l'article 7 LCo. L'adjonction «conformément à la législation spéciale» met en évidence le fait qu'il existe actuellement déjà des règles d'usage licite et de sanctions en cas de violation dans la législation spéciale.

Article 7a

L'alinéa 1 pose le principe que la compétence du choix des armoiries relève, dans certaines limites, de la commune elle-même. L'organe communal compétent est le même que celui auquel ressortit le choix du nom. Pour la modification des armoiries en dehors d'un projet de fusion, c'est le législatif communal qui est compétent (art. 10 al. 1 let. 1 LCo). Dans le cadre d'une fusion, le choix des armoiries fait l'objet de la convention de fusion (art. 138 LCo), qui doit être adoptée par le corps électoral de chaque commune partie à la fusion (art. 134d LCo).

Les alinéas 2 et 3 correspondent au droit actuel et constituent le pendant des dispositions similaires applicables aux noms de communes, étant toutefois précisé que l'organe de préavis concernant les armoiries est le Service des Archives de l'Etat.

Article 138

L'article 138 concerne indirectement le nom de la commune résultant de la fusion, en imposant aux communes d'indiquer ce nom dans la convention de fusion. Etant donné les compléments effectués à l'article 7 LCo, la deuxième phrase de l'article 138 peut être supprimée.

Article 142

Du moment que le rattachement de chaque commune au district administratif n'est plus défini au niveau de la loi au sens formel, il convient de prévoir que le rattachement au district de la nouvelle commune fait systématiquement partie des conventions de fusions et des éléments à approuver par le Grand Conseil. Le texte antérieur ne le prévoyait que pour les fusions réunissant des communes appartenant à des districts différents.

2.5. Article 4: modification de la loi sur les agglomérations (LAgg)

L'article 34 al. 1 let. a de cette loi est adapté à la nouvelle numérotation de la LCo, l'article 7^{bis} LCo devenant l'article 7b.

2.6. Article 5: modification du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA)

La modification de l'article 117 let. c CPJA se rapporte à la nouvelle dénomination de la Commission de recours en matière de premier relevé (cf. art. 6 LMO).

2.7. Article 6: modifications de la loi sur le registre foncier

Cette loi n'est modifiée que pour des raisons terminologiques, liées au remplacement de la locution «nouvelle mensuration parcellaire» par «premier relevé»; cf. ci-dessus commentaire relatif à l'art. 3 LMO.

2.8. Article 7: modifications de la loi sur les routes

L'article 6 de la loi sur les routes est remplacé par un renvoi aux dispositions de la LMO relatives aux noms géographiques (cf. ci-dessus commentaire relatif aux art. 25 et 25a LMO).

2.9. Article 8: disposition finale

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier. Pour les incidences financières cf-ci-dessous ch. 3.1.

3. Autres informations

3.1. Conséquences financières et en personnel

Incidences financières

Les modifications légales ont été effectuées dans un but d'harmonisation avec les pratiques actuelles et avec les nouvelles bases légales en vigueur telles que la Loi sur la géoinformation (LGéo) ou l'Ordonnance sur les noms géographiques (OGéo). A titre d'exemple, les articles 25, 25a et 25b, qui sont nouveaux ou qui ont été modifiés, n'occasionnent pas de nouvelles tâches pour les communes et n'entraîneront pas de coûts supplémentaires, ni pour les communes, ni pour l'Etat. Pas de changement fondamental non plus avec l'article 86a, qui consacre la pratique établie selon laquelle la commune communique au canton ou à la Confédération les informations utiles relatives aux nouvelles constructions. Ce qui est nouveau, c'est que le Service du cadastre et de la géomatique a besoin de ces informations. A noter que la commune ne devra pas fournir les informations qu'elle a déjà envoyées dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Article 26: les documents cadastraux des communes fusionnées doivent désormais être adaptés dans un délai de cinq ans à partir de la fusion. Dans une commune nouvellement fusionnée, on trouve plusieurs biens-fonds, plusieurs plans du registre foncier, etc., portant le même numéro. Pour éviter toute confusion, on doit continuer à gérer les documents cadastraux des anciennes communes séparément. L'harmonisation prévue par cet article permet de faciliter l'utilisation de ces documents, qui constituent une information fondamentale pour la commune. Les coûts de cette adaptation sont

à moyen terme compensés par les économies faites dans la gestion et l'utilisation.

Les coûts d'adaptation sont liés à la complexité des travaux requis. Pour les fusions de communes les plus complexes, nous estimons la charge de travail pour un ingénieur en géomatique à une dizaine de jour (Catégorie C selon la norme SIA), ce qui correspond à un coût d'environ 15 000 francs. Pour des fusions de communes plus simples du point de vue technique, on peut compter avec trois jours de travail et un coût de 5000 francs.

Article 85a: Le nombre moyen des verbaux de mutation de ces 10 dernières années est de 1094 verbaux (1042 verbaux pour 2013). La réglementation d'aujourd'hui ne concerne que la mise à jour graphique, mais pas les travaux administratifs du Service. Les coûts devraient être fixés entre 150 et 250 francs par verbal de mutation.

Article 87: les frais de cadastration étaient jusqu'alors calculés en fonction de la valeur du bâtiment communiquée par l'ECAB (par tranche de 100 000 francs). Ils le seront désormais sur la base de la valeur indiquée par le/la propriétaire dans le cadre de la demande de permis de construire. Ce nouveau mode de calcul pourrait, en fonction des conséquences observées, conduire à une adaptation du tarif. Des explications détaillées ont été fournies à ce sujet dans le commentaire de l'article 87.

Incidences en personnel

La mise en œuvre des présents avant-projets de lois ne va pas entraîner la création d'équivalents plein temps (EPT) supplémentaires.

3.2. Constitutionnalité, conformité au droit supérieur et développement durable

Le projet est conforme au droit constitutionnel et fédéral en vigueur. La modification proposée n'est pas concernée par les questions d'eurocompatibilité et elle n'a pas d'effet sur le développement durable.

3.3. Influence sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes

Le projet n'occasionne aucun changement sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes.

Botschaft 2014-DFIN-90

4. November 2014

**des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Gesetzesentwurf zur Anpassung der freiburgischen Gesetzgebung an
die Bundesgesetzgebung über Geoinformation**

Wir unterbreiten Ihnen einen Gesetzesentwurf zur Anpassung der freiburgischen Gesetzgebung an die Bundesgesetzgebung über Geoinformation.

Die vorliegende Botschaft setzt sich hauptsächlich aus einem allgemeinen Teil, der die Gründe für den Entwurf darlegt (s. nachfolgend Ziffer 1), und einem Kommentar zu den angepassten Bestimmungen (s. nachfolgend Ziffer 2) zusammen. Die anderen üblichen Informationen sind unter Ziffer 3 vereint.

Inhalt:

1. Allgemeines	14
1.1. Notwendigkeit des Entwurfs	14
1.2. Ausarbeitung des Entwurfs	15
<hr/>	
2. Kommentare zu den Artikeln	15
2.1. Allgemeines	15
2.2. Artikel 1: Änderungen des Gesetzes über die amtliche Vermessung (AVG)	15
2.3. Artikel 2: Änderung des Gesetzes über die Zahl und den Umfang der Verwaltungsbezirke	24
2.4. Artikel 3: Änderung des Gesetzes über die Gemeinden (GG)	24
2.5. Artikel 4: Änderung des Gesetzes über die Agglomerationen (AggG)	25
2.6. Artikel 5: Änderung des Gesetzes über die Verwaltungsrechtspflege (VRG)	25
2.7. Artikel 6: Änderung des Gesetzes über das Grundbuch (GBG)	25
2.8. Artikel 7: Änderung des Strassengesetzes (StrG)	25
2.9. Artikel 8: Schlussbestimmungen	25
<hr/>	
3. Weitere Informationen	25
3.1. Finanzielle und personelle Auswirkungen	25
3.2. Verfassungsmässigkeit, Übereinstimmung mit dem übergeordneten Recht und Nachhaltigkeit	26
3.3. Auswirkung auf die Aufgabenteilung zwischen Staat und Gemeinden	26

1. Allgemeines**1.1. Notwendigkeit des Entwurfs**

Gestützt auf Artikel 75a Bundesverfassung verabschiedete der Bundesgesetzgeber am 5. Oktober 2007 das Gesetz über Geoinformation (GeoIG, SR 510.62). Mehrere Ausführungsreglemente folgten diesem Gesetz. Dabei handelt es sich hauptsächlich um die Verordnung vom 21. Mai 2008 über Geoinformation (GeoIV, SR 510.620), die Verordnung vom 21. Mai 2008 über die geografischen Namen (GeoNV, SR 510.625) und die Verordnung vom 21. Mai 2008 über die Ingenieur-Geometer (GeomV, SR 211.432.261). Das GeoIG ist am 1. Juli 2008 in Kraft getreten.

Die neuen Bundesbestimmungen erfordern Anpassungen der kantonalen Gesetzgebung. So hat denn der Grosse Rat am 8. November 2012 das neue kantonale Gesetz über die Geoinformation (KGeoIG) angenommen, das am 1. April 2013 in Kraft getreten ist. Im Rahmen dieser Arbeiten wurde beschlossen, die erforderlichen Änderungen auf dem Gebiet der amtlichen Vermessung in einem separaten Gesetzesentwurf zu unterbreiten. Diese sind Gegenstand des vorliegenden Entwurfs, der die letzten Gesetzesänderungen im Rahmen der Anpassung der freiburgischen Gesetzgebung ans GeoIG enthält.

Das Gesetz über die amtliche Vermessung (AVG; SGF 214.6.1) trat am 1. Februar 2004 in Kraft. Es schien sinnvoll, bei der

vorliegenden Gesetzesrevision auch einige vor allem kleinere Anpassungen aufgrund der Erfahrungen der letzten Jahre vorzunehmen. So hatte sich namentlich eine Überarbeitung der Regeln für die Gebäudeaufnahmedossiers (Art. 86 ff. AVG) als notwendig erwiesen.

1.2. Ausarbeitung des Entwurfs

Die Finanzdirektion ernannte im Hinblick auf die Ausarbeitung eines Gesetzesvorentwurfs zur Anpassung der kantonalen Bestimmungen auf dem Gebiet der amtlichen Vermessung an die Gesetzgebung über Geoinformation eine Arbeitsgruppe, die sich aus folgenden Personen zusammensetzte:

- > Michel Mooser, Präsident, Titularprofessor an der Universität, Notar,
- > Remo Durisch, Kantonsgeometer,
- > Vincent Grandgirard, GIS-Koordinator, und
- > Jean Genoud, amtlicher Geometer, Vertreter der Geometer.

Diese Arbeitsgruppe tagte vom 20. Mai 2011 bis zum 2. März 2012 fünfmal. Am 5. März 2012 übergab sie ihren Vorentwurf der Finanzdirektion, die ihn vom 6. März bis 7. Juni 2013 bei den betroffenen Kreisen in die Vernehmlassung schickte, von denen er gut aufgenommen wurde. Der vorliegende Gesetzesentwurf wurde gegenüber dem Vorentwurf inhaltlich nicht verändert, formal aber den gesetzestechnischen Vorgaben angepasst. Zudem wurde die Botschaft ergänzt, um die im Vernehmlassungsverfahren gestellten Fragen zu beantworten und die geforderten zusätzlichen Erklärungen bezüglich des Gemeindeggesetzes zu geben.

2. Kommentare zu den Artikeln

2.1. Allgemeines

Der Gesetzesentwurf besteht im Wesentlichen in einer Anpassung des Gesetzes vom 7. November 2003 über die amtliche Vermessung (AVG, SGF 214.6.1) (Art. 1 des Entwurfs). Bestimmungen anderer Gesetze müssen jedoch auch angepasst werden; es sind dies das Gesetz vom 11. Februar 1988 über die Zahl und den Umfang der Verwaltungsbezirke (SGF 112.5) (Art. 2 des Entwurfs), das Gesetz vom 25. September 1980 über die Gemeinden (GG, SGF 140.1) (Art. 3 des Entwurfs), das Gesetz über die Agglomerationen (AggG, SGF 140.2) (Art. 4 des Entwurfs), das Gesetz vom 23. Mai 1991 über die Verwaltungsrechtspflege (VRG, SGF 150.1) (Art. 5 des Entwurfs), das Gesetz vom 28. Februar 1986 über das Grundbuch (GBG, SGF 214.5.1) (Art. 6 des Entwurfs) und das Strassengesetz vom 15. Dezember 1967 (StrG, SGF 741.1) (Art. 7 des Entwurfs).

2.2. Artikel 1: Änderungen des Gesetzes über die amtliche Vermessung (AVG)

Artikel 1

Wie in anderen Gesetzestexten wird in Artikel 1 auf den Gegenstand des Gesetzes eingegangen (Abs. 1) mit dem Hinweis, dass es den Vollzug der Bundesgesetzgebung über die Geoinformation im Kanton regelt, insofern sie die amtliche Vermessung betrifft. Die anderen Ausführungsbestimmungen zum GeoIG befinden sich im kantonalen Gesetz über Geoinformation (s. oben Ziff. 1.1), das im Übrigen anwendbar ist (Abs. 4). Der geltende Absatz 2, der vorsieht, dass das Gesetz die Modalitäten der amtlichen Vermessung definiert, die von der Bundesgesetzgebung der Kompetenz der Kantone überlassen wurden, kann somit aufgehoben werden.

Der jetzige Absatz 1 wird somit zu Absatz 2. Der Begriff «Daten der amtlichen Vermessung» wird durch «Geodaten der amtlichen Vermessung» ersetzt. Der Begriff Geodaten ist derjenige von Artikel 3 Abs. 1 Bst. a GeoIG.

Der geltende Absatz 3 sieht in Buchstabe c vor, dass das Gesetz namentlich die Aktivitäten der Aufbewahrungsgemeometer regelt. Die Regeln, die die Aufbewahrungsgemeometer betreffen, werden in die Übergangsbestimmungen (s. unten die Kommentare zu Art. 76–80) verlegt, sodass es diesen Buchstaben nicht mehr braucht.

Artikel 2

Artikel 2 Abs. 1 enthält in seiner geltenden Version eine «kantonale» Definition der amtlichen Vermessung. Es ist nützlich, eine Definition im Gesetz zu behalten. Diese muss jedoch der aktuell im Bundesrecht gebräuchlichen entsprechen. Die neue Fassung übernimmt deshalb die Begriffe in Artikel 1 Abs. 1 der Verordnung vom 18. November 1992 über die amtliche Vermessung (VAV, SR 211.432.2) und Artikel 29 Abs. 1 GeoIG.

Der jetzige Absatz 2, der vorsieht, dass die Geodaten der amtlichen Vermessung als Grundlage für den Aufbau und den Betrieb von Landinformationssystemen dienen sollen, kann aufgehoben werden im Hinblick auf die neue Fassung von Artikel 1 Abs. 2 VAV («Die Daten der amtlichen Vermessung sind Georeferenzdaten, die von Behörden des Bundes, der Kantone und der Gemeinden sowie von der Wirtschaft, der Wissenschaft und Dritten zur Gewinnung von Geoinformationen verwendet werden.»). Es ist hingegen nützlich, durch einen Hinweis auf Artikel 29 Abs. 2 GeoIG klarzustellen, welche Aufgaben die amtliche Vermessung umfasst (namentlich das Vermarken und Vermessen der Grundstücke und das Bereitstellen des Plans für das Grundbuch).

Artikel 3

Der jetzige Artikel 3 Abs. 1 enthält die Elemente der amtlichen Vermessung. Da diese nun in Artikel 29 Abs. 2 GeoIG aufgeführt werden, auf den Artikel 2 Abs. 2 (neu) ausdrücklich verweist, kann er aufgehoben werden.

Der neue Artikel 3 führt auf, welche Operationen die amtliche Vermessung umfasst, beziehungsweise welche Formen sie annehmen kann (der Inhalt ist in Art. 29 Abs. 2 GeoIG aufgeführt). Aus einem hauptsächlich didaktischen Grund ist es nützlich, diese Formen im kantonalen Gesetz zu erwähnen, indem man die auf Bundesebene gebräuchliche Terminologie übernimmt und ausdrücklich eine Referenz zu den entsprechenden kantonalen Bestimmungen beifügt. So kann die Vermessung die Form einer Ersterhebung (Art. 39 ff.), einer Erneuerung (Art. 102 ff.), einer laufenden Nachführung (Art. 76 ff. AVG und 23 VAV) oder einer periodischen Nachführung (Art. 91 ff. AVG und 24 VAV) annehmen. Die provisorische Numerisierung (geltender Absatz 2 Bst. d) wird im Kanton nicht mehr durchgeführt (s. Art. 105 Abs. 1).

Die Ersterhebung wird in Artikel 18 Abs. 1 VAV definiert: Als Ersterhebung gilt die Erstellung der Bestandteile der amtlichen Vermessung in Gebieten ohne definitiv anerkannte amtliche Vermessung (sowie in Gebieten im Sinne von Art. 51 Abs. 3 und 4 VAV). Im Wesentlichen entspricht sie so dem, was im jetzigen Gesetz als neue Parzellarvermessung bezeichnet wird. Dieser Ausdruck wurde im Entwurf systematisch ersetzt (s. Art. 15, 17, 39, 40 Abs. 1, 41 Abs. 1, 43, 46 Abs. 1, 47 Abs. 1, 48, 64). Dies muss auch im Gesetz über das Grundbuch gemacht werden; es betrifft insbesondere die Artikel 13, 24 Abs. 3, 37, 43 Abs. 1, 45a GBG. Die Benennung des 3. Titels (Unterhalt) wurde ebenfalls angepasst («Nachführung»), jene des 2. Kapitels dieses Titels wird auf «Änderung» beschränkt (statt «Änderung und Nachführung»).

Im weiteren Sinne spricht man auch von «Ersterhebung», wenn man den Fall des jetzigen Artikels 39 Abs. 1 Bst. b meint (Bestimmung, die die Form des neuen Absatzes 2 des Art. 39 übernimmt), also den Fall der Aufarbeitung der gemäss Bundesbestimmungen ausgeführten Vermessung, die manchmal als «Zweiterhebung» bezeichnet wird. Solche Vermessungen werden hauptsächlich ausgeführt, wenn in einem Gebiet mit eidgenössischer Vermessung die rechtlichen oder tatsächlichen Elemente so beträchtliche Änderungen erfahren haben, dass eine neue Vermessung unumgänglich wird. Dies ist hauptsächlich bei einer Güterzusammenlegung der Fall oder auch wenn man an die Folgen eines Erdbebens denkt.

Artikel 5

Artikel 5 regelt die Kompetenzaufteilung zwischen dem «spezialisierten Amt» und den Geometern. Das spezialisierte Amt ist gegenwärtig das Amt für Vermessung und Geomatik.

Die Umsetzung des Bundesrechts auf dem Gebiet der Geoinformation wird zur Folge haben, dass die Aufgabenbereiche dieses Amtes in Zukunft folgende drei Fachbereiche umfassen: amtliche Vermessung, Kataster der öffentlich-rechtlichen Eigentumsbeschränkungen und Geoinformation. Der erste Fachbereich muss gemäss Bundesrecht (Art. 42 VAV) von einem im Register eingetragenen Ingenieur-Geometer (nachfolgend «Kantonsgeometer») geleitet werden.

Die Formulierung von Artikel 5 muss entsprechend zu den Elementen abgeändert werden, die die amtliche Vermessung («Aufgaben») umfasst, so wie sie in Artikel 29 Abs. 2 GeoIG aufgeführt sind:

- > Der geodätische Bezugsrahmen (Art. 29 Abs. 2 Bst. a GeoIG) entspricht den kantonalen Vermessungsfixpunkten von Artikel 5 Abs. 1 Bst. a AVG; letzterer kann unverändert bleiben.
- > Das Vermarken und Vermessen der Kantons-, Bezirks- und Gemeindegrenzen (Art. 29 Abs. 2 Bst. b GeoIG) fallen in die Zuständigkeit des spezialisierten Amtes; dies muss ausdrücklich im neuen Artikel 5 Abs. 1 Bst. d AVG vorgesehen werden. Mit der Ausführung dieser Aufgabe wird das Amt einen Geometer beauftragen können.
- > Das Vermarken und Vermessen der Grundstücksgrenzen (Art. 29 Abs. 2 Bst. c GeoIG) fallen in die Zuständigkeit der Geometer.
- > Das Erheben, Nachführen und Verwalten der topografischen Informationen über die Grundstücke (Art. 29 Abs. 2 Bst. d GeoIG) fallen in die Zuständigkeit des spezialisierten Amtes; sie sind Gegenstand des neuen Artikels 5 Abs. 1 Bst. e AVG.
- > Das Bereitstellen des Plans für das Grundbuch (Art. 29 Abs. 2 Bst. e GeoIG) erfolgt durch die Geometer.

Im Übrigen werden die Erstellung und der Unterhalt des Übersichtsplans (Art. 5 Abs. 1 Bst. b AVG) auch weiterhin vom Amt für Vermessung und Geomatik übernommen; der Ausdruck «Übersichtsplan» wird jedoch durch «Basisplan der amtlichen Vermessung» ersetzt.

Artikel 32 Abs. 1 GeoIG sieht vor, dass die amtliche Vermessung von der zuständigen kantonalen Stelle genehmigt werden muss. Dies ist eine Aufgabe des spezialisierten Amtes. Artikel 5 Abs. 1 Bst. c AVG muss dementsprechend ergänzt werden.

Artikel 42 Abs. 2 VAV, 2. Satz, weist darauf hin, dass das zuständige kantonale Amt für die Koordination der amtlichen Vermessung mit anderen Vermessungsvorhaben und Geoinformationssystemen sorgt. Auf dieses Prinzip sollte auch in Artikel 5 Abs. 1 AVG durch Beifügung eines Buchstaben d hingewiesen werden.

Gemäss Artikel 43 Abs. 2 VAV bezeichnet der Kanton die Stelle, die für den originalen und massgeblichen Datenbestand der amtlichen Vermessung zuständig ist. Diese

Verantwortlichkeit obliegt dem spezialisierten Amt. Es ist angebracht, dieses ausdrücklich zu erwähnen, indem dem Artikel 5 Abs. 1 AVG ein Buchstabe f beigefügt wird.

Artikel 9 TVAV betrifft die kantonalen Erweiterungen des Datenmodells des Bundes. Diese Erweiterung muss in die Zuständigkeit des Amtes für Vermessung und Geomatik fallen. Dies führt zur Einführung eines Absatzes 2. Dieser Vorbehalt betrifft z.B. die Bezeichnung der Lage der Dienstbarkeiten (Art. 19 Abs. 1 Bst. d und Art. 23 Abs. 1 AVG).

Artikel 87 TVAV fordert von den Kantonen den Erlass von Weisungen namentlich über die Verwaltung der Pläne für das Grundbuch (Abs. 1) und über die Archivierung und Historisierung der Bestandteile der amtlichen Vermessung alter Ordnung (Abs. 2). Die Befugnis, diese Weisungen zu erlassen, muss dem Amt für Vermessung und Geomatik obliegen, was Gegenstand des neuen Absatzes 3 ist.

Artikel 8 Abs. 1 der Verordnung vom 21. Mai 2008 über die geografischen Namen (GeoNV) sieht vor, dass die geografischen Namen von der für die amtliche Vermessung zuständigen Stelle erhoben, nachgeführt und verwaltet werden. Obgleich Artikel 5 Abs. 1 AVG ganz allgemein vorsieht, dass das spezialisierte Amt die allgemeinen Aufgaben ausführt, die ihm von der Bundesgesetzgebung direkt übertragen werden, ist es aus didaktischen Gründen angebracht, an das Prinzip von Artikel 8 Abs. 1 GeoNV zu erinnern, indem Artikel 5 Abs. 1 AVG ein Buchstabe g beigefügt wird, der sich auf die Bundesregel bezieht. Diese Stelle muss auch alle in Artikel 21 GeoNV vorgesehenen Aufgaben übernehmen, wie gemäss Absatz 1 die Bestimmung der Ortschaft, die Festlegung der Abgrenzung, des Namens und der Schreibweise und gemäss Absatz 2 die Koordination der Änderungen der Perimeter (Art. 5 Abs. 1 Bst. i AVG, neu).

Artikel 5 Abs. 1 Bst. c AVG sieht vor, dass das spezialisierte Amt für die Planung, Koordination, Überwachung und Verifikation der Vermarkung, der Ersterhebung, der Erneuerungen, der laufenden Nachführung und der periodischen Nachführung zuständig ist. Diese Aufgaben bilden die Formen der amtlichen Vermessung, wie sie in Artikel 3 AVG aufgeführt werden. Die Bestimmung ist dementsprechend angepasst. Es braucht nicht erwähnt zu werden, dass diese Aufgabe im Rahmen der eidgenössischen und kantonalen Gesetzgebung ausgeführt wird.

Artikel 5 Abs. 1 Bst. d AVG (geltendes Gesetz) überträgt dem Amt für Vermessung und Geomatik Kompetenzen im Rahmen der Landinformationssysteme. Er kann mit Hinblick auf das GeoIV und den vorgesehenen Artikel 3 KGeoIG aufgehoben werden. Er wird wie oben erwähnt ersetzt.

Artikel 5 Abs. 5 AVG sieht vor, dass das spezialisierte Amt die notwendigen Massnahmen auf dem Gebiet der Datensicherheit trifft. Diese Frage wird generell durch Artikel 15 GeoIV geregelt und auf kantonaler Ebene durch Artikel 8 KGeoIG

ergänzt. Insofern diese Gesetzgebung anwendbar ist (Art. 1 Abs. 4 AVG), kann Absatz 2 von Artikel 5 AVG durch einen Verweis auf Artikel 8 KGeoIG ersetzt werden.

Artikel 5 Abs. 6 AVG sieht vor, dass der Fachbereich amtliche Vermessung, wie sie im GeoIG (Sektion 5) definiert wird, vom Kantonsgeometer geleitet wird, der patentierter Ingenieur-Geometer sein muss. Er muss im Register der Ingenieur-Geometer eingetragen sein (Art. 41 Abs. 1 GeoIG), um Arbeiten der amtlichen Vermessung ausführen zu können.

Artikel 6

Absatz 1 wird nur aus terminologischen Gründen geändert, verbunden mit dem Ersatz von «Parzellarvermessung» durch «Ersterhebung».

Artikel 9 und 10

Diese zwei Artikel können zusammengefasst werden (was zur Aufhebung von Art. 10 führt). Die in Artikel 9 enthaltene Vorschrift wird zu Absatz 1 der neuen Bestimmung. Der patentierte Geometer ist eine Person, die das Staatsexamen bestanden hat (Art. 14 Abs. 1 der Verordnung vom 21. Mai 2008 über die Ingenieur-Geometer; GeomV). Mit Bezug auf Artikel 41 Abs. 1 GeoIG sieht Absatz 2 vor, dass der amtliche Geometer im Register der Ingenieur-Geometer (auch Geometerregister genannt) eingetragen sein muss, um Arbeiten der amtlichen Vermessung ausführen zu können. Man erinnert hier daran, dass der amtliche Geometer (Art. 32 AVG) ein im Geometerregister eingetragener Geometer ist, der ein Büro hat und ein kantonales Patent besitzt.

Artikel 14

Diese aus gesetzestechnischen Gründen eingeführte Änderung bedarf keines Kommentars

Artikel 15

Diese Bestimmung wird terminologisch geändert, um sie der neuen Formulierung von Artikel 3 Abs. 2 anzupassen.

Artikel 16

Die Gebiete mit dauernden Bodenverschiebungen werden vom Staat nur im Rahmen der Erstellung der Programme von Amts wegen festgesetzt. Dieses Prinzip wird beibehalten. Da die Programme (Art. 15) nicht nur die Ersterhebungen, sondern auch die Erneuerungen und Nachführungen betreffen, zielt diese Festsetzung nicht nur auf die «zu vermessenden» Gemeinden ab, sondern auf alle «betroffenen» Gemeinden.

Artikel 16 Abs. 3 bestimmt, dass die Kosten für die Festsetzung der Gebiete mit dauernden Bodenverschiebungen in den Kosten der Katastererstellung inbegriffen sind. Im Bestreben um mehr Klarheit (aus den für die Änderung des Absatzes 1 oben angegebenen Gründen) sollte bestimmt werden, dass sie in den Kosten der Vermessung inbegriffen sind.

Artikel 17

Artikel 17 Abs. 1 sieht mit Verweis auf Artikel 46 TVAV vor, dass die Eigentümer verpflichtet sind, die Erstellung von Vermessungsfixpunkten auf ihrem Grundstück zu dulden. Artikel 21 Abs. 1 GeoIV sieht vor, dass die an Grund und Boden berechtigten Personen verpflichtet sind, das vorübergehende oder dauernde Anbringen von Grenz- und Vermessungszeichen auf Grundstücken und an Gebäuden ohne Entschädigung zu dulden. Diese Vorschrift führt zur Aufhebung von Artikel 17 Abs. 1 AVG. Sie verankert nicht nur das Prinzip der Verpflichtung, das Vorhandensein von Fixpunkten zu dulden, sondern auch jenes des Fehlens einer Entschädigung. Artikel 17 Abs. 3 AVG, der in bestimmten Fällen die Bezahlung einer Entschädigung vorsieht, muss aufgehoben werden; der Kanton muss den Eigentümer nicht in einem grösseren Masse entschädigen, als es vom Bund festgesetzt ist.

Artikel 20

Artikel 20 Abs. 2 sieht ausgehend von den in Artikel 17 Abs. 2 VAV nach Bundesrecht erlaubten Annahmen die Fälle vor, in denen keine Grenzzeichen gesetzt werden. Buchstabe b muss der neuen Formulierung von Artikel 17 Abs. 2 Bst. b VAV angepasst werden (der Begriff «landwirtschaftliche Nutzung» wurde in der deutschsprachigen Version nicht geändert, jedoch wurde der Begriff «andere Einwirkungen wie Rutschungen» durch den Begriff «andere Einwirkungen» ersetzt).

Artikel 21

Artikel 21 Abs. 2 bestimmt, dass die Gemeindegrenzen in der Regel weder Gebäude durchqueren noch unnötigerweise wirtschaftliche oder funktionelle Einheiten in Liegenschaften von geringer Bedeutung aufteilen dürfen. Dadurch sind Ausnahmen möglich. Bei Gebäuden jedoch muss dieser Grundsatz absolut gelten und darf keine Ausnahme zulassen.

Artikel 23

Gemäss Artikel 23 Abs. 3 ist der Plan für das Grundbuch ein ergänzendes Dokument des Grundbuches. Dieses Prinzip entspricht demjenigen nach Artikel 942 Abs. 2 ZGB. Artikel 2 Bst. f der Verordnung vom 23. September 2011 über das Grundbuch (GBV, SR 211.432.1) liefert übrigens eine Definition: Es handelt sich um einen Auszug aus den Daten der

amtlichen Vermessung nach Artikel 7 VAV. Unter diesem Aspekt kann diese Bestimmung aufgehoben werden.

Die gleiche Bestimmung sieht vor, dass der Gemeindeverwaltung kostenlos eine Kopie des Plans übergeben wird. Weil Artikel 1 Abs. 4 AVG (Entwurf) auf Artikel 6 Abs. 1 KGeoIG (der eine Austauschpflicht zwischen den Behörden vorsieht) und auf Artikel 7 Abs. 3 KGeoIG (der vorsieht, dass der Austausch von Basisgeodaten zu keiner Gebührenerhebung Anlass gibt) verweist, kann Artikel 23 Abs. 3 AVG aufgehoben werden.

Artikel 23 Abs. 4 sieht vor, dass das Ausführungsreglement die Modalitäten für die grafische Darstellung des Plans festsetzt. In seiner neuen Fassung vom 21. Mai 2008 sieht Artikel 7 Abs. 4 VAV vor, dass die Eidgenössische Vermessungsdirektion das Darstellungsmodell des Plans für das Grundbuch definiert. Er schliesst somit eine kantonale Regelung aus, was zur Aufhebung von Artikel 23 Abs. 4 AVG führt.

Artikel 24

Diese Bestimmung ist dem System DSK2 gewidmet. Dieses besteht jetzt aus einem numerisierten Register, das sowohl den Beschrieb (beschreibendes Register gemäss geltendem Art. 24 Abs. 1 Bst. a) als auch die zusätzlichen Informationen (gemäss Art. 24 Abs. 1 Bst. b in den Hilfsregistern enthalten) beinhaltet. In diesem Sinne ist eine redaktionelle Anpassung vorzusehen, die klarstellt, dass das System aufgrund der Informationen der Datenbank der amtlichen Vermessung generiert wird. In Absatz 2 wird der Begriff «die Elemente dieser Register» konsequenterweise durch «die Elemente dieses Katasters» ersetzt.

Absatz 3 wird aus dem jetzigen Gesetz unverändert übernommen.

Der Entwurf sieht die Beifügung eines neuen Absatzes 4 vor, der bestimmt, dass dieser Kataster auch als Tagebuch für die Nachverfolgung der technischen Operationen dient und die Rückverfolgbarkeit der Mutationsdossiers ermöglicht. Er sanktioniert die gegenwärtige Situation: Es ist dieses System, das die Gewährleistung der Nachverfolgung der permanenten Nachführung ermöglicht, namentlich bezüglich der Gebäudeaufnahmedossiers.

Artikel 25 und 25a

Die in Artikel 25 AVG verankerte kantonale Reglementierung der Orts- und Strassennamen muss im Hinblick auf die eidgenössische Verordnung vom 21. Mai 2008 über die geografischen Namen (GeoNV) vollständig überarbeitet werden. Diese enthält insbesondere einige Bestimmungen, die an die Kantone delegiert werden (s. Art. 8 Abs. 2 und 26 Abs. 2).

An und für sich sind die Orts- und Strassennamen keine Elemente des Liegenschaftskatasters, sondern sie sind in Verbindung mit der Parzellarvermessung (nach Art. 23 ff. AVG geregelt) auf gleicher Stufe wie dieses. Die Unterteilung in Artikel 24 und 25 muss somit aufgehoben werden.

Mit Blick auf Artikel 3 Abs. 1 Bst. b GeoNV, der eine Definition der geografischen Namen der amtlichen Vermessung beinhaltet, kann die Artikelüberschrift von Artikel 25 AVG angepasst werden.

Die neue Regelung unterscheidet zwischen der Frage der Kompetenzen (Art. 25) und der des Verfahrens (Art. 25a).

Was die Kompetenzen (Art. 25) betrifft, so hält der Entwurf generell an der Kompetenz der Gemeinde zur Festsetzung der geografischen Namen fest (Abs. 1) und verzichtet darauf, ausdrücklich zu erwähnen, dass diese vom Geometer festgestellt werden (da dies selbstverständlich Teil seines Mandats ist). In diesem Kontext muss sich die Gemeinde nicht vorher mit dem Amt für Vermessung und Geomatik (das eine Aufgabe in der Vereinheitlichung bei der Anwendung dieser Bestimmungen übernehmen könnte) in Verbindung setzen. Der Entwurf hält auch an dieser Kompetenz für die Strassennamen fest (s. geltender Art. 25 Abs. 2), sieht aber im Hinblick auf eine Vereinheitlichung ein gemeinsames Verfahren vor, sodass auf das spezielle Verfahren des Artikel 6 StrG, auf das Artikel 25 Abs. 2 AVG verweist, verzichtet werden kann. Dies führt zu einer Änderung letzterer Bestimmung; es ist das Thema von Artikel 5 des Entwurfs.

Die Kompetenzen der Nomenklaturkommissionen werden beibehalten. Ein diesbezüglicher Verweis findet sich in Artikel 9 Abs. 3 GeoNV. Die für die Rechtschreibung der geografischen Namen der amtlichen Vermessung und der Strassennamen festgesetzten Regeln ergänzen auf kantonaler Ebene die in Anwendung von Artikel 6 GeoNV vom Bundesamt für Topografie abgegebenen Empfehlungen.

Hinsichtlich des Verfahrens (Art. 25a) wird die kantonale Regelung im Wesentlichen beibehalten. Für die geografischen Namen der amtlichen Vermessung wird sie den Anforderungen der GeoNV (Art. 9 Abs. 4) angepasst, wonach die zuständige Stelle (dabei handelt es sich um die Gemeinde) eine Stellungnahme der Eidgenössischen Vermessungsdirektion einholt, wenn sie den Empfehlungen der Nomenklaturkommission nicht folgen will. Gemäss Artikel 26 Abs. 2 GeoNV sind die Kantone für die Definition des Verfahrens zur Bestimmung und Harmonisierung der Strassennamen zuständig. Es wird ein analoges Verfahren wie für die geografischen Namen der amtlichen Vermessung angewandt: Die Gemeinde, die den Empfehlungen der Kommission nicht folgen will, wendet sich an das Amt. In allen Fällen können das Amt und die Kommission gegen den Entscheid der Gemeinde beim Staatsrat Beschwerde einlegen.

Die Kompetenzen der Nomenklaturkommissionen auf dem Gebiet der Gemeindegrenzen werden im Gemeindegesetz geregelt.

Artikel 25b

Das jetzige AVG enthält keine Regeln bezüglich der Adressen. Die Praxis hat gezeigt, dass sich eine Regelung aufdrängt. Der neue Artikel 25b bestätigt das zufriedenstellende aktuelle System. Gemäss Absatz 2 sind die Gemeinden zuständig für die Vergabe der Gebäudenummern nach Strasse. Praktisch reservieren sie Adressbereiche, die sie den neuen Gebäudeprojekten zuteilen müssen (Abs. 3). Es wird verlangt, dass die Adresse bereits auf dem Situationsplan für das Baugesuch steht. Die Adresse wird spätestens mit der Baubewilligung vergeben.

Artikel 26

Der jetzige Artikel 26 sieht bei Gemeindezusammenschlüssen eine Anpassung der Vermessungsdokumente nur im Falle von Parzellarvermessungen, Erneuerungen und Numerisierungen vor. In Anbetracht des Interesses dieser Arbeiten und im Hinblick auf die Rechtssicherheit ist es angebracht, sie mit einer bestimmten Frist flächendeckend einzuführen. Dies ist der Sinn des neuen Absatzes 1. Die Frist wird auf fünf Jahre festgesetzt. Die Gemeinden mit einem kantonalen Kataster sind davon nicht betroffen.

Sind mittelfristig (etwa in 1 bis 5 Jahren) Ersterhebungen, Erneuerungen oder periodische Nachführungen geplant, werden die Anpassungen in diese Arbeiten integriert und erfolgen nicht im Rahmen der Anwendung der allgemeinen Regel von Absatz 1.

Die Anpassungskosten werden in jedem Fall je zur Hälfte vom Staat und von der betroffenen Gemeinde getragen. Die dadurch entstehenden Mehrkosten werden im Rahmen von Erneuerungen oder periodischen Nachführungen weder vom Bund noch von den Eigentümern übernommen.

In einer neu fusionierten Gemeinde findet man mehrere Liegenschaften, Pläne für das Grundbuch, usw. mit der gleichen Nummer. Die getrennte Verwaltung der Vermessungsdokumente der alten Gemeinden führt oft zu Verwechslungen und verursacht zusätzliche Kosten. Die systematische Harmonisierung, die in diesem Artikel vorgesehen ist, indem sie die Verwendung und die Nachführung dieser Dokumente vereinfacht, verbessert die Sicherheit und die Praktikabilität des Gesetzes. Die Kosten dieser Anpassung können je nach Komplexität und Umfang der Aufgabe zwischen Fr. 5000.– und Fr. 20 000.– variieren. Diese relativ bescheidenen und zum Teil unumgänglichen Investitionen, z.B. für die Harmonisierung der Strassennamen, sollten rasch durch den Nutzen,

den die Gemeinde und die Benutzer daraus ziehen werden, kompensiert sein.

Artikel 27

Der jetzige Artikel 27 betrifft das Landinformationssystem. Er muss infolge Verabschiedung des KGeoIG aufgehoben werden.

Artikel 28, 29 und 30

Die Artikel 28–30 AVG betreffen den Zutritt zu den Liegenschaften und den Schutz der Grenzzeichen. Diese Fragen sind jetzt auf Bundesebene in den Artikeln 20 und 21 GeoIG geregelt, die an sich keine kantonale Regelung zulassen. Die Artikel werden deshalb aufgehoben.

Artikel 32

Artikel 32 setzt die Anforderungen an die amtlichen Geometer fest (namentlich Befugnis, öffentliche Urkunden ausstellen). Diese Anforderungen überschneiden sich zum Teil mit denjenigen, die nach GeomV (Art. 17) gestellt werden, um im Geometerregister eingetragen zu werden (Grundvoraussetzung für die Anerkennung als amtlicher Geometer gemäss Art. 9 AVG), womit die Bedingungen in Artikel 32 Abs. 1 Bst. a, b und c aufgehoben werden können. Ein guter Leumund wird sowieso vorausgesetzt.

Auf die Publikation der Liste der amtlichen Geometerinnen und Geometer im Staatskalender des Kantons Freiburg wird verzichtet, da die Staatskanzlei dieses Dokument nicht herausgeben wird.

Artikel 33a

Diese Bestimmung, die die Fälle betrifft, in denen der amtliche Geometer Urkunden zur Errichtung von Dienstbarkeiten anfertigen kann, wurde mit dem am 1. Januar 2012 in Kraft getretenen Gesetz vom 8. September 2011 zur Anpassung der freiburgischen Gesetzgebung an die Änderung des Schweizerischen Zivilgesetzbuches im Sachenrecht verabschiedet. Den aufgeführten Fällen müssen noch zwei hinzugefügt werden:

- > Der Fall, in dem die Dienstbarkeit einen Fuss- oder Fahrweg zum Inhalt hat (NB: auch zu Pferd). In den meisten Fällen hat der Geometer die ersten Kontakte mit den Eigentümern, und er ist es auch, der den in Artikel 732 ZGB vorgesehenen Dienstbarkeitsplan erstellt. Durch seine Funktion, seine Kenntnisse und die bisherige Usanz ist der amtliche Geometer durchaus in der Lage, eine Durchgangsdienstbarkeit zu erstellen. Diese Änderung schliesst ein, dass der Geometer auch

die Anpassung an die örtlichen Verhältnisse vornehmen kann.

- > Der Fall, in dem die Dienstbarkeit Übergriffe von geringer Bedeutung zum Inhalt hat. Die Natur des Gebäudes ist nicht massgebend, sondern hauptsächlich die Fläche des Übergriffs nach Massgabe des Grundstückswerts nach Artikel 33 Abs. 3. Diese sollte nur einige Quadratmeter betragen.

Für diese Fälle von zweitrangiger Bedeutung, die aber zur Qualität der Vermessung und zur Rechtssicherheit beitragen, gibt es keinen Grund, die Dienste eines Notars vorzuschreiben.

Artikel 39

Die Ersterhebung ist in Artikel 18 Abs.1 VAV (s. oben Kommentar zu Art. 3) definiert. Sie wird in zwei Fällen durchgeführt:

- > wenn die Pläne und Liegenschaftsbeschriebe des kantonalen Katasters im Hinblick auf die Anlegung des eidgenössischen Grundbuches ersetzt werden müssen (Art. 39 Abs. 1 Bst. a) – dies ist der häufigste Fall von Ersterhebungen –, und
- > wenn die bestehenden Pläne und Liegenschaftsbeschriebe ersetzt werden müssen, wenn das eidgenössische Grundbuch ohne vorgängige Ersterhebung eingeführt wurde (Art. 39 Abs. 1 Bst. b); obwohl ein solches Prozedere (zu den Bedingungen der Art. 40 SchlT ZGB und Art. 13 Abs. 2 GBG) noch nie durchgeführt wurde und dies auch in Zukunft nicht der Fall sein sollte, wird die Regel beibehalten.

Im weiteren Sinne müssen die Regeln der Ersterhebung auch in dem Fall analog angewandt werden, wo eine eidgenössische Vermessung realisiert wurde und wo eine neue durchgeführt werden muss (siehe oben Kommentar zu Art. 3).

Artikel 52

Die Terminologie wurde den neuen Regeln der GeoNV angepasst (s. oben Kommentar zu Art. 25 und 25a).

Artikel 55a

Der 2008 eingeführte Artikel 14a VAV sieht vor, dass Widersprüche zwischen den Plänen der amtlichen Vermessung und der Wirklichkeit oder zwischen diesen Plänen von Amts wegen behoben werden. Im Zusammenhang mit der Ersterhebung ist es sinnvoll, darauf hinzuweisen. Die Vorschrift hat jedoch einen allgemeineren Geltungsbereich und ist auch auf dem Gebiet der Nachführung anwendbar: Die Artikel 95 ff. AVG kommen bei Fehlern in den Vermessungsdokumenten zur Anwendung; in den anderen Fällen kommen die

allgemeinen Regeln zur Anwendung, namentlich bezüglich der Notwendigkeit, ein Verbal zu erstellen, der Zuständigkeit dafür und der Kosten.

Artikel 59

Die Auflage bezieht sich vor allem (Abs. 1 Bst. a) auf den Plan für das Grundbuch und den Liegenschaftskataster, mit Bezug auf Artikel 24 AVG.

Artikel 61

Artikel 28 VAV wurde am 21. Mai 2008 geändert. Er betrifft die Modalitäten der öffentlichen Auflage nach der Ersterhebung und enthält die materiellen und formalen Vorschriften. Ein Verweis auf diese Bestimmung rechtfertigt sich einfach als Erinnerung mit der Einführung des neuen Absatzes 4.

Artikel 76–80

Diese Bestimmungen betreffen die Bezeichnung und die Befugnisse der Aufbewahrungsgeometer. Mit der kantonalen Datenbank der amtlichen Vermessung (BDMO) hat dieses System keine Existenzberechtigung mehr; die Vermessungsdaten werden jetzt vom Staat gespeichert und archiviert. Diese Vorschriften können somit aufgehoben werden.

Das System der Aufbewahrungsgeometer wird nur für die Gemeinden beibehalten, für die die Anforderungen der VAV nicht erfüllt sind. Die entsprechende Reglementierung muss in den Übergangsbestimmungen stehen, da diese Bestimmungen nur über einen begrenzten Zeitraum angewandt werden sollen. Dies ist der Sinn von Artikel 108b.

Im Wesentlichen bestätigen diese Regeln die heutige Aufteilung: Die Aufbewahrungsgeometer nehmen diese Aufgabe weiterhin wahr (s. geltender Art. 80 Abs. 1) und die mit ihnen abgeschlossenen Vereinbarungen (geltender Art. 77) bleiben anwendbar. Es ist das Amt für Vermessung und Geomatik, das im Einvernehmen mit der betroffenen Gemeinde über eine Änderung in der Bezeichnung des Aufbewahrungsgeometers entscheidet. Die Fälle, in denen es eine Änderung geben könnte, sind im jetzigen Artikel 78 vorgesehen; unter Berücksichtigung der beschränkten Anzahl Fälle, in denen die Nachführung von den Geometern gemacht wird, ist es nicht nötig, diese in den Übergangsbestimmungen zu erwähnen.

Artikel 85a

Mit Artikel 85a kann der Staatsrat eine Gebühr für die Mutationsverbale festsetzen, welche die heutigen Nachführungsprinzipien besser berücksichtigt. Im Kanton Freiburg gibt es fünf verschiedene Qualitätsstandards in der amtlichen

Vermessung, die sich aufgrund des technischen Fortschritts ergaben. So bestehen noch die kantonalen Katasterpläne, welche von ca. 1850 bis 1912 erstellt wurden. Nach den grafischen (1912–1940) und halbgrafischen Vermessungswerken (1940–1975) bestehen die heutigen Vermessungswerke vollständig aus numerischen Geodaten, welche in der kantonalen Datenbank (BDMO) gespeichert werden. Das heutige System für die Kostenberechnung für die administrativ anfallenden Nachführungskosten beruht nach wie vor auf den Grundlagen der grafischen Nachführung des Plans, welche nicht mehr angewendet werden, und lässt die numerischen Aspekte ausser Acht. Wie schon bis anhin, wird auch zukünftig das Verursacherprinzip für die Mutationsverbale angewendet. Diese Gebühren müssen namentlich die Kosten für die Eröffnung, die Änderung, die Kontrolle und den Abschluss des Mutationsverbals decken.

Artikel 86

Die Erstellung eines Gebäudeaufnahmedossiers ist eine Operation der Nachführung der Vermessungsdokumente (s. Art. 81 ff. AVG), nachdem ein Gebäude neu erstellt oder an bestehenden Gebäuden Änderungen vorgenommen wurden. Gegenwärtig wird dafür ein «Gebäudeverbal» erstellt, das dem Grundbuchamt übergeben wird, damit der Verwalter den Beschrieb anpassen kann. In Zukunft wird diese Anpassung automatisch über die Verbindung zu DSK2 verwirklicht werden. Es wird kein «Verbal» und keinen Eintrag im Tagebuch des Grundbuchs mehr geben. Dies ändert natürlich nichts daran, dass der Geometer auch weiterhin ein Gebäudeaufnahmedossier erstellen muss. Die Artikelüberschrift von Artikel 86 wird dementsprechend geändert.

Der Entwurf ändert die Vorschriften für diese Dossiers erheblich, insbesondere was das Verfahren und die Wahl des Geometers betrifft.

Das Gesetz unterscheidet zwischen einem ordentlichen Verfahren (Art. 86) und einem vereinfachten Verfahren (Art. 86a, neu). Das berücksichtigte Kriterium entstammt dem RPBG (Art. 139).

Gemäss der jetzigen Regelung beauftragt das Amt für Vermessung und Geomatik, das über die Erstellung, die Änderung oder den Abbruch eines versicherten Gebäudes informiert wurde (Art. 86 Abs. 1), einen – im Prinzip vom Eigentümer bezeichneten – Geometer mit der Erstellung des Gebäudeaufnahmedossiers (Art. 86 Abs. 2). Es kann somit vorkommen, dass der damit beauftragte Geometer nicht der gleiche ist wie derjenige, der im Rahmen des Verfahrens zum Erhalt der Bezugsbewilligung vom Eigentümer beauftragt wurde, die Erklärung zu erstellen, die dem Übereinstimmungsnachweis beigelegt werden muss (Art. 166 Abs. 2 RPBG). Diese Situation kann bei den Eigentümern, die sich ob dieser dop-

pelten Intervention und den daraus entstehenden möglichen Mehrkosten wundern, zu Schwierigkeiten führen.

Vorausgeschickt sei, dass diese doppelte Intervention unumgänglich ist: Die dem Übereinstimmungsnachweis beigelegte Erklärung betrifft nur die Übereinstimmung des Baus mit den für den Erhalt der Baubewilligung abgegebenen Plänen, während die Katasteraufnahme der Gebäude zum Ziel hat, die Grenzen aller vom Bau geänderten Bodenbedeckungselemente zu erstellen und ihren Nachtrag auf den Plänen zu ermöglichen. Es geht darum zu erreichen, dass ein und derselbe Geometer beide Operationen durchführt. Absatz 1 des Entwurfs verankert dieses Prinzip, in dem er vorsieht, dass der Geometer, der die dem Übereinstimmungsnachweis beigelegte Erklärung erstellt, von Amts wegen das Gebäudeaufnahmedossier erstellt. Nur wenn diese Katasteraufnahme nicht innerhalb einer vernünftigen Frist erfolgt, beauftragt das Amt für Vermessung und Geomatik einen anderen Geometer mit deren Ausführung (Absatz 2).

Artikel 86a

Beim vereinfachten Verfahren ist nicht in jedem Fall eine Änderung des Plans für das Grundbuch erforderlich. Ist sie jedoch nach Ansicht des Amts für Vermessung und Geomatik nötig, und vorausgesetzt es wurde noch kein Übereinstimmungsnachweis erstellt, beauftragt dieses einen Geometer. Das Amt setzt sich nicht vorgängig mit dem Eigentümer in Verbindung, sondern informiert ihn über den dem Geometer erteilten Auftrag.

Artikel 87

Bei den Aufnahmekosten muss unterschieden werden zwischen dem Geometer geschuldeten Beträgen und vom Eigentümer geschuldeten Beträgen.

Die Bezahlung der Geometer erfolgt durch das Amt für Vermessung und Geomatik aufgrund eines besonderen, von den Geometern angewandten Tarifs (Art. 12 AVG). Dieser Betrag entspricht nicht demjenigen, den die Eigentümer bezahlen.

Das Amt stellt den Eigentümern eine Kostenrechnung zu. Gemäss dem geltenden Artikel 87 Abs. 2 berechnen sich die Kosten nach dem Wert des Gebäudes; die Kantonale Gebäudeversicherung KGV teilt dem Amt für Vermessung und Geomatik den entsprechenden Betrag mit. Der Weg über die KGV garantiert zwar eine lückenlose Erfassung aller «versicherten» Gebäude, im zeitlichen Ablauf kommt die Information und die darauf folgende Rechnung an den Eigentümer jedoch etwas sehr spät. Der Entwurf sieht deshalb vor, dass neu derjenige Betrag massgebend sein soll, den der Eigentümer im Rahmen des Baugesuchs angibt (Abs. 2). Die Mitteilung muss nicht mehr durch die KGV erfolgen sondern durch das RPBA, das das Amt für Vermessung und Geoma-

tik über jedes Baugesuch informiert und ihm ebenfalls den vom Eigentümer angegebenen Wert mitteilt (Abs. 3). Nur wenn das Amt den angegebenen Wert als geringer erachtet als den Wert der ausgeführten Arbeiten, kann es sich auf den Versicherungswert abstützen, indem es vom Eigentümer die Vorlage der Versicherungspolice verlangt (Abs. 4).

Die Änderung der Berechnungsgrundlage könnte je nach den Folgen zu einer Anpassung des Tarifs führen.

Die Absätze 6 und 7 des Entwurfs werden vom jetzigen Gesetz unverändert übernommen.

Artikel 88

Artikel 88 betrifft die Frage des Schuldners der Kosten für die Gebäudeaufnahme und den Bezug der entsprechenden Beträge.

Normalerweise werden die Kosten vom jeweiligen Gebäudeeigentümer getragen (Abs.1). Diese Formulierung erleichtert den Bezug dieser Beträge. Obwohl Artikel 38 Abs. 2 GeoIG vorsieht, dass die Kosten der Nachführung der amtlichen Vermessung die natürliche oder juristische Person trägt, die sie verursacht, sollte diese Bestimmung mit dem Bundesrecht kompatibel sein. Im Fall eines Eigentümerwechsels kann sich der gesetzliche Schuldner, je nach den mit dem alten Eigentümer getroffenen Vereinbarungen, gegen Letzteren wenden.

Ein neuer Absatz 2, dessen Wortlaut sich an Artikel 91 Abs. 3 anlehnt, sieht vor, die Kosten der Gemeinde zu übertragen, wenn die betreffenden Bauten infolge bewilligungspflichtiger Arbeiten hätten aufgenommen werden sollen. Im gleichen Absatz wird der Gemeinde ein Rückforderungsrecht für diese Kosten gegenüber dem Eigentümer eingeräumt. Dieser Zusatz zielt auf zwei Fälle ab: Erstens auf den Fall, in dem die Gemeinde ihre Pflicht gemäss Artikel 86a nicht erfüllt hat, und zweitens auf den Fall, in dem ein Eigentümer bewilligungspflichtige Arbeiten ohne Bewilligung ausgeführt hat. Implizit wird der Gemeinde eine Aufsichtspflicht über die ohne Bewilligung ausgeführten Arbeiten auferlegt.

Der jetzige Absatz 3 sieht vor, dass die Verwirkungsfrist für die Erstellung einer Kostenrechnung für die Katasteraufnahme der Gebäude ab Beendigung der Bau- oder Umbauarbeiten läuft. Die Kostenrechnung dient aber dazu, nicht die vom Eigentümer durchgeführten Bau- oder Umbauarbeiten zu decken, sondern die vom Geometer durchgeführten Aufnahmarbeiten. Der Beginn der Verwirkungsfrist von zehn Jahren muss somit korrigiert und auf das Datum der Erstellung des Gebäudeverbals festgesetzt werden, wie es für die Verjährungsfrist von fünf Jahren gilt.

Die Änderung von Absatz 5, namentlich die Einführung einer Verwirkungsfrist von zehn Jahren ab Fälligkeit der Forderung, bewirkt eine Harmonisierung mit dem in anderen

Gesetzen angetroffenen System, namentlich in Artikel 62 des Gesetzes vom 1. Mai 1996 über die Handänderungs- und Grundpfandrechtssteuern (HGStG, SGF 635.1.1), in Artikel 152 des Gesetzes vom 6. Mai 2000 über die direkten Kantonssteuern (DStG, SGF 631.1) und in Artikel 72 des Gesetzes vom 14. September 2007 über die Erbschafts- und Schenkungssteuer (ESchG, SGF 635.2.1).

Die Absätze 1 und 3 des Entwurfs werden aus dem jetzigen Gesetz unverändert übernommen.

Artikel 88a

Artikel 8 TVAV sieht vor, dass für projektierte Gebäude die Informationsebene «Gebäudeadressen» geführt wird und die Kantone das Meldewesen regeln. Zu diesem Zweck wird der Artikel 88a eingeführt. Der Geometer, der einen Situationsplan für ein Baugesuch erstellt hat, muss diesen von Amts wegen dem Amt für Vermessung und Geomatik übermitteln. Der Plan muss ebenfalls die Adresse des projektierten Gebäudes tragen. Das Reglement könnte noch andere diesbezügliche Anforderungen enthalten.

Artikel 89

Der Wortlaut von Artikel 89 Abs. 2 ist der neuen Terminologie betreffend Gebäudeverbale (Gebäudeaufnahmedossier) angepasst.

Artikel 93

Gemäss Artikel 93 ordnet das Amt mindestens einmal pro Jahr die Nachführung der Pläne für das Grundbuch und der Gemeindepläne an, sofern nicht eine laufende Nachführung gemacht wird. Diese Vorschrift betrifft nur die kantonalen Pläne (AKV), von denen es nur noch sehr wenige gibt und die in den kommenden Jahren gänzlich wegfallen werden. Daher kann diese Vorschrift in die Übergangsbestimmungen (Art. 108c) überführt und Artikel 93 aufgehoben werden.

Artikel 100

Wer Grenz- und Vermessungszeichen widerrechtlich versetzt, entfernt oder beschädigt, muss schon heute nach Artikel 21 Abs. 3 GeoIG die Kosten für deren Ersatz und für die Folgeschäden tragen. Faktisch entspricht die Vorschrift von Artikel 100 dieser Bestimmung und kann somit aufgehoben werden.

Artikel 105

Artikel 105 betrifft die provisorischen Numerisierungen. Diese werden im Kanton Freiburg nicht mehr durchgeführt (s. oben Kommentar zu Art. 3), was ausdrücklich vorgesehen

werden muss (Abs. 1). Artikel 90 TVAV schreibt den Ersatz der bestehenden provisorischen Numerisierungen vor und überlässt es den Kantonen, dafür einen Zeitplan festzusetzen (Abs. 2). Diese Aufgabe fällt dem Staatsrat zu. Die bestehenden provisorischen Numerisierungen werden durch Ersterhebungen oder Erneuerungen ersetzt. Dieser Ersatz wird mit den Grundbuchämtern koordiniert. Absatz 3 ist überflüssig und kann aufgehoben werden.

Artikel 106

Artikel 106 Abs. 1 sieht vor, dass nur das Amt für Vermessung und Geomatik und die amtlichen Geometer Auszüge und Auswertungen der amtlichen Vermessung abgeben dürfen. Er muss nun mit Artikel 33 Abs. 1 GeoIG harmonisiert werden, der bestimmt, dass jede Person von den vom Kanton bezeichneten Stellen beglaubigte Auszüge aus der amtlichen Vermessung ausstellen lassen kann. So wird der Ausdruck «abgeben» durch den Ausdruck «ausstellen» ersetzt. Die Bestimmung zielt nur auf die beglaubigten Auszüge und nicht auf die einfachen Auszüge mittels Onlineabfrage der Vermessungsdaten. Die Grundbuchämter können den Plan für das Grundbuch abgeben, sind jedoch nicht befugt, Auszüge und Auswertungen der amtlichen Vermessung auszustellen.

Die Formulierung von Artikel 106 Abs. 2, 1. Satz, wird den aktuellen Modalitäten der Onlineabfrage angepasst.

Der geltende Artikel 106 Abs. 2, 2. Satz, sieht vor, dass die Nutzung der Daten der amtlichen Vermessung durch die Gemeinden für ihre eigenen Zwecke nicht gebührenpflichtig ist. Dieser Satz kann unter Berücksichtigung von Artikel 6 Abs. 3 KGeoIG, anwendbar durch den Verweis auf Artikel 1 Abs. 4 GeoIG, aufgehoben werden.

Artikel 106 Abs. 3 wird unverändert übernommen.

Die Bundesverordnung über die Reproduktion von Daten der amtlichen Vermessung, auf den Artikel 106 Abs. 4 AVG verweist, wurde aufgehoben. Somit muss diese Bestimmung ebenfalls aufgehoben werden.

Artikel 108a

Der jetzige Artikel betrifft die zusätzliche kantonale Beteiligung an den Kosten von gewissen Ersterhebungen und sieht vor, dass diese Arbeiten vor dem 31. Dezember 2011 beginnen müssen. Dies betrifft jetzt nur noch eine Gemeinde, für welche die Arbeiten bereits vergeben und die Kostenbeteiligungsfragen geregelt wurden, und diese Bestimmung kann somit aufgehoben werden.

Unter der so frei gewordenen Artikelnummer 108a sind neu für die Aufbewahrungsgeometer geltenden Regeln aufgeführt. Die neue Bestimmung übernimmt im Wesentlichen

die Grundsätze der aufgehobenen Artikel 76-80, die für die Aufbewahrungsgeometer gelten (s. oben). Die wichtigen Gründe, die für die Kündigung der mit den Aufbewahrungsgeometern geschlossenen Vereinbarungen geltend gemacht werden könnten, sind diejenigen, die in Artikel 78 AVG aufgeführt werden.

Artikel 108b

Diese Bestimmung ist mit der Aufhebung von Artikel 93 verbunden (s. oben).

Artikel 109

Diese Bestimmung betrifft die zum Zeitpunkt des Inkrafttretens des AVG am 1. Februar 2004 in Ausführung begriffenen Ersterhebungen. Diese Arbeiten sind nun beendet, sodass die Bestimmung aufgehoben werden kann.

Artikel 110

Artikel 110 betrifft die Erneuerung der Geometerpatente und sieht vor, dass ein Gesuch innerhalb von zwei Jahren nach Inkrafttreten des AVG gestellt werden muss. Diese Frist ist abgelaufen, und die Bestimmung kann aufgehoben werden.

Artikel 111

Da es nicht mehr das Amt für Vermessung und Geomatik ist, das den Auftrag erteilt, wird als massgebender Zeitpunkt der Auftrag zum Erstellen des Übereinstimmungsnachweises festgelegt.

2.3. Artikel 2: Änderung des Gesetzes über die Zahl und den Umfang der Verwaltungsbezirke

Titel

Der Titel des Gesetzes wird unter Berücksichtigung der Tatsache angepasst, dass das Gesetz nicht mehr die Aufzählung aller Gemeinden enthält.

Artikel 2

Absatz 1 sieht vor, dass das Gebiet jedes Bezirks aus den Gebieten der Gemeinden, die ihn bilden, besteht.

Absatz 2 stellt die Verbindung zwischen dem geänderten Gesetz und der daraus folgenden Verordnung her. In der Tat erhält der Staatsrat nicht die Kompetenz, über die Bezirkszugehörigkeit einer Gemeinde zu entscheiden, was ohne den Absatz 2 aus den beantragten gesetzlichen Grundlagen abgeleitet werden könnte. Unabhängig davon, ob die Bezirkszu-

gehörigkeit nun im Rahmen eines Zusammenschlusses oder (theoretisch) unabhängig davon beschlossen wird, bleibt der Grosse Rat dafür zuständig.

Die in Absatz 3 vorgesehene Verordnung des Staatsrats, die die Namen der Gemeinden pro Bezirk aufzählt, übernimmt die Beschlüsse des Grossen Rats (die in Zukunft die Form eines Dekrets haben). Die einzige Ausnahme wäre die Änderung eines Gemeindepennamens ausserhalb eines Gemeindezusammenschlusses. In diesem Falle ist der Staatsrat aufgrund von Artikel 7 GG zuständig.

Es versteht sich von selbst, dass der Staatsrat für die in Absatz 3 vorgesehene Aufzählung der Gemeinden den aktuellen Stand übernehmen wird.

Die auszuarbeitende Verordnung muss mit dem chronologischen Verzeichnis der Gemeindezusammenschlüsse, -aufteilungen und -namensänderungen (SGF 141.1.2) abgeglichen werden.

2.4. Artikel 3: Änderung des Gesetzes über die Gemeinden (GG)

Artikel 3

Artikel 3 GG sieht vor, dass sich die Grenzen des Gemeindegebiets nach dem Katasterplan bestimmen. Genauer gesagt handelt es sich dabei um den Plan für das Grundbuch.

Artikel 7 und 7a

Name und Wappen der Gemeinde wurden bis jetzt von einer einzigen Gesetzesbestimmung (Art. 7) geregelt. Die wird nun aufgeteilt. Artikel 7 regelt den Namen und der neue Artikel 7a das Wappen.

Artikel 7

Absatz 1 setzt die Regel fest, gemäss derer die Gemeinde die Kompetenz hat, ihren eigenen Namen anzunehmen, sei es für eine Änderung des bestehenden Namens oder für die Namenswahl einer neuen Gemeinde im Falle einer Fusion. Die zuständige Gemeindebehörde ist im GG bezeichnet. Für die Namensänderung ausserhalb einer Fusion ist die Gemeindeversammlung zuständig (Art. 10, Abs. 1, Bst. 1 GG). Im Rahmen einer Fusion ist die Namenswahl Teil der Fusionsvereinbarung (Art. 138 GG), die von den Stimmberechtigten jeder an der Fusion beteiligten Gemeinde bei einem Urnengang angenommen werden muss (Art. 134d GG).

Die Gemeindeautonomie in der Namenswahl ist jedoch durch Bundesrecht eingeschränkt, namentlich durch die GeoNV (besonders durch die Art. 10 ff. GeoNV) sowie durch das kantonale Recht (Art. 7 Abs. 2 und 3 GG und die in Absatz 2 erwähnte Verordnung des Staatsrats).

Ein wichtiges Element der neuen Reglementierung ist die Tatsache, dass die Gemeindennamen nicht mehr in einem Gesetz im formellen Sinne aufgeführt werden, sondern in einer Verordnung des Staatsrats, was im ersten Satz des 2. Absatzes hervorgehoben wird. Es handelt sich dabei natürlich um dieselbe Verordnung, die in Artikel 2 Abs. 3 des Gesetzes über die Verwaltungsbezirke vorgesehen ist. Diese Verordnung wird ferner die notwendigen Regeln für die Umsetzung der GeoNV enthalten, in Bezug auf die Vorprüfung und Genehmigung der Namensänderungen, indem sie die in diesem Verfahren involvierten Behörden bezeichnet, nämlich die Nomenklaturkommission, die ihre Stellungnahme abgeben muss, und der Staatsrat, der für die Genehmigung der Namensänderung zuständig ist, ohne die Kompetenzen des Bundesrechts zu präjudizieren, namentlich jene der Genehmigung des Bundesamts für Landestopografie (Art. 11 GeoNV).

Die von der Nomenklaturkommission erstellten Richtlinien betreffend Orthografie der Gemeindennamen (Abs. 3) vervollständigen auf kantonaler Ebene die vom Bundesamt für Landestopografie in Anwendung von Art. 6 GeoNV verfassten Empfehlungen.

Absatz 4 übernimmt faktisch den derzeitigen Absatz 1 des Artikels 1 GG. Der Zusatz «gemäss Spezialgesetzgebung» hebt die Tatsache hervor, dass gegenwärtig bereits gültige Regeln und Strafen im Falle von Verstössen gegen die Spezialgesetzgebung bestehen.

Artikel 7a

Absatz 1 setzt das Prinzip fest, dass für die Wahl des Wappens in abgesteckten Grenzen die Gemeinde selbst zuständig ist. Die zuständige Gemeindebehörde ist dieselbe wie diejenige für die Namenswahl. Im Rahmen einer Fusion ist die Wahl des Wappens Teil der Fusionsvereinbarung (Art. 138 GG), die von den Stimmberechtigten jeder an der Fusion beteiligten Gemeinde bei einem Urnengang angenommen werden muss (Art. 134d GG).

Die Absätze 2 und 3 entsprechen dem geltenden Recht und stellen das Gegenstück der auf die Gemeindennamen anwendbaren, gleichartigen Bestimmungen dar, wobei jedoch präzisiert wird, dass das für die Stellungnahme bezüglich der Wappen zuständige Organ das Staatsarchiv ist.

Artikel 138

Artikel 138 betrifft indirekt den Namen einer zusammengesetzten Gemeinde, indem verlangt wird, dass der Name in der Zusammenschlussvereinbarung stehen muss. Somit kann aufgrund der Ergänzungen in Artikel 7 GG der zweite Satz durch den Hinweis auf die Spezialgesetzgebung ersetzt werden.

Artikel 142

Da die Anbindung jeder Gemeinde an den Verwaltungsbezirk auf Gesetzesebene nicht mehr formal definiert ist, ist es angebracht vorzusehen, dass die Anbindung der neuen Gemeinde an den Bezirk systematisch Teil der Zusammenschlussvereinbarungen und der vom Grossen Rat zu genehmigenden Elemente ist. Der alte Text sah dies nur für die Zusammenschlüsse von Gemeinden in verschiedenen Bezirken vor.

2.5. Artikel 4: Änderung des Gesetzes über die Agglomerationen (AggG)

Der Artikel 34 Abs. 1 Buchstabe a dieses Gesetzes wird an die neue Nummerierung des Gesetzes über die Gemeinden (GG) angepasst, Artikel 7bis wird zu Artikel 7b.

2.6. Artikel 5: Änderung des Gesetzes über die Verwaltungsrechtspflege (VRG)

Die Änderung von Artikel 117 Buchstabe c VRG bezieht sich auf die neue Bezeichnung der Rekurskommission für die Ersterhebung (s. oben zu Art. 6 AVG).

2.7. Artikel 6: Änderung des Gesetzes über das Grundbuch (GBG)

Dieses Gesetz wird nur aus terminologischen Gründen geändert. Der Ausdruck «neue Parzellarvermessung» wird durch «Ersterhebung» ersetzt (s. oben zu Art. 3 AVG).

2.8. Artikel 7: Änderung des Strassengesetzes (StrG)

Artikel 6 des Strassengesetzes wird ersetzt durch einen Verweis auf die Bestimmungen des AVG bezüglich der geografischen Namen (s. oben zu Art. 25 und 25a AVG).

2.9. Artikel 8: Schlussbestimmungen

Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

3. Weitere Informationen

3.1. Finanzielle und personelle Auswirkungen

Finanzielle Auswirkungen

Die Gesetzesanpassungen erfolgten ganz im Sinne der Anpassung an die heutige Praxis und die geltenden Gesetzesgrundlagen, unter anderem das Geoinformationsgesetz (GeoIG) und die Verordnung über die geografischen Namen (GeoNV). So ziehen beispielsweise die Artikel 25, 25a und

25b, die neu sind oder geändert wurden, keine neuen Aufgaben für die Gemeinden nach sich und verursachen weder dem Staat noch den Gemeinden Mehrkosten. Auch Artikel 86a bringt keine grundlegenden Neuerungen mit sich. Schon heute teilt die Gemeinde die notwendigen Informationen bezüglich neuer Bauten dem Kanton respektive dem Bund mit. Neu ist, dass ebenfalls das Amt für Vermessung und Geomatik diese Information benötigt. Jedoch wird das Amt die Informationen übernehmen, die die Gemeinde dem Kanton im Rahmen des Baugesuchverfahrens schon geliefert hat.

Artikel 26: Die Katasterdokumente der zusammengeschlossenen Gemeinden müssen neu innerhalb von fünf Jahren nach der Fusion angepasst werden. In einer neu fusionierten Gemeinde findet man mehrere Liegenschaften, Pläne für das Grundbuch, usw. mit der gleichen Nummer. Um jegliche Verwechslung zu vermeiden, müssen die Vermessungsdokumente der alten Gemeinden weiter separat verwaltet werden. Die in diesem Artikel vorgesehene Harmonisierung erleichtert die Verwendung dieser Dokumente, die für die Gemeinde eine Grundlageninformation darstellen. Die Kosten dieser Anpassung werden mittelfristig durch die Einsparungen bei der Verwaltung und Benutzung kompensiert.

Die Anpassungskosten hängen von der Komplexität der erforderlichen Arbeiten ab. Für die komplexesten Gemeindefusionen ist mit einem Aufwand von rund 10 Tagen für einen Geomatikingenieur (Kategorie C nach SIA) und damit mit Kosten in der Höhe von rund 15 000 Franken zu rechnen. Für technisch weniger komplexe Gemeindefusionen sind höchstens drei Tage oder weniger einzuberechnen, also rund 5000 Franken.

Artikel 85a: In den letzten zehn Jahren wurden jährlich durchschnittlich 1094 Verbale bearbeitet (2013: 1042 Verbale). Die heutige Gebührenordnung deckt nur die grafische Nachführung, nicht aber die administrativen Arbeiten des Amtes. Die Kosten müssten bei rund 150 bis 250 Franken pro Mutationsverbal festgesetzt werden.

Artikel 87: Die Aufnahmekosten wurden bisher aufgrund des von der KGV mitgeteilten Gebäudewerts (in Tranchen von Fr. 100 000.–) berechnet. Neu wird der Betrag massgebend sein, den der Eigentümer im Rahmen des Baugesuchs angibt. Der neue Berechnungsmodus könnte aufgrund der beobachteten Folgen zu einer Anpassung des Tarifs führen. Ausführliche Erklärungen wurden schon im Kommentar zu Artikel 87 abgegeben.

Personelle Auswirkungen

Aufgrund der Umsetzung dieser Gesetzesvorentwürfe müssen keine zusätzlichen Vollzeitäquivalente (VZÄ) geschaffen werden.

3.2. Verfassungsmässigkeit, Übereinstimmung mit dem übergeordneten Recht und Nachhaltigkeit

Der Entwurf ist vereinbar mit dem geltenden Verfassungs- und Bundesrecht. Die beantragte Änderung ist nicht betroffen von Fragen der Übereinstimmung mit dem Europarecht, und sie hat keine Auswirkungen auf die nachhaltige Entwicklung.

3.3. Auswirkung auf die Aufgabenteilung zwischen Staat und Gemeinden

Der Entwurf ändert nichts an der Aufgabenteilung zwischen dem Staat und den Gemeinden.

Loi

du

adaptant la législation fribourgeoise à la législation fédérale sur la géoinformation

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la géoinformation (LGéo);
Vu la modification du 21 mai 2008 de l'ordonnance fédérale du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle (OMO);
Vu la modification du 5 juin 2008 de l'ordonnance technique du 10 juin 1994 sur la mensuration officielle (OTEMO);
Vu l'ordonnance fédérale du 21 mai 2008 sur la géoinformation (OGéo);
Vu l'ordonnance fédérale du 21 mai 2008 sur les noms géographiques (ONGéo);
Vu l'ordonnance fédérale du 21 mai 2008 concernant les ingénieurs géomètres (OGéom);
Vu le message du Conseil d'Etat du 4 novembre 2014;
Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

Art. 1 Modifications
a) Mensuration officielle

La loi du 7 novembre 2003 sur la mensuration officielle (RSF 214.6.1) est modifiée comme il suit:

Gesetz

vom

zur Anpassung der freiburgischen Gesetzgebung an die Bundesgesetzgebung über Geoinformation

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf das Bundesgesetz vom 5. Oktober 2007 über Geoinformation (GeoIG);
gestützt auf die Änderung vom 21. Mai 2008 der Verordnung des Bundesrates vom 18. November 1992 über die amtliche Vermessung (VAV);
gestützt auf die Änderung vom 5. Juni 2008 der technischen Verordnung vom 10. Juni 1994 über die amtliche Vermessung (TVAV);
gestützt auf die Verordnung vom 21. Mai 2008 über Geoinformation (GeoIV);
gestützt auf die Verordnung vom 21. Mai 2008 über die geografischen Namen (GeoNV);
gestützt auf die Verordnung vom 21. Mai 2008 über die Ingenieur-Geometerinnen und Ingenieur-Geometer (GeomV);
nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 4. November 2014;
auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1 Änderung bisherigen Rechts
a) Amtliche Vermessung

Das Gesetz vom 7. November 2003 über die amtliche Vermessung (SGF 214.6.1) wird wie folgt geändert:

Art. 1 **Objet de la loi**

¹ La présente loi règle l'application de la législation fédérale sur la géoinformation, en tant qu'elle concerne la mensuration officielle. Elle contient notamment les règles résultant de la délégation de compétence accordée par le droit fédéral aux cantons.

² Elle a pour but d'assurer l'acquisition, la gestion, la mise à jour et la diffusion des géodonnées de la mensuration officielle sur l'ensemble du territoire cantonal.

³ Dans ce domaine, elle régit notamment les activités:

- a) des géomètres brevetés, répondant aux conditions de l'article 9;
- b) des géomètres officiels, répondant aux conditions de l'article 32.

⁴ La loi du 8 novembre 2012 sur la géoinformation (LCGéo) est applicable, sauf dispositions contraires.

Art. 2 **Définition**

¹ La mensuration officielle désigne les mensurations approuvées par le canton et reconnues par la Confédération qui sont exécutées en vue de l'établissement et de la tenue du registre foncier. Elle garantit la disponibilité des géodonnées de référence qui lient les propriétaires et des informations descriptives concernant les immeubles.

² Elle comprend les éléments contenus à l'article 29 al. 2 de la loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la géoinformation (LGéo).

Art. 3 **Contenu**

L'exécution de la mensuration officielle peut prendre les formes suivantes:

- a) le premier relevé (art. 39ss);
- b) le renouvellement (art. 102ss);
- c) la mise à jour permanente (art. 76ss) et la mise à jour périodique (art. 91).

Art. 5 **Service spécialisé**

¹ Le service spécialisé (ci-après: le Service) s'acquitte des tâches générales que la législation fédérale lui attribue directement. En particulier, il assure:

- a) l'établissement et la conservation des points fixes cantonaux de mensuration;

Art. 1 **Gegenstand**

¹ Dieses Gesetz regelt den Vollzug der Bundesgesetzgebung über die Geoinformation im Kanton, soweit es die amtliche Vermessung betrifft. Es enthält namentlich die Vorschriften, die auf der Kompetenzdelegation an die Kantone nach Bundesrecht beruhen.

² Es hat zum Ziel, die Beschaffung, die Verwaltung, die Nachführung und die Abgabe der Geodaten der amtlichen Vermessung für das gesamte Kantonsgebiet zu gewährleisten.

³ Auf diesem Gebiet regelt es namentlich die Befugnisse:

- a) der patentierten Geometerinnen und Geometer nach Artikel 9;
- b) der amtlichen Geometerinnen und Geometer nach Artikel 32.

⁴ Das Gesetz vom 8. November 2012 über Geoinformation (KGeoIG) ist anwendbar, sofern nichts anderes bestimmt wird.

Art. 2 **Begriff**

¹ Als amtliche Vermessung gelten die zur Anlage und Führung des Grundbuchs vom Kanton genehmigten und vom Bund anerkannten Vermessungen. Sie stellt die Verfügbarkeit der eigentümer-verbindlichen Georeferenzdaten und der beschreibenden Informationen der Grundstücke sicher.

² Sie umfasst die Aufgaben nach Artikel 29 Abs. 2 des Bundesgesetzes vom 5. Oktober 2007 über Geoinformation (GeoIG).

Art. 3 **Inhalt**

Die Durchführung der amtlichen Vermessung kann folgende Formen annehmen:

- a) die Ersterhebung (Art. 39 ff.);
- b) die Erneuerung (Art. 102 ff.);
- c) die laufende Nachführung (Art. 76 ff.) und die periodische Nachführung (Art. 91).

Art. 5 **Spezialisiertes Amt**

¹ Das spezialisierte Amt (das Amt) führt die allgemeinen Aufgaben aus, die ihm von der Bundesgesetzgebung direkt übertragen werden. Insbesondere sorgt es für:

- a) die Erstellung und die Nachführung der kantonalen Vermessungsfixpunkte;

- b) l'établissement et la mise à jour du plan de base de la mensuration officielle;
- c) la planification, la coordination, la surveillance, la vérification et l'approbation de la mensuration officielle;
- d) la coordination entre la mensuration officielle et d'autres projets de mensuration et de systèmes de géoinformation;
- e) l'abornement et la mensuration des limites du canton, des districts et des communes;
- f) la saisie, la mise à jour et la gestion des informations topographiques concernant les immeubles (art. 29 al. 2 let. d LGéo);
- g) le relevé, la mise à jour et la gestion des noms géographiques de la mensuration officielle (art. 8 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 21 mai 2008 sur les noms géographiques, ONGéo);
- h) la gestion des adresses;
- i) les tâches que l'article 21 ONGéo contient en matière de localité.

² Le Service est compétent pour les données originales et en vigueur de la mensuration officielle (art. 43 al. 2 OMO) ainsi que pour le cadastre des biens-fonds (art. 24).

³ Le Service arrête les extensions cantonales du modèle des données de la Confédération (art. 9 OTEMO) qui ne sont pas déjà prévues par la présente loi.

⁴ Le Service édicte les directives et les prescriptions visées à l'article 87 OTEMO.

⁵ L'archivage est régi par l'article 8 LCGéo.

⁶ La surveillance de la mensuration officielle est placée sous la direction de l'ingénieur-e géomètre cantonal-e (ci-après: géomètre cantonal-e), qui doit être inscrit-e au registre des géomètres.

Art. 6 titre médian et al. 1

Commission de recours en matière de premier relevé

a) Composition et fonctionnement

¹ *Remplacer les mots* «nouvelle mensuration parcellaire» *par* «premier relevé».

- b) die Erstellung und die Nachführung des Basisplans der amtlichen Vermessung;
- c) die Planung, Koordination, Überwachung, Verifikation und Anerkennung der amtlichen Vermessung;
- d) die Koordination zwischen der amtlichen Vermessung und anderen Vermessungs- und Geoinformationssystemprojekten;
- e) die Vermarkung und Vermessung der Kantons-, Bezirks- und Gemeindegrenzen;
- f) die Erfassung, Nachführung und Verwaltung der topografischen Informationen der Grundstücke (Art. 29 Abs. 2 Bst. d GeoIG);
- g) die Erhebung, Nachführung und Verwaltung der geografischen Namen der amtlichen Vermessung (Art. 8 Abs. 1 der Verordnung vom 21. Mai 2008 über die geografischen Namen, GeoNV);
- h) die Verwaltung der Adressen;
- i) die Erfüllung der Aufgaben nach Artikel 21 GeoNV für die Ortschaft.

² Das Amt ist zuständig für den originalen und massgeblichen Datenbestand der amtlichen Vermessung (Art. 43 Abs. 2 VAV) sowie für den Liegenschaftskataster (Art. 24).

³ Das Amt legt die kantonalen Erweiterungen zum Datenmodell des Bundes (Art. 9 TVAV) fest, die nicht schon mit diesem Gesetz vorgesehen sind.

⁴ Das Amt erlässt die Richtlinien und Vorschriften nach Artikel 87 TVAV.

⁵ Die Archivierung wird in Artikel 8 KGeoIG geregelt.

⁶ Das Amt wird von der Ingenieurin-Geometerin oder vom Ingenieur-Geometer des Kantons (die Kantonsgeometerin oder der Kantonsgeometer) geleitet, die oder der im Geometerregister eingetragen sein muss.

Art. 6 Artikelüberschrift und Abs. 1

Rekurskommission für die Ersterhebung

a) Zusammensetzung und Arbeitsweise

¹ *Den Ausdruck* «neue Parzellarvermessung» *durch* «Ersterhebung» *ersetzen*.

Art. 9 Géomètres brevetés
a) Conditions

¹ Ont qualité de géomètres brevetés les titulaires du brevet fédéral d'ingénieur-e géomètre ou d'un titre jugé équivalent par la Confédération.

² Pour pouvoir procéder à l'exécution indépendante des travaux de la mensuration officielle, les géomètres brevetés doivent être inscrits au registre des ingénieurs géomètres (art. 41 al. 1 LGéo).

Art. 10

Abrogé

Art. 14 al. 1

Remplacer les mots «de la loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la géoinformation» *par* «LGéo».

Art. 15 Programme d'exécution

La Direction [*des finances*] arrête la liste des communes dont le premier relevé, le renouvellement ou la mise à jour périodique doivent être décidés.

Art. 16 al. 3

³ Les frais liés à cette définition [*celle du périmètre des territoires en mouvement permanent*] sont inclus dans les frais de la mensuration des communes concernées.

Intitulé du Chapitre 2 du Titre premier

Dispositions communes au premier relevé et à la mise à jour

Art. 17 al. 1 et 3

Abrogés

Art. 20 al. 2 let. b

[² Outre les cas visés à l'article 17 al. 1 OMO et sous réserve de la législation spéciale, on peut renoncer à poser des signes de démarcation:]

Art. 9 Patentierte Geometerin oder patentierter Geometer
a) Bedingungen

¹ Patentierte Geometerin oder patentierter Geometer ist, wer über ein eidgenössisches Patent für Ingenieurinnen-Geometerinnen oder Ingenieur-Geometer oder einen gleichwertigen, vom Bund anerkannten Titel verfügt.

² Patentierte Geometerinnen und Geometer, die im Geometerregister eingetragen sind, sind zur selbstständigen Ausführung von Arbeiten der amtlichen Vermessung berechtigt (Art. 41 Abs. 1 GeoIG).

Art. 10

Aufgehoben

Art. 14 Abs. 1

Den Ausdruck «des Gesetzes vom 5. Oktober 2007 über Geoinformation» *durch* «GeoIG» *ersetzen*.

Art. 15 Ausführungsprogramm

Die Direktion [*die Finanzdirektion*] legt die Liste der Gemeinden, für welche die Ersterhebung, die Erneuerung oder die periodische Nachführung anzuordnen ist, fest.

Art. 16 Abs. 3

³ Die Kosten dieser Festlegung [*diejenige des Perimeters der Gebiete mit dauernden Bodenverschiebungen*] sind in den Gesamtkosten der Vermessung der betroffenen Gemeinden inbegriffen.

Überschrift des 2. Kapitels des 1. Titels

Gemeinsame Bestimmungen für die Ersterhebung und die Nachführung

Art. 17 Abs. 1 und 3

Aufgehoben

Art. 20 Abs. 2 Bst. b

[² Zusätzlich zu den Fällen nach Artikel 17 Abs. 1 VAV kann, sofern die Spezialgesetzgebung nichts Abweichendes bestimmt, auf Grenzzeichen verzichtet werden:]

- b) pour les biens-fonds, ainsi que les droits distincts et permanents différenciés par la surface, dont les signes de démarcation sont constamment menacés par l'utilisation agricole ou d'autres atteintes;

Art. 21 al. 2

² Elles [les limites communales] ne doivent pas traverser des bâtiments ni inutilement découper des entités économiques ou fonctionnelles en biens-fonds de peu d'importance.

Art. 23 al. 3 et 4

Abrogés

Art. 24 Cadastre des biens-fonds

¹ Le cadastre des biens-fonds comprend les informations descriptives des biens-fonds et des droits distincts et permanents immatriculés. Il est tenu sous forme informatique et est automatiquement généré à partir des informations de la base de données de la mensuration officielle.

² Les éléments du cadastre laissés par le droit fédéral à la compétence des cantons sont déterminés par le règlement d'exécution et les prescriptions techniques.

³ Le règlement d'exécution peut prévoir que certains types d'indications de fait font l'objet d'une remarque à porter à l'état descriptif du registre foncier.

⁴ Le cadastre des biens-fonds sert également de journal pour le suivi des opérations techniques et permet la traçabilité des dossiers de mutation.

Art. 25 titre médian et al. 1 et 2

Noms géographiques de la mensuration officielle et noms de rues

a) Compétences

¹ Le conseil communal détermine les noms géographiques de la mensuration officielle et les noms de rues.

² La Commission de nomenclature exécute, en relation avec ces noms, les tâches prévues à l'article 9 al. 3 ONGéo; elle établit en outre, sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat, les règles en matière d'orthographe des noms géographiques de la mensuration officielle et des noms de rues.

- b) für Liegenschaften sowie flächenmässig ausgeschiedene selbstständige und dauernde Rechte, auf denen die Grenzzeichen durch landwirtschaftliche Nutzung oder durch andere Einwirkungen dauernd gefährdet sind;

Art. 21 Abs. 2

² Sie [die Gemeindegrenzen] dürfen weder Gebäude durchqueren noch unnötigerweise wirtschaftliche oder funktionelle Einheiten in Liegenschaften von geringer Bedeutung aufteilen.

Art. 23 Abs. 3 und 4

Aufgehoben

Art. 24 Liegenschaftskataster

¹ Der Liegenschaftskataster umfasst die beschreibenden Informationen der Liegenschaften und der aufgenommenen selbständigen und dauernden Rechte. Er wird in digitaler Form geführt und von der Datenbank der amtlichen Vermessung aus automatisch generiert.

² Die Elemente dieses Katasters, für deren Bezeichnung nach der Bundesgesetzgebung die Kantone zuständig sind, werden im Ausführungsreglement und in den technischen Vorschriften festgelegt.

³ Das Ausführungsreglement kann vorsehen, dass gewisse Arten von tatsächlichen Angaben Gegenstand einer Bemerkung sind, die in der Liegenschaftsbeschreibung aufgeführt werden muss.

⁴ Der Liegenschaftskataster dient ebenfalls als Tagebuch für die Nachverfolgung der technischen Operationen und erlaubt die Rückverfolgung der Mutationsdossiers.

Art. 25 Artikelüberschrift und Abs. 1 und 2

Geografische Namen der amtlichen Vermessung und Strassennamen

a) Kompetenzen

¹ Der Gemeinderat legt die geografischen Namen der amtlichen Vermessung und die Strassennamen fest.

² Die Nomenklaturkommission führt die Aufgaben nach Artikel 9 Abs. 3 GeoNV in Zusammenhang mit diesen Namen durch; sie legt ausserdem die Regeln über die Orthografie der geografischen Namen der amtlichen Vermessung und der Strassennamen fest, die vom Staatsrat genehmigt werden müssen.

Art. 25a (nouveau) b) Procédure

¹ La commune qui entend adopter un nom géographique de la mensuration officielle ou un nom de rue saisit la Commission de nomenclature.

² S'agissant des noms géographiques de la mensuration officielle, si la commune n'entend pas suivre les recommandations de la Commission, elle demande l'avis de la Direction fédérale des mensurations cadastrales (art. 9 al. 4 ONGéo). Elle en informe le Service et la Commission.

³ S'agissant des noms de rues, si la commune n'entend pas suivre les recommandations de la Commission, elle demande l'avis du Service. Elle en informe la Commission.

⁴ Le Service et la Commission peuvent recourir auprès du Conseil d'Etat contre la décision de la commune. La décision de celui-ci est définitive.

Art. 25b (nouveau) Adresses de bâtiment

¹ La combinaison du numéro postal d'acheminement, de la localité, du nom de la rue et du numéro d'entrée du bâtiment constitue une adresse de bâtiment.

² Les communes sont compétentes pour attribuer les numéros aux bâtiments, par rue. Le Service émet des recommandations à leur intention.

³ Les nouvelles adresses de bâtiment sont attribuées lors de la procédure d'octroi du permis de construire et sont communiquées au Service avec le projet de bâtiment.

⁴ Les adresses de bâtiment de la mensuration officielle ont force obligatoire pour les autorités.

Art. 26 Communes fusionnées

¹ Les documents cadastraux des communes fusionnées sont adaptés à la nouvelle entité communale, dans les cinq ans dès la fusion.

² Toutefois, lorsque des travaux de premier relevé, de renouvellement et de mise à jour périodique sont envisagés à moyen terme, cette adaptation a lieu à l'occasion de ces travaux.

³ Les frais relatifs à l'adaptation des documents cadastraux sont supportés pour moitié par l'Etat, pour l'autre moitié par la commune.

Section 4 et Section 5 (art. 27 à 30)

Abrogées

Art. 25a (neu) b) Verfahren

¹ Die Gemeinde, die einen geografischen Namen der amtlichen Vermessung oder einen Strassennamen einführen möchte, wendet sich an die Nomenklaturkommission.

² Will die Gemeinde den Empfehlungen der Nomenklaturkommission zu geografischen Namen der amtlichen Vermessung nicht folgen, so holt sie die Stellungnahme der Eidgenössischen Vermessungsdirektion ein (Art. 9 Abs. 4 GeoNV). Sie informiert das Amt und die Kommission.

³ Will die Gemeinde den Empfehlungen der Nomenklaturkommission zu Strassennamen nicht folgen, so holt sie die Stellungnahme des Amtes ein. Sie informiert die Kommission.

⁴ Das Amt und die Kommission können gegen den Entscheid der Gemeinde beim Staatsrat Einsprache erheben. Sein Entscheid ist endgültig.

Art. 25b (neu) Gebäudeadressen

¹ Die Kombination von Postleitzahl, Ortschaft, Strassennamen und Gebäudenummer ergibt eine Gebäudeadresse.

² Die Gemeinden sind für die Vergabe der strassenweisen Hausnummerierung zuständig. Das Amt erlässt entsprechende Empfehlungen.

³ Die neuen Gebäudeadressen werden im Rahmen des Baubewilligungsverfahrens vergeben. Sie müssen dem Amt zusammen mit dem Gebäudeprojekt mitgeteilt werden.

⁴ Die Gebäudeadressen der amtlichen Vermessung sind behördenverbindlich.

Art. 26 Gemeindezusammenschlüsse

¹ Die Katasterdokumente der zusammengeschlossenen Gemeinden müssen innerhalb von fünf Jahren nach dem Zusammenschluss an die neue Gemeindeeinheit angepasst werden.

² Sind mittelfristig Ersterhebungen, Erneuerungen oder periodische Nachführungen geplant, so werden die Anpassungen in die Arbeiten integriert.

³ Die Kosten der Anpassung der Katasterdokumente werden je zur Hälfte vom Staat und von der Gemeinde getragen.

4. Abschnitt und 5. Abschnitt (Art. 27–30)

Aufgehoben

Art. 32 al. 1 let. a à c et al. 3

[¹ (...); pour obtenir une patente cantonale, les géomètres doivent:]

- a) *abrogée*;
- b) *abrogée*;
- c) *abrogée*;

³ Les renonciations à la patente et les retraits de patente sont publiés dans la Feuille officielle; le Service tient à jour la liste des géomètres patentés. La législation sur la protection des données s'applique pour le surplus.

Art. 33a let. b, c, e (nouvelle) et f (nouvelle)

[Les géomètres officiels peuvent recevoir un acte constitutif ou modificatif d'une servitude:]

- b) *remplacer le mot* «conservation» *par* «mise à jour»;
- c) *remplacer le mot* «conservation» *par* «mise à jour»;
- e) lorsque la servitude a pour objet un passage à pied ou pour véhicules;
- f) lorsqu'il s'agit de constituer des servitudes d'empiétement de peu d'importance au sens de l'article 33 al. 3 sur un bien-fonds voisin.

Intitulé du Titre II

Premier relevé

Art. 39 Cas
a) En général

¹ Le premier relevé doit avoir lieu:

- a) pour remplacer les plans et états descriptifs du cadastre cantonal, en vue de l'établissement du registre foncier fédéral (art. 18 al. 1 OMO);
- b) pour remplacer les plans et états descriptifs existants, lorsque le registre foncier fédéral a été introduit avant la nouvelle mensuration.

² Ces règles sont applicables par analogie au renouvellement des mensurations effectuées selon les dispositions fédérales, notamment après un remaniement parcellaire (deuxième relevé).

Art. 32 Abs. 1 Bst. a–c und Abs. 3

[¹ (...). Ein kantonales Patent kann erlangen wer:]

- a) *aufgehoben*;
- b) *aufgehoben*;
- c) *aufgehoben*;

³ Der Verzicht auf das Patent sowie der Entzug des Patents werden im Amtsblatt veröffentlicht; das Amt führt die Liste der amtlichen Geometerinnen und Geometer nach. Im Übrigen gilt die Gesetzgebung über den Datenschutz.

Art. 33a Bst. b, c, e (neu) und f (neu)

[Die amtlichen Geometerinnen und Geometer können Urkunden zur Errichtung oder Änderung einer Dienstbarkeit ausfertigen:]

- b) *den Ausdruck* «Unterhalt» *durch* «Nachführung» *ersetzen*;
- c) *den Ausdruck* «Unterhalt» *durch* «Nachführung» *ersetzen*;
- e) wenn die Dienstbarkeit einen Fuss- oder Fahrweg zum Inhalt hat;
- f) bei Erstellung von Dienstbarkeiten bei Übergriffen von geringer Bedeutung im Sinne von Artikel 33 Abs. 3 auf ein benachbartes Grundstück.

Überschrift des 2. Titels

Ersterhebung

Art. 39 Fälle
a) Im Allgemeinen

¹ Eine Ersterhebung wird durchgeführt:

- a) wenn die Pläne und Liegenschaftsbeschreibungen des kantonalen Katasters im Hinblick auf die Anlegung eines eidgenössischen Grundbuchs ersetzt werden müssen (Art. 18 Abs. 1 VAV);
- b) um die bestehenden Pläne und Liegenschaftsbeschreibungen zu ersetzen, wenn das eidgenössische Grundbuch ohne vorgängige Ersterhebung eingeführt wurde.

² Diese Vorschriften gelten sinngemäss bei Erneuerung der gemäss bundesrechtlichen Bestimmungen ausgeführten Vermessungen, namentlich nach einer Güterzusammenlegung (Zweitvermessung).

Art. 40 al. 1

Remplacer les mots «nouvelle mensuration parcellaire» par «premier relevé».

Art. 41 al. 1

Remplacer les mots «la nouvelle mensuration parcellaire» par «le premier relevé».

Art. 43

Remplacer les mots «nouvelle mensuration parcellaire» par «premier relevé».

Art. 46 al. 1

Remplacer les mots «nouvelle mensuration» par «premier relevé».

Art. 47 al. 1 (ne concerne que le texte français)

Remplacer les mots «nouvelle mensuration parcellaire» par «premier relevé».

Art. 48

Remplacer les mots «Nouvelle mensuration parcellaire en cours» par «Premier relevé en cours».

Art. 52 Noms géographiques

¹ Les géomètres contrôlent les noms géographiques de la mensuration officielle, les noms de rues et l'adressage des bâtiments.

² Lorsque ces indications font défaut, elles doivent être adoptées, aux frais de la commune.

Art. 55a (nouveau) d) Correction de contradictions

Les géomètres procèdent d'office à la correction des contradictions selon l'article 14a OMO.

Art. 59 al. 1 let. a

Remplacer les mots «registre des biens-fonds» par «cadastre des biens-fonds».

Art. 40 Abs. 1

Den Ausdruck «neue Parzellarvermessung» durch «Ersterhebung» ersetzen.

Art. 41 Abs. 1

Den Ausdruck «neuen Parzellarvermessung» durch «Ersterhebung» ersetzen.

Art. 43

Den Ausdruck «neuen Parzellarvermessung» durch «Ersterhebung» ersetzen.

Art. 46 Abs. 1

Den Ausdruck «Vermessungsarbeiten» durch «Ersterhebungsarbeiten» ersetzen.

Art. 47 Abs. 1

Betrifft nur den französischen Text.

Art. 48

Den Ausdruck «Neue Parzellarvermessung in Bearbeitung» durch «Ersterhebung in Bearbeitung» ersetzen.

Art. 52 Geografische Namen

¹ Die Geometerinnen und Geometer kontrollieren die geografischen Namen der amtlichen Vermessung, die Strassennamen und die Gebäudedressierung.

² Fehlen diese Angaben, so müssen sie auf Kosten der Gemeinde festgelegt werden.

Art. 55a (neu) d) Behebung von Widersprüchen

Die Geometerinnen und Geometer beheben von Amtes wegen Widersprüche gemäss Artikel 14a VAV.

Art. 59 Abs. 1 Bst. a

Den Ausdruck «Liegenschaftsregister» durch «Liegenschaftskataster» ersetzen.

Art. 61 al. 4

⁴ L'article 28 OMO est par ailleurs applicable.

Art. 64 al. 1

Remplacer les mots «nouvelle mensuration parcellaire» par «premier relevé».

Intitulé du Titre III

Mise à jour

Chapitre premier (art. 76 à 80)

Abrogé

Insertion d'un nouvel article avant l'intitulé de la Section 2**Art. 85a (nouveau) Emoluments**

¹ Le Conseil d'Etat arrête un tarif des émoluments perçus par le Service pour le contrôle des verbaux de mutation. Ces émoluments couvrent notamment les frais d'ouverture, de modification, de vérification et de clôture pour le verbal de mutation.

² Le règlement fixe les modalités de paiement.

Art. 86 Cadastration des bâtiments
a) Procédure ordinaire

¹ Le ou la géomètre chargé-e d'établir la déclaration qui accompagne le certificat de conformité, visée par l'article 166 al. 2 de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC), procède d'office à la cadastration du bâtiment, établit un dossier de cadastration du bâtiment et en informe le Service.

² Si la cadastration n'est pas réalisée dans un délai raisonnable, le Service peut charger un ou une autre géomètre d'y procéder.

³ Le Service peut charger un ou une géomètre de la cadastration d'un bâtiment lorsqu'il constate que celle-ci doit être réalisée et qu'aucun certificat de conformité au sens de l'article 166 al. 1 LATeC n'a été établi.

Art. 61 Abs. 4

⁴ Artikel 28 VAV ist anwendbar.

Art. 64 Abs. 1

Den Ausdruck «neue Parzellarvermessungen» durch «Ersterhebungen» ersetzen.

Überschrift des 3. Titels

Nachführung

1. Kapitel (Art. 76–80)

Aufgehoben

Einfügen eines neuen Artikels vor der Überschrift des 2. Abschnitts**Art 85a (neu) Tarif**

¹ Der Staatsrat erlässt einen Tarif der Gebühren, die das Amt für die Kontrolle der Mutationsverbale erhebt. Diese Gebühren decken namentlich die Kosten für die Eröffnung, die Änderung, die Kontrolle und den Abschluss des Mutationsverbals.

² Das Reglement setzt die Zahlungsmodalitäten fest.

Art. 86 Gebäudeaufnahme
a) Ordentliches Verfahren

¹ Die Geometerin oder der Geometer, die oder der gemäss Artikel 166 Abs. 2 des Raumplanungs- und Baugesetzes vom 2. Dezember 2008 (RPBG) den Auftrag für die dem Übereinstimmungsnachweis beizufügende Erklärung erhalten hat, führt von Amtes wegen die Aufnahme des Gebäudes durch, erstellt ein Gebäudeaufnahmedossier und informiert das Amt.

² Wird die Aufnahme nicht innert nützlicher Frist durchgeführt, so kann das Amt eine andere Geometerin oder einen anderen Geometer beauftragen.

³ Das Amt kann eine Geometerin oder einen Geometer mit der Gebäudeaufnahme beauftragen, wenn es feststellt, dass diese notwendig ist und kein Übereinstimmungsnachweis nach Artikel 166 Abs. 2 RPBG erstellt wurde.

Art. 86a (nouveau) b) Procédure simplifiée

¹ Lorsque les modifications relèvent de la procédure simplifiée, la commune informe d'office le Service de la délivrance du permis.

² Si la construction autorisée appelle une modification du plan cadastral, le Service charge un ou une géomètre de procéder à la cadastration et informe le ou la propriétaire, à moins qu'un certificat de conformité n'ait déjà été établi, l'article 86 al. 1 s'appliquant alors.

Art. 87 Frais

¹ Le Conseil d'Etat arrête le tarif des frais de cadastration des bâtiments.

² Ces frais sont calculés sur la base de la valeur indiquée par le ou la propriétaire dans le cadre de la demande de permis de construire; pour les valeurs situées dans une même tranche de 100 000 francs, le montant est fixe.

³ Le service chargé de la police des constructions et, en cas de procédure simplifiée, la commune informent d'office le Service de toutes les demandes de permis de construire et lui communiquent la valeur indiquée par le ou la propriétaire.

⁴ Si le Service estime que cette valeur est inférieure à la valeur des travaux réalisés, il peut exiger du ou de la propriétaire la production de la police d'assurance de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB) et établir la facture sur cette dernière base.

⁵ Le montant des frais ne doit pas dépasser 3‰ de la valeur maximale de la tranche; il ne peut être supérieur à 10 000 francs.

⁶ En cas de modification d'un bâtiment, les frais sont calculés sur la valeur de la modification.

⁷ Dans tous les cas, les frais sont majorés par l'application, sur leur montant, d'un taux identique au taux ordinaire de la taxe sur la valeur ajoutée. Est déterminant le taux ordinaire en vigueur au moment de l'opération de cadastration effectuée par le ou la géomètre breveté-e.

Art. 86a (neu) b) Vereinfachtes Verfahren

¹ Fallen die Änderungen unter das vereinfachte Verfahren, so informiert die Gemeinde das Amt von Amtes wegen über die Erteilung der Bewilligung.

² Hat das bewilligte Gebäude eine Änderung des Plans für das Grundbuch zur Folge, so beauftragt das Amt eine Geometerin oder einen Geometer mit der Gebäudeaufnahme und informiert die Eigentümerin oder den Eigentümer. Wenn jedoch bereits ein Übereinstimmungsnachweis erstellt wurde, gilt Artikel 86 Abs. 1.

Art. 87 Kosten

¹ Der Staatsrat erlässt den Tarif der Kosten für die Katastererstellung der Gebäude.

² Diese Kosten berechnen sich nach dem Wert des Gebäudes, den die Eigentümerin oder der Eigentümer bei der Einreichung des Baubewilligungsgesuchs angegeben hat. Für die Werte innerhalb einer Tranche von 100 000 Franken ist der Betrag gleich.

³ Das für die Baupolizei zuständige Amt und beim vereinfachten Verfahren die Gemeinde informieren das Amt von Amtes wegen über alle Baugesuche und teilen ihm den von der Eigentümerin oder vom Eigentümer angegebenen Wert mit.

⁴ Falls das Amt diesen Wert tiefer einschätzt als den Wert der ausgeführten Arbeiten, kann es von der Eigentümerin oder vom Eigentümer die Versicherungspolice der Kantonalen Gebäudeversicherung (KGV) einfordern und auf dieser Grundlage Rechnung stellen.

⁵ Auf keinen Fall darf der Betrag der Kosten 3‰ des Höchstwertes der jeweiligen Tranche überschreiten. Er beträgt höchstens 10 000 Franken.

⁶ Im Fall einer Gebäudeänderung werden die Kosten aufgrund des Wertes der Änderung berechnet.

⁷ In jedem Fall werden die Kosten um einen Betrag erhöht, der dem ordentlichen Satz der Mehrwertsteuer entspricht. Massgebend ist der geltende ordentliche Mehrwertsteuersatz zum Zeitpunkt, in dem die patentierte Geometerin oder der patentierte Geometer die Katastererstellung vornimmt.

Art. 88 Perception

¹ Le Service adresse un bordereau des frais aux propriétaires actuels des bâtiments.

² Toutefois, les frais liés aux dossiers de cadastration des bâtiments qui auraient dû être cadastrés en vertu de changements résultant de travaux privés soumis à autorisation sont mis à la charge de la commune. Celle-ci peut se faire rembourser auprès des propriétaires concernés.

³ Les articles 74 et 75 sont applicables par analogie.

⁴ Le droit d'établir un bordereau des frais se prescrit par cinq ans à compter de la date d'établissement du dossier de cadastration du bâtiment. Il se périmé par dix ans à compter de cette date.

⁵ La créance des frais de cadastration se prescrit par cinq ans à compter du jour où elle est devenue exigible. La péremption est acquise par dix ans à compter de ce jour.

Insertion d'un nouvel article avant l'intitulé de la Section 3**Art. 88a (nouveau)** Bâtiments en projet

¹ Lorsqu'une demande de permis de construire est publiée, le ou la géomètre qui a établi le plan de situation communique d'office ce plan au Service.

² Ce plan comprend notamment l'adresse du bâtiment projeté.

Art. 89 al. 2

² Les géomètres brevetés procèdent d'office à la cadastration des changements lorsqu'ils établissent un verbal de mutation ou un dossier de cadastration de bâtiment et qu'ils constatent sur les immeubles touchés des changements aux environs de l'objet de la mutation ou du bâtiment cadastré.

Art. 93

Abrogé

Intitulé du Chapitre III du Titre III

Mise à jour de la mensuration officielle

Art. 88 Bezug

¹ Das Amt stellt den Gebäudeeigentümerinnen und -eigentümern die Kostenrechnung zu.

² Die Kosten für das Gebäudeaufnahmedossier, das wegen Änderungen von bewilligungspflichtigen privaten Arbeiten hätte erstellt werden müssen, werden jedoch der Gemeinde in Rechnung gestellt. Die Gemeinde kann diese Kosten von den betroffenen Eigentümerinnen und Eigentümern zurückfordern.

³ Die Artikel 74 und 75 gelten sinngemäss.

⁴ Das Recht, eine Kostenrechnung aufzustellen, verjährt fünf Jahre nach der Erstellung des Gebäudedossiers. Dieses Recht verwirkt zehn Jahre nach diesem Zeitpunkt.

⁵ Die Forderung für die Kosten der Katasteraufnahme verjährt fünf Jahre nach Eintritt der Fälligkeit. Die Forderung verwirkt zehn Jahre nach Eintritt der Fälligkeit.

Einfügen eines neuen Artikels vor der Überschrift des 3. Abschnitts**Art 88a (neu)** Projektierte Gebäude

¹ Wird ein Baubewilligungsgesuch publiziert, so übermittelt die Geometerin oder der Geometer, die oder der den Situationsplan erstellt hat, diesen von Amtes wegen dem Amt.

² Der Situationsplan beinhaltet namentlich die Adresse des projektierten Gebäudes.

Art. 89 Abs. 2

² Die patentierten Geometerinnen und Geometer nehmen die Katastererstellung der Änderungen von Amtes wegen vor, wenn sie ein Mutationsverbal oder ein Gebäudeaufnahmedossier erstellen und auf den betroffenen Grundstücken Änderungen in der Umgebung des Objekts, das Gegenstand der Mutation ist, oder des aufgenommenen Gebäudes feststellen.

Art. 93

Aufgehoben

Überschrift des 3. Kapitels des 3. Titels

Nachführung der amtlichen Vermessung

Art. 100

Abrogé

Art. 105

¹ Les numérisations préalables au sens de l'article 56 al. 2 OMO ne sont plus exécutées.

² Les numérisations préalables existantes sont remplacées selon un calendrier fixé par le Conseil d'Etat (art. 90 OTEMO).

Art. 106

¹ Seuls le Service et les géomètres officiels sont autorisés à délivrer des extraits et restitutions de la mensuration officielle.

² Le règlement définit l'accès en ligne aux données de la mensuration officielle.

³ Le règlement fixe également le montant de l'émolument ainsi que les modalités de paiement; il peut préciser l'usage prévu pour lequel l'émolument est payé.

Art. 108a Conservation

¹ Pour les communes qui ne disposent pas entièrement d'une mensuration répondant aux exigences de l'article 56 al. 2 OMO, le ou la géomètre qui, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi, est dépositaire des documents de la mensuration d'une commune continue d'assumer cette tâche.

² Le Service tient à jour la liste des géomètres dépositaires. La législation sur la protection des données s'applique pour le surplus.

³ Les conventions passées avec les géomètres dépositaires au jour de l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi demeurent applicables; une dénonciation pour justes motifs est réservée.

⁴ Les modifications dans la désignation des géomètres dépositaires sont décidées par le Service, d'entente avec la commune concernée. Le transfert des documents a lieu par l'intermédiaire du Service.

Art. 100

Aufgehoben

Art. 105

¹ Die provisorischen Numerisierungen im Sinne von Artikel 56 Abs. 2 VAV werden nicht mehr angeordnet.

² Die bestehenden provisorischen Numerisierungen werden nach einem vom Staatsrat festgelegten Programm ersetzt (Art. 90 TVAV).

Art. 106

¹ Nur das Amt und die amtlichen Geometerinnen und Geometer dürfen Auszüge und Auswertungen der amtlichen Vermessung abgeben.

² Das Reglement definiert den Onlinezugriff auf die Daten der amtlichen Vermessung.

³ Das Reglement setzt ferner die Höhe der Gebühren und die Zahlungsmodalitäten fest; es kann die Höhe der Gebühren vom Verwendungszweck abhängig machen.

Art. 108a Nachführung

¹ Für die Gemeinden, die über keine vollständige Vermessung nach den Anforderungen gemäss Artikel 56 Abs. 2 VAV verfügen, wird die Geometerin oder der Geometer, die oder der zum Zeitpunkt des Inkrafttretens der Änderung vom ... als Aufbewahrungsgeometerin oder -geometer amtiert, diese Funktion weiterhin ausüben.

² Das Amt führt die Liste der Aufbewahrungsgeometerinnen und -geometer nach. Die Gesetzgebung über den Datenschutz muss eingehalten werden.

³ Verträge mit den Aufbewahrungsgeometerinnen und -geometern, die zum Zeitpunkt des Inkrafttretens der Änderung vom ... in Kraft sind, behalten ihre Gültigkeit; eine Kündigung aus wichtigen Gründen bleibt vorbehalten.

⁴ Das Amt entscheidet mit der betroffenen Gemeinde über Änderungen in der Bezeichnung der Aufbewahrungsgeometerin oder des Aufbewahrungsgometers; es koordiniert die Übergabe der Dokumente.

Art. 108b (nouveau) Modalités de la mise à jour

Sauf dans les cas où la mise à jour a lieu en continu, le Service ordonne la mise à jour, au moins une fois par an, des plans du registre foncier et de la commune.

Art. 109 et 110

Abrogés

Art. 111 Frais de cadastration des bâtiments

Le tarif applicable à la cadastration des bâtiments est celui qui est en vigueur au moment où le ou la géomètre est chargé-e d'établir la déclaration qui accompagne le certificat de conformité (art. 166 al. 2 LATeC).

Art. 2 b) Districts administratifs

La loi du 11 février 1988 déterminant le nombre et la circonscription des districts administratifs (RSF 112.5) est modifiée comme il suit:

Titre

Loi déterminant les districts administratifs

Art. 2 Communes formant les districts

¹ Le territoire de chaque district est formé des territoires des communes qui le composent.

² Le rattachement d'une commune à un autre district est soumis à l'approbation du Grand Conseil.

³ La liste des communes, par district, fait l'objet d'une ordonnance. Il en va de même de la liste des fusions de communes approuvées par le Grand Conseil.

Art. 3 à 8

Abrogés

Art. 3 c) Communes

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1) est modifiée comme il suit:

Art. 108b (neu) Nachführungsbestimmung

Das Amt ordnet mindestens einmal pro Jahr die Nachführung der Pläne für das Grundbuch und der Gemeindepläne an, sofern nicht eine laufende Nachführung gemacht wird.

Art. 109 und 110

Aufgehoben

Art. 111 Kosten für die Katasteraufnahme der Gebäude

Für die Kosten der Katasteraufnahme der Gebäude gilt der Tarif, der zum Zeitpunkt in Kraft ist, an dem die Geometerin oder der Geometer mit der Ausstellung der Erklärung beauftragt wird, die dem Übereinstimmungsnachweis beigelegt werden muss (Art. 166 Abs. 2 RPBG).

Art. 2 b) Verwaltungsbezirke

Das Gesetz vom 11. Februar 1988 über die Zahl und den Umfang der Verwaltungsbezirke (SGF 112.5) wird wie folgt geändert:

Titel

Gesetz über die Verwaltungsbezirke

Art. 2 Gemeinden der Bezirke

¹ Das Gebiet eines Bezirks besteht aus den Gebieten der Gemeinden, aus denen er sich zusammensetzt.

² Die Zuordnung einer Gemeinde zu einem anderen Bezirk muss vom Grossen Rat genehmigt werden.

³ Die Gemeinden sind nach Bezirken geordnet in einer Verordnung aufgelistet, ebenso die vom Grossen Rat genehmigten Gemeindegemeinschaften.

Art. 3–8

Aufgehoben

Art. 3 c) Gemeinden

Das Gesetz vom 25. September 1980 über die Gemeinden (SGF 140.1) wird wie folgt geändert:

Art. 3 al. 1

Remplacer les mots «plan cadastral» par «plan du registre foncier».

Art. 7 Nom

¹ La commune peut modifier son nom dans les limites des législations fédérale et cantonale. Les communes qui fusionnent choisissent le nom de la nouvelle commune dans ces mêmes limites.

² Les noms des communes figurent dans une ordonnance répertoriant les communes fribourgeoises et leur rattachement aux districts administratifs. Cette ordonnance règle en outre la procédure applicable aux noms de communes, notamment en ce qui concerne le préavis de la Commission de nomenclature et l'approbation par le Conseil d'Etat.

³ L'orthographe des noms de communes fait l'objet de directives de la Commission de nomenclature approuvées par le Conseil d'Etat.

⁴ Le nom de la commune est protégé conformément à la législation spéciale.

Art. 7a (nouveau) Armoiries

¹ La commune peut modifier ses armoiries dans les limites des législations fédérale et cantonale. Les communes qui fusionnent choisissent les armoiries de la nouvelle commune dans ces mêmes limites.

² Les armoiries et leurs modifications sont soumises au Conseil d'Etat pour approbation, sur le préavis du service chargé de la conservation des archives de l'Etat.

³ Les armoiries de la commune sont protégées conformément à la législation spéciale.

Art. 7^{bis} (nouvelle numérotation)

L'article 7^{bis} devient l'article 7b.

Art. 138 Effets de la fusion
a) Nom et armoiries

La convention [*de fusion*] indique le nom et les armoiries de la nouvelle commune.

Art. 3 Abs. 1

Den Ausdruck «Katasterplan» durch «Plan für das Grundbuch» ersetzen.

Art. 7 Name

¹ Die Gemeinde kann ihren Namen im Rahmen der eidgenössischen und kantonalen Gesetzgebung ändern. Die Gemeinden, die fusionieren, wählen den Namen der neuen Gemeinde im selben Rahmen.

² Die Namen der Gemeinden sind in einer Verordnung verzeichnet, in der die Freiburger Gemeinden und ihre Zugehörigkeit zu den Verwaltungsbezirken aufgeführt sind. Diese Verordnung regelt ausserdem das für die Gemeindefür den Staatsrat betrifft.

³ Die Schreibweise der Gemeindefür den Staatsrat genehmigt werden.

⁴ Der Gemeindefür den Staatsrat genehmigt werden.

Art. 7a (neu) Wappen

¹ Die Gemeinde kann ihr Wappen im Rahmen der eidgenössischen und kantonalen Gesetzgebung ändern. Die Gemeinden, die fusionieren, wählen das Wappen der neuen Gemeinde im selben Rahmen.

² Das Wappen und an ihm vorgenommene Änderungen werden dem Staatsrat nach Stellungnahme des für das Staatsarchiv zuständigen Amtes zur Genehmigung unterbreitet.

³ Das Gemeindefür den Staatsrat genehmigt werden.

Art. 7^{bis} (neue Nummerierung)

Artikel 7^{bis} wird Artikel 7b.

Art. 138 Wirkungen des Zusammenschlusses
a) Namen und Wappen

Die Vereinbarung [*die Fusionsvereinbarung*] bestimmt den Namen und das Wappen der neuen Gemeinde.

Art. 142 e) Rattachement au district administratif

La convention de fusion indique, sous réserve de son approbation par le Grand Conseil, de quel district la nouvelle commune fera partie.

Art. 4 d) Agglomérations

La loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations (RSF 140.2) est modifiée comme il suit:

Art. 34 al. 1 let. a

Remplacer les mots «l'article 7^{bis}» par «l'article 7b».

Art. 5 e) Procédure et juridiction administrative

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (RSF 150.1) est modifié comme il suit:

Art. 117 let. c

[Les commissions suivantes connaissent des recours dans les cas prévus par la loi:]

c) la Commission de recours en matière de premier relevé.

Art. 6 f) Registre foncier

La loi du 28 février 1986 sur le registre foncier (RSF 214.5.1) est modifiée comme il suit:

Remplacement de termes

Remplacer les mots «nouvelle mensuration parcellaire» ou «nouvelle mensuration» par «premier relevé» dans les dispositions suivantes, en procédant aux adaptations grammaticales nécessaires:

Art. 13 al. 1 let. a et b et al. 2, phr. intr., et let. d

Art. 24 al. 3

Art. 35 al. 1

Art. 37 let. d

Art. 43 al. 1 et 3

Art. 44

Art. 45a al. 1 et 3

Art. 142 e) Zuordnung zum Verwaltungsbezirk

Die Fusionsvereinbarung bestimmt die Bezirkszugehörigkeit der neuen Gemeinde; sie muss vom Grossen Rat genehmigt werden.

Art. 4 d) Agglomerationen

Das Gesetz vom 19. September 1995 über die Agglomerationen (SGF 140.2) wird wie folgt geändert:

Art. 34 Abs. 1 Bst. a

Den Ausdruck «Artikel 7^{bis}» durch «Artikel 7b» ersetzen.

Art. 5 e) Verwaltungsrechtspflege

Das Gesetz vom 23. Mai 1991 über die Verwaltungsrechtspflege (SGF 150.1) wird wie folgt geändert:

Art. 117 Bst. c

[Folgende Kommissionen beurteilen Beschwerden in den im Gesetz vorgesehenen Fällen:]

c) die Rekurskommission für die Ersterhebung.

Art. 6 f) Grundbuch

Das Gesetz vom 28. Februar 1986 über das Grundbuch (SGF 214.5.1) wird wie folgt geändert:

Ersetzen von Begriffen

Den Ausdruck «Parzellarvermessung» bzw. «Neuvermessung» in den folgenden Bestimmungen durch «Ersterhebung» ersetzen:

Art. 13 Abs. 1 Bst. a und b und Abs. 2, Einleitungssatz, und Bst. d

Art. 24 Abs. 3

Art. 35 Abs. 1

Art. 37 Bst. d

Art. 43 Abs. 1 und 3

Art. 44

Art. 45a Abs. 1 und 3

Art. 7 g) Routes

La loi du 15 décembre 1967 sur les routes (RSF 741.1) est modifiée comme il suit:

Art. 6 Noms de rues

Les noms de rues sont déterminés conformément à la loi sur la mensuration officielle.

Art. 8 Referendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

² Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 7 g) Strassen

Das Strassengesetz vom 15. Dezember 1967 (SGF 741.1) wird wie folgt geändert:

Art. 6 Strassennamen

Die Strassennamen werden gemäss dem Gesetz über die amtliche Vermessung bestimmt.

Art. 8 Referendum und Inkrafttreten

¹ Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

² Der Staatsrat bestimmt das Inkrafttreten dieses Gesetzes.

Annexe

GRAND CONSEIL

2014-DFIN-90

*Propositions de la commission ordinaire***Projet de loi adaptant la législation fribourgeoise à la législation fédérale sur la géoinformation***La commission ordinaire CO-2014-70,*

composée de Solange Berset, Jean Bertschi, Romain Castella, Sébastien Frossard, Raoul Girard, Pierre-André Grandgirard, Linus Hayoz, Benoît Piller, Nadia Savary-Moser et Laurent Thévoz, sous la présidence d'Emmanuelle Kaelin Murith,

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil :***Entrée en matière**

A l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Propositions acceptées (projet bis)

La commission propose au Grand Conseil de modifier ce projet de loi comme suit :

Anhang

GROSSER RAT

2014-DFIN-90

*Antrag der parlamentarischen Kommission***Gesetzesentwurf zur Anpassung der freiburgischen Gesetzgebung an die Bundesgesetzgebung über Geoinformation***Die ordentliche Kommission OK-2014-70*

unter dem Präsidium von Emmanuelle Kaelin Murith und mit den Mitgliedern Solange Berset, Jean Bertschi, Romain Castella, Sébastien Frossard, Raoul Girard, Pierre-André Grandgirard, Linus Hayoz, Benoît Piller, Nadia Savary-Moser und Laurent Thévoz

*stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:***Eintreten**

Die Justizkommission beantragt dem Grossen Rat einstimmig, auf diesen Gesetzesentwurf einzutreten

Angenommene Anträge (projet bis)

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf wie folgt zu ändern:

Art. 1 a) Mensuration officielle

La loi sur la mensuration officielle est modifiée comme il suit :

Art. 25 al. 2

² Les compétences de la Commission de nomenclature sont les suivantes :

- a) elle exécute, en relation avec les noms géographiques de la mensuration officielle et les noms de rues, les tâches prévues à l'article 9 al. 3 ONGéo et peut rendre le conseil communal attentif à l'intérêt de sauvegarder des noms ayant une valeur historique ou d'éviter des noms manifestement inadaptés ;
- b) elle établit, sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat, les règles en matière d'orthographe des noms géographiques de la mensuration officielle et des noms de rues.

A1

Art. 25a (nouveau) al. 4

⁴ Le Service et la Commission peuvent recourir auprès du Conseil d'Etat contre la décision de la commune. La décision de celui-ci est définitive.

A2

Art. 26 al. 3

³ Les frais relatifs à l'adaptation des documents cadastraux sont supportés pour moitié par l'Etat, pour l'autre moitié par la commune.

A3

Art. 52 al. 2

² Lorsque ces indications font défaut, elles doivent être définies par la commune et à ses frais adoptées, aux frais de la commune.

A4

Art. 103 al. 2 et 3 (pris en compte par lien de connexité)

² Les frais d'un renouvellement sont supportés, après déduction d'une éventuelle participation fédérale, pour moitié par l'Etat, pour moitié par la commune concernée.

³ La participation communale est, sauf convention contraire, facturée en quatre acomptes annuels, dont le premier l'année qui suit la conclusion du contrat de renouvellement.

A5

Art. 1 a) Amtliche Vermessung

Das Gesetz über die amtliche Vermessung wird wie folgt geändert:

Art. 25 Abs. 2

² Die Kompetenzen der Nomenklaturkommission sind die folgenden:

- a) Die Nomenklaturkommission führt die Aufgaben nach Artikel 9 Abs. 3 GeoNV in Zusammenhang mit diesen Namen durch und sie kann den Gemeinderat auf die Bedeutung hinweisen, Namen mit historischem Charakter zu erhalten oder offensichtlich unpassende Namen zu vermeiden.
- b) Sie legt die Regeln über die Orthografie der geografischen Namen der amtlichen Vermessung und der Strassennamen fest, die vom Staatsrat genehmigt werden müssen.

Art. 25a (neu) Abs. 4

⁴ Das Amt und die Kommission können gegen den Entscheid der Gemeinde beim Staatsrat Einsprache erheben. Sein Entscheid ist endgültig.

Art. 26 Abs. 3

³ Die Kosten der Anpassung der Katasterdokumente werden je zur Hälfte vom Staat und von der Gemeinde getragen.

Art. 52 Abs. 2

² Fehlen diese Angaben, so müssen sie auf von der Gemeinde auf eigene Kosten der Gemeinde festgelegt werden.

Art. 103 Abs. 2 und 3 (eingefügt aufgrund des Zusammenhangs mit anderen Artikeln)

² Nach Abzug eines allfälligen Bundesbeitrags werden die Kosten einer Erneuerung je zur Hälfte vom Staat und von der betreffenden Gemeinde getragen.

³ Sofern nichts anderes vereinbart wurde, wird der Beitrag der Gemeinde in vier jährlichen Raten fakturiert, wobei die erste Rate im Jahr nach dem Abschluss des Vertrages für die Erneuerung fällig ist.

Vote final

A l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations (projet bis).

Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Résultats des votes

Les propositions suivantes ont été mises aux voix :

Première lecture

La proposition A1, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est acceptée tacitement.

La proposition A2, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 8 voix.

La proposition A3, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est acceptée à l'unanimité.

La proposition A4, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est acceptée tacitement.

La proposition A5, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est acceptée à l'unanimité.

Schlussabstimmung

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat einstimmig, diesen Gesetzesentwurf in der Fassung, die aus ihren Beratungen hervorgegangen ist (Projet bis), anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Abstimmungsergebnisse

Die Kommission hat über folgende Anträge abgestimmt:

Erste Lesung

A1
CE Antrag A1 obsiegt stillschweigend gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats.

A2
CE Antrag A2 obsiegt mit 8 Stimmen gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats.

A3
CE Antrag A3 obsiegt einstimmig gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats.

A4
CE Antrag A4 obsiegt stillschweigend gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats.

A5
CE Antrag A5 obsiegt einstimmig gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats.

Le 9 février 2015

Den 9. Februar 2015

Message 2014-DIAF-13

27 janvier 2015

—

**du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en vue
de la construction d'un bâtiment de recherche sur le site Agroscope de Posieux**

Nous avons l'honneur de vous soumettre le message accompagnant le projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement de 65 800 000 francs pour la construction d'un bâtiment de recherche permettant le déménagement de l'Institut des sciences en denrées alimentaires (IDA) d'Agroscope du site de Berne Liebefeld sur le site de Posieux.

Ce message comprend les chapitres suivants:

1. Introduction	1
2. Contexte	1
3. Etudes préliminaires	3
4. Description du projet	3
5. Estimation des coûts et crédit d'engagement demandé	4
6. Financement	5
7. Evaluation du projet selon «Boussole 21»	6
8. Calendrier	6
9. Conclusions	6

1. Introduction

Dès 2008, des négociations entre le canton de Fribourg et la Confédération ont eu lieu pour regrouper sur le site de Posieux, commune de Hauterive, plusieurs unités de la station de recherche agronomique Agroscope.

En juillet 2010, le Conseil d'Etat a déposé une offre auprès de la Confédération dont la clause essentielle prévoit que le canton construise les locaux nécessaires à ce regroupement. En novembre 2011, le chef du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche a pris la décision de déménager les activités de la station de recherche en denrées alimentaires IDA d'Agroscope sur le site de Posieux, avec pour objectif l'accueil d'environ 170 collaborateurs et collaboratrices supplémentaires dès 2017. Ce projet est une des premières concrétisations de la Région Capitale Suisse dont le canton de Fribourg est membre et il contribuera à son renforcement.

Préalablement au projet de bâtiment, un Masterplan a été établi afin de définir une vue d'ensemble du site de Grangeneuve – Posieux. Il prévoit notamment aussi la création d'une route de liaison entre les deux institutions de manière à renforcer les synergies pour l'ensemble du site et de faciliter l'accès par les transports en commun, en particulier aux collaborateurs qui doivent changer de lieu de travail

En 2013, le Conseil d'Etat a présenté un crédit d'études de 4 200 000 francs au Grand Conseil qui l'a accepté par décret du 19 mars 2013. Suite à la mise au concours et à l'établissement d'un projet détaillé, le Conseil d'Etat est en mesure de présenter au Grand Conseil un projet de décret relatif à un crédit d'engagement.

2. Contexte

Agroscope est le centre de compétence de la Confédération pour la recherche agricole. Il est rattaché à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG). L'activité de recherche d'Agroscope

s'étend à toute la chaîne de création de valeur de la filière agroalimentaire et vise une agriculture compétitive et multifonctionnelle, des aliments de qualité pour une alimentation saine, ainsi qu'un environnement intact. La station de recherche axe son travail sur les besoins des bénéficiaires de ses prestations.

Agroscope traite de six pôles thématiques. Ces pôles déterminent les domaines de recherche et les missions d'Agroscope. Sur ce plan, la recherche thématique inter-sites est centrale. Les résultats d'Agroscope se mesurent à sa prestation globale dans les six pôles thématiques suivants:

- > Intensification écologique
- > Ressources naturelles
- > Protection et changement du climat
- > Denrées alimentaires, alimentation
- > Compétitivité
- > Espace rural

Dès le 1^{er} janvier 2014, Agroscope réunit quatre instituts avec chacun un responsable sous la direction d'un chef Agroscope. Les quatre instituts sont les suivants:

- > L'Institut des sciences en production végétale (IPV)
- > L'Institut des sciences en durabilité agronomique (IDU)
- > L'Institut des sciences en production animale (IPA)
- > L'Institut des sciences en denrées alimentaires (IDA)

Le site de Posieux est concerné avant tout par les Instituts des sciences en production animale (IPA) et celui des sciences en denrées alimentaires (IDA). Nous décrivons très sommairement leurs principaux champs d'activités.

L'Institut des sciences en production animale IPA englobe toutes les activités de recherche qui ont pour objectif une production durable et compétitive de lait, de viande et de produits apicoles en tant que base pour des produits sains, sûrs et d'excellente qualité. Cela comprend en outre le soutien à un élevage et à une détention de chevaux durables, ainsi que la recherche sur les problèmes importants liés à la protection des animaux lors de la détention des ruminants et des porcs. Bien que les activités d'Agroscope se déroulent en réseau inter-sites, cet institut est basé principalement à Posieux (ex ALP site Posieux).

L'Institut des sciences en denrées alimentaires IDA contribue de manière significative par ses recherches, l'échange de connaissances et ses prestations de services à une alimentation sûre, équilibrée et savoureuse pour la population, dans le respect des principes du développement durable sur la base de produits frais et transformés d'origine suisse. Il possède une collection unique de micro-organismes d'une grande biodiversité avec laquelle des cultures pour les aliments fermentés sont produites. Ses domaines de recherches portent sur les denrées alimentaires d'origine végétale et animale, l'analytique alimentaire et la technologie alimentaire. Il est

basé principalement sur le site de Liebefeld à Berne (ex ALP site Liebefeld). C'est cet institut qui est amené à déménager du site de Liebefeld vers le site de Posieux. C'est en vue du déménagement de l'IDA qu'il est prévu la construction d'un nouveau bâtiment de recherche sur le site de Posieux.

Le choix du site vise à renforcer et à assurer sur le long terme l'ensemble du système de connaissances agricoles et agroalimentaires dans l'espace Berne-Fribourg. Avec la signature d'une convention de collaboration en 2013, les collaborations existantes sont renforcées entre les institutions suivantes: ALP-Haras (aujourd'hui Agroscope IDA-IPA), Faculté vétérinaire de l'université de Berne (Vetsuisse), Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires (HAFL), Institut agricole de l'Etat de Fribourg à Grangeneuve (IAG) et depuis 2012 Inforama, Bildungs-, Beratungs- und Tagungszentrum. Le renforcement de ces collaborations sous le nom d'Adalus contribue à assurer dans la région Berne-Fribourg un réseau unique entre la recherche, la formation et le conseil, avec un rayonnement national, voire international qui doit être à même de faire face à la concurrence. Ainsi les connaissances agricoles et agroalimentaires resteront dans la région et des places de travail à haute valeur ajoutée seront assurées.

Ce projet va contribuer à positionner Fribourg comme un acteur clef de la filière agroalimentaire en Suisse. Notre canton, par sa vocation agricole et l'implantation de nombreuses entreprises de qualité actives dans l'agroalimentaire, est prédestiné à devenir un leader dans ce domaine. Pour concrétiser cet objectif, le programme de législature prévoit que le canton soutienne à long terme l'organisation du site de Posieux, afin d'y créer un campus dédié à l'agriculture, à l'agroalimentaire et à leurs domaines connexes. Pour valoriser les connaissances issues de la recherche, des start-up liées à l'agroalimentaire pourraient également s'implanter dans ce campus.

Pour réaliser ce projet d'envergure, le canton de Fribourg propose d'assurer, comme maître d'ouvrage, la construction du bâtiment nécessaire à ce déménagement et de le louer à long terme à la Confédération, représentée par le Département fédéral des finances (DFF) via l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL). Les options de principe ayant été déterminées d'un commun accord avec la Confédération, un concours d'architecture a été organisé du 30 août 2013 au 13 décembre 2013. Sur 27 projets déposés, le Jury a retenu le projet «AOC» du groupement de mandataires Danz Architekten, Henauer Gugler AG et Grünberg + Partner à Zurich comme lauréat. C'est ce projet qui a été développé et qui fait l'objet du présent décret.

Il sera complété par le projet de route de liaison qui doit contribuer à renforcer les collaborations entre l'Agroscope et l'Institut agricole de Grangeneuve. Le bâtiment projeté a en effet été conçu en tenant compte des possibilités de syner-

gies entre Agroscope et l'Institut agricole dans des domaines tels que l'hébergement ou le restaurant d'entreprise. Il sied de rappeler que le développement de l'offre de transports en commun est un facteur important pour le déménagement des collaborateurs de Liebefeld à Posieux. Le projet de route fera partie du budget des investissements 2016 du canton de Fribourg, hormis la part sise sur la propriété de la Confédération.

3. Etudes préliminaires

Le projet se fonde sur le projet lauréat du concours d'architecture «Extension de l'Agroscope à Posieux» désigné par un jury en janvier 2014. L'équipe primée l'a ensuite affiné et développé en étroite collaboration avec le Service des bâtiments du canton de Fribourg ainsi que des représentants de l'Agroscope IDA et de l'OFCL.

4. Description du projet

a. Architecture

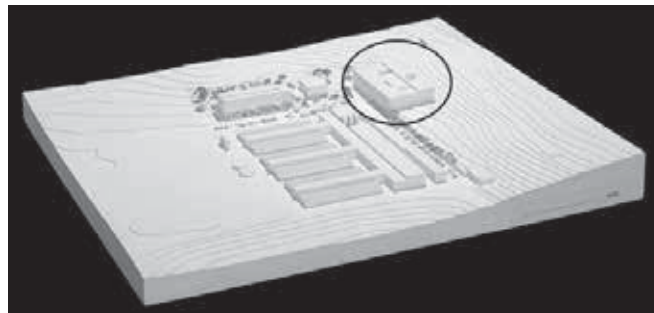
La nouvelle construction forme le point de départ visuel du site depuis la route cantonale. Elle reprend l'axe nord-sud existant et constitue, avec l'entrée au rez-de-chaussée, la charnière vers la nouvelle route à l'est qui s'accompagne d'une allée d'arbres.

L'axe nord-sud se définit comme une place et représente l'élément extérieur central du complexe. Dans son prolongement, il y a l'atrium et le hall d'entrée, avec de nombreux points de vue et lieux de séjour, qui forment le cœur de la nouvelle construction. De là, on accède à toutes les divisions. Un escalier en colimaçon mène aux étages des laboratoires et des bureaux ; les ascenseurs et les sanitaires jouxtent le patio. L'espace central commun favorise l'échange entre chercheurs et permet d'apprécier cette construction comme un campus scientifique.

Le bâtiment se divise en trois grands secteurs: la ceinture extérieure, avec les locaux de laboratoire sans piliers, bien éclairés et d'une profondeur de neuf mètres, permet une répartition flexible des surfaces de laboratoire. Il y a ensuite les cages d'escalier de secours, les pièces annexes des laboratoires et l'accès principal à l'installation technique du bâtiment. Le couloir principal les sépare de l'élément central avec l'atrium et la cour intérieure. Les cours et découpes structurent le volume bâti et animent les façades principales.

Grâce à la forme compacte et à l'organisation rationnelle du plan, il est possible de réunir les différentes divisions autour du centre et de faciliter les circulations. Le puits de lumière sur trois étages permet d'aménager des pièces disposant d'un éclairage naturel.

La façade est construite en éléments de bois préfabriqués. L'habillage en bois naturel est conçu comme un brise-soleil dans la partie supérieure des fenêtres bois-métal avec, derrière, une protection solaire externe en tissu.



Station de recherche Agroscope à Posieux avec le nouveau bâtiment

b. Aménagements extérieurs

L'aménagement paysager s'inscrit dans les principes du campus Agroscope et de l'IAG. La route, bordée d'une allée d'arbres, relie les îlots construits et crée une identité propre au campus.

Le mur de soutènement qui définit l'espace de la nouvelle route de liaison entre le site d'Agroscope et Grangeneuve, passe sous la nouvelle construction. Le long du mur de soutènement se trouvent sous les arbres des aires de stationnement.

c. Programme des locaux

Le projet se base sur la définition de projet du 21 décembre 2012.

Il présente les surfaces utiles principales suivantes:

Catégories de surfaces	Surfaces en m ² (net)
Surfaces dédiées à l'administration (bureaux et archives)	2774
Surfaces spéciales (laboratoires, production, pièces annexes)	6327
Surfaces communes	829
Total	9930

Les surfaces utiles esquissées pour le concours ont été réparties en étroite collaboration avec les utilisateurs, affinées et agencées de manière optimale selon des critères d'exploitation et de construction.

d. Conception du bâtiment

Concept statique

Dans les étages inférieurs, le bâtiment est construit en béton armé. La structure des étages est formée par des piliers pré-

fabriqués et des dalles de béton. Le noyau en béton coulé sur place contribue à renforcer le bâtiment à des fins de contreventement et dans le respect des normes antisismiques.

Concept de technique du bâtiment

Le bâtiment est raccordé au chauffage à distance de l'usine d'incinération des ordures ménagères SAIDF et équipé d'éléments de chauffage et de refroidissement sous la dalle.

A partir des quatre noyaux principaux, des ceintures techniques avec des points de raccordements pour les laboratoires sont prévues à tous les étages.

e. Conception énergétique

Le projet satisfait à la norme Minergie P et vise les objectifs du standard de construction durable suisse (SNBS). Le volume compact du bâtiment et le chauffage à distance de la SAIDF permettent de réduire sensiblement l'énergie de fonctionnement à partir de sources fossiles. Le coût de l'installation photovoltaïque n'est pas compris dans le projet puisqu'un contracting sera recherché pour son installation sur l'ensemble du toit. Dans la mesure du possible, le projet utilise des matériaux conformes aux recommandations ECO pour réduire l'énergie grise nécessaire à la construction.

f. Mobilier et équipements techniques

Par mobilier, il faut comprendre notamment les tables et les armoires de laboratoire. De manière à ne pas interrompre l'exploitation pendant la phase de déménagement et vu l'état de vieillissement du mobilier, il devra être racheté par la Confédération. L'équipement spécial (fermenteurs et installations du *pilot plant*) et les appareils (réfrigérateurs et lyophilisateurs) sont, dans la mesure du possible, déménagés par l'Agroscope ou rachetés. Seules les installations fixes du bâtiment sont financées par le canton de Fribourg. Le mobilier relevant du domaine de l'administration est également financé par la Confédération.

g. Mobilité

Une étude de mobilité est en cours qui permettra de mieux cerner les besoins de l'ensemble du site de Grangeneuve – Posieux et de proposer des mesures dans le cadre d'un plan de mobilité.

Comme expliqué en introduction le Masterplan du site de Grangeneuve – Posieux prévoit une route de liaison entre l'Agroscope et Grangeneuve notamment pour la circulation des transports en commun. Grâce à cette nouvelle liaison, la circulation des transports publics se déroulera sur un tracé plus direct, en parallèle à la route cantonale et offrira une meilleure insertion des autobus sur cette dernière. Elle permettra de déplacer l'arrêt actuel «Agroscope» au plus près du

nouveau bâtiment. La desserte du site en transports publics sera ainsi nettement plus performante ce qui est attendu des futurs collaboratrices et collaborateurs de l'Agroscope. Cette liaison interne sera fermée à la circulation automobile privée et offrira aussi un cheminement à pied et à vélo direct et confortable entre l'Agroscope de Posieux et l'Institut agricole de Grangeneuve.

Tenant compte de la desserte en transports publics, il est prévu que le site d'Agroscope dispose de 185 places de stationnement. La desserte fine en transports publics permet d'économiser le parking souterrain. Les places de parc nécessaires seront réalisées en utilisant de manière optimale les espaces aménagés existants. En effet, la Confédération envisage la réfection d'autres bâtiments sur le site de Posieux et une réflexion globale sera menée pour trouver une solution optimale à cette question.

En outre et sous réserve de l'acceptation du budget courant, il est prévu des bus à la cadence de la demi-heure sur le parcours de Fribourg à Farvagny dès l'entrée en vigueur du nouvel horaire en décembre 2015.

5. Estimation des coûts et crédit d'engagement demandé

a) Devis pour la construction

Les coûts des travaux (part de l'Etat de Fribourg, y c. honoraires et TVA) se répartissent comme suit:

CFC à un chiffre, y c. honoraires et TVA		CHF
CFC 0	Terrain	480 000
CFC 1	Travaux préparatoires	2 040 000
CFC 2	Bâtiment	52 670 000
CFC 3	Equipement d'exploitation	8 520 000
CFC 4	Aménagements extérieurs	890 000
CFC 5	Frais secondaires	5 400 000
CFC 9	Mobilier ¹⁾	0
Total CFC 0-9		70 000 000

¹⁾ Les coûts du mobilier (CFC 9 Mobilier) seront pris en charge par la Confédération.

Le devis global de 70 millions de francs contient une réserve d'environ 3%, afin de faire face cas échéant à des imprévus.

b) Crédit d'engagement

Le crédit d'engagement nécessaire à la construction du bâtiment de recherche permettant le déménagement de l'Institut des sciences en denrées alimentaires (IDA) d'Agroscope du site de Liebefeld sur le site de Posieux se monte à 65 800 000 francs selon détail ci-après:

Coût total du bâtiment	70 000 000 Frs
Crédit d'étude accordé par le Grand Conseil le 19 mars 2013	- 4 200 000 Frs
Crédit d'engagement	65 800 000 Frs

6. Financement

Le bâtiment de recherche sera construit par l'Etat de Fribourg, puis loué à la Confédération, représentée par le Département des finances via l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL). Afin de régler les aspects contractuels de cette relation, un accord de principe a été conclu entre la Confédération et l'Etat de Fribourg en juin 2014.

Cet accord prévoit que la Confédération, propriétaire du bien-fonds où sera construit le bâtiment, accorde à l'Etat de Fribourg un droit de superficie gratuit pour une durée de 25 ans, prolongeable de 5 ans, pour ériger le bâtiment. Le volume d'investissement maximal a été fixé à 70 millions de francs. Il est prévu qu'à l'échéance d'une période de 25 ans, une indemnité de retour correspondant au solde du montant à amortir, à savoir 20 millions de francs, sera payée par la Confédération au canton. Le montant de l'indemnité sera adapté en fonction du coût final de construction.

Le volume d'investissement comprend l'ensemble des coûts jusqu'à la mise à disposition du bâtiment. Il comprend également les infrastructures (routes sur la propriété de la Confédération, canalisations, énergie, etc.) nécessaires au fonctionnement du bâtiment. Par contre, il ne comprend pas la route de liaison. Les coûts de déménagement seront quant à eux assumés par la Confédération.

Conformément à l'accord passé, l'Etat et la Confédération concluront un bail à loyer six mois avant le début de la location proprement dite. La durée du bail est fixée à 25 ans dès sa conclusion. Les parties ont la possibilité d'avancer ou de prolonger cette durée de 5 ans au maximum. Le loyer est fixe sur toute sa durée. Il est calculé selon la formule suivante:

$$\text{Loyer} = \text{montant d'investissement} \times \text{rendement convenu de 4,5\%}.$$

Le montant de l'investissement correspond au solde final du compte de construction, selon les coûts spécifiés ci-dessus et précisés dans la convention précitée. Le loyer que recevra l'Etat comprend l'amortissement de l'investissement, convenu à 2,86% du montant d'investissement, un montant de 1% au titre des frais d'entretien, et le solde, soit 0,64%, pour le rendement du capital investi.

Dans le cadre des efforts consentis pour accueillir l'établissement de l'IDA à Posieux, l'Etat de Fribourg s'est engagé en outre à prendre à sa charge une réduction de loyer de 1,219 million de francs au total, répartie sur trois ans.

L'accord de principe entre la Confédération et l'Etat de Fribourg concernant le nouveau bâtiment de recherche à Posieux garantit juridiquement les contributions de la Confédération. Comme présenté ci-dessus, il est non seulement prévu que le loyer soit payé durant 25 ans, mais également que le montant de la location est prédéterminé. En outre, il est acquis qu'à l'écoulement d'une période de 25 ans, une valeur résiduelle de 20 millions de francs, ajustée selon les coûts définitifs de construction et représentant le solde des coûts non amortis, sera payée par la Confédération à l'Etat.

En soustrayant de la location encaissée l'amortissement et les coûts d'entretien, de même que le coût calculé des intérêts, on obtient le coût net à charge de l'Etat, c'est-à-dire l'effort financier annuel de l'Etat. Le coût net annuel à charge de l'Etat correspond à la différence entre un taux d'emprunt en francs suisses pour un canton sur une durée de 25 ans et le rendement susmentionné de 0,64%. Dans le cadre des négociations ayant conduit à l'accord passé avec la Confédération, le taux d'emprunt a été estimé entre 2,5 et 3%, pour des durées de 25 à 30 ans. L'effort financier total correspond à la somme des efforts financiers annuels sur la période considérée.

Le tableau ci-dessous présente l'effort financier de l'Etat en francs sur la base d'un investissement de 70 millions de francs et d'un taux d'amortissement convenu de 2,86% par an.

Effort financier de l'Etat

Taux d'intérêt:	Reprise en propriété par la Confédération après	
	25 ans	30 ans
2.5%	16 875 000	16 500 000
3.0%	22 500 000	22 500 000

Comme le loyer est fixe alors que le coût brut diminue, on constate qu'après 26 ans (2,5%) ou 27 ans (3%), le résultat devient positif ce qui stabilise voire diminue l'effort financier de l'Etat.

Pour être complet, il convient d'ajouter l'effort financier que l'Etat s'est engagé à fournir au titre d'une réduction temporaire de loyer, à savoir 1,219 million de francs au total répartis sur 3 ans. Sur la base de ces éléments, l'effort financier de l'Etat assimilable à une dépense nette nouvelle au sens de la loi sur l'exercice des droits politiques oscille, en fonction de la durée de location et du taux d'intérêt retenu pour le calcul, entre 17,7 millions de francs et 23,7 millions de francs pour un investissement de 70 millions de francs.

Il faut toutefois relever qu'en fonction de l'évolution à la baisse des taux d'intérêt durant ces derniers mois, le coût net pour l'Etat serait, aujourd'hui, sensiblement plus faible.

7. Evaluation du projet selon «Boussole 21»

L'analyse «Boussole 21» qui a été effectuée pour ce projet est téléchargeable. Son évaluation est très favorable, dans la mesure où ce projet est un important pourvoyeur d'emplois à haute valeur ajoutée. Les principaux acteurs du projet y voient un potentiel de synergie très intéressant avec les activités actuellement présentes sur le site. Le site propose un cadre de vie de qualité en rapport avec les activités d'un centre de recherche et permet de dynamiser un centre de compétence national.

En outre, ce projet sera réalisé conformément aux standards Minergie-P. Au niveau énergétique, la présence du chauffage à distance de la SAIDEF permet de renoncer aux énergies fossiles.

Le bâtiment est implanté de manière à consommer le moins possible de terre agricole de qualité. Par ailleurs, le projet justifie une amélioration de la desserte en transports publics du site, en amenant de nouveaux usagers.

8. Calendrier

Le calendrier très ambitieux a pu être tenu à ce jour avec la réalisation des études de détail en 2014.

Les prochaines étapes sont:

- > acceptation de la présente demande de crédit de construction par le Grand Conseil fribourgeois
- > message sur l'immobilier DFF à l'intention du Conseil fédéral et des Chambres fédérales (trimestres 2 à 4 2015)

En cas d'acceptation du présent décret, il est prévu que le message sur l'immobilier lié au déménagement de l'IDA de Liebefeld à Posieux puisse être soumis au Conseil fédéral en mai 2015 et aux Chambres fédérales dans la deuxième partie de 2015. Ainsi les premiers travaux pourraient débuter en 2016 pour un déménagement dès 2018

9. Conclusions

La réalisation d'un bâtiment permettant le déménagement de la station de recherche agro-alimentaire Agroscope du site de Berne-Liebefeld sur le site de Posieux à Hauterive fait l'objet d'un accord de principe entre la Confédération et le canton de Fribourg et fait partie des objectifs du programme gouvernemental pour la législature 2012–2016.

Le projet présenté dans ce message permettra de renforcer le site d'Agroscope à Posieux avec l'arrivée de 170 nouvelles collaboratrices et collaborateurs de l'Institut des sciences en denrées alimentaires (IDA). Avec l'arrivée de cet institut de la Confédération, Fribourg sera renforcé comme acteur clef de la filière agroalimentaire en Suisse. Ce nouveau bâtiment de recherche répond aux besoins de ses futurs utilisateurs.

Ce bâtiment de recherche, dont le maître d'œuvre est le canton de Fribourg, sera construit à proximité du bâtiment actuel de la station agronomique Agroscope, sur le site de Posieux à Hauterive, sur une parcelle propriété de la Confédération. Il est devisé à 70 millions de francs. Le canton bénéficiera d'un droit de superficie gratuit fixé à 25 ans selon l'accord de principe conclu avec la Confédération. Le bâtiment sera loué durant la même période par le canton de Fribourg à la Confédération et une valeur de rachat de 20 millions de francs est prévue à l'échéance du contrat.

Le loyer sera fixé en fonction du montant final de l'investissement avec un rendement convenu de 4,5%. Dans la mesure où le remboursement de l'ensemble des coûts de construction est juridiquement assuré, l'effort financier est estimé, en fonction de la durée de location, du taux d'intérêt retenu et de la réduction temporaire de loyer, entre 17,7 millions de francs et 23,7 millions de francs.

Afin de réaliser ce bâtiment de recherche, un crédit d'engagement de 65 800 000 francs est demandé par le Conseil d'Etat au Grand Conseil pour permettre la réalisation du projet dans les délais impartis.

Ce crédit d'engagement est pris sous réserve de l'acceptation par les Chambres fédérales du message sur l'immobilier DFF qui devrait être effective dans la deuxième moitié de 2015.

Le décret proposé n'a pas de conséquence directe en matière de personnel. Il n'influencera pas la répartition des tâches entre l'Etat et les communes.

Il ne pose pas de problème sous l'angle de la conformité au droit fédéral et de l'euro compatibilité.

Le décret est soumis au référendum financier facultatif, car l'effort financier net de l'Etat pour le bâtiment se situe entre 17,7 millions de francs et 23,7 millions de francs alors que la limite pour le référendum financier obligatoire est de 34,2 millions de francs.

Dès lors, le Conseil d'Etat vous invite à adopter le présent décret.

Annexes

1. Plans du projet
2. Rapport «Boussole 21» (cette annexe est accessible depuis le site Internet des publications officielles www.fr.ch/messages)

Botschaft 2014-DIAF-13

27. Januar 2015

—
**des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Dekretsentwurf über einen Verpflichtungskredit für den Bau eines
Forschungsgebäudes am Standort von Agroscope in Posieux**

Wir unterbreiten Ihnen hiermit die Botschaft zum Dekretsentwurf über die Gewährung eines Verpflichtungskredits von 65 800 000 Franken für den Bau eines Forschungsgebäudes zur Verlegung des Instituts für Lebensmittelwissenschaften (ILM) von Agroscope vom Standort Bern-Liebefeld an den Standort Posieux.

Die Botschaft ist wie folgt gegliedert:

1. Einleitung	7
2. Kontext	7
3. Vorstudien	9
4. Beschreibung des Projekts	9
5. Kostenschätzung und Kreditantrag	10
6. Finanzierung	11
7. Nachhaltigkeitsbeurteilung des Projekts mit dem Instrument «Kompass 21»	12
8. Zeitplan	12
9. Schlussbemerkungen	12

1. Einleitung

Seit 2008 führten der Kanton Freiburg und der Bund Verhandlungen über die Zusammenlegung mehrerer Einheiten der landwirtschaftlichen Forschungsanstalt Agroscope am Standort Posieux, Gemeinde Hauterive.

Im Juli 2010 hat der Staatsrat beim Bund eine Offerte eingereicht, die in erster Linie vorsieht, dass der Kanton die für diese Konzentration notwendigen Gebäude baut. Im November 2011 hat der Vorsteher des Eidgenössischen Departements für Wirtschaft, Bildung und Forschung entschieden, die Tätigkeiten des Instituts für Lebensmittelwissenschaften ILM von Agroscope an den Standort Posieux zu verlegen und ab 2017 rund 170 zusätzliche Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter in Posieux aufzunehmen. Das Projekt gehört zu den ersten, die im Rahmen der Hauptstadtregion Schweiz, deren Mitglied der Kanton Freiburg ist, verwirklicht werden, und wird zu ihrer Stärkung beitragen.

Vor dem Gebäudeprojekt wurde ein Masterplan erstellt, der ein Gesamtbild des Standorts Grangeneuve – Posieux vermittelt. Er sieht namentlich auch eine Verbindungsstrasse zwischen den beiden Institutionen vor, um die Synergien am ganzen Standort zu fördern und die Erreichbarkeit mit öffentlichen Verkehrsmitteln zu vereinfachen, insbesondere für die Mitarbeitenden, die den Arbeitsort wechseln müssen.

2013 hat der Staatsrat dem Grossen Rat einen Studienkredit von 4 200 000 Franken unterbreitet, dem dieser mit Dekret vom 19. März 2013 zustimmte. Nach der Ausschreibung und der Ausarbeitung eines detaillierten Projekts kann der Staatsrat nun dem Grossen Rat einen Dekretsentwurf über den Verpflichtungskredit unterbreiten.

2. Kontext

Agroscope ist das Kompetenzzentrum des Bundes für landwirtschaftliche Forschung und ist dem Bundesamt für Landwirtschaft (BLW) angegliedert. Die Forschung erfolgt entlang

der gesamten Wertschöpfungskette der Land- und Ernährungswirtschaft. Ziele sind eine wettbewerbsfähige und multifunktionale Landwirtschaft, hochwertige Lebensmittel für eine gesunde Ernährung sowie eine intakte Umwelt. Dabei richtet sich die Forschungsanstalt auf die Bedürfnisse ihrer Leistungsempfänger aus.

Agroscope setzt sich mit sechs thematischen Schwerpunkten auseinander. Daraus leiten sich die Forschungsgebiete und Aufgaben von Agroscope ab. Die standortübergreifende, themenbezogene Forschung ist dabei zentral. Agroscope wird an der Gesamtleistung in den folgenden sechs Themenschwerpunkten gemessen:

- > Ökologische Intensivierung
- > Natürliche Ressourcen
- > Klimaschutz und -wandel
- > Lebensmittel, Ernährung
- > Wettbewerbsfähigkeit
- > Ländlicher Raum

Seit dem 1. Januar 2014 führt Agroscope vier Institute mit je einem Vorsteher unter der Leitung eines Chefs Agroscope. Es handelt sich um folgende vier Institute:

- > das Institut für Pflanzenbauwissenschaften (IPB)
- > das Institut für Nachhaltigkeitswissenschaften (INH)
- > das Institut für Nutztierwissenschaften (INT)
- > das Institut für Lebensmittelwissenschaften (ILM)

Den Standort Posieux betreffen vor allem das Institut für Nutztierwissenschaften (INT) und das Institut für Lebensmittelwissenschaften (ILM). Im Folgenden werden deren Haupttätigkeitsgebiete kurz beschrieben.

Die Forschung am Institut für Nutztierwissenschaften INT umfasst alle Tätigkeiten, die eine nachhaltige und wettbewerbsfähige Produktion von Milch, Fleisch und Bienenprodukten als Basis von gesunden, sicheren und hochwertigen Produkten zum Ziel haben. Dazu kommen die Unterstützung für eine nachhaltige Pferdezucht und -haltung und die Forschung zu tierschutzrelevanten Problemen der Haltung von Wiederkäuern und Schweinen. Obwohl die Aktivitäten von Agroscope standortübergreifend stattfinden, hat dieses Institut seinen Sitz hauptsächlich in Posieux (Ex-ALP Standort Posieux).

Das Institut für Lebensmittelwissenschaften ILM trägt mit seiner Forschung, dem Wissensaustausch und ausgewählten Dienstleistungen wesentlich bei zu einer sicheren, ausgewogenen, nachhaltigen und genussvollen Ernährung der Bevölkerung auf der Basis von frischen und verarbeiteten Lebensmitteln schweizerischer Herkunft. Es verfügt über eine einzigartige Sammlung an Mikroorganismen mit einer hohen Biodiversität und produziert daraus Kulturen für fermentierte Lebensmittel. Zu seinen Forschungsbereichen gehören pflanzliche und tierische Lebensmittel, Lebensmit-

telanalytik und -technologie. Es ist hauptsächlich am Standort Liebefeld in Bern angesiedelt (Ex-ALP Standort Liebefeld). Dieses Institut wird vom Standort Liebefeld an den Standort Posieux verlegt. Das neue Forschungsgebäude in Posieux ist aufgrund dieses Umzugs vorgesehen.

Die Standortwahl erfolgt mit dem Ziel, das gesamte Wissenssystem in der Land- und Ernährungswirtschaft im Raum Bern-Freiburg zu stärken und langfristig zu gewährleisten. Mit der Unterzeichnung einer Zusammenarbeitsvereinbarung im Jahr 2013 wird die bestehende Zusammenarbeit zwischen den folgenden Instituten verstärkt: ALP-Haras (heute Agroscope ILM-INT), Veterinärmedizinische Fakultät der Universität Bern (Vetsuisse), Hochschule für Agrar-, Forst- und Lebensmittelwissenschaften (HAFL), Landwirtschaftliches Institut des Kantons Freiburg in Grangeneuve (LIG) und seit 2012 Inforama, Bildungs-, Beratungs- und Tagungszentrum. Die Verstärkung dieser Zusammenarbeit unter der Bezeichnung Adalus trägt dazu bei, in der Region Bern-Freiburg ein einzigartiges Netzwerk zwischen Forschung, Bildung und Beratung mit nationaler und internationaler Ausstrahlung zu gewährleisten, das in der Lage sein muss, sich gegenüber der Konkurrenz zu behaupten. So bleibt das Wissen in den Bereichen Land- und Ernährungswirtschaft in der Region erhalten und Arbeitsplätze mit hoher Wertschöpfung werden gesichert.

Das Projekt wird dazu beitragen, Freiburg als zentralen Akteur der Schweizer Lebensmittelbranche zu positionieren. Unser Kanton ist durch seine landwirtschaftliche Berufung und als Standort vieler aussichtsreicher Unternehmen, die im Agrar- und Lebensmittelsektor tätig sind, dazu prädestiniert, ein Leader in diesem Bereich zu werden. Zur Konkretisierung dieses Ziels sieht das Legislaturprogramm vor, dass der Kanton die Organisation des Standorts Posieux langfristig unterstützt, damit ein Campus für die Landwirtschaft, die Lebensmitteltechnologie und verwandte Bereiche entsteht. Um die Erkenntnisse aus der Forschung in Wert zu setzen, könnten sich auch Startups im Agrar- und Lebensmittelbereich auf diesem Campus niederlassen.

Um dieses Grossprojekt umzusetzen, schlägt der Kanton Freiburg vor, als Bauherr den Bau des für diesen Umzug notwendigen Gebäudes zu gewährleisten und es langfristig über das Bundesamt für Bauten und Logistik (BBL) dem Bund, vertreten durch das Eidgenössische Finanzdepartement (EFD), zu vermieten. Da die Grundsatzoptionen in gegenseitiger Übereinstimmung mit dem Bund festgelegt worden sind, wurde vom 30. August 2013 bis 13. Dezember 2013 ein Architekturwettbewerb durchgeführt. Von 27 eingereichten Projekten hat die Jury das Projekt «AOC» der Planergemeinschaft Danz Architekten, Henauer Gugler AG und Grünberg + Partner in Zürich zum Gewinner erkoren. Dieses Projekt wurde weiterentwickelt und ist Gegenstand dieses Dekrets.

Es wird durch das Projekt einer Verbindungsstrasse ergänzt werden, die zu einer intensiveren Zusammenarbeit zwischen Agroscope und dem Landwirtschaftlichen Institut Grangeneuve beitragen soll. Das geplante Gebäude wurde so entworfen, dass es die möglichen Synergien zwischen Agroscope und dem Landwirtschaftlichen Institut in Bereichen wie Unterkünfte oder Personalrestaurant berücksichtigt. Es sei daran erinnert, dass die Entwicklung des ÖV-Angebots ein entscheidender Faktor für den Umzug der Mitarbeitenden von Liebefeld nach Posieux ist. Das Strassenprojekt wird in den Investitionsvoranschlag 2016 des Kantons Freiburg aufgenommen, mit Ausnahme des Teils, der auf Boden des Bundes liegt.

3. Vorstudien

Das Projekt basiert auf dem siegreichen Projekt des Wettbewerbs «Erweiterung der Agroscope in Posieux» mit Jurierung im Januar 2014. Das Projekt wurde vom Siegerteam in enger Zusammenarbeit mit dem Hochbauamt des Kantons Freiburg, den Nutzervertretern des Agroscope ILM und Vertretern des BBL verfeinert und weiterentwickelt.

4. Beschreibung des Projekts

a. Architektur

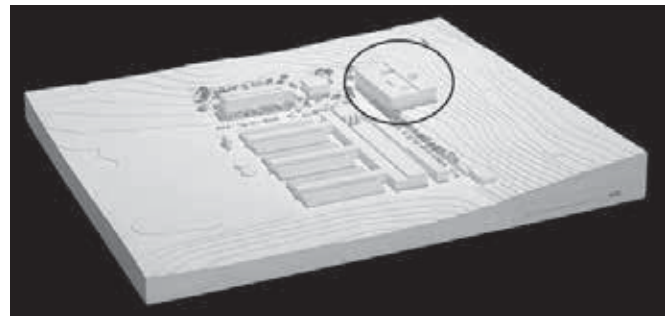
Der Neubau bildet den visuellen Auftakt des gesamten Areals von der Kantonsstrasse aus. Er nimmt die bestehende Nord-Süd-Achse auf und bildet über den Einzug im Erdgeschoss das Gelenk zur neuen Ringstrasse gegen Osten, welche durch eine Baumallee begleitet wird.

Die Nord-Süd-Achse wird als Platzbereich definiert und bildet den Schwerpunkt im Aussenbereich der Anlage. In ihrer Verlängerung befinden sich das Atrium und die Eingangshalle mit ihren vielseitigen Sichtbezügen und Aufenthaltsorten und bilden die atmosphärische Mitte des Neubaus. Von hier aus werden alle Abteilungen erschlossen. Eine Wendeltreppe führt auf die Labor- und Bürogeschosse, die Aufzüge und die Sanitäräume sind an das Atrium angegliedert. Der zentrale, gemeinsam genutzte Raum ermöglicht, den Austausch zwischen den Forschern zu fördern und den Neubau als wissenschaftlichen Campus zu erleben.

Das Gebäude ist in drei Hauptbereiche gegliedert: Der äussere Kranz mit den gut belichteten Laborräumen mit einer stützenfreien Raumtiefe von neun Metern erlaubt eine flexible Einteilung der Laborflächen. In der anschliessenden Schicht befinden sich die Fluchttreppenhäuser, Labornebenräume und die Haupterschliessung der Haustechnik. Der Haupterschliessungskorridor trennt davon den Kernbereich mit Atrium und Innenhof ab. Höfe und Einschnitte gliedern das Bauvolumen und beleben die Hauptfassaden.

Dank der kompakten Bauform und der rationalen Organisation der Ebene ist es möglich, die unterschiedlichen Abteilungen um eine Mitte zu gruppieren und die Wege zu vereinfachen. Der dreigeschossige Lichthof erlaubt es, natürlich belichtete Räume anzuordnen.

Die Fassade wird aus vorfabrizierten Holzrahmenmodulen hergestellt. Die naturbelassene Holzverkleidung ist im oberen Bereich der Holz-Metall-Fenster als «Brissoleil» über die Fassade gezogen. Dahinter befindet sich ein aussenliegender Sonnenschutz aus Screen-Stoff.



Forschungsanstalt Agroscope in Posieux mit neuem Gebäude

b. Umgebungsgestaltung

Die Landschaftsgestaltung des Projekts ordnet sich in die Prinzipien des Campus Agroscope und LIG ein. Die von Bäumen gesäumte Ringstrasse verbindet die bebauten Inseln und erzeugt eine klar lesbare Identität des Campus Agroscope.

Die neue Stützmauer, die den Raum der neuen Verbindungsstrasse zwischen Agroscope und Grangeneuve definiert, verläuft unter dem Neubau. Entlang der Stützmauer befinden sich Parkplätze unter Bäumen.

c. Raumprogramm

Das Projekt basiert auf der Projektdefinition vom 21. Dezember 2012.

Das Projekt weist folgende Hauptnutzflächen auf:

Flächenkategorien	Hauptnutzflächen m ² (netto)
Verwaltungsflächen (Büros und Archive):	2774
Spezialflächen (Labors, Produktion, Nebenräume):	6327
Allgemeinflächen:	829
Total	9930

Die für den Wettbewerb zusammengefassten Nutzflächen wurden in intensiver Zusammenarbeit mit den Nutzern aufgeteilt, verfeinert und nach betrieblichen und baulichen Gesichtspunkten optimal platziert.

d. Gebäudekonzept

Statikkonzept

Das Gebäude wird in den unteren Geschossen in Stahlbeton erstellt. Die Struktur der Geschosse wird durch vorgefertigte Stützen und Betondecken gebildet. Die Erschliessungskerne in Ortbeton tragen zur Aussteifung des Gebäudes gegen Wind und Erdbeben bei.

Haustechnikkonzept

Das Gebäude ist an die Fernheizung der Kehrlichverbrennungsanlage SAIDEF angeschlossen und mit Heiz- und Kühlelementen an der Decke ausgestattet.

Ab den vier Hauptkernen sind ringförmige Erschliessungen mit Anschlusspunkten für die Labors auf allen Etagen vorgesehen.

e. Energiekonzept

Das Projekt entspricht dem Standard Minergie P und verfolgt die Ziele des Standards Nachhaltiges Bauen Schweiz (SNBS). Das kompakte Gebäudevolumen und die Fernheizung der SAIDEF erlauben eine deutliche Reduktion der Betriebsenergie aus fossilen Quellen. Die Kosten für die Photovoltaikanlage sind im Projekt nicht inbegriffen, da für ihre Montage auf dem gesamten Dach ein Contracting angestrebt wird. Wo betrieblich möglich, werden Materialien nach den ECO-Empfehlungen zur Reduktion der für den Bau notwendigen Grauen Energie eingesetzt.

f. Mobiliar und technische Ausrüstung

Unter Mobiliar sind namentlich die Laborbänke und -schränke zu verstehen. Um den Betrieb während der Umzugsphase nicht zu unterbrechen und angesichts des altersbedingten Zustands des Mobiliars, muss dieses vom Bund neu beschafft werden. Spezialequipment wie Fermenter und Anlagen der *Pilot Plant* sowie Apparate wie Kühlschränke und Lyophilisatoren werden soweit möglich von Agroscope gezügelt oder neu beschafft. Nur die festen Installationen des Gebäudes werden vom Kanton Freiburg finanziert. Das Mobiliar im Bereich Administration wird ebenfalls vom Bund finanziert.

g. Mobilität

Derzeit wird eine Mobilitätsstudie durchgeführt, anhand derer die Bedürfnisse des ganzen Standorts Grangeneuve – Posieux besser beurteilt und Massnahmen im Rahmen eines Mobilitätsplans vorgeschlagen werden können.

Wie in der Einleitung erwähnt, sieht der Masterplan für den Standort Grangeneuve – Posieux eine Verbindungsstrasse zwischen Agroscope und Grangeneuve vor, insbesondere

für den öffentlichen Verkehr. Mit dieser neuen Verbindung werden die öffentlichen Transportmittel auf direkterem Weg, parallel zur Kantonsstrasse verkehren, und die Busse werden besser in den Verkehr integriert. Die heutige Haltestelle «Agroscope» kann so möglichst nahe an das neue Gebäude verschoben werden. Die Erschliessung des Standorts durch den öffentlichen Verkehr wird damit erheblich verbessert, was von den künftigen Mitarbeiterinnen und Mitarbeitern von Agroscope erwartet wird. Die interne Verbindung wird für den privaten Autoverkehr gesperrt sein und bietet auch einen direkten und bequemen Fuss- und Veloweg zwischen Agroscope Posieux und dem Landwirtschaftlichen Institut Grangeneuve.

Angesichts der Erschliessung durch den öffentlichen Verkehr ist vorgesehen, dass Agroscope über 185 Parkplätze verfügen wird. Dank der Feinerschliessung durch den öffentlichen Verkehr kann auf eine Tiefgarage verzichtet werden. Für die Erstellung der nötigen Parkplätze werden die bereits bestehenden Umgebungsflächen optimal genutzt werden. Der Bund erwägt, weitere Gebäude am Standort Posieux zu sanieren, und es werden umfassende Überlegungen angestellt, um eine optimale Lösung zu finden.

Im Übrigen und vorausgesetzt, das laufende Budget wird angenommen, sind ab dem Fahrplanwechsel im Dezember 2015 auf der Strecke von Freiburg nach Farvagny Busse im Halbstundentakt vorgesehen.

5. Kostenschätzung und Kreditantrag

a) Kostenvoranschlag für das Bauprojekt

Die Baukosten (Anteil Staat Freiburg, inkl. Honorare und MwSt.) teilen sich wie folgt auf:

BKP 1-stellig, inkl. Honorare und MwSt.		CHF
BKP 0	Grundstück	480 000
BKP 1	Vorbereitungsarbeiten	2 040 000
BKP 2	Gebäude	52 670 000
BKP 3	Betriebseinrichtung	8 520 000
BKP 4	Umgebungsgestaltung	890 000
BKP 5	Nebenkosten	5 400 000
BKP 9	Mobiliar ¹⁾	0
Total BKP 0-9		70 000 000

¹⁾ Die Kosten für das Mobiliar (BKP 9 Mobiliar) werden vom Bund übernommen.

Der Kostenvoranschlag von 70 Millionen Franken enthält eine Reserve von rund 3% für Unvorhergesehenes.

b) Verpflichtungskredit

Der Verpflichtungskredit für den Bau des Forschungsgebäudes zur Verlegung des Instituts für Lebensmittelwissenschaften (ILM) von Agroscope vom Standort Liebefeld an den Standort Posieux beträgt 65 800 000 Franken und setzt sich wie folgt zusammen:

Gesamtkosten für das Gebäude	70 000 000 Fr.
Studienkredit, am 19. März 2013 vom Grossen Rat genehmigt	– 4 200 000 Fr.
Verpflichtungskredit	65 800 000 Fr.

6. Finanzierung

Das Forschungsgebäude wird vom Staat Freiburg gebaut und dann dem Bund, vertreten durch das Eidgenössische Finanzdepartement, über das Bundesamt für Bauten und Logistik (BBL) vermietet. Um die vertraglichen Aspekte zu regeln, wurde im Juni 2014 eine Grundsatzvereinbarung zwischen der Eidgenossenschaft und dem Staat Freiburg abgeschlossen.

Diese Grundsatzvereinbarung sieht vor, dass der Bund als Eigentümer des Grundstücks, auf dem das Gebäude gebaut wird, dem Staat Freiburg ein kostenloses Baurecht von einer Dauer von 25 Jahren für die Errichtung des Gebäudes erteilt, das um 5 Jahre verlängert werden kann. Das maximale Investitionsvolumen wurde auf 70 Millionen Franken festgelegt. Nach 25 Jahren soll der Bund dem Kanton eine Rücknahmeentschädigung, die dem Rest des zu amortisierenden Betrags entspricht, also 20 Millionen Franken, bezahlen. Der Betrag der Entschädigung wird entsprechend den endgültigen Baukosten angepasst.

Das Investitionsvolumen umfasst alle Kosten bis zur Zurverfügungstellung des Gebäudes. Es beinhaltet auch die Infrastrukturen (Strassen auf Boden des Bundes, Kanalisation, Energie usw.), die zum Betrieb des Gebäudes notwendig sind. Es umfasst jedoch nicht die Verbindungsstrasse. Die Umzugskosten werden vom Bund übernommen.

Laut Grundsatzvereinbarung werden der Staat und die Eidgenossenschaft sechs Monate vor dem eigentlichen Mietbeginn einen Mietvertrag abschliessen. Das Mietverhältnis ist ab Vertragsabschluss auf 25 Jahre festgelegt. Die Parteien können die Vertragsdauer um höchstens 5 Jahre verkürzen oder verlängern. Die Miete wird für die gesamte Vertragsdauer festgelegt. Sie wird wie folgt berechnet:

$$\text{Miete} = \text{Investitionsbetrag} \times \text{vereinbarte Rendite von 4,5\%}$$

Der Investitionsbetrag entspricht dem Restbetrag des Baukontos gemäss den oben im Detail dargelegten und in der erwähnten Vereinbarung präzisierten Kosten. Die Miete, die

der Staat erhalten wird, umfasst die auf 2,86% des Investitionsbetrags festgelegte Abschreibung der Investition, einen Betrag von 1% für Unterhaltskosten und den Restbetrag, also 0,64%, für den Ertrag auf das investierte Kapital.

Im Rahmen der Bemühungen für die Niederlassung des ILM in Posieux hat sich der Staat Freiburg zudem verpflichtet, eine Mietreduktion von insgesamt 1,219 Millionen Franken, die auf drei Jahre verteilt wird, zu übernehmen.

Die Grundsatzvereinbarung zwischen dem Bund und dem Staat Freiburg zum neuen Forschungsgebäude in Posieux sichert die Beiträge des Bundes rechtlich zu. Wie weiter oben dargelegt, ist nicht nur vorgesehen, dass die Miete während 25 Jahren bezahlt wird, sondern auch, dass der Mietbetrag im Voraus festgelegt wird. Zudem steht fest, dass der Bund dem Staat Freiburg nach Ablauf der 25 Jahre einen Restwert von 20 Millionen Franken bezahlt, wobei dieser Betrag an die endgültigen Baukosten angepasst wird und dem Restbetrag der nicht amortisierten Kosten entspricht.

Werden vom Mietertrag die Amortisation, die Unterhaltskosten und die kalkulierten Zinskosten abgezogen, so erhält man die jährlichen Nettokosten zu Lasten des Staates. Die jährlichen Nettokosten entsprechen der Differenz zwischen dem Zinssatz einer Anleihe für einen Kanton in Schweizer Franken über eine Dauer von 25 Jahren und dem oben erwähnten Ertrag von 0,64%. Im Rahmen der Verhandlungen, die zur Vereinbarung mit dem Bund führten, wurde der Zinssatz für die Anleihe für eine Dauer von 25 bis 30 Jahren auf zwischen 2,5 und 3% geschätzt. Der Gesamtfinaufwand entspricht der Summe der jährlichen Kosten über die definierte Vertragsdauer.

Folgende Tabelle stellt den Finanzaufwand des Staates in Franken, basierend auf einer Investition von 70 Millionen Franken und einem vereinbarten Abschreibungssatz von 2,86% pro Jahr dar.

Finanzaufwand des Staates	Übernahme Eigentum durch den Bund nach	
	25 Jahren	30 Jahren
Zinssatz:		
2.5%	16 875 000	16 500 000
3.0%	22 500 000	22 500 000

Da die Miete unverändert bleibt, während die Bruttokosten sinken, wird das Ergebnis nach 26 Jahren (2,5%) oder nach 27 Jahren (3%) positiv, wodurch der Finanzaufwand des Staates stabil bleibt bzw. reduziert wird.

Der Vollständigkeit halber sei zudem das finanzielle Engagement des Staates in Form einer temporären Mietreduktion von insgesamt 1,219 Millionen Franken erwähnt, die auf drei Jahre verteilt wird. Basierend auf diesen Elementen liegt der finanzielle Aufwand des Kantons, der als neue Nettoausgabe

im Sinne des Gesetzes über die Ausübung der politischen Rechte betrachtet werden kann, entsprechend der Mietdauer und dem für die Berechnung verwendeten Zinssatz bei einer Investition von 70 Millionen Franken zwischen 17,7 Millionen Franken und 23,7 Millionen Franken.

Es sei jedoch darauf hingewiesen, dass die Nettokosten für den Kanton in Anbetracht der sinkenden Zinssätze in den letzten Monaten heute deutlich geringer ausfallen würden.

7. Nachhaltigkeitsbeurteilung des Projekts mit dem Instrument «Kompass 21»

Die Beurteilung anhand des Instruments «Kompass21», die für dieses Projekt erstellt wurde, kann in französischer Sprache heruntergeladen werden. Sie ist sehr vorteilhaft, insofern als dieses Projekt zahlreiche Arbeitsplätze mit hoher Wertschöpfung schafft. Die Hauptakteure des Projekts sehen darin ein sehr interessantes Synergiepotenzial mit den derzeit am Standort vorhandenen Tätigkeiten. Der Standort bietet eine qualitativ gute Umgebung für die Tätigkeiten eines Forschungszentrums und ermöglicht es, ein nationales Kompetenzzentrum voranzutreiben.

Ausserdem wird dieses Projekt nach Minergie-P-Standard umgesetzt. Was die Energieeffizienz betrifft, erlaubt es die Fernheizung der SAIDEF, auf fossile Energieträger zu verzichten.

Das Gebäude wird so gebaut, dass es so wenig qualitativ gute Landwirtschaftsböden wie möglich verbraucht. Im Übrigen rechtfertigt das Projekt eine bessere Anbindung des Standorts an den öffentlichen Verkehr, weil dadurch neue Nutzer hinzukommen werden.

8. Zeitplan

Der sehr ambitionierte Zeitplan konnte mit der Durchführung der Detailstudien im Jahr 2014 bis heute eingehalten werden.

Die nächsten Etappen sind:

- > Annahme der Beantragung eines Baukredits durch den freiburgischen Grossen Rat
- > Immobilienbotschaft EFD z. H. des Bundesrats und der eidgenössischen Räte (2. bis 4. Quartal 2015).

Wird dieses Dekret angenommen, ist vorgesehen, dass die Immobilienbotschaft zum Umzug des ILM von Liebefeld nach Posieux dem Bundesrat im Mai 2015 und den eidgenössischen Räten in der zweiten Jahreshälfte 2015 vorgelegt werden kann. Die Bauarbeiten könnten dann im Jahr 2016 beginnen, der Umzug ab 2018.

9. Schlussbemerkungen

Der Bau eines Gebäudes, das den Umzug der sich am Standort Bern-Liebefeld befindenden Einheiten (Lebensmittelwissenschaften) der Forschungsanstalt Agroscope an den Standort Posieux in Hauterive ermöglicht, ist Gegenstand einer Grundsatzvereinbarung zwischen dem Bund und dem Kanton Freiburg und eines der Vorzeigeprojekte des Regierungsprogramms für die Legislaturperiode 2012–2016.

Mit dem in dieser Botschaft vorgestellten Projekt und der Ankunft von 170 neuen Mitarbeiterinnen und Mitarbeitern des Instituts für Lebensmittelwissenschaften (ILM) wird der Standort von Agroscope in Posieux gestärkt werden. Mit dem Umzug dieses Instituts wird Freiburgs Stellung als zentraler Akteur der Schweizer Lebensmittelbranche gestärkt. Das neue Forschungsgebäude entspricht den Bedürfnissen seiner zukünftigen Nutzerinnen und Nutzer.

Dieses Forschungsgebäude, dessen Bauherrschaft der Kanton Freiburg übernehmen wird, wird in der Nähe der bereits bestehenden Gebäude der Forschungsanstalt Agroscope ALP-Haras am Standort Posieux in Hauterive auf einer Parzelle im Eigentum des Bundes errichtet werden. Es ist auf 70 Millionen Franken veranschlagt. Der Kanton erhält ein auf 25 Jahre beschränktes, kostenloses Baurecht gemäss der Grundsatzvereinbarung mit dem Bund. Das Gebäude wird während der gleichen Zeitdauer vom Kanton Freiburg an den Bund vermietet und ein Rückkaufswert von 20 Millionen Franken ist für das Vertragsende vorgesehen.

Die Miete wird entsprechend dem Investitionsbetrag mit einem auf 4,5 % vereinbarten Ertrag festgelegt. Insofern als die Rückzahlung der gesamten Baukosten juristisch gewährleistet ist, wird der finanzielle Aufwand je nach Dauer der Miete, dem angewendeten Zinssatz und der temporären Mietreduktion auf 17,7 Millionen Franken bis 23,7 Millionen Franken geschätzt.

Für den Bau dieses Forschungsgebäudes ersucht der Staatsrat den Grossen Rat um einen Verpflichtungskredit von 65 800 000 Franken, damit das Projekt innert der gesetzten Fristen realisiert werden kann.

Dieser Verpflichtungskredit wird aufgenommen, sofern die Eidgenössischen Räte die Immobilienbotschaft EFD annehmen, was in der zweiten Hälfte des Jahres 2015 wirksam sein dürfte.

Dieses Dekret hat keine direkten Auswirkungen auf den Personalbestand. Es hat keinen Einfluss auf die Aufgabenteilung zwischen dem Staat und den Gemeinden.

Die Vereinbarkeit mit dem Bundesrecht und dem Europarecht steht nicht in Frage.

Das Dekret untersteht dem fakultativen Finanzreferendum, da der finanzielle Nettoaufwand des Staates für das Gebäude

zwischen 17,7 Millionen Franken und 23,7 Millionen Franken liegen wird, während die Grenze für das obligatorische Finanzreferendum bei 34,2 Millionen Franken liegt.

Der Staatsrat lädt Sie ein, dieses Dekret anzunehmen.

Anhänge

-
- 1. Projektpläne
- 2. Rapport «Kompass 21» (dieser Anhang ist verfügbar über das Internetportal der amtlichen Veröffentlichungen <http://www.fr.ch/botschaften>)

Décret

du

**relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement
en vue de la construction d'un bâtiment de recherche
sur le site Agroscope de Posieux**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat;
Vu le message du Conseil d'Etat du 27 janvier 2015;
Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 1

La construction d'un nouveau bâtiment de recherche permettant le déménagement de l'Institut des sciences en denrées alimentaires (IDA) d'Agroscope du site de Berne Liebefeld sur le site de Posieux est approuvée.

Art. 2

Le coût global de la construction du nouveau bâtiment de recherche s'élève à 70 000 000 de francs.

Art. 3

Vu le crédit d'étude de 4 200 000 francs décidé par décret du 19 mars 2013 pour le financement des études préparatoires à cet investissement, un crédit d'engagement de 65 800 000 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue du financement du nouveau bâtiment de recherche de l'IDA sur le site de Posieux.

Dekret

vom

**über einen Verpflichtungskredit
für den Bau eines Forschungsgebäudes
am Standort von Agroscope in Posieux**

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf das Gesetz vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates;
nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 27. Januar 2015;
auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Der Bau eines neuen Forschungsgebäudes für die Verlegung des Instituts für Lebensmittelwissenschaften (ILM) von Agroscope vom Standort Bern Liebefeld nach Posieux wird genehmigt.

Art. 2

Die Gesamtkosten für den Bau des neuen Forschungsgebäudes belaufen sich auf 70 000 000 Franken.

Art. 3

Mit Dekret vom 19. März 2013 wurde ein Studienkredit von 4 200 000 Franken für die Finanzierung der Vorstudien für diese Investition beschlossen; daher wird bei der Finanzverwaltung ein Verpflichtungskredit von 65 800 000 Franken für die Finanzierung des neuen Forschungsgebäudes des ILM am Standort Posieux eröffnet.

Art. 4

Les crédits de paiement nécessaires seront portés aux budgets financiers annuels du Service des bâtiments, sous la rubrique 3850/5040.000, et utilisés conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

Art. 5

Les dépenses prévues à l'article 3 seront activées au bilan de l'Etat. En dérogation à l'article 27 de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat, ces dépenses seront amorties conformément aux dispositions fixées dans l'accord de principe signé en juin 2014 entre la Confédération et l'Etat de Fribourg.

Art. 6

¹ Le coût global pour la construction du nouveau bâtiment de recherche est estimé sur la base de l'indice suisse des prix de la construction (ISPC) arrêté au mois d'avril 2013 et établi à 101,2 points dans la catégorie «Construction d'immeubles administratifs – Mittelland» (base octobre 2010 = 100 pts).

² Le coût des travaux de construction sera majoré ou réduit en fonction:

- a) de l'évolution de l'indice ci-dessus survenue entre la date de l'établissement du devis et celle de l'offre;
- b) des augmentations ou des diminutions officielles des prix survenues entre la date de l'offre et celle de l'exécution des travaux.

Art. 7

Le présent décret est soumis au referendum financier facultatif.

Art. 4

Die erforderlichen Zahlungskredite werden in die jährlichen Finanzvoranschläge des Hochbauamts unter der Kostenstelle 3850/5040.000 aufgenommen und entsprechend dem Gesetz über den Finanzhaushalt des Staates verwendet.

Art. 5

Die Ausgaben nach Artikel 3 werden in der Staatsbilanz aktiviert. In Abweichung von Artikel 27 des Gesetzes vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates werden diese Ausgaben gemäss den Bestimmungen der Grundsatzvereinbarung, die im Juni 2014 zwischen der Eidgenossenschaft und dem Staat Freiburg abgeschlossen wurde, abgeschrieben.

Art. 6

¹ Die Schätzung der Gesamtkosten für den Bau des neuen Forschungsgebäudes beruht auf dem Stand des Schweizerischen Baupreisindex (SBI) vom April 2013 von 101,2 Punkten für die Kategorie «Bau von Verwaltungsgebäuden – Mittelland» (Basis Oktober 2010 = 100 Pkt.).

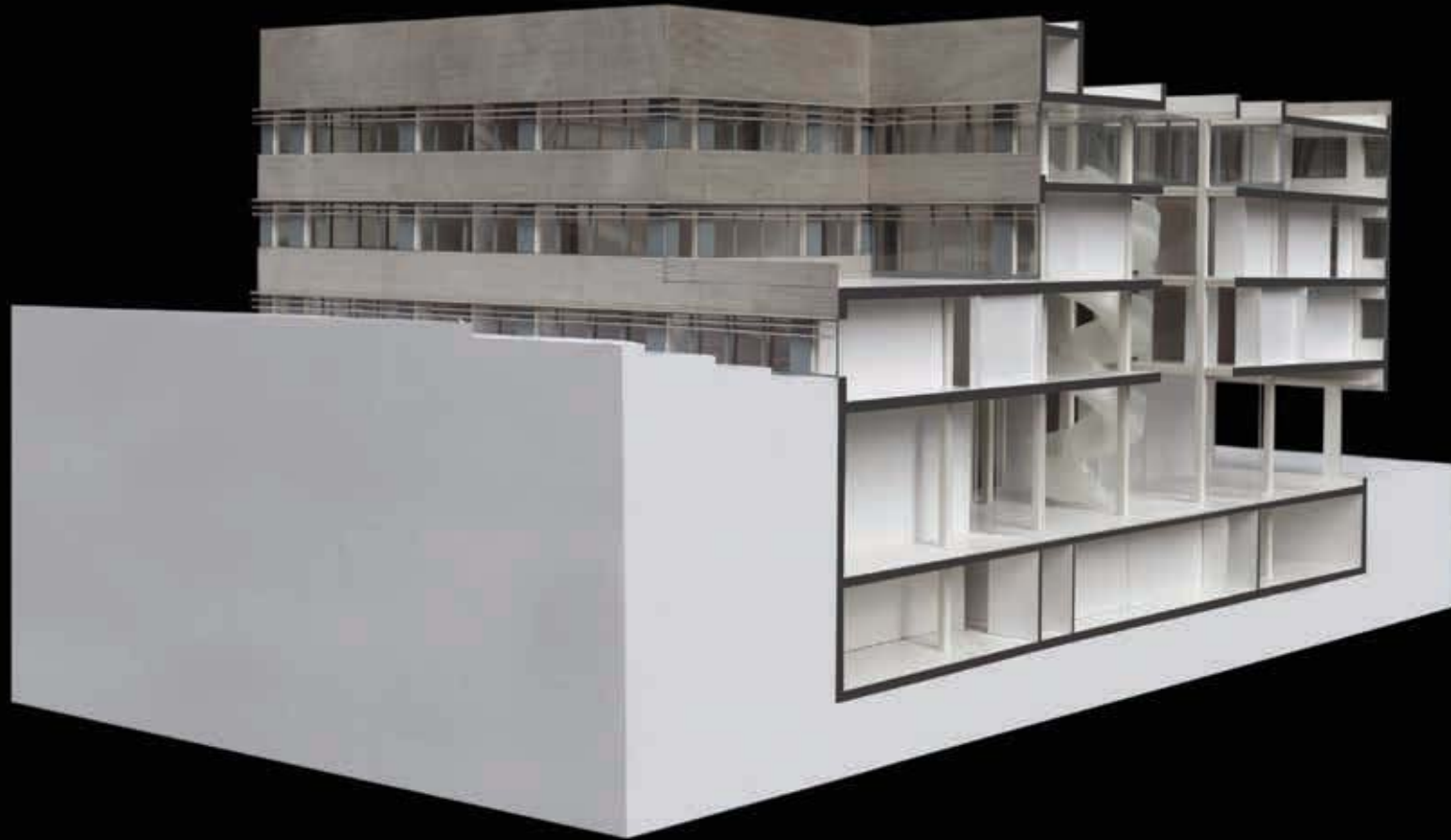
² Die Kosten für die Bauarbeiten werden erhöht oder herabgesetzt entsprechend:

- a) der Entwicklung des oben erwähnten Baupreisindex zwischen der Ausarbeitung des Kostenvoranschlags und der Einreichung der Offerte;
- b) den offiziellen Preiserhöhungen oder -senkungen zwischen der Einreichung der Offerte und der Ausführung der Arbeiten.

Art. 7

Dieses Dekret untersteht dem fakultativen Finanzreferendum.

« Annexe au message pour le Grand Conseil fribourgeois »



danz architekten

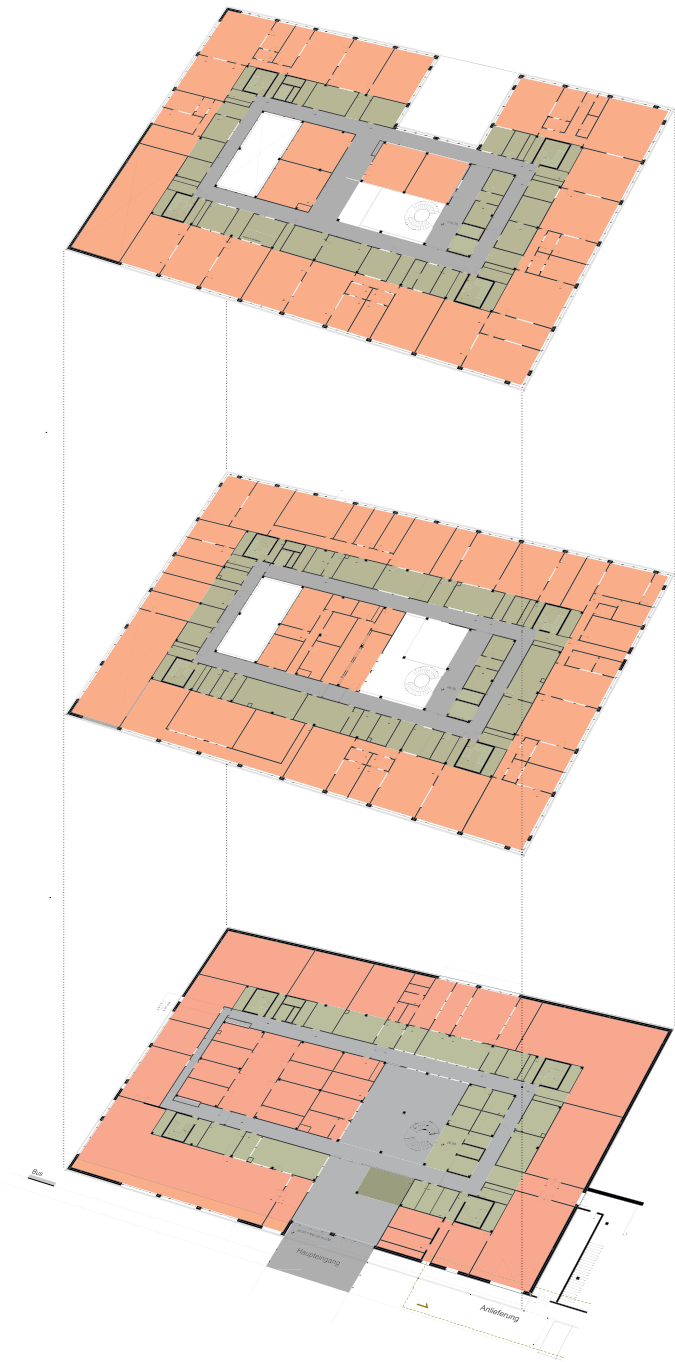
Situation



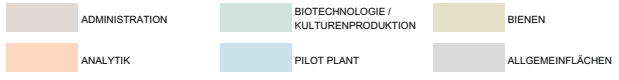
Architecture



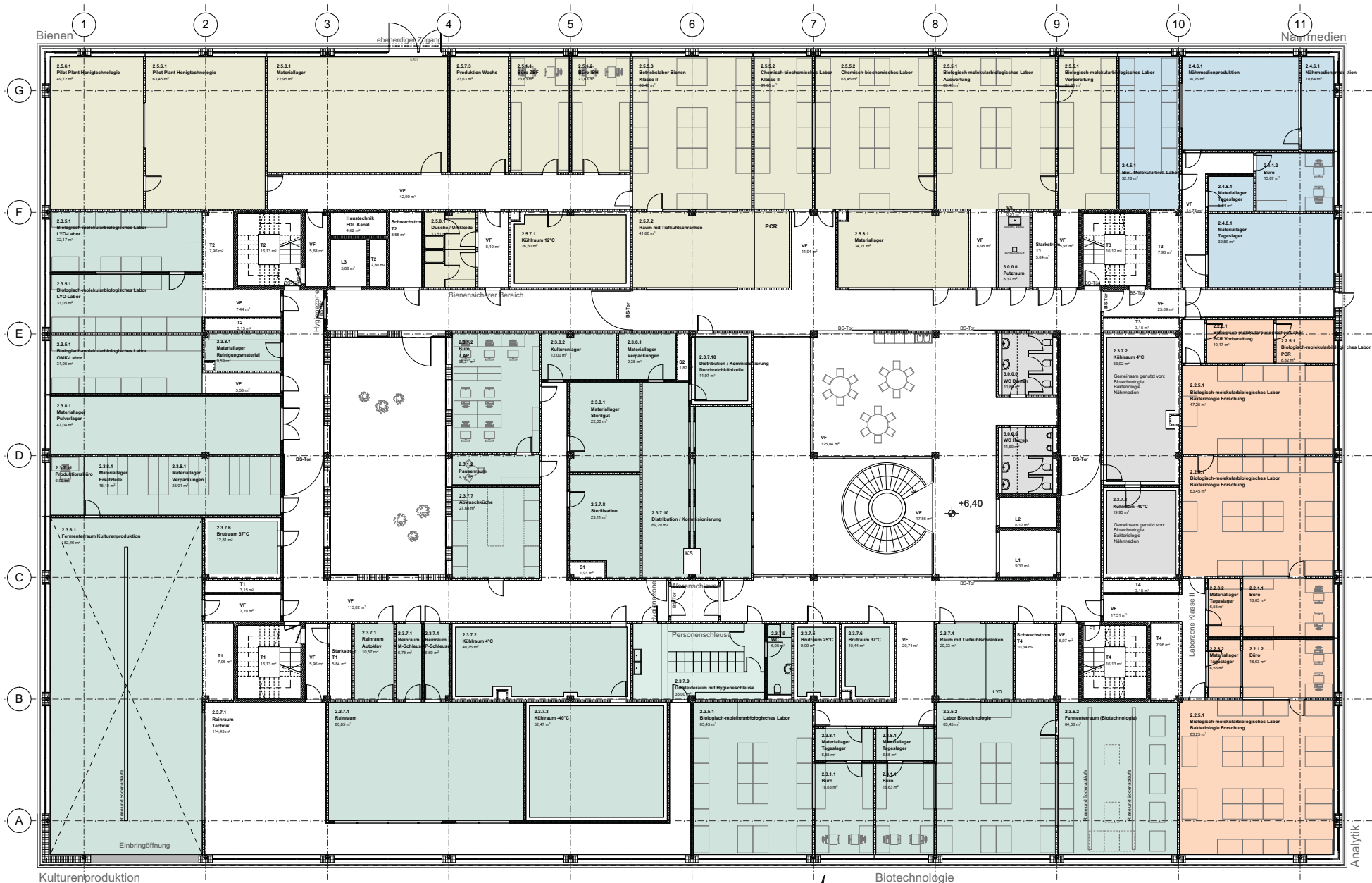
Principe général du bâtiment



- zone de circulation
- zone du travail
- zone du service



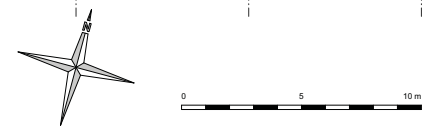
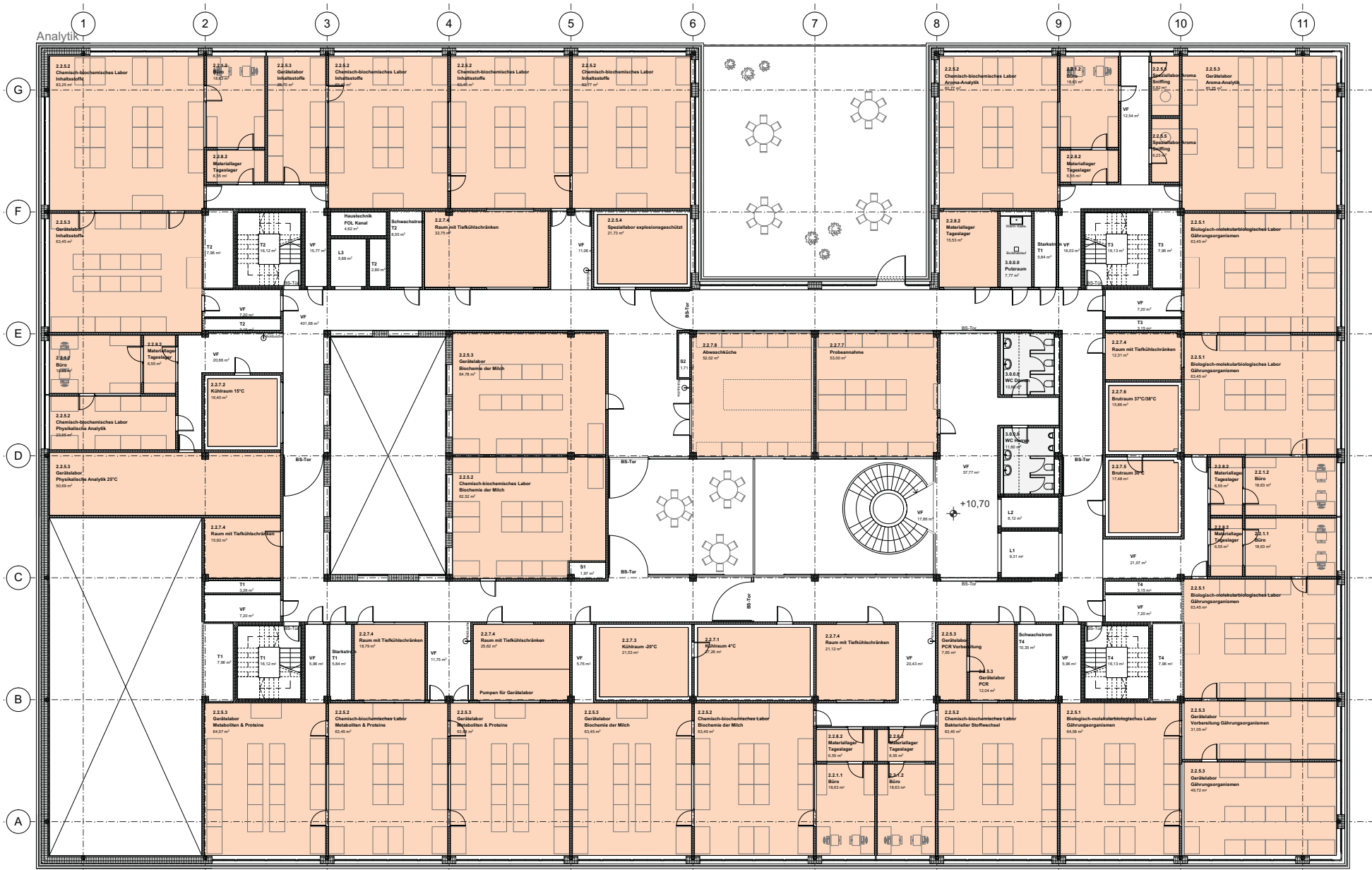
rez-de-chaussée



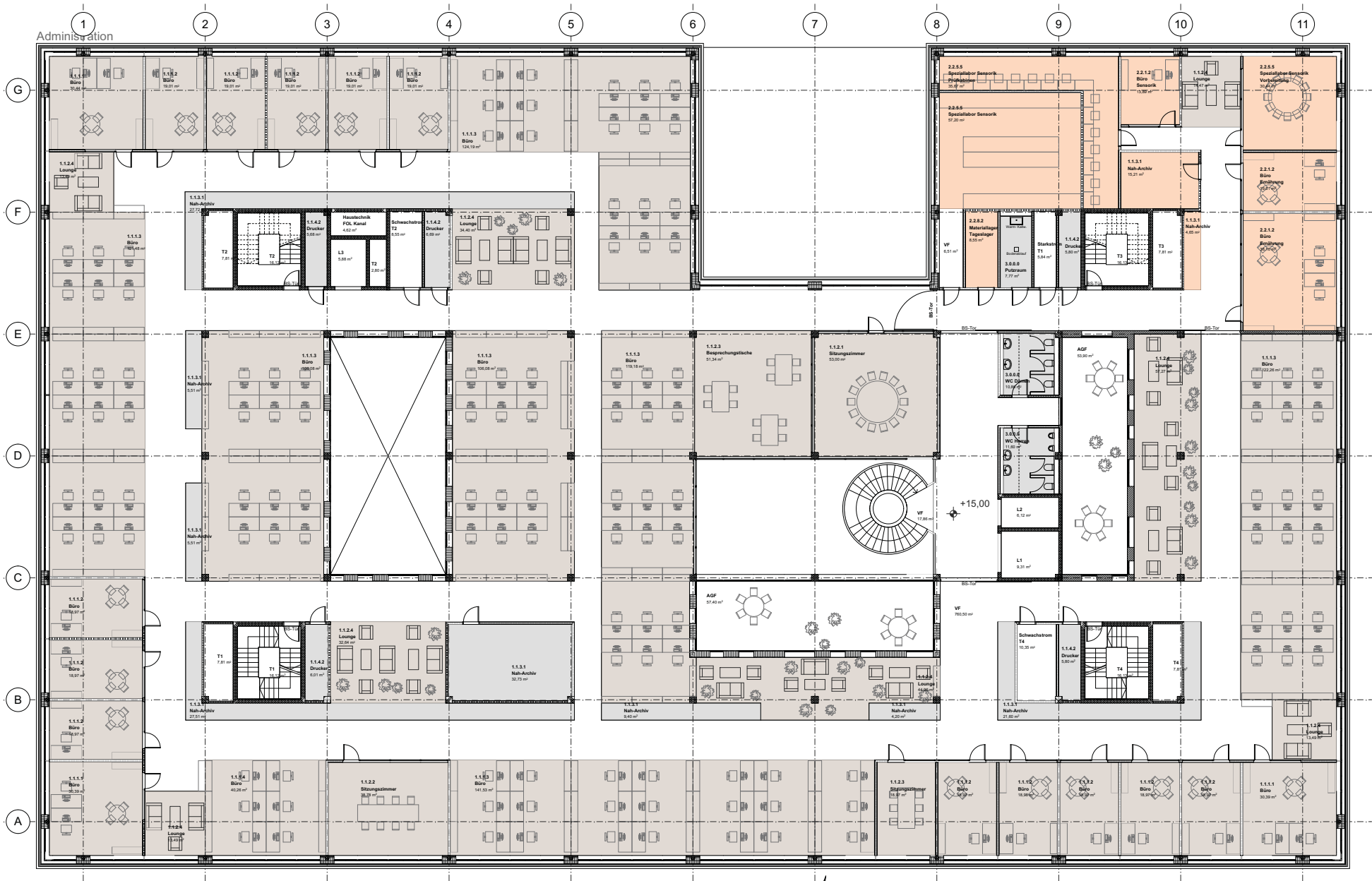
- ADMINISTRATION
- BIOTECHNOLOGIE / KULTURPRODUKTION
- BIENEN
- ANALYTIK
- PILOT PLANT
- ALLGEMEINFÄCHEN



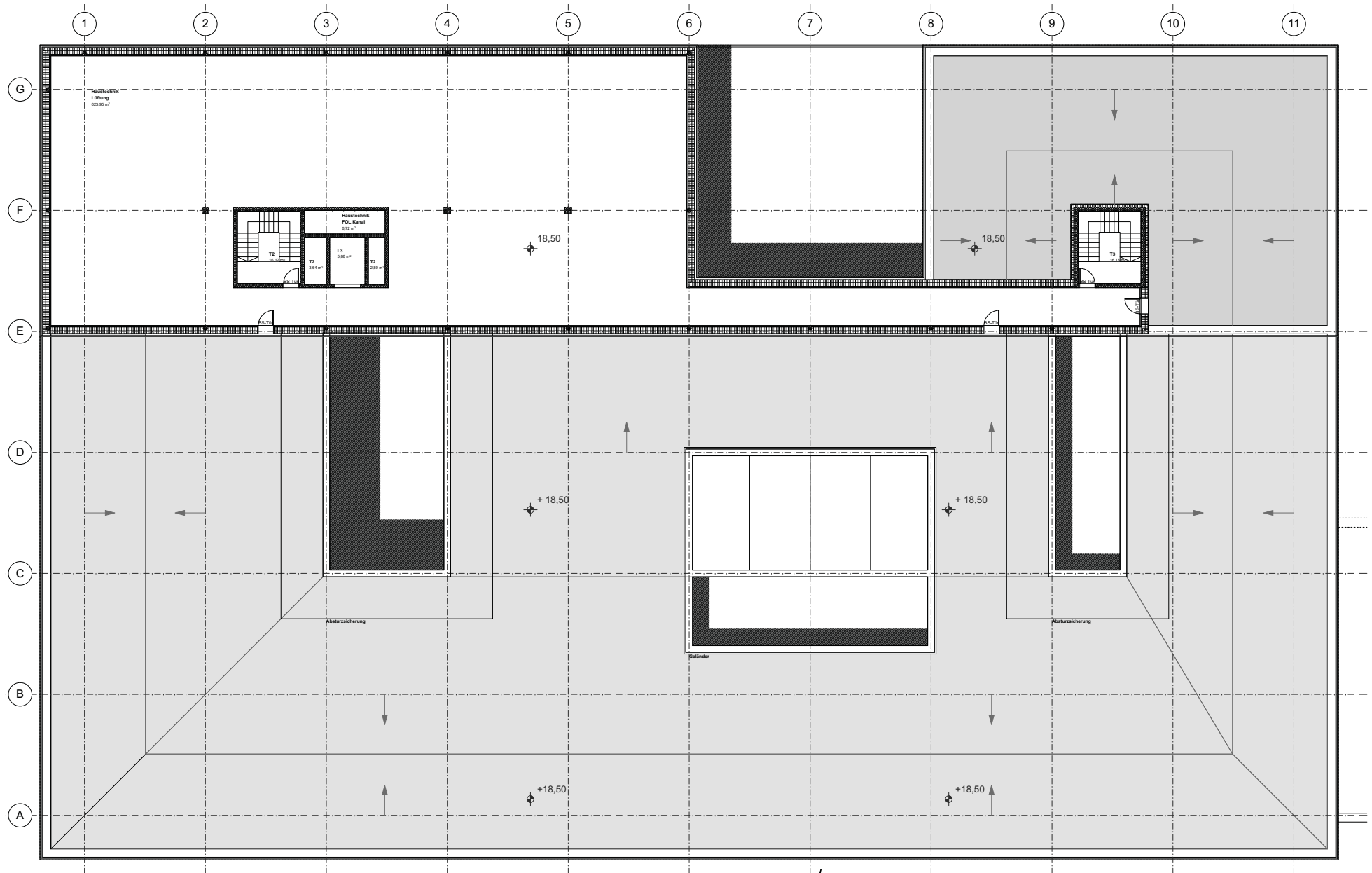
premier étage



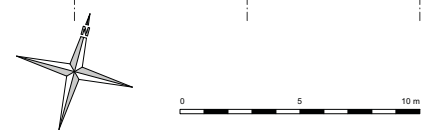
deuxième étage



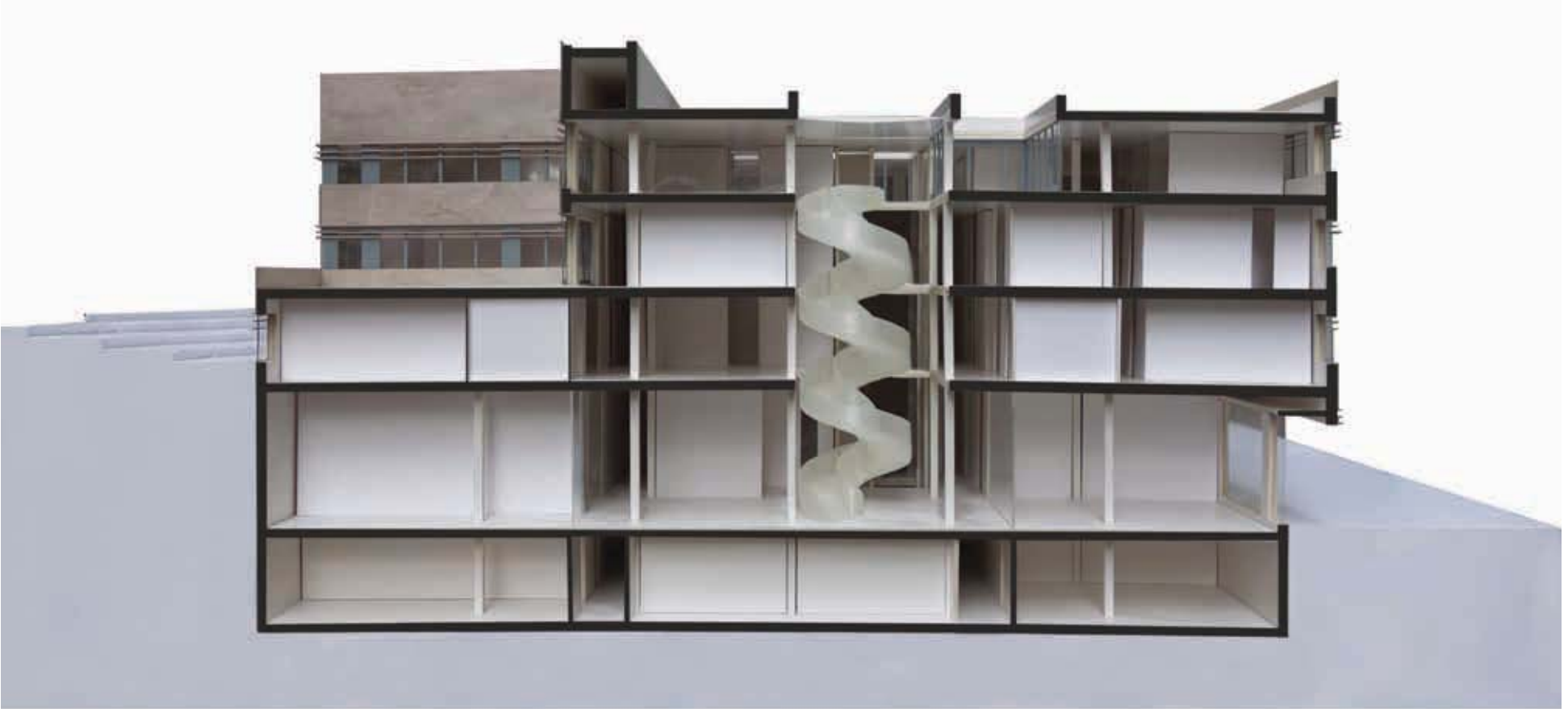
troisième étage



étage technique



étage sous-sol



section nord sud

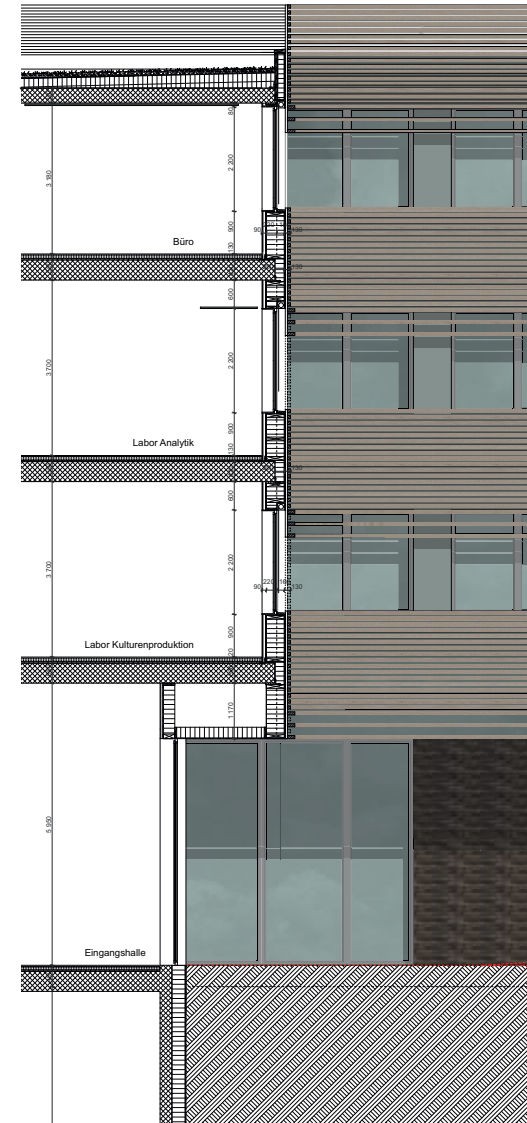
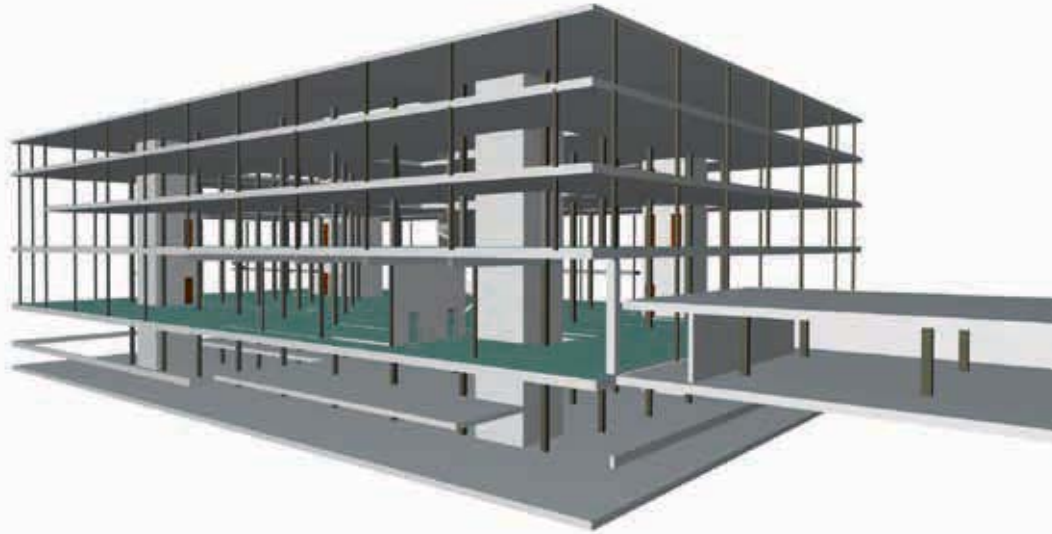


photo maquette



maquette élévation sud

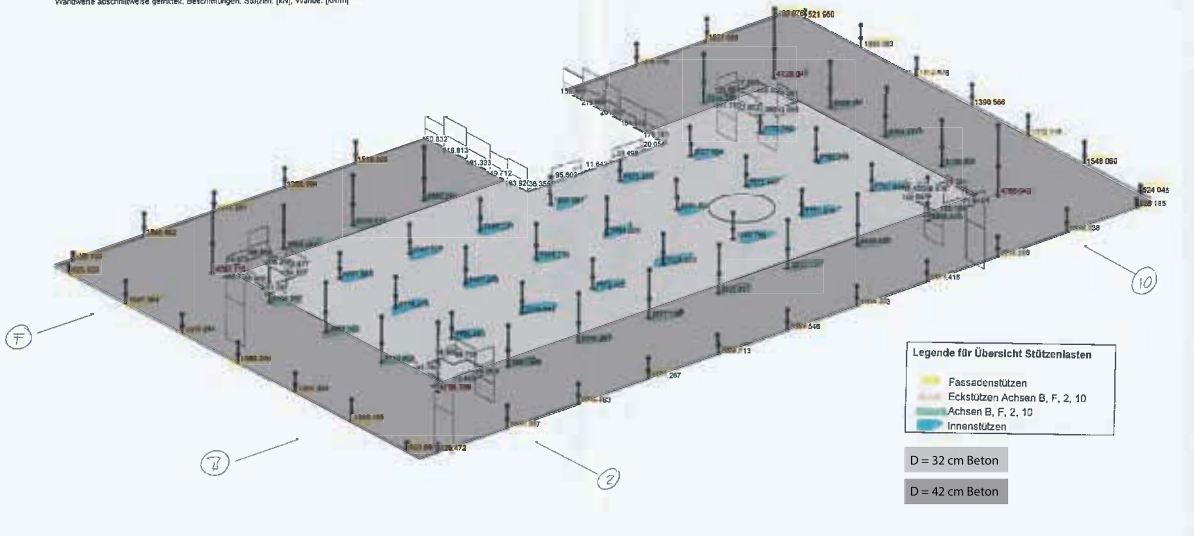
concept statique



Cedrus-5 - Version 2.00
 Finbauer Gügler AG, 8021 Zürich
 14258 Fabrice
 Decke über 2. OG

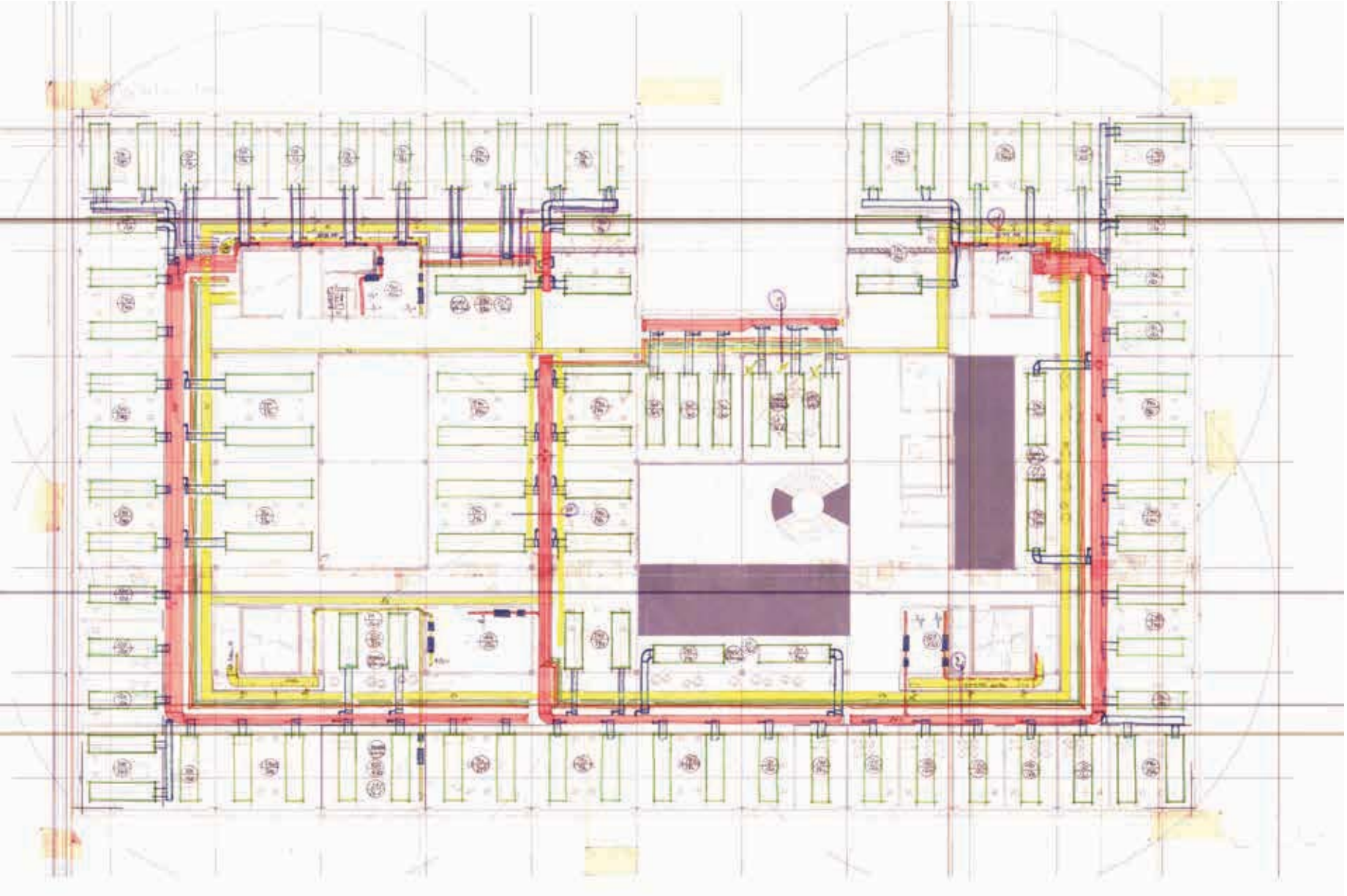
Seite ...
 22.09.14, 08:55
 SCI

Grenzwerte Realisierbarkeit Wände und Stützen: Grenzwertausfall: ITragfähigkeit
 Wände: abschnittsweise gestrichelt, Beschriftungen: Stützen (kN), Wände (kNm)

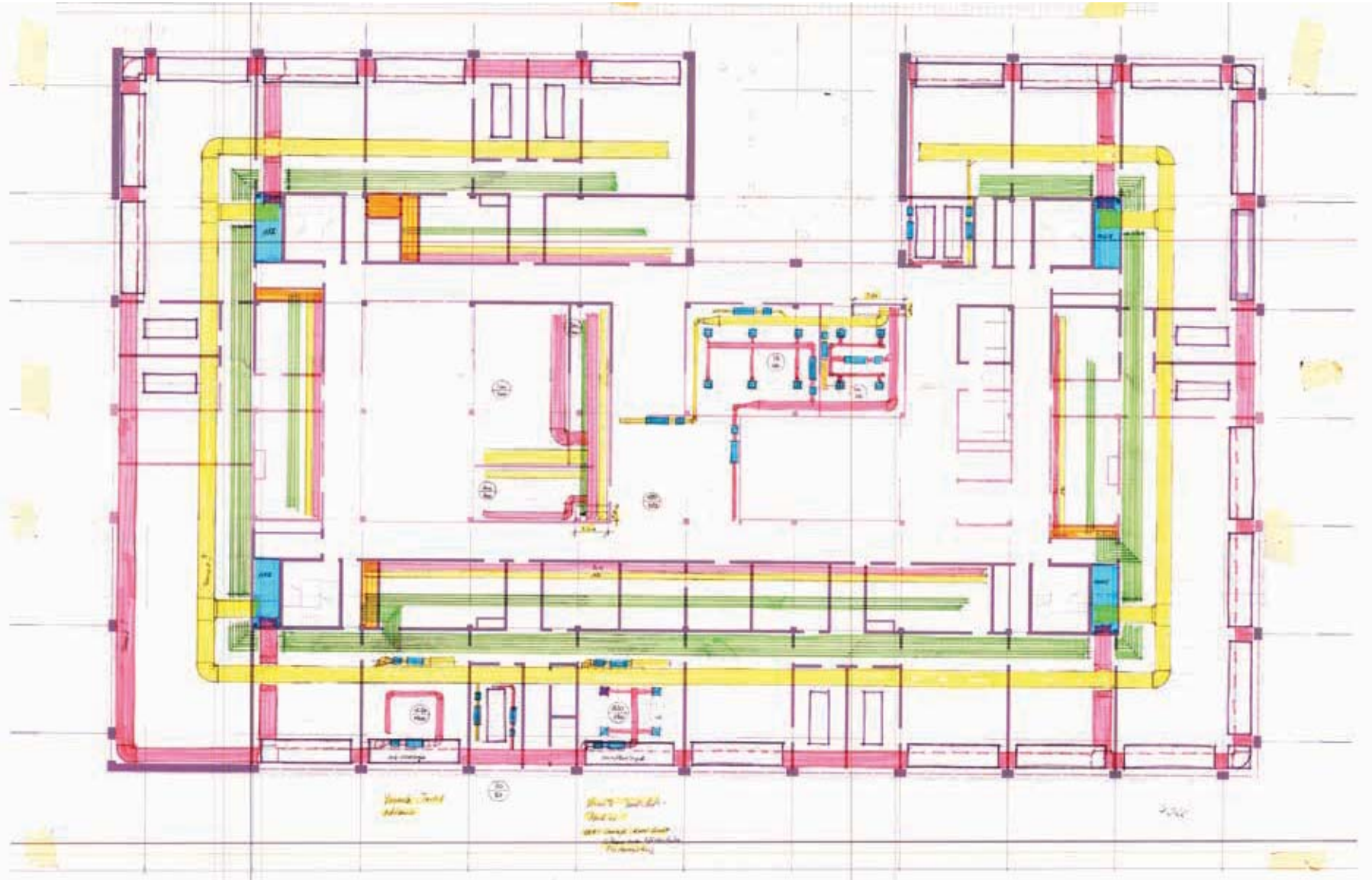


concept CVCS

buero



concept CVCS laboratoire



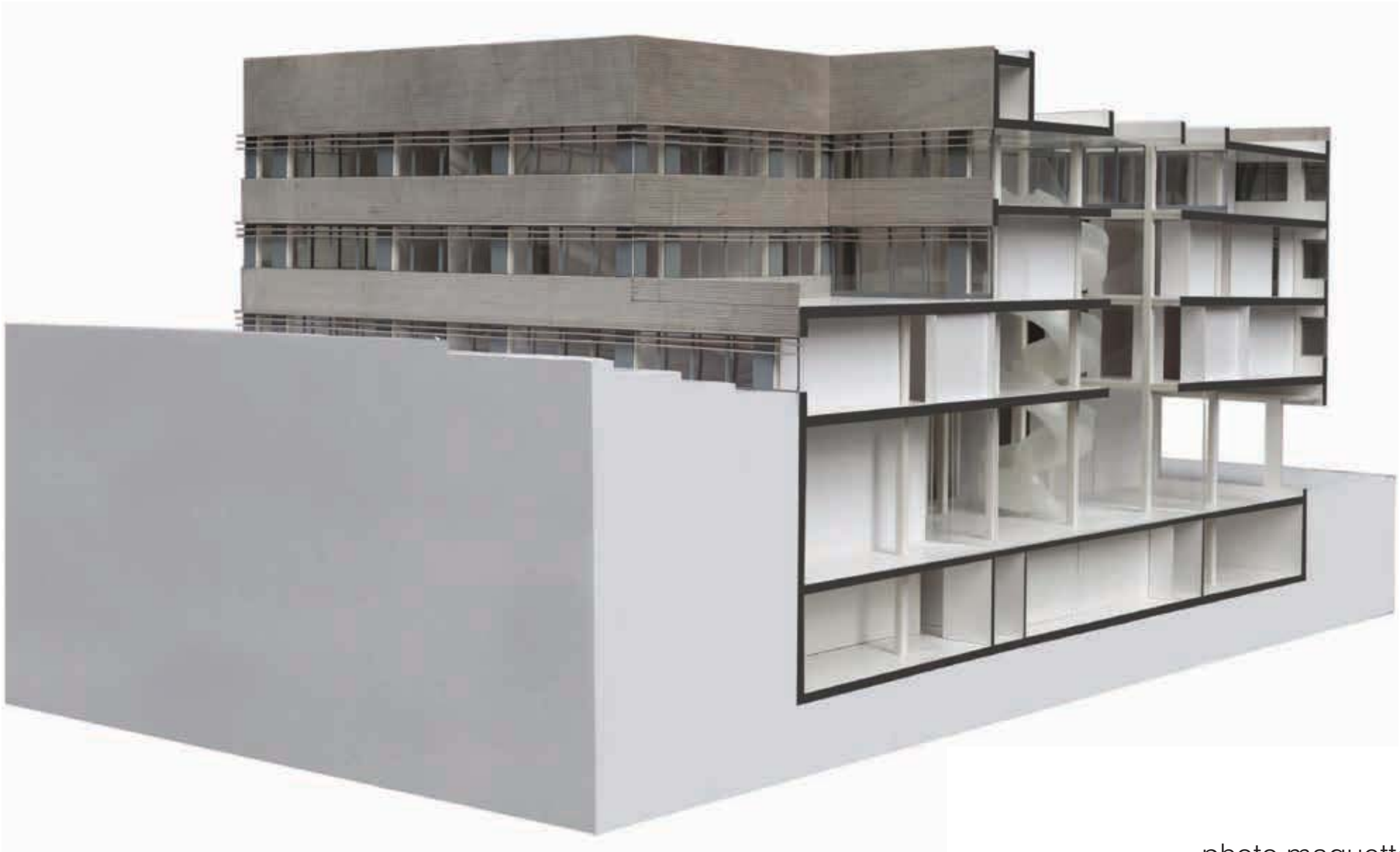


photo maquette

Annexe

GRAND CONSEIL

2014-DIAF-13

Propositions de la commission ordinaire

Projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en vue de la construction d'un bâtiment de recherche sur le site Agroscope de Posieux

La commission ordinaire CO-2014-73,

composée de Jean Bertschi, Eric Collomb, Dominique Corminboeuf, Pierre Décrind, Sabrina Fellmann, Fritz Glauser, René Kolly, Nicolas Repond, Laurent Thévoz et Jacques Vial, sous la présidence de Pierre-André Page,

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil :*Entrée en matière

A l'unanimité des membres présents (1 membre excusé, 1 membre absent), la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret.

Vote final

A l'unanimité des membres présents (1 membre excusé, 1 membre absent), la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Catégorisation du débat

La commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

*Le 2 mars 2015*Anhang

GROSSER RAT

2014-DIAF-13

Antrag der der parlamentarische Kommission

Dekretsentwurf über einen Verpflichtungskredit für den Bau eines Forschungsgebäudes am Standort von Agroscope in Posieux

Die ordentliche Kommission OK-2014-73

unter dem Präsidium von Pierre-André Page und mit den Mitgliedern Jean Bertschi, Eric Collomb, Dominique Corminboeuf, Pierre Décrind, Sabrina Fellmann, Fritz Glauser, René Kolly, Nicolas Repond, Laurent Thévoz und Jacques Vial

*stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:*Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat mit den Stimmen aller anwesenden Mitglieder (1 Mitglied ist entschuldigt, 1 Mitglied ist abwesend), auf diesen Dekretsentwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat mit den Stimmen aller anwesenden Mitglieder (1 Mitglied ist entschuldigt, 1 Mitglied ist abwesend), diesen Dekretsentwurf in der Fassung des Staatsrats anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Den 2. März 2015

Annexe

GRAND CONSEIL

2014-DIAF-13

Propositions de la Commission des finances et de gestion

Projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en vue de la construction d'un bâtiment de recherche sur le site Agroscope de Posieux

La Commission des finances et de gestion fait les propositions suivantes au Grand Conseil

Entrée en matière

Tacitement, la Commission propose au Grand Conseil, sous l'angle financier, d'entrer en matière sur ce projet de décret.

Vote final

Par 13 voix sans opposition ni abstention, la Commission propose au Grand Conseil, sous l'angle financier, d'accepter ce projet de décret tel qu'il est présenté par le Conseil d'Etat.

Le 4 mars 2015

Anhang

GROSSER RAT

2014-DIAF-13

Stellungnahme der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission

Dekretsentwurf über einen Verpflichtungskredit für den Bau eines Forschungsgebäudes am Standort von Agroscope in Posieux

Die Finanz- und Geschäftsprüfungskommission stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:

Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat unter dem finanziellen Gesichtspunkt stillschweigend, auf diesen Dekretsentwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Mit 13 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung beantragt die Kommission dem Grossen Rat unter dem finanziellen Gesichtspunkt, diesen Dekretsentwurf in der Fassung des Staatsrates anzunehmen.

Den 4. März 2015

Rapport 2014-DSAS-105

9 février 2015

du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat 2014-GC-147 André Schneuwly/Bernadette Mäder-Brühlhart – Augmentation du montant destiné aux dépenses personnelles de résidents d'un home

Nous avons l'honneur de vous présenter le rapport relatif au postulat 2014-GC-147 André Schneuwly et Bernadette Mäder-Brühlhart.

Le Conseil d'Etat souhaite préciser en introduction que le montant de 320 francs destiné aux dépenses personnelles mentionné par les députés est en principe applicable à divers types de home. Dans près de la moitié des cantons, des montants différents sont donc fixés selon le type de home pour ces dépenses. En règle générale, le montant en question dans des homes pour personnes handicapées est plus élevé que dans ceux accueillant des personnes âgées. Seul le canton d'Argovie a choisi une solution inverse. Mais comme les députés se réfèrent explicitement dans leur postulat aux personnes vivant dans des EMS, il sera également fait exclusivement référence, dans le présent rapport, à cette catégorie de home. Ceci simplifie également la comparaison avec d'autres cantons.

Le postulat pose 4 questions. Par souci de simplification, le Conseil d'Etat structurera également son rapport relatif au postulat en fonction des questions posées.

1. Pourquoi ce montant n'a-t-il plus été adapté depuis 1971?

Contrairement aux affirmations des auteurs du postulat, le montant destiné aux dépenses personnelles tel qu'il est connu actuellement a été introduit en 1987. Le rapport de gestion de l'Etablissement cantonal des assurances sociales (dénommé à l'époque Office cantonal des assurances sociales) de l'année 1986 annonçait des modifications pour le 1.1.1987 et on peut y lire:

...«En outre, pour les personnes qui vivent en permanence dans un home ou un hôpital, la prestation complémentaire est calculée selon un nouveau système. Elle correspond à la différence entre les dépenses et les ressources de l'assuré, jusqu'à concurrence de la limite applicable. Pour fixer les dépenses, il est tenu compte d'un montant de 200 francs par mois pour l'argent de poche et les petits frais personnels».

Pour l'année 1990, ce montant a été porté à 300 francs. Et il a été finalement adapté au 1^{er} janvier 1993 à 320 francs. Au

vu des précisions ainsi apportées, la question posée dans le présent postulat n'est pas tout à fait correcte.

Par la suite, le Conseil d'Etat s'est également penché régulièrement sur la question des dépenses personnelles dans les homes. C'est ce qu'il a fait la dernière fois dans le cadre du Message N° 28 du 21 août 2007 relatif au projet de modification de la loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (cf. 4. Commentaire des articles, ad art. 2).

Après avoir analysé la situation dans d'autres cantons, le Conseil d'Etat a décidé en 2007 de laisser inchangées les dépenses personnelles à 320 francs. Il avait l'intention d'examiner à nouveau la situation pour l'année 2009. Simultanément à la Réforme de la péréquation financière de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), la législation sur les prestations complémentaires a également fait l'objet, en tant que partie intégrante de ladite réforme, d'une révision totale au niveau fédéral. Les dispositions d'exécution n'ont été édictées qu'au printemps 2007; les cantons ont donc dû se fonder sur d'assez nombreuses hypothèses. Le Conseil d'Etat a alors décidé de ne procéder qu'aux adaptations absolument nécessaires. Pour de plus amples informations, on peut également se référer au message N° 28 déjà mentionné, du 21 août 2007.

Le 1^{er} janvier 2008, les cantons avaient fixé les montants suivants:

Canton	Dépenses personnelles par mois, home, personne touchant une rente de vieillesse
Zurich	504
Berne	287
Lucerne	317
Uri	302
Schwyz	409
Obwald	257
Nidwald	333
Glaris	303
Zoug	504

Canton	Dépenses personnelles par mois, home, personne touchant une rente de vieillesse
Fribourg	320
Soleure	332
Bâle-Ville	385
Bâle-Campagne	360
Schaffhouse	378
Appenzell Rh. Ext.	242
Appenzell Rh. Int.	242
St-Gall	378
Grisons	409
Argovie	357
Thurgovie	227
Tessin	190
Vaud	240
Valais	317
Neuchâtel	275
Genève	300
Jura	277

En 2008, dans 14 cantons les dépenses personnelles étaient inférieures à celles du canton de Fribourg, alors qu'elles y étaient supérieures dans 11 cantons. Fribourg était d'ailleurs le canton le plus généreux de Suisse romande. Sous l'angle du coût de la vie en général qui, comme on le sait, se situe plutôt au-dessous de la moyenne dans le canton de Fribourg, une modification des montants ne s'imposait pas.

Par ailleurs, il faut se souvenir que dans le contexte des homes, un véritable changement structurel avait eu lieu au cours des dernières décennies. Si, au début des années septante, il y avait surtout des homes qui recevaient des personnes tout en offrant peu, voire aucune structure de soins, ceci a fondamentalement changé depuis lors. En 2007, rares étaient les personnes résidant encore en home sans avoir besoin de soins. C'est pourquoi l'affectation du montant destiné aux dépenses personnelles a changé. Comme le montre l'expérience, avec la diminution toujours plus marquée de l'autonomie des individus, les besoins pour des dépenses en divers domaines, qui devraient être couverts par les dépenses personnelles, ont également diminué. Par ailleurs, la définition du prix de pension a été étendue par la législation sur les homes dès l'an 2000, et diverses dépenses qui auparavant devaient être payées en sus par les résidants sont maintenant comprises dans le prix de la pension.

Les premières expériences avec la nouvelle législation sur les prestations complémentaires en 2008 ont montré que pratiquement toutes les attentes du Conseil d'Etat avaient été rem-

plies du point de vue financier et organisationnel. Surtout, la loi n'a pas apporté de changements essentiels pour les résidents de homes, et il n'était donc pas nécessaire non plus de modifier en profondeur les conditions-cadres financières. En conséquence, le Conseil d'Etat a décidé de laisser tels quels les montants fixés pour les dépenses personnelles en 2009 également, à 320 francs.

2. N'était-il pas possible d'adapter régulièrement ce montant selon indexation?

S'agissant des EMS, on peut constater qu'ils s'occupent aujourd'hui déjà, et encore plus à l'avenir, de personnes fortement dépendantes de soins. Comme mentionné ci-dessus, il y a lieu d'admettre qu'avec une plus grande dépendance, le besoin d'utiliser le montant destiné aux dépenses personnelles diminuera aussi. Par conséquent, une indexation de ce montant ne semble pas indiquée. Ce pourrait même être perçu comme un mauvais signal, car le besoin pour ces dépenses personnelles devrait tendre à une certaine stabilité.

3. Comment se présente la comparaison avec d'autres cantons?

Au 1^{er} janvier 2013, les cantons ont fixé les montants suivants:

Canton	Dépenses personnelles par mois, home, personne touchant une rente de vieillesse
Zurich	530
Berne	367
Lucerne	336
Uri	320
Schwyz	433
Obwald	272
Nidwald	353
Glaris	454
Zoug	534
Fribourg	320
Soleure	422
Bâle-Ville	385
Bâle-Campagne	360
Schaffhouse	400
Appenzell Rh. Ext.	257
Appenzell Rh. Int.	257
St-Gall	401
Grisons	433
Argovie	433

Canton	Dépenses personnelles par mois, home, personne touchant une rente de vieillesse
Thurgovie	241
Tessin	190
Vaud	240
Valais	336
Neuchâtel	275
Genève	300
Jura	277

Dans 9 cantons, les montants sont inférieurs à celui de Fribourg, alors qu'ils y sont supérieurs dans 15 autres cantons (et montant égal dans 1 canton). Si l'on prend aussi en considération les composantes régionales, on peut voir qu'en Suisse romande, seul le canton du Valais a un montant plus élevé que Fribourg.

Le Conseil d'Etat pense donc que les montants en vigueur dans notre canton sont défendables et adaptés aujourd'hui comme hier.

4. Est-ce que l'arrêté d'exécution fera prochainement l'objet d'une révision totale?

Les prestations complémentaires sont essentiellement fixées dans la législation fédérale. Les cantons n'ont à cet égard qu'une très faible marge de manœuvre. Ce sont surtout, en l'occurrence, des questions d'organisation et de compétences qui doivent être réglées au niveau cantonal. Le Conseil fédéral a maintenant annoncé qu'il souhaitait soumettre la loi sur les prestations complémentaires à une révision approfondie. Le Département fédéral de l'Intérieur a reçu mandat de préparer un projet de consultation pour le premier semestre 2015. C'est pourquoi le Conseil d'Etat estime une telle révision prématurée, que ce soit au niveau de la loi d'application cantonale ou uniquement à l'échelon de l'arrêté d'exécution.

Si les travaux menés au niveau fédéral devaient entraîner un besoin d'adaptation au plan cantonal, il est probable que l'on procédera à une révision totale de la législation fribourgeoise en la matière.

5. En conclusion

Pour résumer, le Conseil d'Etat considère encore inapproprié à l'heure actuelle de modifier le montant destiné aux dépenses personnelles des résidents de home. Mais il peut donner l'assurance qu'à l'avenir encore, il se penchera régulièrement sur la question et que, le cas échéant, il prendra les mesures nécessaires.

Bericht 2014-DSAS-105

9. Februar 2015

des Staatsrats an den Grossen Rat zum Postulat 2014-GC-147 André Schneuwly/Bernadette Mäder-Brühlhart – Erhöhung des Freibetrages für Heimbewohner/innen

Hiermit legen wir Ihnen den Bericht zum Postulat 2014-GC-147 von André Schneuwly und Bernadette Mäder-Brühlhart vor.

Einleitend möchte der Staatsrat festhalten, dass der von den Grossräten erwähnte Freibetrag von 320 Franken für verschiedene Arten von Heimen grundsätzlich anwendbar ist. In rund der Hälfte der Kantone werden daher auch je nach Heimart verschiedene Beträge für persönliche Auslagen festgelegt. In der Regel ist der Betrag für persönliche Ausgaben in Heimen für Personen mit Behinderungen höher als in Pflegeheimen. Einzig der Kanton Aargau hat eine umgekehrte Lösung gewählt. Da sich die Grossräte aber in ihrem Vorstoss explizit auf Personen in Pflegeheimen beziehen, wird im vorliegenden Bericht auch nur auf diese Heimkategorie Bezug genommen. Dies vereinfacht auch die Vergleichbarkeit mit den anderen Kantonen.

Das Postulat wirft 4 Fragen auf. Der Staatsrat wird daher der Einfachheit halber seinen Bericht auf das Postulat auch nach den aufgeworfenen Fragen gliedern.

1. Warum wurde dieser Betrag seit dem Jahr 1971 nicht mehr angepasst?

Im Gegensatz zu der Ansicht der Grossräte, wurde der Betrag für persönliche Ausgaben wie er heute bekannt ist, im Jahre 1987 eingeführt und anschliessend angepasst. Der Tätigkeitsbericht (rapport de gestion) der Kantonalen Sozialversicherungsanstalt (damals Kantonales Sozialversicherungsamt, Office cantonal des assurances sociales) des Jahres 1986 kündigte Änderungen auf den 1.1.1987 an und ihm ist folgendes zu entnehmen:

...«Für Personen, die definitiv in einem Heim leben, wird dagegen die Ergänzungsleistung nach einem neuen System berechnet. Sie entspricht der Differenz zwischen den Ausgaben und den Einnahmen des Versicherten, jedoch höchstens bis zur anwendbaren Einkommensgrenze. Bei der Bestimmung der Ausgaben kann ein Betrag von Fr. 200.– pro Monat als Taschengeld und persönliche Auslagen berücksichtigt werden.»

Im Jahr 1990 wurde er auf 300 Franken erhöht. Dieser Betrag wurde schliesslich per 1. Januar 1993 auf 320 Franken ange-

passt. In diesem Sinne ist die Fragestellung im vorliegenden Postulat nicht ganz korrekt.

Der Staatsrat hat sich auch nachher regelmässig mit der Frage der persönlichen Auslagen in den Heimen auseinandergesetzt. Zuletzt erfolgte dies im Rahmen der Botschaft Nr. 28 vom 21. August 2007 zum Entwurf für die Änderung des Gesetzes über die Ergänzungsleistungen zur Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung (vgl. 4. Erläuterung der Artikel, ad Art 2.).

Der Staatsrat hat im Jahre 2007 beschlossen, die persönlichen Auslagen auf 320 Franken zu belassen, nachdem er die Situation in den anderen Kantonen analysiert hat, er hat aber angekündigt, er wolle für das Jahr 2009 die Situation noch einmal überprüfen. In der Tat, wurde gleichzeitig mit der Neugestaltung des Finanzausgleichs und der Aufgabenverteilung zwischen Bund und Kantonen (NFA) als integraler Bestandteil auch die Gesetzgebung über die Ergänzungsleistungen auf Bundesebene einer Totalrevision unterzogen. Die Ausführungsbestimmungen wurden erst im Frühjahr 2007 veröffentlicht, daher mussten die Kantone sich auf ziemlich viele Annahmen abstützen. Der Staatsrat hat sich daher damals dazu entschlossen nur die absolut notwendigen Anpassungen vorzunehmen. Für weitere Informationen kann auf die bereits erwähnte Botschaft Nr. 28 vom 21. August 2007 verwiesen werden.

Am 1. Januar 2008 hatten die Kantone folgende Ansätze festgelegt:

Kanton	Persönliche Auslagen pro Monat, Pflegeheim, Personen mit Altersrente
Zürich	504
Bern	287
Luzern	317
Uri	302
Schwyz	409
Obwalden	257
Nidwalden	333
Glarus	303

Kanton	Persönliche Auslagen pro Monat, Pflegeheim, Personen mit Altersrente
Zug	504
Freiburg	320
Solothurn	332
Basel-Stadt	385
Basel-Landschaft	360
Schaffhausen	378
Appenzell A. Rh.	242
Appenzell I. Rh.	242
St. Gallen	378
Graubünden	409
Aargau	357
Thurgau	227
Tessin	190
Waadt	240
Wallis	317
Neuenburg	275
Genf	300
Jura	277

Im Jahre 2008 waren die persönlichen Auslagen in 14 Kantonen tiefer und in 11 Kantonen höher angesetzt als im Kanton Freiburg. Unter dem Gesichtswinkel der allgemeinen Lebenshaltungskosten, welche im Kanton Freiburg ja bekanntlich gegenüber dem schweizerischen Mittel eher unterdurchschnittlich sind, drängte sich eine Veränderung der Ansätze nicht auf.

Im Weiteren galt es auch zu bedenken, dass in der Heimlandschaft in den letzten Jahrzehnten ein eigentlicher Strukturwandel stattgefunden hat. Waren es zu Beginn der 70er Jahre v.a. Heime mit wenig oder gar keiner Betreuungsstruktur, welche Personen aufnahmen, so hat sich dies nun grundlegend geändert. Es gab im Jahre 2007 nur noch wenige Personen, welche sich in einem Heim aufhielten und keiner Betreuung bedurften. Aus diesem Grund hat sich der Verwendungszweck des Freibetrages für persönliche Auslagen geändert. Erfahrungsgemäss ist mit zunehmender Abnahme der Autonomie der einzelnen Personen das Bedürfnis für Ausgaben in verschiedenen Bereichen, welche durch persönliche Auslagen gedeckt werden müssen, auch kleiner geworden. Ausserdem wurden durch die freiburgische Gesetzgebung über die Pflegeheime ab dem Jahr 2000 die Definition des Pensionspreises erweitert und verschiedene Auslagen, welche früher durch die Heimbewohner extra entgolten werden mussten, sind jetzt im Pensionspreis inbegriffen.

Die ersten Erfahrungen mit der neuen Gesetzgebung über die Ergänzungsleistungen im Jahre 2008 haben gezeigt, dass praktisch alle Erwartungen des Staatsrates in finanzieller und organisatorischer Hinsicht eingetroffen waren. Vor allem hat das Gesetz für die Heimbewohner in den Pflegeheimen keine grundlegenden Veränderungen gebracht und es war daher auch nicht notwendig, die finanziellen Rahmenbedingungen grundlegend zu ändern. Daher hatte sich der Staatsrat auch entschlossen, die Ansätze für die persönlichen Auslagen auch im Jahre 2009 auf 320 Franken zu belassen.

2. Könnte dieser Betrag nicht gemäss Indexierung regelmässig angepasst werden?

Was die Pflegeheime anbelangt, so kann festgehalten werden, dass diese bereits heute und noch vermehrt in der Zukunft sich um stark pflegeabhängige Personen kümmern werden. Wie bereits weiter oben erwähnt, ist davon auszugehen, dass mit grösserer Pflegeabhängigkeit auch der Bedarf an der Verwendung des Betrages für persönliche Ausgaben sinken wird. In diesem Sinne scheint eine Indexierung des Betrages für persönliche Ausgaben nicht angebracht zu sein. Es könnte sogar als falsches Zeichen verstanden werden, weil ja der Bedarf an diesen persönlichen Auslagen tendenziell stabil bleiben sollte.

3. Wie sieht der Vergleich mit anderen Kantonen aus?

Per 1. Januar 2013 haben die Kantone folgende Beträge festgelegt:

Kanton	Persönliche Auslagen pro Monat, Pflegeheim, Personen mit Altersrente
Zürich	530
Bern	367
Luzern	336
Uri	320
Schwyz	433
Obwalden	272
Nidwalden	353
Glarus	454
Zug	534
Freiburg	320
Solothurn	422
Basel-Stadt	385
Basel-Landschaft	360
Schaffhausen	400

Kanton	Persönliche Auslagen pro Monat, Pflegeheim, Personen mit Altersrente
Appenzell A. Rh.	257
Appenzell I. Rh.	257
St.Gallen	401
Graubünden	433
Aargau	433
Thurgau	241
Tessin	190
Waadt	240
Wallis	336
Neuenburg	275
Genf	300
Jura	277

In 9 Kantonen sind die Ansätze tiefer, in einem Kanton ist er gleich und in 15 Kantonen höher angesetzt. Wenn man noch die regionale Komponente in Betracht zieht, kann man sehen, dass in der Westschweiz nur der Kanton Wallis einen höheren Ansatz als Freiburg kennt.

Der Staatsrat ist daher der Auffassung, dass die im Kanton Freiburg geltenden Ansätze zurzeit nach wie vor vertretbar und angemessen sind.

4. Wird die Ausführungsverordnung in nächster Zeit global überarbeitet?

Die Ergänzungsleistungen werden im Wesentlichen durch die Bundesgesetzgebung festgelegt. Die Kantone haben nur einen sehr beschränkten Spielraum. Es handelt sich vor allem um organisatorische Belange und Zuständigkeiten, welche auf kantonaler Ebene geregelt werden müssen. Der Bundesrat hat nun angekündigt, dass er das Gesetz über die Ergänzungsleistungen einer grundlegenden Revision unterziehen möchte. Das Eidgenössische Departement des Innern wurde angewiesen, für das erste Halbjahr 2015 eine Vernehmlassungsvorlage zu erarbeiten. Aus diesem Grund erachtet es der Staatsrat als verfrüht, sei es nun das kantonale Ausführungsgesetz oder auch nur die kantonale Ausführungsverordnung zu überarbeiten.

Sollten die Arbeiten auf Bundesebene zu einem Anpassungsbedarf auf kantonaler Ebene führen, so wird vermutlich eine Totalrevision der freiburgischen Gesetzgebung in Angriff genommen.

5. Fazit

Zusammenfassend kann der Staatsrat festhalten, dass er es zurzeit als nicht angepasst erachtet, den Freibetrag für Heimbewohner zu verändern. Er kann aber versichern, dass er auch in Zukunft sich regelmässig mit der Frage auseinandersetzen wird und gegebenenfalls die notwendigen Massnahmen treffen wird.

Message 2014-DSJ-119

20 janvier 2015

**du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de loi portant adhésion au concordat réglant la coopération en
matière de police en Suisse romande**

Nous avons l'honneur de vous soumettre le message accompagnant le projet de loi portant adhésion du canton de Fribourg à la modification du concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande.

1. Introduction

Le concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande a été adopté le 10 octobre 1988 par les cantons latins. Basé sur le principe de l'entraide entre corps de police, lorsque la nature et/ou l'ampleur des événements exige une telle entraide, l'application de ce concordat a donné entière satisfaction durant presque deux décennies.

Toutefois, les modifications du paysage sécuritaire suisse, telles que le développement de la délinquance dépassant les frontières cantonales et nationales ou encore la nécessité d'échanger des informations et de coordonner certaines enquêtes de police, ont poussé la Conférence latine des chefs des Départements de justice et police (CLDJP) à adopter, en date du 3 avril 2014, un nouveau concordat totalement remanié. Ce nouveau concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande comporte deux buts nouveaux, à savoir l'échange de données de police judiciaire et la réalisation de synergies opérationnelles, techniques, scientifiques et logistiques ainsi que pour la formation y relative (article 2 let. b et c du nouveau concordat).

Le commentaire du concordat, préparé par la CLDJP, fait partie intégrante du présent message et y est annexé.

Conformément aux articles 13 al. 1 de la loi du 11 septembre 2009 concernant les conventions intercantionales (LConv, RSF 121.3) et 13 al. 2 de la convention du 5 mars 2010 sur la participation des Parlements (CoParl, RSF 121.4), le présent message est accompagné du rapport final et de la prise de position de la Commission interparlementaire romande du 5 mars 2014, dont la séance s'est tenue le 17 janvier 2014 (cf. texte en annexe).

2. Incidences**2.1. Conséquences**

Le concordat révisé et le projet de loi n'auront pas de conséquences en ce qui concerne la répartition des tâches entre Etat et communes, ni en matière financière et en matière de personnel.

Le concordat du 3 avril 2014 répond à deux nouveaux besoins.

D'une part, il s'agit de tenir compte de l'évolution significative relative à la coopération policière en Suisse romande. La portée du concordat a donc été étendue à deux buts matériels supplémentaires, à savoir l'échange de données policières entre les cantons et la réalisation de synergies opérationnelles, techniques, scientifiques et logistiques ainsi que la formation y relative.

D'autre part et du point de vue formel, il s'agit d'une part d'adapter certaines dispositions légales du concordat, au vu des développements de la coopération policière intercantonale et des modifications des ordres juridiques cantonaux intervenues aux cours des dernières années. D'autre part, la structure du concordat a été réorganisée afin d'assurer une plus grande clarté et une meilleure cohérence systématique.

Le concordat du 10 octobre 1988 sera abrogé dès l'entrée en vigueur du nouveau concordat, à savoir dès lors que trois cantons y auront adhéré.

Le concordat et le projet de loi sont conformes au droit fédéral et sont eurocompatibles.

2.2. Soumission au referendum

L'adhésion au concordat révisé est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Annexes:

- > Exposé des motifs de modification du concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande
- > Rapport final et prise de position du 5 mars 2014 de la Commission interparlementaire (CIP)

Commentaire du Concordat du 3 avril 2014 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande

La souveraineté des cantons en matière de police résulte de la Constitution fédérale. Ceux-ci ont la compétence originelle de veiller sur leur territoire à la sécurité et à l'ordre publics. Pour remplir cette mission, les corps de police disposent d'un effectif, d'une organisation et d'un équipement dimensionnés en fonction des besoins ordinaires.

Il peut toutefois arriver que la nature ou l'ampleur d'un événement auquel un canton doit faire face exige l'engagement de moyens plus importants ou plus spécialisés que ceux dont il dispose. La manière la plus rationnelle et la plus économique de parer à ces situations extraordinaires consiste à recourir à l'entraide concordataire.

Par ailleurs, le développement de la délinquance transfrontalière cantonale ou nationale ainsi que certaines recherches et enquêtes exigent la mise en commun de données utiles de police judiciaire, dans le but de renforcer et d'améliorer la lutte contre la criminalité.

Enfin, à l'heure où les engagements intercantonaux se multiplient, l'unité de doctrine prend une place de plus en plus importante, car elle facilite la conduite et le travail des forces de police. En outre, l'application du principe de l'économie des moyens conduit à rechercher les synergies dans les domaines où cela s'avère judicieux, dans le but d'accroître la qualité des tâches accomplies et de réduire les coûts de la sécurité.

Dans sa séance du 10 octobre 1988, la Conférence latine des Directrices et Directeurs de justice et police (CLDJP) a adopté le texte du concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande. Ce texte a par la suite été soumis à l'autorité compétente de chaque canton en vue de l'adhésion.

Aujourd'hui, la révision de ce concordat régissant l'entraide policière intercantonale se justifie pour deux raisons principales. Il s'agit d'une part, pour tenir compte de l'évolution significative constatée ces dernières années dans la coopération intercantonale en Suisse romande, d'étendre la portée du concordat et son but à l'échange de données de police judiciaire ainsi qu'à la réalisation de synergies opérationnelles, techniques, scientifiques et logistiques comme à la formation y relative. Dans ce but, une base légale concordataire formelle est créée.

D'autre part, il est nécessaire d'adapter certaines dispositions légales du concordat, étant donné le développement de la coopération policière intercantonale vécu ces dernières années et les changements intervenus dans l'ordre juridique.

Toutefois, sur le fond, le principe de l'entraide concordataire, qui a jusqu'ici fait ses preuves, ne change pas, d'autant plus qu'il n'est pas remis en cause.

Le concordat révisé aménage différemment le texte, de manière à introduire les deux nouveaux buts, à savoir l'échange de données de police judiciaire et la réalisation de synergies opérationnelles, techniques, scientifiques et logistiques comme la formation y relative. Il prévoit une structure en 5 chapitres correspondant aux domaines concernés.

Historique de la révision

Sur demande de la CCPC RBT, la CLDJP a autorisé le 25 mars 2011 la constitution d'un groupe de travail en vue d'une révision du Concordat.

Le 8 septembre 2011, la CCPC RBT a adopté un rapport et les propositions du groupe de travail, soit en particulier l'élaboration d'un nouveau concordat développant des collaborations et des synergies supplémentaires.

Le 30 septembre 2011, la Conférence latine a confirmé l'élaboration d'un nouveau concordat par la CCPC RBT. Elle a approuvé la constitution du groupe de travail ad hoc sous la conduite de la présidente de la CCPC RBT et comprenant les commandants de police ainsi que les présidents des conférences des chefs de gendarmerie (CCG) et de police judiciaire (CCPJ). Ce groupe de travail a bénéficié du soutien d'un expert, M. Pierre Nidegger, ancien commandant de la Police cantonale fribourgeoise et ancien Président de la CCPCS.

Lors de sa séance du 5 octobre 2012, la Conférence a procédé à la première lecture du projet de révision. Elle a souhaité que quelques modifications y soient apportées (spécialement aux art. 5 et 13 du projet de concordat).

La version remaniée a été approuvée par la CLDJP lors de sa séance du 14 mars 2013.

Le projet a ensuite été mis en consultation auprès des gouvernements cantonaux, dont certains ont formulé quelques remarques dont il a été tenu compte.

Après avoir été validé par les gouvernements cantonaux, le projet de révision du concordat a été transmis, en application de la Convention sur la participation des parlements (CoParl¹) du 5 mars 2010, à une Commission interparlementaire (CIP) chargée d'examiner ledit projet.

La CIP s'est réunie le 17 janvier 2014 dans la salle du Grand Conseil à Genève. Les débats ont porté principalement sur deux dispositions, les art. 13. « Dispositions d'ordre financier » et 14. « Banque de données communes ». Le projet de modification du Concordat du 10 octobre 1988 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande a été accepté en vote final par 27 voix sans opposition et 3 abstentions.

La CLDJP a adopté la version finale du Concordat lors de sa séance du 3 avril 2014 à Neuchâtel.

¹ Convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger, du 5 mars 2010

Commentaire article par article

Art. 1

Cet article, qui fixe quelles sont les parties au concordat, est inchangé par rapport au texte de 1988.

Art. 2

Cet article est nouveau et sa rédaction correspond aux 3 buts définis pour le concordat révisé :

- l'entraide concordataire (ancien but);
- l'échange de données de police judiciaire (nouveau but);
- la réalisation de synergies opérationnelles, techniques, scientifiques et logistiques, ainsi que la formation y relative (nouveau but).

Le concordat révisé fixe d'abord les principes fondamentaux de la coopération intercantonale, en déterminant notamment le champ d'application, les autorités concordataires, les cas d'entraide concordataire, la procédure de mise en œuvre du concordat, le statut juridique des forces de police engagées, la responsabilité pour actes licites ou illicites, ainsi que les répercussions financières de l'entraide concordataire.

Il donne ensuite une assise légale formelle à l'échange de données de police judiciaire, qui s'est fortement développé depuis une quinzaine d'années, afin d'améliorer la lutte contre la criminalité, suite à l'adoption par la CLDJP de la Convention du 10 septembre 1997 relative au Concept intercantonal de coordination opérationnelle et préventive (CICOP).

Il veut enfin renforcer la collaboration policière intercantonale, en encourageant les synergies, dans l'esprit et dans la ligne des réalisations ayant déjà vu le jour jusqu'ici, dans les domaines opérationnel, technique, scientifique et logistique ainsi que pour la formation y relative. La réalisation de ces synergies doit en effet, le cas échéant, être précédée et soutenue par une formation adéquate.

Art. 3

L'alinéa 1 reprend le texte de l'article 12 du concordat de 1988 en ce qui concerne la composition et la constitution de l'autorité concordataire.

L'alinéa 2 détermine les tâches et les attributions principales de l'autorité concordataire, en tenant compte de la pratique actuelle et de la répartition des compétences entre l'autorité politique et les commandements de police. Il fixe le cadre de la mission de l'autorité concordataire. Il donne à celle-ci une compétence supplémentaire importante : celle de prendre connaissance du rapport d'engagement. Celui-ci décrit les travaux préparatoires (mission, analyse de la situation et de la menace) et l'exécution de l'engagement (missions attribuées, effectifs et moyens engagés), dans le but de tirer les enseignements positifs et négatifs de l'opération.

Art. 4

Chaque canton assure au quotidien et avec ses propres moyens sa mission de maintenir la sécurité et l'ordre publics. Si ses propres forces ne suffisent plus en raison de l'envergure, de la complexité, de l'importance ou du caractère intercantonal de l'événement, il peut demander l'appui :

- a) d'un ou des cantons limitrophes ou ;
- b) d'autres cantons sur la base d'accords bilatéraux ou;
- c) des cantons du concordat dont il fait partie ou ;
- d) de tous les cantons confédérés sur la base de la Convention sur les engagements de police intercantonaux (IKAPOL).

Il ne peut donc y avoir demande d'entraide concordataire que si, dans les cas prévus à l'article 5, le canton n'est pas ou plus en mesure de maîtriser par ses propres moyens la situation à laquelle il est confronté.

La demande d'entraide concordataire est faite, en règle générale, par écrit à l'autorité compétente du canton dont l'aide est sollicitée. Celui-ci statue sur la demande.

Art. 5

Les cas justifiant une demande d'entraide concordataire sont les mêmes que ceux prévus dans le concordat actuel, à savoir des situations dans lesquelles il s'agit de prévenir des troubles graves à la sécurité publique ou de les contenir. Ils ont été complétés :

- **à la littera d** avec « les recherches de grande envergure » comme par exemple l'évasion d'un pénitencier d'un délinquant dangereux, le dispositif de recherches pour un tireur fou, l'alerte enlèvement d'enfant ;
- **à la littera e**, avec « les premières investigations menées lors d'enquêtes de police judiciaire concernant des affaires graves, importantes et/ou complexes ».

Par police judiciaire, il faut entendre l'activité d'enquête ayant pour but d'établir si, par qui et dans quelles circonstances une infraction a été commise, de la constater, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs. Cette activité s'effectue sous la conduite du Ministère public ou sous l'autorité de la police.

Dans ces situations comme par exemple les homicides, les prises d'otages, les brigandages ou les enlèvements d'enfants, le travail d'enquête, qui est réalisé durant les premières heures et qui se révèle très conséquent, s'avère décisif. Il importe donc de pouvoir bénéficier de l'appui de renforts significatifs pour procéder aux investigations nécessaires ;

- **à la littera g**, avec « les visites d'Etat », pour tenir compte de situations auxquelles les polices romandes sont régulièrement confrontées aujourd'hui. En effet, la protection de personnalités lors d'une visite d'Etat peut exiger d'un canton l'engagement de moyens plus importants que ceux dont il dispose, que cela soit en ce qui concerne les policiers ou les spécialistes notamment dans le domaine de la protection de personnes, de la recherche d'explosifs, de la fouille avec des chiens ou du déminage.

Art. 6

La demande ou l'octroi de l'entraide concordataire ressort de la compétence du gouvernement cantonal.

Toutefois, dans certaines situations d'urgence, il n'est pas possible d'obtenir la décision du gouvernement cantonal dans un court délai. Le concordat prévoit pour ces cas la délégation de compétence à la Directrice ou au Directeur cantonal compétent en matière de police. Cette solution est déjà en vigueur aujourd'hui dans les cantons de Fribourg (Arrêté du Conseil d'Etat), de Neuchâtel (Loi sur la police) et du Valais (Décision du Conseil d'Etat).

Les alinéas 2, 3 et 4 sont inchangés par rapport au texte de 1988.

Art. 7

Cet article reprend le texte du concordat de 1988.

Art. 8

Cet article reprend le texte du concordat de 1988.

Art. 9

L'alinéa 1 est inchangé par rapport au texte de 1988.

En revanche, l'alinéa 2 est complété par l'adjonction du terme « administrative », pour tenir compte du fait que certaines législations cantonales ou communales ne connaissent plus la procédure disciplinaire.

Art. 10

Sur le fond, cet article traitant la responsabilité reprend le texte du concordat de 1988.

Aux alinéas 3 et 4, le terme « fonctionnaire de police » est remplacé par celui de « membre de la police », pour tenir compte du fait que, dans certaines administrations, le statut de fonctionnaire a disparu et que du personnel qui n'a pas le statut de policier peut être engagé aujourd'hui dans des opérations d'entraide concordataire.

Art. 11

Cet article reprend le texte du concordat de 1988.

Art. 12

Cet article reprend le texte du concordat de 1988.

Aux alinéas 1 et 3, le terme « membre » remplace « hommes » respectivement « fonctionnaire ».

Art. 13

Cet article traite de la prise en charge par les cantons des coûts d'intervention, à savoir des frais occasionnés par le personnel, les véhicules et le matériel engagés.

Le principe de la non-facturation est maintenu pour les contrôles communs de police judiciaire et pour les recherches de grande envergure ainsi que pour les cas de catastrophe.

Pour ces cas, la non-facturation se justifie par le fait que l'entraide judiciaire est gratuite, au sens de l'article 47 du code de procédure pénale suisse. De plus, elle s'inscrit dans le cadre de l'esprit de l'entraide concordataire, dont l'objectif est d'apporter une collaboration spontanée, pour une durée limitée et souvent dans des délais très courts en cas d'événement d'envergure. Elle a enfin pour objectif d'éviter ou de limiter le risque que l'on renonce à une demande d'entraide concordataire et, le cas échéant, que l'on restreigne les chances de succès d'une opération en raison de ses coûts.

En ce qui concerne le coût des premières investigations menées lors d'enquêtes de police judiciaire concernant des affaires graves, importantes et/ou complexes, le coût est facturé conformément au barème des émoluments. Le coût des premières investigations est facturé, même si cette solution ne s'inscrit pas forcément dans l'esprit du concordat et si elle peut s'opposer à l'article 47 du code de procédure pénale suisse. Cependant, elle a toutefois pour avantage d'être cohérente, parce que semblable à la facturation pratiquée lors des engagements du Groupement romand de maintien de l'ordre et d'être un frein au recours systématique à l'entraide concordataire.

Le barème des frais est fixé par l'autorité concordataire. Il définit le montant :

- de l'indemnisation par personne et par jour ;
- des frais pris en charge pour les véhicules à moteur ;
- des frais pris en charge pour le logement et pour la subsistance ;
- des frais engagés pour l'utilisation du matériel et des frais de réparation.

Initialement prévu en tant qu'annexe au concordat, le barème des frais de l'entraide concordataire (cf. annexe I et II) fera l'objet d'une décision de l'autorité concordataire. Son adaptation est en effet plus simple, ne nécessitant pas une modification du concordat.

Art. 14

Cette disposition légale est nouvelle. Elle est introduite pour donner une base légale formelle à trois projets de collaboration réalisés pour la lutte contre la criminalité et pour les recherches de police judiciaire :

- la coordination opérationnelle et préventive ;
- la comparaison des visages à des fins de police judiciaire ;
- le partage d'informations relatives à l'identification de personnes disparues.

La criminalité ne connaît pas les frontières cantonales et nationales. Il faut compter aujourd'hui avec une mobilité très grande des délinquants et avec les nouvelles formes de criminalité liées en particulier à l'utilisation d'internet et à la technologie moderne. Les investigations criminelles ne peuvent dès lors se limiter au cadre cantonal. La clé du succès se trouve dans la collaboration, l'échange de renseignements et la coordination entre tous les partenaires de la sécurité.

De plus, le développement des sciences forensiques et de l'informatique notamment offrent des possibilités nouvelles dans la recherche criminelle.

a) La coordination opérationnelle et préventive

La CLDJP a adopté, le 1er septembre 1997, le Concept intercantonal de coordination opérationnelle et préventive (CICOP), qui a créé un organe chargé :

- d'analyser les événements par les services de renseignement criminel des cantons partenaires ;
- de mettre en commun ces analyses, de chercher les relations entre les infractions et de suivre les séries intercantionales de délits ;
- de proposer des mesures coordonnées en fonction des analyses.

Cette structure de coordination judiciaire, qui a également été créée dans les autres concordats de Suisse, collabore avec un réseau de partenaires suisses et étrangers.

Cette plateforme commune permet aux cantons romands de partager en permanence leurs données sur les crimes et délits, respectivement sur les suspects ou auteurs de telles infractions, en particulier pour la délinquance sérielle dans les domaines des infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, des infractions contre le patrimoine et des infractions contre l'intégrité sexuelle.

b) Le partage des informations relatives à l'identification de personnes disparues

Depuis septembre 2007, une banque de données des personnes disparues en Suisse est disponible sur internet. Elle a été créée par la police cantonale valaisanne et est accessible à toutes les polices du pays et du Liechtenstein. Elle constitue un outil de police scientifique, qui permet de vérifier, en cas de découverte d'une personne décédée, si les données post-mortem relevées sur le corps correspondent à des données ante-mortem préenregistrées. En effet, lorsqu'une personne portée disparue est retrouvée peu de temps après sa disparition, qu'elle est découverte dans la région de disparition et que son corps est présentable, les investigations ne posent pas de problème particulier. Par contre, lorsqu'un corps est découvert en état de décomposition avancé et qu'il n'existe pas d'indices sur une identité, les choses se compliquent. Les informations enregistrées dans la banque de données s'avèrent alors décisives pour l'identification.

c) La comparaison des visages à des fins de police judiciaire

Dans le futur, compte tenu des nouvelles possibilités offertes par la technique, il est prévu d'étendre l'échange de renseignements dans le cadre du CICOP à la comparaison des visages. Il arrive en effet de plus en plus fréquemment que la police puisse disposer, lors de ses investigations et notamment de celles entreprises à l'occasion d'une infraction grave comme le brigandage, d'images des visages des auteurs ou des suspects d'une infraction, images enregistrées dans des systèmes de surveillance ou prises par des témoins. Des représentants du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence ont été consultés, en octobre 2008, sur les aspects légaux du système de comparaison des visages à des fins de police judiciaire. Ils ont fait ressortir le fait que ces données ne relèvent pas du droit fédéral et que ce système n'est pas de nature à causer des désagréments au citoyen, parce qu'il est suffisamment performant dans le traitement et le tri des données.

L'alinéa 2 de cette nouvelle disposition légale prévoit que les procédures, les compétences et les règles d'exploitation des banques de données communes feront l'objet de directives adoptées par l'autorité concordataire.

Lors des travaux de la CIP, trois aspects ont été relevés. Le premier traitait de la participation des préposés à la protection des données cantonales, plus particulièrement en raison de l'absence d'intervention du préposé fédéral en matière de données cantonales. Le deuxième concernait l'accès aux informations contenues dans les banques de données communes, à savoir si celles-ci seraient accessibles uniquement aux cantons signataires ou également, sur demande, à d'autres cantons. Enfin, un troisième élément a été avancé concernant la compatibilité des systèmes actuels et la nécessité de faire en sorte que ces derniers puissent fonctionner entre eux.

En réponse aux différentes interrogations, il a été précisé que le préposé fédéral n'était en effet pas compétent en matière cantonale, et que tel que le prévoit l'alinéa 2 de l'article 14, l'autorité concordataire définira tant les procédures, les compétences que les règles d'exploitation des banques de données communes. Le règlement qui sera édicté pourra le cas échéant être soumis aux préposés cantonaux. Sur la question de l'accès aux informations, le règlement devra préciser ce qu'il en est de l'accès des cantons non signataires. L'essentiel demeure dans l'adoption d'un règlement qui assure la garantie de tous les éléments de protection des données. Par ailleurs, il ne s'agit pas de créer de nouvelles bases de données par le biais du concordat, mais de formaliser quelque chose qui existe déjà.

Au demeurant, plusieurs préposés cantonaux ont déjà eu l'occasion de se prononcer lorsque le projet de modification du concordat a été soumis pour préavis aux gouvernements cantonaux. La CIP a finalement renoncé à introduire dans le concordat une intervention spécifique des préposés cantonaux à la protection des données en rapport avec l'élaboration des dispositions prévues par l'article 14 alinéa 2.

Art. 15

Cet article est nouveau. Il se réfère à l'article 2 nouveau du concordat, qui attribue à celui-ci la tâche de réaliser des synergies dans les domaines opérationnel, technique, scientifique et logistique. Il couvre également la possibilité de mettre à disposition d'un canton signataire des policiers spécialisés pour des investigations particulièrement complexes portant sur des membres d'un corps de police, si la proximité des enquêteurs avec les personnes soupçonnées peut compromettre le résultat de l'enquête.

Toutefois, sur le plan des processus, coopérer à la réalisation de synergies n'a pas de caractère contraignant pour les cantons partenaires.

Au-delà de la mise en œuvre stricto sensu du concordat à l'occasion d'événements d'envergure, les polices romandes ont cherché à développer des synergies dans divers domaines touchant aussi bien à des aspects opérationnels et logistiques que dans le domaine de la formation. Ont ainsi été réalisés :

a) Sur le plan opérationnel

- le Concept intercantonal de coordination opérationnelle et préventive (CICOP) en 1997 ;
- le Groupement romand de maintien de l'ordre (GMO) en 1998 ;
- l'unité concordataire de tireurs d'élite (TERO) en 2007.

b) Dans le domaine logistique

- l'uniforme de travail en 2004 ;
- l'uniforme de représentation en 2011.

c) Dans le domaine de la formation

- le cours de formation pour les groupes d'intervention (GI) et les tireurs d'élite (TE) en 1975 ;
- la coordination des écoles de police en 2006 et l'édition de manuels communs de formation.

A ce jour, d'autres projets de synergies sont à l'étude à des stades plus ou moins avancés, comme par exemple l'engagement des démineurs, le recours aux chiens spécialisés, la formation pour la protection rapprochée ou les campagnes de prévention.

Art. 16

L'alinéa 1 de cet article reprend le texte du concordat de 1988.

Par contre, à l'alinéa 2, le préavis de dénonciation est porté d'un an à trois ans, pour tenir compte du temps nécessaire aux parties pour s'adapter ou pour se réorganiser suite à une décision de retrait du concordat prise par un ou par plusieurs cantons.

Art. 17

Cet article reprend le texte du concordat de 1988.

Art. 18

Dès l'entrée en vigueur du présent concordat, le concordat du 10 octobre 1988 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande est abrogé.

Concordat du 3 avril 2014 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande

Annexe 1 concernant le barème des frais d'entraide concordataire

En application de l'article 13 du Concordat du 3 avril 2014 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande, l'autorité concordataire arrête le barème des frais suivant :

Art. 1

Le canton qui met à disposition des forces de police dans le cadre de l'entraide concordataire a droit aux indemnités suivantes :

- a) pour chaque membre de la police, une indemnité journalière de 100 francs, à compter du départ et jusqu'au retour au corps d'origine. Les fractions de journées comptent pour des jours complets ;
- b) pour l'utilisation de véhicules à moteur, une indemnité kilométrique de 0.70 franc/km pour les véhicules légers et de 1 franc/km pour les véhicules lourds.

Art. 2

En plus des indemnités prévues à l'article premier, les frais suivants peuvent être facturés :

- a) les frais de nourriture et de logement des membres de la police ;
- b) les frais engagés pour l'utilisation de matériel et les frais de réparation.

Art. 3

La facturation des frais non prévus par le présent barème fait l'objet d'une décision de l'autorité concordataire.

Art. 4

Le présent barème des frais entre en vigueur dès l'adoption du concordat.

Concordat du 3 avril 2014 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande

Annexe 2 concernant la facturation des coûts pour les premières investigations menées lors d'enquêtes de police judiciaire concernant des affaires graves, importantes et/ou complexes

1. Situation de base 1

Le canton A a lancé l'alerte enlèvement d'enfant. Comme il ne disposait pas des effectifs suffisants dans la première phase des recherches, il a fait appel à l'entraide concordataire des cantons de la Suisse romande. Il a reçu l'appui, pendant 5 jours, de 50 personnes avec 25 véhicules de service, qui ont chacun effectué 600 km.

1.1 Facturation

- indemnités pour les membres de la police	25 000.-
- indemnités pour véhicules de service	10 500.-
- frais de nourriture et de logement (Fr. 150.-)	37 500.-
total	73 000.-

2. Situation de base 2

Suite à 3 brigandages qualifiés commis le même jour, le canton A, qui ne disposait pas des effectifs suffisants pour les premières investigations, a fait appel à l'entraide concordataire des cantons de la Suisse romande. Il a reçu l'appui, pendant 3 jours, de 20 personnes avec 10 véhicules de service, qui ont chacun effectué 300 km.

2.1. Facturation

- indemnités pour les membres de la police	6 000.-
- indemnités pour véhicules de service	2 100.-
- frais de nourriture et de logement (150 Fr.)	9 000.-
total	17 100.-

Commission interparlementaire chargée d'examiner le projet de modification du Concordat du 10 octobre 1988 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande

Rapport final et prise de position

La Commission interparlementaire chargée d'examiner le projet de modification du Concordat du 10 octobre 1988 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande (ci-après la CIP), s'est réunie le 17 janvier 2014 dans la salle du Grand Conseil à Genève.

La CIP était présidée par Mme Anne Marie von Arx-Vernon (GE), la vice-présidence étant assurée par M. Gérald Cretegnny (VD).

Ont participé à la séance de la CIP du 17 janvier 2014:

Pour le canton de Fribourg: Mme et MM. André Ackermann, François Bosson, Andrea Burgener Woeffray, Benjamin Gasser, Denis Grandjean, Roland Mesot, André Schoenenweid.

Pour le canton de Genève: Mmes et MM. Anne Marie von Arx-Vernon, Emilie Flamand-Lew, Eric Leyvraz, Cyril Mizrahi, Eric Stauffer, Raymond Wicky.

Pour le canton du Jura: MM. Carlo Caronni, Loïc Dobler, Gabriel Friche, André Henzelin, Raoul Jaeggi, Emmanuel Martinoli, Didier Spies.

Pour le canton du Valais: Mmes et M. Alain de Preux, Christine Ecoeur, Anne Luyet, Sonia Tauss-Cornut.

Pour le canton de Vaud: Mmes et MM. Amélie Cherbuin, Gérald Cretegnny, Martial De Montmollin, Denis-Olivier Mallefer, Gérard Mojon, Jean-Marc Sordet, Claudine Wyssa.

Ont été excusés à cette séance: Mmes et MM. Alain Bohlinger (JU) Francis Charmillot (JU), Véronique Coppey (VS), Rosina In-Albon (VS), Maurice Jobin (JU), Jürgen Schetter (VS), Jean-Daniel Tschan (JU), Christian Zaugg (GE).

Assistaient aux travaux de la CIP Mme et MM. Pierre Maudet, Conseiller d'État genevois, président du Concordat, Jacques Antenen, président de la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse romande, de Berne et du Tessin (CCPC RBT), Blaise Péquignot, Secrétaire général de la Conférence latine des Chefs des départements de justice et police (CLDJP), Antoine Landry, secrétaire général adjoint, département de la sécurité et de l'économie, Genève, Vincent Delay, chef de la division juridique de la police cantonale vaudoise, Irène Renfer, secrétaire du Bureau interparlementaire de coordination (BIC).

Le procès-verbal a été tenu par M. Gérard Riedi, Bureau interparlementaire de coordination.

Considérations générales et entrée en matière

Avant de procéder au vote d'entrée en matière, la CIP a bénéficié des explications de M. Pierre Maudet, président du concordat. M. Maudet a relevé que le concordat n'avait pas été révisé depuis son adoption en 1988 et que le projet de révision répond notamment à l'émergence d'un espace criminel romand ainsi qu'à un besoin accru dans le domaine du maintien de l'ordre. Quand bien même la sécurité est un domaine où la souveraineté des cantons reste un élément central, il n'en demeure pas moins qu'au vu de l'émergence de

problématiques transcantoniales, le dispositif, et par là même le concordat, doivent être adaptés. Il a ainsi été décidé de proposer l'extension du concordat au domaine de la police judiciaire et de l'échange d'informations.

S'agissant du domaine de la police judiciaire, celui-ci est l'élément le plus nouveau et le plus particulier de l'évolution du concordat, qui traduit les situations face auxquelles se trouvent les polices romandes, avec des phénomènes criminels qui dépassent les frontières cantonales.

Pour ce qui est de l'échange d'informations, M. Maudet a relevé l'importance de le favoriser et le faciliter, afin que le morcellement du territoire n'engendre pas de difficultés pour l'obtention d'informations importantes.

Les délégations cantonales se sont de manière générale exprimées favorablement quant à la proposition de modification du concordat. A titre préliminaire, certains aspects ont été relevés par différents membres des délégations.

La délégation fribourgeoise a exprimé son soutien à la révision proposée, tout en se disant favorable à ce que les gouvernements affirment, dans le commentaire du concordat, leur ferme volonté d'étendre la coopération de police à d'autres domaines afin de réaliser des synergies.

La délégation vaudoise a souligné la bonne direction prise avec la modification du concordat.

Un membre de la délégation genevoise a fait part de sa réflexion concernant l'existence de différents systèmes cantonaux, alors qu'à son avis l'avenir passe par un système policier, judiciaire et pénitencier unique.

Une membre de la délégation vaudoise a alors, au contraire, réaffirmé le caractère essentiel de la souveraineté cantonale dans le fonctionnement helvétique.

Un membre de la délégation fribourgeoise a également rappelé que le fédéralisme est le fondement de la Suisse et que ce système fait partie des racines et de la culture politique suisses.

Un membre de la délégation fribourgeoise s'est encore interrogé sur les aspects informatiques et le champ d'application du concordat, sur le rôle de l'armée et de la police fédérale, ainsi que sur la formation de base des policiers.

M. Maudet a précisé que le concordat n'exclut rien en matière informatique. S'agissant de la collaboration avec l'armée, il a relevé que cette question est encore plus sensible que celle de la souveraineté des cantons. Il s'agit là d'un enjeu qui dépasse le concordat. Enfin, il considère qu'il serait nécessaire de disposer d'une formation commune. Cependant, le concordat ne touche pas spécifiquement à la formation.

M. Antenen a précisé que le concordat répond à une situation où la police fédérale limite son champ d'activité et pour lequel il reste une large place pour la compétence cantonale. Il ajoute encore que, aux yeux des commandants de police, ce concordat est capital. Celui-ci ancre en effet juridiquement des pratiques qui sont devenues essentielles pour toute activité policière.

Un membre de la délégation valaisanne a fait savoir que pour sa délégation, il est important et fondamental que les compétences restent en main des cantons. Sa délégation relève que le fonctionnement dans les concordats est apprécié et fonctionne à satisfaction.

L'entrée en matière a été acceptée à l'unanimité par les membres de la CIP.

Débats de la CIP, propositions d'amendements et remarques

La CIP a procédé à l'examen article par article de la proposition de modification du concordat.

Une proposition de la délégation genevoise, consistant à proposer l'utilisation du langage épïcène a été traitée de façon unique pour l'ensemble du projet de modification du concordat.

M. Péquignot a alors proposé d'ajouter au préambule la formulation: "*considérant que les termes désignant les personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes*".

Cette proposition n'a pas été retenue par les membres de la CIP.

Vote sur la proposition de principe en faveur d'une formulation épïcène du concordat.

Pour : 29 (7 FR, 3 GE, 7 JU, 4 VS, 7 VD) Contre : - Abs. : 1 (1 GE)

Cette proposition a été acceptée.

Art. 1 Champ d'application

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

Art. 2 But

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

Art. 3 Autorité concordataire

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

Art. 4 Principe

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

Art. 5 Cas d'entraide concordataire

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

Art. 6 Aide sur le territoire des cantons concordataires

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

Art. 7 Avis aux cantons concordataires

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

Art. 8 Commandement

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

Art. 9 Statut juridique des forces de police extérieures au canton

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

Art. 10 Responsabilité pour actes illicites

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

Art. 11 Responsabilité pour actes licites

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

Art. 12 Accidents

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

Art. 13 Dispositions d'ordre financier

Lors des débats sur l'article 13, la question de la distinction des prestations facturées et non facturées a été soulevée par la délégation fribourgeoise.

M. Delay a précisé que, selon l'usage en matière de police judiciaire, il n'y pas de facturation. En revanche, des prestations de spécialistes peuvent, par exemple, être facturées. Le principe demeure la gratuité afin que les éventuels coûts n'entraient pas le recours à l'entraide.

En complément, M. Landry a ajouté que le principe de la gratuité demeure garanti, mais afin d'éviter une incitation négative à ne pas entretenir les corps de police suffisants, une disposition sur la facturation des prestations a été prévue.

La délégation genevoise a également formulé une demande de précision, s'agissant de la mise en œuvre d'une politique équitable d'investissements afin d'éviter que certains cantons ne soient préférentiels, notamment en ce qui concerne les coûts de la police scientifique. Dans la mesure où la question de la vision politique globale qui découle du concordat, notamment en termes d'investissements financiers et de coûts induits récurrents, pourrait être abordée par les parlements cantonaux, il serait opportun que les députés puissent disposer des informations adéquates afin d'assurer la défense du projet devant leurs parlements respectifs.

Mis aux voix, l'article 13 a été adopté sans opposition.

Art. 14 Banques de données communes

L'article 14 a suscité des interrogations en lien avec la protection des données et de leur accessibilité auprès des délégations vaudoise, valaisanne et genevoise.

Trois aspects ont été relevés. Le premier traitait de la participation des préposés à la protection des données cantonaux, plus particulièrement en raison de l'absence d'intervention du préposé fédéral en matière de données cantonales. Le deuxième élément menant à des interrogations concernait l'accès aux informations contenues dans les banques de données communes, à savoir si celles-ci seraient accessibles uniquement aux cantons signataires ou également, sur demande, à d'autres cantons. Enfin, un troisième élément a été avancé concernant la compatibilité des systèmes actuels et la nécessité de faire en sorte que ces derniers puissent fonctionner entre eux.

En réponse aux différentes interrogations, M. Péquignot a notamment indiqué que le préposé fédéral n'était en effet pas compétent en matière cantonale, et que tel que le prévoit l'alinéa 2 de l'article 14, l'autorité concordataire définira tant les procédures, les compétences comme les règles d'exploitation des banques de données communes. Le règlement qui sera édicté pourra être soumis aux préposés cantonaux. Sur la question de l'accès aux informations, le règlement devra préciser ce qu'il en est de l'accès des cantons non signataires. M. Péquignot a souligné que l'essentiel demeure dans l'adoption d'un règlement

qui assure la garantie de tous les éléments de protection des données. Par ailleurs, il ne s'agit pas de créer de nouvelles bases de données par le biais du concordat, mais de formaliser quelque chose qui existe déjà.

M. Delay a précisé que les préposés cantonaux ont déjà eu l'occasion de se prononcer lorsque le projet de modification du concordat est passé par les gouvernements cantonaux.

L'importance que représente l'outil qu'est la base de données a été soulignée par M. Antenen.

Tout en comprenant l'importance de l'article 14, la délégation genevoise a soumis une proposition d'amendement à la CIP afin de compléter l'alinéa 2 en ajoutant "*en collaboration avec les préposés cantonaux à la protection des données*".

Les délégations vaudoise et fribourgeoise ont fait part de leur opposition à cette proposition d'amendement. La délégation jurassienne a annoncé être partagée quant à cette proposition.

Sur proposition de M. Landry, la délégation genevoise a reformulé sa proposition comme suit: "*après consultation des préposés cantonaux à la protection des données*".

Cette proposition a été mise aux voix.

Pour : 12 (5 GE, 3 JU, 2 VS, 2 VD) Contre : 17 (7 FR, 3 JU, 2 VS, 5 VD) Abs. : 1 (1 JU)

L'article 14, alinéa 1 a été adopté sans opposition.

L'article 14, alinéa 2 a été mis aux voix.

Pour : 19 (7 FR, 4 JU, 3 VS, 5 VD) Contre : - Abs. : 11 (5 GE, 3 JU, 1 VS, 2 VD)
--

L'article 14, alinéa 2 a été accepté.

Art. 15 Cadre et domaines des synergies

La délégation valaisanne a souhaité connaître la perspective en matière de formation.

M. Antenen a annoncé que tant au sein de la CCPC RBT que parmi les Conseillers d'Etat, il n'y a pas d'unanimité sur cette question. Cependant, l'article 15 ne traite pas de la formation générale de tous les policiers, mais de la formation technique des policiers amenés à apporter du renfort à d'autres cantons. La problématique plus générale de la formation fait actuellement l'objet d'une réflexion.

M. Péquignot a réaffirmé que l'article 15 vise spécifiquement les formations particulières. Dans le même temps, il a rappelé que tous les policiers sont au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité et qu'au niveau romand, un coordinateur veille à ce que les différentes formations répondent à des normes standard.

Mis aux voix, l'article 15 a été adopté sans opposition.

Art. 16 Durée du concordat, dénonciation

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

Art. 17 Entrée en vigueur

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

Art. 18 Abrogation

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

Annexes

La délégation fribourgeoise a suggéré de ne pas joindre les annexes au texte du concordat afin que leur éventuelle modification ne donne pas lieu à tout le processus de validation du concordat.

Cette proposition a été acceptée sans opposition.

Déclarations finales

La délégation genevoise s'est dite satisfaite de cette première avancée, même si certains de ses membres souhaiteraient que les choses aillent plus loin.

La délégation valaisanne s'est dite satisfaite des discussions ainsi que des réponses apportées. Elle souhaite une application profitable du concordat pour gérer les problématiques de sécurité.

La délégation vaudoise a indiqué être très heureuse du dénouement des travaux.

La délégation fribourgeoise a également exprimé sa satisfaction quant au concordat et souligné que si l'idée d'une police romande peut être réalisable à long terme, il convient d'avancer pour l'instant à un niveau réalisable ce qui est possible grâce au concordat.

Vote final

Pour : 27 (7 FR, 5 GE, 4 JU, 4 VS, 7 VD)
Contre : -
Abs. : 3 (3 JU)

Le projet de modification du Concordat du 10 octobre 1988 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande est accepté.

Conclusion

La CIP accueille favorablement le projet de modification du concordat tout en proposant d'y inclure le langage épïcène.

A la lumière de l'article 11 CoParl, la CIP remercie la CLDJP de bien vouloir la tenir informée de la suite donnée à la présente prise de position.

Pour terminer, la présidence de la CIP tient à remercier MM. Pierre Maudet, Conseiller d'Etat, président du concordat, Jacques Antenen, président de la CCPC RBT, Blaise Péquignot, secrétaire général de la CLDJP, Antoine Landry, secrétaire général adjoint du département de la sécurité et de l'économie (GE) et Vincent Delay, chef de la division juridique de la police cantonale vaudoise, pour leur présence et les échanges fructueux durant les travaux.

Anne-Marie von Arx-Vernon

Présidente

Gérald Crétegny

Vice-président

Genève et Gland, le 5 mars 2014

Botschaft 2014-DSJ-119

20. Januar 2015

des Staatsrats an den Grossen Rat zum Gesetzesentwurf über den Beitritt zum Konkordat über die polizeiliche Zusammenarbeit in der Westschweiz

Wir unterbreiten Ihnen hiermit die Botschaft zum Gesetzesentwurf über den Beitritt des Kantons Freiburg zum geänderten Konkordat über die polizeiliche Zusammenarbeit in der Westschweiz

1. Einleitung

Das Konkordat über die polizeiliche Zusammenarbeit in der Westschweiz wurde am 10. Oktober 1988 von den lateinischen Kantonen angenommen. Das Konkordat basiert auf dem Grundsatz der gegenseitigen Hilfe von Polizeikorps, wenn die Art und/oder das Ausmass solche Hilfeleistungen verlangen; die Anwendung des Konkordats verlief in den letzten rund zwei Jahrzehnten zur vollsten Zufriedenheit.

Trotzdem haben die Veränderungen der schweizerischen Sicherheitslandschaft – wie die Entwicklung der kantons- und landesgrenzenüberschreitenden Kriminalität oder die Notwendigkeit des Informationsaustauschs und der Koordination von polizeilichen Untersuchungen – die Konferenz der Justiz- und Polizeidirektoren der lateinischen Schweiz (LKJPD) dazu bewogen, am 3. April 2014 ein vollständig überarbeitetes Konkordat anzunehmen. Das neue Konkordat über die polizeiliche Zusammenarbeit in der Westschweiz umfasst zwei neue Ziele, nämlich den Austausch von kriminalpolizeilichen Daten und die Umsetzung operativer, technischer, wissenschaftlicher und logistischer Synergien sowie der entsprechenden Ausbildung (Art. 2 Bst. b und c des neuen Konkordats).

Der Kommentar des Konkordats, vorbereitet durch die LKJPD, ist integraler Bestandteil dieser Botschaft und liegt ihr bei.

Gemäss Artikel 13 Abs. 1 des Gesetzes vom 11. September 2009 über die interkantonalen Verträge (VertragsG, SGF 121.3) und Artikel 13 Abs. 2 des Vertrags über die Mitwirkung der Parlamente (ParlVer, SGF 121.4) wird diese Botschaft vom Schlussbericht und der Stellungnahme der Interparlamentarischen Westschweizer Kommission vom 5. März 2014 anlässlich der Sitzung vom 17. Januar 2014 (vgl. Text im Anhang) ergänzt.

2. Auswirkungen

2.1. Folgen

Das revidierte Konkordat und der Gesetzesentwurf werden keine Folgen für die Aufgabenverteilung zwischen Staat und Gemeinden haben, weder in finanzieller noch in personeller Hinsicht.

Das Konkordat vom 3. April 2014 entspricht zwei neuen Bedürfnissen.

Einerseits will es der bedeutenden Entwicklung der polizeilichen Zusammenarbeit in der Westschweiz Rechnung tragen. Die Tragweite des Konkordats wurde daher um zwei zusätzliche materielle Ziele erweitert, nämlich der Austausch von polizeilichen Daten zwischen den Kantonen und die Umsetzung operativer, technischer, wissenschaftlicher und logistischer Synergien sowie der entsprechenden Ausbildung.

Andererseits und aus formaler Sicht wurden in Hinblick auf die Entwicklungen der interkantonalen polizeilichen Zusammenarbeit und der Änderungen der kantonalen Rechtsordnungen der letzten Jahre gewisse Gesetzesbestimmungen des Konkordats angepasst. Zudem wurde die Struktur des Konkordats neu organisiert, um mehr Klarheit und eine bessere systematische Kohärenz zu schaffen.

Das Konkordat vom 10. Oktober 1988 wird ab Inkrafttreten des neuen Konkordats aufgehoben, sprich sobald drei Kantone beigetreten sind.

Das Konkordat und der Gesetzesentwurf sind bundesrechtskonform und europaverträglich.

2.2. Referendum

Der Beitritt zum revidierten Konkordat untersteht dem Gesetzesreferendum. Er untersteht nicht dem Finanzreferendum.

Anhänge:

—

- > Erläuterungen der Gründe für die Änderung des Konkordats über die polizeiliche Zusammenarbeit in der Westschweiz
- > Schlussbericht und Stellungnahme der Interparlamentarischen Kommission (IPK) vom 5. März 2014

Kommentar zum Konkordat vom 3. April 2014 über die polizeiliche Zusammenarbeit in der Westschweiz

Die Bundesverfassung bildet die Grundlage für die Polizeihochheit der Kantone. Sie haben die originäre Zuständigkeit, auf ihrem Territorium die öffentliche Sicherheit und Ordnung zu gewährleisten. Sie verfügen zur Erfüllung dieses Auftrags über Bestände, eine Organisation und Ausrüstung, die auf die Bedürfnisse im Regelfall ausgelegt sind.

Dennoch kann es vorkommen, dass die Art oder das Ausmass eines Ereignisses in einem Kanton den Einsatz weiterer oder besonderer Mittel erfordert, die über die zur Verfügung stehenden Mittel hinausgehen. Die vernünftigste und wirtschaftlichste Lösung zur Bewältigung solcher Ausnahmesituationen ist die Zusammenarbeit zwischen den verschiedenen Polizeien mit der Hilfeleistung im Rahmen des Konkordats.

Zudem ist es im Hinblick auf die Entwicklung der Kantons- und Landesgrenzen überschreitenden Kriminalität sowie auf bestimmte Ermittlungen und Untersuchungen notwendig, nützliche kriminalpolizeiliche Daten auszutauschen, damit die Bekämpfung der Kriminalität verstärkt und verbessert werden kann.

In Zeiten mit immer mehr interkantonalen Verpflichtungen wird eine „Unité de doctrine“ immer wichtiger, denn sie erleichtert die Leitung und die Arbeit der Polizeikräfte. Hinzu kommt, dass die Anwendung des Grundsatzes der Wirtschaftlichkeit dazu führt, nach sinnvollen Synergien zu suchen, um die Qualität der bewältigten Aufgaben zu steigern und die Sicherheitskosten zu verringern.

Die Konferenz der Justiz- und Polizeidirektoren der lateinischen Schweiz (LKJPD) hat an ihrer Sitzung vom 10. Oktober 1988 den Konkordatstext über die polizeiliche Zusammenarbeit in der Westschweiz verabschiedet. Das Konkordat wurde in der Folge für den Konkordatsbeitritt der zuständigen Behörde jedes Kantons vorgelegt.

Heute gibt es zwei Hauptgründe, die eine Revision dieses Konkordats über die interkantonale polizeiliche Zusammenarbeit rechtfertigen. Einerseits geht es darum, mit der beträchtlichen Entwicklung der interkantonalen Zusammenarbeit in der Westschweiz Schritt zu halten. Der Geltungsbereich und der Zweck des Konkordats sollen auf den Austausch von kriminalpolizeilichen Daten ausgeweitet werden und es sollen in der Ausbildung wie auch in operativer, technischer, wissenschaftlicher und logistischer Hinsicht Synergien geschaffen werden. Zu diesem Zweck wird mit dem Konkordat eine formelle gesetzliche Grundlage geschaffen.

Andererseits erfordert die Entwicklung der interkantonalen polizeilichen Zusammenarbeit der letzten Jahre und bestimmte Änderungen der Rechtsordnung die Anpassung einiger konkordatsrechtlicher Bestimmungen.

Am Grundsatz der Hilfeleistung im Rahmen des Konkordats, die sich bis anhin bewährt hat, ändert sich hingegen nichts, vor allem auch, da sie bis anhin völlig unbestritten war.

Im revidierten Konkordat ist der Text anders ausgestaltet. Es werden zwei neue Ziele aufgeführt, nämlich der Austausch kriminalpolizeilicher Daten und die Umsetzung operativer, technischer, wissenschaftlicher und logistischer Synergien sowie die Zusammenarbeit bei der entsprechenden Ausbildung. Der Text ist entsprechend diesen Bereichen in fünf Kapitel gegliedert.

Ablauf der Revision

Auf Antrag der KKPK-WBT hat die LKJPD am 25. März 2011 die Errichtung einer Arbeitsgruppe für die Konkordatsrevision bewilligt.

Am 8. September 2011 hat die KKPK-WBT einen Bericht sowie die Vorschläge der Arbeitsgruppe verabschiedet. Dabei ging es insbesondere um die Erarbeitung eines neuen Konkordats mit erweiterter Zusammenarbeit und der Schaffung zusätzlicher Synergien.

Am 30. September 2011 hat die lateinische Konferenz die Ausarbeitung eines neuen Konkordats durch die KKPK-WBT bestätigt. Sie hat die Errichtung der Ad-hoc-Arbeitsgruppe unter der Leitung der Präsidentin der KKPK-WBT genehmigt. Die Arbeitsgruppe umfasste die Polizeikommandanten sowie die Präsidenten der Konferenzen der Gendarmerie- und Kriminalpolizeichefs. Die Arbeitsgruppe konnte auf die fachliche Unterstützung von Pierre Nidegger zählen, dem ehemaligen Freiburger Polizeikommandanten und ehemaligen Präsidenten der KKPKS.

An der Sitzung der Konferenz vom 5. Oktober 2012 erfolgte die erste Lesung des Revisionsentwurfs. Die Konferenz brachte einige Änderungswünsche vor (insbesondere zu den Art. 5 und 13 des Konkordatsentwurfs).

Die überarbeitete Version wurde von der LKJPD an der Sitzung vom 14. März 2013 genehmigt.

Der Entwurf wurde anschliessend bei den Kantonsregierungen in Vernehmlassung gegeben. Einige davon brachten Anmerkungen an, denen Rechnung getragen wurde.

Nach der Absegnung durch die Kantonsregierungen wurde der Entwurf zur Revision des Konkordats in Anwendung des Vertrags vom 5. März 2010 über die Mitwirkung der Parlamente (ParlVer¹) zur Prüfung an eine interparlamentarische Kommission (IPK) überwiesen.

Die IPK hat am 17. Januar 2014 im Genfer Grossratssaal getagt. Die Beratungen betrafen vor allem die Bestimmungen von Artikel 13 „Finanzielles“ und 14 „Gemeinsame Datenbanken“. Der Entwurf zur Änderung des Konkordats vom 10. Oktober 1988 über die polizeiliche Zusammenarbeit in der Westschweiz wurde bei der Schlussabstimmung mit 27 Stimmen, ohne Gegenstimme und mit 3 Enthaltungen angenommen.

Die LKJPD hat die Endfassung des Konkordats an der Sitzung vom 3. April 2014 in Neuenburg verabschiedet.

¹ Vertrag vom 5. März 2010 über die Mitwirkung der Kantonsparlamente bei der Ausarbeitung, der Ratifizierung, dem Vollzug und der Änderung von interkantonalen Verträgen und von Verträgen der Kantone mit dem Ausland.

Kommentare zu den Artikeln

Art. 1

Dieser Artikel legt die Konkordatsparteien fest und bleibt unverändert im Wortlaut des Konkordats von 1988 bestehen.

Art. 2

Dieser Artikel ist neu; sein Inhalt entspricht den drei für das revidierte Konkordat festgelegten Zielen:

- Hilfeleistungen im Rahmen des Konkordats (bestehendes Ziel);
- Austausch von kriminalpolizeilichen Daten (neues Ziel);
- Umsetzung operativer, technischer, wissenschaftlicher und logistischer Synergien sowie Zusammenarbeit bei der entsprechenden Ausbildung (neues Ziel).

Das revidierte Konkordat legt zunächst die elementaren Grundsätze der interkantonalen Zusammenarbeit fest: es bestimmt den Geltungsbereich, die Konkordatsbehörden, die Fälle der Hilfeleistungen im Rahmen des Konkordats, das Verfahren zur Umsetzung des Konkordats, die Rechtsstellung der eingesetzten Polizeikräfte, die Haftung bei rechtmässigem und unerlaubtem Handeln sowie die finanziellen Auswirkungen der Konkordatshilfe.

Danach schafft das Konkordat formell eine rechtliche Grundlage für den Austausch von kriminalpolizeilichen Daten, der infolge der Verabschiedung des CICOP-Übereinkommens vom 10. September 1997 über das Interkantonale Konzept für operative und präventive Koordination durch die LKJPD in den vergangenen 15 Jahren stark zugenommen hat.

Schlussendlich soll die interkantonale polizeiliche Zusammenarbeit durch Förderung von Synergien, wie sie bereits zuvor in operativer, technischer, wissenschaftlicher und logistischer Hinsicht sowie in der entsprechenden Ausbildung umgesetzt worden sind, gestärkt werden. Die Schaffung solcher Synergien soll gegebenenfalls durch eine angemessene vorgängige Ausbildung eingeleitet und unterstützt werden.

Art. 3

In Absatz 1 wird der Wortlaut von Artikel 12 des Konkordats von 1988 zur Zusammensetzung und Konstitution der Konkordatsbehörde übernommen.

In Absatz 2 werden die Hauptaufgaben und –befugnisse der Konkordatsbehörde festgelegt. Dabei wird die aktuelle Praxis und die Zuständigkeitsverteilung zwischen den politischen Behörden und den Polizeikommandos berücksichtigt. Der Absatz legt den Rahmen für den Auftrag der Konkordatsbehörde fest. Diese erhält eine wichtige zusätzliche Befugnis: die Kenntnisnahme des Einsatzberichts. Darin werden die Vorbereitungsarbeiten (Auftrag, Situations- und Bedrohungsanalyse) und die Ausführung des Einsatzes (zugewiesene Aufgaben, eingesetzte Bestände und Mittel) beschrieben. Dadurch soll es möglich werden, positive und negative Rückschlüsse aus dem Einsatz zu ziehen.

Art. 4

Jeder Kanton gewährleistet im Alltag mit seinen eigenen Mitteln die öffentliche Sicherheit und Ordnung. Reichen die eigenen Kräfte aufgrund des Ausmasses, der Komplexität, der Bedeutung oder der internationalen Tragweite des Anlasses oder Ereignisses nicht aus, kann er folgende Partner um Unterstützung ersuchen:

- a) einen oder mehrere angrenzende Kantone oder;
- b) andere Kantone auf der Grundlage von bilateralen Abkommen oder;
- c) Kantone des Konkordats, dem er angehört oder;
- d) alle Kantone auf der Grundlage der Vereinbarung über die interkantonalen Polizeieinsätze (IKAPOL).

Die Anforderung von Hilfeleistungen im Rahmen des Konkordats kann also nur erfolgen, wenn der Kanton, in den in Artikel 5 vorgesehenen Fällen, nicht oder nicht mehr in der Lage ist, die Situation allein und mit eigenen Mitteln zu meistern.

Der Antrag auf Hilfeleistung im Rahmen des Konkordats wird in der Regel schriftlich an die zuständige Behörde des um Hilfe ersuchten Kantons gerichtet. Dieser entscheidet über den Antrag.

Art. 5

Die Fälle, die zur Anforderung von Hilfeleistung im Rahmen des Konkordats berechtigen, bleiben dieselben wie im aktuellen Konkordat. Es sind dies Situationen, in denen es darum geht, einer schweren Störung der öffentlichen Sicherheit vorzubeugen oder diese einzugrenzen. Die Fälle wurden um folgende Elemente ergänzt:

- **in Buchstabe d** um „grossangelegte Fahndungen“ wie zum Beispiel bei der Flucht eines gefährlichen Kriminellen aus einer Strafvollzugsanstalt, das Suchdispositiv bei einem Amoklauf oder bei einem Alarm bei Kindsentführung;
- **in Buchstabe e** um „Erstermittlungen im Rahmen von kriminalpolizeilichen zu schweren, wichtigen und/oder komplexen Fällen“.

Unter kriminalpolizeilichen Untersuchungen sind die Ermittlungstätigkeiten zu verstehen, die darauf abzielen aufzudecken, durch wen und unter welchen Umständen eine Straftat begangen worden ist, den Tatbestand aufzunehmen, die Beweise zu sammeln und die Täter zu suchen. Diese Tätigkeit erfolgt unter der Leitung der Staatsanwaltschaft oder unter der Hoheit der Polizei.

In solchen Situationen wie zum Beispiel bei Mordfällen, Geiselnahmen, Raubüberfällen oder Kindsentführungen erweist sich die umfangreiche Ermittlungsarbeit während der ersten Stunden als entscheidend. Es ist somit wichtig, dass die betroffenen Akteure bei diesen notwendigen Untersuchungen auf beträchtliche Unterstützung zählen können.

- **in Buchstabe g** um « Staatsbesuche », damit den Situationen Rechnung getragen werden kann, mit welchen die Westschweizer Polizeikräfte heute regelmässig konfrontiert werden. Der Personenschutz bei Staatsbesuchen kann in der Tat den Einsatz von Mitteln verlangen, die die verfügbaren übersteigen, sowohl im Hinblick auf Polizeikräfte als auch auf Spezialisten in den Bereichen Personenschutz, Sprengstoffsuche, Personendurchsuchung mit Hunden oder Entschärfung von Waffen.

Art. 6

Die Anforderung oder Gewährung von Hilfeleistungen im Rahmen des Konkordats obliegt der Kantonsregierung.

In bestimmten Notfallsituationen ist es jedoch nicht möglich, innert kurzer Frist einen Entscheid der Kantonsregierung zu erhalten. Das Konkordat sieht für solche Fälle die Übertragung der Zuständigkeit an die kantonale Polizeidirektorin bzw. den kantonalen Polizeidirektoren vor.

Diese Lösung wird heute bereits in den Kantonen Freiburg (Staatsratsbeschluss), Neuenburg (Polizeigesetz) und Wallis (Staatsratsbeschluss) angewandt.

Die Absätze 2, 3 und 4 bleiben unverändert im Wortlaut von 1988 bestehen.

Art. 7

Dieser Artikel übernimmt den Wortlaut des Konkordats von 1988.

Art. 8

Dieser Artikel übernimmt den Wortlaut des Konkordats von 1988.

Art. 9

Absatz 1 bleibt unverändert im Wortlaut von 1988 bestehen.

Absatz 2 hingegen wird durch den Zusatz „Verwaltungs-“, ergänzt, um der Tatsache Rechnung zu tragen, dass bestimmte kantonale oder kommunale Gesetzgebungen kein Disziplinarverfahren mehr vorsehen.

Art. 10

In materieller Hinsicht übernimmt dieser Artikel zur Haftung den Wortlaut des Konkordats von 1988.

In den Absätzen 3 und 4 wird der Begriff des „Polizeibeamten“ durch „Angehöriger der Polizei“ ersetzt, um der Tatsache Rechnung zu tragen, dass in bestimmten Verwaltungen der Beamtenstatus abgeschafft wurde und dass bei Einsätzen der Hilfeleistung im Rahmen des Konkordats heute Kräfte zum Einsatz gelangen können, die über keinen Polizistenstatus verfügen.

Art. 11

Dieser Artikel übernimmt den Wortlaut des Konkordats von 1988.

Art. 12

Dieser Artikel übernimmt den Wortlaut des Konkordats von 1988.

In den Absätzen 1 und 3 wird der Begriff „Beamte“ durch „Angehöriger“ ersetzt.

Art. 13

Dieser Artikel behandelt die Übernahme der Einsatzkosten, das heisst der Kosten für Personal, Fahrzeuge und eingesetztes Material durch die Kantone.

Für gemeinsame kriminalpolizeiliche Kontrollen und für grossangelegte Fahndungen sowie bei Katastrophen wird am Grundsatz festgehalten, dass keine Kosten verrechnet werden.

Dieser Grundsatz rechtfertigt sich in diesen Fällen dadurch, dass die Rechtshilfe im Sinne von Artikel 47 der Schweizerischen Strafprozessordnung unentgeltlich ist. Zudem entspricht dieser Grundsatz dem Gedanken der Konkordatshilfe, deren Ziel es ist, spontan, für eine beschränkte Dauer und oft innerhalb kürzester Frist bei Grossereignissen zusammenzuarbeiten. Dadurch soll die Gefahr vermieden oder begrenzt werden, dass keine Hilfeleistung im Rahmen des Konkordats angefordert wird und somit aus Kostengründen die Erfolgchancen eines Einsatzes gemindert werden.

Die Kosten für Erstermittlungen im Rahmen von kriminalpolizeilichen Untersuchungen zu schweren, wichtigen und/oder komplexen Fällen werden gemäss dem Gebührentarif in Rechnung gestellt. Die Kosten für Erstermittlungen werden verrechnet, auch wenn dieser Ansatz nicht zwingend dem Gedanken des Konkordats entspricht und im Widerspruch zu Artikel 47 der Schweizerischen Strafprozessordnung stehen mag. Dennoch birgt dies den Vorteil der Kohärenz aufgrund der ähnlichen Vorgehensweise bei Einsätzen der Westschweizer Gruppe zur Aufrechterhaltung der öffentlichen Ordnung (GMO) und kann davon abhalten, systematisch auf Hilfeleistungen im Rahmen des Konkordats zurückzugreifen.

Der Tarif wird von der Konkordatsbehörde festgelegt. Darin sind die Beträge festgesetzt für:

- die Vergütung pro Person und Tag;
- die zu übernehmenden Kosten für Motorfahrzeuge;
- die zu übernehmenden Kosten für Unterkunft und Verpflegung;
- aufgelaufene Kosten für die Benützung von Material und Reparaturkosten.

Ursprünglich war vorgesehen, den Gebührentarif für Hilfeleistungen im Rahmen des Konkordats (vgl. Anhang I und II) im Anhang des Konkordats festzusetzen, er wird nun im Rahmen eines Entscheids der Konkordatsbehörde festgesetzt. Die Anpassung des Tarifs wird dadurch vereinfacht, da keine Änderung des Konkordats notwendig ist.

Art. 14

Diese Bestimmung ist neu. Sie wurde eingeführt, um eine Rechtsgrundlage für drei Zusammenarbeitsprojekte zur Bekämpfung der Kriminalität und für kriminalpolizeiliche Ermittlungen zu schaffen:

- operative und präventive Kooperation;
- Gesichtsvergleich zu kriminalpolizeilichen Zwecken;
- Austausch von Informationen zur Identifizierung vermisster Personen.

Kriminalität kennt weder Kantons- noch Landesgrenzen. Heute kommt man nicht umhin, sich mit Straftätern mit sehr grosser Mobilität und neuen Kriminalitätsformen insbesondere in Verbindung mit der Nutzung von Internet und modernen Technologien auseinanderzusetzen. Ermittlungen zu Verbrechen können sich somit nicht auf einen kantonalen Rahmen beschränken. Der Erfolgsschlüssel liegt in der Zusammenarbeit, dem Austausch von Informationen und der Koordination aller Sicherheitspartner.

Zudem eröffnen die Entwicklung der forensischen Wissenschaften und der Informatik neue Möglichkeiten bei der Aufdeckung von Verbrechen.

a) Operative und präventive Koordination

Die LKJPD hat am 1 September 1997 das Interkantonale Konzept für operative und präventive Koordination (CICOP) verabschiedet. Darin wird ein Organ geschaffen, das folgende Aufgaben übernimmt:

- Ereignisanalyse durch die kriminalpolizeilichen Ermittlungsdienste der Partnerkantone;
- Zusammentragen dieser Analysen, Suche nach Verbindungen zwischen Straftaten und Nachverfolgung von interkantonalen Serientaten;
- Einbringen von Vorschlägen für koordinierte Massnahmen auf der Grundlage der Analysen.

Diese Struktur zur justiziellen Koordination, die auch in den anderen Schweizer Konkordaten geschaffen wurde, arbeitet mit einem Netz schweizerischer und ausländischer Partner zusammen.

Mit dieser gemeinsamen Plattform können die Westschweizer Kantone einen ständigen Austausch der Daten über Verbrechen und Delikte, beziehungsweise über die Tatverdächtigen oder Täter solcher Straftaten pflegen. Insbesondere betrifft dies Serientaten in den Bereichen der Vergehen gegen das Leben und die körperliche Integrität, Vermögensdelikte oder strafbare Handlungen gegen die sexuelle Integrität.

b) Austausch von Informationen zur Identifizierung von vermissten Personen

Seit September 2007 ist eine Datenbank der in der Schweiz vermissten Personen online verfügbar. Sie wurde von der Walliser Kantonspolizei aufgebaut und kann von allen Polizeien in der Schweiz und in Liechtenstein eingesehen werden. Es handelt sich dabei um ein kriminaltechnisches Werkzeug, mit dem beim Fund einer verstorbenen Person überprüft werden kann, ob die Daten zur verstorbenen Person mit den vorhandenen Daten der Person zu Lebzeiten übereinstimmen. Wenn eine als vermisst gemeldete Person nur kurze Zeit nach dem Verschwinden in derselben Region aufgefunden wird und ihr Körper noch erkennbar ist, bringen die Untersuchungen in der Regel keine besonderen Schwierigkeiten mit sich. Wenn ein Körper hingegen in fortgeschrittenem Verwesungszustand aufgefunden wird und keine Indizien zur Identität vorliegen, gestaltet sich der Fall um Einiges schwieriger. Die in der Datenbank gespeicherten Informationen sind in einem solchen Fall von entscheidender Bedeutung.

c) Gesichtsvergleich zu kriminalpolizeilichen Zwecken

In Zukunft soll angesichts der neuen technologischen Möglichkeiten der Informationsaustausch im Rahmen von CICOP auch auf den Gesichtsvergleich ausgeweitet werden. Denn es kommt immer häufiger vor, dass die Polizei bei ihren Untersuchungen insbesondere bei schweren Straftaten wie Raubüberfällen sich auf Bilder der Gesichter von Tätern oder Tatverdächtigen stützen kann, die von Überwachungsanlagen oder Zeugen stammen. Im Oktober 2008 wurden die Vertreter des eidgenössischen Datenschutz- und Öffentlichkeitsbeauftragten zu den rechtlichen Aspekten des Systems zum Gesichtsvergleich zu kriminalpolizeilichen Zwecken um Stellungnahme gebeten. Sie haben hervorgehoben, dass die betroffenen Daten nicht dem Bundesrecht unterstehen und das System als solches dem Bürger keine Unannehmlichkeiten bereitet, da es über genügend leistungsfähige Datenbearbeitung und -filterung verfügt.

Absatz 2 dieser neuen Bestimmung sieht vor, dass die Verfahren, Zuständigkeiten und Regeln zum Betrieb der gemeinsamen Datenbanken von der Konkordatsbehörde in Richtlinien festgelegt werden.

Bei den Arbeiten der IPK sind drei Aspekte hervorgehoben worden. Zunächst ging es um die Beteiligung der kantonalen Datenschutzbeauftragten vor allem auch, weil der eidgenössische Datenschutzbeauftragte von einem Eingriff im Bereich der kantonalen Daten absah. Der zweite Aspekt betraf den Zugang zu den Informationen in den Datenbanken und die Frage, ob diese nur den Unterzeichnerkantonen zur Verfügung stehen würden oder, auf Anfrage, auch anderen Kantonen. Als Drittes wurde auf die Kompatibilität der bestehenden Systeme und die Notwendigkeit, dass die Systeme untereinander funktionieren können, hingewiesen.

Als Antwort auf die verschiedenen Fragestellungen wurde näher ausgeführt, dass der eidgenössische Datenschutzbeauftragte in kantonalen Angelegenheiten nicht zuständig ist. Weiter wird die Konkordatsbehörde, wie in Artikel 14 Absatz 2 vorgesehen, die Verfahren, Zuständigkeiten und Betriebsregeln für die gemeinsamen Datenbanken festlegen. Das

Reglement, das zu diesem Zweck erarbeitet werden wird, kann gegebenenfalls den kantonalen Datenschutzbeauftragten vorgelegt werden. Das Reglement wird zudem die Frage behandeln müssen, wie es sich mit dem Zugang von Nichtunterzeichnerkantonen verhält. Es ist von grundlegender Bedeutung, dass ein Reglement verabschiedet wird, das allen Aspekten des Datenschutzes Rechnung zu tragen vermag. Es geht im Übrigen nicht darum, über das Konkordat neue Datenbanken zu schaffen, sondern Bestehendes zu formalisieren.

Mehrere kantonale Datenschutzbeauftragte hatten zudem bereits Gelegenheit, sich zu äussern, als der Entwurf zur Änderung des Konkordats den Kantonsregierungen zur Stellungnahme unterbreitet wurde. Die IPK hat schlussendlich davon abgesehen, im Zusammenhang mit der Ausarbeitung der nach Artikel 14 Absatz 2 vorgesehenen Bestimmungen eine spezifische Beteiligung der kantonalen Datenschutzbeauftragten in das Konkordat aufzunehmen.

Art. 15

Dieser Artikel ist neu. Er bezieht sich auf Artikel 2 des neuen Konkordats, der als Zweck des Konkordats die Umsetzung operativer, technischer, wissenschaftlicher und logistischer Synergien vorsieht. Darin enthalten ist auch die Möglichkeit, dass ein Unterzeichnerkanton für besonders komplexe Ermittlungen über Mitglieder eines Polizeikorps besondere Polizeikräfte zur Verfügung gestellt erhält, wenn die Nähe der Ermittler zu den verdächtigen Personen die Ermittlungsergebnisse beeinträchtigen könnte.

In Verfahrenshinsicht hingegen ist die Zusammenarbeit zur Umsetzung von Synergien für die Partnerkantone nicht zwingend.

Die Westschweizer Polizeien wollten über die Umsetzung des Konkordats *stricto sensu* bei Grossereignissen Synergien in verschiedenen Bereichen schaffen: in operativer und logistischer Hinsicht, aber auch im Ausbildungsbereich. So wurde Folgendes eingeführt:

a) Auf operativer Ebene

- das Interkantonale Konzept zur operativen und präventiven Koordination (CICOP) im Jahr 1997;
- die Westschweizer Gruppe zur Aufrechterhaltung der Ordnung (GMO) im Jahr 1998;
- die Konkordatseinheit der Scharfschützen (TERO) im Jahr 2007.

b) Auf logistischer Ebene

- die Arbeitsuniform im Jahr 2004;
- die Repräsentationsuniform im Jahr 2011.

c) Im Ausbildungsbereich

- Ausbildungskurs für die Einsatzgruppen (GI) und Scharfschützen (TE) im Jahr 1975;
- die Koordinierung der Polizeischulen im Jahr 2006 und die Herausgabe von gemeinsamen Ausbildungshandbüchern.

Bis heute gibt es weitere Projekte zur Schaffung von Synergien, die in mehr oder weniger fortgeschrittenem Stadium geprüft werden. Dazu gehören zum Beispiel der Einsatz von Experten zur Kampfstoffbeseitigung, der Einsatz von spezialisierten Diensthunden, die Ausbildung für Nahschutz oder Präventionskampagnen.

Art. 16

Absatz 1 übernimmt den Wortlaut des Konkordats von 1988.

In Absatz 2 hingegen wird die Kündigungsfrist von einem Jahr auf drei Jahre erhöht, damit die Parteien über die notwendige Zeit verfügen, um sich bei einem Austritt eines Kantons oder mehrerer Kantone anzupassen oder neu zu organisieren.

Art. 17

Dieser Artikel übernimmt den Wortlaut des Konkordats von 1988.

Art. 18

Mit dem Inkrafttreten des vorliegenden Konkordats wird das Konkordat vom 10. Oktober 1988 über die polizeiliche Zusammenarbeit in der Westschweiz aufgehoben.

Konkordat vom 3. April 2014 über die polizeiliche Zusammenarbeit in der Westschweiz

Anhang 1 zum Gebührentarif für Hilfeleistungen im Rahmen des Konkordats

In Anwendung von Artikel 13 des Konkordats vom 3. April 2014 über die polizeiliche Zusammenarbeit in der Westschweiz setzt die Konkordatsbehörde folgenden Gebührentarif fest:

Art. 1

Wer als Hilfeleistung im Rahmen des Konkordats Polizeikräfte zur Verfügung stellt, hat Anspruch auf folgende Vergütungen:

- a) für jedes Mitglied der Polizei eine Tagesentschädigung in der Höhe von 100 Franken ab dem Austritt und bis zur Wiedereingliederung in das Stammkorps. Angebrochene Tage werden als ganze Tage verrechnet;
- b) für die Benützung von Motorfahrzeugen eine Kilometerentschädigung von 0.70 Franken/km für leichte Fahrzeuge und 1 Franken/km für schwere Fahrzeuge.

Art. 2

Zusätzlich zu den Entschädigungen nach Artikel 1 können folgende Kosten verrechnet werden:

- a) Verpflegungs- und Unterkunftskosten für die Polizeimitglieder;
- b) Kosten für die Benützung von Material und Reparaturkosten.

Art. 3

Über die Verrechnung von Kosten, die nicht in diesem Gebührentarif geregelt sind, entscheidet die Konkordatsbehörde.

Art. 4

Dieser Gebührentarif tritt mit dem Konkordat in Kraft.

Konkordat vom 3. April über die polizeiliche Zusammenarbeit in der Westschweiz

Anhang 2 zur Verrechnung von Kosten für Erstermittlungen im Rahmen von kriminalpolizeilichen Untersuchungen zu schweren, wichtigen und/oder komplexen Fällen

1. Ausgangslage 1

Kanton A hat den Entführungsalarm ausgelöst. Da der Kanton für die erste Ermittlungsphase nicht über genügend Kräfte verfügt, hat er die Hilfe der anderen Kantone im Rahmen des Westschweizer Konkordats angefordert. Er hat während 5 Tagen die Unterstützung von 50 Personen mit 25 Dienstfahrzeugen erhalten, die jeweils 600 km zurückgelegt haben.

1.1 Verrechnung

- Entschädigung für die Polizeimitglieder	25 000.-
- Entschädigung für die Dienstfahrzeuge	10 500.-
- Verpflegungs- und Unterkunftskosten (Fr. 150.-)	37 500.-
Gesamttotal	73 000.-

2. Ausgangssituation 2

Infolge von 3 Fällen von qualifiziertem Raub an einem Tag hat der Kanton A, der nicht über genügend Kräfte für die Erstermittlung verfügt, die Hilfe der anderen Kantone im Rahmen des Westschweizer Konkordats angefordert. Er hat während 3 Tagen die Unterstützung von 20 Personen mit 10 Dienstfahrzeugen erhalten, die jeweils 300 km zurückgelegt haben.

2.1. Verrechnung

- Entschädigung für die Polizeimitglieder	6 000.-
- Entschädigung für die Dienstfahrzeuge	2 100.-
- Verpflegungs- und Unterkunftskosten (150 Fr.)	9 000.-
Gesamttotal	17 100.-

**Interparlamentarische Kommission zur Prüfung des Entwurfs zur Änderung
des Konkordats vom 10. Oktober 1988 über die polizeiliche Zusammenarbeit in
der Westschweiz**

Schlussbericht und Stellungnahme

Die Interparlamentarische Kommission zur Prüfung des Entwurfs zur Änderung des Konkordats vom 10. Oktober 1988 über die polizeiliche Zusammenarbeit in der Westschweiz (nachfolgend IPK) hat sich am 17. Januar 2014 im Grossratssaal in Genf versammelt.

Den Vorsitz der IPK hatte Anne Marie von Arx-Vernon (GE) inne, das Vizepräsidium wurde von Gérald Crétegny (VD) wahrgenommen.

Teilnehmer der Sitzung der IPK vom 17. Januar 2014:

Für den Kanton Freiburg: André Ackermann, François Bosson, Andrea Burgener Woeffray, Benjamin Gasser, Denis Grandjean, Roland Mesot, André Schoenenweid.

Für den Kanton Genf: Anne Marie von Arx-Vernon, Emilie Flamand-Lew, Eric Leyvraz, Cyril Mizrahi, Eric Stauffer, Raymond Wicky.

Für den Kanton Jura: Carlo Caronni, Loïc Dobler, Gabriel Friche, André Henzelin, Raoul Jaeggi, Emmanuel Martinoli, Didier Spies.

Für den Kanton Wallis: Alain de Preux, Christine Ecoeur, Anne Luyet, Sonia Tauss-Cornut.

Für den Kanton Waadt: Amélie Cherbuin, Gérald Crétegny, Martial De Montmollin, Denis-Olivier Maillefer, Gérard Mojon, Jean-Marc Sordet, Claudine Wyssa.

Entschuldigt waren: Alain Bohlinger (JU), Francis Charmillot (JU), Véronique Coppey (VS), Rosina In-Albon (VS), Maurice Jobin (JU), Jürgen Schetter (VS), Jean-Daniel Tschan (JU), Christian Zaugg (GE).

An den Arbeiten der IPK nahmen teil: Pierre Maudet, Genfer Staatsrat, Präsident des Konkordats, Jacques Antenen, Präsident der Konferenz der kantonalen Polizeikommandanten der Westschweiz und der Kantone Bern und Tessin (KKPK-WBT), Blaise Péquignot, Generalsekretär der lateinischen Konferenz der Justiz- und Polizeidirektoren (LKJPD), Antoine Landry, stellvertretender Generalsekretär, Departement für Sicherheit und Wirtschaft, Genf, Vincent Delay, Leiter der juristischen Abteilung der Waadtländer Kantonspolizei, Irène Renfer, Sekretärin der Interparlamentarischen Koordinationsstelle.

Das Protokoll wurde von Gérard Riedi, Interparlamentarische Koordinationsstelle, geführt.

Allgemeine Betrachtungen und Eintretensentscheid

Vor der Eintretensabstimmung hat Pierre Maudet der IPK Erklärungen abgegeben. Er hat hervorgehoben, dass das Konkordat seit dem Inkrafttreten im Jahr 1988 nicht revidiert worden ist und dass der Revisionsentwurf vor allem eine Reaktion auf die Entstehung eines kriminellen Raums in der Westschweiz und erhöhte Bedürfnisse im Bereich der Wahrung der Ordnung darstellt. Wenn auch die Sicherheit ein Bereich ist, indem die Souveränität der Kantone eine zentrale Rolle einnimmt, so ist dennoch nicht zu verkennen, dass angesichts der kantonsübergreifenden Problemfelder das System und somit auch das Konkordat angepasst werden müssen. Somit wurde beschlossen, die Ausweitung des Konkordats auf den Bereich der Kriminalpolizei und den Informationsaustausch vorzuschlagen.

Der Bereich der Kriminalpolizei an sich ist das neuste und bezeichnendste Element in der Entwicklung des Konkordats und verdeutlicht, mit welchen Situationen die Westschweizer Polizeien heute angesichts kantonsübergreifender krimineller Erscheinungen konfrontiert sind.

Hinsichtlich des Informationsaustauschs hat Pierre Maudet hervorgehoben, wie wichtig es ist, diesen zu fördern und vereinfachen, sodass die territoriale Zerstückelung kein Hindernis bei der Beschaffung von wichtigen Informationen darstellt.

Die kantonalen Delegationen haben sich allgemein positiv zum Änderungsvorschlag des Konkordats geäußert. Verschiedene Mitglieder der Delegationen haben im Vorfeld bestimmte Aspekte aufgegriffen.

Die Freiburger Delegation hat ihre Unterstützung für die vorgeschlagene Revision zum Ausdruck gebracht und hat auch ihren Wunsch geäußert, dass die Regierungen im erläuternden Kommentar zum Konkordat einen klaren Willen zur Ausweitung der polizeilichen Zusammenarbeit auf andere Bereiche zeigen, um dort Synergien zu schaffen.

Die Waadtländer Delegation hat die mit der Änderung des Konkordats eingeschlagene Richtung begrüßt.

Ein Mitglied der Genfer Delegation hat seine Überlegungen dazu vorgebracht, dass verschiedene kantonale Systeme bestehen, wohingegen seiner Meinung nach die Zukunft in einem einheitlichen Polizei- und Justizsystem und Strafvollzugswesen liege.

Ein Mitglied der Waadtländer Delegation hat im Gegensatz dazu die wesentliche Bedeutung kantonaler Souveränität im eidgenössischen System hervorgehoben.

Ein Mitglied der Freiburger Delegation hat zudem daran erinnert, dass der Föderalismus das Fundament der Schweiz bilde und dass dieses System in der Schweiz stark verwurzelt und Bestandteil der politischen Kultur des Landes sei.

Ein Mitglied der Freiburger Delegation hat sich des Weiteren mit Fragen zur Informatik und zum Geltungsbereich des Konkordats, zur Rolle der Armee und der Bundespolizei sowie zur Grundausbildung der Polizistinnen und Polizisten auseinandergesetzt.

Pierre Maudet hat ergänzt, dass im Hinblick auf die Informatik im Konkordat nichts ausgeschlossen wird. Die Frage der Zusammenarbeit mit der Armee sei noch heikler als jene der kantonalen Souveränität. Dies bringe Herausforderungen mit sich, die über das Konkordat hinausgehen. Er hat zudem die Ansicht geäußert, dass es notwendig sei, über eine gemeinsame Ausbildung zu verfügen. Dennoch befasse sich das Konkordat nicht im Speziellen mit der Ausbildung.

Jacques Antenen hat ausgeführt, dass das Konkordat auf Situationen eingehe, in welchen die Bundespolizei ihr Tätigkeitsgebiet einschränkt und somit viel Raum für die kantonalen Kompetenzen bleibt. Er hat hinzugefügt, dass das Konkordat in den Augen der Polizeikommandanten von entscheidender Bedeutung ist. Dadurch werden Vorgehensweisen, die für jegliche polizeiliche Tätigkeit grundlegend geworden sind, rechtlich verankert.

Ein Mitglied der Walliser Delegation hat mitgeteilt, dass es für seine Delegation fundamental wichtig sei, dass die Zuständigkeit bei den Kantonen bleibt. Die Delegation hebt hervor, dass die Funktionsweise der Konkordate geschätzt wird und diese zufriedenstellend funktionieren.

Der Eintretensentscheid der IPK erfolgte einstimmig.

Beratung der IPK, Änderungsvorschläge und Bemerkungen

Die IPK hat eine artikelweise Prüfung des Vorschlags zur Änderung des Konkordats vorgenommen.

Der Vorschlag der Genfer Delegation, geschlechtergerechte Sprache anzuwenden, wurde einmalig für den gesamten Entwurf zur Änderung des Konkordats behandelt.

Blaise Péquignot hat daraufhin vorgeschlagen, folgende Formulierung in die Präambel aufzunehmen: „*in der Erwägung, dass alle Personenbezeichnungen in gleicher Weise für Frauen und für Männer gelten*“.

Dieser Vorschlag wurde von den Mitgliedern der IPK nicht angenommen.

Abstimmung zum Vorschlag der geschlechtergerechten Ausformulierung des Konkordats.

Dafür:	29 (7 FR, 3 GE, 7 JU, 4 VS, 7 VD)
Dagegen:	-
Enth.:	1 (1 GE)

Der Vorschlag wurde angenommen.

Art. 1 Geltungsbereich

Dieser Artikel bot keinen Anlass für besondere Anmerkungen und wurde ohne Gegenstimme angenommen.

Art. 2 Zweck

C Dieser Artikel bot keinen Anlass für besondere Anmerkungen und wurde ohne Gegenstimme angenommen.

Art. 3 Konkordatsbehörde

Dieser Artikel bot keinen Anlass für besondere Anmerkungen und wurde ohne Gegenstimme angenommen.

Art. 4 Grundsatz

Dieser Artikel bot keinen Anlass für besondere Anmerkungen und wurde ohne Gegenstimme angenommen.

Art. 5 Fälle der Hilfeleistung im Rahmen des Konkordats

Dieser Artikel bot keinen Anlass für besondere Anmerkungen und wurde ohne Gegenstimme angenommen.

Art. 6 Hilfeleistung im Konkordatsgebiet

Dieser Artikel bot keinen Anlass für besondere Anmerkungen und wurde ohne Gegenstimme angenommen.

Art. 7 Meldung an die Konkordatskantone

Dieser Artikel bot keinen Anlass für besondere Anmerkungen und wurde ohne Gegenstimme angenommen.

Art. 8 Leitung

Dieser Artikel bot keinen Anlass für besondere Anmerkungen und wurde ohne Gegenstimme angenommen.

Art. 9 Rechtsstellung der ausserkantonalen Polizeikräfte

Dieser Artikel bot keinen Anlass für besondere Anmerkungen und wurde ohne Gegenstimme angenommen.

Art. 10 Haftung bei unerlaubter Handlung

Dieser Artikel bot keinen Anlass für besondere Anmerkungen und wurde ohne Gegenstimme angenommen.

Art. 11 Haftung bei rechtmässigem Handeln

Dieser Artikel bot keinen Anlass für besondere Anmerkungen und wurde ohne Gegenstimme angenommen.

Art. 12 Unfälle

Dieser Artikel bot keinen Anlass für besondere Anmerkungen und wurde ohne Gegenstimme angenommen.

Art. 13 Finanzielles

Bei der Beratung zu Artikel 13 hat die Freiburger Delegation die Frage zur Unterscheidung zwischen verrechneten und nicht verrechneten Leistungen aufgeworfen.

Vincent Delay hat näher ausgeführt, dass es gemäss der Praxis in kriminalpolizeilichen Angelegenheiten keine Verrechnung gibt. Leistungen von Spezialisten hingegen können beispielsweise in Rechnung gestellt werden. Als Grundsatz gilt die Unentgeltlichkeit, damit nicht aus Kostengründen von der Inanspruchnahme von Hilfeleistungen abgesehen wird.

Antoine Landry hat ergänzend hinzugefügt, dass der Grundsatz der Unentgeltlichkeit gewährleistet bleibt. Um aber einen negativen Anreiz, ungenügende Polizeikorps zu führen, zu vermeiden, wurde eine Bestimmung über die Verrechnung der Leistungen vorgesehen.

Auch die Genfer Delegation hat im Hinblick auf die Umsetzung einer gerechten Investitionspolitik um genauere Angaben gebeten, damit verhindert werden kann, dass bestimmte Kantone insbesondere bezüglich der Kosten der Kriminalpolizei nicht geschwächt werden. Da die politische Gesamtvision des Konkordats gerade auch hinsichtlich der Kosten der Kriminalpolizei von den kantonalen Parlamenten behandelt werden könnte, wäre es sinnvoll, dass die Abgeordneten angemessen informiert sind, sodass sie den Entwurf vor ihrem jeweiligen Parlament verteidigen können.

Artikel 13 wurde ohne Gegenstimme angenommen.

Art. 14 Gemeinsame Datenbanken

Artikel 14 hat bei der Waadtländer, Walliser und Genfer Delegation Fragen zum Datenschutz und zum Zugang zu den Daten aufgeworfen.

Es wurden drei Aspekte angesprochen. Beim ersten handelte es sich um die Beteiligung der kantonalen Datenschutzbeauftragten, vor allem auch, weil der eidgenössische Datenschutzbeauftragte von einem Eingriff im Bereich der kantonalen Daten absah. Der zweite Aspekt betraf den Zugang zu den Informationen in den Datenbanken und die Frage, ob diese nur den Unterzeichnerkantonen zur Verfügung stehen würden oder, auf Anfrage, auch anderen Kantonen. Als Drittes wurde auf die Kompatibilität der bestehenden Systeme und die Notwendigkeit hingewiesen, dass die Systeme untereinander funktionieren können.

Blaise Péquignot hat als Antwort auf die verschiedenen Fragestellungen näher ausgeführt, dass der eidgenössische Datenschutzbeauftragte in kantonalen Angelegenheiten nicht zuständig ist. Weiter wird die Konkordatsbehörde, wie in Artikel 14 Absatz 2 vorgesehen, die Verfahren, Zuständigkeiten und Betriebsregeln hinsichtlich der gemeinsamen Datenbanken festlegen. Das Reglement, das erarbeitet werden wird, kann den kantonalen Datenschutzbeauftragten vorgelegt werden. Das Reglement wird zudem die Frage behandeln müssen, wie es sich mit dem Zugang von Nichtunterzeichnerkantonen verhält. Blaise Péquignot hat hervorgehoben, dass es entscheidend ist, ein Reglement zu verabschieden, dass allen Aspekten des Datenschutzes Rechnung zu tragen vermag. Es gehe im Übrigen nicht darum, über das Konkordat neue Datenbanken zu schaffen, sondern Bestehendes zu formalisieren.

Vincent Delay hat ausgeführt, dass die kantonalen Datenschutzbeauftragten bereits Gelegenheit zur Stellungnahme hatten, als der Entwurf zur Änderung des Konkordats den Kantonsregierungen unterbreitet wurde.

Jacques Antenen hat die grosse Bedeutung der Datenbank als Werkzeug hervorgehoben.

In vollem Bewusstsein über die Bedeutung von Artikel 14 hat die Genfer Delegation der IPK einen Änderungsvorschlag unterbreitet, um Absatz 2 mit dem Zusatz „*in Zusammenarbeit mit den kantonalen Datenschutzbeauftragten*“ zu ergänzen.

Die Waadtländer und Freiburger Delegationen haben ihre Einwände gegen eine solche Änderung vorgebracht. Die Jurassische Delegation war sich diesbezüglich nicht einig.

Auf Vorschlag von Antoine Landry hat die Genfer Delegation den Änderungsvorschlag folgendermassen umformuliert: „, *nach Befragung der kantonalen Datenschutzbeauftragten.*“

Der Vorschlag wurde zur Abstimmung gebracht.

Dafür:	12 (5 GE, 3 JU, 2 VS, 2 VD)
Dagegen:	17 (7 FR, 3 JU, 2 VS, 5 VD)
Enth.:	1 (1 JU)

Artikel 14 Absatz 1 wurde ohne Gegenstimme angenommen.

Artikel 14 Absatz 2 wurde zur Abstimmung gebracht.

Dafür:	19 (7 FR, 4 JU, 3 VS, 5 VD)
Dagegen:	-
Enth.:	11 (5 GE, 3 JU, 1 VS, 2 VD)

Artikel 14 Absatz 2 wurde angenommen.

Art. 15 Rahmen und Synergiebereiche

Die Walliser Delegation hat den Wunsch formuliert, Näheres über die die Sicht auf den Ausbildungsbereich zu wissen.

Jacques Antenen hat bemerkt, dass sich sowohl die KKPK-WBT als auch die Staatsräte in dieser Frage nicht einig sind. Artikel 15 befasse sich aber nicht mit der allgemeinen Ausbildung aller Polizeikräfte, sondern mit der technischen Ausbildung der Polizeikräfte, die

für andere Kantone Verstärkung leisten. Das weiter gefasste Problemfeld der Ausbildung bildet aktuell Gegenstand von Überlegungen.

Blaise Péquignot hat bekräftigt, dass Artikel 15 sich spezifisch mit besonderen Ausbildungen befasse. Zugleich hat er daran erinnert, dass alle Polizeikräfte im Besitz eines eidgenössischen Fähigkeitsausweises sind und dass in der Westschweiz ein Koordinator darauf achtet, dass die verschiedenen Ausbildungen standardisierte Normen erfüllen.

Artikel 15 wurde ohne Gegenstimme angenommen.

Art. 16 Dauer des Konkordats, Kündigung

Dieser Artikel bot keinen Anlass für besondere Anmerkungen und wurde ohne Gegenstimme angenommen.

Art. 17 Inkrafttreten

Dieser Artikel bot keinen Anlass für besondere Anmerkungen und wurde ohne Gegenstimme angenommen.

Art. 18 Aufhebung

Dieser Artikel bot keinen Anlass für besondere Anmerkungen und wurde ohne Gegenstimme angenommen.

Anhänge

Die Freiburger Delegation hat vorgeschlagen, die Anhänge nicht dem Konkordatstext anzuhängen, damit bei einer allfälligen Änderung nicht das gesamte Genehmigungsverfahren des Konkordats durchlaufen werden muss.

Der Vorschlag wurde ohne Gegenstimme angenommen.

Schlusserklärungen

Die Genfer Delegation hat sich zufrieden zu diesem ersten Schritt geäußert, wenn auch einige Mitglieder sich weitergehende Arbeiten wünschen würden.

Die Walliser Delegation hat sich zufrieden zu den Diskussionen und den eingebrachten Antworten geäußert. Sie wünscht sich eine gewinnbringende Anwendung des Konkordats, um Sicherheitsproblematiken zu bewältigen.

Die Waadtländer Delegation hat sich sehr zufrieden gezeigt mit dem Ablauf der Arbeiten.

Die Freiburger Delegation hat ebenfalls ihre Zufriedenheit mit dem Konkordat zum Ausdruck gebracht und hervorgehoben, dass, auch wenn die Idee einer Westschweizer Polizei auf lange Frist umsetzbar sein könne, es doch wichtig sei, heute machbare Schritte zu unternehmen, und dies sei dank dem Konkordat möglich.

Schlussabstimmung

Dafür:	27 (7 FR, 5 GE, 4 JU, 4 VS, 7 VD)
Dagegen:	-
Enth.:	3 (3 JU)

Der Entwurf zur Änderung des Konkordats vom 10. Oktober 1988 über die polizeiliche Zusammenarbeit in der Westschweiz wurde angenommen.

Schlussbemerkung

Die IPK begrüsst den Entwurf zur Änderung des Konkordats und schlägt vor, geschlechtergerechte Sprache anzuwenden.

Mit Blick auf Artikel 11 ParlVer bittet die IPK die LKJPD um Rückmeldung zur Folge ihrer Stellungnahme.

Zum Abschluss möchte der Präsident der IPK sich bei Pierre Maudet, Staatsrat, Präsident des Konkordats, Jacques Antenen, Präsident der KKPK-WBT, Blaise Péquignot, Generalsekretär der LKJPD, Antoine Landry, stellvertretender Generalsekretär des Departements für Sicherheit und Wirtschaft (GE) und Vincent Delay, Leiter der juristischen Abteilung der Waadtländer Kantonspolizei, für ihre Anwesenheit und den fruchtbaren Austausch während der Arbeiten bedanken.

Anne-Marie von Arx-Vernon
Präsidentin

Gérald Créteigny
Vizepräsident

Genf und Gland, 5. März 2014

Loi

du

portant adhésion au concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 48 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999;

Vu les articles 100 et 114 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu la loi du 11 septembre 2009 concernant les conventions intercantionales (LConv);

Vu le message du Conseil d'Etat du 20 janvier 2015;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 1

Le canton de Fribourg adhère au concordat du 3 avril 2014 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande, dont le texte suit la présente loi.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Gesetz

vom

über den Beitritt zum Konkordat über die polizeiliche Zusammenarbeit in der Westschweiz

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf Artikel 48 der Bundesverfassung vom 18. April 1999;

gestützt auf die Artikel 100 und 114 der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004;

gestützt auf das Gesetz vom 11. September 2009 über die interkantonalen Verträge (VertragsG);

gestützt auf die Botschaft des Staatsrats vom 20. Januar 2015;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Der Kanton Freiburg tritt dem Konkordat vom 3. April 2014 über die polizeiliche Zusammenarbeit in der Westschweiz bei. Der Wortlaut des Konkordats wird im Anhang wiedergegeben.

Art. 2

¹ Der Staatsrat legt das Inkrafttreten dieses Gesetzes fest.

² Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

Concordat

du 3 avril 2014

réglant la coopération en matière de police en Suisse romande

*Les cantons de Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel,
Vaud et Valais*

Vu l'article 48 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999;

Dans le respect de la Convention du 5 mars 2010 relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des Parlements, CoParl);

Considérant:

que la collaboration intercantonale entre autorités de police et de poursuite pénale est fondamentale face aux phénomènes criminels qui dépassent les frontières cantonales;

que, notamment, l'échange d'informations et les synergies entre polices romandes sont primordiaux à cet égard;

*Conviennent du présent concordat réglant la coopération
en matière de police en Suisse romande
(ci-après: le concordat)*):*

**) Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent concordat s'applique indifféremment aux hommes et aux femmes.*

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Sont parties au concordat les cantons de Suisse romande qui déclarent leur adhésion.

Konkordat

vom 3. April 2014

über die polizeiliche Zusammenarbeit in der Westschweiz

*Die Kantone Freiburg, Genf, Jura, Neuenburg,
Waadt und Wallis,*

gestützt auf Artikel 48 der Bundesverfassung vom 18. April 1999;

in Achtung des Vertrags vom 5. März 2010 über die Mitwirkung der Kantonsparlamente bei der Ausarbeitung, der Ratifizierung, dem Vollzug und der Änderung von interkantonalen Verträgen und von Verträgen der Kantone mit dem Ausland (Vertrag über die Mitwirkung der Parlamente, ParlVer);

in Erwägung:

dass die interkantonale Zusammenarbeit zwischen Polizei- und Strafverfolgungsbehörden angesichts der kantonsüberschreitenden kriminellen Aktivitäten von grundlegender Bedeutung ist;

dass in dieser Hinsicht insbesondere der Informationsaustausch und Synergien zwischen den Westschweizer Polizeien von erstrangiger Bedeutung sind;

*haben dieses Konkordat über die polizeiliche Zusammenarbeit
in der Westschweiz (nachfolgend: das Konkordat) vereinbart*):*

**) Alle Personen-, Stellungs-, Funktions- oder Berufsbezeichnungen in diesem Konkordatstext gelten in gleicher Weise für Männer und Frauen.*

ERSTES KAPITEL

Allgemeine Bestimmungen

Art. 1 Geltungsbereich

¹ Dem Konkordat gehören die Kantone der Westschweiz an, die den Beitritt erklären.

² D'autres cantons peuvent également adhérer au présent concordat avec le consentement des gouvernements de tous les cantons partenaires.

³ Les cantons partenaires peuvent, dans la mesure où leur ordre juridique le permet, faire également appel à des polices municipales pour fournir l'entraide concordataire au canton requérant.

Art. 2 But

Le concordat a pour but de garantir et de promouvoir la coopération entre polices pour:

- a) l'entraide concordataire;
- b) l'échange de données de police judiciaire;
- c) la réalisation de synergies opérationnelles, techniques, scientifiques et logistiques ainsi que pour la formation y relative.

Art. 3 Autorité concordataire

¹ Les Directrices et Directeurs compétents en matière de police forment l'autorité concordataire. Celle-ci se constitue elle-même.

² Les tâches et les attributions de l'autorité concordataire sont notamment:

- a) de promouvoir la coopération entre les polices et l'entraide au sens du présent concordat;
- b) de donner aux commandements de police les mandats nécessaires;
- c) de veiller au respect du présent concordat;
- d) d'arrêter le barème des frais causés par l'engagement des corps de police conformément à l'article 13;
- e) d'examiner les litiges relatifs aux frais et aux demandes de dommages-intérêts et de soumettre aux cantons intéressés des propositions de règlement;
- f) de prendre connaissance du rapport d'engagement, qui doit lui parvenir au plus tard six mois après la fin de celui-ci.

² Mit Zustimmung der Regierungen aller beteiligten Kantone können auch andere Kantone diesem Konkordat beitreten.

³ Zur Hilfeleistung im Rahmen des Konkordats an einen darum ersuchenden Kanton können die beteiligten Kantone nach Massgabe ihrer Rechtsordnung auch Gemeindepolizeien beiziehen.

Art. 2 Zweck

Das Konkordat bezweckt die Sicherstellung der Zusammenarbeit zwischen Polizeien:

- a) bei Hilfeleistungen im Rahmen des Konkordats;
- b) beim Austausch von kriminalpolizeilichen Daten;
- c) bei der Umsetzung operativer, technischer, wissenschaftlicher und logistischer Synergien sowie der entsprechenden Ausbildung.

Art. 3 Konkordatsbehörde

¹ Die Konkordatsbehörde setzt sich aus den zuständigen Polizeidirektorinnen und direktoren zusammen. Sie konstituiert sich selbst.

² Die Konkordatsbehörde hat namentlich folgende Aufgaben und Befugnisse:

- a) die Förderung der Zusammenarbeit zwischen Polizeien und der gegenseitigen Hilfe im Sinne dieses Konkordats;
- b) die Erteilung der notwendigen Aufträge an die Polizeikommandos;
- c) die Überwachung der Einhaltung dieses Konkordats;
- d) die Festsetzung des Gebührentarifs für die Kosten der Einsätze der Polizeikräfte gemäss Artikel 13;
- e) die Untersuchung von Streitfällen betreffend Kosten und Schadenersatzforderungen und die Unterbreitung von Vergleichsvorschlägen an die beteiligten Kantone;
- f) die Kenntnisnahme des Einsatzberichts, der ihr spätestens sechs Monate nach dem Ende des Einsatzes unterbreitet werden muss.

CHAPITRE 2

Entraide concordataire

Art. 4 Principe

Une demande d'entraide concordataire ne peut être faite que lorsque le canton requérant ne peut à lui seul et par ses propres moyens maîtriser la situation à laquelle il est confronté.

Art. 5 Cas d'entraide concordataire

Une demande d'entraide concordataire peut être faite dans les situations suivantes:

- a) en cas de catastrophe;
- b) lors de crimes accompagnés de violence tels qu'actes de terrorisme, de piraterie aérienne, prises d'otages, cas graves de brigandage;
- c) en cas de troubles intérieurs ou de risques d'émeutes graves mettant en péril des personnes ou des biens;
- d) lorsqu'il s'agit d'organiser des contrôles communs de police judiciaire et des recherches de grande envergure;
- e) pour les premières investigations menées lors d'enquêtes de police judiciaire concernant des affaires graves, importantes et/ou complexes;
- f) à l'occasion de grandes manifestations;
- g) lors de rencontres importantes, notamment à l'occasion de conférences internationales ou de visites d'Etat.

Art. 6 Aide sur le territoire des cantons concordataires

¹ Le gouvernement cantonal est l'autorité compétente pour requérir ou accorder l'entraide concordataire. En situation d'urgence, il peut déléguer cette compétence à la Directrice ou au Directeur cantonal compétent en matière de police.

² A moins que ses propres tâches prioritaires ne l'en empêchent, la partie requise est tenue de mettre à la disposition du canton qui en fait la demande les effectifs prévus par l'autorité concordataire.

³ L'entraide concordataire sur le territoire des cantons concordataires prime toute demande d'appui présentée par d'autres cantons.

2. KAPITEL

Hilfeleistung im Rahmen des Konkordats

Art. 4 Grundsatz

Die Hilfeleistung im Rahmen des Konkordats kann nur angefordert werden, wenn der ersuchende Kanton sich ausserstande sieht, die Situation allein und mit eigenen Mitteln zu meistern.

Art. 5 Fälle der Hilfeleistung im Rahmen des Konkordats

In folgenden Fällen kann eine Hilfeleistung im Rahmen des Konkordats angefordert werden:

- a) bei Katastrophen;
- b) bei Gewaltverbrechen wie Terrorakten, Flugzeugentführungen, Geiselnahmen, schweren Raubüberfällen;
- c) bei inneren Unruhen oder drohenden schweren aufrührerischen Ereignissen, welche Personen oder Sachwerte gefährden;
- d) bei der Durchführung gemeinsamer kriminalpolizeilicher Kontrollen oder grossangelegter Fahndungen;
- e) bei Erstermittlungen im Rahmen von kriminalpolizeilichen Untersuchungen zu schweren, wichtigen und/oder komplexen Fällen;
- f) bei Grossanlässen;
- g) bei wichtigen Treffen, insbesondere anlässlich von internationalen Konferenzen oder Staatsbesuchen.

Art. 6 Hilfeleistung im Konkordatsgebiet

¹ Die Kantonsregierung ist zuständig, Hilfeleistung im Sinne des Konkordats anzufordern oder zu gewähren. In Notfallsituationen kann sie diese Zuständigkeit an die kantonale Polizeidirektorin oder den kantonalen Polizeidirektor übertragen.

² Soweit ihn nicht eigene vordringliche Aufgaben daran hindern, ist der ersuchte Kanton gehalten, dem ersuchenden Kanton den von der Konkordatsbehörde bestimmten Mannschaftsbestand zur Verfügung zu stellen.

³ Die Hilfeleistung im Rahmen des Konkordats auf dem Konkordatsgebiet geht den Unterstützungsbegehren anderer Kantone vor.

⁴ Lorsqu'un canton est requis simultanément par plusieurs cantons concordataires, l'autorité concordataire décide des priorités ou d'une répartition adéquate des effectifs.

Art. 7 Avis aux cantons concordataires

Le canton qui requiert l'entraide concordataire doit en informer les autres parties du concordat.

Art. 8 Commandement

¹ Le commandant de police du canton où se déroulent les opérations dirige les forces de police de son canton ainsi que celles dont il dispose dans le cadre de l'entraide concordataire.

² Un chef est désigné par les commandants des polices engagées dans des opérations s'étendant sur plusieurs cantons.

Art. 9 Statut juridique des forces de police extérieures au canton

¹ Les forces de police extérieures au canton ont, au cours des opérations ordonnées, les mêmes attributions et les mêmes obligations que la police cantonale du canton requérant. Elles appliquent, dans l'exercice des activités inhérentes à leurs charges, les prescriptions en vigueur dans le canton où se déroulent les opérations.

² En matière administrative ou disciplinaire, elles sont soumises à la réglementation du canton auquel elles appartiennent.

Art. 10 Responsabilité pour actes illicites

¹ Lorsque, au cours de leur engagement, des forces de police extérieures au canton où se déroulent les opérations causent à celui-ci des dommages de manière illicite, intentionnellement ou par suite d'une négligence grave, le canton d'où elles proviennent en répond.

² Le canton où se déroulent les opérations répond, conformément à l'ordre juridique qui le régit, des dommages causés à un tiers par les forces de police d'autres cantons au cours de leur engagement. Si les dommages ont été causés intentionnellement ou par suite d'une négligence grave, le canton où se déroulent les opérations, qui est responsable, peut faire valoir ses prétentions à l'égard des cantons d'où proviennent les forces de police en cause.

³ Le canton où se déroulent les opérations et le tiers lésé n'ont pas d'action judiciaire directe contre des membres de la police d'autres cantons.

⁴ Wird ein Kanton gleichzeitig von mehreren Konkordatskantonen ersucht, so befindet die Konkordatsbehörde über die Prioritäten oder über eine angemessene Aufteilung der Mannschaftsbestände.

Art. 7 Meldung an die Konkordatskantone

Der im Rahmen des Konkordats um Hilfeleistung ersuchende Kanton ist verpflichtet, die übrigen Konkordatsmitglieder von seinem Gesuch in Kenntnis zu setzen.

Art. 8 Leitung

¹ Die eigenen sowie die im Rahmen des Konkordats zur Verfügung gestellten ausserkantonalen Polizeikräfte stehen unter der Leitung des Polizeikommandanten des Einsatzkantons.

² Erstreckt sich der Einsatz über mehrere Kantone, bestimmen die beteiligten Polizeikommandanten den Leiter.

Art. 9 Rechtsstellung der ausserkantonalen Polizeikräfte

¹ Die ausserkantonalen Polizeikräfte haben im Rahmen des befohlenen Einsatzes die gleichen Befugnisse und Pflichten wie die kantonale Polizei des ersuchenden Kantons. Sie haben bei ihren Amtshandlungen die im Einsatzkanton geltenden Vorschriften anzuwenden.

² In Disziplinar- und Verwaltungsfragen unterstehen sie ihrem Stammkanton.

Art. 10 Haftung bei unerlaubter Handlung

¹ Für den Schaden, den ausserkantonale Polizeikräfte bei ihrem Einsatz dem Einsatzkanton mit Absicht oder infolge grober Fahrlässigkeit widerrechtlich zufügen, haftet ihr Stammkanton.

² Für Schaden, den ausserkantonale Polizeikräfte bei ihrem Einsatz einem Dritten zufügen, haftet der Einsatzkanton nach seiner Rechtsordnung. Haben die Polizeikräfte den Schaden mit Absicht oder grobfahrlässig verursacht, kann der haftbare Einsatzkanton auf ihren Stammkanton Rückgriff nehmen.

³ Dem Einsatzkanton und dem geschädigten Dritten stehen gegen die Angehörigen ausserkantonaler Polizeien kein unmittelbares Klagerecht zu.

⁴ La responsabilité d'un membre de la police à l'égard du canton auquel il appartient relève du droit de ce canton.

⁵ Les principes du code des obligations régissant l'exclusion de la responsabilité en cas de faute de la personne lésée elle-même, la fixation du dommage, la détermination des dommages-intérêts et le paiement d'une indemnité à titre de réparation morale sont applicables par analogie lorsque des dommages sont causés au sens des alinéas 1 et 2.

Art. 11 Responsabilité pour actes licites

Le canton où se déroulent les opérations répond, si l'ordre juridique qui le régit le prévoit et conformément à celui-ci, des dommages résultant d'actes licites et causés à un tiers par les forces de police d'autres cantons au cours de leur engagement.

Art. 12 Accidents

¹ Le canton d'où proviennent les forces de police fournit à ses membres, pour les conséquences d'accidents survenus durant leur engagement dans un autre canton, les prestations auxquelles il est tenu en vertu de son propre droit.

² Le canton où se déroulent les opérations rembourse au canton qui lui a assuré l'entraide concordataire les prestations que celui-ci a dû fournir en vertu de l'alinéa 1, dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par un tiers.

³ Si le canton auquel appartient un membre de la police victime d'un accident dans le canton où se déroulent les opérations doit verser à l'intéressé son traitement pour une période d'incapacité de travail dépassant quatorze jours, le canton où le service a été accompli doit rembourser ce montant, dans la mesure où il n'est pas couvert par un tiers.

Art. 13 Dispositions d'ordre financier

¹ Le coût des contrôles communs de police judiciaire et des recherches de grande envergure n'est pas facturé.

² Le coût des premières investigations menées lors d'enquêtes de police judiciaire concernant des affaires graves, importantes et/ou complexes est facturé conformément au barème des émoluments.

³ Le coût de l'entraide concordataire fournie en cas de catastrophe n'est facturé que si des tiers en répondent et dans la mesure où ils en répondent.

⁴ Die Haftung eines Angehörigen der Polizei gegenüber seinem Stammkanton untersteht dem Recht dieses Kantons.

⁵ Die Grundsätze des Obligationenrechts über den Ausschluss der Haftung bei Selbstverschulden der geschädigten Person, die Festsetzung des Schadens, die Bemessung des Schadenersatzes und die Leistung von Genugtuung sind in Schadenfällen nach den Absätzen 1 und 2 sinngemäss anwendbar.

Art. 11 Haftung bei rechtmässigem Handeln

Für Schaden, den ausserkantonale Polizeikräfte bei ihrem Einsatz einem Dritten aufgrund rechtmässigen Handelns zufügen, haftet der Einsatzkanton, falls und soweit dessen Rechtsordnung eine solche Haftung vorsieht.

Art. 12 Unfälle

¹ Der Stammkanton entrichtet den Angehörigen seiner Polizei für die Folgen von Unfällen, die sie beim Dienst im Einsatzkanton erleiden, jene Leistungen, die er nach Massgabe seines Rechts zu erbringen hat.

² Der Einsatzkanton vergütet dem Kanton, der die Hilfeleistung im Rahmen des Konkordats gewährt hat, die Leistungen, die dieser nach Absatz 1 zu erbringen hat, soweit sie nicht durch einen Dritten gedeckt werden.

³ Hat der Stammkanton einem bei der Dienstleistung im Einsatzkanton verunfallten Angehörigen der Polizei Lohnzahlungen während einer mehr als vierzehntägigen Arbeitsunfähigkeit zu leisten, so hat der Einsatzkanton diese Kosten zu vergüten, soweit sie nicht durch einen Dritten gedeckt werden.

Art. 13 Finanzielles

¹ Für gemeinsame kriminalpolizeiliche Kontrollen und grossangelegte Fahndungen werden keine Kosten berechnet.

² Die Kosten für die Erstermittlungen im Rahmen von kriminalpolizeilichen Untersuchungen zu schweren, wichtigen und/oder komplexen Fällen werden gemäss dem Gebührentarif in Rechnung gestellt.

³ Für Hilfeleistungen im Rahmen des Konkordats bei Katastrophen werden nur dann Kosten berechnet, wenn und soweit Dritte dafür aufkommen.

⁴ Dans les autres cas, le canton où se déroulent les opérations doit rembourser au canton qui a fourni l'appui les frais occasionnés par le personnel engagé, les véhicules et le matériel; l'article 47 du code de procédure pénale suisse demeure réservé.

⁵ Le barème des frais est fixé par l'autorité concordataire.

CHAPITRE 3

Echange de données de police

Art. 14 Banques de données communes

¹ Aux fins d'élucider les infractions et d'identifier les auteurs ou des personnes inconnues, vivantes ou décédées ainsi que de rechercher des personnes disparues, les cantons échangent, au moyen de banques de données communes, les informations de police judiciaire concernant notamment les suspects de crimes ou de délits, les crimes et les délits, les traces matérielles, les données dentaires et l'imagerie.

² L'autorité concordataire définit les procédures, les compétences et les règles d'exploitation des banques de données communes.

CHAPITRE 4

Synergies opérationnelles, techniques, scientifiques et logistiques

Art. 15 Cadre et domaines des synergies

¹ Le concordat constitue le cadre permanent pour l'encouragement et la réalisation de synergies propres à renforcer la lutte contre la criminalité et à assurer une économie des moyens.

² Les synergies s'étendent aux domaines opérationnel, technique, scientifique et logistique ainsi qu'à la formation y relative. Leur réalisation ne peut être imposée à un canton partenaire.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Art. 16 Durée du concordat, dénonciation

¹ Le présent concordat est conclu pour une durée indéterminée.

⁴ In den übrigen Fällen hat der Einsatzkanton dem Stammkanton die entstandenen Kosten für Mannschaft, Fahrzeuge und Material zu vergüten; vorbehalten bleibt der Artikel 47 der Schweizerischen Strafprozessordnung.

⁵ Der Gebührentarif wird von der Konkordatsbehörde festgesetzt.

3. KAPITEL

Austausch von polizeilichen Daten

Art. 14 Gemeinsame Datenbanken

¹ Zur Aufklärung von Widerhandlungen und zur Identifikation von Tätern oder unbekanntem lebenden oder verstorbenen Personen sowie zur Suche von vermissten Personen pflegen die Kantone über gemeinsame Datenbanken den Austausch polizeilicher Informationen, namentlich über Tatverdächtige von Verbrechen oder Vergehen, Verbrechen oder Vergehen, Spuren, Zahn- und Bilddaten.

² Die Konkordatsbehörde legt die Verfahren, die Zuständigkeiten und die Regeln zum Betrieb der gemeinsamen Datenbanken fest.

4. KAPITEL

Operative, technische, wissenschaftliche und logistische Synergien

Art. 15 Rahmen und Synergiebereiche

¹ Das Konkordat stellt den ständigen Rahmen für die Förderung und Umsetzung von Synergien zur Verstärkung der Bekämpfung der Kriminalität und zur Sicherstellung eines wirtschaftlichen Mitteleinsatzes dar.

² Die Synergien umfassen operative, technische, wissenschaftliche und logistische Bereiche sowie die entsprechende Ausbildung. Kein Partnerkanton kann zu ihrer Umsetzung verpflichtet werden.

5. KAPITEL

Schlussbestimmungen

Art. 16 Dauer des Konkordats, Kündigung

¹ Das Konkordat gilt auf unbeschränkte Dauer.

² Un canton partenaire peut le dénoncer, moyennant un préavis de trois ans, pour la fin d'une année. Les autres cantons partenaires décident s'il y a lieu de le maintenir en vigueur.

Art. 17 Entrée en vigueur

¹ Le concordat entre en vigueur dès que trois cantons au moins y auront adhéré.

² L'adhésion doit être communiquée aux gouvernements des cantons de Suisse romande par l'intermédiaire du secrétariat de la Conférence latine des chefs des départements de justice et police (CLDJP).

Art. 18 Abrogation

Dès l'entrée en vigueur du présent concordat, le concordat du 10 octobre 1988 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande est abrogé.

² Der Austritt eines Kantons ist unter Einhaltung einer dreijährigen Frist auf das Ende eines Jahres möglich. Die verbleibenden Kantone entscheiden gegebenenfalls über die Weiterführung des Konkordats.

Art. 17 Inkrafttreten

¹ Das Konkordat tritt in Kraft, sobald mindestens drei Kantone ihm beigetreten sind.

² Der Beitritt ist den Regierungen der Westschweizer Kantone über das Sekretariat der Konferenz der Justiz- und Polizeidirektoren der lateinischen Schweiz (LKJPD) mitzuteilen.

Art. 18 Aufhebung

Mit dem Inkrafttreten dieses Konkordats wird das Konkordat vom 10. Oktober 1988 über die polizeiliche Zusammenarbeit in der Westschweiz aufgehoben.

Annexe

GRAND CONSEIL

2014-DSJ-119

Projet de loi :
Adhésion au concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande

Propositions de la Commission des affaires extérieures CAE

Présidence : Andrea Burgener Woeffray

Vice-présidence : Denis Grandjean

Membres : Gabrielle Bourguet, Romain Castella, Benjamin Gasser, Bernadette Hänni-Fischer, Albert Lambelet, Roland Mesot, Alfons Piller, Ralph Alexander Schmid, Christian Schopfer, Madeleine Hayoz

Entrée en matière

Par décision tacite, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Vote final

Par 8 voix sans opposition ni abstention (4 membres excusés, 1 place vacante), la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Catégorisation du débat

La commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie II (débat organisé).

Le 13 février 2015

Anhang

GROSSER RAT

2014-DSJ-119

Gesetzesentwurf:
Beitritt zum Konkordat über die polizeiliche Zusammenarbeit in der Westschweiz

Antrag der Kommission für auswärtige Angelegenheiten KAA

Präsidium : Andrea Burgener Woeffray

Vize-Präsidium : Denis Grandjean

Mitglieder : Gabrielle Bourguet, Romain Castella, Benjamin Gasser, Bernadette Hänni-Fischer, Albert Lambelet, Roland Mesot, Alfons Piller, Ralph Alexander Schmid, Christian Schopfer, Madeleine Hayoz

Eintreten

Stillschweigend beantragt die Kommission dem Grossen Rat, auf diesen Gesetzesentwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Mit 8 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (4 Mitglieder entschuldigt, 1 Vakanz) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf in der ursprünglichen Fassung des Staatsrats anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie II (organisierte Debatte) behandelt wird.

Den 13. Februar 2015



DÉCEMBRE 2014

RAPPORT ANNUEL 2014 DE LA COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE DE CONTRÔLE HES-SO (CIP HES-SO)

Mesdames et Messieurs les Présidents des Grands Conseils des cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura,

Mesdames et Messieurs les députés,

Conformément aux dispositions de la convention régissant la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), la commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO (CIP HES-SO) établit un rapport annuel à l'intention des parlements qui y ont délégué leurs membres (7 par canton). Le présent rapport couvre l'année 2014.

1. INTRODUCTION / PRÉAMBULE

Le bureau de la commission est composé des présidents des délégations cantonales, soit Mmes et MM. les Députés:

Solange Berset	Fribourg , Vice-présidente 2014
Francis Charmillot	Jura
Caroline Gueissaz	Neuchâtel
Catherine Labouchère	Vaud
Marcelle Monnet Terrettaz	Valais
Patrick Saudan	Genève, Président 2014
Dave von Kaenel	Berne

Fonctionnement de la commission

La commission a siégé à trois reprises en 2014 soit les 27 janvier, 16 juin et 29 septembre. Ces séances ordinaires ont été précédées de 3 séances du bureau pour préparer les travaux de la commission. Une quatrième séance du bureau a eu lieu le 3 novembre pour faire le bilan de l'année en cours et définir les priorités de l'année 2014.

Les délégations genevoise et bernoise ont été entièrement renouvelées. Elles sont composées, pour Genève de : Mmes et MM. Jean-Michel Bugnion, Stéphane Florey, Jean-Luc Forni, Jean-François Girardet, Caroline Marti, Rémy Pagani et Patrick Saudan, président, et pour Berne (qui a siégé pour la première fois lors de la séance du 29 septembre) de : Mmes et MM. Dave Von Kaenel, président, Pierre Amstutz, Peter Gasser, Philippe Messerli-Weber, Anne Speiser-Niess et Nicola Von Greyerz.

La secrétaire de la commission est M. Yvan Cornu, en fonction depuis le 1 août 2013.

2. GOUVERNANCE HES-SO (COMITÉ GOUVERNEMENTAL ET ÉQUIPE RECTORALE), OBJECTIFS ET ENJEUX STRATÉGIQUES, ET MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION INTERCANTONALE (DÉMARCHE TRANSITION)

Comité gouvernemental

Lors de la séance du 27 janvier, Mme Baume-Schneider a rappelé que la HES-SO a fêté, en 2013, son quinzième anniversaire. Elle a expliqué également les changements qui ont eu lieu au sein du Comité gouvernemental à la suite des élections, à savoir la représentation du canton du Valais par M. Oskar Freysinger et la représentation du canton de Genève par Mme Anne Emery-Torracinta. Le Comité gouvernemental est donc composé de la manière suivante : Mmes Elisabeth Baume-Schneider (Arc), Anne-Catherine Lyon (Vaud), Anne Emery-Torracinta (Genève), MM. Oskar Freysinger (Valais) et Beat Vonlanthen (Fribourg). Lors de la séance du 29 septembre, elle a mentionné l'augmentation de 3.5 % du nombre d'étudiants qui atteint ainsi 19'400 pour cette année. Les augmentations les plus importantes concernent les domaines Économie et Services, Ingénierie et Architecture ainsi que le domaine Santé. Deux nouveaux bachelors ont été ouverts, la Danse contemporaine à la Haute école de Théâtre de Suisse Romande et l'Ostéopathie à la Haute école de santé Fribourg.

Équipe rectorale

Durant cette même séance et celle du 16 juin, Mme Luciana Vaccaro a présenté la nouvelle équipe rectorale et son organisation :

- Dicastère Affaires générales et finances, sous la responsabilité de Mme Luciana Vaccaro, Rectrice
- Dicastère Enseignement, sous la responsabilité de M. Yves Rey, Vice-recteur
- Dicastère Recherche et Innovation, sous la responsabilité de M. Patrick Furrer, Vice-recteur
- Dicastère Qualité, sous la responsabilité de M. Denis Berthiaume, Vice-recteur
- Secrétariat général, sous la responsabilité de Mme Sarah Kopse, Secrétaire générale
- 6 domaines de formation (Design et Arts visuels, Economie et Services, Musique et Arts de la scène, Ingénierie et Architecture, Santé, Travail social), directement rattachés au Rectorat

A la suite de la nomination de M. Rey en qualité de Vice-recteur pour l'Enseignement, le domaine Économie et Services est à la recherche de son nouveau responsable. Mme Catherine Hirsch, directrice de la Haute École d'Ingénierie et de Gestion du canton de Vaud, assure l'intérim.

Un nouveau service, appelé *Développement et Accréditation institutionnelle*, a été mis en place. Il est dirigé par M. Patrice Hof, ancien responsable de la démarche Transition. En effet, suite à l'entrée en fonction du Rectorat, la mise en œuvre de la convention intercantonale est assumée par le Rectorat. M. Hof reste en charge de tout ce qui touche au développement et à l'accréditation institutionnelle, en lien direct avec la Rectrice, surtout en ce qui concerne la stratégie institutionnelle sur laquelle le Rectorat est en train de travailler.

De plus, le service DEVPRO – *Développement professionnel* – (anciennement appelé DIDAC) a été restructuré afin de fournir des outils de développement professionnel à tout le personnel académique de la HES-SO.

Lors de la séance du 29 septembre, Mme Vaccaro a signalé que trois recrutements sont en cours à la HES-SO. Il s'agit des postes suivants : responsable du domaine Économie & Services, conseiller-ère aux affaires internationales et directeur-trice financier.

Un responsable du domaine Économie & Services a été nommé mais son nom n'est pas encore communiqué car il doit donner sa démission. Pour le poste de conseiller-ère aux affaires internationales, Mme Luna Iacopini a été nommée et débutera le 15 octobre 2014 à 50%.

Lors de la dernière séance (29 septembre), Mme Vaccaro a annoncé avec beaucoup de regret la démission de M. Patrick Grossen, Directeur financier, pour la fin de l'année, après 7 ans de services extrêmement appréciés. Elle l'a remercié publiquement de l'avoir accompagnée durant sa première année à la tête du Rectorat.

Objectifs et enjeux stratégiques

Mme Vaccaro, lors des 3 séances de 2014 a mentionné les axes et enjeux stratégiques les plus importants pour cette institution :

- le développement d'une culture de la qualité au sein de la HES-SO ;
- l'aide à la recherche au sein de la HES-SO ;
- l'aide à la formation pour les personnes déjà en emploi, et ;
- comment pallier les conséquences néfastes de la votation du 9 février 2014 sur les programmes de coopération avec l'international où la HES-SO est partie prenante, en particulier Erasmus et Horizon 2020.

Concernant la qualité : la HES-SO veut développer une aide au pilotage institutionnel (évaluation et statistiques), une politique institutionnelle en matière de ressources humaines (relève du corps professoral et de recherche), et un soutien au développement professionnel du personnel académique, sans oublier une mise en place d'instances participatives qui correspondent à une vie académique.

Concernant la recherche : il faut améliorer les chances d'obtenir des financements externes. Il y aura donc la constitution d'une unité HES-SO de soutien à la recherche et un renforcement des liens avec les bailleurs de fonds comme le FNS (développement d'instruments propres aux HES). Cette recherche sera valorisée par le biais de rencontres régulières (carrefour des Créateurs).

Par rapport à la formation dans une HES, il y a deux points essentiels : la formation en emploi et la formation continue.

Ces formations s'adressent à des personnes qui travaillent et l'option est donc de pouvoir suivre une partie des cours via les formations en ligne qui permettent un mode d'apprentissage mixte (une partie des cours en ligne et une partie en présenciel, ce qui permet de préserver le lien avec l'enseignant). Cette année, la HES-SO a mis en place des formations pilotes et a octroyé une partie du budget aux fonds d'impulsion afin de créer un à trois cours en ligne. Actuellement, la HES-SO bénéficie déjà d'un centre appelé Cyberlearn, situé dans le canton du Valais, et dans lequel les cours seront enregistrés.

Conséquences de la votation du 9 février : à la suite de l'adoption de l'initiative sur l'immigration de masse le 9 février 2014, la Suisse est rétrogradée au statut de Pays Tiers Industrialisé pour Horizon 2020 et de pays partenaire pour Erasmus+.

Horizon 2020

Le 8ème programme cadre de recherche et d'innovation 2014-2020 (appelé Horizon 2020) est budgété par la Commission Européenne à hauteur de 77 milliards d'euros. Il comporte 4 piliers : Excellence scientifique 24.5 mrd. € 31,7% ; Primauté industrielle 17 mrd. € 22,1 ; Défis sociétaux 29.7 mrd. € 38,5 ; Mesures transversales 5.9 mrd. € 7,7%.

Les deux volets « primauté industrielle » et « défis sociétaux » sont davantage adaptés aux HES, dans la mesure où les projets qui forment le cœur de ces deux priorités sont axés sur la pratique, avec une focalisation sur l'innovation et le transfert vers l'économie et la société. Le 25 juin 2014, le Conseil fédéral a arrêté des mesures transitoires pour financer directement les participations suisses à des projets d'Horizon 2020 sur le mode projet par projet. Par communiqué de presse du 12 septembre 2014, le SEFRI a annoncé que la Suisse et l'Union Européenne se sont mises d'accord sur une association partielle de la Suisse au premier pilier « Excellence scientifique » du programme Horizon 2020, pour la période du 15 septembre 2014 à fin 2016. Cet accord ne modifie en rien la situation pour les piliers 2 et 3. Un accord correspondant doit encore être approuvé par le Conseil fédéral avant d'être signé vraisemblablement en décembre 2014. Cette association partielle de la Suisse permet aux chercheurs suisses de participer dès le 15.09.2014 et jusqu'à fin 2016, en tant que partenaires associés

à droits égaux, à toutes les activités du premier pilier d'Horizon 2020, avec un financement direct par les fonds européens.

Pour les autres appels à propositions d'Horizon 2020 (2^e et 3^e piliers), la Suisse garde le statut de pays tiers. Les chercheurs suisses dans ces projets seront soutenus par un financement direct de la Confédération via le SEFRI. Ce mode de financement «projet par projet» avait déjà prévalu pour la participation de la Suisse aux programmes-cadres de recherche de 1992 à 2004. Les mesures transitoires couvrent également le financement de l'instrument «Temporary Backup Scheme» mis en place le 8 mars 2014 par le Fonds National Suisse (FNS) pour financer les requêtes qui ont échappé aux chercheurs suisses lors des appels à propositions pour les projets individuels du Conseil européen de la recherche (bourses « Starting Grants » et « Consolidator Grants ») déposés avant le 15 septembre 2014.

Les perspectives futures peuvent se résumer ainsi :

- l'association partielle de la Suisse au 1^{er} pilier de H2020 est limitée à la période du 15 septembre 2014 à fin décembre 2016 ;
- dès l'année 2017, deux scénarios doivent être envisagés : soit la Suisse sera pleinement associée à Horizon 2020, soit elle aura le statut de pays tiers pour l'ensemble des actions du programme. Le scénario retenu dépendra de la reconduction de la libre circulation des personnes en Suisse et de son extension à la Croatie.

L'objectif déclaré du Conseil fédéral reste la pleine association de la Suisse à H2020. L'association partielle de la Suisse à H2020 constitue un élément important pour l'intégration de la recherche suisse en Europe et pour assurer sa compétitivité internationale. L'impact de cette association partielle pour les hautes écoles spécialisées sera certainement moindre que pour les universités et les écoles polytechniques fédérales. De par le caractère plus appliqué des travaux de recherche menés dans les HES, les thématiques abordées dans les 2^e et 3^e piliers de H2020 offrent assurément de plus larges perspectives de collaboration pour les HES en général et la HES-SO en particulier.

Erasmus+

Le Programme pour l'Éducation, la Formation, la Jeunesse et le Sport 2014-2020 (Erasmus+) est financé à hauteur de 14.7 milliards d'euros.

Outre des mesures en faveur de la mobilité d'études et de stages, ce programme inclut notamment :

- la mobilité du personnel enseignant ;
- des partenariats stratégiques en matière d'innovation et d'échanges de bonnes pratiques ;
- des coopérations entre le monde de l'éducation et celui de l'entreprise (« alliances de la connaissance » et « alliances sectorielles »)
- des projets visant le développement de l'éducation numérique et l'utilisation des TIC.

Depuis le 26 février 2014, la Commission européenne a suspendu les négociations concernant la participation de la Suisse, rétrogradée au rang de pays partenaire pour Erasmus+. Le 7 mars, le Conseil fédéral a décidé de revenir au système de participation indirecte qui prévalait avant 2011, et qui prévoit le financement des bourses tant pour les étudiants suisses partant à l'étranger (sortants) que pour les étudiants étrangers souhaitant venir en Suisse (entrants).

Dans le système de participation directe, la Suisse n'aurait payé que les bourses d'étudiants sortants. Le financement des étudiants entrants est nécessaire pour assurer le respect du principe de réciprocité ; dans le cas contraire, le risque est que nos institutions partenaires se refusent à continuer la collaboration ou à exempter les étudiants suisses des taxes. Le 19 septembre, le Conseil fédéral a annoncé la continuité de la solution indirecte pour Erasmus+ pour les années 2015 et 2016 avec une garantie de financement par le biais de mesures transitoires. Les coûts doivent être couverts par le crédit budgétaire originellement destiné aux contributions obligatoires versées à la Commission européenne pour l'année 2014 (22,7 millions de francs). Sur ce dernier, une somme de 15 millions est spécifiquement réservée à la mobilité d'études et de stages de l'enseignement supérieur (Erasmus)

incluant les étudiant-e-s et le personnel. Le financement de la solution indirecte pour 2015 se montera à 23.9 millions de francs et pour 2016 à 25.1 millions de francs. Ces montants permettront de financer les appels à projets de ces deux années incluant la mobilité de type Erasmus pour 2015/2016 et 2016/2017. Les montants des bourses ont été communiqués le 22 mai par la Fondation ch. Elles se montent pour les étudiants sortants à 300 francs contre 420 francs pour les stages (par mois). Pour la mobilité entrante, les bourses d'études oscillent entre 360 et 420 francs en fonction du pays d'envoi. Le montant des stages entrants est de 420 francs. Par ailleurs, la mobilité du personnel est aussi prévue (170 francs par jour). La participation aux projets communs comme les alliances de la connaissance et les partenariats stratégiques est aujourd'hui strictement limitée en fonction du statut de la Suisse. Les partenaires suisses ne peuvent pas assumer de coordination, ne peuvent pas soumettre directement et doivent faire la preuve d'un apport unique au projet (clause de plus-value).

La solution transitoire pour 2014/2015 s'accompagne de restrictions et n'offre pas la diversité d'Erasmus+ en termes de possibilités de participation. Elle crée néanmoins les conditions nécessaires pour garantir la concrétisation de la mobilité à des fins d'apprentissage à tous ceux qui ont déjà déposé une demande ou envisagent de le faire. Elle offre aux participants suisses le maximum de continuité possible dans l'optique d'un rétablissement ultérieur de la pleine association à Erasmus+, lequel demeure l'objectif visé par le Conseil fédéral. Dans la mesure où les institutions suisses n'ont plus le droit d'utiliser le terme « Erasmus+ », l'ensemble des accords déjà signés ont dû ou doivent encore être renégociés. Les effets sur la mobilité seront connus réellement au moment du rapport intermédiaire (février 2015). On peut déjà relever que les partenaires européens sont en règle générale réceptifs à la situation suisse et acceptent la solution transitoire. Il existe des cas, heureusement minoritaires, où les partenaires ont refusé de signer des accords avec des institutions suisses. Cette situation est suivie par le SEFRI et la fondation ch.

Mise en œuvre de la convention intercantonale (démarche transition)

Lors de la séance de juin 2013, M. Hof avait déjà présenté un état des lieux de la démarche de mise en œuvre de la convention intercantonale (celle-ci devra être opérationnelle au début 2015). Lors de la séance du 29 janvier, il a mis l'accent sur les travaux actuellement en cours qui concernent :

- la mise en place d'un système contractuel permettant l'élaboration de la stratégie pour 2015-2020 (projet 1) ;
- l'organisation du fonctionnement des organes, des domaines et des services centraux de la HES-SO (projet 2) ;
- la mise en place des organes participatifs, la définition du système électoral et le lancement de la Commission statutaire (projet 3) ;
- la mise en œuvre de la norme comptable et l'adaptation des outils comptables (projet 4) ;
- la rédaction de règles communes pour le personnel en terme de typologie des fonctions (projet 5) ;
- la mise à jour des textes normatifs (projet 6) ;
- les adaptations du système d'information pour permettre un pilotage intégré (projet 7).

A noter que l'équipe pour cette mise en œuvre de la convention comporte 2,5 ETP, qu'elle implique 100 personnes, que 800 personnes ont déjà été vues dans les différentes écoles (Carrefours transition), que le Comité gouvernemental a provisionné 3.9 millions, dont 1.3 a déjà été libéré. Suite à l'entrée en fonction du Rectorat, la mise en œuvre de la convention intercantonale est assumée dorénavant par cette instance.

3. INTERPELLATION, RÉOLUTION OU POSTULAT DE LA COMMISSION

Lors des séances du 2 mai et 3 octobre 2011, la Commission interparlementaire de contrôle HES-SO et HES-S2 avait délibéré d'un projet de postulat sur les étudiants étrangers dans le domaine de la musique, présenté par la délégation neuchâteloise. Il a été adopté dans une forme modifiée lors de la séance du 3 octobre 2011 par 27 oui, 3 non et 4 abstentions. Par courrier du 10 octobre 2011, il a été transmis au Comité stratégique de la HES-SO. Le postulat invitait le Comité gouvernemental de la HES-SO à « *étudier les voies et moyens (ex. : amélioration de la formation musicale préalable en*

Suisse romande, promotion accrue de nos HEM en Suisse allemande et au Tessin) qui permettront d'assurer une plus forte présence dans ces établissements d'étudiants domiciliés en Suisse. » Des délibérations de la Commission interparlementaire, consignées dans le procès-verbal N°3/2011, les éléments suivants avaient été retenus :

- les rédacteurs du postulat n'avaient pas demandé des mesures telles qu'un quota d'étudiant-e-s suisse ou des taxes d'études différenciées ;
- la responsabilité de cantons était soulignée, en particulier pour l'enseignement au secondaire II et dans la préparation des candidat-e-s aux concours d'admission de la HES-SO ;
- le système en vigueur permettait le maintien d'un très haut niveau de formation des musiciens professionnels en Suisse occidentale, avec un rayonnement international ;
- certaines délégations cantonales étaient partagées quant au soutien au postulat.

La commission interparlementaire avait invité, lors de la séance du 23 septembre 2013, le responsable du domaine musique, Monsieur Philippe Dinkel. Ce dernier avait clairement déclaré que le maintien du très haut niveau de formation dans les HEM était indissociable de conditions d'admission exigeantes. A la suite de sa présentation, la commission avait souhaité obtenir des précisions sur la formation préprofessionnelle dans les cantons ayant des sites décentralisés des hautes écoles de musique de la HES-SO. Durant l'automne 2013, le Rectorat de la HES-SO avait été saisi d'une demande de la HESSO//Genève pour étudier la possibilité d'introduire des taxes d'études différenciées pour les étudiants étrangers. L'enquête menée auprès des domaines d'études et des hautes écoles a montré des divergences importantes dans l'appréciation de la question. Des positions d'entrée en matière et des oppositions de principes fortes ont été communiquées au Rectorat. Après une discussion au sein du comité directeur, il a été décidé d'attendre l'issue du processus législatif sur le plan national, relatif à une différenciation des taxes d'étudiants pour les Ecoles polytechniques fédérales. Ce signal politique au niveau fédéral aura probablement des répercussions sur les universités cantonales et les HES.

La position du Comité gouvernemental de la HES-SO

Sur la base de ces éléments, le Comité gouvernemental de la HES-SO a transmis à la commission interparlementaire de contrôle les réponses suivantes :

Les responsables de l'enseignement musical au niveau secondaire II et préprofessionnel, sont sensibles à la nécessité d'améliorer la préparation à des études de musique au niveau professionnel. Ils constatent que cette mission ne relève pas directement de la HES-SO, mais que les liens institutionnels des hautes écoles de musiques avec les différents conservatoires des cantons facilitent les échanges par rapport aux exigences d'entrée et favorisent les collaborations pour l'enseignement et la pratique de la musique. Un tel objectif est d'ailleurs mentionné dans le plan financier et de développement 2013-2016 de la HES-SO, approuvé par le Comité gouvernemental en novembre 2010 : « *Renforcer l'articulation entre le cycle de formation Bachelor et la formation préprofessionnelle et préparatoire* » (PFD 2013-2016, p.69). Le Comité gouvernemental souhaite que le domaine de la musique de la HES-SO garde son niveau d'excellence, seul garant pour les diplômés de débouchés professionnels non seulement en Suisse mais également à l'étranger. Toute introduction d'un quota garanti pour les étudiants suisses pourrait entraîner une situation qui compromettrait les chances d'insertion professionnelle des titulaires de la HES-SO. En plus, il n'est pas démontré que le marché d'emploi suisse puisse absorber plus de musiciens professionnels, car il est probable que les diplômés suisses cherchent en premier lieu une insertion professionnelle dans notre pays. Quant à la promotion du domaine de la musique de la HES-SO dans d'autres régions de Suisse, elle se fait notamment lors des prix ou bourses obtenus par les étudiants de la HES-SO (par exemple Bourses de la fondation Hirschmann) ; ou encore lors de collaboration avec des HEM d'autres régions (exemple, concerts donnés à Genève et Zurich par les hautes écoles de musique des deux villes).

En revanche, il a été convenu entre responsables politiques des HES, réunis au sein du Conseil suisse des HES, que les différentes HES devaient s'abstenir de faire de la publicité dans d'autres régions pour des filières de formation qui y sont également offertes. De telles démarches provoquent la réciprocité et n'ont en fin de compte pas d'effet. Par ailleurs, elles mobilisent des ressources

financières et humaines pour le marketing et la publicité qu'il vaut mieux investir dans la qualité de la formation et l'encadrement des étudiants.

Des taxes d'études différenciées pourraient certes décourager un certain nombre de candidats étrangers, mais ne constituent pas une mesure en faveur de l'excellence des candidats suisses. Par ailleurs, une telle mesure si elle devait être envisagée s'appliquerait, pour des questions d'égalité de traitement, à l'ensemble des étudiants étrangers de la HES-SO. Enfin, il convient de rappeler que les effets à long terme de l'Arrêté fédéral sur la promotion de la formation musicale des jeunes, inscrit dans la constitution suisse depuis le 23 septembre 2012, constitueront une réponse aux préoccupations de la commission interparlementaire. L'harmonisation des parcours de formation non professionnels figure au programme de travail de la CDIP. En plus, la nouvelle réglementation vise également à encourager les jeunes gens particulièrement talentueux: ils doivent être plus nombreux à pouvoir mieux exercer leur talent musical. Cette promotion devra à terme permettre à plus de candidats domiciliés en Suisse de réussir les concours d'admission pour des études dans les filières de musique de la HES-SO.

4. FINANCES : BUDGET 2015 ET COMPTES 2013

Budget 2015

Compte tenu des situations budgétaires des cantons, le Comité gouvernemental a demandé une non-croissance des charges partout où cela était possible afin de maintenir la charge des cantons au niveau du budget 2014 (360.5 mios hors éléments extraordinaires). Au vu des éléments négociés avec les hautes écoles et des prévisions d'étudiant-e-s reçues pour la construction du budget, le budget final est réduit de CHF 5 mios par rapport à l'avant-budget. Une économie supplémentaire de l'ordre de CHF 3.5 mios s'avère donc nécessaire. Les discussions menées tant avec le comité directeur que les financiers-ères des hautes écoles ont permis de proposer les mesures suivantes : construction des forfaits formation de base avec une non-croissance des mécanismes salariaux (effet de CHF 1.3 mio.)

Le solde nécessaire de CHF 2.2 mios est réparti entre les hautes écoles selon le tableau ci-dessous (répartition calculée par une réduction théorique des forfaits de 0.57%).

Sur cette base, les montants globaux par haute école en réduction du calcul selon les forfaits 2015 sont les suivants (arrondis au millier):

Haute école	Montant maximum à déduire au bouclage 2015
HES-SO//Genève	725'000.-
Hautes écoles vaudoises	650'000.-
Haute école ARC	199'000.-
HES-SO//Valais Wallis	274'000.-
HES-SO//Fribourg	254'000.-
HES-SO Master	71'000.-
Total	2'173'000.-

Ces montants sont des déductions globales non spécifiques aux filières. Les cantons, respectivement les hautes écoles doivent pouvoir prendre les actions nécessaires et efficaces en fonction des situations particulières de chacun ou chacune.

Si la charge globale des cantons au bouclage 2015 devait être supérieure à CHF 360.5 mios, les subventions accordées aux hautes écoles seraient réduites proportionnellement aux montants ci-dessus et jusqu'à concurrence de ceux-ci.

Concernant les hautes écoles avec des conventions particulières au sens de l'Art. 2 de la Convention, telles que l'EHL, l'école de Changins et la haute école de Théâtre de Suisse Romande, certaines décisions ont été prises :

École Hôtelière de Lausanne : la croissance forte de l'EHL impliquerait une croissance significative du financement accordé par la HES-SO. Cette croissance n'est pas supportable par les cantons qui doivent faire face à des mesures d'économies importantes et décident dès lors de maintenir le financement accordé au niveau de 2014, soit CHF 21.5 mios.

HES en oenologie de Changins : compte tenu des contraintes budgétaires des cantons, il a été demandé à Changins de maintenir un budget prévoyant une subvention identique à l'exercice 2014, soit CHF 4'356'000.-.

Haute École de Théâtre – La Manufacture : compte tenu de la convention qui lie la HES-SO à la HETSR et des informations transmises dans le cadre de la négociation de cette convention, le montant pris en compte au budget 2015 est de CHF 4'230'000.- (2014 : 3'487'000.-). Cette évolution est due à la montée en puissance prévue de la filière danse.

En résumé, la participation des cantons au budget 2015 est la suivante

ARC	47'798'575
FR	45'416'663
GE	99'672'111
VD	121'133'401
VS	45'456'043
Total	359'476'793

Le Comité gouvernemental a adopté ce budget 2015 lors de sa séance du 5 juin 2014 et a également, en vue de l'élaboration du budget 2016, chargé le Rectorat d'établir une première évaluation sur les conséquences financières de modifications potentielles apportées à la structure des groupes de forfaits pour le financement de la formation de base; et d'une modification du niveau des taxes d'études, en se basant sur une comparaison du niveau des taxes au sein de la HES-SO et entre les HES et universités de Suisse.

Comptes 2013

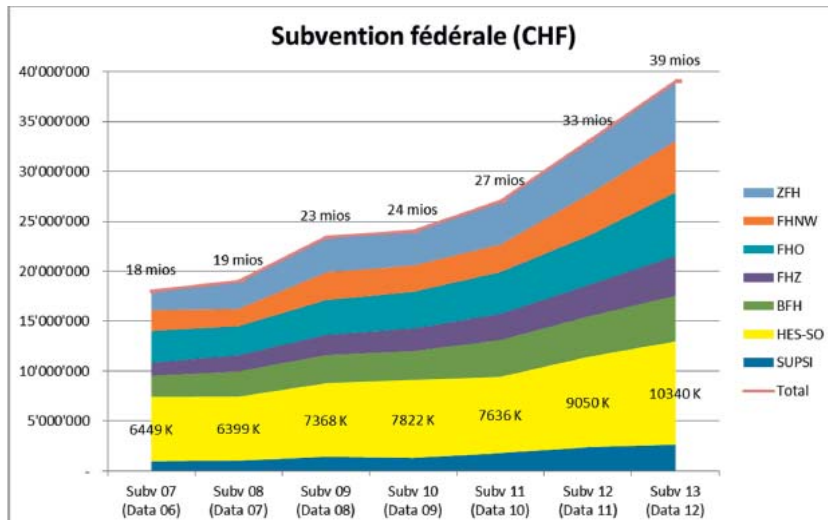
Le boucllement 2013 est le premier sous l'égide de la convention HES-SO entrée en vigueur au 1.1.2013. La HES-SO et la HES-S2 ont été réunies du fait de la convention et il ya donc une seule décision de boucllement. Ces comptes ont été révisés par KPMG et ont été approuvés par le Comité gouvernemental lors de la séance du 5 juin 2014. La HES-SO ne compte aucune filière sous-critique en 2013.

Le nombre d'étudiant-e-s aux comptes 2013 de la HES-SO est supérieur à celui budgété (+2.4 % d'étudiant-e-s accueilli-e-s et +3.5 % d'étudiant-e-s envoyé-e-s). Trois nouvelles filières ont démarré en 2013: Bachelor en Droit économique, Bachelor en International Business Management et Bachelor en Énergie et techniques environnementales. Bien que le nombre d'étudiantes et étudiants ait fortement augmenté, entraînant une augmentation de la subvention versée aux hautes écoles, plusieurs éléments significatifs (*mentionnés en détail dans le rapport sur le boucllement 2013 de la séance de la CIP du 16 juin 2014*) justifient une contribution globale des cantons partenaires se situant finalement légèrement en-dessous du budget :

Evolution des contributions financières cantonales et des facteurs déterminants :

	COMPTES 2013			BUDGET 2013		
	Etudiant-e-s accueilli-e-s (EPT 2/6/4)	Etudiant-e-s envoyé-e-s (EPT 2/6/4)	Contributions financières des cantons (à charge des cantons)	Etudiant-e-s accueilli-e-s (EPT 2/6/4)	Etudiant-e-s envoyé-e-s (EPT 2/6/4)	Contributions financières des cantons (à charge des cantons)
FR	1'797	1'560	44'425'944	1'637	1'529	43'482'766
GE	4'329	3'107	93'752'039	4'231	2'865	91'991'378
Arc	1'269	2'191	47'734'313	1'276	2'260	50'673'358
VD	4'128	3'887	115'712'023	4'071	3'707	116'468'403
VS	1'821	1'613	43'974'066	1'735	1'554	44'039'182
Total			345'598'385			346'655'087

Quant aux subventions fédérales, elles ont été de 126.8 millions et donc supérieures de 3.2 millions par rapport aux estimations du budget 2013, en raison de l'augmentation du nombre d'étudiants.

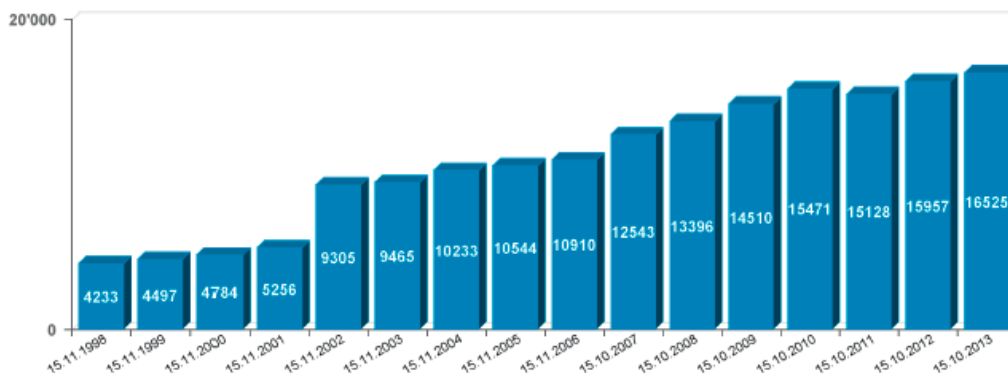


5. ÉVOLUTION DES FILIÈRES ET DU NOMBRE D'ÉTUDIANTS (EFFECTIFS)

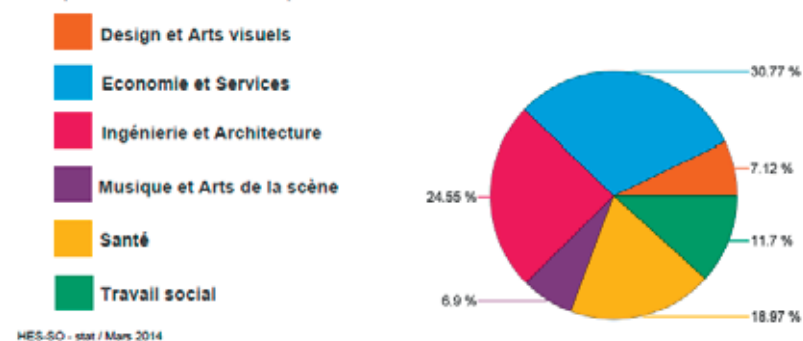
2014 a vu l'augmentation de 3.5 % du nombre d'étudiants en HES-SO, soit 19'400 pour cette année. Les augmentations les plus importantes concernent les domaines Économie et Services, Ingénierie et Architecture ainsi que le domaine Santé.

Les graphiques ci-dessous mettent en évidence l'évolution année par année du nombre d'étudiants jusqu'à fin 2013 et les répartitions par filière.

1.1.a Evolution du nombre d'étudiant-e-s présents aux dates déterminantes



1.2 Répartition des étudiant-e-s par domaine au 15.10.2013



6. THÉMATIQUES ANNUELLES : ÉTUDIANTS ET DIPLOMES HES, LE DOMAINE TRAVAIL SOCIAL

Étudiants et diplômés HES

Lors de la séance du 27 janvier 2014, Mme Vaccaro a présenté l'évolution des profils d'étudiants au sein de la HES-SO ainsi que leur employabilité. Elle a dressé un panorama tiré d'une enquête de 2011 qui démontre que les diplômés HES ont un taux d'employabilité comparable à celui des hautes écoles suisses. Tant les diplômés bachelor que master ont un haut niveau de qualification et une grande facilité d'adaptation pour entrer sur le marché du travail et une grande facilité d'adaptation. La force des HES consiste en leur formation basée sur des stages et projets appliqués et il faut garder impérativement cette distinction avec les Universités. On constate cependant quelques lacunes au niveau de la préparation à la recherche d'emplois. Les compétences linguistiques ainsi que la mobilité (tant régionale que nationale ou internationale) des diplômés HES doivent être améliorées.

Mme Sabina Schwyter (*Association faîtière des Alumnis HES*) a donné durant cette séance sa lecture du marché du travail HES.

FH Suisse est l'Association faîtière des diplômé-e-s HES en Suisse. C'est une très grande organisation qui compte environ 44'000 membres à travers 35 organisations alumnis en Suisse. La préoccupation principale de cette association est la politique de formation, les salaires et les perspectives d'emplois. D'après les chiffres de FH Suisse sur les salaires HES 2013 (Suisse alémanique) et 2011 (HES-SO), le salaire moyen d'un jeune diplômé HES-SO est de 74'000 CHF /an et il se situe 10 ans après entre 100 et 120'000 CHF/an selon les types de formation HES.

Le domaine travail social

Lors de la séance du 16 juin 2014, M. Joseph Coquoz a présenté les activités académiques du domaine et la situation sur le marché de l'emploi des futurs diplômés. La formation, dispensée au niveau bachelor dans 4 écoles, donne un bachelor en travail social avec 3 orientations (éducation sociale, service social, et animation socio-culturelle). En 2013, 591 bachelors et 28 masters ont été délivrés au sein de la HES-SO. Depuis 2013, l'admission est régulée et il y avait en 2014, 825 candidats pour 620 places. Le taux de chômage est de 2.2% une année après l'obtention du diplôme et de 0.9% 5 ans après.

Lors de la séance du 29 septembre, M. Bernard Levy (professeur à la HETS Valais et responsable de la filière bachelor) a décrit le Bachelor HES-SO en travail social et Mr Jean-François Bickel (professeur à la HETS Fribourg) le master HES-SO en travail social.

Durant cette séance, M. Adriano Piccoli, étudiant en 3ème année à la HETS Genève et Mme Stéphanie Marti (HETS VD), diplômée du Master, ont fait part de leurs aspirations et expériences professionnelles.

Cette thématique a été conclue le 3 novembre lors d'une visite de la HETS de Genève par le bureau de la CIP, qui a pu assister à des cours et s'entretenir avec la directrice de cette école, Mme Joelle Libois et plusieurs enseignants.

7. COMMISSION INTERPALEMENTAIRE EN 2015, REMERCIEMENTS ET CONCLUSIONS

Élection au bureau 2015 et calendrier des séances

Conformément au principe de rotation annuelle, Mme Solange Berset (FR) sera présidente et M. Francis Charpillot (JU) vice-président. M. Patrick Saudan (GE) quitte le bureau et sera remplacé par M. Jean-Michel Bugnion (GE) qui a été élu par la délégation genevoise pour lui succéder.

La Commission interparlementaire décide de prévoir trois séances en 2015, les lundi 2 février, 22 juin et 28 septembre.

Remerciements

La commission fonctionne efficacement grâce à la collaboration fructueuse des responsables de la HES-SO. Nous tenons à remercier tout particulièrement Mme Lucciana Vaccaro, rectrice de la HES-SO, et Mme la Ministre Elisabeth Baume-Schneider présidente du Comité gouvernemental. Un grand merci à M. Patrick Grossen, directeur financier qui quitte la HES-SO après 7 années de collaboration fructueuse, durant lesquelles sa compétence a été particulièrement appréciée. Nos remerciements vont aussi à M. Yvan Cornu du secrétariat général du Grand Conseil vaudois pour son efficacité dans l'organisation de nos travaux qu'à Mme Carine Billinger pour la tenue des procès-verbaux des séances plénières.

Conclusion

L'année 2014 a été marquée par l'arrivée du Rectorat (brillement incarné par Mme Vaccaro) dans la structure HES-SO, la poursuite du succès grandissant de la HES-SO et par la prise en compte des défis liés aux conséquences de la votation du 9 février 2014.

La commission, à l'unanimité, recommande aux Grands Conseils des cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura de prendre acte du rapport d'activité 2014 de la HES-SO.

Genève, le 12 novembre 2014

Patrick Saudan

Député au Grand Conseil du canton de Genève,

Président pour 2014 de la Commission interparlementaire de contrôle HES-SO



DEZEMBER 2014

JAHRESBERICHT 2014 DER INTERPARLAMENTARISCHEN AUF SICHTSKOMMISSION ÜBER DIE HES-SO (IPK HES-SO)

Sehr geehrte Damen und Herren Grossratspräsidentinnen und Grossratspräsidenten der Kantone Bern, Freiburg, Waadt, Wallis, Neuenburg, Genf und Jura

Sehr geehrte Damen und Herren Grossrätinnen und Grossräte

Die Interparlamentarische Aufsichtskommission über die HES-SO (IPK HES-SO) hat gemäss der Interkantonalen Vereinbarung über die Fachhochschule Westschweiz (HES-SO) einen Jahresbericht zuhanden der in der Kommission mit je sieben Mitgliedern vertretenen Kantonsparlamente erstellt. Der vorliegende Bericht deckt das Jahr 2014 ab.

1. EINLEITUNG / VORWORT

Das Kommissionsbüro besteht aus den Leiter/innen der kantonalen Delegationen, nämlich:

Solange Berset	Freiburg, Vizepräsidentin 2014
Francis Charmillot	Jura
Caroline Gueissaz	Neuenburg
Catherine Labouchère	Waadt
Marcelle Monnet Terrettaz	Wallis
Patrick Saudan	Genf, Präsident 2014
Dave von Kaenel	Bern

Organisation der Kommission

Die Kommission hat 2014 insgesamt drei Sitzungen abgehalten, und zwar am 27. Januar, 16. Juni und 29. September. Diesen drei ordentlichen Sitzungen gingen drei Bürositzungen zur Vorbereitung der Kommissionsarbeiten voraus. Eine vierte Bürositzung im November diente der Bilanz des laufenden Jahres und der Prioritätenfestlegung für 2014.

Die Delegationen der Kantone Genf und Bern wurden vollständig erneuert. Die Genfer Delegation besteht aus: Jean-Michel Bugnion, Stéphane Florey, Jean-Luc Forni, Jean-François Girardet, Caroline Marti, Rémy Pagani und Patrick Saudan, Präsident, und die Berner Delegation (die anlässlich der Sitzung vom 29. September erstmals tagte) aus: Dave Von Kaenel, Präsident, Pierre Amstutz, Peter Gasser, Philippe Messerli-Weber, Anne Speiser-Niess und Nicola Von Greyerz.

Kommissionssekretär Yvan Cornu ist seit dem 1. August 2013 im Amt.

2. FÜHRUNG HES-SO (REGIERUNGSAUSSCHUSS UND REKTORATSTEAM), ZIELSETZUNGEN UND STRATEGISCHE HERAUSFORDERUNGEN UND UMSETZUNG DER INTERKANTONALEN VEREINBARUNG (PROJEKT TRANSITION)

Regierungsausschuss

Anlässlich der Sitzung vom 27. Januar erinnerte Frau Baume-Schneider daran, dass die HES-SO 2013 ihren fünfzehnten Geburtstag gefeiert hat. Sie erläuterte auch die Veränderungen innerhalb des Regierungsausschusses infolge der Wahlen, also die Vertretung des Kantons Wallis durch Oskar Freysinger sowie die Vertretung des Kantons Genf durch Anne Emery-Torracinta. Der Regierungsausschuss ist also folgendermassen zusammengesetzt: Elisabeth Baume-Schneider (Jura), Anne-Catherine Lyon (Waadt), Anne Emery-Torracinta (Genf), Oskar Freysinger (Wallis) und Beat Vonlanthen (Freiburg). Anlässlich der Sitzung vom 29. September wies sie auf die Zunahme der Studierendenzahlen um 3.5% auf 19'400 für dieses Jahr hin. Die markantesten Zunahmen betreffen die Bereiche Wirtschaft und Dienstleistungen, Ingenieurwesen und Architektur sowie Gesundheit. Es wurden zwei neue Bachelorstudiengänge eröffnet: Contemporary Dance an der Westschweizer Fachhochschule für Theater und Osteopathie an der Hochschule für Gesundheit Freiburg.

Rektoratsteam

Anlässlich dieser Sitzung sowie jener vom 16. Juni stellte Luciana Vaccaro das neue Rektoratsteam sowie dessen Organisation vor:

- Bereich allgemeine Angelegenheiten und Finanzen, unter der Verantwortung von Luciana Vaccaro, Rektorin
- Bereich Ausbildung, unter der Verantwortung von Yves Rey, Vizerektor
- Bereich Forschung und Innovation, unter der Verantwortung von Patrick Furrer, Vizerektor
- Bereich Qualität, unter der Verantwortung von Denis Berthiaume, Vizerektor
- Generalsekretariat, unter der Verantwortung von Sarah Kopse, Generalsekretärin
- Sechs Fachbereiche (Design und bildende Kunst, Wirtschaft und Dienstleistungen, Musik und darstellende Künste, Ingenieurwesen und Architektur, Gesundheit, Soziale Arbeit), welche direkt dem Rektorat unterstellt sind

Infolge der Ernennung von Yves Rey zum Vizerektor für den Bereich Ausbildung muss für den Fachbereich Wirtschaft und Dienstleistungen ein neuer Verantwortlicher gefunden werden. Catherine Hirsch, Direktorin der Hochschule für Technik und Wirtschaft des Kantons Waadt, gewährleistet die Interimsvertretung.

Ein neuer Dienst mit der Bezeichnung *Entwicklung und institutionelle Akkreditierung* wurde ins Leben gerufen. Er wird von Patrice Hof geleitet, der zuvor für das Projekt Transition verantwortlich war. Mittlerweile ist das neu geschaffene Rektorat für die Umsetzung der interkantonalen Vereinbarung zuständig. Patrice Hof bleibt in direkter Zusammenarbeit mit der Rektorin für die Entwicklung und die institutionelle Akkreditierung zuständig, insbesondere was die institutionelle Strategie anbelangt, die momentan vom Rektorat erarbeitet wird.

Zudem wurde der Dienst DEVPRO – *berufliche Weiterentwicklung* – (ehemals DIDAC) restrukturiert, um dem akademischen Personal der HES-SO die nötigen Werkzeuge für die berufliche Weiterentwicklung in die Hand zu geben.

Anlässlich der Sitzung vom 29. September wies Frau Vaccaro darauf hin, dass die HES-SO drei Stellen ausgeschrieben habe. Es handelt sich hierbei um folgende Stellen: Verantwortliche/r für den Bereich Wirtschaft und Dienstleistungen, Berater/in für internationale Angelegenheiten und Finanzdirektor/in.

Ein Verantwortlicher für den Bereich Wirtschaft und Dienstleistungen wurde ernannt. Sein Name kann allerdings noch nicht bekannt gegeben werden, da er sich in ungekündigter Stellung befindet. Frau Luna Iacopini wird am 15. Oktober 2014 die Stelle als Beraterin für internationale Angelegenheiten (50%) antreten.

Anlässlich der letzten Sitzung (29. September) musste Frau Vaccaro mit grossem Bedauern bekannt geben, dass Patrick Grossen seine Stelle als Finanzdirektor nach sieben Jahren treuer und sehr geschätzter Dienste auf Ende Jahr gekündigt habe. Sie dankte ihm öffentlich für seine Unterstützung während ihres ersten Jahres an der Spitze des Rektorats.

Zielsetzungen und strategische Herausforderungen

Im Rahmen der drei Sitzungen im Jahr 2014 liess Frau Vaccaro die wichtigsten strategischen Stossrichtungen und Herausforderungen Revue passieren:

- die Entwicklung einer Qualitätskultur innerhalb der HES-SO;
- die Forschungsförderung innerhalb der HES-SO;
- die Ausbildungshilfe für Personen, die bereits erwerbstätig sind;
- die Abfederung der negativen Auswirkungen der Abstimmung vom 9. Februar 2014 auf die internationalen Zusammenarbeitsprogramme, an denen die HES-SO beteiligt ist, insbesondere Erasmus und Horizon 2020.

Was die Qualität anbelangt, legt die HES-SO den Schwerpunkt auf folgende Bereiche: Führungshilfe (Evaluation und Statistiken), Personalpolitik (Nachwuchs beim Lehr- und Forschungspersonal), Unterstützung für die berufliche Weiterentwicklung des akademischen Personals, Bildung von partizipativen Instanzen zur Bereicherung des akademischen Lebens.

Was die Forschung anbelangt, so müssen die Aussichten auf externe Finanzierungen verbessert werden. Einerseits wird innerhalb der HES-SO eine Einheit zur Forschungsförderung gebildet und andererseits werden die Beziehungen zu den Geldgebern wie dem SNF gestärkt (Entwicklung von FH-spezifischen Instrumenten). Überdies werden regelmässige Treffen organisiert (Carrefour des créateurs).

Die FH-Ausbildung für Personen, die bereits im Berufsleben stehen, umfasst die berufsbegleitende Ausbildung und die Weiterbildung, wobei die Kurse teilweise im Fernstudium und teilweise vor Ort absolviert werden, um den Kontakt zu den Lehrpersonen aufrechtzuerhalten.

2014 hat die HES-SO Pilotausbildungen auf die Beine gestellt und einen Teil des Budgets für die Impulsprogramme hinsichtlich der Schaffung von bis zu drei Online-Kursen gewährt. Die HES-SO verfügt bereits über ein sogenanntes Cyberlearn-Zentrum, das sich im Kanton Wallis befindet und in welchem die Kurse aufgezeichnet werden.

Konsequenzen der Abstimmung vom 9. Februar: Infolge der Annahme der Masseneinwanderungsinitiative am 9. Februar 2014 wurde die Schweiz auf den Status «industrialisiertes Drittland» für Horizon 2020 und auf «Partnerland» für Erasmus+ zurückgestuft.

Horizon 2020

Das 8. Rahmenprogramm für Forschung und Innovation 2014-2020 (Horizon 2020) wurde von der Europäischen Kommission mit 77 Milliarden Euro budgetiert. Es ist auf vier Pfeilern aufgebaut: Wissenschaftsexzellenz (24,5 Mia. Euro) 31,7%; Führende Rolle der Industrie (17 Mia. Euro) 22,1%; Gesellschaftliche Herausforderungen (29,7 Mia. Euro) 38,5%; Bereichsübergreifende Massnahmen (5,9 Mia. Euro) 7,7%.

Die beiden Pfeiler «führende Rolle der Industrie» und «gesellschaftliche Herausforderungen» sind eher auf die FH zugeschnitten, da sie praxisorientiert sind und sowohl die Innovation als auch den Technologietransfer in Richtung Wirtschaft und Gesellschaft umfassen. Am 25. Juni 2014 hat der Bundesrat Übergangsmassnahmen zur direkten Finanzierung der projektweisen Schweizer Beteiligung an Horizon 2020 erlassen. Mittels Medienmitteilung vom 12. September 2014 liess das

Staatssekretariat für Bildung, Forschung und Innovation (SBFI) verlauten, dass die Schweiz und die Europäische Union ein Abkommen über eine Teilassoziierung der Schweiz am ersten Pfeiler «Wissenschaftsexzellenz» unterzeichnet hätten, welches rückwirkend per 15. September 2014 und vorerst bis Ende 2016 gilt. Dieses Abkommen ändert nichts an der Situation betreffend die Pfeiler 2 und 3. Ein entsprechendes Abkommen muss noch vom Bundesrat genehmigt werden, bevor es – wahrscheinlich im Dezember 2014 – unterzeichnet werden kann. Diese Teilassoziierung ermöglicht es den Schweizer Forschenden, sich vom 15. September 2014 bis Ende 2016 als gleichberechtigte assoziierte Partner mit gleichen Rechten an sämtlichen Aktivitäten des ersten Pfeilers von Horizon 2020 zu beteiligen, und dies mit einer Direktfinanzierung durch die europäischen Fonds.

Für die übrigen Ausschreibungen im Rahmen von Horizon 2020 (2. und 3. Pfeiler) behält die Schweiz den Status als Drittland. Die an diesen Projekten beteiligten Schweizer Forschenden kommen in den Genuss einer Direktfinanzierung durch den Bund über das SBFI. Dieser projektweise Finanzierungsmodus galt bereits für die Beteiligung der Schweiz an den Forschungsrahmenprogrammen 1992 bis 2004. Die Übergangsmassnahmen decken auch die Finanzierung des Förderinstruments «Temporary Backup Scheme» ab, das am 8. März 2014 vom Schweizerischen Nationalfonds (SNF) zur Finanzierung von verpassten Ausschreibungen für die Einzelprojekte des European Research Councils («Starting Grants» und «Consolidator Grants») eingeführt wurde.

Die Zukunftsperspektiven lassen sich folgendermassen zusammenfassen:

- Die Teilassoziierung der Schweiz am ersten Pfeiler von Horizon 2020 ist auf den Zeitraum vom 15. September 2014 bis Ende Dezember 2016 befristet;
- Ab 2017 sind zwei Szenarios denkbar: entweder wird die Schweiz vollassoziert oder aber in allen Horizon 2020-Programmbereichen in den Drittstaatstatus zurückversetzt. Diese Frage hängt von der Weiterführung der Personenfreizügigkeit in der Schweiz und deren Ausweitung auf Kroatien ab.

Das erklärte Ziel des Bundesrates ist die Vollassoziierung der Schweiz an Horizon 2020. Die Teilassoziierung der Schweiz an Horizon 2020 ist ein wichtiges Element für die Teilnahme der Schweiz am europäischen Forschungsraum und zur Gewährleistung der internationalen Wettbewerbsfähigkeit der Schweizer Forschung. Diese Teilassoziierung wird sich in erster Linie auf die Universitäten und die Eidgenössischen Technischen Hochschulen und in einem geringeren Masse auf die Fachhochschulen auswirken. Aufgrund der stärkeren Praxisorientierung der FH-Forschung, eröffnen die Thematiken des 2. und 3. Pfeilers von Horizon 2020 zweifellos bessere Zusammenarbeitsperspektiven für die FH im Allgemeinen und für die HES-SO im Besonderen.

Erasmus+

Dem Programm der Europäischen Union für allgemeine und berufliche Bildung, Jugend und Sport 2014–2020 (Erasmus+) stehen Mittel in Höhe von 14,7 Mia. Euro zur Verfügung.

Neben den Massnahmen zur Förderung der Studierendenmobilität (Studium und Praktikum) umfasst dieses Programm insbesondere:

- die Mobilität des Lehrpersonals;
- strategische Partnerschaften in Sachen Innovation und Best-Practice-Austausch;
- Kooperationen zwischen Bildung und Wirtschaft («Wissensallianzen» und «Allianzen für branchenspezifische Fertigkeiten»);
- Projekte zur Förderung einer digitalen Kultur (d. h. der Computer- und IKT-Kompetenzen).

Seit dem 26. Februar 2014 hat die Europäische Kommission die Verhandlungen betreffend die Beteiligung der Schweiz, welche auf den Status eines Partnerlandes für Erasmus+ zurückgestuft wurde, ausgesetzt. Am 7. März beschloss der Bundesrat, zum System der indirekten Beteiligung zurückzukehren. Dieses System, das bereits vor 2011 Anwendung fand, sieht die Finanzierung der

Stipendien sowohl für Outgoing-Studierende (Schweizer/innen, die im Ausland studieren) als auch für Incoming-Studierende (Ausländer/innen, die in der Schweiz studieren) vor.

Im System der direkten Beteiligung hätte die Schweiz lediglich die Stipendien der Outgoing-Studierenden bezahlt. Die Finanzierung der Incoming-Studierenden ist durch den Grundsatz der Gegenseitigkeit bedingt. Bei einer Verletzung dieses Grundsatzes würde die Schweiz Gefahr laufen, dass sich unsere Partnerinstitutionen weigern, die Zusammenarbeit fortzusetzen oder die Schweizer Studierenden von den Gebühren zu befreien. Am 19. September kündigte der Bundesrat die Fortführung der indirekten Lösung für Erasmus+ für die Jahre 2015 und 2016 mit einer Finanzierungsgarantie mittels Übergangsmassnahmen an. Die Kosten müssen durch den Budgetkredit gedeckt werden, der ursprünglich für die obligatorischen Beiträge an die Europäische Kommission für das Jahr 2014 (22,7 Mio. Franken) bestimmt war. Von diesem Kredit sind 15 Millionen Franken spezifisch für die entsendende Mobilität im Bereich der Hochschulen (Erasmus) für die Studierenden und das Hochschulpersonal reserviert. Für 2015 wird sich die Finanzierung der indirekten Lösung auf 23,9 Millionen Franken und für 2016 auf 25,1 Millionen Franken belaufen. Diese Beträge werden die Finanzierung der Projektausschreibungen dieser beiden Jahre inklusive Erasmus-Mobilität für 2015/2016 und 2016/2017 ermöglichen. Die Stipendienbeträge wurden am 22. Mai durch die ch Stiftung bekannt gegeben. Sie belaufen sich auf 300 Franken für Outgoing-Studierende und auf 420 Franken für Praktika (pro Monat). Für Incoming-Studierende schwanken die Stipendienbeträge je nach Entsendeland zwischen 360 und 420 Franken. Für Incoming-Praktika werden 420 Franken entrichtet. Für die Mobilität des Hochschulpersonals sind 170 Franken pro Tag vorgesehen. Die Beteiligung an gemeinsamen Projekten, wie die Wissensallianzen und die strategischen Partnerschaften sind heute strikte aufgrund des Status der Schweiz begrenzt. Die Schweizer Partner dürfen weder die Koordination wahrnehmen noch direkt Anträge stellen und müssen einen einmaligen Projektbeitrag nachweisen (Mehrwertklausel).

Die Übergangslösung für 2014/2015 ist mit Einschränkungen verbunden und bietet nicht die gleiche Vielfalt an Beteiligungsmöglichkeiten wie Erasmus+. Mit ihr wird aber die Voraussetzung geschaffen, um die Durchführung der beantragten und geplanten Lernmobilität zu gewährleisten. Sie sichert Schweizer Programmteilnehmenden die grösstmögliche Kontinuität für eine spätere Assoziierung an Erasmus+, wie sie weiterhin das Ziel des Bundesrates ist. Da die Schweizer Institutionen den Begriff «Erasmus+» nicht länger verwenden dürfen, mussten oder müssen sämtliche bereits unterzeichneten Abkommen neu ausgehandelt werden. Der Zwischenbericht (Februar 2015) wird Aufschluss über die effektiven Auswirkungen auf die Mobilität geben. Bereits heute kann gesagt werden, dass die europäischen Partner im Allgemeinen Verständnis für die Schweizer Situation haben und die Übergangslösung akzeptieren. Glücklicherweise gibt es nur wenige Fälle, in denen sich die Partner geweigert haben, Abkommen mit Schweizer Institutionen abzuschliessen. Die Lage wird vom SBFI und von der ch Stiftung genau beobachtet.

Umsetzung der interkantonalen Vereinbarung (Projekt Transition)

An der Sitzung vom Juni 2013 hatte Herr Hof bereits eine Standortbestimmung in Sachen Umsetzung der interkantonalen Vereinbarung (die Anfang 2015 abgeschlossen sein muss) vorgenommen. Anlässlich der Sitzung vom 29. Januar legte er den Schwerpunkt auf die laufenden Arbeiten, welche folgende Punkte betreffen:

- Einführung eines Vertragssystems hinsichtlich der Erarbeitung der Strategie 2015-2020 (Projekt 1);
- Organisation der Arbeitsweise der Organe, der Fachbereiche und der zentralen Dienste der HES-SO (Projekt 2);
- Bildung von partizipativen Organen, Festlegung des Wahlsystems und Schaffung der statutarischen Kommission (Projekt 3);
- Umsetzung der Rechnungslegungsstandards und Anpassung der Rechnungsführungssysteme (Projekt 4);
- Verfassung gemeinsamer Regeln für das Personal anhand der Funktionstypologie (Projekt 5);

- Aktualisierung der normativen Texte (Projekt 6);
- Anpassung des Informationssystems hinsichtlich einer integrierten Führung (Projekt 7).

Es gilt darauf hinzuweisen, dass 2,5 VZS mit der Umsetzung dieser Vereinbarung betraut sind, dass 100 Personen beteiligt sind, dass Gespräche mit 800 Personen in den verschiedenen Schulen geführt wurden (Carrefours transition) und dass der Regierungsausschuss 3,9 Millionen Franken bereitgestellt hat, wovon 1,3 Millionen Franken bereits freigegeben worden sind. Die Zuständigkeit für die Umsetzung der interkantonalen Vereinbarung liegt beim Rektorat.

3. INTERPELLATIONEN, RESOLUTIONEN UND POSTULATE DER KOMMISSION

Anlässlich der Sitzungen vom 2. Mai und 3. Oktober 2011 hatte sich die Interparlamentarische Aufsichtskommission über die HES-SO und die HES-S2 mit einem von der Neuenburger Delegation unterbreiteten Entwurf eines Postulats über die ausländischen Studierenden im Musikbereich befasst. Dieses Postulat wurde an der Sitzung vom 3. Oktober 2011 in einer geänderten Fassung mit 27 Ja, 3 Nein und 4 Enthaltungen angenommen. Mittels Schreiben vom 10. Oktober 2011 wurde es an den strategischen Ausschuss der HES-SO übermittelt. Mit diesem Postulat wurde der Regierungsausschuss der HES-SO aufgefordert, «*die Mittel und Wege zu überprüfen, (z.B. Verbesserung der musikalischen Vorbildung in der Westschweiz, verstärkte Promotion für unsere MHS in der Deutschschweiz und im Tessin), mit denen in diesen Anstalten ein höherer Anteil an Studierenden mit Wohnsitz in der Schweiz gewährleistet werden kann*». Aus den Beratungen der interparlamentarischen Kommission (Protokoll Nr. 3/2011) war Folgendes hervorgegangen:

- die Urheber des Postulats hatten keine Quoten für Schweizer Studierende oder differenzierte Studiengebühren gefordert;
- die Zuständigkeit der Kantone wird unterstrichen, insbesondere was den Unterricht auf der Sekundarstufe II und die Vorbereitung der Kandidatinnen und Kandidaten auf die Aufnahmeprüfung der HES-SO anbelangt;
- das aktuelle System ermöglicht es, eine qualitativ hochstehende Ausbildung für Berufsmusiker in der Westschweiz mit einer internationalen Ausstrahlung zu gewährleisten;
- das Postulat stösst nicht bei allen Kantonsdelegationen auf Gegenliebe.

Anlässlich der Sitzung vom 23. September 2013 hörte die interparlamentarische Kommission den Verantwortlichen des Fachbereichs Musik, Philippe Dinkel, an. Letzterer wies mit Nachdruck darauf hin, dass strenge Zulassungsbedingungen für die Beibehaltung des sehr hohen Ausbildungsniveaus an den MHS unabdingbar seien. Im Anschluss an seine Ausführungen wünschte die Kommission Präzisierungen zur vorberuflichen Ausbildung in den Kantonen, in denen sich dezentralisierte Standorte der Musikhochschulen der HES-SO befinden. Im Herbst 2013 war das Rektorat der HES-SO von der HES-SO Genf ersucht worden, die Einführung von differenzierten Studiengebühren für ausländische Studierende zu prüfen. Die Umfrage bei den verschiedenen Fachbereichen und Hochschulen zeigte, dass diese Frage sehr unterschiedlich beurteilt wird. Während die einen grundsätzlich zustimmten, lehnten die anderen eine solche Lösung strikte ab. Nach einer Diskussion innerhalb des Leitungsausschusses wurde beschlossen, den Ausgang des Gesetzgebungsverfahrens auf nationaler Ebene betreffend die Differenzierung der Studiengebühren für die Eidgenössischen Technischen Hochschulen abzuwarten. Das politische Signal auf Bundesebene dürfte denn auch Auswirkungen auf die kantonalen Universitäten und die FH haben.

Der Standpunkt des Regierungsausschusses der HES-SO

Gestützt auf diese Elemente nahm der Regierungsausschuss der HES-SO gegenüber der interparlamentarischen Aufsichtskommission folgendermassen Stellung:

Die Verantwortlichen für die Musikausbildung auf der Sekundarstufe II und der vorberuflichen Stufe sind sich darüber im Klaren, dass die Vorbereitung auf ein berufliches Musikstudium verbessert werden muss. Sie stellen fest, dass dies zwar nicht direkt Sache der HES-SO ist, dass aber die institutionellen Beziehungen zwischen den Musikhochschulen und den verschiedenen kantonalen Konservatorien den Austausch im Bereich der Zulassungsbedingungen erleichtern und die Zusammenarbeit im Ausbildungs- und Praxisbereich fördern. Eine solche Zielsetzung findet sich denn

auch im Finanz- und Entwicklungsplan 2013-2016 der HES-SO, der vom Regierungsausschuss im November 2010 angenommen wurde: «*Verstärkung der Schnittstelle zwischen dem Bachelor-Ausbildungszyklus und der vorberuflichen und vorbereitenden Ausbildung*» (PFD 2013-2016, S. 69 [Übersetzung]). Der Regierungsausschuss wünscht, dass der Fachbereich Musik der HES-SO sein hohes Niveau beibehält, welches den Absolventinnen und Absolventen ausgezeichnete Berufsaussichten nicht nur in der Schweiz, sondern auch im Ausland garantiert. Die Einführung einer garantierten Quote für Schweizer Studierende könnte die Berufsaussichten der HES-SO-Absolventen trüben. Zudem ist es fraglich, ob der Schweizer Arbeitsmarkt mehr Berufsmusiker aufnehmen kann, da die Schweizer Absolventen wahrscheinlich in erster Linie eine Stelle in der Schweiz suchen. Die beste Werbung für den Fachbereich Musik der HES-SO in anderen Regionen der Schweiz sind die von Studierenden der HES-SO erlangten Preise oder Stipendien (z.B. Stipendien der Hirschmann-Stiftung) oder auch die Zusammenarbeit mit den MHS anderer Regionen (z.B. Konzerte der Musikhochschulen Genf und Zürich in den beiden Städten).

Hingegen sind die politischen FH-Verantwortlichen im Schweizer Fachhochschulrat übereingekommen, dass die verschiedenen FH in anderen Regionen keine Werbung für Ausbildungsgänge machen dürfen, die in diesen Regionen ebenfalls angeboten werden. Solche Massnahmen führen lediglich zu Gegenmassnahmen und wären schlussendlich wirkungslos. Im Übrigen binden sie finanzielle und personelle Ressourcen für das Marketing und die Werbung, die besser in die Qualität der Ausbildung und die Betreuung der Studierenden investiert werden.

Differenzierte Studiengebühren könnten zwar auf einige ausländische Kandidatinnen und Kandidaten abschreckend wirken, wären aber dem Ausbildungsniveau der Schweizer Kandidatinnen und Kandidaten nicht zuträglich. Im Übrigen müsste eine solche Massnahme – sollte sie denn ins Auge gefasst werden – aus Gründen der Gleichbehandlung für sämtliche ausländischen Studierenden der HES-SO gelten. Schliesslich gilt es daran zu erinnern, dass die langfristigen Auswirkungen des Bundesbeschlusses über die Jugendmusikförderung, mit dem die musikalische Bildung am 23. September 2012 in der Verfassung verankert wurde, eine Antwort auf die Anliegen der interparlamentarischen Kommission darstellen. Die Harmonisierung der nicht beruflichen Ausbildung steht auf der Tagesordnung der EDK. Mit der neuen Regelung sollen auch Anreize für besonders talentierte junge Menschen geschaffen werden, damit sie ihr musikalisches Talent unter optimalen Bedingungen ausüben können. Diese Massnahmen sollen schlussendlich dazu beitragen, dass mehr in der Schweiz wohnhafte Kandidatinnen und Kandidaten die Aufnahmeprüfung für ein Musikstudium an der HES-SO bestehen.

4. FINANZEN: BUDGET 2015 UND RECHNUNG 2013

Budget 2015

Angesichts der Budgetsituation in den Kantonen hat der Regierungsausschuss ein Nullwachstum bei den Ausgaben gefordert, um die Belastung der Kantone auf dem Niveau des Budgets 2014 beizubehalten (360,5 Mio. exkl. Sonderposten). Unter Berücksichtigung der Verhandlungen mit den Hochschulen und der Studierendenprognosen wird das definitive Budget gegenüber dem Entwurf um 5 Mio. Franken gekürzt. Es braucht also zusätzliche Einsparungen in der Grössenordnung von 3,5 Mio. Franken. Gestützt auf die Diskussionen mit dem Leitungsausschuss und den Finanzverantwortlichen der Hochschulen können folgende Massnahmen vorgeschlagen werden: Festlegung der Pauschalbeiträge mit einem Nullwachstum der Lohnmechanismen (Einsparungen von 1,3 Mio. Franken).

Der Saldo von 2,2 Mio. Franken wird zwischen den Hochschulen gemäss nachstehender Tabelle aufgeteilt (theoretische Reduktion der Pauschalen um 0,57%).

Dies ergibt folgende Maximalabzüge (auf Tausend gerundet):

Hochschule	Beim Rechnungsabschluss 2015 abzuziehender Maximalbetrag
------------	---

HES-SO//Genf	725'000.-
Waadtländer Hochschulen	650'000.-
Hochschule ARC	199'000.-
HES-SO//Valais Wallis	274'000.-
HES-SO//Freiburg	254'000.-
HES-SO Master	71'000.-
Total	2'173'000.-

Bei diesen Beträgen handelt es sich um globale Abzüge, die keinem Studiengang zugeordnet sind. Die Kantone, respektive die Hochschulen müssen in der Lage sein, die auf ihre jeweilige Situation zugeschnittenen Massnahmen zu ergreifen.

Sollte die globale Belastung der Kantone beim Abschluss 2015 über 360,5 Millionen Franken liegen, würden die Beiträge an die Hochschulen im Verhältnis zu den obigen Beträgen und bis zu deren Höhe gekürzt.

Was die Hochschulen anbelangt, die besondere Vereinbarungen im Sinne von Artikel 2 der Vereinbarung abgeschlossen haben, wie beispielsweise die EHL, die Ingenieurschule von Changins oder die Westschweizer Fachhochschule für Theater, so wurden verschiedene Beschlüsse gefasst:

Hotelfachschule Lausanne: Das starke Wachstum der EHL würde eine deutlich höhere Finanzierung seitens der HES-SO bedingen. Dieses Wachstum übersteigt die finanziellen Möglichkeiten der Kantone, die umfangreiche Sparmassnahmen ergreifen müssen und deshalb die gewährte Finanzierung auf dem Niveau von 2014, also 21,5 Mio. Franken beibehalten.

FH für Önologie Changins: Angesichts der Budgetzwänge in den Kantonen wurde Changins aufgefordert, einen im Vergleich zum Rechnungsjahr 2014 unveränderten Beitrag von 4'356'000 Franken zu budgetieren.

Fachhochschule für Theater – La Manufacture: Unter Berücksichtigung der Vereinbarung zwischen der HES-SO und der HETSR sowie der im Rahmen der Aushandlung dieser Vereinbarung übermittelten Informationen wird im Budget 2015 ein Betrag von 4'230'000 Franken (2014: 3'487'000 Franken) vorgesehen. Diese Erhöhung ist auf die voraussichtliche Zunahme der Studierendenzahlen im Bereich Tanz zurückzuführen.

Die Beteiligung der Kantone am Budget 2015 kann also folgendermassen zusammengefasst werden:

ARC	47'798'575
FR	45'416'663
GE	99'672'111
VD	121'133'401
VS	45'456'043
Total	359'476'793

Der Regierungsausschuss hat dieses Budget 2015 an seiner Sitzung vom 5. Juni 2014 angenommen. Hinsichtlich der Erarbeitung des Budgets 2016 hat er das Rektorat beauftragt, eine erste Beurteilung der finanziellen Auswirkungen allfälliger Änderungen auf Ebene der Struktur der Pauschalgruppen für die Finanzierung der Grundausbildung einerseits und auf Ebene der Studiengebühren andererseits vorzunehmen. Dies gestützt auf einen Vergleich der Gebühren innerhalb der HES-SO und zwischen den FH und den Schweizer Universitäten.

Rechnung 2013

Der Abschluss 2013 ist der erste unter der Ägide der am 1.1.2013 in Kraft getretenen Vereinbarung HES-SO. Da die HES-SO und die HES-S2 im Zuge dieser Vereinbarung zusammengeschlossen wurden, gibt es auch nur einen Rechnungsabschluss. Die Rechnung wurde durch KPMG revidiert und

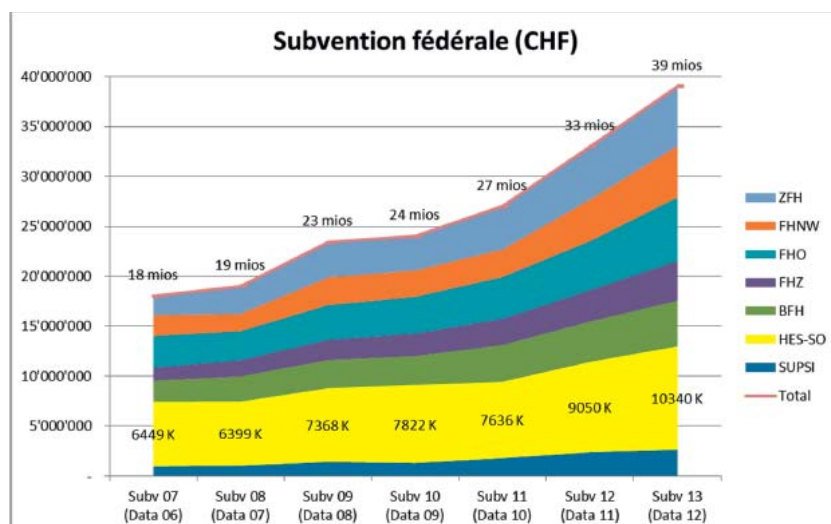
vom Regierungsausschuss an der Sitzung vom 5. Juni 2014 genehmigt. Die HES-SO weist 2013 keine unterkritischen Studiengänge auf.

Die Studierendenzahlen gemäss Rechnung 2013 der HES-SO liegen über den budgetierten Zahlen (+2,4% Incoming-Studierende und +3,5% Outgoing-Studierende). 2013 ist der Startschuss für drei neue Studiengänge gefallen: Bachelor Wirtschaftsrecht, Bachelor International Business Management und Bachelor Energie und Umwelttechnik. Obwohl die Studierendenzahlen stark angestiegen sind, was zu einer Erhöhung des Beitrags an die Hochschulen geführt hat, liegt der Globalbeitrag der Partnerkantone schlussendlich leicht unter dem Budget, was durch eine Reihe von signifikanten Faktoren (vgl. Bericht über den Rechnungsabschluss 2013 der IPK-Sitzung vom 16. Juni 2014) gerechtfertigt ist:

Evolution des contributions financières cantonales et des facteurs déterminants :

	COMPTES 2013			BUDGET 2013		
	Etudiant-e-s accueilli-e-s (EPT 2/6/4)	Etudiant-e-s envoyé-e-s (EPT 2/6/4)	Contributions financières des cantons (à charge des cantons)	Etudiant-e-s accueilli-e-s (EPT 2/6/4)	Etudiant-e-s envoyé-e-s (EPT 2/6/4)	Contributions financières des cantons (à charge des cantons)
FR	1'797	1'560	44'425'944	1'637	1'529	43'482'766
GE	4'329	3'107	93'752'039	4'231	2'865	91'991'378
Arc	1'269	2'191	47'734'313	1'276	2'260	50'673'358
VD	4'128	3'887	115'712'023	4'071	3'707	116'468'403
VS	1'821	1'613	43'974'066	1'735	1'554	44'039'182
Total			345'598'385			346'655'087

Die Bundesbeiträge beliefen sich ihrerseits auf 126,8 Millionen Franken und waren somit um 3,2 Millionen höher als budgetiert, was auf die höheren Studierendenzahlen zurückzuführen ist.

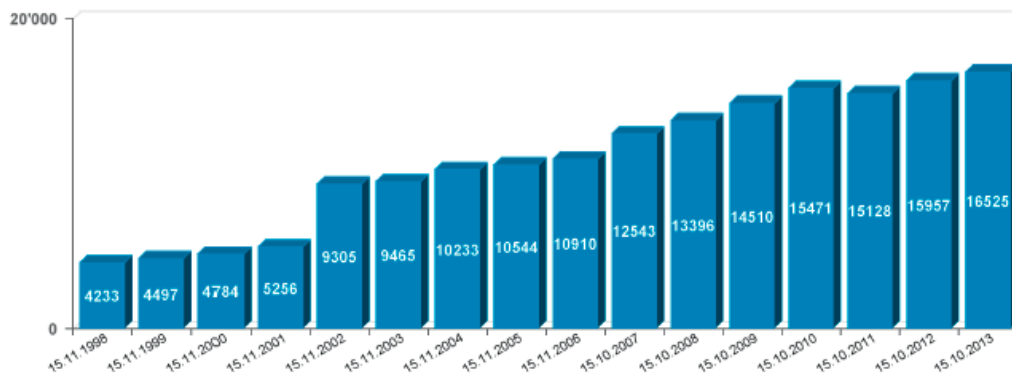


5. ENTWICKLUNG DER STUDIENGÄNGE UND STUDIERENDENZAHLEN

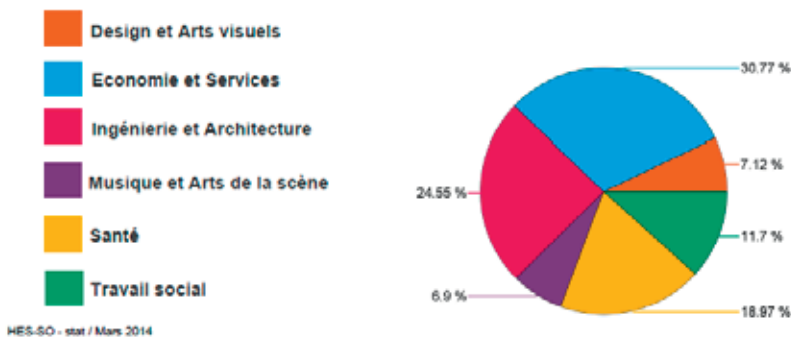
2014 nahm die Zahl der Studierenden an der HES-SO um 3,5% auf 19'400 zu. Die markantesten Zunahmen betreffen die Fachbereiche Wirtschaft und Dienstleistungen, Ingenieurwesen und Architektur sowie Gesundheit.

Den nachstehenden Grafiken ist die jährliche Entwicklung der Studierendenzahlen bis Ende 2013 und die Aufteilung auf die verschiedenen Fachbereiche zu entnehmen.

1.1.a Evolution du nombre d'étudiant-e-s présents aux dates déterminantes



1.2 Répartition des étudiant-e-s par domaine au 15.10.2013



6. JAHRESTHEMATIKEN: STUDIERENDE UND ABSOLVENTEN FH, FACHBEREICH SOZIALE ARBEIT

Studierende und Absolventen FH

An der Sitzung vom 27. Januar 2014 erläuterte Frau Vaccaro die Entwicklung der Profile der Studierenden an der HES-SO sowie deren Chancen auf dem Arbeitsmarkt. Sie stützte sich dabei auf eine Umfrage aus dem Jahr 2011, die zeigt, dass die Chancen auf dem Arbeitsmarkt eines FH-Absolventen mit jenen eines Absolventen einer universitären Hochschule der Schweiz vergleichbar ist. Sowohl die Bachelor- als auch die Masterabsolventen zeichnen sich durch eine hohe Qualifikation und eine grosse Anpassungsfähigkeit aus, was ihnen die Stellensuche erleichtert. Einer der Trümpfe der FH ist die praxisorientierte Ausbildung (Praktika, angewandte Projekte) – ein Trumpf, der die FH von den Universitäten unterscheidet und der nicht aus der Hand gegeben werden darf. In Sachen Vorbereitung auf die Stellensuche besteht allerdings Verbesserungsbedarf. Die Sprachkompetenzen und die Mobilität (*regional, national und international*) der FH-Absolventen müssen verbessert werden.

Sabina Schwyter (*Dachverband der FH-Alumnis*) legte an dieser Sitzung ihre Einschätzung des Arbeitsmarkts für FH-Absolventen dar.

FH Schweiz ist der Dachverband der Schweizer FH-Absolventen. Es handelt sich um einen sehr grossen Verband, der rund 44'000 Mitglieder – verteilt auf 35 Alumni-Organisationen in der Schweiz – zählt. Die Hauptanliegen dieses Verbands sind die Bildungs- und Lohnpolitik sowie die Beschäftigungsaussichten. Gemäss den Zahlen von FH Schweiz bezüglich FH-Löhne 2013 (Deutschschweiz) und 2011 (HES-SO) beläuft sich der durchschnittliche Anfangslohn der HES-SO-

Absolventen auf 74'000 Franken pro Jahr. Nach 10 Jahren sind es je nach FH-Ausbildung zwischen 100'000 und 120'000 Franken pro Jahr.

Der Fachbereich Soziale Arbeit

An der Sitzung vom 16. Juni 2014 erläuterte Joseph Coquoz die akademischen Aktivitäten des Fachbereichs und die Situation auf dem Arbeitsmarkt. Die in vier Schulen erteilte Bachelorausbildung führt zu einem Bachelor in Sozialer Arbeit mit 3 Vertiefungsrichtungen (Sozialpädagogik, Sozialarbeit und soziokulturelle Animation). 2013 hat die HES-SO 591 Bachelor und 28 Master verliehen. Seit 2013 ist die Zulassung reguliert. 2014 gab es 825 Bewerber/innen für 620 Ausbildungsplätze. Die Arbeitslosenquote beträgt 2,2% ein Jahr nach Erhalt des Diploms und 0,9% fünf Jahre nach Erhalt des Diploms.

Anlässlich der Sitzung vom 29. September präsentierte Bernard Levy (Dozent an der HETS Wallis und Verantwortlicher für das Bachelorstudium) den Bachelor HES-SO in Sozialer Arbeit und Jean-François Bickel (Dozent an der HETS Freiburg) den Master HES-SO in Sozialer Arbeit.

Im Rahmen dieser Sitzung berichteten Adriano Piccoli, Student im 3. Jahr an der HETS Genf, und Stéphanie Marti (HETS VD), Inhaberin des Masterdiploms, über ihre Berufsziele und -erfahrungen.

Zum Abschluss dieser Thematik besuchte das Büro der IPK die HETS Genf und erhielt dabei die Möglichkeit, verschiedenen Lehrveranstaltungen beizuwohnen und sich mit der Direktorin dieser Schule, Joelle Libois, und mehreren Lehrpersonen zu unterhalten.

7. INTERPARLAMENTARISCHE KOMMISSION 2015, DANKSAGUNGEN UND SCHLUSSWORTE

Bürowahlen 2015 und Sitzungskalender

Gemäss jährlicher Turnusregelung übernimmt Solange Berset (FR) das Präsidium und Francis Charpillot (JU) das Vizepräsidium. Patrick Saudan (GE) scheidet aus dem Büro aus und wird durch Jean-Michel Bugnion (GE) ersetzt, der von der Genfer Sektion als Nachfolger bestimmt wurde.

Die IPK hat drei Sitzungstermine für 2015 vorgesehen (die Montage vom 2. Februar, 22. Juni und 28. September).

Dank

Die effiziente Kommissionsarbeit ist in erster Linie der reibungslosen Zusammenarbeit mit den Verantwortlichen der HES-SO zu verdanken. Wir möchten insbesondere Lucciana Vaccaro, Rektorin der HES-SO, und Regierungsrätin Elisabeth Baume-Schneider, Präsidentin des Regierungsausschusses, herzlich danken. Ein grosses Dankeschön an Finanzdirektor Patrick Grossen, der die HES-SO nach 7 Jahre treuer und äusserst geschätzter Dienste verlässt. Unser Dank geht auch an Yvan Cornu vom Generalsekretariat des Grossen Rates des Kantons Waadt für die effiziente Organisation unserer Arbeiten sowie an Carine Billinger für die Protokollführung während der Plenarsitzungen.

Schlussfolgerung

Das Jahr 2014 war gekennzeichnet durch die Schaffung des Rektorats (unter der ausgezeichneten Führung von Frau Vaccaro) innerhalb der Struktur der HES-SO, den ungebrochenen Erfolg der HES-SO und die Berücksichtigung der Herausforderungen infolge der Abstimmung vom 9. Februar 2014.

Die Kommission empfiehlt den Parlamenten der Kantone Bern, Freiburg, Waadt, Wallis, Neuenburg, Genf und Jura den Jahresbericht 2014 der HES-SO einstimmig zur Kenntnisnahme.

Genf, den 12. November 2014

Patrick Saudan

Abgeordneter im Grossen Rat des Kantons Genf,
Präsident 2014 der IPK HES-SO



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil de la magistrature CM
Justizrat JR

Place Notre-Dame 8, 1701 Fribourg

T +41 26 305 90 20, F +41 26 305 90 23
www.fr.ch/cmaj

Préavis concernant les élections à des fonctions judiciaires à l'intention du Grand Conseil du 23 février 2015

Les pages 552 à 555 ne sont pas reproduites dans la version électronique du BGC pour des raisons de protection des données.

La version complète de ce document est disponible, sur demande, au Secrétariat du Grand Conseil.



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil de la magistrature CM
Justizrat JR

Liebfrauenplatz 8, 1701 Freiburg

T +41 26 305 90 20, F +41 26 305 90 23
www.fr.ch/jr

Stellungnahme vom 23. Februar 2015 zuhanden des Grossen Rates betreffend die Wahl in richterliche Funktionen

Die Seiten 557 bis 560 werden aus Datenschutzgründen nicht in der elektronischen Version des TGR veröffentlicht.

Die vollständige Version dieses Dokuments kann beim Sekretariat des Grossen Rates angefordert werden.

Préavis de la Commission de justice / Stellungnahme der Justizkommission*(loi sur la justice - art. 11 et 12 / Justizgesetz - Art. 11 und 12)**Décisions prises par voie de circulation par 7 membres sur 7 / Entscheide auf dem Zirkulationsweg von 7 Mitgliedern von 7***Elections à des fonctions judiciaires à titre accessoire****Wahlen in nebenberufliche Richterämter****Deux assesseurs/-es à la Justice de paix de la Gruyère****Zwei Beisitzer/-innen beim Friedensgericht des Greyerzbezirks****Poste 1**

2015-GC-28

7 membres s'expriment en faveur de M. Mick Décosterd.

Stelle 1

7 Mitglieder unterstützen die Bewerbung von Mick Décosterd.

Mick DÉCOSTERD**Mick DÉCOSTERD****Poste 2**

2015-GC-29

4 membres s'expriment en faveur de M^{me} Marie-Antoinette Christen Bloch. M. Bernard Fragnière obtient 2 voix et M^{me} Virginie Fragnière Charrière, 1 voix.**Stelle 2**

4 Mitglieder unterstützen die Bewerbung von Marie-Antoinette Christen Bloch. Bernard Fragnière erhält 2 Stimmen und Virginie Fragnière Charrière 1 Stimme.

Marie-Antoinette CHRISTEN BLOCH**Marie-Antoinette CHRISTEN BLOCH****Les dossiers des candidats/-es éligibles sont à la disposition des députés/-ées pour consultation:**– le mardi 17 mars 2015 (durant la séance du Grand Conseil) **au bureau des huissières à l'Hôtel cantonal.****Die Unterlagen der wählbaren Bewerber/innen können von den Grossrätinnen und Grossräten eingesehen werden:**– am Dienstag, 17. März 2015, (während der Sitzung des Grossen Rates) **im Büro der Weibinnen im Rathaus.***Le 4 mars 2015 / Den 4. März 2015.*

Attribution des affaires aux commissions parlementaires / Zuweisung der Geschäfte an die parlamentarischen Kommissionen

Séance du Bureau du 18 mars 2015

Bürositzung vom 18. März 2015

Signature / Signatur Genre / Typ	Affaire Geschäft	Commission / Kommission Présidence / Präsidium	Membres Mitglieder
2015-DICS-2	Dénonciation du concordat intercantonal de coordination universitaire <i>Kündigung des Interkantonalen Konkordats über universitäre Koordination</i>	CAE / KAA	Bourguet Gabrielle Castella Romain Gasser Benjamin Hänni-Fischer Bernadette Lambelet Albert Mesot Roland Piller Alfons Schmid Ralph Alexander Schopfer Christian Schuwey Roger Hayoz Madeleine
Loi Gesetz		Burgener Woeffray Andrea Présidente <i>Präsidentin</i> Grandjean Denis Vice-président <i>Vizepräsident</i>	
2015-CE-41	Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (2014) <i>Kantonale Aufsichtsbehörde für Öffentlichkeit und Datenschutz (2014)</i>	CO-2015-75 / OK-2015-75	Badoud Antoinette Bonvin-Sansonnens Sylvie Burgener Woeffray Andrea Gamba Marc-Antoine Gasser Benjamin Grandjean Denis Schläfli Ruedi Vonlanthen Ruedi
Rapport d'activité Tätigkeitsbericht		Mesot Roland Président <i>Präsident</i>	

Signature / Signatur Genre / Typ	Affaire Geschäft	Commission / Kommission Présidence / Präsidium	Membres Mitglieder
2014-DSJ-120	Effectif des agents et agentes de la Police cantonale (suite directe Motion 2015-GC-2) <i>Bestand der Kantonspolizei (direkte Folge Motion 2015-GC-2)</i>	CO-2015-77 / OK-2015-77	Aebischer Susanne Bapst Markus Bischof Simon Collaud Romain Jelk Guy-Noël Jordan Patrice Kolly Nicolas Page Pierre-André Roubaty François Thévoz Laurent
Décret <i>Dekret</i>		Castella Didier Président <i>Präsident</i>	
2014-DICS-42	Archivage et les Archives de l'Etat (LArch) <i>Archivierung und das Staatsarchiv (ArchG)</i>	CO-2015-76 / OK-2015-76	Badoud Antoinette Berset Solange Chassot Claude Grandgirard Pierre-André Hayoz Madeleine Johner-Etter Ueli Kolly Nicolas Krattinger-Jutzet Ursula Lauper Nicolas Portmann Isabelle
Loi <i>Gesetz</i>		Flechtner Olivier Président <i>Präsident</i>	
2013-DSAS-77	Senior+: loi sur les seniors, loi sur les prestations médico-sociales, loi sur l'indemnité forfaitaire <i>Senior+: Gesetz über die Seniorinnen und Senioren, Gesetz über die sozialmedizinischen Leistungen, Gesetz über die Pauschalentschädigung</i>	CO-2015-78 / OK-2015-78	Baechler Marie-Christine Berset Solange de Weck Antoinette Meyer Loetscher Anne Mäder-Brühlhart Bernadette Savary-Moser Nadia Stempfel-Horner Yvonne Thomet René Zadory Michel Zosso Markus
Loi <i>Gesetz</i>		Menoud Yves Président <i>Präsident</i>	

Signature / Signatur Genre / Typ	Affaire Geschäft	Commission / Kommission Présidence / Präsidium	Membres Mitglieder
BR / BR	Bureau du Grand Conseil / Büro des Grossen Rates		
CO-... / OK-...	Commission ordinaire / Ordentliche Kommission		
CAE / KAA	Commission des affaires extérieures / Kommission für auswärtige Angelegenheiten		
CFG / FGK	Commission des finances et de gestion / Finanz- und Geschäftsprüfungskommission		
CGraces / BegnK	Commission des grâces / Begnadigungskommission		
CJ / JK	Commission de justice / Justizkommission		
CNat / EinbK	Commission des naturalisations / Einbürgerungskommission		
CPet / PetK	Commission des pétitions / Petitionskommission		
CRoutes / StraK	Commission des routes et cours d'eau / Kommission für Strassen und Gewässerbau		

Réponses

Motion 2014-GC-143 Olivier Suter/Susanne Aebischer Bureau du bilinguisme¹

Réponse du Conseil d'Etat

1. Considérations générales

A titre préliminaire, le Conseil d'Etat a fait du bilinguisme un des défis de la législature 2012–2016 (N° 6 Cultiver l'identité fribourgeoise et optimiser le fonctionnement des institutions, avec le thème «d'encourager la compréhension entre les communautés linguistiques»). Pour lui, le bilinguisme est un élément intrinsèque de la culture et du vécu des habitantes et des habitants du canton de Fribourg.

Le canton de Fribourg a été, dès les origines, traversé par des cultures différentes, voyant notamment son territoire actuel partagé entre les zones d'influence habsbourgeoise et savoyarde. S'agissant de la langue, le Conseil d'Etat relève que, là aussi, le canton de Fribourg a toujours su faire de son bilinguisme une force et une opportunité. A titre d'exemple, il rappelle que le Gouvernement du canton de Fribourg a choisi pour première langue administrative l'allemand en 1483, afin de garantir son intégration dans la Confédération alors exclusivement alémanique, puis le français après l'invasion des troupes révolutionnaires françaises et l'instauration de la République helvétique (1798), puis à nouveau l'allemand de 1814 à 1833. L'Acte de Médiation de 1803, donnant au canton de Fribourg ses frontières actuelles, a prêté une attention soutenue à l'équilibre des langues et a consacré le rapport stable de deux tiers d'habitants francophones pour un tiers d'habitants germanophones. Le Gouvernement relève d'ailleurs que ce rapport 2/3–1/3 est resté extrêmement stable depuis deux siècles (1900: 69.3%–30.7%, 1950: 66.6%–33.4%, 2000: 68.4%–1.6%, 2010: 69.9%–30.1%²).

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que la politique des langues, qui fait partie des attributions de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF), est l'une des tâches qui seront confiées au futur Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (SAI-

NEC) à sa création le 1^{er} avril 2015. L'un des objectifs de ce nouveau service, issu de la fusion du Service de l'état civil et des naturalisations (SECiN) et du secteur des institutions et affaires juridiques du secrétariat général de la DIAF, est justement de donner une plus grande visibilité et d'optimiser les synergies dans les dossiers institutionnels, dont la question des langues.

1.1. Journée du bilinguisme

Le Conseil d'Etat rappelle par ailleurs la récente approbation par le Grand Conseil de la loi relative à la journée du bilinguisme. Issue de la motion populaire du Conseil des jeunes, cette journée se veut avant tout symbolique. Afin de mettre en avant le bilinguisme vivant, la Journée du bilinguisme devra avant tout jouer un rôle de vitrine de ce qui existe et de catalyseur d'initiatives associatives ou privées. A titre d'exemple, le Gouvernement cite ainsi dans son message la mise en place et l'enrichissement de la rubrique «bilinguisme» du portail Internet de l'Etat ou la mise en place d'un concours d'idées. L'instauration de cette journée annuelle semble répondre aux objectifs de la présente motion. Les premières éditions de la Journée du bilinguisme permettront de déterminer la meilleure organisation à mettre en place au sein de l'Etat. La création d'un Bureau du bilinguisme avant les premiers bilans serait prématurée.

1.2. Enseignement de la langue partenaire

L'enseignement de la langue partenaire fait partie de la mission de base des écoles fribourgeoises, de tous les degrés. Lors de l'examen du projet de loi sur la scolarité obligatoire en 2014, un amendement proposé par le député Olivier Suter a de plus prévu de «mettre en œuvre des dispositifs particuliers pour favoriser le bilinguisme dès la première année de scolarisation».

Pour l'école obligatoire et le secondaire II, cette mission est inscrite dans des plans d'étude décidés à l'échelle intercantonale. Sa mise en œuvre dépendant largement des conditions particulières de chaque école (degré de scolarité et domaine d'enseignement, nombre d'élèves, proximité de l'autre communauté linguistique, etc.), il est essentiel que les projets soient initiés et portés par des acteurs du terrain (logique «bottom-up»), et non développés par un organe supérieur. Les projets de l'école obligatoire et du secondaire II entrent dans le cadre du concept pour l'enseignement des langues,

¹ Déposée et développée le 12 septembre 2014, BGC p. 1990.

² Sources: *Annuaire statistique du canton de Fribourg 2012*, p. 356, et *Annuaire statistique du canton de Fribourg 2013*, p. 346. A noter le changement de méthode de recensement intervenu en 2010, permettant aux personnes interrogées de mentionner plusieurs langues principales, contrairement aux recensements précédents. Si, ainsi, les chiffres 2000 et 2010 ne sont pas directement comparables, ils confirment toutefois une grande stabilité du rapport entre locuteurs francophones et germanophones.

que le Conseil d'Etat avait présenté au Grand Conseil en 2010.

Dans le domaine de l'éducation, la DICS travaille avec la Fondation.ch, centre de compétence des échanges et de la mobilité, à Soleure, avec ses différents programmes en Suisse et à l'étranger. Ces travaux s'effectuent par le canal des responsables cantonaux des échanges linguistiques (Coordination des échanges scolaires du canton de Fribourg – CoES – pour le canton). De plus, le canton de Fribourg est représenté par la CoES au sein de la Région Capitale Suisse (RC-CH) pour le projet des échanges avec les membres (communes, régions) de la RC-CH.

1.3. Aides de la Confédération

La loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques du 5 octobre 2007 (Loi sur les langues, LLC; RS 441.1) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Son ordonnance du 4 juin 2010 (OLang; RS 441.11), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010, prévoit des aides financières pour les cantons plurilingues, pour exécuter leurs tâches particulières (travaux de traduction, perfectionnement linguistique du personnel cantonal, sensibilisation du public au plurilinguisme), ainsi que dans le domaine de la formation (achat de matériel didactique, perfectionnement linguistique des enseignants, promotion de l'apprentissage d'une langue nationale par un enseignement bilingue, etc...).

Des montants de 185 000 francs, de 370 000 francs, de 390 000 francs, de 420 000 francs et de 385 000 francs ont été versés au canton de Fribourg pour les années 2010, 2011, 2012, 2013 respectivement 2014, plus spécialement pour l'encouragement de l'apprentissage des langues officielles du canton de Fribourg et pour des projets de l'administration.

Ces subventions ont ainsi permis de renforcer les activités des services de l'enseignement obligatoire et post-obligatoire, de même que des Hautes Ecoles spécialisées, de l'Université de Fribourg et de la Haute Ecole pédagogique. Elles ont également servi à promouvoir le bilinguisme à tous les niveaux dans les différents établissements de formation ainsi que la formation continue dans l'apprentissage de la langue partenaire, en particulier pour le personnel de l'Hôpital fribourgeois. Elles ont en plus permis à la Chancellerie d'Etat d'étendre ses travaux de terminologie et d'offrir désormais des traductions de l'allemand vers le français aux collaboratrices et collaborateurs de l'Etat.

Le Conseil d'Etat s'engage à utiliser de manière optimale les moyens financiers mis à disposition, notamment par l'Office fédéral de la culture (OFC), afin de soutenir un bilinguisme vivant. Il a par exemple soumis à l'OFC en décembre 2014 un nouveau projet visant à «favoriser le travail des associations actives au niveau local pour encourager le bilinguisme authentique, renforcer le réseau desdites associations entre

elles et diffuser par ce biais les expériences locales en matière de bilinguisme (projets pilotes, good practices...)». Ce projet a été accepté dans le cadre des aides 2015.

1.4. Région capitale suisse

Le périmètre de la Région capitale suisse englobe des régions des cantons de Berne, de Fribourg, du Valais, de Neuchâtel et de Soleure fortement liées aux plans géographique et économique ainsi qu'en matière de transports

Selon l'une des sept stratégies de la Région capitale suisse, «nous bâtissons des ponts entre les régions linguistiques». La Région capitale suisse veut promouvoir les échanges au-delà des frontières linguistiques et culturelles. Deux projets contribuent déjà à la réalisation de cet objectif : les échanges linguistiques pour les apprentis ainsi que les jumelages intercommunaux pour l'organisation d'échanges linguistiques. Le comité de la Région capitale suisse a chargé un groupe de travail, dont font partie du côté de Fribourg la HEG-FR, l'Institut de plurilinguisme, la Chancellerie d'Etat et la préfecture du Lac, d'examiner comment la Région pourraient d'avantage contribuer à favoriser le bilinguisme.

2. Réponse à la motion

Le Conseil d'Etat constate, comme les motionnaires, que de nombreuses initiatives, tant privées que publiques, et aussi bien au niveau cantonal que local, contribuent déjà à faire vivre le bilinguisme dans le canton de Fribourg. Les aides fédérales et la prochaine Journée du bilinguisme contribueront encore à dynamiser les efforts faits dans ce sens. Le Gouvernement remarque que ces différentes actions ont pu être mises en place sans disposer d'une entité spécifiquement chargée de cette question, mais en s'appuyant sur les domaines d'expertises respectifs des Directions de l'Etat, de la Chancellerie d'Etat, des communes et des associations privées.

Le Conseil d'Etat est d'avis que les montants consacrés au bilinguisme, inscrits au budget de l'Etat ou provenant des aides fédérales, doivent être consacrés aux projets de terrain, et non à leur gestion administrative. La création d'un organe supplémentaire serait de nature à perturber les nombreuses coordinations fonctionnant déjà entre tous les partenaires impliqués dans la promotion du bilinguisme.

Pour l'ensemble de ces raisons, et bien qu'il partage les considérations des motionnaires sur l'importance du bilinguisme pour le canton de Fribourg, le Conseil d'Etat appelle donc au rejet de la motion.

Le Conseil d'Etat constate toutefois que la mise en œuvre de la Journée du bilinguisme, suite à l'acceptation de la loi par le Grand Conseil en février 2015, devra être analysée sur la base des premières éditions. S'il devait apparaître que cette

journee, et son suivi pérenne, devait nécessiter la mise en place d'une structure ad hoc, le Conseil d'Etat examinerait s'il convient de désigner un ou des répondant(s) dans les unités existantes et la manière la plus appropriée pour répondre à cet éventuel besoin.

Le 24 février 2015.

> Retrait p. 326.

Motion 2014-GC-143 Olivier Suter/Susanne Aebischer Büro für Zweisprachigkeit¹

Antwort des Staatsrats

1. Allgemeine Erwägungen

Einleitend sei erwähnt, dass der Staatsrat die Zweisprachigkeit zu einer seiner Herausforderungen für die Legislaturperiode 2012–2016 erklärt hat (Nr. 6 Pflege der freiburgischen Identität und Optimierung der Institutionen, mit dem Thema «Förderung der Verständigung zwischen den Sprachgemeinschaften»). Für ihn ist die Zweisprachigkeit ein Element, das wesentlich zur Kultur und zum Erleben der Bewohnerinnen und Bewohner des Kantons Freiburg gehört.

Der Kanton Freiburg war seit jeher mit unterschiedlichen Kulturen konfrontiert, wobei sein Gebiet namentlich zwischen dem Einfluss der Habsburger und jenem der Savoyarden geteilt war. Was die Sprache betrifft, betont der Staatsrat, dass der Kanton Freiburg aus seiner Zweisprachigkeit schon immer eine Stärke und einen Vorzug machen konnte. Die Regierung erwähnt beispielsweise, dass der Kanton Freiburg im Jahr 1483 Deutsch zur ersten Amtssprache erklärt hat, um die Aufnahme in den Bund zu ermöglichen, der damals ausschliesslich deutschsprachig war, während nach dem Einmarsch der französischen Revolutionstruppen und der Errichtung der Helvetischen Republik (1798) Französisch erste Amtssprache war und von 1814 bis 1833 wieder Deutsch. Die Mediationsakte von 1803, die dem Kanton Freiburg seine heutigen Grenzen bescherte, war sehr auf das Gleichgewicht der Sprachen bedacht und hat das Verhältnis von zwei Dritteln Französischsprachigen zu einem Drittel Deutschsprachigen besiegelt. Der Staatsrat betont zudem, dass sich das Verhältnis 2/3 : 1/3 in zwei Jahrhunderten kaum verändert hat (1900: 69,3%–30,7%, 1950: 66,6%–33,4%, 2000: 68,4%–31,6%, 2010: 69,9%–30,1%²).

¹ Eingereicht und begründet am 12. September 2014, TGR S. 1990.

² Quellen: *Statistisches Jahrbuch des Kantons Freiburg 2012*, S. 356, und *Statistisches Jahrbuch des Kantons Freiburg 2013*, S. 346. Zu beachten ist die Änderung der Erhebungsmethode im Jahr 2010, dank der die befragten Personen neu mehrere Hauptsprachen angeben können. Auch wenn dadurch die Zahlen der Jahre 2000 und

Der Staatsrat hält zudem fest, dass die Sprachenpolitik, welche Aufgabe der Direktion der Institutionen und der Land- und Fortwirtschaft ist, ab dem 1. April 2015 vom neuen Amt für institutionelle Angelegenheiten, Einbürgerungen und Zivilstandswesen (IAEZA) wahrgenommen wird. Eines der Ziele des neuen Amtes, welches aus der Fusion des Amtes für Zivilstandswesen und Einbürgerung (ZEA) und des Sektors Institutionen und Rechtsangelegenheiten des Generalsekretariats der ILFD entstanden ist, besteht darin, den institutionellen Angelegenheiten und damit auch der Sprachenfrage mehr Visibilität zu geben und Synergien zu nutzen.

1.1. Tag der Zweisprachigkeit

Der Staatsrat erinnert im Übrigen daran, dass der Grosse Rat letzthin das Gesetz über den Tag der Zweisprachigkeit verabschiedet hat. Der Tag der Zweisprachigkeit, der aus einer Volksmotion des Jugendrats hervorgegangen ist, soll in erster Linie Symbolcharakter haben. Um die lebendige Zweisprachigkeit in den Vordergrund zu rücken, muss der Tag der Zweisprachigkeit vor allem ein Schaufenster für Bestehendes und ein Katalysator für Initiativen von Vereinen und Privaten sein. Als Beispiel nennt die Regierung in ihrer Botschaft die Schaffung und die Erweiterung der Rubrik «Zweisprachigkeit» auf der Website des Staates und die Lancierung eines Ideenwettbewerbs. Die Einführung dieses Tages, der einmal im Jahr stattfinden soll, scheint den Zielen dieser Motion zu entsprechen. Die ersten Ausgaben des Tages der Zweisprachigkeit werden zeigen, was der Staat zur Organisation beitragen kann. Ein Büro für Zweisprachigkeit zu schaffen, bevor die ersten Bilanzen gezogen sind, wäre verfrüht.

1.2. Unterricht der Partnersprache

Der Unterricht der Partnersprache gehört zu den Grundaufgaben der Freiburger Schulen aller Stufen. Bei der Prüfung im Jahr 2014 des Gesetzesentwurfs über die obligatorische Schule sah ein Änderungsantrag von Grossrat Olivier Suter zudem vor, dass besondere Massnahmen zu ergreifen seien, um die Zweisprachigkeit ab dem ersten Schuljahr zu fördern.

Für die obligatorische Schule und die Sekundarstufe II steht dieser Auftrag in den Lehrplänen, die auf interkantonalen Ebene beschlossen wurden. Seine Umsetzung hängt stark von den besonderen Bedingungen jeder einzelnen Schule ab (Schulstufe und Unterrichtsbereich, Schülerzahl, Nähe zur anderen Sprachgemeinschaft usw.); es ist unerlässlich, dass die Projekte von Akteuren an Ort und Stelle angestossen und getragen («Bottom-up»-Logik) und nicht von einem höheren Organ entwickelt werden. Die Projekte der obligatorischen Schule und der Sekundarstufe II gehören zum Sprachenkon-

2010 nicht direkt vergleichbar sind, so bestätigen sie doch, dass das Zahlenverhältnis zwischen Französischsprechenden und Deutschsprechenden sehr stabil ist.

zept, das der Staatsrat im Jahr 2010 dem Grossen Rat vorgestellt hat.

Im Erziehungswesen arbeitet die EKSD mit der ch Stiftung, dem Kompetenzzentrum für Austausch und Mobilität, in Solothurn, zusammen, das über verschiedene Programme für die Schweiz und das Ausland verfügt. Diese Arbeit verrichten die kantonalen Verantwortlichen für Sprachaustausch (für den Kanton Freiburg: Koordinationsstelle für den Schüleraustausch des Kantons Freiburg – KoSA). Zudem ist der Kanton durch die KoSA in der Hauptstadtregion Schweiz (HR-CH) für die Planung des Austauschs mit den Mitgliedern (Gemeinden, Regionen) der HR-CH vertreten.

1.3. Hilfen des Bundes

Das Bundesgesetz vom 5. Oktober 2007 über die Landessprachen und die Verständigung zwischen den Sprachgemeinschaften (Sprachengesetz, SpG; SR 441.1) trat am 1. Januar 2010 in Kraft. Die dazugehörige Verordnung vom 4. Juni 2010 (SpV; SR 441.11), die am 1. Juli 2010 in Kraft trat, sieht finanzielle Hilfen für mehrsprachige Kantone vor, damit diese ihre besonderen Aufgaben erfüllen können (Übersetzungen, sprachliche Weiterbildung des Kantonspersonals, Sensibilisierung der Öffentlichkeit für die Mehrsprachigkeit); zudem soll der Bildungsbereich unterstützt werden (Anschaffung von didaktischem Material, sprachliche Weiterbildung der Lehrpersonen, Förderung des Erlernens einer Landessprache durch zweisprachigen Unterricht usw.).

In den Jahren 2010, 2011, 2012, 2013 und 2014 erhielt der Kanton Freiburg 185 000 Franken, 370 000 Franken, 390 000 Franken, 420 000 Franken und 385 000 Franken, insbesondere für die Förderung des Erlernens der Amtssprachen im Kanton Freiburg und für Projekte der Verwaltung.

Diese Subventionen halfen, die Tätigkeit sowohl der Ämter für obligatorischen und post-obligatorischen Unterricht als auch der Fachhochschulen, der Universität Freiburg und der Pädagogischen Hochschule zu verstärken. Sie dienten auch dazu, die Zweisprachigkeit auf sämtlichen Stufen in den verschiedenen Bildungsanstalten und die Weiterbildung im Erlernen der Partnersprachen, insbesondere für das Personal des freiburger spitals, zu fördern. Zudem erlaubten sie der Staatskanzlei, ihre Terminologiearbeit auszuweiten und den Mitarbeitenden des Staates Übersetzungen vom Deutschen ins Französische anzubieten.

Der Staatsrat verpflichtet sich, die namentlich vom Bundesamt für Kultur (BAK) zur Verfügung gestellten Finanzmittel bestmöglich zu nutzen, um eine lebendige Zweisprachigkeit zu fördern. Er hat beispielsweise dem BAK im Dezember 2014 ein neues Projekt unterbreitet, mit dem «die Arbeit der lokalen Vereine unterstützt werden soll, um echte Zweisprachigkeit zu fördern, das Netz dieser Vereine untereinander zu stärken und auf diesem Weg die lokalen Erfahrungen mit der

Zweisprachigkeit (Pilotprojekte, Good practices...) zu verbreiten». Dieses Projekt wurde im Rahmen der Hilfen 2015 angenommen.

1.4. Hauptstadtregion Schweiz

Das Gebiet der Hauptstadtregion Schweiz umfasst Regionen der Kantone Bern, Freiburg, Wallis, Neuenburg und Solothurn, die geografisch, wirtschaftlich und verkehrstechnisch eng miteinander verbunden sind.

Eine der sieben Strategien der Hauptstadtregion Schweiz lautet: «Wir bauen Brücken zwischen den Sprachregionen.». Die Hauptstadtregion Schweiz will den Austausch über die Sprach- und Kulturgrenzen hinaus fördern. Zwei Projekte tragen bereits zur Erreichung dieses Ziels bei: der Sprachaustausch für die Lernenden sowie die Partnerschaft zwischen Gemeinden für die Organisation des Sprachaustauschs. Der Vorstand der Hauptstadtregion Schweiz hat einer Arbeitsgruppe den Auftrag erteilt, zu untersuchen, wie die Region mehr zur Förderung der Zweisprachigkeit beitragen könnte. Von Freiburger Seite gehören dieser Arbeitsgruppe die HSW-FR, das Institut für Mehrsprachigkeit, die Staatskanzlei und das Oberamt des Seebezirks an.

2. Antwort auf die Motion

Der Staatsrat stellt wie die Motionäre fest, dass bereits zahlreiche Initiativen, sowohl private als auch öffentliche und sowohl auf kantonaler wie auf lokaler Ebene, zur Belebung der Zweisprachigkeit im Kanton Freiburg beitragen. Die Hilfen des Bundes und der künftige Tag der Zweisprachigkeit werden die Anstrengungen in diesem Bereich noch verstärken. Die Regierung hält fest, dass diese Aktionen ohne besondere Instanz für die Zweisprachigkeit möglich waren, weil man auf die entsprechenden Fachbereiche der Direktionen des Staates, der Staatskanzlei, der Gemeinden und privater Vereine zählen konnte.

Der Staatsrat ist der Meinung, dass die Beträge für die Zweisprachigkeit im Budget des Staates oder von den Hilfen des Bundes für Projekte vor Ort und nicht für deren Verwaltung eingesetzt werden sollen. Die Schaffung eines zusätzlichen Organs könnte die bestehende Koordinierung zwischen den Partnern im Bereich der Zweisprachigkeitsförderung empfindlich stören.

Zwar teilt der Staatsrat die Überlegungen der Motionäre zur Bedeutung der Zweisprachigkeit für den Kanton Freiburg, aus den oben erwähnten Gründen empfiehlt er die Motion jedoch zur Ablehnung.

Der Staatsrat stellt jedoch fest, dass die Umsetzung des Tages der Zweisprachigkeit, der vom Grossen Rat mit dem Gesetz vom Februar 2015 verankert wurde, nach den ersten Ausgaben analysiert werden muss. Sollte es sich weisen, dass dieser

Tag und sein Fortbestand eine Ad-hoc-Struktur erfordern, so würde der Staatsrat in Betracht ziehen, einen oder mehrere Verantwortliche in bestehenden Einheiten zu bezeichnen und zu bestimmen, auf welche Art und Weise dieser allfällige Bedarf am besten gedeckt werden kann.

Den 24. Februar 2015.

> Rückzug S. 326.

Mandat 2014-GC-145 André Schoenenweid/Jean-Daniel Wicht/Markus Ith/Nadine Gobet/Elian Collaud/Solange Berset/Erika Schnyder/Michel Losey/Eric Collomb/Bruno Fasel-Roggo Couverture d'une portion d'autoroute pour le secteur Chamblieux–Bertigny¹

Réponse du Conseil d'Etat

Avant de répondre aux trois demandes spécifiques des dix députés cosignataires, il convient de placer le mandat dans son contexte historique et rappeler quelques éléments techniques.

1. Synthèse historique

L'Office fédéral des routes OFROU, représentant du propriétaire des routes nationales depuis 2008, a le devoir de protéger les riverains contre le bruit des routes nationales selon les principes exprimés dans l'ordonnance sur la protection contre le bruit OPB, soit les locaux situés sur des parcelles qui étaient déjà en zone constructible en 1985 (l'équipement des parcelles mises en zone après 1985 est l'affaire de leur propriétaire).

Le projet de protection contre le bruit routier du tronçon d'autoroute à Chamblieux est en discussion depuis 1986. Le programme d'assainissement contre le bruit routier dressé par le Service des autoroutes SAR, Service de l'Etat de Fribourg responsable des routes nationales jusqu'à fin 2007 (entrée en vigueur de la RPT) a été jugé conforme par l'Office fédéral de l'environnement OFEV le 24 décembre 2004. Des études de variantes ont été engagées selon la demande de l'OFEV du 13 juillet 2005.

Le 27 novembre 2006, le SAR, après l'avoir présenté aux responsables de l'OFEV et l'OFROU, adresse à l'OFROU le projet d'assainissement au bruit de la région de Chamblieux en proposant six variantes, trois de parois antibruit et trois de couverture de l'autoroute (constructibles et non construc-

tibles), projet accompagné d'une étude du «caractère économiquement supportable et de la proportionnalité des mesures de protection» et d'un examen sous l'angle du développement durable au moyen de l'instrument fédéral NISTRA.

Le SAR recommande alors de construire une couverture d'autoroute de 620 m de long (située à peu près entre le pont de la Chassotte et le pont ferroviaire) sur laquelle il est possible de construire de petits immeubles sur les 250 premiers mètres (partie en amont), pour un montant total de 41,3 millions de francs TTC (précision des coûts au stade de l'étude préliminaire, sans les éventuels immeubles). Le projet de couverture retenu prévoit alors un mur porteur médian, situé au droit de la berme centrale séparant les quatre voies de circulation. Ce mur porteur permet la construction de petits immeubles sans surcoûts disproportionnés (2,3 millions, compris dans les 41,3 millions).

Estimation des coûts en 2006, stade «étude préliminaire» (en millions de francs)

Couverture de 620 m	31,6
Ecrans paraphones complémentaires de part et d'autre de la couverture	5,0
Total	36,6
Remplacement du pont de la Chassotte (gain sur autre projet OFROU)	-0,4
Total intermédiaire (A)	36,2
TVA 7,6%	2,8
Total TTC (B)	39,0
Renforcement de la structure pour la zone constructible	2,2
TVA 7,6%	0,1
Total TTC	2,3
Total TTC du projet	41,3

Clef de répartition des coûts alors proposée

Il est alors prévu que les coûts du renforcement (2,3 millions) de la structure porteuse pour rendre la zone constructible sur 250 m soient à la charge d'un éventuel promoteur. Ce montant n'est dès lors pas pris en considération dans les calculs de répartition des coûts. La part de la Confédération correspond au montant qu'elle devrait investir pour construire des parois antibruit.

¹ Déposé et développé le 12 septembre 2014, BGC p. 1991.

Montant (HT) à se répartir (A)	36,2
Part de la Confédération selon séance du 8 août 2006 (HT)	-27,0
Solde intermédiaire	9,2
TVA 7,6%	0,7
Solde TTC à répartir entre les communes et le canton	9,9
Part cantonale TTC: (D = 10% de B selon prévision à long terme)	-3,9
Solde TTC à répartir entre les communes	6,0

L'Etat s'engage alors à participer au montant de 3,9 millions de francs correspondant à la part du canton dans le régime pré-RPT (10% des coûts d'aménagement (B)).

Le 14 mai 2007, le vice-directeur de l'OFROU, d'entente avec l'OFEV, prend position sur le projet d'assainissement remis par le SAR. Il accepte la variante «couverture de 620 m avec paroi médiane permettant la construction de petits immeubles», indique les principes de prise en charge des coûts par l'OFROU, basé sur un «projet d'assainissement de référence» et confirme la part de l'OFROU de 27 millions de francs (HT 29,05 TTC). Il indique en outre que les surcoûts des frais d'exploitation et d'entretien dus à la couverture sont à charge des tiers, en un versement unique du montant capitalisé alors estimé à 3,95 millions de francs. Il demande au SAR de poursuivre les études en établissant le «projet définitif» de la variante retenue et de confirmer la clef de répartition des coûts qui, à ce stade, est la suivante:

Montant (HT)	36,2
Capitalisation des frais supplémentaire d'entretien et d'exploitation (HT)	3,7
Total (B) (= 42,9 millions TTC)	39,9
Part de la Confédération (HT)	-27,0
TVA 7,6%	1,0
Solde TTC à répartir entre les communes et le canton	13,9
Part cantonale TTC: (D = 10% de B)	-4,3
Solde TTC à répartir entre les communes et les autres tiers	9,6

En automne 2009, le SAR a transmis à l'OFROU le «projet définitif» avec une estimation des coûts de l'ouvrage à 49,5 millions de francs TTC (à comparer avec le montant (A) de 36,2 millions HT + 2,2 millions HT pour le renforcement, soit 41,3 millions TTC) représentant une augmentation par rapport aux chiffres de 2006 de 20%, due au renchérissement et à l'affinage du projet (notamment les prévisions géologiques). Ce montant ne tient pas compte de la capitalisation des surcoûts de frais d'exploitation et d'entretien dus à la couverture.

Le 28 janvier 2010, suite au transfert des routes nationales du canton à la Confédération, la direction du projet, jusque-là sous l'égide du SAR, est reprise par l'OFROU qui indique qu'un comité de pilotage (COPIL) sera intégré dans la nou-

velle organisation de projet qu'il compte mettre en place. Le 10 mai 2011, l'OFROU organise la première séance du COPIL.

Dans son courrier du 14 août 2012, l'OFROU informe le canton que le devis du projet a été révisé (sans construction possible d'immeubles sur la couverture) et qu'il s'articule de la façon suivante (montant TTC avec TVA à 8 %):

Coûts totaux des travaux (y c. entretien lourd du tronçon)	81,02 millions
Coûts des travaux d'entretien lourds à charge de l'OFROU	- 19,07 millions
Coûts des travaux d'aménagement de la tranchée couverte	61,95 millions
Coûts à charge de l'OFROU (coût du projet de parois antibruit)	- 33,07 millions
Aménagement à charge de tiers (Etat, communes, privés)	28,88 millions
Surcoût d'entretien et d'exploitation calculé à 50 ans selon directive OFROU	+ 13,49 millions
Total à charge de tiers (Etat, communes, privés)	42,37 millions

L'augmentation des coûts des travaux d'aménagements (49,5 millions à 61,95 millions TTC soit 25%) a plusieurs origines:

- > Les standards de l'OFROU prévoient qu'aucun mur médian ne soit construit au droit de la berme centrale, ceci afin de faciliter la gestion du trafic en cas de travaux ou d'accident. Cette contrainte a en outre pour conséquence qu'aucun immeuble ne pourra être construit sur la couverture de l'autoroute (ou alors au moyen d'un renforcement de la dalle disproportionné).
- > La part «divers et imprévus» passe de 3 à 10% selon les directives de l'OFROU.
- > Les coûts de la gestion du trafic pendant les travaux ont été intégrés dans le devis.
- > Il est tenu compte du renchérissement entre 2009 et 2012 et de l'augmentation de la TVA au 1^{er} janvier 2011 (7,6% à 8,0%)

A cela, l'OFROU ajoute le montant à charge des tiers de 13,49 millions de francs correspondant à la capitalisation, sur 50 ans, des surcoûts d'exploitation de l'autoroute dus à la couverture.

Le montant total à charge de tiers (à se répartir entre les communes, le canton et d'éventuels privés intéressés) passe dès lors **de 9,9 millions de francs en 2006 à 42,37 millions de francs en 2012 !**

Le 28 août 2012, le Conseil d'Etat demande leur avis aux trois communes concernées. Le 24 juin 2013, une rencontre est organisée entre la délégation des affaires économiques et financières du Conseil d'Etat et les trois communes. Le 8 octobre 2013, les trois communes annoncent pouvoir financer 9 millions de francs sur les 42,37 millions de francs à charge de tiers.

Les directeurs DFIN et DAEC s'entendent pour proposer une participation de l'Etat semblable à celle qu'il aurait eu dans le régime pré-RPT, soit 10% de 61,95 millions de francs (soit 6,2 millions, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil). Un montant supérieur pourrait créer un précédent et péjorer d'autres projets routiers cantonaux dont l'efficacité pour la mobilité ou la diminution des contraintes dues au trafic en intérieur de localité serait meilleure.

Le 9 décembre 2013, le Conseil d'Etat propose à l'OFROU une prise en charge par les tiers (Etat 6,2 millions et communes 9 millions) de 15,2 millions de francs (sur les 42,37 millions), sous réserve de l'acceptation par le Grand Conseil et les législatifs communaux respectifs.

Le 12 février 2014, l'OFROU informe le Conseil d'Etat que dans ces conditions (manque de couverture financière de 27,17 millions), par équité de traitement avec les autres demandes émanant de toute la Suisse, l'OFROU renonce à la réalisation d'une couverture et va poursuivre les études des parois antibruit en vue de leur réalisation dans les plus brefs délais et à la charge de la Confédération, dans le but de protéger les bordiers.

Le 12 septembre 2014, le présent mandat est déposé. Le 4 décembre 2014, quatre députés (parmi les dix députés signataires du présent mandat) adressent une lettre au directeur AEC l'informant *de la création d'un comité de pilotage avec le soutien des trois communes concernées*. En outre, les quatre députés *avec 4 partenaires privés fribourgeois s'engagent à compte d'auteur d'établir un projet de faisabilité, sur le plan technique et financier, de cette couverture autoroutière. Conscients des difficultés pour les communes concernées d'assumer la charge financière du projet, un partenariat public-privé (PPP) semble se profiler comme la meilleure solution pour réaliser ce projet ambitieux pour Fribourg (...)*.

Le 22 décembre 2014, le Conseil d'Etat prend connaissance des conclusions d'une étude commandée par l'Office fédéral du logement OFL sur le potentiel constructible sur les autoroutes suisses: *L'étude fait état de 98 tronçons de 500 m chacun qui satisfont aux exigences pour être recouverts et utilisés pour la construction de logements. Toutefois, du point de vue économique, il faudrait s'attendre à des coûts fixes très élevés en raison des travaux de couverture qui devraient être menés sans perturber le trafic et des indemnités à verser à la Confédération. En outre, il faudrait tenir compte des implications financières des délais de planification et d'exécution particulièrement longs qu'impliquent des projets d'une telle complexité. Pour près de la moitié des emplacements identifiés, la densité de logements qui permettrait de financer les coûts de la couverture de l'autoroute et de la construction des logements au moyen des recettes provenant des loyers est irréaliste. L'étude conclut que dans 38 cas la couverture de route serait adéquate et judicieuse pour construire des logements.*

Sur le territoire fribourgeois, aucun des 6 secteurs analysés n'a été retenu. Le secteur de Chamblieux pourtant bien classé au niveau technique (4^e sur 98 projets suisses) est fortement péjoré par sa faible rentabilité due à une faible valeur locative du marché de l'immobilier de l'agglomération fribourgeoise (en comparaison avec les grands centres suisses). Les 38 projets «réalistes» selon l'étude se trouvent principalement dans les cantons de Zurich, Vaud et Schwyz.

Enfin, le Conseil d'Etat ne peut confirmer ni infirmer les chiffres de 50 000 m² de surface brute de plancher supplémentaire avancés par les députés cosignataires. Il rappelle que le projet présenté par l'OFROU ne permet pas la construction d'immeubles, même de faible grandeur, sur la couverture elle-même. Un tel projet engendrerait des coûts encore plus élevés, certainement disproportionnés. Toutefois, la couverture de l'autoroute permettrait de construire des immeubles plus proches de l'autoroute, dans les limites de construction (bande de 25 m de large), en dérogation des règles habituelles.

2. Efficacité acoustique et proportionnalité des mesures

En janvier 2013, l'OFROU a transmis à l'Etat, avec une copie aux trois communes concernées, un rapport intermédiaire qui lui sert de base décisionnelle pour le choix entre les différentes options d'assainissement proposées, avec notamment une variante de tranchée couverte. Selon cette étude, en 2030, si aucune mesure contre le bruit n'est mise en place, les valeurs de bruit seront dépassées sur 81 bâtiments bordiers de l'autoroute (sur 93 dans le périmètre concerné), représentant 1376 personnes touchées.

Trois variantes sont analysées

- > Variante 1: mise en place de murs antibruit de 3 m de hauteur entre le pont de la Chassotte et le pont de chemin de fer, des deux côtés de l'autoroute.
- > Variante 2: mise en place de murs antibruit de différentes hauteurs (jusqu'à 7 m) entre le pont de la Chassotte et le pont de chemin de fer, des deux côtés de l'autoroute.
- > Variante 3: mise en place d'une tranchée couverte de 615 m prolongée de murs antibruit de 2,5 m.

L'efficacité acoustique des trois variantes est synthétisée dans le tableau ci-après:

Situation en 2030	Nombre d'immeubles où les valeurs de bruit sont dépassées (sur 93 immeubles dans le périmètre concerné)	Nombre de personnes touchées
Si rien n'est fait	81	1376
Variante 1	39	744
Variante 2	31	543
Variante 3	3	15

Un des chapitres du rapport est consacré à l'«analyse coût-efficacité et proportionnalité» et arrive à la conclusion que seule la variante 2 obtient un indice favorable, la variante 3 étant fortement péjorée par ses coûts.

Les principes de l'«analyse coût-efficacité et proportionnalité» utilisés par l'OFROU ont été reconnus par le Tribunal fédéral administratif dans une décision du 15 janvier 2014 concernant un cas dans le canton de Zurich (demande de construire 270 m de couverture sur l'A1 en prolongement du tunnel de Gubrist, commune de Weiningen, ATA A-1251/2012, considérant 27.6.5).

3. Réponse aux demandes des mandants

Le Conseil d'Etat soutient ce projet sur le principe depuis plusieurs années, en particulier en coordonnant les démarches entre les différents prestataires.

Si la couverture de l'autoroute sur le secteur de Chamblieux a des avantages certains du point de vue de l'aménagement du territoire et de la sérénité retrouvée dans le secteur, les coûts à charge de tiers sont très importants et non garantis à ce jour. Le courrier adressé par les quatre députés au directeur AEC le 4 décembre 2014 démontre un intérêt du secteur privé et le Conseil d'Etat salue cet engagement.

En cas d'acceptation du présent mandat par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat s'engage à organiser une séance avec les intéressés au partenariat public-privé (PPP) afin de définir une marche à suivre et un calendrier, en collaboration étroite avec l'OFROU qui, selon sa réponse au courrier du Conseil d'Etat du 23 décembre 2014, ne ferme pas la porte à un partenariat public-privé mais rappelle que le projet, au stade actuel, ne permet pas la construction d'immeubles sur la couverture.

La mise en œuvre d'une planification technique est du ressort du maître de l'ouvrage, l'OFROU, qui s'acquittera de cette tâche une fois les garanties financières formulées sur la part des tiers.

En conclusion et compte tenu des éléments nouveaux présentés ci-avant, le Conseil d'Etat propose d'accepter le mandat. Le Conseil d'Etat organisera une séance avec les intéressés au partenariat public-privé (PPP) afin de définir une marche à suivre et un calendrier, en collaboration étroite avec l'OFROU.

Le 24 février 2015

- > Le débat et le vote sur la prise en considération de cet instrument se trouvent aux pages 300ss.

—

Auftrag 2014-GC-145 André Schoenenweid/Jean-Daniel Wicht/Markus Ith/Nadine Gobet/Elian Collaud/Solange Berset/Erika Schnyder/Michel Losey/Eric Collomb/Bruno Fasel-Roggo¹ Autobahnüberdeckung im Sektor Chamblieux–Bertigny

Antwort des Staatsrats

Bevor der Staatsrat auf die drei konkreten Forderungen des Auftrags eingeht, möchte er den historischen Kontext und ein paar technische Elemente in Erinnerung rufen.

1. Rückblick

Das Bundesamt für Strassen (ASTRA) hat als Vertreter des Eigentümers der Anlage (der Bund ist seit 2008 Eigentümer der Nationalstrassen) die Pflicht, gemäss Grundsätzen der Lärmschutz-Verordnung des Bundes (LSV) die Anwohnerinnen und Anwohner vor den Lärmemissionen der Nationalstrassen zu schützen. Konkret muss das Bundesamt die Parzellen schützen, die 1985 bereits in der Bauzone waren. Bei Parzellen, die nach 1985 eingezont wurden, sind die Schutzmassnahmen Sache des Grundeigentümers.

Das Projekt für die Strassenlärmsanierung des Autobahnabschnitts bei Chamblieux ist seit 1986 in Diskussion. Das Strassenlärmsanierungsprogramm des Autobahnamts des Kantons Freiburg (ABA), das bis Ende 2007 (bis vor dem Inkrafttreten der NFA) für die Nationalstrassen auf Freiburger Boden zuständig war, wurde am 24. Dezember 2004 vom Bundesamt für Umwelt (BAFU) validiert. Auf Gesuch des BAFU vom 13. Juli 2005 hin wurden Variantenvergleiche vorgenommen.

Am 27. November 2006 unterbreitete das ABA dem ASTRA sein Projekt für die Strassenlärmsanierung in der Region Chamblieux, nachdem es das Projekt den Verantwortlichen des BAFU und des ASTRA präsentiert hatte. Das Projekt schlug sechs Varianten vor: drei mit Lärmschutzwänden und drei mit Autobahnüberdeckung (bebaubar und nicht bebaubar). Dem Projekt wurden eine Studie über die wirtschaftliche Tragbarkeit und Verhältnismässigkeit der Lärmschutzmassnahmen sowie eine Einschätzung zur Nachhaltigkeit gemäss NISTRA-Bewertungsmethode des Bundes beigelegt.

Das ABA empfahl, ungefähr zwischen der Chassotte- und der Eisenbahnbrücke eine 620 m lange Überdeckung zu bauen, die auf den ersten 250 m kleine Gebäude tragen kann. Die Kosten wurden auf 41,3 Millionen Franken inkl. MWST (Kostengenauigkeit auf Stufe Vorprojekt; Kosten ohne allfällige Gebäude) geschätzt. Dieses Überdeckungsprojekt sieht

¹ Eingereicht und begründet am 12. September 2014, TGR S. 1991.

eine tragende Mauer auf dem Mittelstreifen in der Mitte der vier Fahrstreifen vor. Mit dieser Mauer kann der Bau von kleinen Gebäuden ohne unverhältnismässige Kosten ermöglicht werden (2,3 Millionen Franken für die dafür nötige Verstärkung der Struktur; in den 41,3 Millionen Franken Gesamtkosten inbegriffen).

Kostenschätzung im Jahr 2006, Stufe Vorprojekt

Überdeckung von 620 m	31,6
Ergänzende Lärmschutzwände auf beiden Seiten der Überdeckung	5,0
Total	36,6
Ersatz der Chassotte-Brücke (Gewinn auf anderem ASTRA-Projekt)	-0,4
Zwischentotal (A)	36,2
MWST 7,6%	2,8
Total inkl. MWST (B)	39,0
Verstärkung der Struktur auf dem bebaubaren Teilabschnitt	2,2
MWST 7,6%	0,1
TOTAL (inkl. MWST)	2,3
Total Gesamtprojekt (inkl. MWST)	41,3

Damals vorgeschlagener Kostenverteiler

Die Kosten von 2,3 Millionen Franken für die Verstärkung des Tragwerks, um eine Zone von 250 m bebaubar zu machen, sollten vom Bauträger der Überbauung getragen werden. Aus diesem Grund wurde dieser Betrag in der Kostenverteilung nicht berücksichtigt. Der Bundesanteil entsprach dem Betrag, den der Bund für den Bau von Lärmschutzwänden aufwenden müsste, wenn keine Überdeckung realisiert wird.

Aufzuteilender Betrag exkl. MWST (A)	36,2
Bundesanteil gemäss Sitzung vom 8. August 2006 (exkl. MWST)	-27,0
Zwischensaldo	9,2
MWST 7,6%	0,7
Zwischen Gemeinden und Staat aufzuteilen (inkl. MWST)	9,9
Kantonsanteil inkl. MWST: (D = 10% von B gemäss der langfristigen Prognose)	-3,9
Unter den Gemeinden aufzuteilen (inkl. MWST)	6,0

Der Staat verpflichtete sich damals, sich mit 3,9 Millionen Franken zu beteiligen (10% der Baukosten B), was dem Kantonsanteil gemäss den vor der NFA geltenden Regeln entsprach.

Am 14. Mai 2007 nahm der Stellvertretende Direktor des ASTRA in Absprache mit dem BAFU Stellung zum Sanie-

rungsprojekt des ABA. Er validierte die Variante «620 m lange Überdeckung mit Mauer auf dem Mittelstreifen für den Bau von kleinen Gebäuden». Ausserdem erklärte sich das ASTRA mit dem Grundsatz einer Beteiligung an den Kosten gemäss Referenzprojekt für die Sanierung einverstanden. Der Stellvertretende Direktor bestätigte den Anteil des ASTRA von 27 Millionen Franken exkl. MWST bzw. von 29,05 Millionen Franken inkl. MWST und wies darauf hin, dass die Mehrkosten für den Unterhalt und Betrieb infolge der Überdeckung von Dritten in Form einer einmaligen Überweisung des kapitalisierten Betrags (damals auf 3,95 Mio. Franken geschätzt) zu übernehmen seien. Er ersuchte schliesslich das ABA, die Studien fortzuführen, das Bauprojekt für die gewählte Variante auszuarbeiten und folgenden Kostenverteiler zu bestätigen:

Betrag (exkl. MWST)	36,2
Kapitalisierung der Mehrkosten für Unterhalt und Betrieb (exkl. MWST)	3,7
Total (B) (42,9 Mio. inkl. MWST)	39,9
Bundesanteil (exkl. MWST)	-27,0
MWST 7,6%	1,0
Zwischen Gemeinden und Staat aufzuteilen (inkl. MWST)	13,9
Kantonsanteil inkl. MWST: (D = 10% von B)	-4,3
Unter den Gemeinden und Dritten aufzuteilen (inkl. MWST)	9,6

Im Herbst 2009 unterbreitete das ABA dem ASTRA das Bauprojekt und veranschlagte die Arbeiten mit 49,5 Millionen Franken inkl. MWST (in Beziehung zu setzen mit dem Betrag (A) = 36,2 Mio. Franken exkl. MWST + 2,2 Mio. Franken exkl. MWST für die Verstärkung der Struktur = 41,3 Mio. Franken inkl. MWST), was im Vergleich zu den Zahlen von 2006 einer Zunahme von 20% aufgrund der Teuerung und des Reifegrads des Projekts (namentlich Einschätzung der geologischen Situation) entspricht. In diesem Betrag nicht eingeschlossen ist die Kapitalisierung der Mehrkosten für den Unterhalt und Betrieb wegen der Überdeckung.

Am 28. Januar 2010 übernahm das ASTRA die Projektleitung vom ABA infolge der Übertragung der Nationalstrassen ins Eigentum des Bundes. Das ASTRA gab bei dieser Gelegenheit bekannt, dass eine Projektsteuerung (PS) in eine neu zu schaffende Projektorganisation integriert werden würde. Am 10. Mai 2011 führte das ASTRA die erste Sitzung der PS durch.

In seinem Schreiben vom 14. August 2012 informierte das ASTRA den Kanton, dass der Kostenvoranschlag für das Projekt (ohne Möglichkeit von Wohnungen auf der Überdeckung) wie folgt überarbeitet worden war (Beträge inkl. MWST von 8,0%):

Baukosten insgesamt (inkl. bauliche Unterhaltsarbeiten)	81,02 Mio.
Bauliche Unterhaltsarbeiten zulasten des ASTRA	- 19,07 Mio.
Bauarbeiten für Überdeckung	61,95 Mio.
Kosten zulasten des ASTRA (= Kosten des Lärmschutzwandprojekts)	- 33,07 Mio.
Ausbau zulasten Dritter (Kanton, Gemeinden, Private)	28,88 Mio.
Mehrkosten für Unterhalt und Betrieb auf 50 Jahre gemäss ASTRA-Richtlinien	+ 13,49 Mio.
Total zulasten Dritter (Kanton, Gemeinden, Private)	42,37 Mio.

Die um 25% höheren Baukosten (61,95 Mio. statt 49,5 Mio. Franken inkl. MWST) sind auf verschiedene Faktoren zurückzuführen:

- > Der Bau einer Mauer auf dem Mittelstreifen ist nicht vereinbar mit den ASTRA-Standards, weil eine solche Mauer das Verkehrsmanagement im Falle von Arbeiten oder eines Unfalls erschweren würde. Dies hat unter anderem zur Folge, dass kein einziges Gebäude auf der Autobahnüberdeckung gebaut werden kann (sofern die Decke nicht zu unverhältnismässig hohen Kosten verstärkt wird).
- > Für «Diverses und Unvorhergesehenes» sind gemäss ASTRA-Richtlinien 10 statt 3% vorgesehen.
- > In diesem Voranschlag sind die Kosten für die Verkehrsleitung während der Bauarbeiten berücksichtigt.
- > Die Teuerung zwischen 2009 und 2012 sowie die Erhöhung des Mehrwertsteuersatzes am 1. Januar 2011 von 7,6% auf 8,0% wurden einberechnet.

Dazu kommen 13,49 Millionen Franken zulasten Dritter; dieser Betrag entspricht der Kapitalisierung auf 50 Jahre der Mehrkosten für den Unterhalt und Betrieb infolge der Überdeckung.

Der Gesamtbetrag zulasten Dritter, die der Staat, die Gemeinden und die allenfalls interessierten Privaten unter sich aufteilen müssen, steigen somit **von 9,9 Millionen Franken im Jahr 2006 auf 42,37 Millionen Franken im Jahr 2012!**

Am 28. August 2012 wandte sich der Staatsrat an die drei betroffenen Gemeinden um deren Standpunkt zu kennen. Am 24. Juni 2013 kamen die Delegation für das Wirtschafts- und Finanzwesen, der Staatsrat und die drei Gemeinden zusammen. Am 8. Oktober 2013 gaben die drei Gemeinden bekannt, dass sie 9 der 42,37 Millionen Franken zulasten Dritter übernehmen könnten.

Der Finanzdirektor und der Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektor kamen überein, eine Kantonsbeteiligung von 10% von 61,95 Millionen Franken (d. h. 6,2 Mio. Franken unter Vorbehalt der Genehmigung durch den Grossen Rat) und somit eine Beteiligung, wie sie vor der NFA gegolten hätte, vorzuschlagen. Eine höhere Beteiligung könnte nämlich einen Präzedenzfall schaffen und andere kantonale

Strassenprojekte gefährden, die wirksamer sind für die Verbesserung der Mobilität oder der Verträglichkeit des Verkehrs innerorts.

Am 9. Dezember 2013 schlug der Staatsrat dem ASTRA eine Kostenübernahme von 6,2 Millionen Franken durch den Staat und von 9 Millionen Franken durch die Gemeinden vor (15,2 von den 42,37 Mio. Franken zulasten Dritter), sofern der Grosse Rat und die betroffenen kommunalen Legislativen zustimmen.

Am 12. Februar 2014 gab das ASTRA dem Staatsrat in seiner Antwort Folgendes bekannt: Unter diesen Bedingungen (27,17 Mio. Franken bleiben gemäss Vorschlag des Staatsrats ungedeckt) und aus Gründen der Gleichbehandlung aller Gesuche aus der ganzen Schweiz, verzichtet das ASTRA auf die Verwirklichung einer Überdeckung. Stattdessen würden die Studien für die Lärmschutzwände fortgeführt, um sie zum Schutz der Anrainer so schnell wie möglich (zulasten des Bundes) zu verwirklichen.

Am 12. September 2014 wurde der vorliegende Auftrag eingereicht. Am 4. Dezember 2014 richteten vier Verfasser des Auftrags einen Brief an den Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektor und gaben die Schaffung einer Projektsteuerung mit Unterstützung der betroffenen Gemeinden bekannt. Darüber hinaus verpflichteten sich die vier Abgeordneten, zusammen mit 4 privaten Partnern aus dem Kanton Freiburg und in Eigenverantwortung ein Machbarkeitsprojekt auf technischer und finanzieller Ebene für die Autobahnüberdeckung auszuarbeiten. Angesichts der Schwierigkeiten für die betroffenen Gemeinden, die Kosten für dieses Projekt zu tragen, schein eine öffentlich-private Partnerschaft nämlich die beste Lösung für dieses ehrgeizige Projekt zu sein.

Am 22. Dezember 2014 nahm der Staatsrat die Schlussfolgerungen der im Auftrag des Bundesamtes für Wohnungswesen (BWO) erarbeiteten Studie über das Potenzial für den Wohnungsbau über Nationalstrassen zur Kenntnis: *Die Untersuchung identifiziert 98 Streckenabschnitte von jeweils 500 m Länge, die sich grundsätzlich für eine Überdeckung und Mehrfachnutzung für Wohnzwecke anbieten. In wirtschaftlicher Hinsicht ist dabei allerdings mit sehr hohen Fixkosten zu rechnen. Diese resultieren aus dem Bau der Überdeckung bei uneingeschränktem Betrieb des jeweiligen Autobahnabschnitts und aus Abgeltungen an den Bund. Kostentreibend wirken zudem die überdurchschnittlich langen Planungs- und Ausführungsfristen, mit denen bei solch komplexen Bauvorhaben zu rechnen ist. Bei rund der Hälfte der identifizierten Standorte müsste daher eine unrealistisch hohe Dichte realisiert werden, um die Kosten der Überdeckung und der Wohnungen über die Mieterträge zu finanzieren. Die Untersuchung kommt zum Schluss, dass auf 38 Teilstrecken eine Überdeckung und Überbauung zweckmässig und sinnvoll sein könnte.*

Keine der 6 Sektoren auf Freiburger Boden gehört dazu. Der Sektor Chamblieux ist zwar unter dem technischen Gesichts-

punkt gut bewertet (4. von den 98 Projekten in der ganzen Schweiz), doch ist die Wirtschaftlichkeit gering angesichts der in der Agglomeration Freiburg möglichen Mieterträge (im Vergleich zum Immobilienmarkt in den grossen Zentren der Schweiz). Die 38 «realistischen» Projekte laut Studie befinden sich hauptsächlich in den Kantonen Zürich, Waadt und Schwyz.

Der Staatsrat kann die im Auftrag erwähnten zusätzlichen 50 000 m² Bruttogeschossfläche weder bestätigen noch widerlegen. Er erinnert aber daran, dass das Projekt des ASTRA keine Bebauung der Überdeckung erlaubt (auch nicht mit kleinen Gebäuden). Hierfür müsste das Projekt nämlich mit unverhältnismässig hohen Kostenfolgen abgeändert werden. Immerhin: Die Autobahnüberdeckung würde es ermöglichen, in Abweichung von den üblichen Regeln näher an der Autobahn zu bauen (innerhalb der Baugrenzen, 25 m breites Band).

2. Akustische Wirkung und Verhältnismässigkeit der Massnahmen

Im Januar 2013 übermittelte das ASTRA dem Staat Freiburg mit Kopie an die drei betroffenen Gemeinden einen Zwischenbericht, der dem Bundesamt als Entscheidungsgrundlage für die Wahl unter den verschiedenen Sanierungsoptionen (darunter auch eine mit Überdeckung) dient. Laut diesem Bericht werden die Grenzwerte für Lärmimmissionen im Jahr 2030 bei 81 der 93 Gebäude am Rand der Autobahn überschritten, wenn keine Massnahme getroffen wird. 1376 Personen wären betroffen.

Im Bericht wurden drei Varianten analysiert:

- > Variante 1: Errichtung von 3 m hohen Lärmschutzwänden zwischen der Chassotte- und der Eisenbahnbrücke auf beiden Seiten der Autobahn.
- > Variante 2: Errichtung von Lärmschutzwänden unterschiedlicher Höhe (bis zu 7 m hoch) zwischen der Chassotte- und der Eisenbahnbrücke auf beiden Seiten der Autobahn.
- > Variante 3: Überdeckung der Autobahn auf einer Länge von 615 m mit anschliessenden 2,5 m hohen Lärmschutzwänden.

Die nachfolgende Tabelle gibt Auskunft über die akustische Wirksamkeit der drei Varianten.

Situation im Jahr 2030	Anz. Gebäude, bei denen die Lärmgrenzwerte überschritten werden (von den 93 Gebäuden im Perimeter)	Zahl der betroffenen Personen
Ohne Massnahme	81	1376
Variante 1	39	744
Variante 2	31	543
Variante 3	3	15

Im Kapitel zur Kostenwirksamkeit und zur Verhältnismässigkeit kommen die Verfasser des Berichts zum Schluss, dass einzig die Variante 2 günstig ist; die Variante 3 hingegen wird aufgrund der hohen Kosten schlecht bewertet.

In seinem Urteil vom 15. Januar 2014 validierte das Bundesverwaltungsgericht die Grundsätze des ASTRA für die Analyse der Kostenwirksamkeit und Verhältnismässigkeit (die Beschwerdeführer verlangten eine 270 m lange Überdeckung im Anschluss an den Gubristtunnel auf der A1, Gemeinde Weiningen, Kanton Zürich; Urteil A-1251/2012, E. 27.6.5).

3. Antwort auf die Forderungen des Auftrags

Der Staatsrat unterstützt dieses Projekt im Grundsatz schon seit vielen Jahren, indem er namentlich die Koordination zwischen den verschiedenen Parteien und Verfahren sicherstellt.

Die Überdeckung der Autobahn im Sektor Chamblioux ist unbestritten vorteilhaft aus Sicht der Raumplanung und des Lärms. Die Kosten zulasten Dritter sind aber äusserst hoch und deren Finanzierung ist im Moment nicht garantiert. Das Schreiben vom 4. Dezember 2014 an den Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektor zeigt, dass der private Sektor an einer Lösung interessiert ist, was der Staatsrat begrüsst.

Sofern der vorliegende Auftrag vom Grosse Rat angenommen wird, verpflichtet sich der Staatsrat, eine Sitzung mit den an einer öffentlich-privaten Partnerschaft interessierten Parteien zu organisieren, um in enger Zusammenarbeit mit dem ASTRA das weitere Vorgehen und den Zeitplan festzulegen. Dem ist anzufügen, dass das ASTRA in seinem Brief vom 23. Dezember 2014 an den Staatsrat klarstellte, dass der Bund durchaus offen sei für eine öffentlich-private Partnerschaft, dass das Projekt aber, so wie es heute steht, keinen Bau von Gebäuden auf der Überdeckung erlaube.

Für die technische Planung ist der Bauherr und damit das ASTRA zuständig. Voraussetzung dafür sind finanzielle Garantien durch Dritte.

Aufgrund der oben erwähnten neuen Elemente empfiehlt Ihnen der Staatsrat den Auftrag zur Annahme. Der Staatsrat wird eine Sitzung mit den an einer öffentlich-privaten Partnerschaft interessierten Parteien organisieren, um in enger Zusammenarbeit mit dem ASTRA das weitere Vorgehen und den Zeitplan festzulegen.

Den 24. Februar 2015.

- > Debatte und Abstimmung über die Erheblicherklärung dieses Vorstosses finden sich auf den Seiten 300ff.

**Postulat 2014-GC-147 André Schneuwly/
Bernadette Mäder-Brühlhart
Augmentation du montant destiné aux
dépenses personnelles de résidents d'un
home¹**

Réponse du Conseil d'Etat

L'intervention des députés Schneuwly et Mäder-Brühlhart se présente en la forme d'un postulat, alors qu'elle consiste essentiellement à poser quatre questions au Conseil d'Etat. Par souci de simplification, le Conseil d'Etat se propose d'inviter le Grand Conseil à prendre en considération ledit postulat et d'y donner une suite directe dans le rapport annexé à la présente réponse.

Le 9 février 2015.

- > La discussion relative à ce rapport se trouve aux pages 342ss.

Annexe

—

Rapport 2014-DSAS-105 du 9 février 2015

—

**Postulat 2014-GC-147 André Schneuwly/
Bernadette Mäder-Brühlhart
Erhöhung des Freibetrages für
Heimbewohner/innen²**

Antwort des Staatsrats

Die Intervention von Grossrat Schneuwly und Grossrätin Mäder-Brühlhart wurde in Form eines Postulats eingereicht, während sie hauptsächlich aus vier Fragen an den Staatsrat besteht. Aus Einfachheitsgründen schlägt der Staatsrat dem Grossen Rat vor, das besagte Postulat als erheblich zu erklären und vom Bericht im Anhang Kenntnis zu nehmen (direkte Folge).

Den 9. Februar 2015.

- > Die Diskussion zu diesem Bericht findet sich auf den Seiten 342ff.

Anhang

—

Bericht 2014-DSAS-105 vom 9. Februar 2015

**Mandat 2014-GC-214 Michel Losey/
Claude Brodard/Pierre-André Grandgirard/
Christian Ducotterd/Dominique Zamofing/
Patrice Jordan/Josel Fasel/Fritz Glauser/
Romain Castella/Fritz Burkhalter
Suspension immédiate des taxations des
indépendants touchés par l'arrêté du TF
du 2 décembre 2011³**

Réponse du Conseil d'Etat

Dans sa réponse à la question Peiry 2014-CE-302, le Conseil d'Etat a rappelé les règles d'imposition applicables aux revenus provenant de l'activité lucrative indépendante en général et aux agriculteurs plus particulièrement. Il a également rappelé le régime en vigueur avant l'arrêt du Tribunal fédéral contesté et les incidences de ce dernier sur les contribuables concernés. Etant donné que ces explications paraissent également importantes pour comprendre le contexte du présent mandat, il y est expressément renvoyé.

Comme déjà relevé dans la réponse à la question Peiry, il est impératif de rappeler que le revirement de jurisprudence a une portée relativement limitée en matière d'impôt communal et cantonal et qu'il touche principalement les personnes qui ont réalisé un revenu très important grâce à la vente de terrains situés dans des communes dans lesquelles le prix du terrain est élevé. Les incidences de la jurisprudence du Tribunal fédéral sont en revanche importantes en matière d'impôt fédéral direct et d'AVS, domaines dans lesquels les autorités du canton de Fribourg n'ont aucune marge de manœuvre. Il faut aussi rappeler que seul le parlement fédéral est en mesure de corriger la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral par des précisions à apporter dans la LIFD et la LHID. Les autorités cantonales ne peuvent, de leur propre initiative, modifier la LICD afin de revenir à l'ancienne pratique pour les impôts cantonaux et communaux. En procédant de la sorte, la législation cantonale s'avérerait en porte-à-faux avec la LHID et l'interprétation qui en a été faite par le Tribunal fédéral. En l'état, le Conseil d'Etat n'a dès lors pas la compétence de revenir à l'ancienne pratique.

Dans le contexte du présent mandat, il est en outre utile de relever qu'une motion approuvée ne constitue pas encore une modification législative. Dès lors, il serait inopportun que les autorités fiscales suspendent les procédures en cours chaque fois qu'une motion parlementaire est adoptée. Un tel procédé entraînerait d'importantes insécurité juridiques et des inégalités de traitement par rapport aux contribuables qui auraient été imposés avant l'acceptation de la motion concernée. La suspension des procédures de taxation pourrait également poser des problèmes liés aux délais légaux pour le dépôt d'hypothèques légales et entraîner des pertes

¹ Déposé et développé le 12 septembre 2014, BGC p. 1993.

² Eingereicht und begründet am 12. September 2014, TGR S. 1993.

³ Déposé et développé le 18 décembre 2014, BGC p. 3093.

de recettes fiscales si au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation les contribuables ne disposent plus des fonds nécessaires pour acquitter le montant de l'impôt dû. Enfin, la suspension des taxations en cours se justifierait uniquement si la révision législative prévoyait une application rétroactive de la nouvelle réglementation. Dans une telle hypothèse, il s'imposerait d'examiner également la question de la révision des décisions entrées en force, afin d'assurer l'égalité de traitement de tous les cas survenus à partir de la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral.

Malgré les considérations qui précèdent, la Direction des finances est consciente de l'importance politique de ce dossier. Compte tenu du fait que l'enjeu de la motion Leo Müller porte principalement sur les conséquences en matière d'impôt fédéral direct et d'AVS – qui relèvent exclusivement du droit fédéral – la Direction des finances a adressé un courrier à M^{me} la Conseillère fédérale Eveline Widmer-Schlumpf en lui demandant, d'une part, de communiquer le calendrier prévu pour la révision législative et son entrée en vigueur et, d'autre part, d'informer les cantons sur la manière de traiter les dossiers en cours dans l'intervalle.

En conclusion, le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour modifier la pratique en vigueur depuis l'arrêt contesté du Tribunal fédéral. En procédant ainsi, le droit cantonal serait en porte-à-faux avec la LHID et le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de suspendre les procédures en cours jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification législative sans mandat spécifique allant dans ce sens de la part des autorités fédérales. En conséquence, le mandat doit être déclaré comme irrecevable. En effet, la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil (LGC, RSF 121.1) traite de l'instrument parlementaire du mandat. L'article 79 al. 2 mentionne notamment qu'il est irrecevable s'il met en cause la répartition des tâches ou d'autres règles qui figurent dans la Constitution ou dans une loi.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé que le Grand Conseil déclare le mandat irrecevable.

Le 24 février 2015.

- > Le débat et le vote sur la recevabilité et la prise en considération de cet instrument se trouvent aux pages 337ss.

—

Auftrag 2014-GC-214 Michel Losey/ Claude Brodard/Pierre-André Grandgirard/ Christian Ducotterd/Dominique Zamofing/ Patrice Jordan/Josef Fasel/Fritz Glauser/ Romain Castella/Fritz Burkhalter Sofortige Unterbrechung der Veranlagung der vom Bundesgerichtsentscheid vom 2. Dezember 2011 betroffenen Selbstständigerwerbenden¹

Antwort des Staatsrats

In seiner Antwort auf die Anfrage Peiry 2014-CE-302 ist der Staatsrat auf die Besteuerungsvorschriften eingegangen, die für Einkünfte aus selbstständiger Erwerbstätigkeit im Allgemeinen und für die Landwirte im Besonderen gelten. Er ist auch auf die vor dem umstrittenen Bundesgerichtsentscheid geltende Regelung zu sprechen gekommen und auf die Auswirkungen, die dieser für die betroffenen Steuerpflichtigen hat. Da diese Ausführungen auch für das Verständnis des Kontextes dieses Auftrags wichtig sind, wird ausdrücklich darauf verwiesen.

Wie schon in der Antwort auf die Anfrage Peiry erwähnt, ist die geänderte Rechtsprechung für die Gemeinde- und Kantonssteuer relativ unbedeutend und betrifft in erster Linie Personen, die mit der Veräusserung von Grundstücken in Gemeinden mit hohen Landpreisen sehr grosse Einkünfte erzielt haben. Die bundesgerichtliche Rechtsprechung wirkt sich hingegen stark auf die direkte Bundessteuer und die AHV aus, Bereiche, in denen die Behörden des Kantons Freiburg keinerlei Handlungsspielraum haben. Es ist auch zu bedenken, dass nur das eidgenössische Parlament die neue bundesgerichtliche Rechtsprechung mit Präzisierungen im DBG und im StHG korrigieren kann. Die kantonalen Behörden können nicht von sich aus das DStG ändern, um für die Kantons- und Gemeindesteuern zur vorherigen Praxis zurückzukehren. Mit einem solchen Vorgehen geriete die kantonale Gesetzgebung in Widerspruch zum StHG und dessen Auslegung durch das Bundesgericht. Beim jetzigen Stand der Dinge hat der Staatsrat also keine Handhabe, um zur früheren Praxis zurückzukehren.

In Zusammenhang mit diesem Auftrag ist auch zu bedenken, dass eine angenommene Motion noch keine Gesetzesänderung begründet. So wäre es denn stossend, wenn die Steuerbehörden laufende Verfahren unterbrechen würden, wann immer eine parlamentarische Motion angenommen wird. Dies würde zu erheblicher Rechtsunsicherheit und Ungleichbehandlung gegenüber Steuerpflichtigen führen, die vor Annahme der betreffenden Motion besteuert wurden. Die Unterbrechung der Veranlagungsverfahren könnte auch hinsichtlich der gesetzlichen Fristen für die Errichtung

¹ Eingereicht und begründet am 18. Dezember 2014, TGR S. 3093.

gesetzlicher Grundpfandrechte problematisch sein und zu Einbussen bei den Steuereinnahmen führen, wenn die Steuerpflichtigen bei Inkrafttreten der neuen Regelung nicht mehr die notwendigen Mittel haben, um den geschuldeten Steuerbetrag zu bezahlen. Schliesslich wäre eine Unterbrechung der laufenden Veranlagungen nur dann gerechtfertigt, wenn die Gesetzesrevision eine rückwirkende Anwendung der neuen Regelung vorsehen würde. In diesem Fall wäre auch die Frage der Revision der rechtskräftig gewordenen Entscheide zu prüfen, um die rechtsgleiche Behandlung aller seit der neuen bundesgerichtlichen Rechtsprechung vorliegenden Fälle zu gewährleisten.

Trotz diesen Erwägungen ist sich die Finanzdirektion der politischen Bedeutung dieses Dossiers bewusst. Da es bei der Motion Leo Müller hauptsächlich um die Konsequenzen in Bezug auf die direkte Bundessteuer und die AHV geht – die ausschliesslich nach Bundesrecht geregelt sind –, hat die Finanzdirektion Bundesrätin Eveline Widmer-Schlumpf in einem Schreiben gebeten, den Zeitplan für die Gesetzesrevision und deren Inkrafttreten bekannt zu geben und die Kantone darüber zu informieren, wie die hängigen Dossiers in der Zwischenzeit behandelt werden sollen.

Es ist also nicht Sache des Staatsrats, die seit Erlass des umstrittenen Bundesgerichtsentscheids geltende Praxis zu ändern. Dadurch stünde das kantonale Recht im Widerspruch mit dem StHG, und der Staatsrat kann ohne in diese Richtung gehenden spezifischen Auftrag der Bundesbehörden die laufenden Verfahren bis zum Inkrafttreten der Gesetzesänderung nicht unterbrechen. Demzufolge ist der Auftrag für nicht zulässig zu erklären. Nach Artikel 79 Abs. 2 des Grossratsgesetzes vom 6. September 2006 (GRG, SGF 121.1), der sich mit dem Auftrag als parlamentarisches Instrument befasst, ist der Auftrag insbesondere dann nicht zulässig, wenn er die Aufgabenteilung oder andere Bestimmungen aus der Verfassung oder aus einem Gesetz in Frage stellt.

Aus diesen Gründen beantragt Ihnen der Staatsrat, diesen Auftrag für unzulässig zu erklären.

Den 24. Februar 2015.

- > Debatte und Abstimmung über die Zulässigkeit und die Erheblicherklärung dieses Vorstosses finden sich auf den Seiten 337ff.

Dépôts

Motion 2015-GC-30 Pierre-André Grandgirard Droit de cité lors de fusion de communes

Dépôt et développement

Actuellement, en application de l'article 139 de la loi sur les communes (LCo), dans le cadre des processus de fusion de communes, «les bourgeois des anciennes communes cessent d'être bourgeois de celles-là et deviennent bourgeois de la nouvelle commune». Par «bourgeois», dans le cadre de l'article 139 LCo, on entend la notion de «droit de cité» au sens de la loi cantonale sur le droit de cité fribourgeois, ou plus communément celle «d'origine».

En cas de fusion de communes, le citoyen originaire d'une commune fusionnée perd donc toute trace du droit de cité de son ancienne commune au profit de la nouvelle commune. Cet état de fait est souvent perçu négativement par le citoyen d'une commune impliquée dans un processus de fusion. Cette frustration sur le sujet sensible de nos origines peut être un argument de vote négatif, néfaste au principe des fusions de communes. Au-delà de cet objectif concret, il est vrai que perdre toute trace de ses origines peut effectivement être ressenti, par certains, comme une perte d'identité. S'il est essentiel d'être originaire d'une commune «existante», il convient quand même de tenir compte de ces sensibilités. C'est la raison pour laquelle il convient de donner à ces personnes, si elles le souhaitent, la possibilité de conserver à côté de la nouvelle commune d'origine, le rappel de leur ancienne commune d'origine dans leurs documents officiels. Cela pourrait prendre la forme, comme l'a récemment proposé le canton de Vaud, d'une inscription entre parenthèses du nom de l'ancienne commune d'origine, aux côtés de la nouvelle.

Au vu de ce qui précède, je demande au Conseil d'Etat de prévoir dans la loi la possibilité de mentionner entre parenthèses, sur demande des citoyens concernés, le nom de l'ancienne commune d'origine aux côtés de la nouvelle entité existante. Je propose une inscription «sur demande» et non pas «systématique» de manière à tenir compte de la volonté individuelle des citoyens à ce sujet (certains ne le souhaitent peut-être pas).

Par souci d'équité, la modification demandée devrait aussi prévoir un effet rétroactif. Cela permettrait, de ce fait, de tenir compte de toutes les fusions effectuées jusqu'à ce jour sur le territoire cantonal.

Cette adaptation devrait vraisemblablement se faire par la modification de l'article 139 de la Loi sur les communes.

- > Le Conseil d'Etat répondra à cet instrument dans le délai légal.

Motion 2015-GC-39 Claude Chassot Modification de la loi relative à l'encouragement aux fusions de communes (art. 11)

Dépôt et développement

Dans le canton de Fribourg, les fusions de communes sont plus que jamais un sujet d'actualité. Si de nombreux projets ont vu le jour, force est de constater qu'ils n'ont pas tous abouti. A l'origine de ces échecs, il faut reconnaître que l'aspect financier lié notamment au taux fiscal relativement bas de certaines communes joue un rôle important lors du vote final.

Récemment, le vote consultatif des citoyennes et citoyens des dix communes de Sarine-Ouest s'est soldé par un échec. Dans la Haute-Singine, Plasselb et Brünisried ont dit non à une entité ayant pu regrouper environ 5100 habitants dans un grand Planfayon. En Glâne, Mézières a refusé de s'unir avec le chef-lieu, Romont, faisant ainsi capoter une fusion à trois avec Billens-Hennens. Dans ce dernier projet, il a largement été question de l'aide financière de l'Etat, jugée dérisoire à en croire les propos émis par les édiles locaux. Ce même district a enregistré il y a quelque temps déjà l'échec d'un autre projet de fusion prévoyant d'unir les communes situées entre Villorsonnens et Torny.

L'Etat accorde des aides financières pour un montant total de 50 millions de francs (art. 15 LEFC). Dès lors, afin de donner un signe d'encouragement plus conséquent aux projets de fusion, je propose au Conseil d'Etat de modifier l'article 11, al. 1, de la LEFC ainsi:

«Le montant de base s'élève à **300 francs** par commune, multiplié par le chiffre de sa population légale.»

- > Le Conseil d'Etat répondra à cet instrument dans le délai légal.

Motion 2015-GC-45 Pierre Mauron/ Solange Berset Création d'une loi sur les cortèges et les manifestations sur le domaine public

Dépôt et développement

Les motionnaires demandent au Conseil d'Etat de soumettre au Grand Conseil un projet de loi réglant la tenue de cortèges sur le territoire cantonal.

Suite aux événements du 29 novembre 2014 et à la réponse du Conseil d'Etat du 10 mars 2015 à la question 2014-CE-283, il nous paraît important de moderniser les dispositions légales régissant le déroulement de cortèges dans notre canton.

La Conférence des préfets et son groupe de travail manifestent de longue date leurs inquiétudes quant à la relative obsolescence des outils actuels. Pas moins de trois lois entrent en ligne de compte, sans compter les différentes réglementations communales, lorsqu'il s'agit d'organiser une manifestation sur sol fribourgeois. Cette multitude de réglementations et la complexité qui en découle ne sert ni l'intérêt des citoyens, ni celui des autorités.

Certes, les différents partenaires impliqués dans la préparation et la gestion des rassemblements et manifestations publiques collaborent de façon étroite, proactive et efficace, ce dont on ne peut que se réjouir. Afin de continuer à garantir simultanément l'exercice des droits démocratiques fondamentaux, tels que notamment la liberté de rassemblement et le maintien de la sécurité sur le domaine public, il est toutefois indispensable de doter les autorités chargées du maintien de l'ordre public d'instruments modernes adaptés à la réalité actuelle, notamment en matière de nouvelles technologies de communications ou de manifestations spontanées. Des bases légales claires permettraient une pondération efficace des intérêts en présence et éviteraient l'instrumentalisation de ce genre de rassemblements, tout en favorisant la liberté d'expression et de rassemblement chère à tous citoyens.

Nous demandons dès lors au Conseil d'Etat de poursuivre le travail d'actualisation des dispositions en matière de manifestations publiques initié il y a quelques années et de soumettre au Grand Conseil un projet de loi réglant la tenue des cortèges sur le territoire cantonal et clarifiant les principes applicables aux manifestations et autres rassemblements se déroulant sur le domaine public.

> Le Conseil d'Etat répondra à cet instrument dans le délai légal.

—

Postulat 2015-GC- 46 Laurent Thévoz/ Nadia Savary-Moser Apprendre de la diversité des systèmes d'enseignement obligatoires alémanique et francophone dans le canton de Fribourg

Dépôt et développement

La mise sur pied de la scolarité obligatoire dans le canton de Fribourg a conduit au développement d'un système propre à chacune des deux parties linguistiques du canton. Au fil du temps, chacun de ces deux systèmes a ainsi acquis des caractéristiques propres. Cette situation exceptionnelle présente l'avantage d'avoir à disposition deux «laboratoires» grande nature au sein desquels ont été mises en œuvre et validées des propositions et des pratiques d'enseignement et d'apprentissage propres, ayant fait leurs preuves. Les (très) bons résultats obtenus par les élèves issus du système scolaire fribourgeois sont là pour témoigner de la valeur des choix faits jusqu'ici.

Le présent postulat a pour finalité de contribuer au renforcement et à l'amélioration continue de la qualité de la scolarité obligatoire dans notre canton, à partir de sa pluralité. Cette dernière offre en effet l'opportunité de tirer parti des meilleures pratiques développées de part et d'autre, dans chacun des systèmes d'enseignement alémanique et francophone, pour en faire bénéficier en premier lieu les élèves du canton, ainsi que le corps enseignant et les parents.

Son objectif est donc de mettre à la disposition des autorités responsables des deux systèmes de scolarité obligatoire du canton de Fribourg un ensemble de considérations – tirées d'une longue pratique ayant fait ses preuves – qui pourraient contribuer à mettre sur pied de futures améliorations (continues) dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle loi scolaire.

Nous proposons de réaliser une analyse comparative des deux systèmes francophone et alémanique de scolarité obligatoire pour répondre en particulier aux questions suivantes:

1. Quelles sont, dans le canton de Fribourg, les principales différences entre chacun des deux systèmes d'enseignement obligatoire, francophone et alémanique, considérant en particulier le système d'organisation, les plans d'étude, la grille horaire, les aspects méthodologiques, pédagogiques et didactiques, ainsi que les modalités d'évaluation?

Parmi l'ensemble de ces différences,

1. Quelles sont celles qui se distinguent par des apports significatifs quant à la qualité de l'enseignement et/ou de l'apprentissage des élèves?

2. Quelles sont celles qui doivent être considérées comme étant propres à chacun des systèmes – le reflet de leur spécificité – et n’ayant pas d’incidence significative sur la qualité de l’enseignement et/ou de l’apprentissage des élèves?
3. Quelles sont, finalement, les différences enregistrées qui introduisent des inégalités de traitement entre élèves francophones et alémaniques?

Il nous semble opportun qu’un mandat extérieur à l’administration cantonale soit confié à une ou des entités spécialisées, comme par exemple l’institut du plurilinguisme de l’Université de Fribourg, en étroite collaboration bien entendu avec la DICS et la HEP.

- > Le Conseil d’Etat répondra à cet instrument dans le délai légal.

Résolution 2015-GC-40 Roger Schuwey Schweizer Nationalhymne

Begehren

Die bisherige Schweizer Nationalhymne soll beibehalten werden.

Begründung

Vor geraumer Zeit konnte man den Medien entnehmen, dass unser Schweizerpsalm ersetzt werden soll. Musiker, Komponisten und Textdichter wurden aufgerufen, in einem freien Wettbewerb eine neue Nationalhymne zu kreieren.

Anscheinend wird der Inhalt unserer Hymne, wo eine religiöse Grundhaltung sowie der Unabhängigkeits- und Freiheitsgedanke unserer Vorfahren zum Ausdruck gebracht werden, als nicht mehr zeitgemäss erachtet.

Auch in der heutigen schnelllebigen Zeit kann es nicht schaden, dass sich die Schweizer auf ihre Wurzeln und Grundwerte besinnen. Deshalb soll die Nationalhymne, auch als Zeichen des Respekts und der Hochachtung gegenüber dem Vermächtnis unserer Ahnen, nicht durch eine moderne Version ersetzt werden. Singen wir weiterhin mit Stolz unsere schöne Hymne mit den Worten:

«Trittst im Morgenrot daher...»

- > Der Staatrat wird diesen Vorstoss binnen der gesetzlichen Frist beantworten.

Questions

Question 2014-CE-227 Gabriel Kolly/ Sébastien Frossard Mise aux normes des porcheries en 2018, quelle est la volonté du canton de Fribourg?

Question

La production de viande de porc dans le canton de Fribourg est une branche importante de l'économie agricole du canton. Un changement des normes de la détention des porcs voulu par les chambres fédérales est entré en vigueur en 2008. Le délai pour la mise en conformité des bâtiments est fixé à 2018. Cette mise aux normes permettra une amélioration des conditions de détention des animaux. Actuellement, le canton de Fribourg compte beaucoup de porcheries vieillissantes qui sont souvent implantées à proximité des fromageries dans le but de valoriser le petit-lait produit. La mise aux normes de ces porcheries, souvent situées en zone centre-village, pose problème. Les mêmes problèmes sont rencontrés lors de projet de déplacement de ces bâtiments.

Le type de zone est souvent problématique et on peut facilement admettre que ce type de bâtiment devrait être construit à l'écart des zones habitées, dans le but d'éviter les nuisances causées.

Au vu de ce qui précède, nous remercions le Conseil d'Etat de répondre aux questions ci-dessous:

1. Le Conseil d'Etat est-il conscient de l'importance économique de la production porcine dans le canton de Fribourg?
2. Combien de porcheries sont concernées par la mise aux normes de 2018 dans notre canton?
3. Quel support et quelles aides les services cantonaux concernés peuvent-ils apporter pour soutenir les personnes devant effectuer ces mises aux normes?
4. Le Conseil d'Etat veut-il freiner ou encourager la construction de porcheries en zone agricole?
5. Les sociétés de laiterie ne peuvent actuellement pas construire de porcherie en zone agricole. Pourrait-il y avoir des dérogations? Si oui, à quelles conditions?

Le 13 octobre 2014.

Réponse du Conseil d'Etat

Généralités

Afin de situer le contexte des questions posées par les députés Kolly et Frossard, il s'agit de rappeler les bases légales en vigueur conduisant à la mise aux normes des porcheries.

La législation actuelle sur la protection des animaux (loi et ordonnance) est entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2008. Il s'agissait d'une refonte complète des textes en vigueur jusqu'alors.

Les délais transitoires sont fixés dans l'Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn, RS 455.1). L'article 47 précise les exigences quant aux sols et aux surfaces de repos des porcheries. L'annexe 5, chiffre 19 précise le délai transitoire à compter de la date d'entrée en vigueur de l'OPAn, soit depuis le 1^{er} septembre 2008. Le délai est fixé à 10 ans. Il court donc jusqu'au 31 août 2018. Passé ce délai, les porcheries qui ne remplissent pas les nouvelles exigences seront considérées comme non conformes. Ces exigences sont valables sur l'ensemble du territoire national.

Concrètement, on peut résumer les changements notamment par les points suivants:

- > Augmentation de la surface totale (avec surface de repos). Le nombre de mètres carrés par porc augmentera par exemple pour les porcs de la catégorie de 85–110 kg de 0.65 m² à 0.9 m². Dans ce cas, les détenteurs pourront détenir 28% d'animaux en moins sur la surface dont ils disposent à présent.
- > Afin d'assurer une surface suffisante de l'aire repos en sol plein, le sol ne devra plus être entièrement perforé. La part des perforations ne devra pas excéder 2% pour les constructions nouvelles et 5% dans le cas des porcheries d'engraissement construites avant le 1^{er} septembre 2008.
- > La proportion de sols pleins devra atteindre au moins 2/3 de la surface totale et celle des caillebotis ne devra pas dépasser un tiers de la surface totale. Vu que les déjections s'écoulent moins bien, en raison de la moindre proportion de fentes dans le sol, il faut généralement procéder à des adaptations au niveau de la ventilation en cas de transformation.

Il est difficile de se faire une image précise de la situation individuelle de chaque exploitation porcine. En effet, la situation actuelle des porcheries peut être très variable en fonction des options prises par les chefs d'exploitation. Il leur appartient de se renseigner et d'anticiper au mieux les changements afin de trouver des solutions adaptées à leur situation. Ils devront aussi tenir compte des buts visés par des éventuelles transformations, comme par exemple l'atteinte du minimum légal, le

maintien du nombre de places porcs ou l'atteinte d'exigences plus élevées pour des labels.

Afin de préparer ces changements, l'Institut agricole de Grangeneuve a régulièrement informé les professionnels dès l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance. Il en va de même des autres services, que ce soit le Service de l'agriculture (SAGri) ou le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV). Au vu de l'échéance fixée au 31 août 2018, le Conseil d'Etat est conscient que le délai devient de plus en plus serré, en particulier pour des objets ayant trait à des constructions ou des transformations de bâtiments. Dès lors, il partage la préoccupation des députés Kolly et Frossard d'inviter les professionnels à évaluer au mieux leur situation en fonction de leurs objectifs d'entreprise et de faire appel aux services en place pour se faire conseiller.

Réponses aux questions

1. *Le Conseil d'Etat est-il conscient de l'importance économique de la production porcine dans le canton de Fribourg?*

Le Conseil d'Etat est tout à fait conscient de l'importance économique de la production porcine dans le canton. Elle représente pour l'élevage et l'engraissement le 12% de la valeur totale de la production animale. Cette production fait partie du «paysage naturel» de l'agriculture fribourgeoise, notamment par la valeur de ses produits tels que jambons de la borne – spécialité en voie d'obtention d'une appellation AOP voir IGP, spécialités de charcuterie et de viande fraîche. Elle permet aussi de valoriser localement le petit-lait, un des sous-produits de fabrication des laiteries fribourgeoises. Cette utilisation du petit-lait est en effet un élément important pour un bon nombre de fromageries de Gruyère AOP et Vacherin Fribourgeois AOP dans le canton. Elle offre aussi des places de travail et une activité importante dans plusieurs abattoirs situés dans le canton. C'est pourquoi le Conseil d'Etat souhaite le maintien d'une production porcine forte et professionnelle dans le canton, et bien entendu respectueuse du bien-être animal et de la protection de l'environnement.

2. *Combien de porcheries sont concernées par la mise aux normes de 2018 dans notre canton?*

Sur la base du recensement 2014, le canton compte 360 exploitations porcines. Au jour du recensement, soit le 2 mai 2014, on dénombrait 80 994 porcs pour le canton de Fribourg. Environ 30 000 porcs se trouvent dans des porcheries liées aux fromageries et/ou sociétés de laiterie, ce qui représente une valorisation de env. 67 millions de kg de petit-lait par année. Pour 2013, on recensait 122 exploitations porcines affiliées au service sanitaire porcin (SSP) qui assure le suivi sanitaire des porcheries de ses membres et qui est soutenu par le canton.

Concernant le nombre exact de porcheries à mettre aux normes, il n'existe pas de statistiques particulières. En effet, les contrôles effectués dans les porcheries vérifient leur conformité à la législation en vigueur actuellement. Cependant, il est possible sur la base d'une approche empirique

d'estimer qu'il y aurait dans le canton 65% des exploitations porcines qui devraient se mettre aux normes. Cependant, ce chiffre estimé est à relativiser dans la mesure où certaines exploitations ont d'ores et déjà prévu de cesser leur activité et n'ont ainsi pas planifié de nouveaux investissements. Par contre, d'autres ont prévu de se spécialiser et d'adapter ainsi leurs installations en fonction des nouvelles normes. Une enquête de suisseporcs (organisation de la branche), présentée dans la presse professionnelle de septembre 2012, conclut à une diminution en Suisse de 4,4% du cheptel. Elle relevait cependant que les différences régionales peuvent être importantes et que des incertitudes subsistent.

3. *Quel support et quelles aides les services cantonaux concernés peuvent-ils apporter pour soutenir les personnes devant effectuer ces mises aux normes?*

Afin d'accompagner les changements, la vulgarisation de l'Institut agricole de Grangeneuve se tient depuis de nombreuses années à disposition des exploitants intéressés à planifier un changement. Des cours spécifiques pour les éleveurs de porcs sont régulièrement organisés pour répondre à la demande de formation continue des producteurs (Journée porcine).

Grangeneuve participe au comité de suisseporcs Romandie et est ainsi en contact régulier avec les professionnels de la branche. En automne 2012, le groupe Fribourg de suisseporcs Romandie a également invité les fromagers, détenteurs de porcherie à une séance d'information de suisseporcs Romandie à Payerne. Durant cette séance, des professionnels de la construction de porcherie ont présenté des variantes de transformation. Une trentaine de participants ont fréquenté cette soirée.

En septembre 2013, la thématique de la production porcine et de son avenir a aussi été traitée lors de la journée AGRIPRO réalisée en collaboration avec le service de l'environnement. Lors de la Journée porcine du 22 janvier 2014 avec le thème «Quelles solutions recommandent les constructeurs d'étable pour la mise aux normes 2018?» présenté par deux entreprises spécialisées, Grangeneuve a informé quelque 40 producteurs de porcs. En outre, suisseporcs a participé à la journée porcine organisée par Grangeneuve le 21 janvier 2015 et a abordé la question de la mise aux normes des porcheries dans son exposé.

Le Service de l'agriculture (SAGri), chargé notamment de l'exécution des mesures d'améliorations structurelles se tient également à disposition des agriculteurs désirant rénover, transformer ou construire des bâtiments. En application de l'Ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles (OAS), la construction ou la transformation de bâtiments d'exploitation destinés à la production porcine peuvent bénéficier de prêts des crédits d'investissement remboursables généralement sur 10 ans. Ils sont envisageables en fonction de différents critères, notamment liés à la mise en valeur des engrais de ferme. Par contre, l'OAS ne permet pas d'accorder des aides à fonds perdus (subventions) pour des projets de porcheries. A ce jour, aucune demande d'aide financière n'est pendante auprès du SAGri. Le nombre de cas traités ces dernières années est très faible, soit 2 cas en 2011 et un cas en 2014.

A relever que le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV), le Service des constructions et de l'aménagement (SeCA) et le Service de l'environnement (SEn) sont impliqués avant tout par les procédures de demande préalable ou par les demandes de permis de construire lors de nouvelles constructions ou lors de transformations. Pour ces demandes, ce sont les procédures usuelles qui s'appliquent.

4. *Le Conseil d'Etat veut-il freiner ou encourager la construction de porcheries en zone agricole?*

Le Conseil d'Etat n'a pas l'intention de freiner la construction de porcheries en zone agricole qui répondront aux règles en vigueur. Il rappelle que les services cantonaux, en particulier la vulgarisation agricole de l'IAG et le Service de l'agriculture sont à disposition pour aider et soutenir le développement et la concrétisation de tels projets.

5. *Les sociétés de laiterie ne peuvent actuellement pas construire de porcherie en zone agricole. Pourrait-il y avoir des dérogations? Si oui, à quelles conditions?*

Les constructions et installations projetées dans la zone agricole sont soumises au régime fixé par les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et de l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT).

La compétence pour examiner l'admissibilité des projets hors zone à bâtir relève exclusivement de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (art. 25 al. 2 LAT, 136 LATeC) qui est tenue, dans le cadre de l'autorisation spéciale, d'appliquer les normes fédérales en procédant à la pondération des intérêts en présence. Le préfet est lié par la décision prise par la Direction.

Ne peuvent être considérées comme conformes à l'affectation de la zone agricole que les constructions et installations en lien avec une exploitation agricole ou horticole (cf. art. 16a s. LAT et 34ss OAT). Ainsi, les demandes de permis déposées par des exploitants agricoles pour la construction de porcheries seront examinées dans le cadre du régime ordinaire aux constructions projetées hors de la zone à bâtir et pourront être admises par le biais d'une procédure d'autorisation, à condition qu'elles respectent les exigences posées par le droit fédéral en la matière. En revanche, dans la mesure où les sociétés de laiterie ne sont pas des exploitants agricoles, la construction d'une porcherie devra dans ce cas être analysée sous l'angle de l'art. 24 LAT, disposition qui constitue une exception au régime ordinaire.

Selon cette disposition, l'implantation d'une telle construction doit, en premier lieu, être imposée par sa destination (let. a). Cela signifie que des motifs objectifs, d'ordre technique, doivent exister pour justifier une implantation de l'ouvrage hors de la zone à bâtir. Des motifs purement financiers ne sont pas admissibles. Il faudra aussi que la société requérante parvienne à démontrer qu'une implantation dans une zone à bâtir (en principe, une zone d'activités) n'est objectivement pas possible; l'analyse des possibilités dans les zones à bâtir ne devra pas se limiter à celles qui existent dans la

commune du lieu d'implantation prévu, mais elle devra aussi se faire dans les communes avoisinantes.

Cela étant, il est important de préciser que le droit fédéral et la jurisprudence exigent que les constructions ou installations, non conformes à la zone agricole, et qui ont des effets importants sur le territoire, fassent l'objet d'une planification; de telles installations ne peuvent donc pas être admises par le biais de la seule procédure d'autorisation et de l'art. 24 LAT. En particulier, d'après la jurisprudence fédérale, si un projet est soumis à une étude d'impact sur l'environnement (EIE), il devra suivre la procédure de planification pour pouvoir, éventuellement, être admis. S'agissant des porcheries, il est renvoyé à l'annexe 1 de l'ordonnance du 2 juillet 2002 sur les études d'impact sur l'environnement et les procédures décisives, RSF 810.15, qui soumet à EIE les installations dont la capacité d'exploitation est supérieure à 125 unités de gros bétail (cf. n° 80.4), soit 750 PPE (place porc engraissement).

La deuxième condition posée par l'art. 24 LAT est l'absence d'intérêt prépondérant opposé (let. b). Il va de soi que des oppositions d'habitants de zones à bâtir voisines ou de la commune elle-même peuvent être déposées sur la base de griefs liés à des intérêts privés et publics allant à l'encontre de la réalisation du projet. Sous l'angle de la protection de la nature et du paysage, des associations pourraient également intervenir dans la procédure.

En résumé, si des dérogations sont envisageables pour autoriser en zone agricole des porcheries exploitées par des sociétés de laiterie, il n'en demeure pas moins que la DAEC ne dispose que d'une marge de manœuvre réduite dans l'application des normes strictes du droit fédéral. Elle veillera toutefois à examiner chaque demande en tenant compte de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce et en effectuant une pesée complète des intérêts en présence.

Résumé et mesures proposés

Le Conseil d'Etat est conscient que la mise aux normes des porcheries est un défi pour l'agriculture fribourgeoise. Pour aider au mieux les agriculteurs et sociétés de laiterie à relever ce défi, un groupe de projet «porcheries 2018», composé des services impliqués essentiellement dans la procédure de permis de construire, à savoir le SAgri, l'IAG, le SAAV, le SeCA et le SEn et des représentants de la branche, a été mis en place. Le groupe a pour mandat de définir un cahier de charges qui recensera les exigences pour un projet d'assainissement ou de construction d'une porcherie et d'assurer la collaboration interservice dans ce dossier. En outre il est prévu de désigner une personne comme «porte d'entrée» de l'administration. Cette personne sera située à l'Institut agricole de Grangeneuve et aura pour mission d'accompagner les projets du moment de l'intention jusqu'à l'obtention du permis de construire. Avec cette mesure, le Conseil d'Etat marque sa volonté de maintenir une production porcine forte et professionnelle dans le canton de Fribourg.

Le 27 janvier 2015.

Anfrage 2014-CE-227 Gabriel Kolly/ Sébastien Frossard Anpassung der Schweineställe an die Normen bis 2018 – Was will der Kanton Freiburg?

Anfrage

Die Schweinefleischproduktion im Kanton Freiburg ist ein wichtiger Zweig der kantonalen Landwirtschaft. Eine von den eidgenössischen Räten beschlossene Änderung der Schweinehaltungsnormen ist 2008 in Kraft getreten. Die Frist für die Anpassung der Gebäude an diese Norm wurde auf 2018 festgesetzt. Mit dieser Anpassung werden auch die Haltungsbedingungen verbessert. Derzeit gibt es im Kanton Freiburg viele veraltete Schweineställe, die sich oft in der Nähe von Käsereien befinden, um die produzierte Molke zu verwerten. Der Umbau dieser Schweineställe, die sich oft mitten in der Dorfzone befinden, ist problematisch. Die gleichen Probleme stellen sich bei Projekten zur Verschiebung der Gebäude.

Oft führt die Zone zu Problemen und man kann davon ausgehen, dass diese Art von Gebäuden ausserhalb der Wohnzonen gebaut werden müsste, um die Belästigung einzudämmen.

Aus diesen Gründen danken wir dem Staatsrat für die Beantwortung folgender Fragen:

1. Ist sich der Staatsrat der wirtschaftlichen Bedeutung der Schweineproduktion im Kanton Freiburg bewusst?
2. Wie viele Schweineställe sind in unserem Kanton von den Anpassungen 2018 zur Erfüllung der Normen betroffen?
3. Inwiefern können die betroffenen kantonalen Ämter die Personen unterstützen, die diese Anpassungen vornehmen müssen?
4. Will der Staatsrat den Bau von Schweineställen in der Landwirtschaftszone bremsen oder fördern?
5. Die Milchgenossenschaften dürfen derzeit keine Schweineställe in der Landwirtschaftszone bauen. Könnte es Abweichungen davon geben? Falls ja, zu welchen Bedingungen?

Den 13. Oktober 2014.

Antwort des Staatsrats

Allgemeines

Um die Fragen der Grossräte Kolly und Frossard in einen Zusammenhang zu stellen, sollen die geltenden gesetzlichen Grundlagen erläutert werden, die zur Anpassung der Schweineställe an die Normen führen.

Die aktuelle Tierschutzgesetzgebung (Gesetz und Verordnung) ist am 1. September 2008 in Kraft getreten. Die bis anhin geltenden Texte wurden vollständig überarbeitet.

Die Übergangsfristen sind in der Tierschutzverordnung (TSchV, SR 455.1) festgelegt. Artikel 47 präzisiert die Anforderungen an die Stallböden und Liegeflächen in Schweineställen. Anhang 5, Ziffer 19 legt die Übergangsfrist ab dem Datum des Inkrafttretens der TSchV, d. h. ab dem 1. September 2008 fest. Die Frist wurde auf 10 Jahre festgesetzt und läuft somit bis zum 31. August 2018. Nach diesem Datum werden Schweineställe, welche die neuen Anforderungen nicht erfüllen, als nicht konform betrachtet. Diese Anforderungen gelten in der ganzen Schweiz.

Konkret können die Änderungen anhand der folgenden Punkte zusammengefasst werden:

- > Erhöhung der Gesamtfläche (mit Liegefläche). Der Platzbedarf pro Schwein steigt beispielsweise für Schweine der Kategorie 85–110 kg von 0,65 m² auf 0,9 m². In diesem Fall können die Halter auf der bisherigen Fläche 28% weniger Tiere halten.
- > Um eine genügend grosse Liegefläche auf Festboden sicherzustellen, darf der Boden der Schweineställe nicht mehr ganz mit Lochböden versehen sein. Der Perforationsanteil darf bei Neubauten 2% und bei Mastställen, die vor dem 1. September 2008 gebaut wurden, 5% nicht übersteigen.
- > Der Festbodenanteil muss mindestens zwei Drittel, der Spaltenbodenanteil maximal einen Drittel der Gesamtfläche betragen. Weil der Mist wegen dem verringerten Schlitzanteil schlechter abfließt, sind bei Umbauten meist Anpassungen bei der Lüftung erforderlich.

Es ist schwierig, sich ein präzises Bild der individuellen Situation jedes Schweinebetriebs zu machen. Der jetzige Zustand der Ställe kann sehr unterschiedlich sein, je nach den Optionen, welche die Betriebsleiter gewählt haben. Sie sind dafür verantwortlich, sich zu informieren und so gut wie möglich die Änderungen zu antizipieren, um die Lösungen zu finden, die ihrer Situation am besten entsprechen. Sie müssen zudem die Ziele eines allfälligen Umbaus berücksichtigen, beispielsweise das Erreichen der gesetzlichen Mindestanforderungen, der Erhalt der Anzahl Schweineplätze oder das Erreichen von höheren Anforderungen für Labels.

Um diese Änderungen vorzubereiten, hat das Landwirtschaftliche Institut Grangeneuve die Landwirtinnen und Landwirte regelmässig informiert, seit die neue Verordnung in Kraft getreten ist. Dasselbe gilt für die anderen Ämter, sei es das Amt für Landwirtschaft (LwA) oder das Amt für Lebensmittelsicherheit und Veterinärwesen (LSVW). Angesichts der am 31. August 2018 ablaufenden Frist ist sich der Staatsrat bewusst, dass die Zeit immer knapper wird, insbesondere was den Bau oder den Umbau von Gebäuden betrifft. Daher teilt er die Besorgnis der Grossräte Kolly und Frossard, die Landwirtinnen und Landwirte dazu einzuladen, ihre Situation unter Berücksichtigung ihrer Unternehmensziele bestmöglich zu evaluieren und sich von den bestehenden Ämtern beraten zu lassen.

Beantwortung der Fragen

1. Ist sich der Staatsrat der wirtschaftlichen Bedeutung der Schweineproduktion im Kanton Freiburg bewusst?

Der Staatsrat ist sich der wirtschaftlichen Bedeutung der Schweineproduktion im Kanton sehr wohl bewusst. Sie entspricht für die Zucht und die Mast 12% des Gesamtwerts der gesamten Tierproduktion. Die Schweinehaltung ist Teil der «natürlichen Landschaft» der Freiburger Landwirtschaft, namentlich durch den Wert ihrer Produkte, wie dem *Jambon de la borne* – eine Spezialität, für welche die geschützte Ursprungsbezeichnung AOP bzw. IGP beantragt wurde, Spezialitäten aus Wurstwaren und Frischfleisch. Dank der Schweineproduktion kann zudem die Molke, eines der Nebenprodukte aus der Herstellung in freiburgischen Käsereien, lokal verwertet werden. Diese Verwertung der Molke ist ein wichtiges Element für viele Käsereien im Kanton, die Gruyère AOP oder Vacherin Fribourgeois AOP herstellen. Die Schweineproduktion bietet auch Arbeitsplätze und stellt einen umfangreichen Tätigkeitsbereich in mehreren Schlachthäusern des Kantons dar. Aus diesen Gründen möchte der Staatsrat, dass eine starke und professionelle Schweineproduktion im Kanton aufrechterhalten bleibt, die gleichzeitig tier- und umweltgerecht ist.

2. Wie viele Schweineställe sind in unserem Kanton von den Anpassungen 2018 zur Erfüllung der Normen betroffen?

Basierend auf der Erhebung 2014 zählt der Kanton 360 Schweinehaltungsbetriebe. Am Tag der Erhebung, am 2. Mai 2014, zählte der Kanton Freiburg 80 994 Schweine. Rund 30 000 Schweine befinden sich in Ställen, die zu einer Käserei oder einer Milchgenossenschaft gehören. Dies entspricht einer Verwertung von rund 67 Millionen kg Molke pro Jahr. 2013 waren 122 Betriebe dem Schweinegesundheitsdienst (SGD) angeschlossen, der die Gesundheitskontrollen in den Schweineställen seiner Mitglieder sicherstellt und der vom Kanton unterstützt wird.

Was die exakte Anzahl Schweineställe betrifft, die an die neuen Normen angepasst werden müssen, bestehen keine besonderen Statistiken. Die Kontrollen, die in den Ställen durchgeführt werden, überprüfen die Erfüllung der derzeit geltenden Gesetzgebung. Es kann jedoch auf der Grundlage eines empirischen Ansatzes geschätzt werden, dass im Kanton 65% der Schweinehaltungsbetriebe an die Normen angepasst werden müssten. Diese Schätzung ist jedoch zu relativieren, da bestimmte Betriebe bereits vorgesehen haben, ihre Tätigkeit einzustellen, und daher nicht geplant haben, neue Investitionen zu tätigen. Hingegen haben andere Betriebe vorgesehen, sich zu spezialisieren und somit ihre Anlagen den neuen Normen anzupassen. Eine Umfrage von Suisseporcs (Branchenorganisation), die im September 2012 in der Fachpresse erschienen ist, kam zum Schluss, dass der Bestand in der Schweiz um 4,4% zurückgehen wird. Allerdings wurde auch festgehalten, dass es grosse regionale Unterschiede geben könnte, und dass Unsicherheiten bestehen.

3. Inwiefern können die betroffenen kantonalen Ämter die Personen unterstützen, die diese Anpassungen vornehmen müssen?

Um Veränderungen zu begleiten, steht der Beratungsdienst des Landwirtschaftlichen Instituts Grangeneuve seit vielen Jahren Landwirtinnen und Landwirten zur Verfügung, die einen Wechsel in Angriff nehmen wollen. Spezifische Kurse für Schweinezüchter werden regelmässig angeboten, um der Nachfrage nach Weiterbildungsangeboten der Produzenten gerecht zu werden (Schweinefachtagung).

Grangeneuve ist im Vorstand von Suisseporcs Westschweiz vertreten und steht somit in regelmässigem Kontakt mit den Fachpersonen der Branche. Im Herbst 2012 lud die Gruppe Freiburg der Westschweizer Suisseporcs-Sektion auch die Käser mit einem Schweinestall zu einer Informationsveranstaltung von Suisseporcs Westschweiz in Payerne ein. In dieser Sitzung stellten Fachleute im Bereich Stallbau verschiedene Umbauvarianten vor. Rund dreissig Personen waren an diesem Abend anwesend.

Im September 2013 war das Thema Schweineproduktion und ihre Zukunft auch Gegenstand einer agripro-Veranstaltung, die zusammen mit dem Amt für Umwelt durchgeführt wurde. An der Schweinefachtagung vom 22. Januar 2014 zum Thema «Welche Lösungen empfehlen Stallbauer für die Anpassung an die Normen 2018», das von zwei Fachunternehmen präsentiert wurde, informierte Grangeneuve rund 40 Schweineproduzenten. Schliesslich hat Suisseporcs an der Schweinefachtagung teilgenommen, die Grangeneuve am 21. Januar 2015 durchgeführt hat, und in seinem Referat die Frage der Anpassung der Ställe an die Normen aufgegriffen.

Das Amt für Landwirtschaft (LwA), das namentlich mit der Umsetzung der Strukturverbesserungsmassnahmen beauftragt ist, steht den Landwirtinnen und Landwirten, die Gebäude renovieren, umbauen oder bauen möchten, ebenfalls zur Verfügung. In Anwendung der Strukturverbesserungsverordnung des Bundes (SVV) kann der Neu- oder der Umbau von Ökonomiegebäuden für die Schweineproduktion mit einem Darlehen für Investitionskredite unterstützt werden, das allgemein innert 10 Jahren zurückgezahlt werden muss. Die Darlehen hängen von verschiedenen Kriterien ab, namentlich in Zusammenhang mit der Verwertung des Hofdüngers. Hingegen erlaubt die SVV keine Hilfen in Form von A-fonds-perdu-Beiträgen (Subventionen) für Schweinestallprojekte. Derzeit ist beim LwA kein Gesuch um finanzielle Hilfe hängig. In den vergangenen Jahren wurden nur sehr wenige Fälle bearbeitet: Im Jahr 2011 waren es zwei, 2014 war es ein Fall.

Es sei erwähnt, dass das Amt für Lebensmittelsicherheit und Veterinärwesen (LSVW), das Bau- und Raumplanungsamt (BRPA) und das Amt für Umwelt (AfU) in erster Linie durch die Vorprüfungsgesuche oder die Baubewilligungsgesuche bei Neu- oder Umbauten betroffen sind. Für diese Gesuche gelten die üblichen Verfahren.

4. Will der Staatsrat den Bau von Schweineställen in der Landwirtschaftszone bremsen oder fördern?

Der Staatsrat hat nicht die Absicht, den Bau von Schweineställen in der Landwirtschaftszone, die den geltenden Vorschriften entsprechen, zu bremsen. Er erinnert daran, dass die kantonalen Dienststellen, insbesondere die landwirtschaftliche Beratung des LIG und das Amt für Landwirtschaft, zur Verfügung stehen, um bei der Entwicklung und Umsetzung solcher Projekte zu helfen und sie zu unterstützen.

5. Die Milchgenossenschaften dürfen derzeit keine Schweineställe in der Landwirtschaftszone bauen. Könnte es Abweichungen davon geben? Falls ja, zu welchen Bedingungen?

In der Landwirtschaftszone geplante Bauten und Anlagen unterstehen den Vorschriften des Bundesgesetzes über die Raumplanung vom 22. Juni 1979 (RPG) und der Raumplanungsverordnung des Bundes vom 28. Juni 2000 (RPV).

Für die Prüfung der Zulässigkeit von Bauvorhaben ausserhalb der Bauzonen ist ausschliesslich die Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion zuständig (Art. 25 Abs. 2 RPG, 136 RPBG), die gehalten ist, bei Sonderbewilligungen die Vorschriften des Bundes anzuwenden und die betroffenen Interessen abzuwägen. Der Oberamtmann ist an den Entscheid der Direktion gebunden.

Als zonenkonform können nur Bauten und Anlagen betrachtet werden, die mit einem Landwirtschafts- oder einem Gartenbaubetrieb zusammenhängen (s. Art. 16a ff. RPG und 34 ff. RPBG). Von Landwirtinnen oder Landwirten eingereichte Baugesuche für den Bau von Schweineställen werden somit nach dem ordentlichen Verfahren für Bauvorhaben ausserhalb der Bauzone geprüft und können mittels eines Bewilligungsverfahrens zugelassen werden, vorausgesetzt, sie genügen den Anforderungen des einschlägigen Bundesrechts. Insofern als Milchgenossenschaften keine Landwirte sind, muss in diesem Fall der Bau eines Schweinestalls unter dem Blickwinkel von Art. 24 RPG analysiert werden, der eine Ausnahme von den ordentlichen Nutzungsvorschriften darstellt.

Gemäss dieser Vorschrift muss der Standort einer solchen Baute ausserhalb der Bauzonen in erster Linie aufgrund ihres Zwecks erforderlich sein (Bst. a). Das bedeutet, dass objektive technische Gründe vorliegen müssen, um einen Standort der Baute ausserhalb der Bauzone zu rechtfertigen. Rein finanzielle Gründe sind nicht zulässig. Die gesuchstellende Genossenschaft muss ausserdem nachweisen können, dass der Standort in einer Bauzone (grundsätzlich in einer Arbeitszone) objektiv nicht möglich ist; die vorhandenen Möglichkeiten sollten nicht nur in den Bauzonen der vorgesehenen Standortgemeinde geprüft werden, sondern auch in den benachbarten Gemeinden.

Es ist wichtig darauf hinzuweisen, dass das Bundesrecht und die Rechtsprechung verlangen, dass Bauten oder Anlagen, die nicht landwirtschaftszonekonform sind und erhebliche Auswirkungen auf die Umgebung haben, Gegenstand einer Zonenplanung sind; solche Anlagen können somit nicht ein-

fach mittels eines Bewilligungsverfahrens und Art. 24 RPG bewilligt werden. Gemäss der Rechtsprechung des Bundes muss ein Projekt, das der Umweltverträglichkeitsprüfung (UVP) unterstellt ist, ein Planungsverfahren befolgen, um gegebenenfalls bewilligt werden zu können. Was die Schweineställe betrifft, so sei auf Anhang 1 der Verordnung vom 2. Juli 2002 über die Umweltverträglichkeitsprüfungen und die massgeblichen Verfahren, SGF 810.15, verwiesen, die Anlagen, mit einer Betriebsgesamtkapazität von über 125 Grossvieheinheiten (s. Nr. 80.4), oder 750 MSP (Mastschweineplätze), der UVP unterstellt.

Die zweite Bedingung, die in Art. 24 RPG gemacht wird, ist, dass keine überwiegenden Interessen entgegenstehen (Bst. b). Es versteht sich von selbst, dass von Einwohnern benachbarter Bauzonen oder der Gemeinde selbst Einsprachen gegen das Projekt eingereicht werden können, die auf Beschwerdepunkten in Zusammenhang mit privaten und öffentlichen Interessen basieren. Auch Verbände können in das Verfahren eingreifen und sich auf den Natur- und Landschaftsschutz beziehen.

Zusammengefasst können zwar Abweichungen in Betracht gezogen werden, um von Milchgenossenschaften betriebene Schweinehaltungen in der Landwirtschaftszone zu bewilligen, die RUBD verfügt jedoch nur über einen beschränkten Handlungsspielraum bei der Anwendung der strengen Vorschriften des Bundesrechts. Sie wird jedoch jedes Gesuch unter Berücksichtigung sämtlicher konkreter Umstände des Falles prüfen und eine vollständige Abwägung der vorliegenden Interessen vornehmen.

Zusammenfassung und vorgeschlagene Massnahmen

Der Staatsrat ist sich bewusst, dass die Anpassung der Schweineställe an die Normen eine Herausforderung für die freiburgische Landwirtschaft darstellt. Um die Landwirte und Milchgenossenschaften bestmöglich dabei zu unterstützen, diese Herausforderung anzugehen, wurde eine Projektgruppe «Schweineställe 2018» gebildet. Diese setzt sich aus den Dienststellen zusammen, die hauptsächlich am Baubewilligungsverfahren beteiligt sind, nämlich dem LwA, dem LIG, dem LSVW, dem BRPA und dem AfU sowie aus Vertretern der Branche. Die Gruppe hat den Auftrag, ein Pflichtenheft festzulegen, das die Anforderungen für ein Sanierungs- oder Bauprojekt eines Schweinestalls erfasst, und die Zusammenarbeit der Dienststellen in diesem Dossier sicherzustellen. Zudem soll eine Person bestimmt werden, die als Ansprechperson der Verwaltung fungiert. Sie wird sich am Landwirtschaftlichen Institut Grangeneuve befinden und den Auftrag haben, die Projekte vom Vorhaben bis zur Baubewilligung zu begleiten. Diese Massnahme zeigt den Willen des Staatsrats auf, eine starke und professionelle Schweineproduktion im Kanton Freiburg zu erhalten.

Den 27. Januar 2015.

Question 2014-CE-237 Rudolf Vonlanthen Quelles sont les conséquences de la décision du Tribunal cantonal dans le cas Spielmannda pour la DIAF?

Question

La présente question au Conseil d'Etat porte sur un droit de passage (droit de passage nécessaire), dont la société de l'Alp Spielmannda a besoin et a requis auprès du Canton de Fribourg (Service des forêts et de la faune), afin d'accéder à son alpage. Tout semblait pourtant réglé, mais ceci n'était qu'une apparence. L'affaire a pris un tournant tragicomique et s'est terminée par une décision du Tribunal cantonal. Dans sa décision du 4 juin 2013, le Tribunal cantonal avait rejeté en tous points le recours du Service des forêts et de la faune, représenté par la Conseillère d'Etat-Directrice en charge de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts et le Chef de service, pour autant qu'il ait été possible de s'y atteler, tant le recours était faible et incompréhensible, même aux yeux du Tribunal cantonal. Ceci résume déjà tout. Les médias ont également largement fait l'écho de cette situation (voir par exemple FN du 25.07.2014).

Revenons sur l'historique de ce droit de passage. La société de l'Alp Spielmannda a requis auprès du Canton de Fribourg, propriétaire d'une parcelle forestière dans le Plasselschlund, un droit de passage lui permettant d'accéder à son alpage (transport de matériel et de machines). L'acheminement de ce matériel est nécessaire, afin de pouvoir satisfaire à la condition du canton (protection de la nature) exigeant d'éviter que l'Alp Spielmannda ne se reboise. Le Service des forêts et de la faune s'est donné beaucoup de temps, énormément de temps et n'a d'abord pas souhaité entrer en matière sur la demande du requérant. Dans sa détresse, la société s'est adressée au Préfet de la Singine pour solliciter une médiation et celle-ci s'est pourtant déroulée avec succès. Par l'entremise du Préfet de la Singine, les deux parties se sont rencontrées en date du 8 mars 2011 à la Préfecture, à Tavel. Lors de cette séance, et en présence des deux témoins Messieurs Bürgisser (Préfet) et Stampfli (Vice-préfet), les deux représentants du Service des forêts et de la faune (le Chef de service et l'Ingénieur forestier du 2^e arrondissement) se sont déclarés prêts à garantir à l'Alp Spielmannda le droit d'accès à véhicule requis et à le faire inscrire au Registre foncier. Tout semblait être réglé. Par décision du 20 août 2013, le Tribunal d'arrondissement de la Singine confirmait ce droit de passage nécessaire.

Pourtant, tout s'est alors déroulé différemment: la Conseillère d'Etat et le Chef de service ont recouru auprès du Tribunal cantonal contre la décision négociée consensuellement à la Préfecture et confirmée par le Tribunal d'arrondissement.

La jurisprudence veut que les instances judiciaires veillent toujours à la sécurité juridique dont doit pouvoir bénéficier une citoyenne ou un citoyen, lorsqu'il s'agit d'une affaire qui la ou le conduit face à une instance étatique. Dans le cas présent, à notre connaissance et en toute conscience, la société

Alp Spielmannda avait mené des négociations avec les autorités, qui avaient débouché sur une décision consensuelle.

Ce qui est grave, c'est que la Conseillère d'Etat et le Chef de service aient même fait appel aux services d'un avocat privé pour les représenter devant le Tribunal cantonal. Ils ont, pour une affaire qui était en soi déjà résolue, dépensé l'argent du contribuable d'une manière insouciante.

Sur cette affaire, le député soussigné pose les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. A combien se sont montés les honoraires de l'avocat privé engagé par le Service des forêts et de la faune? Les contribuables du canton doivent-ils maintenant supporter ces frais ou les deux représentants du canton seront-ils tenus pour responsables au niveau du droit privé pour les dommages financiers occasionnés par ce cas perdu devant le Tribunal cantonal? Pour rappel: Le Service des forêts et de la faune n'a pas obtenu le droit face au Tribunal cantonal ...
2. Le canton a-t-il dû payer des dédommagements pour frais de justice à la partie adverse, qui a gagné le recours? Si oui, pour quel montant?
3. Que retient le Conseil d'Etat du fait que la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts fasse recours devant le Tribunal cantonal contre des décisions de nos organes cantonaux préalablement et consensuellement négociées et engage un avocat privé, rétribué de plus avec des deniers publics?
4. De l'avis du Conseil d'Etat, n'existe-t-il plus de sécurité juridique pour un citoyen lui permettant de pouvoir s'appuyer sur une décision négociée émanant des autorités cantonales?
5. Quelle réponse donne le Conseil d'Etat à ses citoyens et employés, qui, par souci d'économies, doivent supporter des privations, lorsque ces citoyens demandent au Conseil d'Etat si les agissements de la Conseillère d'Etat et du Chef du Service des forêts et de la faune ne constituent pas une dilapidation négligente et irresponsable des deniers publics?

Le député soussigné est déçu de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts et de quelques collaborateurs. Après leur traitement chicanier des citoyennes et citoyens dans la question des interdictions de circulation sur les routes alpêtres et forestières, la DIAF poursuit sa persécution des citoyennes et citoyens. Aujourd'hui, même le Tribunal cantonal doit se prononcer sur un agissement de la DIAF contraire au droit. Les belles intentions du Conseil d'Etat dans son programme de législature (p. ex. Défi 4: Consolider la cohésion sociale et la qualité de vie) en souffrent et en deviennent complètement douteuses. Des autorités cantonales, qui ne respectent pas des décisions négociées et qui gaspillent les deniers publics devant le Tribunal cantonal, n'aident pas à assurer la cohésion sociale entre la population et les autorités.

Le 27 octobre 2014.

Réponse du Conseil d'Etat

Généralités

La desserte de l'Alp Spielmannda a été l'objet, depuis plusieurs décennies, de négociations entre les différents propriétaires fonciers concernés. Il est dès lors utile de rappeler l'évolution de cette situation.

Situation de l'Alp Spielmannda

L'Alp Spielmannda se situe au sud de la crête reliant la vallée du Höllbach et le bassin de Schwarzsee. L'extrait de la carte en annexe situe l'Alp Spielmannda (voir annexe).

Historique et évolution

Historiquement, l'Alp Spielmannda n'était accessible que par Schwarzsee et était autrefois exploité en commun avec l'alpage de La Joretta. Au début des années 90, l'Etat de Fribourg a donné son accord pour que l'accès à l'Alp Spielmannda puisse se faire via la forêt domaniale sur l'ancien chemin du Spielmandaweg et a consenti de ce fait, à lui accorder un droit de passage sur l'accès à la forêt domaniale jusqu'à la limite de propriété. Ce droit de passage n'a toutefois jamais été inscrit au Registre foncier.

Au milieu des années 90, l'Etat de Fribourg a planifié, dans le cadre d'un important projet de desserte, d'aménager l'ancien Spielmandaweg en route carrossable aux camions sur une longueur de 650 m et en piste à machines sur 350 m. Ce projet de construction a dû être abandonné suite à des oppositions. L'Inspection cantonale des forêts, actuellement Service des forêts et de la faune (SFF) a alors repensé le concept de récolte des bois pour les forêts de cette région et a décidé, en particulier pour des questions de protection des sols (sols de Flysch sensibles à la pression et à l'érosion), ainsi que pour des raisons d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement, de la nature et du patrimoine, de ne pas réaménager l'ancien Spielmandaweg, mais de débarder les bois à l'aide de lignes de câbles jusqu'aux routes forestières existantes. De telles méthodes de récolte des bois par câble-grue ne nécessitent qu'une desserte de base.

Dans les années 2002/03, l'Etat de Fribourg a mis en vigueur la réserve forestière Grand-Paine–Auta–Chia par l'ordonnance du 25 novembre 2003. La réserve forestière englobe 73 ha de réserve intégrale et 173 ha de réserve partielle (246 ha au total). Selon l'ordonnance, l'Etat de Fribourg s'est engagé, dans la réserve partielle, à n'exécuter que les interventions visant à structurer le peuplement forestier, tout en renonçant à toute autre intervention sylvicole, ainsi qu'à l'implantation de constructions ou d'installations. Dans la réserve intégrale, l'Etat de Fribourg s'est engagé à renoncer, non seulement à toute implantation de constructions ou d'installations, mais également à toute intervention sylvicole (voir art. 2 al. 1 let. 3 ordonnance du 25 novembre 2003).

Depuis plus de dix ans, l'ancien Spielmandaweg n'a plus été utilisé par l'Etat de Fribourg pour du transport de bois

émanant de ses interventions ciblées sur l'augmentation de la diversité biologique de la réserve forestière; de ce fait, ce chemin n'a plus été entretenu. Les bois sont exclusivement débardés par des lignes de câbles-grues.

Situation de l'ancien Spielmandaweg

Depuis Schmutzli, c'est-à-dire après la fin de la route goudronnée, un chemin carrossable conduit à l'alpage de Fuchses Schwyberg. A 370 m de là, se trouve l'embranchement de l'ancien Spielmandaweg. Sur près d'un kilomètre, celui-ci traverse le secteur 3 de la réserve forestière Grand-Paine–Auta–Chia (réserve partielle) et longe directement sur les 350 derniers mètres la limite du secteur 2 (réserve intégrale). Depuis la lisière forestière, qui se situe sur la crête, le chemin conduit sur environ 200 m au chalet d'alpage de Spielmannda (voir carte en annexe).

Etat de l'ancien Spielmandaweg

L'ancien Spielmandaweg a été construit en tant que chemin de terre et ne dispose donc pas de couche de support (à l'exception d'une longueur de 120 m où un coffre en gravier a été illégalement constitué). Il se situe au milieu d'une zone instable de glissement et croise au total près de 9 fossés. A plusieurs endroits, il a été tenté, illégalement, de rendre le chemin carrossable par des bois ronds (boudrons) et des dalles-gazon en béton. En outre, et toujours de manière illégale, des aqueducs et des caniveaux sous-dimensionnés ont été mis en place à plusieurs endroits, afin de drainer le chemin, mais sans succès. En raison des nombreuses et profondes ornières, le chemin n'est actuellement praticable qu'avec un véhicule tout-terrain.

Réfection resp. remise en état

Une vision locale menée par l'Etat de Fribourg a montré que la remise en état de l'ancien Spielmandaweg nécessiterait les mesures suivantes: assainissement des aqueducs existants, drainage continu du coffre, réalisation d'un coffre portant en gravier. Il s'agirait dès lors de travaux de constructions conséquents et pas seulement d'améliorations ponctuelles.

Point de vue de l'Etat de Fribourg

La prise en compte des conditions-cadres en vigueur aux niveaux juridique et technique conduit aux conclusions suivantes:

- L'ancien Spielmandaweg peut être utilisé comme chemin de trait pour l'estivage des animaux et comme sentier pédestre;
- Il faut renoncer à un aménagement de l'ancien Spielmandaweg ;
- Les besoins de transport de l'Alp Spielmannda (exploitation alpestre et protection de la nature) peuvent être assurés par l'utilisation de la route forestière existante (Falli–Höllli–Fuchses Schwyberg) jusqu'à la crête. Depuis

là, il est possible d'accéder à moindre frais à l'Alp Spielmannda (p.ex. câble-grue); ceci nécessite cependant que la propriété de l'alpage «Fuchses Schwyberg» concède un droit de passage à l'Alp Spielmannda.

Cette évaluation a déterminé la démarche du SFF. Dans les négociations et les échanges écrits entre les différentes instances, les représentants du SFF ont depuis de nombreuses années défendu le point de vue que:

- a) les besoins de transport de l'Alp Spielmannda (exploitation alpestre et protection de la nature) pouvaient être sensiblement simplifiés (technique et coûts) par l'utilisation de la desserte forestière existante jusqu'à la crête, depuis laquelle la propriété de l'alpage «Fuchses Schwyberg» céderait à la propriété de l'Alp Spielmannda un droit de passage sur une longueur d'environ 130 mètres ;
- b) de son côté, l'Etat était disposé à entrer en matière pour les besoins d'exploitation reconnus (des autorisations de circuler sur la route forestière ont déjà été distribuées à l'Alp Spielmannda);
- c) un aménagement de l'ancien Spielmanndaweg ne pouvait entrer en ligne de compte pour des raisons juridiques et techniques.

Autre partie impliquée dans la procédure

Dans la procédure devant le Tribunal d'arrondissement de la Singine, relative à la servitude de passage nécessaire, une troisième partie (la propriété de l'alpage «Fuchses Schwyberg») était également impliquée en tant que partie défenderesse. Celle-ci s'opposait à l'octroi d'un droit de passage sur l'accès au Fuchses Schwyberg (sur une longueur d'environ 130 mètres) et renvoyait par contre à l'inscription d'un droit de passage sur l'ancien Spielmanndaweg. L'appel contre la décision avait également été fait, afin de relativiser le poids de cette demande.

Etat de la procédure juridique

Afin de garantir l'accès à l'Alp Spielmannda, le comité de l'association Alp Spielmannda a requis devant le Tribunal d'arrondissement de la Singine l'inscription d'une servitude foncière (droit de passage nécessaire). Avant que le tribunal ne se prononce sur la question de la localisation exacte de cette servitude foncière, il était préalablement nécessaire de clarifier les besoins réels de transport de l'Alp Spielmannda. Dans une décision intermédiaire, le Tribunal d'arrondissement a défini que l'exploitation escomptée de l'Alp Spielmannda, c'est-à-dire l'exploitation alpestre et la protection de la nature, justifiait une servitude de passage nécessaire. Le SFF a fait appel contre cette décision intermédiaire pour rendre attentif au fait notamment que la simple affirmation d'un droit de passage nécessaire ne suffisait pas à la création d'un nouveau chemin (resp. l'ancien Spielmanndaweg ne pouvait pas être réaménagé), alors que dans le cas présent un éventuel besoin de transport pouvait également être assuré par l'engagement d'un câble-grue ou d'un hélicoptère, en combinaison avec l'utilisation de la route carrossable exis-

tante Falli-Hölli-Fuchses Schwyberg. Cet aspect ayant été apporté pour la première fois lors de la procédure d'appel, le Tribunal cantonal ne l'a pas analysé, d'autant plus que la nécessité d'un droit d'accès à véhicule n'a jamais vraiment été contestée dans la procédure devant le Tribunal d'arrondissement. Le Tribunal cantonal a dès lors confirmé la décision du Tribunal d'arrondissement.

Sur la base de cet état de la situation, nous répondons de la manière suivante aux questions posées par le Député Vonlanthen.

1. *A combien se montaient les honoraires de l'avocat privé engagé par le Service des forêts et de la faune? Les contribuables du canton doivent-ils maintenant supporter ces frais ou les deux représentants du canton seront-ils tenus pour responsables au niveau du droit privé pour les dommages financiers occasionnés par ce cas perdu devant le Tribunal cantonal?*

Les honoraires de l'avocat privé engagé dans la procédure d'appel se montaient à 4407 francs (plus TVA). Les coûts liés à la procédure devant le Tribunal d'arrondissement ne sont pas encore définitivement établis.

2. *Le canton a-t-il dû payer des dédommagements pour frais de justice à la partie adverse, qui a gagné le recours? Si oui, pour quel montant?*

Les dédommagements pour frais de justice alloués à l'Alp Spielmannda se montent à 2235 francs.

3. *Que retient le Conseil d'Etat du fait que la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts fasse recours devant le Tribunal cantonal contre des décisions de nos organes cantonaux préalablement et consensuellement négociées et engage un avocat privé, rétribué de plus avec des deniers publics?*

Comme exposé ci-dessus, il n'y a eu aucun recours devant le Tribunal cantonal contre des décisions négociées et consensuelles ni de la part de la DIAF ni de la part du SFF. L'accord mentionné dans la présente question, trouvé en présence du Préfet de la Singine et jamais remis en question, se rapporte à l'utilisation par l'Alp Spielmannda de la desserte existante en direction du «Fuchses Schwyberg», et non à l'utilisation de l'ancien Spielmanndaweg. Comme indiqué précédemment, seule la décision intermédiaire du Tribunal d'arrondissement a fait l'objet d'une opposition.

4. *De l'avis du Conseil d'Etat, n'existe-t-il plus de sécurité juridique pour un citoyen lui permettant de pouvoir s'appuyer sur une décision négociée émanant des autorités cantonales?*

Comme exposé ci-dessus, la sécurité juridique est garantie.

5. *Quelle réponse donne le Conseil d'Etat à ses citoyens et employés, qui, par souci d'économies, doivent supporter des privations, lorsque ces citoyens demandent au Conseil d'Etat si les agissements de la Conseillère d'Etat et du Chef du Service des forêts et de la faune ne constituent pas*

une dilapidation négligente et irresponsable des deniers publics?

La position logique et inchangée défendue par la DIAF et le SFF avait pour but de prévenir des dépenses élevées et inutiles de construction d'un chemin dans un terrain instable, qui de plus se trouve dans une réserve forestière, et ainsi d'éviter une dilapidation des deniers publics.

Le Conseil d'Etat relève toutefois que, depuis le dépôt de la question du député Vonlanthen, une solution de compromis a pu être trouvée entre le SFF et l'Alp Spielmannda. Sur la base de la décision du Tribunal cantonal, qui confirmait la nécessité d'une servitude de passage (sans en préciser la localisation), une convention a en effet pu être signée entre les différents partenaires, convenant notamment des éléments suivants:

1. Un droit de passage sera accordé à l'Alp Spielmannda sur l'ancien Spielmanndaweg;
2. L'ancien chemin pourra être entretenu, mais ne pourra en aucun cas faire l'objet d'aménagements (mise en place d'un coffre portant en gravier ou asphaltage notamment);
3. Il s'agit d'un droit de passage pour véhicule sur chemin de terre sans coffre et pour l'exploitation alpestre ainsi que la protection de la nature.
4. Les frais d'entretien du chemin sont à la charge du bénéficiaire.

Le Conseil d'Etat constate ainsi que les procédures menées par le SFF ont permis de clarifier la situation, et donc d'aboutir à une solution de compromis acceptable par les partenaires concernés, mettant ainsi un terme à plusieurs décennies de discussions.

Le 3 février 2015.

Annexe

—

Extrait de la carte nationale CN 1:25000; Emplacement de l'Alp Spielmannda

—

**Anfrage 2014-CE-237 Rudolf Vonlanthen
Welche Konsequenzen hat das Urteil des
Kantonsgerichts im Fall Spielmannda für
die ILFD?**

Anfrage

In der vorliegenden Anfrage an den Staatsrat geht es um ein Wegrecht (Notwegrecht), das der Verein Alp Spielmannda vom Kanton Freiburg (Amt für Wald, Wild und Fischerei) benötigte und beantragte, um auf seine eigene Alp zu gelangen. Alles schien geregelt, aber eben, es schien nur. Die Angelegenheit nahm eine komische, ja tragische Wende und endete mit einem Urteil des Kantonsgerichts. In seinem Urteil vom

4. Juni 2013 wies das Kantonsgericht den Rekurs des Amtes für Wald, Wild und Fischerei, vertreten durch die zuständige Staatsrätin und Direktorin der Direktion der Institutionen der Land- und Forstwirtschaft und den Amtschef, in allen Punkten ab, wenn überhaupt auf die Berufung eingegangen werden konnte, denn so schlecht und unbegreiflich war der Rekurs auch für das Kantonsgericht. Dies sagt eigentlich schon alles. Die Medien haben ebenfalls ausführlich darüber berichtet (siehe z.B. FN vom 25.07.2014).

Nun zur Geschichte dieses Wegrechts. Der Verein Alp Spielmannda beantragte beim Kanton Freiburg, Besitzer einer Waldparzelle im Plasselschlund, ein Wegrecht, damit dieser Verein auf seine Alp gelangen konnte (Material- und Gerätetransporte). Dieses Material muss auf die Alp transportiert werden, damit die Bedingung des Kantons (Naturschutz) erfüllt werden kann, dass auf der Alp Spielmannda die Wiederbewaldung verhindert werden soll. Das Amt für Wald, Wild und Fischerei liess sich aber viel Zeit, sehr viel Zeit und wollte vorerst nicht auf die Bitte des Gesuchstellers eintreten. Der Verein wandte sich in seiner Not an den Oberamtmann des Sensebezirks und bat um eine Mediation oder Vermittlung. Diese fand dann auch statt und gelang sogar. Nach der Vermittlung des Oberamtmanns des Sensebezirks trafen sich die beiden Parteien am 8. März 2011 im Oberamt in Tafers. An dieser Sitzung erklärten sich im Beisein der beiden Zeugen Bürgisser (Oberamtmann) und Stampfli (Vize-Oberamtmann) die beiden Vertreter des Amtes für Wald, Wild und Fischerei (der Amtsvorsteher und der Forstingenieur des 2. Forstkreises) bereit, der Alp Spielmannda das beantragte Fahrwegrecht zu gewähren und dieses auch im Grundbuch eintragen zu lassen. Alles schien geregelt. Das Bezirksgericht Sense bestätigte dieses Notwegrecht mit seinem Entscheid vom 20. August 2013.

Dann wurde aber alles anders: Die Staatsrätin und der Amtsvorsteher rekurrten gegen den im Oberamt ausgehandelten einvernehmlichen Entscheid, den das Bezirksgericht bestätigt hatte, beim Kantonsgericht.

In der Rechtsprechung verweisen die rechtsprechenden Instanzen immer wieder auf die Rechtssicherheit, die eine Bürgerin oder ein Bürger haben muss, haben soll, wenn es um eine Angelegenheit geht, die sie oder ihn mit einer staatlichen Instanz in Verbindung bringt. Nun, hier hat der Verein Alp Spielmannda nach bestem Wissen und Gewissen eine Angelegenheit mit den Behörden ausgehandelt, die anschliessend in einem einvernehmlichen Entscheid endete.

Schlimm ist, dass die Staatsrätin und der Amtsvorsteher für ihre Vertretung vor dem Kantonsgericht sogar einen privaten Rechtsanwalt engagierten. Sie haben für eine Angelegenheit, die eigentlich geregelt war, Steuergelder in fahrlässiger Art und Weise verbraucht.

Der unterzeichnende Grossrat hat nun in dieser Angelegenheit mehrere Fragen an den Staatsrat:

1. Wie hoch war das Honorar des privaten Rechtsanwalts, den das Amt für Wald, Wild und Fischerei engagiert hat? Müssen die kantonalen Steuerzahler nun die Rechnung

dieses privaten Rechtsanwalts begleichen, oder werden die beiden Kantonsvertreter privatrechtlich für den finanziellen Schaden des vor Kantonsgericht verlorenen Falles verantwortlich gemacht? Zur Erinnerung: Das Amt für Wald, Wild und Fischerei erhielt vor Kantonsgericht nicht Recht ...

2. Musste der Kanton der Gegenpartei, die den Rekurs gewonnen hat, eine Parteientschädigung bezahlen? Falls ja, wie hoch war diese?
3. Was hält der Staatsrat generell von der Tatsache, dass die Direktion der Institutionen, der Land- und Forstwirtschaft vor Kantonsgericht gegen ausgehandelte und vorerst einvernehmliche Entscheide unserer kantonalen Organe anschliessend noch vor Kantonsgericht rekurriert und einen privaten Rechtsanwalt, vorerst wohl mit Steuergeldern bezahlt, engagiert?
4. Gibt es nach Ansicht des Staatsrats keine Rechtssicherheit mehr für einen Bürger, der sich auf einen ausgehandelten Entscheid der kantonalen Behörden sollte verlassen können?
5. Welche Antwort gibt der Staatsrat seinen Bürgern und Angestellten, die unter den Sparanstrengungen Entbehrungen in Kauf nehmen müssen, wenn diese Bürger den Staatsrat fragen, ob die Machenschaften der Staatsrätin und des Amtsvorstehers des Waldamtes nicht einer fahrlässigen und verantwortungslosen Verschleuderung von Steuergeldern gleichkommen?

Der unterzeichnende Grossrat ist enttäuscht von der Direktion der Institutionen, der Land- und Forstwirtschaft und einigen Mitarbeitern. Nach deren schikanösen Behandlung der Bürgerinnen und Bürger in der Angelegenheit Fahrverbote von Alp- und Forststrassen setzt die ILFD das Plagen der Bürgerinnen und Bürger fort. Ja, nun musste sogar das Kantonsgericht eine Handlung der ILFD als rechtswidrig erklären. Die schönen Absichten des Staatsrats in seinem Legislaturprogramm (z.B. Ziel 4: Festigung des sozialen Zusammenhalts und der Lebensqualität) leiden darunter und werden komplett unglaubwürdig. Kantonale Behörden, die ausgehandelte Entscheide nicht respektieren und dann vor Kantonsgericht Steuergelder verschwenden, helfen nicht, den sozialen Zusammenhang der Bevölkerung und der Behörden zu sichern.

Den 27. Oktober 2014.

Antwort des Staatsrats

Allgemeines

Die Erschliessung der Alp Spielmannda war während mehreren Jahrzehnten Gegenstand von Verhandlungen zwischen den betroffenen Grundeigentümern. Es ist daher hilfreich, die Entwicklung dieses Sachverhalts darzustellen.

Lage der Alp Spielmannda

Die Alp Spielmannda liegt südlich der Krete zwischen dem Höllbachtal und dem Schwarzseebecken. Der beigelegte Kartenausschnitt lokalisiert die Alp Spielmannda (vgl. Beilage).

Entwicklungsgeschichte

Historisch war die Alp Spielmannda ausschliesslich vom Schwarzsee her zugänglich und wurde vormals auch zusammen mit der Alp La Joretta bewirtschaftet. Anfang der 90er Jahre erklärte sich der Staat Freiburg damit einverstanden, dass die Erschliessung der Alp Spielmannda durch den Staatswald auf dem alten Spielmanddweg erfolge und gewährte ihr daher ein Fahrwegrecht auf der Zufahrt im Staatswald bis zur Eigentumsgrenze. Dieses Fahrwegrecht wurde jedoch nie im Grundbuch eingetragen.

Mitte der 90er Jahre plante der Staat Freiburg im Rahmen eines grösseren Erschliessungsprojekts den alten Spielmanddweg auf einer Länge von 650 m lastwagenfahrbar und auf 350 m als Maschinenweg auszubauen. Dieses Bauvorhaben musste damals wegen Einsprachen aufgegeben werden. Das damalige Kantonsforstamt, heute Amt für Wald, Wild und Fischerei (WaldA) überarbeitete daraufhin das Holzernkonzept für die Wälder in diesem Gebiet und entschied, insbesondere aus Gründen des Bodenschutzes (druck- und erosionsempfindliche Flyschböden), sowie aus Gründen der Raumplanung, des Umwelt-, Natur- und Heimatschutzes, den alten Spielmannda-Erdweg nicht auszubauen, sondern die Holzschläge mittels Seillinien an die bestehende Waldstrasse zu transportieren. Solche Holzernverfahren mit Seilkran bedingen einzig eine Basiserschliessung.

In den Jahren 2002/03 hat der Staat Freiburg das Waldreservat Grand-Paine-Auta-Chia per Verordnung vom 25. November 2003 in Kraft gesetzt. Das Waldreservat beinhaltet 73 ha Total- und 173 ha Sonderreservat (Total 246 ha). Gemäss Verordnung hat sich der Staat Freiburg verpflichtet, im Sonderreservat lediglich die Eingriffe zur Strukturierung des Waldbestandes vorzunehmen und überdies auf alle übrigen waldbaulichen Eingriffe und die Erstellung jeglicher Bauten und Anlagen zu verzichten. Im Totalreservat hat sich der Staat Freiburg nebst dem Verzicht auf die Erstellung jeglicher Bauten und Anlagen zudem dazu verpflichtet, sämtliche waldbaulichen Eingriffe zu unterlassen (vgl. Art. 2 Abs. 1 Ziff. 3 Verordnung vom 25. November 2003).

Der alte Spielmanddweg wird vom Staat Freiburg bei seinen gezielten Eingriffen zur Erhöhung der biologischen Vielfalt des Waldreservats schon seit über zehn Jahren nicht mehr für den Holztransport benutzt und wurde deshalb auch nicht mehr unterhalten. Holz wird ausschliesslich mittels Seillinien abtransportiert.

Lage des alten Spielmanddawegs

Von Schmutzli, d. h. nach dem Ende der geteerten Strasse, führt ein Fahrweg zur Alp Fuchses Schwyberg. Nach etwa 370 m zweigt hiervon der alte Spielmanddweg ab. Auf etwa

einem Kilometer führt er durch den Sektor 3 des Waldreservats Grand-Paine–Auta-Chia (Sonderreservat) und grenzt auf den letzten 350 m direkt an den Sektor 2 (Totalreservat) an. Vom Waldrand aus, welcher auf der Krete liegt, führt der Weg auf etwa 200 m bis zur Alphütte Spielmannda (vgl. beigelegten Kartenausschnitt).

Zustand des alten Spielmanddawegs

Der alte Spielmanddaweg wurde als Erdweg erstellt und verfügt mithin über keine Tragschicht (abgesehen von einer auf einer Länge von 120 Metern illegal eingebrachten Kieskoffierung). Er liegt inmitten eines instabilen Rutschhanges und überquert insgesamt etwa 9 Wassergräben. Verschiedenenorts wurde illegalerweise versucht, den Weg behelfsmässig mit Rundholz (Baumstämmen) und Rasengittersteinen aus Beton fahrbar zu machen. Zudem wurden – ebenfalls illegalerweise – an mehreren Stellen unterdimensionierte Abflussrohre und Abflussrinnen angebracht, um den Weg zu entwässern, was jedoch nicht gelang. Wegen der vielerorts tiefen Spurrinnen ist der Weg im jetzigen Zustand nur mit einem Geländefahrzeug befahrbar.

Instandstellung bzw. Fahrbarmachung

Eine vom Staat Freiburg durchgeführte Ortsbesichtigung hat gezeigt, dass für die Instandstellung des alten Spielmanddawegs folgende Massnahmen erforderlich wären: Sanierung der bestehenden Wasserdurchlässe, durchgehende Entwässerung des Strassenkörpers, Einbringung einer tragfähigen Kieskoffierung. Dabei würde es sich um ein grösseres Bauvorhaben (Ausbau) handeln und nicht bloss um punktuelle Ausbesserungen.

Standpunkt Staat Freiburg

Die Berücksichtigung der geltenden rechtlichen sowie der bautechnischen Rahmenbedingungen führt zu den nachstehenden Folgerungen:

- a) Der alte Spielmanddaweg kann als Zügelweg für die Alpung der Tiere und als Fussweg benutzt werden;
- b) Auf einen Ausbau des alten Spielmanddawegs ist zu verzichten;
- c) Die Transportbedürfnisse der Alp Spielmannda (Alpbewirtschaftung und Naturschutz) können durch die Benutzung der bestehenden Waldstrasse (Falli-Höllli–Fuchses Schwyberg) für die Erreichung der Krete abgedeckt werden. Von der Krete aus kann die Alp Spielmannda mit geringem Aufwand erschlossen werden (z. B. Seilkran); dies bedingt allerdings, dass die Eigentümerschaft der Alp «Fuchses Schwyberg» der Alp Spielmannda ein Durchgangsrecht gewährt.

Diese Beurteilung hat das Vorgehen des WaldA bestimmt. In Verhandlungen und im Schriftenverkehr mit den verschiedenen Instanzen haben die Vertreter des WaldA seit vielen Jahren den Standpunkt vertreten, dass:

- a) die Transportbedürfnisse der Alp Spielmannda (Alpbewirtschaftung und Naturschutz) durch die Benutzung der bestehenden Walderschliessung bis zur Krete entscheidend (bautechnisch und kostenmässig) erleichtert werden können, indem auf der Krete, auf einer Strecke von ca. 130 Metern Länge, die Eigentümerschaft der Alp «Fuchses Schwyberg» der Alp Spielmannda das Durchgangsrecht gewährt;
- b) der Staat seinerseits bereit ist, auf diese Nutzungsbedürfnisse einzutreten (bereits jetzt werden der Alp Spielmannda Fahrbewilligungen für diesen Waldweg erteilt);
- c) auf einen Ausbau des alten Spielmanddawegs aus rechtlichen und bautechnischen Gründen nicht eingetreten werden kann.

Weitere ins Verfahren einbezogene Partei

Im Verfahren bez. Wegnot vor dem Bezirksgericht des Sensebezirks war eine dritte Partei (die Eigentümerschaft der Alp «Fuchses Schwyberg») als Beklagte miteinbezogen. Diese Partei widersetzte sich der Erteilung eines Fahrwegrechts auf der Zufahrt Fuchses Schwyberg (auf einer Länge von ca. 130 Metern) und verwies indessen auf die Durchsetzung eines Fahrwegrechts auf dem alten Spielmanddaweg. Ebenfalls um dieser Forderung keinen Nachdruck zu verleihen, war Berufung eingelegt worden.

Stand des rechtlichen Verfahrens

Um die Zufahrt zur Alp Spielmannda sicherzustellen, beantragte der Verein Komitee Alp Spielmannda vor dem Bezirksgericht des Sensebezirks die Eintragung einer Grunddienstbarkeit (Notwegrecht). Bevor das Gericht über die Frage der genauen Lokalisierung dieser Grunddienstbarkeit entschied, war vorgängig die Frage der effektiv benötigten Transportbedürfnisse der Alp Spielmannda zu klären. In einem Zwischenentscheid hielt das Bezirksgericht fest, dass für die bestimmungsgemässe Nutzung der Alp Spielmannda, d. h. die Alpbewirtschaftung und der Naturschutz, Wegnot vorliege. Gegen diesen Zwischenentscheid hat das WaldA Berufung eingelegt, um namentlich darauf hinzuweisen, dass selbst bei Bejahung einer Wegnot kein neuer Weg errichtet werden dürfe (bzw. der bestehende alte Spielmanddaweg nicht ausgebaut werden dürfe), da vorliegend ein allfälliges Transportbedürfnis auch mittels der Einrichtung einer Seilbahn, einem Helikopter, in Kombination mit der Benutzung des bestehenden Fahrwegs Falli-Höllli–Fuchses Schwyberg befriedigt werden könne. Da dieser Hinweis erstmals im Berufungsverfahren vorgebracht wurde, hat ihn das Kantonsgericht nicht geprüft, zumal im Verfahren vor dem Bezirksgericht die Notwendigkeit eines Fahrwegrechts nie wirklich bestritten worden war. Das Kantonsgericht hat daher den Entscheid des Bezirksgerichts bestätigt.

Gestützt auf diesen Sachverhalt, antworten wir wie folgt auf die von Grossrat Vonlanthen gestellten Fragen.

1. *Wie hoch war das Honorar des privaten Rechtsanwalts, den das Amt für Wald, Wild und Fischerei engagiert hat?*

Müssen die kantonalen Steuerzahler nun die Rechnung dieses privaten Rechtsanwalts begleichen, oder werden die beiden Kantonsvertreter privatrechtlich für den finanziellen Schaden des vor Kantonsgericht verlorenen Falles verantwortlich gemacht?

Das Honorar des privaten Rechtsanwalts im Berufungsverfahren belief sich auf 4407 Franken (plus MWSt). Die im Verfahren vor dem Bezirksgericht anfallenden Kosten stehen noch nicht fest.

2. *Musste der Kanton der Gegenpartei, die den Rekurs gewonnen hat, eine Parteientschädigung bezahlen? Falls ja, wie hoch war diese?*

Die der Alp Spielmannda zugesprochene Parteientschädigung beläuft sich auf 2235 Franken.

3. *Was hält der Staatsrat generell von der Tatsache, dass die Direktion der Institutionen, der Land- und Forstwirtschaft vor Kantonsgericht gegen ausgehandelte und vorerst einvernehmliche Entscheide unserer kantonalen Organe anschliessend noch vor Kantonsgericht rekuriert und einen privaten Rechtsanwalt, vorerst wohl mit Steuergeldern bezahlt, engagiert?*

Wie oben dargestellt, wurde weder durch die ILFD noch durch das WaldA vor Kantonsgericht gegen ausgehandelte und einvernehmliche Entscheide rekuriert. Die in der Anfrage erwähnte Vereinbarung, welche in Anwesenheit des Oberamtmanns des Sensebezirks getroffen und nie in Frage gestellt wurde, bezieht sich auf die Benützung durch die Alp Spielmannda der bestehenden Erschliessung in Richtung «Fuchses Schwyberg», nicht jedoch auf die Benützung des alten Spielmanndawegs. Lediglich gegen den Zwischenentscheid des Bezirksgerichts wurde wie weiter oben begründet, Einsprache erhoben.

4. *Gibt es nach Ansicht des Staatsrats keine Rechtssicherheit mehr für einen Bürger, der sich auf einen ausgehandelten Entscheid der kantonalen Behörden sollte verlassen können?*

Wie oben dargestellt, ist die Rechtssicherheit gewährt.

5. *Welche Antwort gibt der Staatsrat seinen Bürgern und Angestellten, die unter den Sparanstrengungen Entbehrungen in Kauf nehmen müssen, wenn diese Bürger den Staatsrat fragen, ob die Machenschaften der Staatsrätin und des Amtsvorstehers des Waldamtes nicht einer fahrlässigen und verantwortungslosen Verschleuderung von Steuergeldern gleichkommen?*

Der durch die ILFD und das WaldA konsequent und unverändert vertretene Standpunkt hatte zum Ziel, unnötigen und kostspieligen Wegbauten in instabilem Gelände, das sich dazu in einem Waldreservat befindet, vorzubeugen und damit eine Verschleuderung von Steuergeldern zu verhindern.

Der Staatsrat weist jedoch darauf hin, dass seit der Einreichung der Anfrage von Grossrat Vonlanthen eine Kompromisslösung gefunden werden konnte zwischen dem WaldA

und der Alp Spielmannda. Basierend auf dem Entscheid des Kantonsgerichts, der die Notwendigkeit eines Wegrechts bestätigte (ohne jedoch den Ort zu präzisieren), konnte eine Vereinbarung zwischen den verschiedenen Partnern unterzeichnet werden, in der insbesondere die folgenden Elemente vereinbart wurden:

1. Der Alp Spielmannda wird ein Wegrecht auf dem alten Spielmanndaweg gewährt;
2. Der alte Weg kann unterhalten werden, darf aber unter keinen Umständen ausgebaut werden (namentlich keine Einbringung einer Kieskoffierung oder Asphaltierung);
3. Es handelt sich um ein Fahrwegrecht auf dem Erdweg ohne Koffierung für Alpbewirtschaftung und Naturschutz.
4. Die Unterhaltskosten für den Weg gehen zu Lasten der Berechtigten.

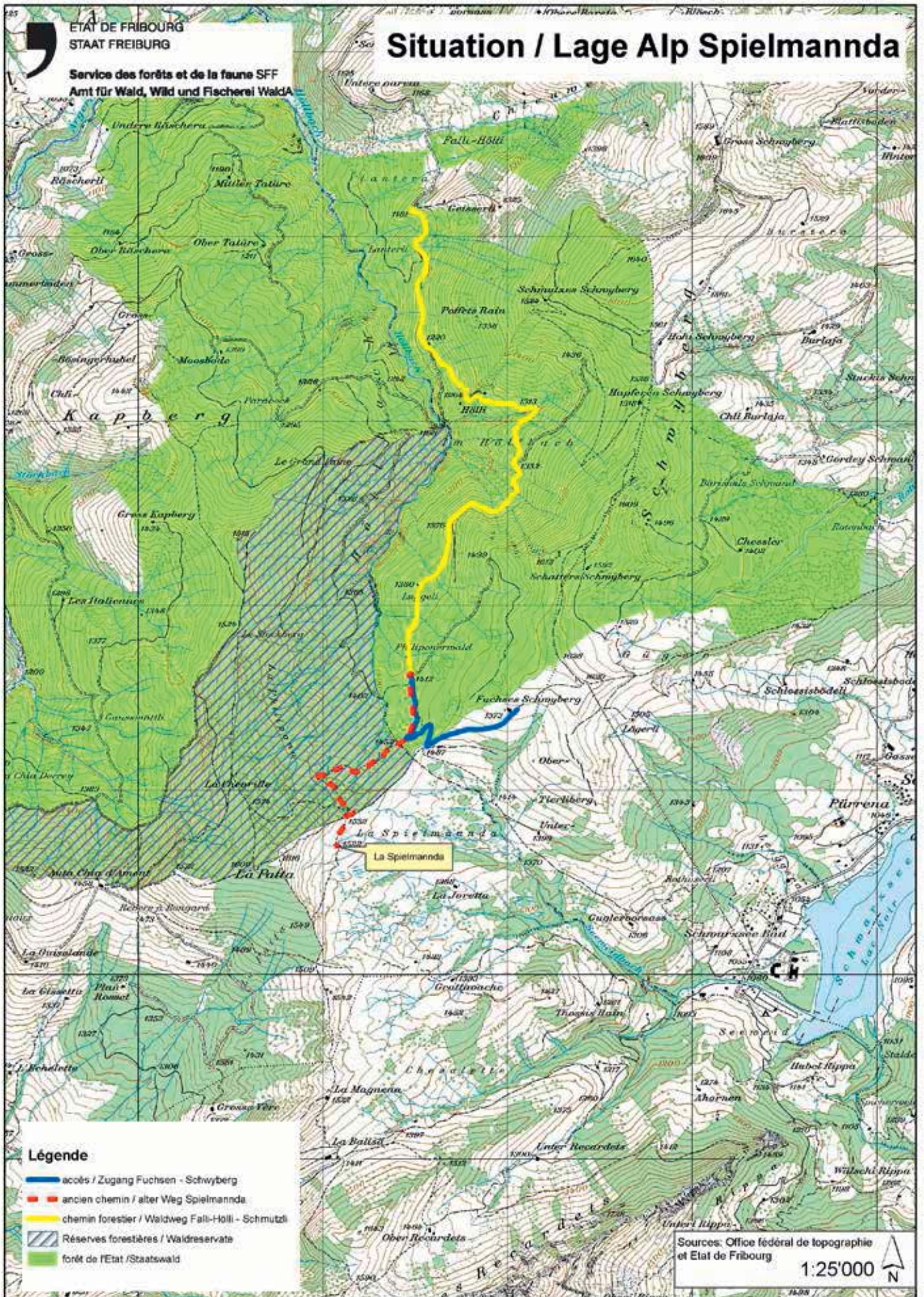
Der Staatsrat stellt somit fest, dass die Verfahren des WaldA ermöglicht haben, die Situation zu klären und somit zu einer akzeptablen Kompromisslösung für die betroffenen Partner zu gelangen, wodurch über mehrere Jahrzehnte dauernde Diskussionen abgeschlossen werden konnten.

Den 3. Februar 2015.

Anhang

—

Kartenausschnitt LK 1:25000; Lage Alp Spielmannda



Question 2014-CE-257 Simon Bischof Solutions «Open Source» pour l'informatique cantonale

Question

Plusieurs administrations publiques (par exemple le canton de Soleure) ont passé de produits basés sur Windows à des solutions et applications libres et gratuites, disponibles au travers des logiciels Open Source. Les frais de licence, les coûts de la maintenance, la sensibilité au virus, etc. des systèmes propriétaires et la dépendance à un seul fournisseur en particulier, font surgir l'idée en de nombreux endroits qu'une migration de logiciels propriétaires vers des logiciels libres offre un grand potentiel d'économie. Parallèlement, l'opinion qui prévaut dans beaucoup d'endroits est que le développement est tellement avancé, que les solutions «Open Source» sont souvent égales techniquement aux solutions propriétaires – voire supérieures – dans le domaine des serveurs en particulier.

Dans le domaine de l'informatique, il est important pour moi que le canton de Fribourg examine également de nouvelles solutions.

Il s'agit d'évaluer des alternatives et de décider pour le produit qui présente, d'un point de vue technique et économique, le meilleur rapport coût-bénéfice. Le canton paye des montants pour l'octroi de licences logicielles (systèmes et applications), pour lesquels il existe des solutions «Open Source», moins chères ou même gratuites (par exemple le système d'exploitation Linux, OpenOffice comme alternative gratuite aux logiciels bureautiques).

Il y a 9 ans, le Conseil d'Etat a répondu à une demande de Cédric Castella qu'il n'était actuellement pas judicieux de faire une telle migration.

Je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. Comment se sont développés les coûts des licences des produits bureautiques de l'administration cantonale depuis 2006?
2. N'est-ce pas le moment d'entreprendre un tel changement?

Le 13 novembre 2014.

Réponse du Conseil d'Etat

2.1. Préambule

En préambule, le Conseil d'Etat précise qu'un logiciel libre (Open Source Software) est un logiciel qui répond aux spécifications définies par l'*Open Source Initiative*. Parmi les spécificités qui le caractérisent, le logiciel libre est mis gratuitement à la disposition du grand public, dont des communautés se constituent pour en assurer sa maintenance et son évolution par un effort partagé.

Ce qui fait qu'un logiciel est libre est la licence sous laquelle il est distribué. Il existe de nombreuses licences libres qui diffèrent sur des éléments spécifiques et qui respectent plus ou moins la philosophie des logiciels libres. Cette dernière est basée sur le respect de 4 libertés fondamentales:

- > la liberté d'exécuter le programme pour tous les usages;
- > la liberté d'étudier le fonctionnement du programme, et de l'adapter à ses besoins;
- > la liberté de redistribuer des copies;
- > la liberté d'améliorer le programme et de publier ces améliorations.

Les logiciels libres ont incontestablement gagné en importance sur le marché informatique ces dernières années et l'Administration cantonale fribourgeoise ne saurait les ignorer. Leur utilisation a été introduite progressivement et à satisfaction dans des domaines spécifiques.

Le Service de l'informatique et des télécommunications suit attentivement l'évolution du marché des logiciels libres. Il applique notamment les mêmes lignes directrices lors du choix d'un logiciel, qu'il soit payant ou qu'il s'agisse d'un logiciel libre, à savoir:

- > le logiciel doit être reconnu sur le marché et disposer d'une base installée significative;
- > il doit être fiable et disposer d'un support technique;
- > son prix doit être en adéquation avec le prix du marché;
- > il doit faciliter la communication et les échanges avec les partenaires et administrés.

2.2. Réponses aux questions du député Bischof

2.2.1. Evolution des coûts des licences des produits bureautiques de l'administration cantonale depuis 2006?

En près de 10 ans, le parc de l'Administration cantonale a passé de 2700 à 4500 postes de travail. En revanche, le prix unitaire d'acquisition et de maintenance des logiciels bureautiques de Microsoft montre quant à lui une diminution constante aux cours des contrats successifs, comme le synthétisent les 2 tableaux ci-après.

a) Nouvelles licences (True Up)

Le tableau ci-dessous montre l'évolution du coût moyen d'acquisition d'une licence bureautique Microsoft (ligne no. 1), ainsi que du coût moyen d'acquisition d'une licence Windows (ligne no. 2), payable une seule fois, par exemple, à la fin de l'année dans laquelle un poste de travail supplémentaire est mis en service. Les prix sont indiqués en francs suisses. Le coût moyen d'acquisition est la moyenne des 3 coûts annuels d'acquisition de 1 licence dans la période contractuelle considérée.

Ligne no.	Période contractuelle Produit/ licence	2006– 2008	2009– 2011	2012– 2014 ¹	2015– 2017
1	OfficePro	472.27	488.41	550.99	392.85
2	Windows	172.54	131.45	Inclus dans le prix ci- dessus	110.02
	Total par poste de travail (licence)	644.81	619.86	550.99	502.87

¹ Les prix pour cette période contractuelle ont été conclus en Euro, le taux de conversion appliqué est de 1,25

b) Maintenance

Le tableau ci-dessous présente l'évolution du coût annuel de **maintenance par licence bureautique Microsoft** (ligne no. 1), ainsi que le **coût de maintenance de la licence Windows** (ligne no. 2). La ligne no. 3 indique le prix de la **maintenance de la licence d'accès aux serveurs**.

Les prix sont indiqués en francs suisses.

Ligne no.	Période contractuelle Produit/licence (maintenance)	2006– 2008	2009– 2011	2012– 2014 ¹	2015– 2017
1	OfficeProPlus ALNG SA MVL	120.26	123.35	105.33	98.14
2	WinProALNG	49.12	42.03	40.85	38.18
3	Client Access Licences	29.95	29.75	40.82	37.87
	Total par poste de travail (licence)	199.33	195.13	187.00	174.19

¹ Les prix pour cette période contractuelle ont été conclus en Euro, le taux de conversion appliqué est de 1,25

2.2.1.1. Analyse de l'évolution des coûts

Le produit Microsoft OfficePro est comparable – sans être équivalent – à un logiciel libre de type LibreOffice ou OpenOffice, tandis que le système d'exploitation (Windows Xp ou Windows 7) est comparable – sans être équivalent – à un logiciel libre de type Linux.

Lorsqu'un poste de travail est connecté à des serveurs centraux (par exemple à un serveur de messagerie ou à un serveur de fichiers, ce qui est le cas dans une architecture de type client-serveur dans les entreprises), il est obligatoire d'acquiescer une licence pour s'y connecter (Client Access Licence CAL). C'est une particularité de la structure des licences Microsoft qui est comptée dans le coût de la bureautique.

En 4 périodes contractuelles (2006–2008 à 2015–2017), il est constaté une baisse régulière du prix, aussi bien pour l'acquisition initiale de la licence que pour sa maintenance. Ainsi, sur 4 périodes contractuelles de 3 ans:

- > La diminution du prix moyen d'acquisition d'une licence bureautique Microsoft avec la licence du système d'exploitation Windows est de **23%**;
- > la diminution du prix de la maintenance annuelle pour une licence bureautique, celle du système d'exploitation, ainsi qu'avec la licence d'accès (CAL) est de **13%**.

2.2.1.2. Mode d'acquisition des licences Microsoft

A l'instar d'autres administrations publiques, le Conseil d'Etat a conclu ces 3 dernières périodes contractuelles un contrat d'entreprise pour tous les logiciels fournis par Microsoft. Ce contrat, dont les rabais de volume sont négociés pour les cantons par la Commission Suisse Informatique (CSI/SIK), permet, par des dépenses planifiées, de lisser les coûts sur les années plutôt qu'engager de fortes dépenses lorsqu'une nouvelle version du logiciel devient nécessaire. Le pouvoir de négociation que confère la CSI permet d'obtenir les meilleurs prix possibles.

2.2.2. Opportunité d'entreprendre un tel changement

Bien que la dépendance à un fournisseur comme Microsoft ne soit pas souhaitable, cette situation se retrouve avec bon nombres d'autres éditeurs de logiciels occupant une position dominante sur le marché (par exemple SAP). En ce qui concerne un éventuel déploiement sur les postes de travail de l'Administration cantonale d'une suite bureautique avec (ou sans) un système d'exploitation sous forme de logiciels libres, le Conseil d'Etat considère cette option comme problématique pour les raisons exposées ci-après.

2.2.2.1. Considérations économiques

De manière générale, si l'économie des coûts à l'acquisition peut paraître séduisante, elle n'est souvent qu'apparente puisque c'est l'ensemble des coûts liés à la mise en œuvre et à l'exploitation du logiciel tout au long de son cycle de vie qu'il y a lieu de considérer. C'est ce coût global, appelé «Total Cost of Ownership» (TCO) ou «coût total de possession», qui inclut les coûts indirects, notamment ceux induits par le changement lors de la mise en œuvre ainsi que tous les coûts liés à l'exploitation du produit, qu'il faut prendre en compte pour évaluer le gain relatif à l'adoption d'un logiciel libre.

Les considérations qui suivent ont toutes des répercussions directes sur le coût global de possession du logiciel libre et en particulier sur le coût du changement massif qu'occasionnerait le déploiement des logiciels libres bureautiques et systèmes d'exploitation sur le poste de travail.

2.2.2.2. Compatibilité technique

L'intégration d'une nouvelle suite bureautique dans un paysage informatique existant («Open Source» ou non) peut aboutir à d'importantes difficultés. En effet, un certain nombre d'applications stratégiques font appel à des fonction-

nalités propres à Microsoft Office qui n'existent pas nécessairement avec une autre suite bureautique. Dans ce cas, des développements spécifiques additionnels seraient nécessaires ou il y aurait lieu de renoncer à certaines fonctions, ce qui aurait des conséquences directes sur la productivité des collaborateurs.

L'ensemble du patrimoine applicatif de l'informatique cantonale compte plusieurs centaines d'applications, dont l'interopérabilité avec la suite bureautique libre et avec l'environnement Linux devrait être vérifiée, voire testée dans certaines situations. En outre, d'autres applications n'ont simplement pas d'équivalent dans l'environnement Linux. Les tests de compatibilité, ainsi que la recherche de produits de rechange, seraient une tâche démesurée.

En ce qui concerne Linux en particulier, un déploiement généralisé rendrait inopérant certains outils d'exploitation pour lesquels il faudrait obligatoirement trouver une solution de remplacement, sans garantie aucune d'en trouver une adéquate.

Lors de l'échange de fichiers produits avec des suites bureautiques différentes, il est régulièrement constaté des différences, voire des pertes, au niveau des formats. La fidélité et compatibilité totale des formats n'est pas assurée entre un logiciel libre et les outils bureautiques de Microsoft, ce qui conduirait inévitablement à de nombreux aléas lors de l'échange de documents entre les partenaires (par exemple échanges entre les cantons) qui disposent de Microsoft et ceux qui utilisent une suite bureautique libre.

L'environnement informatique de l'Administration cantonale est basé sur la plateforme Microsoft, ce qui assure une standardisation élevée et une intégration optimale entre les produits de la suite, notamment avec le système de messagerie, qui est sans doute l'outil le plus utilisé par l'ensemble des collaborateurs. Un renoncement à cette intégration aurait là encore des répercussions sur le confort de travail et la productivité des utilisateurs.

2.2.2.3. Les produits ne sont pas identiques

Bien qu'ils poursuivent le même but, les 2 types de suite bureautique (la payante et celle gratuite) ne sont pas directement équivalentes en tant que prestations. En effet, le contrat conclu pour la suite bureautique payante (Microsoft Office) donne droit automatiquement aux prestations suivantes:

- > maintenance corrective: distribution mensuelle automatique de mise à jour et de correctif de sécurité («patch»);
- > le support technique;
- > des bons de formation;
- > plusieurs jours de consulting sur le site.

Ces prestations sont inexistantes dans le cas de logiciels libres bureautiques, elles seraient donc à organiser ou à acquérir en sus.

Il est souligné que la maintenance corrective du logiciel, qui est essentielle au bon fonctionnement et à la pérennité

du produit, est organisée de manière très différente dans le modèle « Open Source » des deux produits bureautiques phares (LibreOffice, OpenOffice). Le risque d'un « bug » technique ou d'une faille de sécurité n'est pas impensable et dans un tel cas, aucun soutien rapide ne serait fourni par la communauté développant le logiciel libre. Ceci est difficilement imaginable dans une organisation comme la nôtre, qui exploite plusieurs milliers de postes de travail et dont les collaborateurs ont besoin au quotidien d'une informatique stable et performante.

2.2.2.4. Liberté de choix

Sans être un standard de fait, la plateforme Microsoft, qui est dominante sur le marché, demeure incontestablement une cible privilégiée des éditeurs de logiciels (la clientèle de Microsoft comprend 1 milliard d'utilisateurs Office). Ainsi, s'éloigner de ce «standard» restreindrait la liberté de choix pour les solutions futures, car le portefeuille de solutions et de prestations disponibles sur le marché s'amenuiserait. Le risque d'isolement par rapport aux autres administrations cantonales en serait une autre conséquence.

2.2.2.5. Projets de référence

L'adoption d'une suite bureautique sous forme de logiciel libre par les entreprises de taille ou les Administrations publiques n'est pas une tendance de fond, au contraire, et les recherches sur Internet n'ont pas permis de trouver des cas exemplaires réussis. Parmi les tentatives les plus connues (ville de Munich, Administration cantonale de Soleure), aucune ne peut prétendre confirmer le bienfondé sur le long terme de la stratégie du logiciel libre sur le poste de travail.

C'est après plus de 8 ans d'effort que la ville de Munich, en lançant l'emblématique projet «LiMux – Die IT-Evolution», a officiellement terminé sa mue vers les logiciels libres à la fin de l'année 2013, en migrant 15 000 postes de travail sur une configuration Linux avec la suite LibreOffice. L'opération a semblé réussie, mais en 2014, soit une année après la fin officielle du projet, la voix des controverses s'amplifie à tel point qu'il est question d'un retour sur les produits commerciaux de Microsoft.

Plus près de Fribourg, c'est le Canton de Soleure qui a voulu faire office de pionnier en suivant une démarche similaire au projet munichois. Malheureusement, ce projet a dû être abandonné en cours de route (2010) et un retour en arrière vers les produits Microsoft a été nécessaire occasionnant ainsi de sérieux surcoûts sans avoir atteint, même partiellement, le but recherché.

2.2.2.6. Ampleur du changement

Partir dans un projet de changement des outils logiciels, qui constituent la base même du poste de travail informatique, est une opération de très grande envergure, aussi bien en termes d'efforts que de durée. En dehors des aspects purement techniques, une telle mutation impliquerait notamment

une nouvelle formation pour l'ensemble des collaborateurs, une réécriture des très nombreuses «macros» qui permettent l'intégration des fonctions bureautiques au sein même d'applications métiers, etc. Le coût des modifications et des tests, même s'il est difficilement chiffrable à ce stade, serait immense.

2.2.2.7. Suites bureautiques libres dans le domaine de l'enseignement

Dans le domaine de l'enseignement, les logiciels bureautiques libres sont en revanche utilisés de longue date pour des cours de bureautique. A la fin 2013, la suite LibreOffice était installée sur les postes de travail des salles de classe des établissements scolaires cantonaux suivants: collège de Gambach, collège St-Michel, Ecole de culture générale de Fribourg, collège de Ste-Croix, collège du Sud, Ecoles professionnelles et commerciales.

Une adoption généralisée de logiciels libres bureautiques pour l'ensemble des écoles cantonales n'est cependant pas prévue.

2.2.2.8. Logiciels libres dans le domaine des infrastructures

Comme mentionné en introduction, à ce jour, plusieurs logiciels libres sont opérationnels dans des domaines spécifiques et notamment dans les infrastructures centrales. Il s'agit de serveurs d'applications, de logiciels pour la surveillance d'équipements de télécommunication, pour ne citer que les principaux. En outre, on peut relever également qu'un nombre important de logiciels libres sont quotidiennement utilisés en tant qu'outils pour le développement d'application logicielle.

2.2.2.9. Logiciels libres utilisés au SITel pour le développement

Les logiciels libres figurant dans le tableau ci-dessous sont utilisés quotidiennement, comme outils de productivité, par les spécialistes de développement logiciels du SITel.

Nom logiciel libre	Domaine d'utilisation	URL
Netbeans	IDE (integrated Development Environment)	https://netbeans.org/
Eclipse	IDE (integrated Development Environment)	http://www.open-source.ch/fr/produits-oss/single/ossproduct/eclipse/
Drools	Moteur de règles	http://drools.org/
Maven	Build management	http://maven.apache.org/
Ant	Build management	http://ant.apache.org/
Spring	Framework Java pour construire et définir l'infrastructure d'une application	http://www.open-source.ch/fr/produits-oss/single/ossproduct/spring/
Hibernate	Framework Java de persistance	http://hibernate.org/
SonarQube	Test de la qualité du code	http://www.sonarqube.org/
Selenium	Test GUI	http://www.open-source.ch/fr/produits-oss/single/ossproduct/selenium/
Nexus	Repository des librairies Java	http://nexuspts.sourceforge.net/
Subversion	Gestionnaire de sources	http://subversion.apache.org/
Apache ActiveMQ	Messaging	https://activemq.apache.org/

Nom logiciel libre	Domaine d'utilisation	URL
Apache Tomcat	Serveur d'application	http://tomcat.apache.org/
JBoss	Serveur d'application	http://www.jboss.org/
RedHat	Système d'exploitation pour serveur utilisé par des solutions de surveillance et management du réseau de télécommunication	http://www.redhat.com/en/open-source
Syslog-ng	Solution utilisée pour l'exploitation du réseau afin d'assurer la collecte des fichiers journaux et traces réseau	http://www.syslog-ng.org/
Cacti	Logiciel pour la création de graphiques sur le trafic réseau et surveillance de la charge du réseau	http://cacti.net/
Wireshark + WinPcap	pour l'analyse des paquets réseaux	https://www.wireshark.org/
Linux	Ce système d'exploitation est installé et exploité sur plusieurs serveurs centraux pour des applications majeurs, par exemple: – Call Manager: tout le système de téléphonie de l'Etat fonctionne grâce à cette application – iExtranet: pour la gestion d'espaces collaboratifs – Application Network Manager: système de gestion des «load balancer» – Atilo: gestion du réseau Wifi – Egalement comme serveur d'application pour la future application de gestion des documents du domaine médical de l'HFR – Etc.	http://www.linux.com/ (à noter qu'il existe de nombreuses versions de linux)

Plusieurs logiciels libres sont également utilisés individuellement par les spécialistes informatiques.

2.3. Conclusion

Le sujet des logiciels libres au niveau des postes de travail est un débat qui s'est déroulé dans la plupart des Administrations publiques pendant la dernière décennie. Aujourd'hui, le débat semble s'essouffler faute de projets de référence réellement concluants, la réalité des faits ayant convaincu à la plus grande prudence.

Avec le contrat actuel qu'elle a conclu avec Microsoft, l'Administration cantonale fribourgeoise dispose d'une suite bureautique de qualité et dont les produits seront supportés jusqu'en 2022 par l'éditeur.

En matière de logiciels libres, l'informatique cantonale entend donc:

- > poursuivre une «stratégie de niche» en les implantant seulement là où cela fait indubitablement sens, tant du point de vue économique, technique et pour les utilisateurs;
- > assurer une veille technologique permanente en portant une attention particulière sur l'évolution de ces logiciels, en suivant les expériences pilotes des autres cantons et en observant les travaux de la CSI-SIK.

Le 20 janvier 2015.

Anfrage 2014-CE-257 Simon Bischof Open Source Lösungen in der kantonalen Informatik

Anfrage

Mehrere öffentliche Verwaltungen (z. B. der Kanton Solothurn) sind von windowsbasierten Lösungen auf die frei und kostenlos verfügbaren Open-Source-Systeme und -Anwendungen umgestiegen. Lizenzkosten, Wartungskosten, Virenanfälligkeit usw. der bisher verwendeten proprietären Systeme sowie die Abhängigkeit von insbesondere einem einzelnen Anbieter lassen vielerorts die Einsicht aufkommen, dass ein Umstieg von proprietärer Software auf Open-Source-Produkte aus ökonomischer Sicht ein grosses Einsparpotenzial beinhaltet. Gleichzeitig setzt sich vielerorts die Meinung durch, dass die Entwicklung derart fortgeschritten ist, dass Open-Source-Lösungen den proprietären Standardlösungen vielfach technisch ebenbürtig oder – gerade im Serverbereich – überlegen sind.

Im Informatikbereich ist es mir ein Anliegen, dass neue Lösungen auch im Kanton Freiburg geprüft werden. Es gilt Alternativen zu evaluieren und sich letztlich für dasjenige Produkt zu entscheiden, welches technisch und ökonomisch betrachtet den besten Kosten-Nutzen-Faktor aufweist. Der

Kanton zahlt Beträge für die Lizenzierung von Software (System und Anwendungen), bei denen es Open-Source-Lösungen gibt, die günstiger oder gar frei erhältlich sind (z. B. Linux-Betriebssystem, Open Office als freie Office-Alternative).

Vor 9 Jahren antwortete der Staatsrat auf eine Anfrage von Cédric Castella, dass es zurzeit nicht sinnvoll sei, eine solche Migration vorzunehmen.

Ich stelle dem Staatsrat folgende Fragen:

1. Wie haben sich die Lizenzkosten für die Bürosoftware der Dienststellen des Staates seit 2006 entwickelt?
2. Ist nun nicht die Zeit gekommen, so einen Umstieg vorzunehmen?

Den 13. November 2014.

Antwort des Staatsrats

2.1. Vorbemerkung

Der Staatsrat hält einleitend fest, dass es sich bei einer Open Source Software um eine Software handelt, die die Definitionskriterien der *Open Source Initiative* erfüllt. Zu diesen Kriterien gehört etwa, dass diese Art Software dem breiten Publikum kostenlos zur Verfügung steht und sich Gemeinschaften bilden, um sie zu warten und weiterzuentwickeln.

Open Source Software ist an der Lizenz erkennbar, mit der sie vertrieben wird. Es existieren zahlreiche freie Lizenzen, die sich in bestimmten Punkten voneinander unterscheiden, aber alle mehr oder weniger dem Grundgedanken der Open Source Software verpflichtet sind, die auf den folgenden vier fundamentalen Freiheiten basiert:

- > Freiheit, das Programm zu jedem Zweck auszuführen;
- > Freiheit, das Programm zu untersuchen und zu verändern;
- > Freiheit, das Programm zu verbreiten;
- > Freiheit, das Programm zu verbessern und diese Verbesserungen zu verbreiten.

Die Open Source Software hat in den letzten Jahren im Softwaremarkt unbestritten an Bedeutung gewonnen, und die Freiburger Kantonsverwaltung ist sich dessen wohl bewusst. So wurde denn diese Art Software in bestimmten Bereichen auch zufriedenstellend eingeführt.

Das Amt für Informatik und Telekommunikation verfolgt die Marktentwicklung der Open Source Software aufmerksam. Bei der Softwarewahl wendet es insbesondere dieselben Leitlinien an, unabhängig davon, ob es sich um proprietäre Software oder um kostenlose Open Source Software handelt. Es sind dies folgende Kriterien:

- > Die Software muss auf dem Markt anerkannt sein und bereits in beträchtlichem Umfang installiert sein;

- > Sie muss zuverlässig sein und technischen Support anbieten;
- > Der Preis muss marktgerecht sein;
- > Sie muss die Kommunikation und den Austausch mit den Partnern und den Bürgerinnen und Bürgern erleichtern.

2.2. Antworten auf die Fragen von Grossrat Bischof

2.2.1. Wie haben sich die Lizenzkosten für die Bürosoftware der Dienststellen des Staates seit 2006 entwickelt?

In fast zehn Jahren ist die Zahl der Arbeitsplatzcomputer der Kantonsverwaltung von 2700 auf 4500 gestiegen. Der Anschaffungspreis und die Wartungskosten für die Office-Programme von Microsoft pro Computer haben mit den aufeinanderfolgenden Verträgen hingegen kontinuierlich abgenommen, wie aus den folgenden zwei Tabellen ersichtlich ist.

a) Neue Lizenzen (True Up)

Die folgende Tabelle zeigt die durchschnittliche Kostenentwicklung für die **Anschaffung** einer Microsoft **Office-Lizenz** (1. Zeile) und einer **Windows-Lizenz** (2. Zeile). Diese Kosten werden einmal fällig, beispielsweise am Ende des Jahres, in dem ein zusätzlicher Computer in Betrieb genommen wird. Die Preise sind in Schweizer Franken angegeben. Der durchschnittliche Anschaffungspreis entspricht dem Durchschnitt der Anschaffungskosten für eine Lizenz in den drei Jahren der entsprechenden Vertragsperiode.

Zeile	Vertragsperiode Produkt/ Lizenz	2006– 2008	2009– 2011	2012– 2014 ¹	2015– 2017
1	OfficePro	472.27	488.41	550.99	392.85
2	Windows	172.54	131.45	Inbe- griffen im Preis oben	110.02
	Total pro Arbeitsplatz- computer (Lizenz)	644.81	619.86	550.99	502.87

¹ Die Preise für diese Vertragsperiode wurden in Euro vereinbart, es wurde ein Umrechnungskurs von 1.25 angewendet.

b) Wartung

Die folgende Tabelle zeigt die jährliche Kostenentwicklung für die **Wartung pro Microsoft Office-Lizenz** (1. Zeile) und für die **Wartungskosten für die Windows-Lizenz** (2. Zeile). In der 3. Zeile sind die **Wartungskosten der Serverzugriffslizenz** aufgeführt.

Die Preise sind in Schweizer Franken angegeben.

Zeile	Vertragsperiode Produkt/ Lizenz (Wartung)	2006– 2008	2009– 2011	2012– 2014 ¹	2015– 2017
1	OfficeProPlus ALNG SA MVL	120.26	123.35	105.33	98.14
2	WinProALNG	49.12	42.03	40.85	38.18
3	Client Access Licences	29.95	29.75	40.82	37.87
	Total pro Arbeitsplatz- computer (Lizenz)	199.33	195.13	187.00	174.19

¹ Die Preise für diese Vertragsperiode wurden in Euro vereinbart, es wurde ein Umrechnungskurs von 1.25 angewendet.

2.2.1.1. Analyse der Kostenentwicklung

Das Produkt Microsoft OfficePro ist – ohne gleich(wertig) zu sein – mit einer Open Source Software wie LibreOffice oder OpenOffice vergleichbar, während das Betriebssystem (Windows Xp oder Windows 7) – ohne gleich(wertig) zu sein – mit einem Open Source Betriebssystem wie Linux vergleichbar ist.

Wird ein Arbeitsplatzcomputer an zentrale Server angeschlossen (z.B. Mailserver oder Fileserver, wie dies bei einer Client-Server-Architektur in den Unternehmen der Fall ist), muss dafür eine entsprechende Zugriffslizenz erworben werden (Client Access Licence CAL). Dies ist eine Besonderheit der Lizenzstruktur von Microsoft, die den Kosten der Bürosoftware zugewiesen wird.

Über die vier Vertragsperioden (2006–2008 bis 2015–2017) kann ein stetiger Kostenrückgang festgestellt werden, sowohl bei den Beschaffungskosten für die Lizenz als auch für die Wartung. Über die vier Vertragsperioden von jeweils drei Jahren lässt sich also Folgendes feststellen:

- > Der durchschnittliche Anschaffungspreis für eine Microsoft Office-Lizenz inklusive Lizenz für das Windows-Betriebssystem ist um **23%** gesunken;
- > Die jährlichen Wartungskosten für eine Office-Lizenz inklusive Betriebssystem-Lizenz sowie Serverzugriffslizenz (CAL) sind um **13%** gesunken.

2.2.1.2. Wie werden die Microsoft Lizenzen gekauft?

Wie andere öffentliche Verwaltungen auch, hat der Staatsrat in den letzten drei Vertragsperioden für alle von Microsoft gelieferte Software einen Unternehmensvertrag abgeschlossen. Dank dieses Vertrags, dessen Rabatte für die Kantone von der Schweizerischen Informatikkonferenz (SIK/CSI) ausgehandelt werden, können die geplanten Ausgaben über die Jahre verteilt werden, statt dass sehr viel Geld auf einmal ausgegeben werden muss, wenn die Anschaffung einer neuen Softwareversion notwendig wird. Dank der Verhandlungsposition der SIK können die bestmöglichen Preise erzielt werden.

2.2.2. Ist nun nicht die Zeit gekommen, so einen Umstieg vorzunehmen?

Obwohl die Abhängigkeit von einem Lieferanten wie Microsoft nicht wünschbar ist, besteht eine solche Abhängigkeit auch bei zahlreichen anderen marktführenden Softwarelieferanten (z.B. SAP). Der allfällige Einsatz eines Open Source Office-Pakets mit (oder ohne) Open Source Betriebssystem auf den Arbeitsplatzcomputern der kantonalen Verwaltung ist nach Auffassung des Staatsrats jedoch aus folgenden Gründen problematisch.

2.2.2.1. Wirtschaftliche Überlegungen

Generell sind Einsparungen bei den Anschaffungskosten zwar verlockend, aber häufig wird dabei nur scheinbar gespart, da die gesamten Kosten in Zusammenhang mit der Installation und dem Betrieb einer Software während ihres ganzen «Lebenszyklus» betrachtet werden müssen. Bei der Evaluierung der Einsparungen müssen diese Gesamtbetriebskosten, die sogenannten «Total Cost of Ownership» (TCO), berücksichtigt werden, die nicht nur die Anschaffungskosten, sondern auch die direkten und indirekten Kosten in Zusammenhang mit der Umstellung bei der Einrichtung und die gesamten Kosten (direkt und indirekt) der späteren Nutzung des Produkts berücksichtigen.

Die folgenden Erwägungen haben alle direkte Auswirkungen auf die Gesamtbetriebskosten der Open Source Software und insbesondere auf die Kosten in Zusammenhang mit der grossen Umstellung, die die Installation der freien Bürosoftware und Betriebssysteme auf den Arbeitsplatzcomputern zur Folge hätten.

2.2.2.2. Technische Kompatibilität

Die Integration eines neuen Office-Paktes in eine bestehende IT-Landschaft («Open Source» oder nicht) kann mit erheblichen Schwierigkeiten verbunden sein. So greifen nämlich eine gewisse Anzahl strategischer Anwendungen auf Funktionalitäten von Microsoft Office zurück, über die andere Bürosoftware-Pakete nicht unbedingt verfügen. In diesen Fällen würde es zusätzliche spezifische Entwicklungen brauchen oder man müsste auf gewisse Funktionen verzichten, was sich direkt auf die Produktivität der Mitarbeitenden auswirken würde.

Der gesamte Anwendungsbestand der kantonalen Informatik besteht aus Hunderten von Anwendungen, deren Interoperabilität mit dem frei verfügbaren Bürosoftware-Paket und der Linux-Umgebung geprüft und in gewissen Fällen getestet werden müsste. Für bestimmte Anwendungen gibt es ausserdem schlicht keine Entsprechung in der Linux-Umgebung. Die Kompatibilitätstests und die Suche nach Ersatzprodukten wären mit einem unverhältnismässigen Aufwand verbunden.

Was insbesondere Linux betrifft, hätte eine flächendeckende Installation zur Folge, dass gewisse Betriebstools unbrauch-

bar würden und man für diese zwingend eine Ersatzlösung suchen müsste, und zwar ohne jegliche Erfolgsgarantie.

Beim Austausch von Dateien, die mit unterschiedlichen Bürosoftware-Paketen erstellt wurden, gibt es regelmässig Unterschiede und sogar Verluste bei den Formaten. Zwischen einer Open Source Software und der Bürosoftware von Microsoft sind die Zuverlässigkeit und vollständige Kompatibilität der Formate nicht gewährleistet, was unweigerlich zahlreiche Risiken beim Austausch von Dokumenten unter Partnern zur Folge hat, von denen die einen Microsoft Office und die anderen eine Open Source Bürosoftware verwenden (z.B. Austausch unter den Kantonen).

Die Computerumgebung der Kantonsverwaltung basiert auf der Microsoft Plattform, was eine hohe Standardisierung und eine optimale Integration zwischen den verschiedenen Produkten des Office-Pakets gewährleistet, insbesondere mit dem E-Mail-Messaging-System, zweifellos das von allen Mitarbeitenden am häufigsten genutzte Tool. Ein Verzicht auf diese Integration hätte auch hier Auswirkungen auf den Arbeitskomfort und die Produktivität der Nutzer/innen.

2.2.2.3. Die Produkte sind nicht identisch

Obwohl die proprietäre und die freie (kostenlose) Bürosoftware den gleichen Zweck verfolgen, sind sie als Leistungen nicht direkt gleichwertig. So gibt nämlich der Vertrag mit Microsoft automatisch Anspruch auf folgende Leistungen:

- > fehlerbezogene Wartung; Monatliche automatische Aktualisierungen und Sicherheitsupdates; («Security Patches»);
- > technischer Support;
- > Weiterbildungsgutscheine;
- > mehrere Tage Consulting vor Ort.

Diese Leistungen gibt es bei der Open Source Bürosoftware nicht, und sie müssten somit zusätzlich organisiert oder eingekauft werden.

Man muss wissen, dass die korrektive Softwarewartung, die eine Voraussetzung für das reibungslose Funktionieren und die Nachhaltigkeit des Produkts ist, im Modell «Open Source» der beiden wichtigsten Bürosoftwareprodukte (LibreOffice, OpenOffice) ganz anders organisiert ist. Es kann aber durchaus einen technischen «Bug» oder eine Sicherheitslücke geben, und in einem solchen Fall könnte man nicht auf eine rasche Unterstützung durch die Entwicklungsgemeinschaft der Open Source Software zählen. Dies ist in einer Organisation wie der unsrigen mit mehreren Tausend Arbeitsplatzcomputern und Mitarbeitenden, die jeden Tag auf eine stabile und leistungsfähige IT angewiesen sind, schlicht nicht denkbar.

2.2.2.4. Wahlfreiheit

Bei der marktführenden Microsoft Plattform handelt es sich zwar nicht um einen De-Facto-Standard, sie bleibt aber unbestrittenermassen eine privilegierte Zielplattform der Softwareeditoren (zur Microsoft-Kundschaft zählt 1 Mil-

liarde Office-Nutzer/innen). Mit der Abkehr von diesem «Standard» wird die Wahlfreiheit für die künftigen Lösungen eingeschränkt, da das Marktangebot an Lösungen und Leistungen kleiner würde. Eine weitere Konsequenz wäre das Risiko, sich gegenüber den anderen Kantonsverwaltungen zu isolieren.

2.2.2.5. Referenzprojekte

Es gibt keinen grundsätzlichen Trend zum Einsatz eines frei verfügbaren Bürosoftware-Pakets in Grossunternehmen oder öffentlichen Verwaltungen, ganz im Gegenteil, und die Internetrecherchen haben keine überzeugenden Beispiele zutage gefördert, bei denen dies wirklich geglückt ist. In den bekanntesten Fällen, in denen so ein Versuch gestartet wurde (Stadt München, Kantonsverwaltung Solothurn), lässt sich nicht behaupten, dass die Strategie der Open Source Software auf dem Arbeitsplatzcomputer langfristig gesehen die richtige Wahl war.

Die Stadt München hat nach 8-jährigen Anstrengungen den Schritt zur Open Source Software mit der Lancierung des symbolträchtigen Projekts «LiMux – Die IT-Evolution» mit der Migrierung von 15 000 Arbeitsplatzcomputern auf ein Linux-basiertes Arbeitsplatzsystem mit dem Bürosoftware-Paket LibreOffice Ende 2013 offiziell abgeschlossen. Die Umstellung schien erfolgreich, aber 2014, das heisst ein Jahr nach dem offiziellen Projektabschluss, hat die Kritik massiv zugenommen, so dass sich die Frage nach einer Rückkehr zu den proprietären Microsoft-Produkten stellt.

Geografisch näher bei Freiburg wollte der Kanton Solothurn eine Vorreiterrolle mit einem ähnlichen Projekt wie in München übernehmen. Leider musste diese Projekt vor seinem Abschluss aufgegeben werden (2010), und man musste zu den Microsoft-Produkten zurückkehren, was erhebliche Mehrkosten nach sich zog, ohne dass das angestrebte Ziel (auch nur ansatzweise) erreicht worden wäre.

2.2.2.6. Ausmass der Umstellung

Wenn man ein Projekt zur Umstellung der Softwaretools startet, die die eigentliche Grundlage des Arbeitsplatzcomputers bilden, dann ist dies ein sehr grosses Vorhaben, sowohl was den Aufwand als auch die zeitliche Dimension betrifft. Abgesehen von den rein technischen Aspekten müssten bei einem solchen Wechsel namentlich alle Mitarbeitenden neu geschult und zahlreiche «Makros», mit denen Bürofunktionalitäten in die Fachapplikationen integriert werden können, neu geschrieben werden usw. Die Kosten dieser Anpassungen und der Tests lassen sich zwar gegenwärtig nicht genau beziffern, wären aber zweifellos immens.

2.2.2.7. Frei verfügbare Bürosoftware-Pakete im Bildungswesen

Im Bildungswesen wird für die Kurse in Bürosoftware seit langem Open Source Bürosoftware eingesetzt. Ende 2013 war auf den Arbeitsplatzcomputern in den Schulzimmern folgender kantonaler Schulen das LibreOffice-Paket installiert: Kollegium Gambach, Kollegium St. Michael, Fachmittelschule Freiburg, Kollegium Hl. Kreuz, Kollegium des Südens, Berufsfachschulen und Handelsschulen.

Es ist aber nicht vorgesehen, sämtliche kantonalen Schulen durchgängig mit freier Open Source Bürosoftware zu versehen.

2.2.2.8. Open Source Software im Bereich der Infrastrukturen

Wie in der Einleitung gesagt, sind heute mehrere Open Source Lösungen in spezifischen Bereichen und namentlich in den zentralen Infrastrukturen in Betrieb. Es handelt sich etwa um Webserver oder Software zur Überwachung von Telekommunikationseinrichtungen, um nur einige zu nennen. Ausserdem werden auch zahlreiche Open Source Lösungen täglich als Werkzeuge bei der Softwareapplikationsentwicklung eingesetzt.

Open Source Software	Anwendungsgebiet	URL
Apache Tomcat	Anwendungsserver	http://tomcat.apache.org/
JBoss	Anwendungsserver	http://www.jboss.org/
RedHat	Serverbetriebssystem, genutzt von Lösungen zur Überwachung und Verwaltung von Telekommunikationsnetzwerken	http://www.redhat.com/en/open-source
Syslog-ng	Lösung für den Netzbetrieb zur Sammlung und Auswertung der Logfiles	http://www.syslog-ng.org/
Cacti	Software für das Sammeln und die grafische Darstellung des Netzwerkverkehrs und die Überwachung der Netzwerkauslastung	http://cacti.net/
Wireshark + WinPcap	für die Analyse der Netzwerkpakete	https://www.wireshark.org/
Linux	Dieses Betriebssystem ist auf verschiedenen Zentralrechnern installiert und wird für verschiedene wichtige Applikationen genutzt, wie zum Beispiel: <ul style="list-style-type: none"> – Call Manager: das gesamte Telefonesystem des Staates läuft mit dieser Applikation – iExtranet: hochsicheres Filesharingsystem für die Zusammenarbeit an gemeinsamen und vertraulichen Dokumenten – Application Network Manager: Verwaltungssystem der «Load Balancer» (Lastenverteiler) – Aptilo: Verwaltung des WLAN-Netzes – Auch als Applikationsserver für die künftige Dokumentenverwaltungsapplikation im medizinischen Bereich des HFR – usw. 	http://www.linux.com/ (es gibt zahlreiche Linux Versionen)

2.2.2.9. Open Source Software, die das ITA für die Entwicklung einsetzt

Die Open Source Software in der folgenden Tabelle wird von den Softwareentwicklern des ITA täglich als Produktivitätstool eingesetzt.

Open Source Software	Anwendungsgebiet	URL
Netbeans	IDE (Integrated Development Environment)	https://netbeans.org/
Eclipse	IDE (Integrated Development Environment)	http://www.open-source.ch/oss-produkte/single/ossproduct/eclipse/
Drools	Business Rules Management System Solution	http://drools.org/
Maven	Build-Management	http://maven.apache.org/
Ant	Build-Management	http://ant.apache.org/
Spring	Framework für die Javaplattform, Lösung zur Entwicklung von Anwendungen und deren Geschäftslogiken	http://www.open-source.ch/fr/produits-oss/single/ossproduct/spring/
Hibernate	Persistenz- und ORM-Framework für Java	http://hibernate.org/
SonarQube	Werkzeug zur Code-Analyse	http://www.sonarqube.org/
Selenium	GUI-Tests	http://www.open-source.ch/oss-produkte/single/ossproduct/selenium/
Nexus	Repository der Java Bibliotheken	http://nexuspts.sourceforge.net/
Subversion	Quellcodeverwaltung	http://subversion.apache.org/
Apache ActiveMQ	Messaging	https://activemq.apache.org/

Die Informatikfachleute setzten zudem punktuell weitere Open Source Software ein.

2.3. Fazit

Das Thema Open Source Software für die Arbeitsplatzcomputer hat im letzten Jahrzehnt in den meisten öffentlichen Verwaltungen zur Debatte gestanden. Heute scheint diese aber abzuflauen, da es keine wirklich überzeugenden Referenzprojekte gibt und die realen Gegebenheiten zu grösster Vorsicht mahnen.

Die Freiburger Kantonsverwaltung verfügt mit dem Vertrag, den sie mit Microsoft abgeschlossen hat, über ein hochwertiges Office-Paket, für dessen Produkte der Softwareeditor bis 2022 den Support gewährleistet.

Bei den Open Source Lösungen will die kantonale Informatik somit weiterhin:

- > eine «Nischenstrategie» verfolgen, indem sie diese Lösungen nur dort implementiert, wo dies sowohl in

wirtschaftlicher und technischer Hinsicht sowie für die Nutzer/innen Sinn macht;

- > die technologischen Entwicklungen ständig beobachten mit besonderem Augenmerk auf der Entwicklung dieser Software-Lösungen, und die Piloterfahrungen anderer Kantone sowie die Arbeiten der SIK/SCI verfolgen.

Den 20. Januar 2015.

Question 2014-CE-258 Erika Schnyder/ Giovanna Garghentini Python Procédure de naturalisation – traitement des dossiers

Question

Les personnes qui désirent obtenir la nationalité suisse doivent subir un véritable parcours du combattant avant de décrocher le précieux sésame. Une bonne part de cette course d'obstacle est due à la lourdeur de la procédure fribourgeoise qui multiplie notamment les instances appelées à auditionner les candidat-e-s. Cette procédure est non seulement lourde et humiliante pour les candidat-e-s, mais est également coûteuse pour l'Etat.

D'autre part, le Service de l'état civil et des naturalisations (SECiN) instruit les dossiers de manière inquisitoire. Ainsi, fortes de notre expérience en commission des naturalisations, nous avons pu voir autant d'aberrations que de procédés choquants. Malgré diverses discussions avec le Service concerné, la situation n'a pas vraiment évolué, à tout le moins pas de manière significative.

Pour rappel, la loi fédérale sur l'acquisition ou la perte de la nationalité suisse stipule, à l'art. 14, que les futurs naturalisés doivent s'être intégrés dans la communauté suisse, accoutumés au mode de vie et aux usages suisses; ils doivent aussi se conformer à l'ordre juridique suisse; et ne pas compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse. L'art. 15c, pour sa part, précise qu'il appartient aux cantons de veiller à ce que les procédures de naturalisation cantonale et communale n'empiètent pas sur la sphère privée.

Or, force est de constater que souvent les interrogatoires se déroulent, suivant la nationalité ou la religion des candidat-e-s, dans des conditions inacceptables, avec des a priori en fonction des pays d'origine des requérant-e-s. Nous avons ainsi relevé des questionnaires intrusifs, inappropriés, inutilement vexatoires, des questions embarrassantes, à la limite injurieuses, inutiles dans le contexte, etc. Quelques exemples:

- > Quelle nourriture mangez-vous à la maison?
- > A un garçon de 14 ans: qui est Betty Bossy; citez au moins trois conseillers fédéraux avec leur département; qu'est-ce que le papet vaudois?
- > A une infirmière hautement spécialisée: avez-vous des contacts avec les milieux de la prostitution?

Nous-mêmes et quelques membres des commissions avons même «séché» sur des questions tellement particulières qu'elles sont parfaitement hors d'à-propos (ex.: qu'est le M21 (en football les moins de 21 ans!), qui est untel (joueur du FC Sion), ou autre illustre inconnu chanteur de rap...).

Les enquêtes de voisinage, avec interrogatoire des voisins sur ce qu'ils pensent du candidat à la naturalisation et les visites impromptues, à domicile, de bonne heure, nous ont aussi choquées. Il en est de même de certains dossiers de personnes divorcées, où la situation personnelle du conjoint divorcé – non compris dans la demande – est exposée (dettes, condamnations pénales).

La tenue du rapport d'interrogatoire laisse aussi à désirer, à la limite de l'insulte: transcription du langage «parlé» (chais pas, ouais, chuis jamais été ...), accentuation des fautes de français ou des accents étrangers. On a pu constater dernièrement le recours à d'inutiles enquêtes menées par le SECiN sur l'identité de la personne dans son pays d'origine, plusieurs années après sa venue en Suisse (exemple: un ressortissant du Bangladesh, en Suisse depuis 30 ans, fait l'objet d'une enquête tentant à prouver l'usurpation d'identité. Au final, au bout de deux ans de procédure, un juge civil suisse aboutit à la conclusion qu'aucun élément n'a permis de mettre en doute l'identité que cette personne a utilisée au cours de ces trente ans).

Force est de constater en l'état un fonctionnement insatisfaisant du Service. Outre le fait que la procédure fribourgeoise est inutilement lourde et répétitive, le personnel du SECiN n'est a priori pas suffisamment formé pour effectuer ce travail, ni ne dispose d'une directive claire quant à l'application uniforme du droit, conforme à la LN. Les dossiers donnent l'impression d'un manque de suivi, d'un acharnement à démontrer les côtés négatifs des demandeurs, comme si nous partions du principe que chaque candidat-e est un-e criminel-le. Plusieurs requérant-e-s nous ont fait la remarque qu'ils se sont sentis humiliés par les questions posées et l'attitude des interrogateurs, quand bien même, pour ces personnes, la procédure est «allégée».

Dès lors, nous nous demandons si la multiplication des instances se justifie, sachant que d'autres cantons n'ont pas le système des trois, voire quatre auditions lorsque la procédure se prolonge. Nous posons donc au Conseil d'Etat les questions suivantes:

1. Ne faudrait-il pas supprimer au moins l'une d'entre elles, plus particulièrement l'interrogatoire par le SECiN ou par la Commission du Grand Conseil afin d'éviter d'inutiles redites et d'alléger la procédure? Qu'en pense le Conseil d'Etat?
2. Par ailleurs, nous nous demandons si le Conseil d'Etat est conscient du déroulement de la procédure au sein du Service et, si oui, ce qu'il entend faire pour remédier à ces tracasseries inacceptables? Est-il d'avis que, si l'audition auprès du SECiN devait être maintenue, une formation adéquate des collaborateur/trices ainsi qu'un suivi sous forme de controlling devraient être mis en place; la durée des interrogatoires réduits; les questionnaires

revus afin de montrer l'intégration des personnes? Pour cela l'IMR pourrait apporter ses précieuses compétences en la matière?

3. Le Conseil d'Etat ne pense-t-il pas qu'il serait judicieux de réduire la lourdeur de la procédure à des proportions plus raisonnables? N'est-il pas plus indiqué de maintenir les auditions auprès des commissions communales, mieux à même de vérifier l'intégration des requérant-e-s et leur conformité à l'ordre juridique suisse? La Commission du Grand Conseil pourrait fonctionner comme pour les 2^{es} générations (décider sur dossier; recevoir uniquement les personnes dont le dossier est incomplet ou pose questions).
4. En cette période où les deniers manquent, il y a là une excellente occasion, outre le fait de rendre la procédure plus humaine pour les candidat-e-s à la naturalisation, de substantielles économies à réaliser.

Le 14 novembre 2014.

Réponse du Conseil d'Etat

A. Introduction

Dans son avant-propos concernant une étude d'août 2012 de la Commission fédérale pour les questions de migration (CFM) portant sur «*La naturalisation en Suisse: évolution 1992–2010*» (ci-après: CFM 2012), Walter Leimgruber, Président de la CFM, avait d'emblée relevé ce qui suit: «*Le système de naturalisation est extrêmement complexe en Suisse. En effet, il ne s'agit pas seulement d'obtenir la citoyenneté helvétique mais aussi de devenir citoyenne ou citoyen d'une commune et d'un canton. Quiconque s'efforce d'obtenir la naturalisation doit franchir toutes sortes d'obstacles, car diverses exigences peuvent surgir en fonction des situations*».

Avec un processus impliquant l'octroi de la citoyenneté helvétique, de la citoyenneté cantonale et de la citoyenneté communale, on respecte le principe de la «construction» à trois étages de la nationalité suisse posé à l'article 37 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.)¹. Cette construction implique toutefois que des organes des trois échelons précités puissent s'exprimer et décider en connaissance de cause sur les demandes de naturalisations ordinaires.

La complexité globale du système suisse des naturalisations (p. ex.: les procédures de naturalisation ordinaires qui relèvent de la compétence du canton, et les procédures de naturalisation facilitées qui sont de la compétence de la Confédération) peut effectivement conduire à des incompréhensions. Il en est de même pour les divergences de sensibilité personnelles concernant par exemple l'application de la notion de l'intégration.

Il a ainsi été jugé essentiel, pour répondre à la présente intervention parlementaire, outre de se référer à deux rapports de la Commission fédérale pour les questions de migration, de prendre aussi l'avis de deux des organes fortement impliqués

¹ «A la nationalité suisse toute personne qui possède un droit de cité communal et le droit de cité du canton».

dans les processus de naturalisation. Il s'agit de celui de l'Office fédéral des migrations (ODM; depuis le 1^{er} janvier 2015: Secrétariat d'Etat aux migrations) au sujet des rapports d'enquête du Service de l'état civil et des naturalisations (SECiN), et de celui de la Commission des naturalisations du Grand Conseil.

Ces deux organes ont livré une appréciation des faits qui diverge de celle des députées Erika Schnyder et Giovanna Garghentini Python sur certains points. Le Conseil d'Etat y revient ponctuellement ci-dessous dans ses réponses aux questions posées.

B. Quelques réflexions sur la qualification, par des experts, des exigences (de fond) posées par la législation cantonale pour l'accès au droit de cité fribourgeois

Une étude de la CFM dont le titre est «*Les marges de manœuvre au sein du fédéralisme: La politique de migration dans les cantons*» (citée ci-après: CFM 2011) s'est notamment penchée sur les exigences posées par les cantons en matière d'intégration. Pour ce faire, la CFM a étudié le «*degré d'inclusion de la politique cantonale de migration*» (cf. CFM 2011, p. 97 à 100).

Selon la CFM, la politique de migration d'un canton se distingue par un «*degré élevé d'inclusion*» lorsque les exigences en matière d'intégration sont peu contraignantes et qu'un grand nombre d'exceptions sont admises. A l'inverse, une politique migratoire cantonale qui pose des exigences élevées en termes d'intégration, en tolérant peu d'exceptions, est considérée comme exclusive (cf. CFM 2011, p. 97).

Dans l'étude CFM 2011, la CFM a représenté dans un graphique les stratégies cantonales d'inclusion sur deux axes, le premier axe représentant l'importance des obstacles fixés par les autorités des migrations lorsqu'elles se prononcent sur la consolidation du statut juridique, le deuxième représentant l'importance des obstacles dans «*l'accès à la nationalité*» (cf. CFM 2011, p. 98s). Dans le cadre d'une comparaison inter-cantonale, la CFM a conclu ce qui suit des stratégies cantonales d'inclusion:

«La typologie résultant de cette représentation graphique permet de tirer plusieurs conclusions. En premier lieu, elle montre qu'il existe une forte corrélation entre les deux dimensions. Cela explique qu'environ la moitié des cantons fixe des exigences aux étrangers qui se situent à un niveau comparable sur les deux axes. Deux cantons (LU, UR) se distinguent par une combinaison conjuguant une pratique exclusive sur les deux axes, ce qui signifie qu'ils posent des exigences élevées à la fois pour la consolidation du statut juridique et pour l'accès à la nationalité. Le «juste milieu» constitue la combinaison la plus fréquente choisie par six cantons (AG, FR, NE, NW, SO, SZ). La combinaison d'une pratique de transformation inclusive et d'une pratique de naturalisation inclusive est relativement fréquente, et a été choisie par quatre cantons (BE, BS, VD, ZG)» (CFM 2011, p. 99).

On peut donc déduire de ce qui précède que les exigences de fond posées par la législation fribourgeoise actuelle pour la naturalisation correspondent pour les experts de la CFM au «*juste milieu*».

Il s'agit maintenant d'examiner si la procédure suivie pour acquérir cette naturalisation est lourde et déraisonnable, comme le supposent les députées Erika Schnyder et Giovanna Garghentini Python.

C. Réponses aux questions posées

Questions 1 et 3:

Le Conseil d'Etat ne pense-t-il pas qu'il serait judicieux de réduire la lourdeur de la procédure à des proportions plus raisonnables (a)?

Ne faudrait-il pas supprimer au moins l'une d'entre elles [N.B: les auditions], plus particulièrement l'interrogatoire par le SECiN ou par la Commission du Grand Conseil afin d'éviter d'inutiles redites et d'alléger la procédure (b)? N'est-il pas plus indiqué de maintenir les auditions auprès des commissions communales, mieux à même de vérifier l'intégration des requérant-e-s et leur conformité à l'ordre juridique suisse (c)?

Qu'en pense le Conseil d'Etat?

a) *Réduction de la procédure à des proportions plus raisonnables*

Dans leur question, les députées Erika Schnyder et Giovanna Garghentini Python affirment que «*Les personnes qui désirent obtenir la nationalité suisse doivent subir un véritable parcours du combattant avant de décrocher le précieux sésame. Une bonne part de cette course d'obstacle est due à la lourdeur de la procédure fribourgeoise qui multiplie notamment les instances appelées à auditionner les candidats [...]*». Les députées Erika Schnyder et Giovanna Garghentini Python sont d'avis, en d'autres termes, que les barrières érigées dans notre canton dans le cadre des procédures de naturalisation sont excessivement élevées.

Il a été constaté plus haut (let. B) que les experts de la CFM qualifient les exigences fribourgeoises de fond comme figurant dans le «*juste milieu*».

Pour examiner si les exigences de fond et de procédure imposées par le canton de Fribourg consistent en des barrières trop élevées pour accéder à la naturalisation, le Conseil d'Etat a fait appel à une autre étude conduite par la CFM. Il s'agit de l'étude dont le titre est «*La naturalisation en Suisse – Evolution 1992–2010*» (citée ci-après: CFM 2012)¹.

Il ressort de cette étude que les affirmations des députées Erika Schnyder et Giovanna Garghentini Python relatives à la lourdeur de la procédure fribourgeoise en matière de natu-

¹ Cette étude, de même que l'étude CFM 2011 citée précédemment, est librement consultable sur le site Internet de la CFM à l'adresse suivante: (<https://www.ekm.admin.ch/ekm/fr/home/dokumentation/materialien.html>).

ralisations ne peuvent pas être confirmées. Il ressort en effet ce qui suit de l'étude CFM 2012:

«Tous les cantons disposent d'une loi qui définit les modalités et les conditions d'octroi de la nationalité et encadre la pratique des communes, lesquelles peuvent à leur tour se doter d'un règlement communal. [...] des divergences procédurales concernant le traitement du dossier du candidat ou l'application de la notion de l'intégration contribuent à une diversité de régimes de naturalisation. Les auteurs classent les cantons en trois groupes, en fonction de la hauteur des barrières érigées:

- *plutôt élevées: AR, BL, GL, LU, OW, UR, VS, SH, ZH*
- *niveau moyen: AG, FR, GR, JU, NE, NW, SG, SO, SZ, TG*
- *plutôt basses: BE, BS, GE, TI, VD, ZG» (cf. CMR 2012, p.18 et 28).*

Le Conseil d'Etat ne peut dès lors que constater que dans le canton de Fribourg, la hauteur des barrières tant procédurales que de fond érigées à la naturalisation n'est ni «élevée», ni «basse», mais est jugée comme «moyenne» par les experts de la CFM.

Il en déduit que la procédure actuellement en vigueur est raisonnable, tout comme le sont les exigences de fond (cf. let B).

b) *Ne faudrait-il pas supprimer au moins l'une d'entre elles [N.B: les auditions], plus particulièrement l'interrogatoire par le SECiN ou par la Commission du Grand Conseil afin d'éviter d'inutiles redites et d'alléger la procédure*

En l'état, la LDCE prévoit expressément:

- une enquête par le SECiN (art. 10 LDCE);
- une audition par la Commission cantonale des naturalisations (art. 13 LDCE);
- une audition par la Commission communale des naturalisations (art. 34 LDCE).

S'il est nécessaire que toutes les autorités disposent d'un dossier complet pour décider en connaissance de cause, on peut toutefois, avec les députées Erika Schnyder et Giovanna Garghentini Python, se poser la question de savoir s'il est toujours indispensable de réaliser des auditions à chaque échelon pour le constituer. Une multiplication d'auditions par des instances différentes peut en effet avoir pour conséquence d'entraîner une surenchère de questions distinctes, dans l'idée de ne pas se répéter. Un tel réflexe peut naturellement amener à poser au candidat ou à la candidate des questions toujours plus incisives notamment sous l'angle de la sphère privée, ce qu'il convient d'éviter dans la mesure du possible. Cette multiplication peut aussi, dans certains cas, donner à la personne candidate une impression d'acharnement pour trouver une faille, comme le craignent les députées.

Le Conseil d'Etat se déclare ainsi prêt à examiner comment et dans quelle mesure le nombre d'auditions pourrait être diminué.

S'agissant de la question de savoir comment, le Conseil d'Etat répond comme suit:

- > Une suppression pure et simple des auditions par la Commission cantonale des naturalisations serait malvenue. En effet, à l'instar des commissions mises en place par les autorités communales, il est nécessaire qu'au moins en cas de doute, les autorités cantonales puissent auditionner le candidat ou la candidate à la naturalisation.
- > Une suppression des enquêtes diligentées par le SECiN ne pourrait pas entrer en ligne de compte, ceci notamment parce qu'une telle enquête (enquête cantonale) est expressément exigée par l'art. 34 de la loi sur la nationalité suisse (LN) adoptée par le Parlement fédéral le 20 juin 2014 (cf. pour le surplus, la réponse à la question c, ci-dessous). La question de savoir si ces enquêtes doivent systématiquement comprendre des auditions, ou s'il convient de recourir à ce moyen en cas de doute seulement sera examinée dans le cadre des réflexions à mener.

Au demeurant, comme on le verra ci-dessous, le SECiN est doté pour ce faire d'un personnel parfaitement formé et habitué. L'avis de l'ODM au sujet de ses rapports d'enquête, que l'on découvrira plus loin, suffit à le démontrer.

c) *N'est-il pas plus indiqué de maintenir les auditions auprès des commissions communales, mieux à même de vérifier l'intégration des requérant-e-s et leur conformité à l'ordre juridique suisse?*

Dans son Message explicatif du 4 mars 2011 concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (loi sur la nationalité; LN; in Feuille fédérale 2011 2639ss), relativement à l'art. 34 LN, le Conseil fédéral a relevé qu'*«une délégation de ces enquêtes à une autorité communale ne pourrait se faire qu'à condition que celle-ci, compte tenu de la taille de la commune, soit en mesure d'effectuer les enquêtes en détail».*

S'agissant plus précisément de l'examen de la conformité à l'ordre juridique suisse, le Conseil fédéral a précisé dans ce même Message que nombre de données en matière pénale, nécessaires pour la constitution d'un dossier de naturalisation, ne sont pas accessibles aux communes. Dans ces circonstances, le Conseil fédéral a précisé qu'*«afin d'épargner aux communes des démarches inutiles, il est judicieux que les cantons procèdent à un examen préliminaire, en début de procédure, et suspendent, au besoin, la procédure de naturalisation»* (FF 2011, p. 2672).

On le constate, une délégation de la compétence d'enquêter sur l'intégration des requérants et requérantes et sur leur conformité à l'ordre juridique suisse ne pourrait donc se faire que pour des examens partiels, et qui plus est uniquement pour un nombre très limité de communes dans le canton de Fribourg. Dans tous les cas, l'appui du SECiN pour une grande, voire une très grande partie des opérations d'enquête devrait demeurer.

Cela ne signifie toujours pas que des aménagements ne devraient pas être proposés. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat pourrait par exemple imaginer, comme l'ont aussi suggéré les députées, que seules soient auditionnées par les autorités communales et/ou cantonale, les personnes candidates dont le dossier semble poser problème. L'enquête cantonale exigée par l'art. 34 LN pourrait alors servir de base au choix des candidats et candidates que les commissions des naturalisations communales et/ou cantonales auraient à auditionner.

Question 2: le Conseil d'Etat est-il conscient du déroulement de la procédure au sein du Service et, si oui, qu'entend-il faire pour remédier à ces tracasseries inacceptables? (...)

De manière générale, l'immense majorité des procédures de naturalisation se déroule sans accroc. Il existe toutefois parfois des dossiers plus difficiles pour lesquels, non seulement en vertu des exigences posées par la Confédération, mais également pour présenter des dossiers complets aux autorités cantonales ou communales, le SECiN se voit contraint de procéder à une enquête plus poussée. Ce sont vraisemblablement de tels cas qui sont vécus comme des «tracasseries».

Il y a lieu de rappeler que la naturalisation peut être obtenue soit par l'intermédiaire d'une procédure de naturalisation ordinaire (cf. art. 12ss de la loi du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse – loi sur la nationalité; LN; RS 141.0), soit par celui de la procédure de naturalisation facilitée (art. 26ss LN). Chacune de ces procédures implique, de par la loi, la réalisation de conditions spécifiques, qu'il appartient aux autorités compétentes d'examiner. Ces conditions se recoupent toutefois presque systématiquement.

> La naturalisation facilitée (art. 26ss LN) est octroyée par l'Office des migrations (ODM; act. Secrétariat d'Etat aux migrations); celui-ci statue après avoir consulté le canton (art. 32 LN). Afin de pouvoir décider sur la base d'un dossier complet, donc en pleine connaissance de cause, l'ODM a notamment fait parvenir aux cantons un Manuel sur la naturalisation. Ce Manuel comprend sous son annexe V chiffre 4 un «Modèle de rapport d'enquête pour une naturalisation 27 LN». Il ressort notamment d'une Circulaire 01-000 GAM du 26 mai 2005 de l'ODM, que ce modèle doit être strictement mis en œuvre par tous les cantons suisses.

Pour revenir aux exemples cités par les députées, ce modèle cite notamment les éléments à éclaircir lorsqu'il existe des doutes quant à l'effectivité de la communauté conjugale. Le cas échéant, l'autorité d'instruction doit notamment éclaircir la question de savoir *si le candidat ou la candidate (ou son conjoint) a des contacts avec les milieux de la prostitution.*

Cette question qui semble de prime abord choquante et est citée en exemple par les députées Erika Schnyder et Giovanna Garghentini Python, ressortait peut-être d'un tel dossier. Elle est vraisemblablement posée parmi d'autres pour répondre aux demandes de l'ODM de manière efficace.

Il y a aussi lieu de relever que, contactée au sujet des rapports d'enquête du SECiN, l'ODM a relevé ce qui suit: [...] *Les rapports d'enquête établis par vos services, en application de l'art. 27 de la loi sur la nationalité pour le compte de l'ODM, répondent totalement à nos attentes. En effet, leur contenu, lequel relate avec exactitude et objectivité la situation du/des requérant/s à la naturalisation permet à mes services de prendre des décisions en toute connaissance de cause. A cet égard, les rapports fribourgeois sont régulièrement cités en exemple par mes services [...].*

On peut donc déduire de ce qui précède que pour les dossiers de naturalisation facilitée (procédure fédérale), la procédure suivie par le SECiN répond en tous points aux exigences fédérales. Il semblerait donc inopportun, en l'état, de modifier une pratique citée en exemple par les autorités fédérales.

> La naturalisation ordinaire (art. 12ss LN) consiste par contre en une procédure cantonale. Comme pour la procédure fédérale, le SECiN doit constituer un dossier complet, de manière à ce que les autorités compétentes pour décider (commune, puis canton) soient à même de statuer en connaissance de cause.

Dès lors qu'il ne s'agit pas d'une procédure de naturalisation facilitée, mais d'une procédure ordinaire, *le SECiN ne peut pas se limiter aux auditions succinctes prévues pour les naturalisations facilitées.* Il doit, tout en s'inspirant du Manuel fédéral, choisir ses propres questions, non seulement en fonction du candidat ou de la candidate, mais également et surtout en fonction des exigences légales actuelles.

En définitive, le SECiN doit mettre à disposition des autorités décisionnelles un dossier qui permet à ces dernières de vérifier concrètement si le candidat ou la candidate remplit, en particulier, les conditions de naturalisation posées aux articles 6 et 6a LDCF. Cela signifie aussi en substance qu'il est nécessaire que l'autorité soit en mesure de comprendre, déjà à la lecture du dossier, si la personne remplit, en tout cas pour un minimum, les conditions d'intégration:

– La transcription du langage parlé peut sembler étonnante puisque les auditions effectuées par les autorités cantonales et communales devraient permettre aux autorités de se rendre compte, de facto, de la maîtrise de la langue par la personne candidate.

Il y a toutefois lieu de relever à ce sujet que le dossier doit, par lui-même, faire ressortir les aptitudes linguistiques de la personne requérante. A défaut, la réalisation de ce critère essentiel d'intégration ne ressortirait pas suffisamment des dossiers de naturalisation que les autorités fédérales en matière de naturalisation appellent à être détaillés. A relever d'ailleurs qu'une telle pratique pourrait se révéler véritablement nécessaire, à défaut d'enregistrement, dans le cas où certaines décisions ne seraient, à l'avenir, plus prises par les autorités que sur dossier. Cela étant dit, il y a lieu de relever que le Commission des naturalisations du Grand Conseil a rappelé

dans sa détermination que le langage «parlé» est un souhait de l'ODM, ce qui implique que la transcription du langage doit être fidèle au mode d'expression de la personne requérante. *«Le rendu de l'entretien est ainsi transparent et authentique»*. Abordé à ce sujet dans le cadre de la rédaction de la présente réponse, le Secrétariat d'Etat aux migrations a notamment souligné ce qui suit: *«Sur le fond (aspects matériels) notre office attend des autorités cantonales compétentes qu'elles retranscrivent le plus fidèlement possible, respectivement les plus objectivement possible, les «compétences» du requérant à savoir son niveau linguistique, son intégration socio-professionnelle, etc...»*. Le Secrétariat d'Etat aux migrations a en outre précisé que *«[...] par analogie aux dispositions sur l'asile, l'audition du requérant est consignée dans un procès-verbal, lequel doit par définition retranscrire fidèlement les propos du requérant. A cet égard, le Secrétariat d'Etat aux migrations ne peut encore une fois que saluer la qualité des rapports délivrés par le Service de l'état civil et des naturalisations du canton de Fribourg»*.

Le Conseil d'Etat en prend acte. Il relève cependant que la tenue d'un test linguistique pourrait peut-être éviter le recours à cette pratique. D'ailleurs, selon le Secrétariat d'Etat aux migrations, *«dans les débats (internes) relatifs à l'élaboration de la future ordonnance d'application [N.B. de la nouvelle loi sur la nationalité], il a clairement été mentionné que les connaissances linguistiques devront faire l'objet d'un examen circonstancié (par exemple: test de langue; examen écrit et oral) ce qui ressort également des débats parlementaires»*.

- S'agissant des enquêtes menées par le SECiN sur l'identité des personnes (vérifications d'identité), il y a lieu de rappeler que toute naturalisation est constitutive d'un fait d'état civil qui nécessite un enregistrement des personnes requérant la naturalisation dans le registre informatisé «Infostar». Selon les prescriptions de l'Ordonnance fédérale sur l'état civil, les autorités d'état civil doivent vérifier l'identité des personnes insérées dans le registre et disposer des pièces justificatives attestant des données d'état civil ainsi enregistrées. C'est donc pour ce motif que les officiers et officières de l'état civil sont amenés à être exigeants en matière d'identité et de documents. Il y a lieu de rappeler à cet égard que la fraude identitaire est malheureusement fréquente dans certains pays et qu'il est aussi du devoir des autorités d'état civil de lutter contre ce phénomène.
- Le SECiN ne procède que très exceptionnellement à ce que les députées nomment des «visites domiciliaires». Dans les faits, il s'agit plutôt d'entretiens à domicile, pour la réalisation desquels les enquêtrices se présentent, se légitiment avec une carte professionnelle, et demandent bien entendu l'autorisation aux personnes concernées avant d'entrer. Ces entretiens à domicile ne sont en outre effectués par le SECiN que lorsque cela semble commandé par les circonstances. En 2014 par exemple, le SECiN n'a

procédé qu'à deux entretiens à domicile; ces deux entretiens sur place ont permis de démontrer que, contrairement à ce qui était affirmé, les conditions de naturalisation n'étaient pas réalisées (absence de vie commune du couple). Pour le surplus, des mesures d'instructions de cet ordre peuvent, le cas échéant, être le fait des polices locales.

Pour sa part le SECiN se limite donc, en principe, à s'entretenir avec les personnes candidates à la naturalisation dans ses locaux.

- En ce qui concerne plus spécifiquement les questions posées aux candidats ou candidates à la naturalisation, outre celles imposées par le Manuel sur la naturalisation (cf. ci-dessus), les enquêtrices du SECiN disposent d'ores et déjà d'une liste de thèmes de questions, approuvée par le Service.

Pour rappel, les objectifs de l'audition sont en substance les suivants: examiner la manière dont le candidat respecte les valeurs auxquelles la population est attachée; respect des droits de l'Homme et plus particulièrement du statut du droit de la femme; adaptation à l'identité suisse/fribourgeoise en s'adaptant à ses us et coutumes et aux valeurs du pays; intégration à la population «indigène» locale; connaissance de son cadre de vie; ...

Ainsi que le relèvent les députées Erika Schnyder et Giovanna Garghentini Python, la personne qui enquête, mais également les personnes membres des autorités chargées de mener des auditions, doivent mener ces entretiens de manière subtile et élaborée. De tels entretiens étant par nature délicats, cela suppose selon le Conseil d'Etat la mise en place d'une «stratégie», modulable en fonction de la personnalité et des compétences intellectuelles du candidat ou de la candidate. Cette pratique est d'ores et déjà respectée, dans les faits, par les enquêtrices du SECiN.

Les exemples cités par les députées Erika Schnyder et Giovanna Garghentini Python peuvent de prime abord, pris isolément, sembler surprenants. Il y a toutefois lieu de se rappeler que ces questions entraient dans le cadre d'une discussion modulable et que dans tous les cas, une réponse erronée n'aura pas eu à elle seule pour conséquence de recalculer la personne candidate.

Le Conseil d'Etat relève enfin que le SECiN dispose, pour effectuer ses enquêtes administratives, de 3 enquêtrices, pour un total de 2,5 EPT. Deux de ces enquêtrices, dont une achève actuellement un bachelor en sciences des religions auprès de l'Université de Fribourg, ont à la base une formation de police et la troisième est au bénéfice d'un brevet fédéral de spécialiste de la migration, délivré par ce qui est devenu aujourd'hui le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI). Ces personnes ont donc la formation adéquate pour effectuer les auditions exigées. Elles continueront toutefois à être sensibilisées au fait que les entretiens qu'elles mènent doivent être délicats et modulables en fonction de la personnalité et des qualités intellectuelles du candidat ou de la candidate.

Pour sa part, la Commission des naturalisations du Grand Conseil a notamment relevé qu'elle tient à ce que les enquêtrices puissent garder une certaine liberté d'action lors des auditions.

Question 4: une procédure de naturalisation moins lourde engendrera des économies pour l'Etat de Fribourg.

Les procédures de naturalisation sont l'objet d'un tarif sur les émoluments adopté par le Conseil d'Etat. La facturation repose sur les principes de l'équivalence et de la couverture des frais. Ainsi, dans la mesure où l'on admet que tous les actes de procédure sont au final facturés aux personnes candidates, une procédure de naturalisation moins lourde ne devrait en principe pas, à strictement parler, engendrer d'économies pour l'Etat de Fribourg.

Cela permettrait toutefois vraisemblablement de dégager du temps pour le personnel du SECiN et d'éviter certaines séances aux commissions cantonale et communale des naturalisations, dont le travail devrait réellement être allégé. Le Conseil d'Etat fait expressément référence, à cet égard, à la récente demande de désignation de personnes suppléantes pour la Commission cantonale des naturalisations.

Pour terminer, le Conseil d'Etat précise qu'une adaptation de LDCF sera prochainement nécessaire en raison non seulement de l'adoption récente de la loi sur la nationalité suisse, mais également de la réorganisation prochaine du SECiN¹. Les examens annoncés ci-dessus se feront dans ce cadre global.

Le 24 février 2015.

—

Anfrage 2014-CE-258 Erika Schnyder/ Giovanna Garghentini Python Einbürgerungsverfahren – Behandlung der Dossiers

Frage

Personen, die sich in der Schweiz einbürgern lassen möchten, müssen wahrlich einen Spiessrutenlauf durchmachen, bis der Weg zum kostbaren Ziel frei ist. Ein grosser Teil dieses Hindernislaufs ist auf die Schwerfälligkeit des freiburgischen Verfahrens zurückzuführen, in dem insbesondere verschiedene Instanzen dazu aufgerufen sind, die Kandidatinnen und Kandidaten zu befragen. Dieses Vorgehen ist nicht nur schwerfällig und erniedrigend für die Kandidatinnen und Kandidaten, sondern auch kostspielig für den Staat.

Andererseits prüft das Amt für Zivilstandswesen und Einbürgerungen (ZEA) die Dossiers auf inquisitorische Art und Weise. So haben wir mit unserer Erfahrung in Einbürge-

rungskommissionen sowohl Unsinnigkeiten als auch schockierende Methoden gesehen. Trotz diverser Diskussionen mit dem betreffenden Amt hat sich die Situation nicht wirklich verbessert, zumindest nicht entscheidend.

Zur Erinnerung, das Bundesgesetz über Erwerb und Verlust des Schweizer Bürgerrechts hält in Artikel 14 fest, dass die künftig eingebürgerten Personen in die schweizerischen Verhältnisse eingegliedert und mit den schweizerischen Lebensgewohnheiten, Sitten und Gebräuchen vertraut sein müssen. Zudem müssen sie die schweizerische Rechtsordnung beachten und dürfen die innere oder äussere Sicherheit der Schweiz nicht gefährden. In Artikel 15c steht, dass die Kantone dafür sorgen, dass bei der Einbürgerung im Kanton und in der Gemeinde die Privatsphäre beachtet wird.

Es muss jedoch festgestellt werden, dass die Befragungen je nach Nationalität oder Glaube der Kandidatinnen und Kandidaten oftmals unter unzumutbaren Bedingungen ablaufen, mit Vorurteilen je nach Herkunftsland der Gesuchstellerinnen und Gesuchsteller. Wir sind auf aufdringliche, unangebrachte, unnötig demütigende Befragungen, auf unangenehme, in diesem Zusammenhang unnötige Fragen an die Grenze der Beleidigung gestossen:

- > Was essen Sie zu Hause?
- > Zu einem 14-jährigen Jungen: Wer ist Betty Bossi; nennen Sie mindestens drei Bundesräte und ihre Departemente; was ist «Papet Vaudois»?
- > Zu einer hochspezialisierten Pflegefachfrau: Haben Sie Kontakt zum Rotlichtmilieu?

Wir und einige Kommissionsmitglieder mussten selbst passen bei Fragen, die zu spezifisch und daher absolut fehl am Platz sind (z. B.: Was ist die U21 (im Fussball die unter 21-jährigen!), wer ist XY (ein Fussballer des FC Sion), oder irgendein grosser unbekannter Rapper ...).

Auch die Befragung der Nachbarschaft, bei der die Nachbarn darüber verhört werden, was sie über die Einbürgerungskandidatin oder den Einbürgerungskandidaten denken, und die unangekündigten Hausbesuche frühmorgens haben uns schockiert. Dasselbe gilt für bestimmte Dossiers von geschiedenen Personen, wo die persönliche Situation des – nicht in das Gesuch einbezogenen – geschiedenen Ehepartners dargelegt wird (Schulden, strafrechtliche Verurteilungen).

Auch wie der Befragungsbericht geführt wird, lässt zu wünschen übrig und liegt an der Grenze der Beleidigung: Transkription der «gesprochenen» Sprache («chais pas», «ouais», «chuis jamais été» ...), Hervorheben der Französischfehler und der ausländischen Akzente. In letzter Zeit konnte man feststellen, dass das ZEA unnötige Untersuchungen zur Identität der Person in deren Herkunftsland durchführte, und zwar mehrere Jahre nachdem die Person in die Schweiz gekommen ist (Beispiel: ein Staatsangehöriger von Bangladesch, der seit 30 Jahren in der Schweiz lebt, ist Gegenstand einer Untersuchung, in der ihm Identitätsdiebstahl nachgewiesen werden soll. Nach einem zweijährigen Verfahren kommt ein Schweizer Zivilrichter zum Schluss, dass kein

¹ Le Service de l'état civil et des naturalisations (SECiN) deviendra le Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (SAiNEC) dès le 1^{er} avril 2015.

Element die Identität, die diese Person seit 30 Jahren verwendet hat, in Zweifel zu ziehen vermag).

Es muss festgestellt werden, dass das Amt unzureichend funktioniert. Abgesehen davon, dass das freiburgische Verfahren schwerfällig und repetitiv ist, ist das Personal des ZEA a priori nicht genügend ausgebildet für diese Arbeit und verfügt auch über keine klare Weisung zur einheitlichen Anwendung des Rechts in Übereinstimmung mit dem BüG. Die Dossiers vermitteln den Eindruck, dass sie nicht ausreichend verfolgt werden und dass hartnäckig versucht wird, die negativen Seiten der Gesuchstellerinnen und Gesuchsteller aufzuzeigen, als ob wir davon ausgehen würden, dass jede Kandidatin und jeder Kandidat kriminell wäre. Mehrere Gesuchstellerinnen und Gesuchsteller teilten uns mit, dass sie sich durch die Fragen und die Einstellung der Befrager gedemütigt fühlten, selbst wenn das Verfahren für diese Personen «vereinfacht» war.

Wir fragen uns daher, ob diese Vervielfachung der Instanzen gerechtfertigt ist, in Anbetracht dessen, dass andere Kantone kein System mit drei Anhörungen haben oder gar vier, wenn sich das Verfahren verlängert. Wir stellen dem Staatsrat daher die folgenden Fragen:

1. Sollte nicht mindestens eine der Anhörungen aufgehoben werden, insbesondere die Befragung durch das ZEA oder die Kommission des Grossen Rates, um unnötige Wiederholungen zu vermeiden und das Verfahren weniger schwerfällig zu machen? Wie denkt der Staatsrat darüber?
2. Im Übrigen fragen wir uns, ob sich der Staatsrat über den Ablauf des Verfahrens beim Amt bewusst ist, und wenn ja, was gedenkt er zu tun, um diesen inakzeptablen Schikanen Einhalt zu gebieten? Ist er der Meinung, dass wenn die Anhörungen durch das ZEA beibehalten werden sollten, eine angemessene Ausbildung der Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter und ein «Controlling» eingeführt, die Dauer der Befragungen verkürzt und die Fragebogen überarbeitet werden sollten, damit sie aufzeigen, wie integriert die Person ist? Das IMR könnte seine wertvollen Fachkenntnisse in diesem Bereich einbringen.
3. Ist der Staatsrat nicht der Meinung, dass es sinnvoll wäre, das umständliche Verfahren auf vernünftiger Proportionen zu reduzieren? Wäre es nicht eher angezeigt, die Anhörungen durch die Kommissionen auf Gemeindeebene beizubehalten, die besser in der Lage sind zu überprüfen, wie integriert die Gesuchstellerin oder der Gesuchsteller ist, oder ob sie oder er sich an die schweizerische Rechtsordnung hält? Die Einbürgerungskommission des Grossen Rates könnte wie bei Einbürgerungen von Gesuchstellern der zweiten Generation vorgehen (Entscheid aufgrund der Akten; es werden nur Personen angehört, deren Akten unvollständig sind oder Fragen aufwerfen).
4. In diesen Zeiten, wo es an Geldern fehlt, wäre dies eine hervorragende Gelegenheit, erhebliche Einsparungen zu erzielen und gleichzeitig das Verfahren für die Einbürge-

rungskandidatinnen und -kandidaten menschlicher zu gestalten.

Den 14. November 2014.

Antwort des Staatsrats

A. Einleitung

In seinem Vorwort zu einer Studie vom August 2012 der Eidgenössischen Kommission für Migrationsfragen (EKM) zur «Einbürgerungslandschaft Schweiz: Entwicklungen 1992 – 2010» (EKM 2012) hielt Walter Leimgruber, Präsident der EKM, eingangs Folgendes fest: «Die Schweiz hat ein äusserst komplexes Einbürgerungssystem. Es geht nicht nur darum, die Schweizer Staatsangehörigkeit zu erhalten. Man wird auch Bürgerin oder Bürger einer Gemeinde und eines Kantons. Wer sich also um Einbürgerung bemüht, hat verschiedenste Hürden zu überwinden, denn auf jeder staatlichen Ebene können je nach Konstellation unterschiedliche Anforderungen zum Tragen kommen».

Mit einem Verfahren, das den Erhalt des Schweizer Bürgerrechts, des Kantonsbürgerrechts und des Gemeindebürgerrechts beinhaltet, wird der Grundsatz der dreistöckigen «Konstruktion» des Schweizer Bürgerrechts respektiert, der von Artikel 37 Abs. 1 der Bundesverfassung (BV)¹ aufgestellt wird. Diese Konstruktion bedingt jedoch, dass sich die Organe der drei erwähnten Stufen zu ordentlichen Einbürgerungsgesuchen äussern und in Kenntnis der Sachlage darüber entscheiden können.

Die allgemeine Komplexität des schweizerischen Einbürgerungssystems (z.B. ordentliche Einbürgerungen fallen in die Zuständigkeit des Kantons, für erleichterte Einbürgerungen ist der Bund zuständig) kann tatsächlich zu Unverständnis führen. Das Gleiche gilt für die unterschiedlichen persönlichen Ansichten was beispielsweise die Auslegung des Integrationsbegriffs betrifft.

Für die Beantwortung dieses parlamentarischen Vorstosses wurde es daher als wesentlich erachtet, nebst dem Bezug auf die beiden Berichte der Eidgenössischen Kommission für Migrationsfragen auch die Meinung der beiden Organe einzuholen, die stark in das Einbürgerungsverfahren einbezogen sind. Es handelt sich um das Bundesamt für Migration (BFM; seit dem 1. Januar 2015: Staatssekretariat für Migration), das zu den Erhebungsberichten des Amtes für Zivilstandswesen und Einbürgerungen (ZEA) befragt wurde, und die Einbürgerungskommission des Grossen Rates.

Die Einschätzung der Sachverhalte, die diese beiden Organe lieferten, weicht in einigen Punkten von jener der Grossrätinnen Erika Schnyder und Giovanna Garghentini Python ab. Der Staatsrat wird im Folgenden bei der Beantwortung der gestellten Fragen punktuell darauf zurückkommen.

¹ «Schweizerbürgerin oder Schweizerbürger ist, wer das Bürgerrecht einer Gemeinde und das Bürgerrecht des Kantons besitzt»

B. Einige Überlegungen zur Beurteilung durch Experten der von der kantonalen Gesetzgebung gestellten (Grund)-anforderungen an den Zugang zum freiburgischen Bürgerrecht

Eine Studie der EKM mit dem Titel «Gestaltungsräume im Föderalismus: Die Migrationspolitik in den Kantonen (EKM 2011)» befasste sich insbesondere mit den von den Kantonen im Bereich Integration gestellten Anforderungen. Dazu setzte sich die EKM mit dem «Inklusionsgrad der kantonalen Migrationspolitik» auseinander (s. EKM 2011, S. 98 bis 100).

Gemäss der Definition des EKM zeichnet sich die Migrationspolitik eines Kantons durch einen «hohen Inklusionsgrad» aus, wenn die Integrationsforderungen tief angesetzt sind und viele Ausnahmen gewährt werden. Umgekehrt gilt die kantonale Migrationspolitik, die hohe Integrationsanforderungen stellt und wenige Ausnahmen gewährt, als exklusiv (s. EKM 2011, S. 98).

In ihrer Studie EKM 2011 stellt die EKM die kantonalen Inklusionsstrategien in einer Grafik auf zwei Achsen dar. Die erste Achse (= horizontale Achse) bildet ab, wie hoch die Migrationsbehörden die Hürden ansetzen, wenn sie über die Verfestigung des Aufenthaltsrechts befinden, die zweite Achse (= vertikale Achse) bildet die Höhe der Hürden im «Zugang zur Staatsbürgerschaft» ab (S. EKM 2011, S. 99 f.). In einem interkantonalen Vergleich kommt die EKM zu folgendem Schluss, was die kantonalen Inklusionsstrategien betrifft:

«Die aus dieser Darstellung resultierende Typologie bringt mehrere Erkenntnisse zutage. Sie zeigt zunächst einmal, dass ein starker Zusammenhang zwischen den beiden Dimensionen besteht. So lässt sich die Tatsache erklären, dass rund die Hälfte der Kantone auf beiden Achsen vergleichbar hohe Anforderungen an die Ausländerinnen und Ausländer stellt. Zwei Kantone (LU, UR) zeichnen sich durch die Kombination einer exklusiven Praxis auf beiden Achsen aus, was bedeutet, dass sie sowohl bei der Verfestigung des Aufenthaltsrechts als auch beim Zugang zur Staatsbürgerschaft hohe Anforderungen stellen. Die häufigste Kombination, die sechs Kantone (AG, FR, NE, NW, SO, SZ) wählen, ist der «Mittelweg». Auch die Kombination einer inklusiven Umwandlungspraxis und einer inklusiven Einbürgerungspraxis ist vergleichsweise häufig; sie wird von vier Kantonen (BE, BS, VD, ZG) gewählt» (EKM 2011, S. 100).

Daraus lässt sich schliessen, dass die von der geltenden freiburgischen Gesetzgebung gestellten Grundanforderungen an die Einbürgerung nach Ansicht der Experten der EKM «dem Mittelweg» entspricht.

Nun muss geprüft werden, ob das Verfahren für den Erhalt des Bürgerrechts schwerfällig und unsinnig ist, wie dies die Grossrätinnen Erika Schnyder und Giovanna Garghentini Python mutmassen.

C. Beantwortung der Fragen

Fragen 1 und 3:

Ist der Staatsrat nicht der Meinung, dass es sinnvoll wäre, das umständliche Verfahren auf vernünftigeren Proportionen zu reduzieren (a)?

Sollte nicht mindestens eine der Anhörungen aufgehoben werden, insbesondere die Befragung durch das ZEA oder die Kommission des Grossen Rates, um unnötige Wiederholungen zu vermeiden und das Verfahren weniger schwerfällig zu machen (b)? Wäre es nicht eher angezeigt, die Anhörungen durch die Kommissionen auf Gemeindeebene beizubehalten, die besser in der Lage sind zu überprüfen, wie integriert die Gesuchstellerin oder der Gesuchsteller ist, oder ob sie oder er sich an die schweizerische Rechtsordnung hält (c)?

Wie denkt der Staatsrat darüber?

a) Reduktion des Verfahrens auf vernünftigeren Proportionen

In ihrer Frage behaupten die Grossrätinnen Erika Schnyder und Giovanna Garghentini Python, dass «Personen, die sich in der Schweiz einbürgern lassen möchten, [...] wahrlich einen Spiessrutenlauf durchmachen [müssen], bis der Weg zum kostbaren Ziel frei ist. Ein grosser Teil dieses Hindernislaufs ist auf die Schwerfälligkeit des freiburgischen Verfahrens zurückzuführen, in dem insbesondere verschiedene Instanzen dazu aufgerufen sind, die Kandidatinnen und Kandidaten zu befragen [...]». Die Grossrätinnen Erika Schnyder und Giovanna Garghentini Python sind mit anderen Worten der Ansicht, dass die Hürden im Einbürgerungsverfahren unseres Kantons übermässig hoch sind.

Weiter oben (Bst. B) wurde festgestellt, dass die Experten der EKM die freiburgischen Grundanforderungen als «Mittelweg» einstufen.

Um zu prüfen, ob die vom Kanton Freiburg vorgeschriebenen verfahrenstechnischen und inhaltlichen Anforderungen zu hohe Hürden enthalten, um das Bürgerrecht zu erlangen, hat der Staatsrat eine weitere Studie der EKM herangezogen. Es handelt sich um die Studie mit dem Titel «Einbürgerungslandschaft Schweiz – Entwicklungen 1992–2010» (EKM 2012)¹.

Aus dieser Studie geht hervor, dass die Behauptungen der Grossrätinnen Erika Schnyder und Giovanna Garghentini Python bezüglich der Schwerfälligkeit des freiburgischen Einbürgerungsverfahrens nicht bestätigt werden. Aus der Studie EKM 2012 geht Folgendes hervor:

«Alle Kantone haben in einem Gesetz geregelt, auf welche Art und unter welchen Bedingungen das Bürgerrecht erteilt wird. Dieses Gesetz liefert auch den Rahmen für die Praxis der Gemeinden, die ihrerseits ein Gemeindereglement ausarbeiten können. [...]Unter-

¹ Diese Studie, sowie die zuvor zitierte Studie EKM 2011 können auf der Website der EKM unter folgender Adresse eingesehen werden: (<https://www.ekm.admin.ch/ekm/de/home/dokumentation/materialien.html>).

schiede bei der Behandlung der Dossiers der Gesuchstellenden oder die unterschiedliche Auslegung des Begriffs der «Eignung» [tragen] zu einer Vielfalt von Einbürgerungsregelungen bei. Die Autorinnen und Autoren teilen die Kantone je nach Höhe der errichteten Hürden in drei Gruppen ein:

- *eher hoch: AR, BL, GL, LU, OW, UR, VS, SH, ZH*
- *mittel: AG, FR, GR, JU, NE, NW, SG, SO, SZ, TG*
- *eher niedrig: BE, BS, GE, TI, VD, ZG»* (s. EKM 2012, S.18 und 28).

Der Staatsrat kann daher lediglich feststellen, dass im Kanton Freiburg sowohl verfahrenstechnische als auch inhaltliche Hürden für die Einbürgerung weder «hoch» noch «tief» sind, sondern von den Experten der EKM als «mittel» beurteilt werden.

Er schliesst daraus, dass das derzeit geltende Verfahren, wie auch die Grundanforderungen (s. Bst. B), angemessen sind.

b) *Sollte nicht mindestens eine der Anhörungen aufgehoben werden, insbesondere die Befragung durch das ZEA oder die Kommission des Grossen Rates, um unnötige Wiederholungen zu vermeiden und das Verfahren weniger schwerfällig zu machen?*

Das BRG sieht derzeit ausdrücklich vor:

- eine Erhebung durch das ZEA (Art. 10 BRG);
- eine Anhörung durch die kantonale Einbürgerungskommission (Art. 13 BRG);
- eine Anhörung durch die kommunale Einbürgerungskommission (Art. 34 BRG).

Zwar müssen alle Behörden über ein vollständiges Dossier verfügen, um in Kenntnis der gesamten Sachlage zu entscheiden, jedoch kann man sich wie die Grossrätinnen Erika Schnyder und Giovanna Garghentini Python die Frage stellen, ob es immer unerlässlich ist, auf jeder Stufe eine Anhörung durchzuführen, um dieses zu erstellen. Eine Häufung von Anhörungen durch verschiedene Instanzen kann tatsächlich zu einem gegenseitigen Überbieten an unterschiedlichen Fragen führen, mit der Absicht, sich nicht zu wiederholen. Dieser Reflex kann natürlich dazu führen, der Kandidatin oder dem Kandidaten immer mehr in die Privatsphäre eindringende Fragen zu stellen, was soweit wie möglich verhindert werden muss. Diese Häufung kann in gewissen Fällen der Kandidatin oder dem Kandidaten auch das Gefühl geben, dass verbissen eine Schwachstelle gesucht wird, wie es die Grossrätinnen befürchten.

Der Staatsrat erklärt sich daher bereit zu untersuchen, wie und in welchem Ausmass die Anzahl Anhörungen reduziert werden könnte.

Auf die Frage des Wie antwortet der Staatsrat wie folgt:

> Eine vollständige Aufhebung der Anhörungen durch die kantonale Einbürgerungskommission wäre unangebracht. Ähnlich wie die von den Gemeindebehörden eingesetzten Kommissionen müssen die Kantonsbehörden

mindestens im Zweifelsfall die Einbürgerungskandidatin oder den Einbürgerungskandidaten anhören können.

> Eine Aufhebung der vom ZEA veranlassten Erhebungen dürfte nicht in Frage kommen, namentlich weil eine solche Erhebung (kantonale Erhebung) in Art. 34 des am 20. Juni 2014 von der Bundesversammlung verabschiedeten Bürgerrechtsgesetzes (BüG) ausdrücklich verlangt wird (s. im Übrigen die Antwort auf die Frage c). Die Frage, ob diese Erhebungen systematisch Anhörungen umfassen müssen, oder ob darauf nur im Zweifelsfall zurückgegriffen werden soll, wird im Rahmen der Überlegungen geprüft, die angestellt werden müssen. Wie im Folgenden deutlich wird, verfügt das ZEA dazu über hervorragend geschultes und routiniertes Personal. Als Beleg dafür genügt die Stellungnahme des BFM zu seinen Erhebungsberichten, auf die später näher eingegangen wird.

c) *Wäre es nicht eher angezeigt, die Anhörungen durch die Kommissionen auf Gemeindeebene beizubehalten, die besser in der Lage sind zu überprüfen, wie integriert die Gesuchstellerin oder der Gesuchsteller ist, oder ob sie oder er sich an die schweizerische Rechtsordnung hält?*

In seiner Botschaft vom 4. März 2011 zur Totalrevision des Bundesgesetzes über das Schweizer Bürgerrecht (Bürgerrechtsgesetz; BüG; in Bundesblatt 2011 S. 2825 ff.), hielt der Bundesrat zu Art. 34 BüG fest, dass solche Erhebungen auch an eine kommunale Behörde delegiert werden können, «*sofern diese aufgrund der Grösse der Gemeinde in der Lage ist, die Erhebungen im Detail durchzuführen*».

Bezüglich der Prüfung der Übereinstimmung mit der Schweizer Rechtsordnung hat der Bundesrat in der gleichen Botschaft festgehalten, dass viele Daten zu Strafsachen, die zur Erstellung eines Einbürgerungsdossiers benötigt werden, für die Gemeinden nicht zugänglich sind. Unter diesen Umständen vertritt der Bundesrat folgende Ansicht: «*Um den kommunalen Einbürgerungsbehörden den Aufwand unnötiger Abklärungen ersparen zu können, ist es verfahrenswirtschaftlich sinnvoll, wenn die Kantone in einem frühen Verfahrensstadium eine «Vorprüfung» machen und gegebenenfalls das Einbürgerungsverfahren sistieren*» (BBl. 2011, S. 2861).

Die Zuständigkeit für die Erhebung der Integration der Gesuchstellerinnen und Gesuchsteller und deren Einhaltung der schweizerischen Rechtsordnung könnte daher nur für Teilprüfungen und zudem ausschliesslich an eine sehr eingeschränkte Zahl der Gemeinden im Kanton Freiburg delegiert werden. In jedem Fall müsste ein grosser, wenn nicht ein sehr grosser Teil der Untersuchungen weiterhin vom ZEA unterstützt werden.

Das heisst aber nicht, dass keine Anpassungen vorgeschlagen werden dürften. Aus den vorgenannten Gründen könnte sich der Staatsrat beispielsweise vorstellen, so wie es auch die Grossrätinnen vorgeschlagen haben, dass nur die Kandidatinnen und Kandidaten von den Gemeinde- und/oder den Kantonsbehörden angehört werden, deren Dossier Probleme bereitet. Die in Art. 34 BüG verlangte kantonale Erhebung könnte demnach als Grundlage für die Auswahl der Gesuch-

stellerinnen und Gesuchsteller dienen, die die Einbürgerungskommissionen der Gemeinde und/oder des Kantons anhören müssten.

Frage 2: Ist sich der Staatsrat über den Ablauf des Verfahrens beim Amt bewusst, und wenn ja, was gedenkt er zu tun, um diesen inakzeptablen Schikanen Einhaltung zu gebieten? (...)

Im Allgemeinen verläuft die überwiegende Mehrheit der Einbürgerungsverfahren reibungslos. Manchmal gibt es aber schwierigere Dossiers, bei denen das ZEA eine eingehendere Untersuchung durchführen muss, nicht nur aufgrund der Anforderungen des Bundes, sondern auch, um den kantonalen oder kommunalen Behörden ein vollständiges Dossier vorzulegen. Es sind vermutlich diese Fälle, die als «Schikanen» empfunden werden.

Es sei daran erinnert, dass die Einbürgerung entweder über das ordentliche Einbürgerungsverfahren (s. Art. 12 ff. des Gesetzes vom 29. September 1952 über Erwerb und Verlust des Schweizer Bürgerrechts – Bürgerrechtsgesetz; BüG; SR 141.0), oder über das erleichterte Einbürgerungsverfahren (Art. 26 ff. BüG) erlangt werden kann. Beide Verfahren beinhalten von Gesetzes wegen die Erfüllung spezifischer Bedingungen, die die zuständigen Behörden untersuchen müssen. Diese Bedingungen überschneiden sich jedoch fast systematisch.

> Die erleichterte Einbürgerung (Art. 26 ff. BüG) wird vom Amt für Migration (BFM; derzeit Staatssekretariat für Migration) erteilt; dieses entscheidet nach Anhörung des Kantons (Art. 32 BüG). Um auf der Grundlage eines vollständigen Dossiers und damit in Kenntnis der gesamten Sachlage entscheiden zu können, hat das BFM den Kantonen unter anderem ein Handbuch über das Bürgerrecht zukommen lassen. Dieses enthält im Anhang V unter Ziffer 4 einen «Mustererhebungsbericht zur Einbürgerung gemäss Art. 27 BüG». Aus einem Rundschreiben 01-000 GAM vom 26. Mai 2005 des BFM geht insbesondere hervor, dass dieses Muster von allen Schweizer Kantonen strikte eingehalten werden muss. Um auf die Beispiele zurückzukommen, die von den Grossrätinnen genannt wurden, enthält dieses Muster namentlich die Punkte, die bei Zweifeln an der ehelichen Gemeinschaft geklärt werden müssen. Gegebenenfalls muss die Untersuchungsbehörde die Frage klären, ob *der Bewerber/die Bewerberin oder der Ehegatte im Rotlichtmilieu tätig ist*.

Diese Frage, die auf den ersten Blick stossend wirkt und von den Grossrätinnen Erika Schnyder und Giovanna Garghentini Python als Beispiel angeführt wurde, stammt möglicherweise aus einem solchen Dossier. Sie wird vermutlich neben anderen Fragen gestellt, um wirksam auf die Ersuchen des BFM reagieren zu können. Es sei ebenfalls hervorgehoben, dass das BFM zum Thema Erhebungsberichte des ZEA Folgendes festhielt: [...] *Die von Ihren Behörden in Anwendung von Art. 27 des Bürgerrechtsgesetzes für das BFM erstellten Erhebungsberichte entsprechen voll und ganz unseren Erwartungen. Ihr Inhalt, der die Situation der Bewerberin oder*

des Bewerbers exakt und objektiv wiedergibt, ermöglicht es meinen Dienststellen, in Kenntnis der gesamten Sachlage Entscheide zu treffen. Die freiburgischen Berichte werden in diesem Sinne von meinen Dienststellen regelmässig als Beispiel angeführt [...].

Aus diesen Ausführungen lässt sich schliessen, dass das Verfahren des ZEA bei den Dossiers für die erleichterte Einbürgerung (Bundesrecht) in allen Punkten den Anforderungen des Bundes entspricht. Es wäre daher unangebracht, eine Praxis zu ändern, die von den Bundesbehörden als beispielhaft bezeichnet wird.

> Die ordentliche Einbürgerung (Art. 12 ff. BüG) besteht hingegen in einem kantonalen Verfahren. Wie für das Bundesverfahren muss das ZEA ein umfassendes Dossier erstellen, damit die zuständigen Behörden (Gemeinde, danach Kanton) in Kenntnis der Sachlage entscheiden können.

Da es sich nicht um ein erleichtertes, sondern ein ordentliches Einbürgerungsverfahren handelt, *kann sich das ZEA nicht auf die für die erleichterte Einbürgerung vorgesehene knappen Anhörungen beschränken*. Es muss, gestützt auf das Handbuch des Bundes, seine eigenen Fragen auswählen, nicht nur entsprechend der Bewerberin oder des Bewerbers, sondern auch und vor allem entsprechend den derzeit geltenden gesetzlichen Anforderungen.

Letztlich muss das ZEA den entscheidenden Instanzen ein Dossier zur Verfügung stellen, das es ihnen erlaubt, konkret zu überprüfen, ob die Bewerberin oder der Bewerber insbesondere die Einbürgerungsbedingungen nach Artikel 6 und 6a BRG erfüllt. Das heisst im Wesentlichen auch, dass die Behörde bereits bei der Prüfung des Dossiers verstehen muss, ob die Person die Integrationsvoraussetzungen zumindest minimal erfüllt:

– Die Transkription der gesprochenen Sprache mag erstaunen, denn die Anhörungen durch die kantonalen oder kommunalen Behörden sollten es den Instanzen ermöglichen, die Sprachbeherrschung der Bewerberin oder des Bewerbers *de facto* zu erkennen.

Es ist allerdings zu beachten, dass im Dossier selbst die Sprachkenntnisse der Gesuch stellenden Person ersichtlich sein müssen. Ist dies nicht der Fall, so geht die Erfüllung dieses für die Integration grundlegenden Kriteriums nicht ausreichend aus den Einbürgerungsdossiers hervor. Die Einbürgerungsbehörden des Bundes verlangen jedoch, dass die Dossiers detailliert sind. Eine solche Praxis dürfte sich, wenn keine Aufnahmen gemacht werden, als wirklich notwendig erweisen, falls gewisse Entscheide der Behörden in Zukunft nur noch aufgrund der Akten gefällt werden.

Nach diesen Feststellungen ist zu bemerken, dass die Einbürgerungskommission des Grossen Rates in ihrer Stellungnahme daran erinnerte, dass die «gesprochene» Sprache dem Wunsch des BFM entspricht. Das bedeutet, dass die Transkription der Sprache der Ausdrucksweise der Gesuchstellerin oder des Gesuchstellers entsprechen muss. «Das

Gesprächsprotokoll ist somit transparent und authentisch». Im Rahmen der Ausarbeitung dieser Antwort hat das Staatssekretariat für Migration namentlich Folgendes hervorgehoben: *In der Sache (materielle Aspekte) erwartet unser Amt von den zuständigen kantonalen Behörden, dass sie die «Kompetenzen» des Gesuchstellers, d. h. sein Sprachniveau, seine berufliche und gesellschaftliche Integration usw. so getreu bzw. so objektiv wie möglich transkribieren..* Das Staatssekretariat für Migration hielt im Übrigen fest, dass [...] *die Anhörung des Bewerbers analog den Asylbestimmungen in einem Protokoll festgehalten wird, das per definitionem die Äusserungen des Gesuchstellers originalgetreu wiedergeben muss. In dieser Hinsicht kann das Staatssekretariat für Migration die Qualität der Berichte des Amts für Zivilstandswesen und Einbürgerungen des Kantons Freiburg erneut nur begrüssen.*

Der Staatsrat nimmt dies zur Kenntnis. Er weist jedoch darauf hin, dass die Durchführung einer Sprachprüfung vielleicht verhindern könnte, von dieser Praxis Gebrauch zu machen. Gemäss dem Staatssekretariat für Migration *wurde in den (internen) Debatten zur Erarbeitung der zukünftigen Verordnung [NB des neuen Bürgerrechtsgesetzes] klar gesagt, dass die Sprachkenntnisse Gegenstand einer eingehenden Prüfung sein sollten (zum Beispiel: Sprachprüfung; mündliche und schriftliche Prüfung), was auch aus den parlamentarischen Beratungen hervorgeht.*

- Was die vom ZEA durchgeführten Erhebungen zur Identität der Personen (Identitätsabklärung) betrifft, sei daran erinnert, dass jede Einbürgerung ein Zivilstandsereignis darstellt, das eine Registrierung der einbürgerungswilligen Personen im elektronischen Register «Infostar» erfordert. Gemäss der eidgenössischen Zivilstandsverordnung müssen die Zivilstandsbehörden die Identität der im Register eingetragenen Personen überprüfen und über die Belege zur Beurkundung der registrierten Zivilstandsdaten verfügen. Aus diesem Grund müssen die Zivilstandsbeamtinnen und -beamten anspruchsvoll sein, was die Identität und die Dokumente betrifft. Es muss an dieser Stelle daran erinnert werden, dass Identitätsschwindel in bestimmten Ländern leider häufig vorkommt und dass es auch die Pflicht der Zivilstandsbehörden ist, dagegen anzukämpfen.
- Das ZEA nimmt nur in wenigen Ausnahmefällen vor, was die Grossrätinnen als «Hausbesuche» bezeichnen. Es handelt sich faktisch eher um Gespräche zu Hause, für deren Durchführung sich die Ermittlerinnen vorstellen, sich mit einem Ausweis legitimieren und selbstverständlich um die Erlaubnis der betroffenen Personen bitten, bevor sie eintreten. Diese Gespräche zu Hause werden im Übrigen vom ZEA nur durchgeführt, wenn es die Umstände gebieten. 2014 führte das ZEA beispielsweise nur zwei Gespräche zu Hause durch; anhand dieser beiden Gespräche vor Ort konnte aufgezeigt werden, dass entgegen den Behauptun-

gen die Einbürgerungsbedingungen nicht erfüllt waren (fehlendes Zusammenleben des Paares). Im Übrigen können solche Untersuchungsmassnahmen gegebenenfalls von den Ortspolizeien durchgeführt werden.

Das ZEA beschränkt sich grundsätzlich darauf, sich mit den einbürgerungswilligen Personen in seinen Räumlichkeiten zu unterhalten.

- Was konkret die Fragen betrifft, die den Bewerberinnen und Bewerbern gestellt werden, *mit Ausnahme jener, die durch das Handbuch Einbürgerung vorgegeben sind (s. oben)*, verfügen die Ermittlerinnen des ZEA bereits über eine Liste mit Themen, die vom Amt genehmigt wurde.

Zur Erinnerung, die Anhörung hat im Wesentlichen folgende Ziele: prüfen, inwiefern der Bewerber die Werte respektiert, denen die Bevölkerung verpflichtet ist; Achtung der Menschenrechte und insbesondere die Stellung der Rechte der Frau; Anpassung an die schweizerische/freiburgische Identität durch Anpassung an ihre Sitten und Bräuche und an die Werte des Landes; Integration in die einheimische, lokale Bevölkerung; Kenntnis ihres Lebensumfelds; ...

Wie die Grossrätinnen Erika Schnyder und Giovanna Garghentini Python hervorheben, müssen die befragende Person, aber auch die Mitglieder der mit der Anhörung beauftragten Behörden diese Gespräche subtil und raffiniert führen. Da solche Gespräche von Natur aus heikel sind, braucht es gemäss dem Staatsrat eine «Strategie», die je nach Persönlichkeit und intellektuellen Kompetenzen der Kandidatin oder des Kandidaten angepasst werden. Diese Praxis wird von den Ermittlerinnen des ZEA bereits befolgt.

Die von den Grossrätinnen Erika Schnyder und Giovanna Garghentini Python genannten Beispiele können, für sich genommen, auf den ersten Blick überraschen. Es sei jedoch daran erinnert, dass diese Fragen im Rahmen einer anpassbaren Diskussion gestellt wurden und dass eine falsche Antwort alleine keinesfalls dazu geführt hätte, dass die betroffene Person nicht bestanden hätte.

Der Staatsrat stellt schliesslich fest, dass das ZEA zur Durchführung seiner Administrativuntersuchungen über 3 Ermittlerinnen und insgesamt 2,5 VZÄ verfügt. Zwei dieser Ermittlerinnen, wovon eine derzeit einen Bachelor in Religionswissenschaft an der Universität Freiburg absolviert, haben ursprünglich eine polizeiliche Ausbildung, die dritte ist Migrationsfachfrau mit eidg. Fachausweis, der vom heutigen Staatssekretariat für Bildung, Forschung und Innovation (SBFI) ausgestellt wird. Diese Personen verfügen damit über die geeignete Ausbildung für die Durchführung der verlangten Anhörungen. Sie werden jedoch weiterhin dafür sensibilisiert, dass die Gespräche, die sie führen, taktvoll sein und je nach Persönlichkeit und intellektuellen Kompetenzen der Kandidatin oder des Kandidaten angepasst werden müssen.

Die Einbürgerungskommission des Grossen Rates hob namentlich ihr Anliegen hervor, dass die Ermittlerinnen eine gewisse Handlungsfreiheit bei den Anhörungen behalten können.

Frage 4: Mit einem weniger schwerfälligen Einbürgerungsverfahren könnte der Staat Freiburg Einsparungen erzielen.

Die Einbürgerungsverfahren sind Gegenstand eines vom Staatsrat verabschiedeten Gebührentarifs. Die Abrechnung basiert auf dem Grundsatz der Gleichwertigkeit und dem Kostendeckungsprinzip. Geht man also davon aus, dass die Verfahrenshandlungen schlussendlich zu Lasten der Bewerberinnen und Bewerber gehen, dürfte ein schlankeres Einbürgerungsverfahren grundsätzlich keine Einsparungen für den Staat Freiburg zur Folge haben.

Es würde allerdings vermutlich dazu führen, dass das Personal des ZEA mehr Zeit zur Verfügung hätte, und gewisse Sitzungen der kantonalen und kommunalen Einbürgerungskommissionen könnten gestrichen werden, deren Arbeitsaufwand wirklich verringert werden müsste. Der Staatsrat verweist in dieser Hinsicht ausdrücklich auf das vor Kurzem erfolgte Gesuch, Stellvertreterinnen und Stellvertreter für die kantonale Einbürgerungskommission zu ernennen.

Abschliessend hält der Staatsrat fest, dass in Kürze eine Anpassung des BRG notwendig sein wird, nicht nur aufgrund des vor Kurzem angenommenen Gesetzes über das Schweizer Bürgerrecht, sondern auch wegen der Reorganisation des ZEA¹. Die oben angekündigten Untersuchungen erfolgen in diesem globalen Rahmen.

Den 24. Februar 2015.

Question 2014-CE-264 Linus Hayoz/ Thomas Rauber Signalisation routière

Question

Le pont de la Poya, le nouvel emblème de Fribourg, est une construction vraiment impressionnante. Je m'étonne cependant que lorsque l'on circule en direction du pont depuis Granges-Paccot ou depuis la ville, seuls Bulle et Berne soient indiqués et pas un seul village du district de la Singine! Une personne qui ne connaît pas la région ne peut donc pas savoir que le pont mène aussi en Singine et non seulement à Bulle ou Berne. Pour le Service des ponts et chaussées, le district de la Singine n'existe apparemment qu'une fois le pont de la Poya franchi. Du point de vue des habitants de la Singine, il faudrait au moins signaler le chef-lieu Tafers et la destination touristique du Lac-Noir.

¹ Das Amt für Zivilstandswesen und Einbürgerungen (ZEA) wird ab dem 1. April 2015 zum Amt für institutionelle Angelegenheiten, Einbürgerungen und Zivilstandswesen (IAEZA).

Questions:

1. Le Conseil d'Etat est-il prêt à compléter la signalisation aux accès depuis Granges-Paccot et de la ville?
2. Le Conseil d'Etat est-il prêt à faire de même pour les panneaux indiquant la sortie autoroutière Fribourg-Nord?
3. Le Conseil d'Etat est-il prêt à signaler la destination touristique Lac-Noir sur les panneaux indiquant la sortie autoroutière de Düdingen?

Le 18 novembre 2014.

Réponse du Conseil d'Etat

En Suisse, d'une façon générale, la disposition des panneaux indicateurs de direction sur les routes publiques se base sur l'Ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR, 741.21) et en particulier sur les normes VSS comme le prévoit l'article 115 al. 1 OSR.

Pour l'élaboration du plan de signalisation directionnelle du projet Poya, le Service des ponts et chaussées s'est inspiré de la situation existante depuis plusieurs années. Avant les travaux du projet Poya, la localité de *Tafers* n'était indiquée sur aucun panneau entre la sortie autoroutière Fribourg-Nord et le giratoire de la Grenette (y compris), le premier panneau indiquant *Tafers* ainsi que *Schwarzsee* étant celui implanté à l'extrémité du pont de Zaehringen, côté Schoenberg. Le Conseil d'Etat constate dès lors que, sur le principe, la situation est demeurée inchangée depuis l'ouverture du pont de la Poya puisque *Tafers* et *Schwarzsee* sont indiqués à l'extrémité du pont de la Poya, côté Schoenberg.

Le Conseil d'Etat note en outre qu'actuellement les automobilistes se laissent souvent guider par leurs systèmes de navigation embarqués (GPS) – dont la mise à jour, du ressort de l'économie privée, prend parfois du temps – que par les panneaux indicateurs officiels.

Le Conseil d'Etat peut répondre de la manière suivante aux questions des députés Linus Hayoz et Thomas Rauber.

1. *Le Conseil d'Etat est-il prêt à compléter la signalisation aux accès depuis Granges-Paccot et de la ville?*

La signalisation mise en place dans le cadre du projet Poya, semblable à celle qui prévalait par le passé, est conforme à la législation et aux exigences d'un tel nœud routier. Le fait de n'inscrire que les principales directions permet aux automobilistes de procéder à un choix simple d'itinéraire et assure ainsi un meilleur écoulement du trafic dans le carrefour.

En outre, certains panneaux, notamment à l'approche des ouvrages souterrains du projet Poya, sont des *panneaux à message variable* (fonctionnement mécanique) dont l'adaptation serait très onéreuse.

Aucune modification du principe de signalisation mis en place n'est envisagée par le Conseil d'Etat.

2. *Le Conseil d'Etat est-il prêt à faire de même pour les panneaux indiquant la sortie autoroutière Fribourg-Nord?*

Dès lors que *Tafers* n'est pas indiqué sur les panneaux directionnels de la route de Morat, il ne semble pas opportun de l'indiquer à la sortie autoroutière Fribourg-Nord. Dans ce sens, le Conseil d'Etat n'envisage pas d'interpeller l'Office fédéral des routes OFROU, propriétaire des routes nationales.

3. *Le Conseil d'Etat est-il prêt à signaler la destination touristique Lac-Noir sur les panneaux indiquant la sortie autoroutière de Düdingen?*

Selon les directives de l'OFROU récemment mises à jour, les destinations touristiques telles que *Schwarzsee* peuvent, sous certaines conditions, faire l'objet d'un panneau touristique séparé et indépendant de celui de la sortie autoroutière, aux frais du requérant. Un tel panneau existe déjà le long de l'autoroute A12. Une demande de pose d'un nouveau panneau devrait être coordonnée avec d'éventuelles autres demandes avant d'être déposée auprès de l'OFROU, propriétaire des routes nationales. L'Etat est disposé à examiner une nouvelle requête qui devrait être initiée par les autorités régionales.

Le 3 février 2015.

Anfrage 2014-CE-264 Linus Hayoz/Thomas Rauber Strassensignalisation

Anfrage

Die Poyabrücke, das neue Wahrzeichen von Freiburg, ist ein sehr imposantes Bauwerk. Mit Bedenken musste ich aber feststellen, dass, wenn man von Granges-Paccot oder von der Stadt her auf die Brücke fährt, nur Bulle und Bern signalisiert sind. Leider keine einzige Ortschaft vom Sensebezirk! Eine ortsunkundige Person weiss also nicht, dass die Brücke auch in den Sensebezirk führt, nicht nur nach Bulle oder Bern. Für das Tiefbauamt existiert der Sensebezirk anscheinend erst, wenn man die Poyabrücke überquert hat. Aus Sicht der Einwohner der Region Sense müsste zumindest der Hauptort *Tafers* und die Tourismusdestination *Schwarzsee* signalisiert werden.

Fragen:

1. Ist der Staatsrat bereit, die Signalisation bei den Zufahrten in Granges-Paccot und auf der Stadtseite zu ergänzen?
2. Ist der Staatsrat bereit, dasselbe auch bei den Ausfahrttafeln der Autobahnausfahrt Freiburg-Nord zu tun?
3. Ist der Staatsrat bereit, bei den Ausfahrttafeln bei der Autobahnausfahrt Düdingen die Tourismusdestination *Schwarzsee* zu signalisieren?

Den 18. November 2014.

Antwort des Staatsrats

Ganz allgemein gilt, dass die Wegweiser auf den öffentlichen Strassen die Signalisationsverordnung des Bundes (SSV, SR 741.21) und in Anwendung von Artikel 115 Abs. 1 SSV die einschlägigen VSS-Normen einhalten müssen.

Als das Tiefbauamt den Signalisationsplan des Poyaprojekts für die Wegweiser ausarbeitete, richtete es sich nach der seit Jahren bestehenden Signalisation. Vor den Arbeiten für das Poyaprojekt wies zum Beispiel kein einziger Wegweiser zwischen der Autobahnausfahrt Freiburg-Nord und dem Grenette-Kreisel auf die Ortschaft *Tafers* – auch nicht im Kreisel selber. Der erste Wegweiser für *Tafers* und *Schwarzsee* befand sich am Ende der Zähringerbrücke auf der Schönbergseite. Der Staatsrat stellt somit fest, dass die Situation grundsätzlich die gleiche ist wie vor der Eröffnung der Poyabrücke, da *Tafers* und *Schwarzsee* nun am Ende der Poyabrücke auf der Schönbergseite angegeben sind.

Der Staatsrat hält zudem fest, dass nicht wenige Autofahrerinnen und -fahrer eher ihrem GPS-System als den offiziellen Wegweisern folgen und dass die Nachführung der Daten im GPS, für die private Unternehmen verantwortlich sind, manchmal etwas Zeit braucht.

Nach diesen einleitenden Worten kommt der Staatsrat zu den konkreten Fragen.

1. *Ist der Staatsrat bereit, die Signalisation bei den Zufahrten in Granges-Paccot und auf der Stadtseite zu ergänzen?*

Die Signalisation, die im Rahmen des Poyaprojekts errichtet wurde, ist vergleichbar mit der Signalisation vor der Eröffnung der Poyabrücke und sie entspricht dem geltenden Recht sowie den Anforderungen für einen solchen Verkehrsknotenpunkt: Indem einzig die Hauptrichtungen signalisiert werden, wird den Autofahrerinnen und -fahrern die Wahl ihrer Route erleichtert; sie können schnell entscheiden, was den Verkehr verflüssigen hilft.

Kommt hinzu, dass es sich bei gewissen Tafeln – insbesondere vor den unterirdischen Bauwerken des Poyaprojekts – um mechanische *Wechseltextanzeigen* handelt, deren Anpassung äusserst kostspielig wäre.

Der Staatsrat hat nicht vor, das gegenwärtige Signalisationsprinzip zu ändern.

2. *Ist der Staatsrat bereit, dasselbe auch bei den Ausfahrttafeln der Autobahnausfahrt Freiburg-Nord zu tun?*

Da *Tafers* auf keinem der Wegweiser entlang der Murtenstrasse aufgeführt ist, scheint es wenig zweckmässig zu sein, diese Ortschaft bei der Autobahnausfahrt Freiburg-Nord zu signalisieren. So hat der Staatsrat auch nicht vor, auf den Eigentümer der Nationalstrassen – das Bundesamt für Strassen (ASTRA) – zuzugehen und hier um eine Änderung zu ersuchen.

3. *Ist der Staatsrat bereit, bei den Ausfahrttafeln bei der Autobahnausfahrt Düdingen die Tourismusdestination Schwarzsee zu signalisieren?*

Laut Richtlinien des ASTRA, die kürzlich aktualisiert wurden, können Tourismusdestinationen wie etwa *Schwarzsee* unter gewissen Bedingungen und auf Kosten des Gesuchstellers auf einer separaten touristischen Tafel, die von der Ausfahrttafel unabhängig ist, angezeigt werden. Eine solche Tafel gibt es bereits auf der Autobahn A12. Das Gesuch für eine neue Tafel müsste mit allfälligen anderen Gesuchen koordiniert werden, bevor es beim ASTRA eingereicht wird. Der Staatsrat ist bereit, ein neues Gesuch in Erwägung zu ziehen. Den Anstoss müssten aber die regionalen Behörden geben.

Den 3. Februar 2015.

Question 2014-CE-269 Gabriel Kolly/Ruedi Schläfli
Acomptes des paiements directs et lacunes dans la communication du Service de l'agriculture

Question

La mise en œuvre de la politique agricole 14-17 conduit inexorablement à une extensification de l'agriculture fribourgeoise. Les nombreux programmes possibles liés aux prestations écologiques ont pour conséquences un surplus de travail administratif considérable dans les exploitations ainsi qu'une multiplication des contrôles de services cantonaux.

Les agriculteurs du canton de Fribourg ont reçu dernièrement le versement du deuxième acompte des paiements directs. La communication et les informations reçues sur les montants versés nous laissent perplexes. En effet, aucune explication dans le décompte de novembre n'est parvenue concernant les versements pour l'année 2014 et les suivantes.

L'agriculture actuelle a besoin d'informations claires pour pouvoir anticiper les investissements futurs. En effet, la préparation du budget pour les diverses tâches des exploitations prend du temps.

La façon de traiter les dossiers et de communiquer du Service de l'agriculture sur les montants touchés pour l'année 2014 a été, selon nous, déficiente et a mis en difficulté certaines exploitations agricoles.

De plus, les primes d'estivage habituellement versées fin septembre ont été versées bien plus tard cette année. Ces pratiques mettent en difficulté les exploitations agricoles qui doivent faire face à un manque de liquidité. La filière dépendant de l'agriculture est mise en difficulté suite à ces nouvelles pratiques de l'administration. En effet, il était de coutume que ces montants soient versés à la fin de l'estivage pour que les exploitants puissent payer leurs différentes charges.

Au vu de ce qui précède, nous remercions le Conseil d'Etat de répondre aux questions ci-dessous?

1. Le Conseil d'Etat est-il conscient des difficultés actuelles de planification financière des exploitations agricoles fribourgeoises et des difficultés engendrées par le manque de communication des différents services de l'Etat?
2. En 2015, peut-on attendre du Service de l'agriculture une meilleure réactivité et une planification des versements plus adéquate?
3. Les primes pour l'estivage seront-elles versées plus rapidement en 2015? Si oui, à quelle date exactement?
4. Que prévoit le Conseil d'Etat pour simplifier ou diminuer les charges administratives qui incombent actuellement aux exploitations agricoles avec le système actuel de paiements directs?
5. Les contrôles engendrés par ces nouveaux programmes peuvent-ils être diminués, ou au minimum rationalisés en les regroupant?
6. Quel est le coût des contrôles habituels effectués par l'administration ainsi que ceux des nouveaux contrôles dans l'agriculture?

Le 20 novembre 2014.

Réponse du Conseil d'Etat

Généralités

En introduction, il sied de rappeler que la politique agricole est avant tout une politique fédérale réglée notamment par la loi sur l'agriculture (LAgr) et ses ordonnances d'application. Les règles sont donc fixées par la Confédération et les cantons sont chargés de leur exécution. Les questions relatives aux paiements directs posées par les députés Gabriel Kolly et Ruedi Schläfli sont réglées par le droit fédéral et en particulier dans l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs.

Les modifications de la loi sur l'agriculture ont été votées par les Chambres fédérales en mars 2013. Elles ont fait l'objet d'un référendum qui n'a pas abouti. Dès lors, ce n'est qu'à fin juillet 2013 que l'entrée en vigueur de la LAgr prévue pour le 1^{er} janvier 2014 a été confirmée. C'est sur cette base que le Conseil fédéral a pu publier les ordonnances y relatives le 23 octobre 2013. En particulier, elles précisaient les règles de détail pour le nouveau système des paiements directs. Ce n'est que dès cette date qu'il a été possible d'informer les agriculteurs et de mettre en place les mesures concrètes d'exécution cantonale. Afin d'informer les agriculteurs, de nombreuses séances d'information ont été réalisées par l'Institut agricole de Grangeneuve (IAG) avant Noël 2013 déjà. Il a également offert la possibilité aux agricultrices et agriculteurs intéressés de calculer avec l'appui de la vulgarisation agricole des estimations de l'incidence des changements pour leurs exploitations.

En parallèle, dans ce court laps de temps, le Service de l'agriculture (SAgr) a entrepris d'adapter l'ensemble des processus administratifs aux nouvelles règles fédérales. Ce travail s'est

fait en étroite collaboration avec les cantons de Berne et de Soleure afin de profiter au maximum des synergies offertes par le système commun de gestion des paiements directs Gelan.

En outre, afin de permettre l'accès aux nouveaux types de paiements directs et en collaboration avec l'Union des paysans fribourgeois, le SAgri et l'IAG ont tout mis en œuvre pour permettre aux exploitations qui le souhaitent d'adhérer aux nouveaux programmes, que ce soit la production de lait et de viande basée sur les herbages, la promotion de la biodiversité sur les alpages ou des projets régionaux de qualité du paysage. En outre, pour les programmes ressources instaurés par la Confédération, notamment pour les mesures visant à réduire les émissions d'ammoniac, le canton de Fribourg a largement anticipé avec la mise en place du programme Friammon initié en 2009 et qui s'est terminé à fin 2014.

Toujours en collaboration avec les cantons de Berne et de Soleure, le système Gelan a été mis à jour afin de répondre aux exigences de saisie des données cartographiques des exploitations agricoles, dont la mise en vigueur était initialement prévue au 1^{er} janvier 2014 dans le projet de PA 14-17 et qui a été repoussée au 1^{er} juin 2017. Parallèlement, l'ensemble des processus de calculs et d'échange de données imposés par la Confédération a dû être mis à jour. Il est à relever que Gelan est l'un des projets retenus dans le portefeuille de la Région capitale suisse qui se développe avec succès.

En conclusion, il est certain que l'année 2014 a été marquée par l'introduction de nombreux changements auxquels aussi bien l'agriculture que l'administration ont dû faire face. Avec le paiement, dans les délais fixés par la Confédération, de l'acompte de juin, du paiement principal en novembre et du décompte final en décembre à toutes les exploitations du canton, le SAgri a rempli sa mission malgré les difficultés rencontrées. Il s'est engagé afin que la réforme se déroule dans les meilleures conditions possibles. Il est prévu que 2015 permette une consolidation des processus administratifs, afin de donner une nouvelle stabilité pour toutes les personnes concernées. Afin d'aider les agriculteurs et agricultrices qui le souhaitent, aussi bien l'IAG que le SAgri se tiennent à disposition.

Réponses aux questions:

1. *Le Conseil d'Etat est-il conscient des difficultés actuelles de planification financière des exploitations agricoles fribourgeoises et des difficultés engendrées par le manque de communication des différents services de l'Etat?*

Le Conseil d'Etat est conscient des difficultés engendrées par les changements induits par la politique agricole 14-17. C'est pourquoi, aussi bien l'IAG que le SAgri ont très rapidement réagi une fois les ordonnances publiées à fin octobre 2013 pour offrir des renseignements et des conseils aux exploitantes et exploitants agricoles.

Ces mesures mises en place, complétées par les informations fournies par la Confédération, ont également permis aux personnes qui le souhaitent de se faire accompagner

individuellement dans ces changements. Ainsi, de nombreux conseils ont été dispensés aux agriculteurs et agricultrices de notre canton.

Concernant les délais, ils sont fixés par la Confédération dans l'ordonnance sur les paiements directs, ne laissant ainsi pas de marge de manœuvre au canton. Cette ordonnance a été largement commentée dans les médias spécialisés en particulier.

Le versement des contributions aux exploitants est défini à l'article 109 OPD al. 1 à 3 dont la teneur est la suivante:

Art. 109 Versement des contributions aux exploitants

¹ *Le canton peut verser un acompte aux exploitants au milieu de l'année.*

² *Il verse les contributions au plus tard le 10 novembre de l'année de contributions, à l'exception des contributions dans la région d'estivage et de la contribution de transition.*

³ *Il verse les contributions dans la région d'estivage et la contribution de transition au plus tard le 20 décembre de l'année de contributions.*

Le canton de Fribourg a versé un acompte au 27 juin 2014, un versement principal à l'exception des contributions de la région d'estivage et la contribution de transition au 12 novembre 2014 et un décompte final avec les soldes, les contributions dans la région d'estivage et la contribution de transition au 17 décembre 2014.

Le canton a ainsi respecté les conditions fédérales qui lui sont données.

2. *En 2015, peut-on attendre du Service de l'agriculture une meilleure réactivité et une planification des versements plus adéquate?*

En 2015 comme en 2014, les versements seront effectués conformément aux exigences légales fixées dans l'OPD (cf. question 1) soit en juin, en novembre respectivement en décembre.

3. *Les primes pour l'estivage seront-elles versées plus rapidement en 2015? Si oui, à quelle date exactement?*

En 2015 comme en 2014, les versements seront effectués conformément aux exigences légales fédérales fixées dans l'OPD et en particulier les alinéas 2 et 3. Il faut préciser que les données des effectifs nécessaires au calcul de la contribution d'estivage sont livrées par la banque de donnée du trafic des animaux (BDTA) vers la mi-novembre. Sur cette base, les données sont vérifiées et la demande de financement peut être adressée à l'OFAG. Ainsi selon la planification, le versement des contributions d'estivage interviendra au plus tard au 20 décembre 2015. Pour 2014, l'OFAG a ainsi versé les montants relatifs aux contributions d'estivage le 15 décembre 2014. Ce montant a été versé dans le système Gelan le 16, puis reversé aux agriculteurs le 17 décembre 2014.

4. *Que prévoit le Conseil d'Etat pour simplifier ou diminuer les charges administratives qui incombent actuellement*

aux exploitations agricoles avec le système actuel des paiements directs?

La volonté de simplifier la charge administrative est une préoccupation constante des services de l'Etat. Cependant, il est inévitable que l'introduction de nouvelles prestations engendre de nouvelles charges administratives. Avec le système mis en place en 2014, il est prévisible qu'à défaut de simplification administrative majeure, une stabilisation et une meilleure routine s'installent, ce qui devrait faciliter le travail des agricultrices et agriculteurs.

Il sied de relever qu'outre les collaboratrices et collaborateurs du SAgrri qui se sont investis sans compter pour soutenir les exploitantes et exploitants, les préposés locaux à l'agriculture ont été formés et dédommagés pour aider les agriculteurs lors des recensements. La même démarche est prévue pour 2015. De plus, il est d'ores et déjà prévu que le SAgrri et la vulgarisation de l'IAG, en collaboration avec des préposés locaux à l'agriculture, proposent des cours permettant de faire le recensement des données agricoles. Le recensement est fixé du 13 février 2015 au 4 mars 2015. Il n'est pas prévu de changement dans le système de recensement qui sera donc semblable au système utilisé en 2014. En l'absence de modification législative, il est prévu une stabilisation des systèmes de recensements.

Le Conseil d'Etat relève en outre qu'à l'occasion de ses prises de position lors de consultations fédérales sur le thème de l'agriculture, il attire systématiquement l'attention des autorités fédérales sur la charge administrative qui pèse sur les agriculteurs et appelle à une diminution de celle-ci. La DIAF et le SAgrri apporteront par ailleurs tout leur soutien aux travaux menés actuellement par l'Union suisse des paysans dans le but de simplifier les démarches administratives demandées aux exploitants agricoles.

5. Les contrôles engendrés par ces nouveaux programmes peuvent-ils être diminués, ou au minimum rationalisés en les regroupant?

Les contrôles sont également prescrits par des règles fédérales. Cependant, une planification se met en place avec la collaboration des organisations privées de contrôles afin de rationaliser au mieux les contrôles. Il s'agit en effet d'harmoniser les contrôles fédéraux, cantonaux voire certains contrôles privés liés à des labels. Dans ce but, les cantons Gelan de Berne, Fribourg et Soleure, en collaboration avec les organisations de contrôle des cantons respectifs, collaborent afin de mettre en place des principes communs de gestion des contrôles. Le but est d'utiliser au maximum les données de recensement existantes afin de supprimer les doubles saisies et ainsi épargner du temps et des coûts aux personnes concernées. Tout en respectant les exigences légales, les buts sont de rationaliser les contrôles et d'en réduire le coût. Ces travaux se font à Fribourg en étroite collaboration avec l'Association Fribourgeoise des Agriculteurs pratiquant une agriculture respectueuse de l'environnement et des animaux AFAPI qui assure, pour les agriculteurs et agricultrices, une partie importante des contrôles liés aux paiements directs.

6. Quel est le coût des contrôles habituels effectués par l'administration ainsi que ceux des nouveaux contrôles dans l'agriculture?

Le coût des contrôles est difficile à estimer précisément. En effet, les personnes chargées des contrôles ne sont pas attribuées spécifiquement à cette tâche.

En résumé, trois unités de l'Etat assurent essentiellement les contrôles liés à l'obtention de paiements directs: le SAgrri, le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) et le Service de l'environnement (SEn): La Section des paiements directs du SAgrri représente 5,6 EPT. Seule une petite partie de cette dotation est consacrée aux contrôles proprement dit (estimée à 0,5 EPT). Les tâches principales de ses collaboratrices et collaborateurs consistent à assurer la gestion des paiements directs, à valider et à confirmer les données, à requérir l'argent auprès de la Confédération et à le verser aux exploitants. Le coût des travaux de vérification et d'appui lors des recensements, assurés par les préposés locaux, s'est élevé à 340 000 francs pour 2014.

Les tâches de contrôle en relation avec la lutte contre les épizooties et la protection des animaux assurées par le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires représentent approximativement 5,7 EPT.

Quant au SEn, entre 0.25 et 0.35 EPT est affecté aux contrôles (y compris les nouveaux contrôles liés à l'Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles OCCEA).

Il importe de rappeler que les contrôles assurés par les unités mentionnées n'ont pas pour seule finalité de garantir les paiements directs, mais, par exemple, de répondre aux exigences légales en matière de protection des animaux ou de lutte contre les épizooties. Ainsi, estimer la part des coûts y relatifs pour les seuls paiements directs est ardue. Le Conseil d'Etat constate toutefois que, même en prenant en compte l'ensemble des coûts des contrôles, nonobstant leur finalité spécifique, ces derniers représentent environ 7 EPT, soit une charge moyenne annuelle d'environ 1 075 000 francs (7 EPT + 340 000.-). Ce montant est à rapporter au montant total des paiements directs versés aux agriculteurs et agricultrices du canton, soit environ 191 000 000 francs pour l'année 2014.

Le 3 février 2015.

—

Anfrage 2014-CE-269 Gabriel Kolly/Ruedi Schläfli

Akontozahlung der Direktzahlungen und Kommunikationslücken beim Amt für Landwirtschaft

Anfrage

Die Umsetzung der Agrarpolitik 14–17 führt unaufhaltsam zu einer Extensivierung der Freiburger Landwirtschaft. Die grosse Bandbreite an möglichen Programmen in Zusammenhang mit ökologischen Leistungen haben zur Folge, dass der Verwaltungsaufwand der Betriebe deutlich ansteigt und sich die Kontrollen der kantonalen Ämter mehren.

Die Landwirtinnen und Landwirte im Kanton Freiburg haben vor Kurzem die zweite Akontozahlung der Direktzahlungen erhalten. Die Kommunikation und die Information zu den entrichteten Beträgen haben bei uns Unbehagen ausgelöst. Die Abrechnung vom November enthielt nämlich weder eine Erklärung zu den Zahlungen für das Jahr 2014, noch für die kommenden Jahre.

In der heutigen Landwirtschaft braucht es klare Informationen, damit die zukünftigen Investitionen abgeschätzt werden können. Die Vorbereitung des Haushaltsplans für die verschiedenen Aufgaben des Betriebs ist zeitaufwändig.

Die Behandlung der Dossiers und die Kommunikation des Amts für Landwirtschaft zu den erhaltenen Beträgen für 2014 waren unserer Ansicht nach mangelhaft und brachten bestimmte landwirtschaftliche Betriebe in Schwierigkeiten.

Zudem wurden die Sömmerungsbeiträge, die normalerweise Ende September ausbezahlt werden, dieses Jahr viel später ausbezahlt. Solche Praktiken bringen illiquide Landwirtschaftsbetriebe in Schwierigkeiten. Der von der Landwirtschaft abhängige Sektor gerät durch diese neuen Praktiken der Verwaltung in Schwierigkeiten. Es war nämlich üblich, dass diese Beträge am Ende der Sömmerungszeit bezahlt wurden, damit die Landwirtinnen und Landwirte ihre verschiedenen Ausgaben bezahlen können.

Aus diesen Gründen danken wir dem Staatsrat für die Beantwortung der folgenden Fragen.

1. Ist sich der Staatsrat der Schwierigkeiten bewusst, die sich derzeit bei der Finanzplanung der Freiburger Landwirtschaftsbetriebe und durch die fehlende Kommunikation der verschiedenen Ämter des Staates ergeben?
2. Kann man für 2015 vom Amt für Landwirtschaft ein besseres Reaktionsvermögen und eine angemessenere Planung der Beitragszahlungen erwarten?
3. Werden die Sömmerungsbeiträge 2015 früher ausbezahlt? Falls ja, wann genau?
4. Was sieht der Staatsrat vor, um den Verwaltungsaufwand, der mit dem aktuellen Direktzahlungssystem von den Landwirtschaftsbetrieben getragen werden muss, zu vereinfachen oder zu reduzieren?

5. Können die Kontrollen, die durch diese neuen Programme entstanden sind, reduziert, oder zumindest rationalisiert werden, indem sie gebündelt werden?
6. Wie viel kosten die üblichen, von der Verwaltung durchgeführten Kontrollen, und wie viel die neuen Kontrollen in der Landwirtschaft?

Den 20. November 2014.

Antwort des Staatsrats

Allgemeines

Als Einführung sei daran erinnert, dass es sich bei der Agrarpolitik vor allem um Bundespolitik handelt, die namentlich durch das Landwirtschaftsgesetz (LwG) und seine Ausführungsverordnungen geregelt wird. Die Vorschriften werden somit vom Bund festgelegt und die Kantone sind für ihren Vollzug zuständig. Die von den Grossräten Gabriel Kolly und Ruedi Schläfli gestellten Fragen zu den Direktzahlungen sind im Bundesrecht geregelt, insbesondere in der Direktzahlungsverordnung vom 23. Oktober 2013.

Die Änderungen des Landwirtschaftsgesetzes wurden von den eidgenössischen Räten im März 2013 beschlossen. Ein Referendum, das dagegen ergriffen wurde, kam nicht zustande. Das auf den 1. Januar 2014 vorgesehene Inkrafttreten des LwG wurde daher erst Ende Juli 2013 bestätigt. Vor diesem Hintergrund hat der Bundesrat die dazugehörigen Verordnungen am 23. Oktober 2013 veröffentlicht, in denen insbesondere die detaillierten Vorschriften zum neuen Direktzahlungssystem präzisiert wurden. Erst ab diesem Datum konnten die Landwirte informiert und konkrete kantonale Vollzugsmassnahmen eingerichtet werden. Das Landwirtschaftliche Institut Grangeneuve (LIG) führte schon vor Weihnachten 2013 zahlreiche Informationsveranstaltungen durch, um die Landwirte zu informieren. Es bot interessierten Landwirtinnen und Landwirten zudem an, mit der Unterstützung der landwirtschaftlichen Beratung die Auswirkungen der Änderungen auf ihren Betrieb zu schätzen.

Gleichzeitig machte sich das Amt für Landwirtschaft (LwA) daran, innert der kurzen Zeit die gesamten administrativen Prozesse den neuen Vorschriften des Bundes anzupassen. Dies erfolgte in enger Zusammenarbeit mit den Kantonen Bern und Solothurn, um so gut wie möglich von den Synergien zu profitieren, die das gemeinsame System zur Verwaltung der Direktzahlungen (Gelan) bot.

Der Freiburger Bauernverband, das LwA und das LIG haben zudem zusammengearbeitet, um den Zugang zu den neuen Direktzahlungsarten zu ermöglichen, und alles daran gesetzt, dass Bauern, die dies wünschten, an neuen Programmen teilnehmen können, wie der graslandbasierten Milch- und Fleischproduktion, der Förderung der Biodiversität auf den Alpen oder regionalen Landschaftsqualitätsprojekten. Bei den vom Bund eingeführten Ressourcenprogrammen, namentlich bei den Massnahmen zur Reduktion von Ammoniakemissionen, hat der Kanton Freiburg mit seinem 2009

eingeführten und Ende 2014 abgeschlossenen Programm Friammon weit vorausgeschaut.

Ebenfalls in Zusammenarbeit mit den Kantonen Bern und Solothurn wurde das System Gelan aktualisiert, damit es den Anforderungen für die Erfassung der Kartografiedaten von Landwirtschaftsbetrieben genügt, deren Inkrafttreten im Projekt AP 14–17 ursprünglich für den 1. Januar 2014 vorgesehen war und die auf den 1. Juni 2017 verschoben wurde. Gleichzeitig mussten die gesamten, vom Bund vorgeschriebenen Prozesse für die Berechnung und den Austausch von Daten aktualisiert werden. Es sei darauf hingewiesen, dass Gelan eines der Projekte der Hauptstadtregion Schweiz ist, die sich erfolgreich entwickeln.

Das Jahr 2014 ist sicherlich von der Einführung zahlreicher Änderungen geprägt, mit denen sich sowohl die Landwirtschaft als auch die Verwaltung auseinandersetzen mussten. Mit der Überweisung der Akontozahlung im Juni, der Hauptzahlung im November und der Schlusszahlung im Dezember an alle Landwirtschaftsbetriebe des Kantons innerhalb der vom Bund gesetzten Fristen hat das LwA seinen Auftrag trotz der Schwierigkeiten, mit denen es sich konfrontiert sah, erfüllt. Es hat sich dafür eingesetzt, dass die Reform unter den bestmöglichen Bedingungen vonstatten geht. 2015 soll eine Konsolidierung der Verwaltungsprozesse ermöglichen, damit alle betroffenen Personen neue Stabilität erhalten. Sowohl das LIG als auch das LwA halten sich zur Verfügung, um Landwirtinnen und Landwirten, die dies wünschen, zu helfen.

Beantwortung der Fragen:

1. *Ist sich der Staatsrat der Schwierigkeiten bewusst, die sich derzeit bei der Finanzplanung der Freiburger Landwirtschaftsbetriebe und durch die fehlende Kommunikation der verschiedenen Ämter des Staates ergeben?*

Der Staatsrat ist sich der Schwierigkeiten bewusst, die die von der Agrarpolitik 14–17 verursachten Änderungen mit sich bringen. Aus diesem Grunde haben sowohl das LIG als auch das LwA sehr rasch reagiert, als die Verordnungen Ende Oktober 2013 veröffentlicht wurden, um den Landwirtinnen und Landwirten Auskunft geben und Ratschläge erteilen zu können.

Die ergriffenen Massnahmen boten den Personen, die dies wünschten, zusammen mit den Informationen des Bundes die Möglichkeit, sich bei diesen Änderungen persönlich begleiten zu lassen. So erhielten die Landwirtinnen und Landwirte unseres Kantons zahlreiche Beratungen.

Was die Fristen betrifft, so sind sie vom Bund in der Direktzahlungsverordnung festgelegt und lassen dem Kanton somit keinen Handlungsspielraum. Diese Verordnung wurde insbesondere in den Fachmedien ausführlich kommentiert.

Die Auszahlung der Beiträge an die Bewirtschafterinnen und Bewirtschafter ist in Artikel 109 Abs. 1 bis 3 DZV festgelegt, der wie folgt lautet:

Art. 109 Auszahlung der Beiträge an die Bewirtschafter und Bewirtschafterinnen

¹ *Der Kanton kann den Bewirtschaftern und Bewirtschafterinnen Mitte Jahr eine Akontozahlung ausrichten.*

² *Bis zum 10. November des Beitragsjahres zahlt er die Beiträge, mit Ausnahme der Beiträge im Sömmerungsgebiet und des Übergangsbeitrags, aus.*

³ *Bis zum 20. Dezember des Beitragsjahres zahlt er die Beiträge im Sömmerungsgebiet und den Übergangsbeitrag aus.*

Der Kanton Freiburg hat am 27. Juni 2014 eine Akontozahlung gemacht, eine Hauptzahlung mit Ausnahme der Beiträge im Sömmerungsgebiet und des Übergangsbeitrags am 12. November 2014 und eine Schlusszahlung mit dem Restbetrag, den Beiträgen im Sömmerungsgebiet und dem Übergangsbeitrag, am 17. Dezember 2014.

Der Kanton hat somit die vom Bund vorgegebenen Bedingungen befolgt.

2. *Kann man für 2015 vom Amt für Landwirtschaft ein besseres Reaktionsvermögen und eine angemessenere Planung der Beitragszahlungen erwarten?*

2015 werden die Auszahlungen wie 2014 gemäss den in der DZV festgelegten rechtlichen Vorgaben erfolgen (s. Frage 1), nämlich im Juni, im November und im Dezember.

3. *Werden die Sömmerungsbeiträge 2015 früher ausbezahlt? Falls ja, wann genau?*

2015 werden die Auszahlungen wie 2014 gemäss den in der DZV, insbesondere Abs. 2 und 3, festgelegten rechtlichen Vorgaben des Bundes vorgenommen. Die Daten zu den Beständen, die für die Berechnung der Sömmerungsbeiträge benötigt werden, werden von der Tierverkehrsdatenbank (TVD) gegen Mitte November geliefert. Auf dieser Grundlage werden die Angaben geprüft und das Finanzierungsgesuch kann an das BLW gerichtet werden. So sollte die Überweisung der Sömmerungsbeiträge gemäss Planung spätestens am 20. Dezember 2015 erfolgen. 2014 hat das BLW die Beträge für die Sömmerungsbeiträge am 15. Dezember 2014 überwiesen. Dieser Betrag wurde am 16. auf Gelan übertragen und dann am 17. Dezember 2014 den Landwirten ausbezahlt.

4. *Was sieht der Staatsrat vor, um den Verwaltungsaufwand, der mit dem aktuellen Direktzahlungssystem von den Landwirtschaftsbetrieben getragen werden muss, zu vereinfachen oder zu reduzieren?*

Die Dienststellen des Staates bemühen sich ständig darum, den Verwaltungsaufwand zu vereinfachen. Es ist jedoch unvermeidlich, dass die Einführung neuer Leistungen neuen administrativen Aufwand nach sich zieht. Mit dem 2014 eingeführten System ist es vorhersehbar, dass sich wenn auch keine grössere administrative Vereinfachung, dann doch zumindest eine Stabilisierung und bessere Routine einstellen sollten, was die Arbeit der Landwirtinnen und Landwirte vereinfachen sollte.

Es sei erwähnt, dass nebst den Mitarbeiterinnen und Mitarbeitern des LwA, die keinen Aufwand scheuten, um die Bewirtschafterinnen und Bewirtschafter zu unterstützen, die örtlichen Landwirtschaftsverantwortlichen ausgebildet und entschädigt wurden, um den Landwirtinnen und Landwirten bei den Erhebungen behilflich zu sein. Das gleiche Vorgehen ist für 2015 vorgesehen. Zudem ist geplant, dass das LwA und die landwirtschaftliche Beratung des LIG in Zusammenarbeit mit den örtlichen Landwirtschaftsverantwortlichen Kurse über die Agrardatenerhebung anbieten werden. Die Erhebung ist für die Frist vom 13. Februar 2015 bis am 4. März 2015 festgelegt. Beim Erhebungssystem ist keine Änderung vorgesehen, es wird somit mit demjenigen von 2014 vergleichbar sein. Da keine Gesetzesänderungen anstehen, wird sich das Erhebungssystem stabilisieren.

Der Staatsrat hebt im Übrigen hervor, dass er bei Stellungnahmen zu eidgenössischen Vernehmlassungen zur Landwirtschaft die Bundesbehörden systematisch auf den Verwaltungsaufwand hinweist, der auf den Landwirtinnen und Landwirten lastet, und zu einer Reduktion dieses Aufwands aufruft. Die ILFD und das LwA werden den Schweizer Bauernverband, der gegenwärtig an einer Vereinfachung der von den Bewirtschaftern verlangten administrativen Schritte arbeitet, im Übrigen tatkräftig unterstützen.

5. *Können die Kontrollen, die durch diese neuen Programme entstanden sind, reduziert, oder zumindest rationalisiert werden, indem sie gebündelt werden?*

Auch die Kontrollen sind vom Bund geregelt. Eine Planung mit privaten Kontrollorganisationen ist jedoch in Arbeit, damit die Kontrollen so gut wie möglich rationalisiert werden können. Es geht darum, die Kontrollen des Bundes, des Kantons und gewisse private Kontrollen in Zusammenhang mit Labels aufeinander abzustimmen. Zu diesem Zweck arbeiten die Gelan-Kantone Bern, Freiburg und Solothurn und die Kontrollorganisationen der jeweiligen Kantone zusammen an gemeinsamen Grundsätzen zur Verwaltung der Kontrollen. Ziel ist es, so weit wie möglich vorhandene Erhebungsdaten zu verwenden, um doppeltes Erfassen zu verhindern und so für die betroffenen Personen Zeit und Kosten zu sparen. So sollen unter Einhaltung der gesetzlichen Anforderungen die Kontrollen rationalisiert und Kosten eingespart werden. Diese Arbeiten erfolgen in Freiburg in Zusammenarbeit mit der Freiburgerischen Vereinigung der umwelt- und tiergerecht produzierenden Landwirte FIPO, die für die Landwirtinnen und Landwirte einen Grossteil der Kontrollen in Zusammenhang mit den Direktzahlungen sicherstellt.

6. *Wie viel kosten die üblichen, von der Verwaltung durchgeführten Kontrollen, und wie viel die neuen Kontrollen in der Landwirtschaft?*

Eine genaue Schätzung der Kosten der Kontrollen ist schwierig. Die mit den Kontrollen beauftragten Personen sind nicht speziell dieser Aufgabe zugewiesen.

Zusammengefasst gewährleisten im Wesentlichen drei Verwaltungseinheiten des Staates die für den Erhalt der Direktzahlungen nötigen Kontrollen: das LwA, das Amt für Lebens-

mittelsicherheit und Veterinärwesen (LSVW) und das Amt für Umwelt (AfU): Die Abteilung Direktzahlungen des LwA entspricht 5,6 VZÄ. Nur ein kleiner Teil dieser Stellen ist den eigentlichen Kontrollen gewidmet (geschätzte 0,5 VZÄ). Die Überprüfungs- und Unterstützungstätigkeit bei den Erhebungen, die die örtlichen Landwirtschaftsverantwortlichen wahrgenommen haben, belief sich für 2014 auf 340 000 Franken.

Die Kontrolltätigkeiten in Zusammenhang mit der Tierseuchenbekämpfung und dem Tierschutz, die das Amt für Lebensmittelsicherheit und Veterinärwesen gewährleistet, entsprechen rund 5,7 VZÄ.

Beim AfU sind zwischen 0,25 und 0,35 VZÄ den Kontrollen gewidmet (einschliesslich der neuen Kontrollen in Zusammenhang mit der Verordnung über die Koordination der Kontrollen auf Landwirtschaftsbetrieben VKKL).

Es muss jedoch daran erinnert werden, dass die von den erwähnten Einheiten durchgeführten Kontrollen nicht nur zum Ziel haben, die Direktzahlungen zu gewährleisten, sie dienen zum Beispiel auch dazu, dass die gesetzlichen Anforderungen im Bereich Tierschutz oder Tierseuchenbekämpfung erfüllt werden. Es ist somit schwierig zu schätzen, welcher Anteil an den entsprechenden Kosten auf die Direktzahlungen zurückgeht. Der Staatsrat stellt jedoch fest, dass wenn man die gesamten Kosten für diese Kontrollen berücksichtigt, unabhängig von ihrem genauen Zweck, diese rund 12 VZÄ entsprechen, oder jährlich durchschnittlichen Kosten von 1 600 000 Franken (12 VZÄ + 340 000 Franken). Dieser Betrag ist mit dem Gesamtbetrag der an die Landwirtinnen und Landwirte ausbezahlten Direktzahlungen, nämlich rund 191 000 000 Franken im Jahr 2014, in Bezug zu setzen.

Den 3. Februar 2015.

Question QA 2014-CE-273 Simon Bischof/ Laurent Thévoz Encouragement du bilinguisme dans la vie associative

Question

Le canton de Fribourg est, avec ceux de Berne et du Valais, l'un des trois cantons officiellement bilingue de Suisse. L'article 6 al. 4 de la Constitution fribourgeoise attribue une claire responsabilité à l'Etat pour qu'il «...favorise la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les communautés linguistiques cantonales. Il encourage le bilinguisme».

Les associations et partis politiques du canton rencontrent depuis toujours des problèmes, en particulier pour des raisons de ressources, pour assurer leur communication dans les deux langues officielles du canton.

Nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. Est-il d'accord de mettre les services de traduction de l'Etat à disposition de toute organisation fribourgeoise constituée sous la forme d'une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil si elle en fait la demande pour une communication?
2. Si oui, à quelles conditions et à partir de quand une telle mise en vigueur est-elle possible? Si non, que propose le Conseil d'Etat en lieu et place pour encourager le bilinguisme dans la vie associative du canton?

Parmi les conditions de mise en œuvre, nous proposons de fixer un délai de réponse et de ne demander une participation financière que si un délai plus court est demandé.

Le 21 novembre 2014.

Réponse du Conseil d'Etat

Comme le relèvent les deux députés, le français et l'allemand sont les langues officielles du canton de Fribourg. Ce principe, ancré dans l'art. 6 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004, a pour conséquence que les actes législatifs et administratifs, les textes officiels et divers documents émanant de l'administration cantonale sont publiés dans les deux langues du canton, en principe simultanément. Plus précisément, la loi du 16 octobre 2001 sur la publication des actes législatifs stipule que le Recueil officiel fribourgeois (ROF) et le Recueil systématique de la législation fribourgeoise (RSF) paraissent sous la forme de collections séparées par langue officielle. Les documents préparatoires distribués aux membres du Grand Conseil doivent également être disponibles simultanément dans les deux langues officielles. Il en va de même pour les avant-projets que l'administration cantonale met en consultation externe. En outre, l'ordonnance du 14 décembre 2010 relative à l'information sur les activités du Conseil d'Etat et de l'administration prescrit, en son art. 2, que toute information de caractère général destinée au public est diffusée simultanément dans les deux langues officielles.

Pour se conformer à ces exigences légales, chaque Direction de l'administration cantonale et la Chancellerie d'Etat, ainsi que l'hôpital fribourgeois et le réseau fribourgeois de soins en santé mentale disposent d'un service de traduction. La tâche de ces traducteurs et traductrices – qui représentent 9.95 équivalents plein temps – consiste à traduire les documents officiels provenant de leur Direction ou entité, du français vers l'allemand, compte tenu du fait que la très grande majorité des textes est initialement rédigée en français. Les traductions allemand-français sont, quant à elles, soit réalisées en interne, soit confiées à des traducteurs-trices externes à l'Etat. Le secteur des traductions de la Chancellerie d'Etat réalise en plus également des traductions pour le Conseil d'Etat et le Grand Conseil. Accessoirement, les traducteurs et traductrices de l'Etat contrôlent les textes rédigés en allemand, donnent des renseignements linguistiques aux collaborateurs et collaboratrices de l'Etat et, finalement, ont la tâche de saisir la terminologie, respectivement la nomenclature qui est la codification d'un ensemble de mots propres à un domaine (généralement scientifique) pointu.

Cette organisation décentralisée de la traduction a fait ses preuves quand bien même les traducteurs-trices de l'Etat sont souvent exposés à de fortes pressions au niveau du temps, afin de ne pas retarder le traitement et la diffusion des différents documents et textes légaux.

1. *[Le Conseil d'Etat] est-il d'accord de mettre les services de traduction de l'Etat à disposition de toute organisation fribourgeoise constituée sous la forme d'une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil si elle en fait la demande pour une communication?*

La mise à disposition des traducteurs-trices de l'Etat à toute organisation fribourgeoise constituée sous la forme d'une association ne repose sur aucune base légale. Le nombre d'associations et d'organisations susceptibles d'utiliser cette prestation, ne serait-ce que pour traduire leur rapport d'activité, est très important. Cette nouvelle prestation demanderait par conséquent l'engagement d'un grand nombre de traducteurs-trices supplémentaires afin de faire face à l'augmentation de la charge de travail. Pour les raisons évoquées, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de mettre les services de traduction de l'Etat à la disposition de toute organisation fribourgeoise ayant la forme d'une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil si celle-ci en fait la demande pour une communication.

A titre subsidiaire, il sied de rendre attentif au fait que la mise à disposition des services de traduction de l'Etat à toute association serait très vraisemblablement contraire à la liberté économique prescrite dans la Constitution fédérale qui demande à ce que l'Etat favorise la libre-concurrence et s'abstienne d'intervenir sur le marché par des activités qui fausseraient la concurrence. Le bilinguisme a beau être une priorité dans notre canton, il ne paraît pas d'un intérêt public tel qu'il justifie une restriction à la liberté économique d'exercer le métier de traducteur/trice.

2. *Si oui, à quelles conditions et à partir de quand une telle mise en vigueur est-elle possible? Si non, que propose le Conseil d'Etat en lieu et place pour encourager le bilinguisme dans la vie associative du canton?*

La Confédération met chaque année à disposition des cantons plurilingues des moyens financiers afin de soutenir le plurilinguisme, notamment au sein des associations actives dans deux ou plusieurs cultures linguistiques. Ces fonds sont gérés par l'Office fédéral de la culture (OFC). L'OFC vient d'ailleurs d'accepter, dans le cadre de la demande annuelle d'aides financières de la Confédération aux cantons plurilingues pour l'année 2015, un projet visant à «favoriser le travail des associations actives au niveau local pour encourager le bilinguisme authentique, renforcer le réseau desdites associations entre elles et diffuser par ce biais les expériences locales en matière de bilinguisme (projets-pilotes, good practices...)». Ce projet nécessitera non seulement un important investissement des communes concernées, mais également un soutien d'associations locales (accueil extrascolaire, soutien scolaire, ...).

En outre, plusieurs associations actives dans la promotion du bilinguisme ont d'ores et déjà bénéficié de ces aides financières de la Confédération pour l'organisation des manifestations comme le Comic-Festival BD Bilingue, la Journée du bilinguisme et le Rendez-vous bilingue Fribourg-Freiburg.

Enfin, rappelons que le Grand Conseil vient d'adopter, lors de sa session de février 2015, la loi relative à la Journée du bilinguisme. Afin de mettre en avant un bilinguisme vivant, la Journée du bilinguisme devra avant tout jouer un rôle de vitrine de ce qui existe et de catalyseur d'initiatives associatives ou privées. De nombreuses mesures sont déjà mises en place aujourd'hui pour favoriser le bilinguisme. A titre d'exemple, le Gouvernement cite ainsi dans son message la mise en place et l'enrichissement de la rubrique «bilinguisme» du portail Internet de l'Etat ou la mise en place d'un concours d'idées. Ces mesures, ainsi que, de manière générale, la visibilité accrue des efforts en matière de bilinguisme, seront favorables aux associations actives dans les deux langues officielles de notre canton.

Le 24 février 2015.

—

Anfrage 2014-CE-273 Simon Bischof/ Laurent Thévoz Förderung der Zweisprachigkeit im Vereinsleben

Anfrage

Der Kanton Freiburg gehört mit Bern und dem Wallis zu den drei offiziell zweisprachigen Kantonen der Schweiz. In Artikel 6 Abs. 4 der Verfassung des Kantons Freiburg wird dem Staat klar aufgetragen: «Der Staat setzt sich ein für die Verständigung, das gute Einvernehmen und den Austausch zwischen den kantonalen Sprachgemeinschaften. Er fördert die Zweisprachigkeit».

Die Vereine und die politischen Parteien des Kantons haben, namentlich wegen fehlender Ressourcen, seit jeher Probleme, die Kommunikation in den beiden Amtssprachen des Kantons sicherzustellen.

Wir stellen dem Staatsrat folgende Fragen:

1. Ist er bereit, jeder Freiburger Organisation, die sich in Form eines Vereins im Sinne der Artikel 60 ff. des Schweizerischen Zivilgesetzbuchs konstituiert hat, auf Verlangen die Übersetzungsdienste des Staates für eine Mitteilung zur Verfügung zu stellen?
2. Wenn ja, unter welchen Voraussetzungen und ab wann kann er diese Dienstleistung zur Verfügung stellen? Wenn nein, was schlägt der Staatsrat anderes vor, um die Zweisprachigkeit im Vereinsleben des Kantons zu fördern?

Bei den Bedingungen für die Inanspruchnahme der Übersetzungsdienste des Staates schlagen wir vor, dass eine Ant-

wortfrist festgesetzt wird und eine finanzielle Beteiligung nur verlangt wird, wenn eine kurzfristige Übersetzung verlangt wird.

Den 21. November 2014.

Antwort des Staatsrats

Wie die beiden Grossräte festhalten, sind Deutsch und Französisch die beiden Amtssprachen des Kantons Freiburg. Dieser Grundsatz, der in Artikel 6 der Verfassung des Kantons Freiburg verankert ist, hat zur Folge, dass alle Erlasse und Verwaltungsakte, die amtlichen Texte und verschiedene Dokumente aus der Kantonsverwaltung an und für sich gleichzeitig in beiden Amtssprachen des Kantons veröffentlicht werden. Noch genauer schreibt das Gesetz vom 16. Oktober 2001 über die Veröffentlichung der Erlasse vor, dass die Amtliche Sammlung des Kantons Freiburg (ASF) und die Systematische Gesetzessammlung des Kantons Freiburg (SGF) in Form von separaten Sammlungen in jeder Sprache erscheinen. Die Vorbereitungspapiere, die den Mitgliedern des Grossen Rates abgegeben werden, müssen ebenfalls in beiden Amtssprachen gleichzeitig zur Verfügung stehen. Dasselbe gilt auch für die Vorentwürfe, welche die Kantonsverwaltung in die externe Vernehmlassung gibt. Ausserdem schreibt die Verordnung vom 14. Dezember 2010 über die Information über die Tätigkeit des Staatsrats und der Kantonsverwaltung vor, dass jede allgemeine Information, die für die Öffentlichkeit bestimmt ist, gleichzeitig in beiden Amtssprachen verbreitet wird (Art. 2).

Um diesen gesetzlichen Anforderungen zu genügen, verfügen jede Direktion der Kantonsverwaltung und die Staatskanzlei sowie das freiburger spital und das Freiburger Netzwerk für psychische Gesundheit über einen Übersetzungsdienst. Die Aufgabe dieser Übersetzerinnen und Übersetzer – deren Stellen 9,95 Vollzeitäquivalenten entsprechen – besteht darin, die amtlichen Dokumente aus ihrer Direktion oder aus ihrer Einheit vom Französischen ins Deutsche zu übersetzen, da die grosse Mehrheit der Texte zuerst auf Französisch verfasst wird. Die Übersetzungen Deutsch–Französisch werden entweder intern gemacht oder staatsexternen Übersetzerinnen und Übersetzern übergeben. Der Sektor Übersetzung der Staatskanzlei fertigt ausserdem auch Übersetzungen für den Staatsrat und den Grossen Rat an. Zusätzlich kontrollieren die Übersetzerinnen und Übersetzer des Staates auf Deutsch verfasste Texte, geben den Mitarbeiterinnen und Mitarbeitern des Staates Sprachauskünfte und haben schliesslich die Aufgabe, die Terminologie, d. h. den Fachwortschatz eines (im Allgemeinen wissenschaftlichen) Spezialgebiets, zu erfassen.

Diese dezentrale Organisation der Übersetzung hat sich bewährt, obwohl die Übersetzerinnen und Übersetzer oft starkem zeitlichen Druck ausgesetzt sind, damit die Behandlung und die Verbreitung der verschiedenen Dokumente und Erlasse nicht verzögert wird.

1. *Ist der Staatsrat bereit, jeder Freiburger Organisation, die sich in Form eines Vereins im Sinne der Artikel 60 ff.*

des Schweizerischen Zivilgesetzbuchs konstituiert hat, auf Verlangen die Übersetzungsdienste des Staates für eine Mitteilung zur Verfügung zu stellen?

Dass die Übersetzerinnen und Übersetzer des Staates jeder Freiburger Organisation, die sich in Form eines Vereins konstituiert hat, zur Verfügung gestellt werden, entbehrt einer gesetzlichen Grundlage. Es ist davon auszugehen, dass zahlreiche Vereine, sei es auch nur für die Übersetzung ihrer Jahresberichte, von diesem Angebot Gebrauch machen würden. Somit müsste eine grössere Anzahl neuer Übersetzerinnen und Übersetzer angestellt werden, um der zunehmenden Arbeitslast zu begegnen. Aus diesen Gründen kann der Staatsrat nicht jeder Freiburger Organisation, die sich in Form eines Vereins im Sinne der Artikel 60 ff. des Schweizerischen Zivilgesetzbuchs konstituiert hat, auf Verlangen die Übersetzungsdienste des Staates für eine Mitteilung zur Verfügung stellen.

Subsidiär muss noch darauf hingewiesen werden, dass die Möglichkeit, dass jeder Verein die Übersetzungsdienste des Staates in Anspruch nehmen kann, höchstwahrscheinlich der Wirtschaftsfreiheit, die in der Bundesverfassung festgehalten wird, widersprechen würde; die Wirtschaftsfreiheit schreibt vor, dass der Staat den freien Wettbewerb fördert und nicht mit wettbewerbsverzerrenden Massnahmen in den Markt eingreift. Die Zweisprachigkeit ist wohl eine Priorität in unserem Kanton, sie vermag aber nicht ein derart öffentliches Interesse zu begründen, das eine Einschränkung der Wirtschaftsfreiheit der Übersetzerinnen und Übersetzer rechtfertigt.

2. *Wenn ja, unter welchen Voraussetzungen und ab wann kann er diese Dienstleistung zur Verfügung stellen? Wenn nein, was schlägt der Staatsrat anderes vor, um die Zweisprachigkeit im Vereinsleben des Kantons zu fördern?*

Der Bund stellt den mehrsprachigen Kantonen jedes Jahr finanzielle Mittel zur Unterstützung der Mehrsprachigkeit, namentlich bei Vereinen, die in zwei oder mehreren Sprachkulturen tätig sind, zur Verfügung. Diese Mittel werden vom Bundesamt für Kultur (BAK) verwaltet. Das BAK hat im Rahmen des jährlichen Gesuchs um Finanzhilfen des Bundes an die mehrsprachigen Kantone für das Jahr 2015 soeben ein Projekt genehmigt, mit dem «die Arbeit der örtlich tätigen Vereine zur Förderung der Zweisprachigkeit unterstützt, die Vernetzung dieser Vereine unter sich verstärkt und auf diesem Weg die örtlichen Erfahrungen bei der Zweisprachigkeit (Pilotprojekte, good practices ...) verbreitet werden sollen». Für dieses Projekt braucht es nicht nur eine bedeutende Investition der Gemeinden, sondern auch eine Unterstützung der örtlichen Vereine (ausserschulische Betreuung, schulische Unterstützung ...).

Ausserdem haben mehrere Vereine, die in der Förderung der Zweisprachigkeit tätig sind, bereits von diesen Finanzhilfen des Bundes profitiert, um Veranstaltungen wie das Comic-Festival BD Bilingue, den Tag der Zweisprachigkeit und das Rendez-vous bilingue Fribourg-Freiburg zu organisieren.

Schliesslich sei darauf hingewiesen, dass der Grosse Rat in der Februarsession 2015 das Gesetz über den Tag der Zweisprachigkeit verabschiedet hat. Damit eine lebendige Zweisprachigkeit in den Vordergrund gestellt wird, soll der Tag der Zweisprachigkeit vor allem als Schaufenster des Vorhandenen und als Katalysator von Initiativen von Vereinen oder Privaten dienen. Zahlreiche Massnahmen bestehen heute bereits, um die Zweisprachigkeit zu fördern. Die Regierung zitiert in ihrer Botschaft als Beispiele die Schaffung und den Ausbau der Rubrik «Zweisprachigkeit» des Internetportals des Staates oder die Schaffung eines Ideenwettbewerbs. Diese Massnahmen und im Allgemeinen die bessere Sichtbarkeit der Anstrengungen im Bereich der Zweisprachigkeit begünstigen die Vereine, die in beiden Amtssprachen unseres Kantons tätig sind.

Den 24. Februar 2015.

Question 2014-CE-290 Roland Mesot/ André Schoenenweid L'Université de Fribourg a-t-elle encore une vocation se référant à des valeurs chrétiennes?

Question

Lors des débats du Grand Conseil sur le «Centre islam et société», l'une des nombreuses critiques émises par les députés était que ce centre pouvait aller à l'encontre de la tradition chrétienne et catholique de notre Université de Fribourg.

Il faut rappeler que le Grand Conseil a voté majoritairement contre l'implantation du «Centre islam et société» dans la Faculté de théologie de l'Université de Fribourg. Ce vote n'a pas été contraignant puisqu'il n'a juste pas obtenu de majorité qualifiée.

Cependant, ce nouveau centre reste très contesté en particulier dans la population fribourgeoise.

Nous reconnaissons la volonté de l'Université de participer au dialogue interconfessionnel mais nous craignons que les objectifs visés par ce «Centre islam et société» peuvent être contraires aux grands principes inscrits dans la charte de l'Université en particulier ceux qui se réfèrent aux valeurs de l'humanisme chrétien.

Dernièrement, c'est une autre actualité qui a suscité également des réactions au sein de l'Alma mater. En effet, lors de son traditionnel Dies Academicus, l'Université de Fribourg a remis un doctorat honoris causa à la philosophe américaine Judith Butler.

Cette philosophe est notamment connue pour ses travaux emblématiques sur la théorie du genre, théorie du genre justement rejetée par l'Eglise catholique, comme l'illustre la prise de position de l'Evêque de Lausanne, Genève et Fri-

bourg soit: «Il est évident que certains aspects des études en genre mettent en cause des aspects centraux de la vision chrétienne de l'homme [...]».

Les fuites (alors que cela devait rester confidentiel) sur la remise de cette distinction démontrent que celle-ci ne fait de loin pas l'unanimité au sein de l'Université. La tradition catholique de l'Université de Fribourg semble être mise à mal.

Au vu de ce qui précède, nous remercions le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes:

1. Comment est prise la décision d'octroyer la récompense académique du «doctorat honoris causa»?
2. Bien que le choix de remettre cette distinction est sans aucun doute protégé par la liberté académique, dans quelle mesure son impact pour l'image de l'Université voire du canton de Fribourg est-il pris en compte? Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il par rapport à la remise de cette distinction contestée?
3. L'Université de Fribourg est souvent citée comme une Université dans laquelle les catholiques se reconnaissent. Le débat autour du «Centre islam et société» ainsi que la remise de ce «doctorat honoris causa» à Judith Butler mettent à mal cette longue tradition reconnue à travers le monde. L'Université de Fribourg est-elle encore considérée comme «l'Université des catholiques»? Sa tradition catholique et chrétienne est-elle partiellement ou complètement abandonnée?
4. Au vu des événements précités, quel avenir l'Université de Fribourg réserve-t-elle à la Faculté de théologie? Respectivement le Conseil d'Etat soutient-il véritablement une faculté de théologie catholique telle qu'elle existe actuellement?

Le 4 décembre 2014.

Réponse du Conseil d'Etat

Au moment de sa fondation, l'Université de Fribourg répondait aux besoins de formation supérieure des catholiques suisses, ceci à une époque où la science et la formation étaient considérées comme confessionnellement non neutres. Les universités suisses existantes à la fin du 19^e siècle étaient clairement sous l'influence de la religion réformée et c'est par rapport à cette orientation confessionnelle que l'Université de Fribourg devait se démarquer en tant que l'université des catholiques suisses. Il n'était alors pas question des valeurs chrétiennes communes.

Il convient aussi de rappeler que, même si clairement destinée à la formation des élites catholiques, l'Université de Fribourg n'a jamais été une université catholique, mais a été depuis sa fondation une université d'Etat régie par une loi cantonale. Seule sa faculté de théologie bénéficie d'une reconnaissance ecclésiastique. Aucune référence confessionnelle ne figure, non seulement dans la loi actuelle, mais déjà dans la loi du 1^{er} décembre 1899 qui, à son article premier, définissait la mission de l'institution dans les termes suivants: *L'Université a pour but de préparer aux carrières qui exigent une instruc-*

tion supérieure, de favoriser les hautes études et de concourir au développement de la science. Dès sa fondation, l'Université de Fribourg devait ainsi s'engager en premier lieu pour la formation et la science.

Aujourd'hui, aucune université suisse ne revendique un caractère confessionnel et, si l'Université de Fribourg ne renie pas ses origines et l'implication des catholiques suisses lors de sa fondation, sa charte met l'accent sur la qualité, la responsabilité et l'esprit de dialogue. Chacun de ces mots-clés se décline en plusieurs objectifs et sous la responsabilité figure entre autres la volonté *d'offrir, dans un esprit d'ouverture spirituelle et intellectuelle, la possibilité de réfléchir aux valeurs de l'humanisme chrétien.* C'est donc ainsi que la référence aux valeurs chrétiennes est comprise et affirmée par la communauté universitaire. Il va de soi qu'il ne puisse être question d'imposer ces valeurs ou de restreindre en leur nom la liberté académique. Une telle démarche serait même contraire à la Constitution fédérale.

1. *Comment est prise la décision d'octroyer la récompense académique du «doctorat honoris causa»?*

Le doctorat honoris causa est une distinction académique honorifique. Selon la tradition locale et la législation applicable, elle est remise par une université ou par une faculté. L'article 43 alinéa 4 de la loi du 19 novembre 1997 sur l'Université de Fribourg attribue cette compétence aux facultés. La Faculté des lettres règle les conditions et la procédure de l'attribution de ce titre dans son Règlement de doctorat aux articles 29 et 30 dont le texte est le suivant:

Art. 29

¹ *La Faculté peut octroyer le titre de docteur honoris causa afin de reconnaître des mérites importants au service de la science.*

² *En ce cas, ni la thèse ni l'examen de doctorat ne sont exigibles.*

Art. 30

¹ *Une proposition de doctorat honoris causa doit être adressée par écrit au Doyen, sur l'initiative d'au moins deux professeurs ordinaires de la Faculté.*

² *Sur cette proposition a lieu un vote à bulletin secret. La majorité absolue des titulaires du droit de vote doit être présente. Sont titulaires du droit de vote les membres du conseil de faculté possédant un doctorat. Pour que la proposition soit acceptée, une majorité des deux tiers des suffrages exprimés est nécessaire.*

³ *Le titre de docteur honoris causa est décerné sans frais.*

2. *Bien que le choix de remettre cette distinction est sans aucun doute protégé par la liberté académique, dans quelle mesure son impact pour l'image de l'Université voire du canton de Fribourg est-il pris en compte? Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il par rapport à la remise de cette distinction contestée?*

Comme indiqué ci-dessus, la procédure d'attribution d'un doctorat honoris causa en Faculté des lettres, ainsi que dans toutes les autres facultés, ne prévoit ni de consultation préalable du Rectorat ni de confirmation de sa part du choix de la Faculté. L'octroi de cette distinction est clairement de la compétence des facultés. Toutefois, à l'article 88 des statuts de l'Université, article qui traite des compétences des facultés, l'énumération de celles-ci (parmi lesquelles figure l'octroi de doctorat honoris causa) est précédée de la réserve portant sur «les impératifs de la politique générale de l'Université et des grandes lignes du développement de celle-ci». Les facultés doivent en tenir compte dans l'exercice de leurs compétences. La Faculté des lettres n'a pas considéré contrevenir à ces impératifs en octroyant le doctorat honoris causa à M^{me} Judith Butler.

La politique générale de l'Université est surtout orientée par ses missions telles que définies à l'article premier de la loi sur l'Université:

Art. 1 *Mission*

L'Université a pour mission:

- a) *de transmettre et de faire progresser les connaissances scientifiques avec objectivité et dans un esprit de tolérance,*
- b) *de promouvoir chez les étudiants, les chercheurs et les enseignants le sens de leur responsabilité envers l'homme, la société et l'environnement, et*
- c) *de contribuer au développement culturel, social et économique de la société.*

En octroyant un doctorat honoris causa, il s'agit surtout d'honorer les accomplissements scientifiques d'une personne, certaines fois aussi de reconnaître ses contributions à la diffusion des connaissances auprès d'un large public ou de la remercier pour les apports au profit de la faculté concernée. Dans la majorité des cas, le doctorat honoris causa souligne des liens particuliers entre la personne et la faculté dans ses préoccupations spécifiques, ses priorités de recherche, ses relations sociales ou ses projets. L'octroi de cette distinction ne signifie en aucun cas que le Rectorat et l'ensemble de la communauté universitaire s'identifient et se déclarent d'accord avec l'œuvre entière (publications, enseignement, recherche et prises de position publiques) de la personne honorée. C'est précisément en raison du fait qu'il s'agit d'évaluer les réalisations scientifiques qu'il est de la compétence exclusive d'une faculté et de ses professeurs de porter ce jugement. Celui-ci peut donner lieu à des controverses et même à un débat public dans l'esprit de l'objectivité et de la tolérance. Le fait qu'en Faculté des lettres l'octroi de doctorat honoris causa nécessite la majorité des deux tiers des votants montre la volonté de respecter l'avis de la minorité.

Ce n'est que pour la Faculté de théologie que les statuts de l'Université et de la Faculté exigent une approbation par la Congrégation pour l'Éducation catholique.

Quant au Conseil d'État, il n'intervient à aucun moment et d'aucune façon dans cette procédure. Dans le cas précis, il ne se considère pas compétent pour juger l'œuvre philosophique

de M^{me} Judith Butler; il ne lui appartient pas de prendre position dans le débat y relatif et encore moins d'exercer une censure par rapport aux idées qu'elle défend. Il rappelle que la liberté d'expression et le débat d'idée qui en résulte sont des fondements de notre société démocratique.

3. *L'Université de Fribourg est souvent citée comme une Université dans laquelle les catholiques se reconnaissent. Le débat autour du «Centre islam et société» ainsi que la remise de ce «doctorat honoris causa» à Judith Butler mettent à mal cette longue tradition reconnue à travers le monde. L'Université de Fribourg est-elle encore considérée comme «l'Université des catholiques»? Sa tradition catholique et chrétienne est-elle partiellement ou complètement abandonnée?*

Les deux objets susmentionnés diffèrent tant par les thématiques concernées et par leur signification pour l'Université et pour la société, que par leur ancrage dans les structures universitaires en fonction des processus de décision distincts. Ils démontrent par contre la volonté de l'Université de s'engager dans des débats et des développements sociaux actuels. Notre société est confrontée à de nombreux enjeux, parmi lesquels figurent les questions du genre en lien avec les considérations sur les relations entre les deux sexes et sur les structures familiales, comme également la situation du pluralisme religieux en tant que résultat des mouvements migratoires. L'implication de l'Université par rapport à ces questions, dans son rôle d'acteur au sein de la société, mais surtout en tant que lieu privilégié de débat et de confrontation des idées, est conforme à sa tradition et à sa charte. Cette dernière déclare, sous le mot-clé de responsabilité, l'engagement «en faveur d'une société qui respecte les principes éthiques et les exigences de la justice sociale» et ceci, comme déjà mentionné, «offrant, dans un esprit d'ouverture spirituelle et intellectuelle, la possibilité de réfléchir aux valeurs de l'humanisme chrétien».

La tradition chrétienne, sur laquelle se fondent nos sociétés démocratiques occidentales indépendamment de leur caractère plus ou moins laïque, comprend un engagement global pour l'humanité. L'Université de Fribourg est non seulement fière de sa tradition, qu'elle a par ailleurs affirmée lors de son année jubilaire; elle prend au sérieux son rôle d'émissaire face à la société civile. Il s'agit pour elle, et ceci depuis sa création, de faire preuve d'une contemporanéité critique en lien avec ses missions d'enseignement et de recherche. Ainsi, sa tradition catholique a toujours été et doit être comprise comme une ouverture à l'humain. Il n'appartient pas au Conseil d'État de se prononcer sur les aspects confessionnels. Il peut par contre confirmer son attachement à la tradition humaniste de l'Université de Fribourg et à sa mission de développer la culture du débat au profit d'une société qui respecte les droits et la dignité de chaque être humain.

4. *Au vu des événements précités, quel avenir l'Université de Fribourg réserve-t-elle à la Faculté de théologie? Respectivement le Conseil d'État soutient-il véritablement une faculté de théologie catholique telle qu'elle existe actuellement?*

La Faculté de théologie est l'une des cinq facultés de l'Université de Fribourg. Elle bénéficie d'un statut particulier sur la base de l'Accord du 8 juillet 1985 entre l'Ordre des Frères prêcheurs, la Conférence des Evêques suisses et l'Etat de Fribourg. Les dispositions de cet accord sont réservées à l'article 43 de la loi sur l'Université, article qui traite des compétences et tâches des facultés. L'accord de 1985 confère à la Faculté de théologie son caractère particulier en tant qu'une faculté d'une université de l'Etat de Fribourg et, en même temps, «approuvée canoniquement par l'Eglise catholique». Les personnes qui y enseignent doivent obtenir la permission d'enseigner (*venia docendi*) qui est délivrée par le Grand Chancelier (Maître de l'Ordre des Frères prêcheurs) suite au préavis de la Conférence des Evêques suisses. Les professeurs et professeurs ordinaires, extraordinaires et associés doivent obtenir de la part des mêmes instances une *missio canonica* pour les domaines qui concernent la foi et la morale. Avant d'être engagés par l'Etat, ils et elles doivent en plus recevoir le *nihil obstat* de la Congrégation pour l'éducation catholique. Ces reconnaissances ecclésiastiques garantissent que la Faculté de théologie correspond aux exigences de l'Eglise en tant qu'une faculté catholique.

En même temps, la Faculté de théologie est soumise aux mêmes exigences de qualité de ses activités de formation et de recherche que toutes les autres facultés. Elle est engagée dans les projets interdisciplinaires en Suisse et à l'étranger, conduit d'importants projets de recherche et attire de nombreux doctorants. La Faculté bénéficie d'une grande reconnaissance et d'un solide réseau au niveau international. Son caractère catholique lié à sa qualité scientifique est attractif pour un nombre croissant d'étudiants provenant d'autres traditions chrétiennes.

La Faculté de théologie est une composante importante de l'Université de Fribourg et le Conseil d'Etat ne met aucunement en question ni son avenir ni son statut particulier. Tout au contraire, il tient à ce que la faculté se développe et qu'elle maintienne son positionnement national et international.

Le 9 février 2015.

Anfrage 2014-CE-290 Roland Mesot/André Schoenenweid Vertritt die Universität Freiburg noch christliche Werte?

Anfrage

Während der Debatten im Grossen Rat über das «Zentrum für Islam und Gesellschaft» kritisierten viele Mitglieder unter anderem, dass dieses Zentrum der christlichen und katholischen Tradition unserer Universität Freiburg zuwiderlaufen könnte.

Es sei daran erinnert, dass der Grosse Rat mehrheitlich gegen die Planung des «Zentrums für Islam und Gesellschaft»

in der Theologischen Fakultät der Universität Freiburg gestimmt hat. Diese Abstimmung war nicht bindend, da kein qualifiziertes Mehr erreicht wurde.

Das neue Zentrum ist jedoch weiterhin stark umstritten, insbesondere in der Freiburger Bevölkerung.

Wir erkennen das Bestreben der Universität an, am interreligiösen Dialog teilzunehmen, befürchten aber, dass die vom «Zentrum für Islam und Gesellschaft» angestrebten Ziele den wichtigen Grundsätzen des Universitätsleitbildes, insbesondere denjenigen, die sich auf die Werte des christlichen Humanismus beziehen, zuwiderlaufen.

Unlängst hat noch ein weiteres aktuelles Ereignis Reaktionen bei der Alma Mater ausgelöst. Am traditionellen Dies Academicus verlieh die Universität Freiburg der amerikanischen Philosophin Judith Butler den Ehrendokortitel.

Judith Butler ist namentlich für ihre Arbeiten zur Gender-Theorie bekannt. Die Gender-Theorie wird von der katholischen Kirche abgelehnt, wie aus der Stellungnahme der Diözese Lausanne, Genf und Freiburg zu ersehen ist: Darin steht, es sei offensichtlich, dass einige Aspekte der Genderstudien zentrale Aspekte des christlichen Menschenbildes in Frage stellen.

Das Informationsleck (eigentlich sollte die Entscheidung vertraulich bleiben) über die Verleihung dieser Auszeichnung zeigt, dass innerhalb der Universität bei Weitem keine Einigkeit darüber herrschte. Die katholische Tradition der Universität Freiburg scheint gefährdet zu sein.

Nach diesen Ausführungen ersuchen wir den Staatsrat um eine Antwort auf folgende Fragen:

1. Wie wird über die Verleihung der akademischen Auszeichnung «Doctor honoris causa» entschieden?
2. Die Entscheidung, eine solche Auszeichnung zu verleihen, wird zweifellos durch die akademische Freiheit geschützt; aber inwieweit werden dabei die Auswirkungen auf das Image der Universität und des Kantons Freiburg berücksichtigt? Wie steht der Staatsrat zu dieser umstrittenen Auszeichnung?
3. Die Universität Freiburg wird oft als Universität bezeichnet, mit der sich die Katholiken identifizieren können. Die Diskussion über das «Zentrum für Islam und Gesellschaft» und die Verleihung des «Doctor honoris causa» an Judith Butler gefährden diese langjährige und weltweit anerkannte Tradition. Wird die Universität Freiburg noch als «Universität der Katholiken» gesehen? Ist ihre katholische und christliche Tradition teilweise oder gänzlich verloren gegangen?
4. Welche Zukunft sieht die Universität Freiburg angesichts der oben genannten Ereignisse für die Theologische Fakultät? Beziehungsweise, unterstützt der Staatsrat wirklich die Theologische Fakultät, so wie sie heute ist?

Den 4. Dezember 2014.

Antwort des Staatsrats

Zum Zeitpunkt ihrer Gründung kam die Universität Freiburg dem Bedürfnis der Schweizer Katholiken nach einer höheren Ausbildung nach. Damals galten die Wissenschaft und die Bildung als konfessionell nicht neutral. Die Schweizer Universitäten, die es Ende des 19. Jahrhunderts gab, standen klar unter dem Einfluss der reformierten Religion. Aufgrund dieser konfessionellen Ausrichtung sollte sich die Universität Freiburg als die Universität der Schweizer Katholiken auszeichnen. Von gemeinsamen christlichen Werten war damals nicht die Rede.

Dabei war die Universität Freiburg, auch wenn sie klar dazu bestimmt war, die katholische Elite auszubilden, nie eine katholische Universität, sondern seit ihrer Gründung immer eine staatliche Universität, die dem kantonalen Gesetz unterstand. Einzig ihre Theologische Fakultät geniesst kirchenrechtliche Anerkennung. Es gibt keinen Verweis zur Konfession, weder im aktuellen Gesetz, noch im Gesetz vom 1. Dezember 1899. Letzteres definierte im ersten Artikel den Auftrag der Universität folgendermassen: *Zweck der Universität ist: die Vorbereitung zu bieten für die Berufe, welche eine höhere Bildung erfordern, zum selbständigen Studium anzuregen und überhaupt wissenschaftliche Forschungen zu fördern.* Seit ihrer Gründung sollte sich die Universität Freiburg demnach vor allem für die Bildung und die Wissenschaft einsetzen.

Heutzutage bekennt sich keine Schweizer Universität zu einer Konfession, und auch wenn die Universität Freiburg ihren Ursprung und die Beteiligung der Schweizer Katholiken bei ihrer Gründung nicht verleugnet, werden in ihrem Leitbild Qualität, Verantwortlichkeit und Dialogbereitschaft betont. Jedes dieser Schlüsselwörter wird in mehrere Ziele aufgliedert; unter Verantwortlichkeit steht unter anderem die Bestrebung, *in einem Klima intellektueller Offenheit die Möglichkeit zu bieten, die Werte des christlichen Humanismus zu vertiefen.* So werden die christlichen Werte von der Universitätsgemeinschaft verstanden und bejaht. Natürlich kommt es nicht in Frage, diese Werte vorzuschreiben oder in ihrem Namen die akademische Freiheit einzuschränken. Ein solches Verhalten wäre sogar gegen die Bundesverfassung.

1. Wie wird über die Verleihung der akademischen Auszeichnung «Doctor honoris causa» entschieden?

Der Doctor honoris causa ist eine akademische Ehrenausszeichnung. Gemäss der lokalen Tradition und der geltenden Gesetzgebung wird sie von einer Universität oder einer Fakultät verliehen. Artikel 43 Absatz 4 des Gesetzes vom 19. November 1997 über die Universität weist den Fakultäten diese Zuständigkeit zu. Die Philosophische Fakultät regelt die Bestimmungen und das Vergabeverfahren dieses Titels in den Artikeln 29 und 30 ihres Reglements des Doktorats, die folgendermassen lauten:

Art. 29

¹ Die Fakultät kann in Anerkennung ausgezeichneter Verdienste um die Wissenschaft den Dokortitel ehrenhalber, *honoris causa*, verleihen.

² In diesem Falle sind Dissertation und Doktoratsexamen nicht erforderlich.

Art. 30

¹ Der Antrag zu einer Ehrenpromotion muss von mindestens zwei ordentlichen Professoren der Fakultät beim Dekan schriftlich eingereicht werden.

² Über den Antrag findet eine geheime Abstimmung statt. Es muss die absolute Mehrheit der Stimmberechtigten anwesend sein. Stimmberechtigt sind die promovierten Mitglieder des Fakultätsrates. Für die Annahme des Antrages ist eine Mehrheit von zwei Dritteln der abgegebenen Stimmen erforderlich.

³ Die Promotion *honoris causa* erfolgt gebührenfrei.

2. Die Entscheidung, eine solche Auszeichnung zu verleihen, wird zweifellos durch die akademische Freiheit geschützt; aber in welchem Rahmen werden dabei die Auswirkungen auf das Image der Universität und des Kantons Freiburg berücksichtigt? Wie steht der Staatsrat zu dieser umstrittenen Auszeichnung?

Wie oben bereits erwähnt, ist im Vergabeverfahren für den Ehrendokortitel in der Philosophischen Fakultät und in allen übrigen Fakultäten nicht vorgesehen, dass das Rektorat vorgängig konsultiert wird oder dass dieses den Entscheid der Fakultät bestätigt. Für die Verleihung dieser Auszeichnung sind klar die Fakultäten zuständig. In Artikel 88 der Statuten der Universität, der die Zuständigkeiten der Fakultäten regelt, wird vor der Aufzählung dieser Zuständigkeiten (zu denen die Vergabe des Ehrendokortitels gehört) der Vorbehalt «der zwingenden Gegebenheiten der allgemeinen Universitätspolitik und des Entwicklungskonzepts» angebracht. Die Fakultäten müssen dies bei der Ausübung ihrer Zuständigkeiten berücksichtigen. Die Philosophische Fakultät sah die Vergabe des Ehrendokortitels an Judith Butler nicht als Verstoss gegen diese zwingenden Gegebenheiten an.

Die allgemeine Universitätspolitik richtet sich nach den Aufträgen der Universität, die im ersten Artikel des Gesetzes über die Universität definiert sind:

Art. 1 Aufgabe

Die Universität hat den Auftrag:

- wissenschaftliche Erkenntnisse mit Objektivität und Toleranz zu vermitteln und zu fördern;
- bei den Studierenden, Forschenden und Lehrenden das Verantwortungsbewusstsein gegenüber dem Menschen, der Gesellschaft und der Umwelt zu stärken, und

- c) zur kulturellen, sozialen und wirtschaftlichen Entwicklung der Gesellschaft beizutragen.

Bei der Verleihung der Ehrendoktorwürde geht es in erster Linie um die Würdigung der wissenschaftlichen Leistungen der geehrten Person, manchmal auch um die Anerkennung besonderer Verdienste bei der Verbreitung wissenschaftlicher Erkenntnisse für ein breiteres Publikum oder um den Dank für Verdienste zugunsten einer Fakultät. In den meisten Fällen drückt der Ehrendokortitel eine spezielle Beziehung der geehrten Person zur Fakultät und ihren jeweiligen besonderen Anliegen, Forschungsschwerpunkten, gesellschaftlichen Bezügen oder Projekten aus. Keineswegs bedeutet die Verleihung eines Ehrendokortitels, dass das Rektorat und die ganze Universitätsgemeinschaft sich mit dem gesamten Werk (Publikationen, Lehre, Forschung, öffentliche Auftritte) der geehrten Person identifizieren und sich damit ausdrücklich einverstanden erklären. Gerade weil es sich um eine Würdigung wissenschaftlicher Leistungen handelt, liegt es in der alleinigen Kompetenz der Fakultät und ihrer Professorinnen und Professoren, sich darüber ein qualifiziertes Urteil zu bilden. Dies kann durchaus auch zu Kontroversen führen und könnte im Sinne der Objektivität und Toleranz Gegenstand einer öffentlichen Debatte sein. Ein Ehrendokortitel wird in der Philosophischen Fakultät mit einer Mehrheit von zwei Dritteln vergeben, so dass Nein-Stimmen und der Respekt vor der Meinung einer Minderheit zu der Entscheidung dazugehören.

Lediglich im Fall der Theologischen Fakultät verlangen die Statuten der Universität und der Fakultät für die Verleihung des Ehrendokortitels eine Genehmigung durch die Römische Kongregation für den katholischen Unterricht.

Der Staatsrat greift zu keinem Zeitpunkt und in keiner Weise in dieses Verfahren ein. Im vorliegenden Fall erachtet er sich nicht als kompetent, das philosophische Werk von Judith Butler zu beurteilen. Es steht ihm nicht zu, in dieser Debatte Stellung zu beziehen, und schon gar nicht, die Ideen, die Judith Butler vertritt, zu zensieren. Er erinnert daran, dass die freie Meinungsäußerung und die Debatten, die sich daraus ergeben, das Fundament unserer demokratischen Gesellschaft bilden.

3. *Die Universität Freiburg wird oft als Universität bezeichnet, mit der sich die Katholiken identifizieren können. Die Diskussion über das «Zentrum für Islam und Gesellschaft» und die Verleihung des «Doctor honoris causa» an Judith Butler gefährden diese langjährige und weltweit anerkannte Tradition. Wird die Universität Freiburg noch als «Universität der Katholiken» gesehen? Ist ihre katholische und christliche Tradition teilweise oder gänzlich verloren gegangen?*

Die beiden hier erwähnten Sachverhalte unterscheiden sich sowohl in ihrer Thematik als auch in ihrer Bedeutung für die Universität und die Gesellschaft, und sie sind ausserdem hinsichtlich der Entscheidungsprozesse ganz unterschiedlich in den universitären Strukturen verankert. Beide Themen zeigen aber die Bestrebungen der Universität, sich in die aktuellen gesellschaftlichen Debatten und Entwicklungen einzubrin-

gen. In unserer Gesellschaft gibt es zahlreiche Debatten, z.B. über die Gender-Frage im Hinblick auf gleichgeschlechtliche Beziehungen und Familienstrukturen oder über den religiösen Pluralismus als Resultat von Migrationsbewegungen. Dass die Universität als aktiver Part der Gesellschaft und als bevorzugter Treffpunkt für Diskussionen und das Zusammentreffen unterschiedlicher Ideen auf diese neuen Fragen eingeht, entspricht durchwegs ihrer Tradition und ihrem Leitbild. Dieses verbindet, unter dem Vorzeichen der Verantwortlichkeit, den Einsatz «für eine Gesellschaft, die den ethischen Prinzipien und Anforderungen der sozialen Gerechtigkeit verpflichtet ist», und bietet, wie bereits angemerkt, «in einem Klima intellektueller Offenheit die Möglichkeit, die Werte des christlichen Humanismus zu vertiefen».

Die christliche Tradition, auf der unsere westlichen demokratischen Gesellschaften unabhängig von ihrem mehr oder weniger ausgeprägten Laizismus beruhen, beinhaltet auch einen umfassenden Einsatz für die Humanität. Die Universität Freiburg ist nicht nur stolz auf ihre Tradition, die sie übrigens in ihrem Jubiläumsjahr hervorstrich, sie nimmt auch ihre Rolle als Botschafterin gegenüber der Gesellschaft ernst. Dabei will sie, und dies bereits seit ihrer Gründung, in Verbindung mit ihrem Lehr- und Forschungsauftrag eine kritische Zeitgenossenschaft beweisen. So wurde ihre katholische Tradition immer verstanden als eine Offenheit für die Menschlichkeit und soll auch weiterhin so verstanden werden. Es steht dem Staatsrat nicht zu, sich zu konfessionellen Aspekten zu äussern. Er kann aber seine Verbundenheit mit der humanistischen Tradition der Universität Freiburg zum Ausdruck bringen, und ebenso mit ihrer Aufgabe, eine Kultur des Debattierens zu entwickeln, dies zum Wohle einer Gesellschaft, welche die Rechte und die Würde jedes Menschen achtet.

4. *Welche Zukunft sieht die Universität Freiburg angesichts der oben genannten Ereignisse für die Theologische Fakultät? Beziehungsweise, unterstützt der Staatsrat wirklich die Theologische Fakultät, so wie sie heute ist?*

Die Theologische Fakultät ist eine der fünf Fakultäten der Universität Freiburg. Sie verfügt über einen besonderen Status, der auf dem Abkommen vom 8. Juli 1985 zwischen dem Predigerorden, der Schweizer Bischofskonferenz und dem Staat Freiburg basiert. Die Bestimmungen dieses Abkommens bleiben in Artikel 43 des Gesetzes über die Universität vorbehalten, der die Zuständigkeiten und Aufgaben der Fakultäten festlegt. Das Abkommen von 1985 gibt der Theologischen Fakultät ihren besonderen Charakter als eine Fakultät der staatlichen Universität Freiburg einerseits und «eine vom Apostolischen Stuhl anerkannte kirchliche Fakultät» andererseits. Personen, die in dieser Fakultät unterrichten, müssen die Lehrerlaubnis (*Venia docendi*) erhalten, die der Grosskanzler (der Generalmagister des Predigerordens) nach Anhörung der Schweizer Bischofskonferenz erteilt. Die Dozierenden und ordentlichen, ausserordentlichen und assoziierten Professorinnen und Professoren müssen für Fächer, welche die Glaubens- und Sittenlehre betreffen, von den gleichen Instanzen eine *Missio canonica* erhalten. Bevor sie vom Staat angestellt werden, müssen sie ausserdem das *nihil obs-*

tat von der Kongregation für das Katholische Bildungswesen erteilt bekommen. Diese kirchlichen Anerkennungen stellen sicher, dass die Theologische Fakultät den Ansprüchen der Kirche an eine katholische Fakultät entspricht.

Gleichzeitig untersteht die Theologische Fakultät in ihren Lehr- und Forschungstätigkeiten den gleichen Qualitätsvorgaben wie alle anderen Fakultäten. Sie engagiert sich in interdisziplinären Projekten in der Schweiz und im Ausland, leitet wichtige Forschungsprojekte und zieht zahlreiche Doktorierende an. Die Fakultät ist international hoch anerkannt und gut vernetzt. Ihr katholischer Charakter in Verbindung mit ihrer wissenschaftlichen Qualität machen sie attraktiv für eine steigende Anzahl Studierender anderer christlichen Traditionen.

Die Theologische Fakultät ist ein wichtiger Bestandteil der Universität Freiburg, und der Staatsrat stellt ihre Zukunft und ihren besonderen Status in keiner Weise in Frage. Im Gegenteil, es ist ihm wichtig, dass die Fakultät sich weiterentwickelt und dass sie ihre nationale und internationale Stellung aufrechterhält.

Den 9. Februar 2015.

Question 2014-CE-291 Laurent Thévoz Les conséquences agricoles et financières des bases démographiques du futur plan directeur cantonal

Question

L'obligation du canton de revoir son plan directeur (PD), suite à la récente révision de la LAT, le conduit à devoir définir impérativement un scénario démographique de référence qui servira de base à tous les travaux d'élaboration du futur PD. Ce scénario doit être mis au point par le canton de Fribourg et partagé par l'Office fédéral du Développement Territorial (ODT/ARE).

Toute augmentation de la population du canton a, logiquement et comme l'évolution récente le démontre clairement, des conséquences directes en matière d'urbanisation (et donc de consommation du sol) ainsi que sur la quantité et la qualité des services publics que l'administration cantonale doit offrir à la population. Ces conséquences doivent donc faire partie intégrante des réflexions du Conseil d'Etat au moment de décider de l'hypothèse d'évolution démographique du canton. Il ne peut pas les ignorer.

En effet, c'est une fois le choix d'un scénario démographique fait que le canton peut alors dimensionner l'offre de terrains en zone à bâtir à l'échelle cantonale nécessaire pour accueillir la population attendue. Ces terrains, une fois mis sur le marché, peuvent ensuite être occupés par de nouveaux habitants dont l'arrivée continue dans notre canton conduit «automatiquement» à ce que la planification (la «prophétie») annon-

cée de croissance démographique se réalise. Dans ce sens, le Conseil d'Etat détient, comme jamais jusqu'ici, le pouvoir d'orienter et de définir le développement futur de notre canton.

Je me permets alors de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. Le Conseil d'Etat s'est-il déjà prononcé sur le scénario démographique qui servira finalement de référence à l'élaboration du futur plan directeur cantonal? Si oui, quel scénario a-t-il retenu et pourquoi? Si non, quand se prononcera-t-il? Qui sera consulté avant sa décision? Et comment le Grand Conseil et le public en seront-ils informés?
2. Le Conseil d'Etat partage-t-il l'analyse présentée selon laquelle – en choisissant un scénario démographique – il a le pouvoir de conditionner directement l'évolution de la population du canton, en raison du dimensionnement des surfaces affectées à l'urbanisation qui découle de son choix de scénario démographique (prophétie auto-réalisatrice)?
3. Le Conseil d'Etat partage-t-il l'avis selon lequel le choix d'une variante démographique «maximale» – qui prolonge la tendance constatée jusqu'ici –:
 - a) Consoliderait une situation qui a fait de notre canton un «canton dortoir» en raison du déséquilibre entre la croissance prévisible et confirmée de sa population et celle, beaucoup plus aléatoire et incertaine, de ses emplois? Si non, pourquoi?
 - b) Conduirait à une consommation accrue de terrains agricoles en raison du maintien de zones à bâtir surdimensionnées en lieu et place d'une réduction de ces mêmes zones à bâtir au bénéfice de l'agriculture? Si non, pourquoi?
 - c) Empêcherait de récupérer des surfaces d'assolement, situées actuellement en zone à bâtir, pour combler, en partie au moins, le manque au canton de telles surfaces exigées par la Confédération? Si non, pourquoi?
 - d) Impliquerait des dépenses budgétaires accrues pour répondre à la croissance des besoins de la population qui pourraient conduire à une augmentation des impôts cantonaux? Si non, pourquoi?

Le 5 décembre 2014.

Réponse du Conseil d'Etat

La question traite d'aspects et de choix politiques qui devront être effectués dans le cadre de la révision du plan directeur cantonal.

Le Conseil d'Etat a arrêté en automne 2014 la structure de projet qui accompagnera l'ensemble des travaux. Un comité de pilotage comprenant trois membres du Conseil d'Etat, deux Préfets et deux représentants des communes prendra l'ensemble des décisions sur la base de propositions émanant du Comité de projet issu de l'administration cantonale. Comme le prévoit la loi cantonale sur l'aménagement du territoire

et les constructions, l'ensemble des travaux sera également suivi par la Commission consultative sur l'aménagement du territoire (CCAT) qui comprend cinq membres désignés par le Grand Conseil et des représentants des différents milieux intéressés à l'aménagement du territoire. Il appartiendra au Comité de pilotage de définir quand la CCAT doit être sollicitée. Le Grand Conseil sera saisi du programme d'aménagement cantonal fin 2015/début 2016. Le plan directeur cantonal sera mis en consultation publique suite à l'accord du Conseil d'Etat fin 2017 et il sera adopté par l'exécutif cantonal en automne 2018.

Pour ce qui a trait au domaine des scénarios démographiques, il convient préalablement de donner les précisions suivantes:

1. Rôle des scénarios démographiques en général

Les statisticiens, que ce soit ceux de l'Office fédéral de la statistique (OFS) ou ceux du Service de la statistique (SStat), n'établissent en aucun cas des scénarios démographiques en fonction d'objectifs politiques. Les scénarios prolongent des tendances en fonction d'hypothèses qui, en l'absence de certitudes clairement identifiées sur des changements dans les conditions-cadre, sont plutôt conservatrices. Ni le SStat, ni l'OFS ne produiront des prévisions plus basses dans le seul but de freiner la croissance démographique.

Utiliser un scénario manifestement sous-estimé pour freiner la croissance démographique reviendrait à freiner cette croissance en créant une pénurie de logements que l'on pourrait ensuite reprocher aux statisticiens de ne pas avoir anticipée.

La tâche des statisticiens se limite à l'élaboration de scénarios crédibles et probables construits sur la base de méthodes scientifiques solides et d'observations de faits établis. Décider d'un objectif à atteindre en matière de croissance de population ou d'emplois est un exercice d'une autre nature. Il appartiendra au plan directeur cantonal de le définir plus précisément.

Afin de répondre aux besoins notamment de prévision pour les constructions scolaires, le Service de la statistique a lui-même établi un scénario démographique pour le canton en raison de la sous-estimation constatée des scénarios démographiques, même dans leur variante la plus élevée, proposés par l'OFS. Ce scénario cantonal peut être consulté à l'adresse Internet suivante: http://www.fr.ch/sstat/fr/pub/actualites.cfm?fuseaction_pre=Detail&NewsID=48556.

A moins que les scénarios de l'OFS ne se rapprochent à l'avenir de l'évolution réelle de la population constatée pour les premières années de prévision, le SStat continuera à élaborer son propre scénario et à le mettre à jour. S'il y a par contre convergence entre l'un ou l'autre scénario de l'OFS et la réalité observée pour les premières années de prévision, le SStat reprendra le scénario de l'OFS.

2. Rôle des scénarios démographiques dans la révision du plan directeur cantonal

L'Office fédéral du développement territorial (ODT) a établi, en collaboration avec les cantons, une méthode pour estimer les besoins en territoire urbanisable par canton. Cette méthode permet de définir les surfaces que chaque canton peut prévoir pour ses besoins d'urbanisation à 20 ans dans le cadre des travaux de révision du plan directeur cantonal. Cette méthode donne un chiffre global. Les cantons sont libres de répartir ces surfaces à l'intérieur de leur territoire sur la base de l'organisation spatiale, de la structure urbaine ou des types de territoire qu'ils définissent.

La méthode développée met en relation plusieurs éléments, à savoir:

- > les scénarios démographiques de l'OFS;
- > les données de la statistique fédérale de la zone à bâtir 2012;
- > la typologie des communes suisses 2000.

La Confédération n'a proposé une évaluation précise que pour les zones pouvant accueillir du logement. Les cantons doivent développer une méthode pour les besoins en zones d'activités ou pour les zones d'intérêt général que l'ODT devra valider dans le cadre des travaux de révision du plan directeur cantonal. Un scénario doit donc aussi être développé par le canton pour les emplois alors qu'aucune méthode n'existe au niveau fédéral.

En fonction de la densité effective de personnes constatée dans tous les types de zone pouvant accueillir de l'habitat pour chaque type de commune, le nombre d'habitants pouvant être accueillis dans les zones légalisées est extrapolé. Ce nombre est ensuite comparé au nombre d'habitants obtenu selon les scénarios démographiques développés par l'OFS.

Les cantons peuvent proposer leurs propres scénarios démographiques pour exécuter ce calcul. Ils peuvent aussi remettre en question l'appartenance de certaines communes à un type de commune en fonction de l'organisation du territoire qu'ils développent dans leur plan directeur. A titre d'exemple, plusieurs centres régionaux fribourgeois ne jouent pas un rôle de centre selon la typologie fédérale des communes alors que les équipements publics qu'ils accueillent ou devront accueillir justifient des réserves en zone à bâtir pour des besoins publics régionaux.

La Confédération fait un lien direct entre le scénario démographique choisi et la politique d'urbanisation. Si un canton choisit le scénario démographique moyen de l'OFS, il devra réduire davantage ses zones à bâtir mais sans être forcément tenu de définir des principes stricts en matière de densification des zones à bâtir. Si un canton choisit le scénario haut de l'OFS, il devra proposer des mesures plus poussées pour la densification des zones à bâtir existantes avant d'envisager de nouvelles mises en zone réservées à une utilisation optimale du sol. Ainsi, quel que soit le scénario choisi, les changements consécutifs à la mise en œuvre de la nouvelle législation fédérale seront importants sur la manière dont l'aménagement du territoire va devoir évoluer à moyen et à long terme.

Au stade actuel des travaux d'adaptation du plan directeur cantonal à la modification de la LAT, la dizaine de cantons qui a déjà choisi le scénario démographique de référence a retenu le scénario haut de l'OFS. Seul le canton de St-Gall a décidé de se référer au scénario moyen.

La méthode de dimensionnement des zones à bâtir actuellement développée dans le plan directeur cantonal a permis de stabiliser l'étendue globale des zones entre 2005 et 2014, ce qui signifie que des mesures de redimensionnement ont été entreprises dans de nombreuses communes avec succès. Les efforts de redimensionnement qui sont en cours actuellement correspondent à ce que devrait appliquer le canton s'il décide de retenir le scénario haut de l'OFS.

Réponses aux questions

1. *Le Conseil d'Etat s'est-il déjà prononcé sur le scénario démographique qui servira finalement de référence à l'élaboration du futur plan directeur cantonal? Si oui, quel scénario a-t-il retenu et pourquoi? Si non, quand se prononcera-t-il? Qui sera consulté avant sa décision? Et comment le Grand Conseil et le public en seront-ils informés?*

Le Conseil d'Etat ne s'est pas encore prononcé sur le choix d'un scénario démographique. Il appartiendra au Comité de pilotage pour la révision du plan directeur cantonal d'effectuer un premier choix qui servira à établir les études et les mesures qui seront mises en consultation publique avec le projet de plan directeur cantonal. Le Conseil d'Etat se prononcera sur ces choix avant la mise en consultation publique du projet de plan directeur cantonal. Cette consultation publique est prévue pour la fin 2017. Le Grand Conseil sera informé du contenu du projet de plan directeur cantonal retravaillé après consultation publique, avant l'adoption du nouveau plan par le Conseil d'Etat en automne 2018.

2. *Le Conseil d'Etat partage-t-il l'analyse présentée selon laquelle – en choisissant un scénario démographique – il a le pouvoir de conditionner directement l'évolution de la population du canton, en raison du dimensionnement des surfaces affectées à l'urbanisation qui découle de son choix de scénario démographique (prophétie auto-réalisatrice)?*

Le Conseil d'Etat est conscient du fait que la croissance démographique est influencée par les choix qui sont opérés en matière de politique d'aménagement du territoire. Toutefois, en l'absence d'autres mesures destinées à freiner l'immigration, une simple sous-estimation – volontaire – de la croissance démographique dans l'élaboration du plan directeur cantonal pourrait notamment conduire à une réduction de l'offre de logements et à une sous-estimation des besoins en équipements publics. Elle reviendrait, par exemple, à programmer une pénurie et par conséquent une augmentation des prix. Le scénario n'est par ailleurs qu'un des éléments parmi d'autres à choisir dans la stratégie d'urbanisation. La part dévolue à la densification ou le type d'urbanisation à privilégier vont également influencer les besoins en surfaces urbanisables. Toute planification se construit sur la

base d'hypothèses. Ce n'est pas forcément parce que le scénario de référence serait extrêmement mesuré que la demande va décroître. Le canton de Fribourg comprend toujours des zones à bâtir surdimensionnées malgré une forte croissance démographique, ce qui tendrait à démontrer que l'offre en terrains à bâtir n'engendre pas toujours la demande. C'est un ensemble de conditions-cadre qui rend un lieu attractif pour la construction.

3. *Le Conseil d'Etat partage-t-il l'avis selon lequel le choix d'une variante démographique «maximale» – qui prolonge la tendance constatée jusqu'ici –:*

a) *Consoliderait une situation qui a fait de notre canton un «canton dortoir» en raison du déséquilibre entre la croissance prévisible et confirmée de sa population et celle, beaucoup plus aléatoire et incertaine, de ses emplois? Si non, pourquoi?*

Le Conseil d'Etat est conscient des risques qui peuvent découler d'une croissance démographique très soutenue, mais il est d'avis que le seul choix de planifier sur la base d'un scénario démographique sous-estimé par rapport aux tendances observées ne suffirait pas à résoudre cet enjeu de façon satisfaisante. Bien au contraire, cela conduirait à une pénurie et donc à une augmentation des prix des logements qui mettraient toute une partie de la population fribourgeoise dans une situation extrêmement difficile. L'augmentation des prix des logements toucherait même davantage la population active à l'intérieur du canton que les pendulaires, dont les revenus sont en moyenne supérieurs et qui continueraient d'affluer jusqu'à ce que le différentiel de prix entre le canton de Fribourg et la région lémanique ainsi que l'agglomération de Berne soit résorbé à un certain seuil. De plus, le frein à la démographie pourrait entraîner la disparition de certains emplois. Même s'il ne s'agit pas forcément d'emplois à haute valeur ajoutée tels que ceux que le Conseil d'Etat s'applique à créer par sa politique de promotion ciblée, il ne faut pas sous-estimer le problème d'une éventuelle crise dans les secteurs concernés (construction au sens large, services à la population).

b) *Conduirait à une consommation accrue de terrains agricoles en raison du maintien de zones à bâtir surdimensionnées en lieu et place d'une réduction de ces mêmes zones à bâtir au bénéfice de l'agriculture? Si non, pourquoi?*

Il n'est pas prévu de maintenir des zones à bâtir surdimensionnées. Les efforts de redimensionnement qui ont été entrepris depuis 2002 avec l'adoption du plan directeur cantonal actuel vont être poursuivis. Contrairement à d'autres cantons, Fribourg a remis en question les zones à bâtir surdimensionnées au cours de cette dernière décennie. Les communes ont effectué des travaux importants dans ce sens et il faut finaliser les plans en cours de révision afin d'assurer une situation claire sur l'ensemble du canton pour l'avenir. La Confédération veut que le canton garantisse une remise en question des zones surdimensionnées dans une région avant d'envisager de nou-

velles mises en zone. Le nouveau plan directeur cantonal devra expliciter la manière de procéder si toutes les communes surdimensionnées n'ont pas porté leurs travaux de révision à terme d'ici là. Quant à l'utilisation actuelle des zones à bâtir surdimensionnées, il convient de souligner que la plupart sont actuellement exploitées à des fins agricoles.

c) *Empêcherait de récupérer des surfaces d'assolement, situées actuellement en zone à bâtir, pour combler, en partie au moins, le manque au canton de telles surfaces exigées par la Confédération? Si non, pourquoi?*

Malheureusement, il n'est pas toujours possible de récupérer des surfaces d'assolement en cas de redimensionnement des zones à bâtir. En effet, les terrains se trouvant actuellement au-dessus de 800 m d'altitude ou qui dépassent sur une partie de la parcelle 15% de pente en plaine ne sont pas comptabilisés comme surfaces d'assolement, même s'ils constituent de bonnes terres agricoles du point de vue de la production. Des travaux sont cependant en cours pour mettre à jour l'inventaire en fonction de l'ensemble des possibilités offertes par la Confédération. Des surfaces seront certainement nouvellement comptabilisées à l'avenir. En outre, les principaux centres urbains du canton sont totalement entourés de surfaces d'assolement. A titre d'exemple, même en favorisant les extensions dans les centres urbains à l'image des secteurs prioritaires désignés dans les plans directeurs d'agglomération de Bulle et de Fribourg, secteurs que la Confédération a entérinés, des emprises sur des surfaces d'assolement seront nécessaire. Même avec une politique de densification et un dimensionnement correct de la zone à bâtir, il n'est pas possible, de garantir qu'il n'y aura plus aucune emprise à l'avenir sur des surfaces agricoles de qualité telles les surfaces d'assolement.

d) *Impliquerait des dépenses budgétaires accrues pour répondre à la croissance des besoins de la population qui pourraient conduire à une augmentation des impôts cantonaux? Si non, pourquoi?*

Les conséquences de la croissance démographique sur les finances publiques sont difficiles à évaluer. Toutefois, le Conseil d'Etat est conscient qu'il doit tenir compte de la croissance démographique dans ses instruments de planification financière et il le fait au mieux de ses possibilités, sur la base des informations à sa disposition.

Le 24 février 2015.

Anfrage 2014-CE-291 Laurent Thévoz Die Wahl der demografischen Grundlagen für den künftigen kantonalen Richtplan und deren Folgen für die Landwirtschaft und die Finanzen

Anfrage

Weil der Kanton seinen Richtplan (KantRP) infolge der kürzlichen Änderung des RPG revidieren muss, muss er auch zwingend ein Referenz-Bevölkerungsszenario definieren, das als Grundlage für die Ausarbeitung des neuen KantRP dienen wird. Dieses Szenario muss vom Kanton Freiburg erstellt und vom Bundesamt für Raumentwicklung (ARE) mitgetragen werden.

Jede Zunahme der Bevölkerung hat logischerweise – wie die Entwicklung der letzten Jahre deutlich gezeigt hat – direkte Auswirkungen auf die Siedlungsentwicklung (und somit auf den Bodenverbrauch) sowie auf die Menge und Qualität der Leistungen, die die Kantonsverwaltung für die Bevölkerung anbieten muss. Der Staatsrat muss diese Auswirkungen bei der Bestimmung des Bevölkerungsszenarios berücksichtigen.

Die Definition des Bevölkerungsszenarios hat nämlich einen Einfluss auf die Dimensionierung des Baulandangebots auf kantonaler Ebene, weil mit dem Angebot die Nachfrage angesichts der erwarteten Einwohnerzahl gedeckt werden soll. Sobald diese Grundstücke auf dem Markt sind, können und werden sie von Neuzuzüglern genutzt werden, wobei diese stetige Zuwanderung «automatisch» dazu führt, dass sich die «Prophezeiung» (die angekündigte Bevölkerungsentwicklung) erfüllt. So gesehen kann der Staatsrat wie noch nie zuvor die künftige Entwicklung unseres Kantons lenken und bestimmen.

Ich gelange deshalb mit folgenden Fragen an den Staatsrat:

1. Hat der Staatsrat bereits das Bevölkerungsszenario festgelegt, das als Referenz für den künftigen kantonalen Richtplan dienen wird? Falls ja, für welches Szenario hat er sich entschieden und weshalb? Falls nein, wann wird er sich entscheiden? Wen wird er vor seinem Entscheid anhören? Wie werden der Grosse Rat und die Bevölkerung informiert werden?
2. Teilt der Staatsrat die Auffassung, dass er mit der Wahl des Bevölkerungsszenarios, das wiederum die Bauzonen dimensionierung beeinflusst, direkt die tatsächliche Entwicklung der Bevölkerungszahl im Kanton beeinflussen kann (selbsterfüllende Prophezeiung)?
3. Teilt der Staatsrat die Auffassung, dass die Wahl eines hohen Bevölkerungswachstums, der dem bisherigen Trend folgt:
 - a) eine Situation zementieren würde, die aus unserem Kanton einen «Schlafkanton» macht, weil es ein Ungleichgewicht gibt zwischen dem vorhersehbaren und bestätigten Bevölkerungswachstum und der deutlich weniger gut planbaren und voraussehbaren

Entwicklung der Arbeitsplätze? Falls nein, weshalb nicht?

- b) zu einem höheren Verbrauch von Ackerland führen würde, weil die überdimensionierten Bauzonen beibehalten statt zugunsten von Ackerland reduziert würden? Falls nein, weshalb nicht?
- c) verhindern würde, dass Fruchtfolgeflächen, die gegenwärtig der Bauzone zugewiesen sind, zurückgewonnen werden könnten, was ein Schritt in Richtung Einhaltung der diesbezüglichen Vorgaben des Bundes wäre? Falls nein, weshalb nicht?
- d) der Staat zusätzliche Ausgaben budgetieren müsste, um den steigenden Bedürfnissen der Bevölkerung gerecht zu werden, und deshalb vielleicht auch die Steuern erhöhen müsste? Falls nein, weshalb nicht?

Den 5. Dezember 2014.

Antwort des Staatsrats

Die Anfrage spricht Punkte und politische Entscheidungen an, die die zuständigen Behörden im Rahmen der Gesamtrevision des kantonalen Richtplans werden behandeln bzw. treffen müssen.

Der Staatsrat hat im Herbst 2014 die Projektstruktur für die Begleitung sämtlicher Arbeiten definiert. Ein Steuerungsausschuss, in welchem drei Mitglieder des Staatsrats, zwei Oberamtswärter und zwei Gemeindevertreter Einsitz nehmen, wird die Entscheide fällen und sich dabei auf die Vorschläge des Projektausschusses, die aus Vertreterinnen und Vertretern der Kantonsverwaltung besteht, stützen. Wie im kantonalen Raumplanungs- und Baugesetz vorgesehen, werden diese Arbeiten durch die beratende Raumplanungskommission (BRPK) begleitet; diese setzt sich aus fünf Mitgliedern des Grossen Rats und aus einer Vertretung der interessierten Kreise zusammen. Der Steuerungsausschuss legt fest, wann die BRPK einbezogen wird. Der Grosse Rat wird sich Ende 2015/Anfang 2016 mit dem kantonalen Planungsprogramm befassen. Der kantonale Richtplan wird nach der Zustimmung des Staatsrats Ende 2017 in die Vernehmlassung gegeben und im Herbst 2018 von der kantonalen Exekutive verabschiedet werden.

In Bezug auf die Bevölkerungsszenarien ist Folgendes festzuhalten:

1. Rolle der Bevölkerungsszenarien im Allgemeinen

Das Bundesamt für Statistik (BFS) und das Amt für Statistik (StatA) erstellen die Bevölkerungsszenarien unter keinen Umständen aufgrund von politischen Zielen. Die Szenarien verlängern vielmehr Tendenzen gestützt auf Hypothesen, die mangels Gewissheiten zur Entwicklung der Rahmenbedingungen eher konservativ gewählt werden. Weder das StatA noch das BFS werden ungerechtfertigt tiefe Voraussagen treffen, um das Bevölkerungswachstum zu bremsen.

Ein Szenario, das die tatsächliche Entwicklung eindeutig unterschätzt, zu benutzen, hiesse, das Bevölkerungswachstum mit der Schaffung eines Wohnungsmangels zu bremsen und sich dem Vorwurf auszusetzen, dies nicht vorausgesehen zu haben.

Die Aufgabe der Statistiker beschränkt sich darauf, glaubwürdige und wahrscheinliche Szenarien auf der Grundlage von soliden wissenschaftlichen Methoden und von beobachteten Fakten auszuarbeiten. Das Ziel für das zu erreichende Bevölkerungs- oder Arbeitsplatzwachstum wird auf einer anderen Ebene und von anderen Stellen festgelegt. Konkret wird das Ziel im kantonalen Richtplan genauer definiert werden müssen.

Weil die zuständigen Behörden namentlich wissen wollen, welche Schulbauten künftig benötigt werden, und weil festgestellt wurde, dass selbst das hohe Bevölkerungsszenario des BFS zu tief ist, hat das StatA ein eigenes Bevölkerungsszenario für den Kanton ausgearbeitet. Das kantonale Szenario steht auf folgender Seite zur Verfügung: http://www.fr.ch/sstat/de/pub/aktuelles.cfm?fuseaction_pre=Detail&NewsID=48556.

Falls sich die Szenarien des BFS in Zukunft nicht dem tatsächlichen Bevölkerungswachstum in den ersten Prognosejahren nähern, wird das StatA sein Szenario auch weiterhin aktualisieren. Wenn sich hingegen zeigt, dass eines der BFS-Szenarien mit der in den ersten Prognosejahren festgestellten Entwicklung übereinstimmt, wird das StatA das entsprechende Szenario des BFS übernehmen.

2. Rolle der Bevölkerungsszenarien bei der Revision des kantonalen Richtplans

Das Bundesamt für Raumentwicklung (ARE) hat in Zusammenarbeit mit den Kantonen eine Methode für die Abschätzung des benötigten Siedlungsgebiets nach Kanton ausgearbeitet. Mit dieser Methode können die Flächen bestimmt werden, die jeder Kanton bei der Revision des kantonalen Richtplans für seine Siedlungsbedürfnisse in den kommenden 20 Jahren vorsehen kann. Das Resultat dieser Berechnung ist eine Gesamtfläche. Die Kantone können diese Flächen innerhalb ihres Gebiets frei verteilen, wobei sie sich auf die von ihnen definierten Raumordnungen, Siedlungsstrukturen und Raumtypen stützen.

Die Methode setzt mehrere Elemente miteinander in Beziehung:

- > die Bevölkerungsszenarien des BFS;
- > die Daten der Bauzonenstatistik Schweiz 2012;
- > die Gemeindetypologie 2000.

Der Bund schlägt einzig für die Zonen mit Wohnnutzung eine präzise Evaluation vor. Für die Arbeitszonen und Zonen von allgemeinem Interesse müssen die Kantone eine eigene Methode zur Bestimmung der Bedürfnisse entwickeln; diese wird vom ARE im Rahmen der Arbeiten zur Revision des kantonalen Richtplans validiert werden müssen. Der Kan-

ton muss auch ein Szenario für die Arbeitsplätze entwickeln; denn auf Bundesebene gibt es keine solche Methode.

In Abhängigkeit von der tatsächlichen Bevölkerungsdichte in allen für die Wohnnutzung geeigneten Zonen für jeden Gemeindetyp wird die Einwohnerkapazität der rechtmässig ausgeschiedenen Zonen extrapoliert. Die Zahl wird dann mit der Einwohnerzahl gemäss Bevölkerungsszenarien des BFS verglichen.

Die Kantone können auch ihre eigenen Bevölkerungsszenarien für diese Berechnung heranziehen. Auch können sie gestützt auf die im kantonalen Richtplan ausgearbeitete Raumordnung die Zugehörigkeit gewisser Gemeinden zu einem bestimmten Gemeindetyp infrage stellen. So haben beispielsweise mehrere Freiburger Regionalzentren keine Zentrumsfunktion gemäss Gemeindetypologie des Bundes, obwohl die bestehenden oder benötigten öffentlichen Einrichtungen in diesen Gemeinden Bauzonenreserven für öffentliche Nutzungen regionaler Bedeutung rechtfertigen.

Der Bund verknüpft das gewählte Bevölkerungsszenario direkt mit der Siedlungspolitik: Wenn ein Kanton das mittlere Szenario des BFS wählt, wird er seine Bauzonen stärker reduzieren müssen, ohne jedoch zwangsläufig strenge Grundsätze für deren Verdichtung definieren zu müssen. Entscheidet sich ein Kanton hingegen für das hohe Szenario, so wird er weitergehende Massnahmen für die Verdichtung der bestehenden Bauzonen vorschlagen müssen, bevor Neuzuzüger in Betracht gezogen werden können (Stichwort: optimale Nutzung des Bodens). Kurzum, unabhängig vom gewählten Bevölkerungsszenario haben die Änderungen im Zuge der Umsetzung des neuen Bundesrechts weitreichende Auswirkungen auf die mittel- und langfristige Entwicklung der Raumplanung.

Die gut zehn Kantone, die bereits das Referenzszenario für die Anpassung ihres kantonalen Richtplans an die Änderungen des RPG festgelegt haben, haben sich mit Ausnahme des Kantons St. Gallen alle für das hohe Bevölkerungsszenario des BFS entschieden.

Die jetzige Methode für die Dimensionierung der Bauzonen gemäss kantonalem Richtplan hat zu einer Stabilisierung zwischen 2005 und 2014 der Gesamtgrösse dieser Zonen geführt. Dies bedeutet, dass zahlreiche Gemeinden mit Erfolg Massnahmen zu deren Redimensionierung getroffen haben. Die Massnahmen zur Redimensionierung, die nun im Gang sind, entsprechen den Massnahmen, die anstehen werden, falls der Kanton Freiburg das hohe BFS-Szenario wählt.

Antworten auf die gestellten Fragen

1. *Hat der Staatsrat bereits das Bevölkerungsszenario festgelegt, das als Referenz für den künftigen kantonalen Richtplan dienen wird? Falls ja, für welches Szenario hat er sich entschieden und weshalb? Falls nein, wann wird er sich entscheiden? Wen wird er vor seinem Entscheid anhören? Wie werden der Grosse Rat und die Bevölkerung informiert werden?*

Der Staatsrat hat sich noch für kein Bevölkerungsszenario entschieden. Es wird die Aufgabe des Steuerungsausschusses für die Revision des kantonalen Richtplans sein, eine erste Wahl zu treffen; diese wird als Grundlage für die Studien sowie für die Massnahmen dienen, die die Behörden zusammen mit dem Entwurf des kantonalen Richtplans in die öffentliche Vernehmlassung geben werden. Der Staatsrat wird seinen Entscheid zum Bevölkerungsszenario vor der öffentlichen Vernehmlassung des Richtplanentwurfs fällen. Diese Vernehmlassung ist für Ende 2017 geplant. Der Staatsrat wird den Grossen Rat nach der Berücksichtigung der Vernehmlassungsergebnisse und vor der Verabschiedung des neuen kantonalen Richtplans durch den Staatsrat im Herbst 2018 über den Inhalt des Richtplanentwurfs informieren.

2. *Teilt der Staatsrat die Auffassung, dass er mit der Wahl des Bevölkerungsszenarios, das wiederum die Bauzonen dimensionierung beeinflusst, direkt die tatsächliche Entwicklung der Bevölkerungszahl im Kanton beeinflussen kann (selbsterfüllende Prophezeiung)?*

Der Staatsrat ist sich bewusst, dass die politischen Entscheide im Bereich der Raumplanung einen Einfluss auf das Bevölkerungswachstum haben. Eine – vorsätzliche – Unterschätzung des Bevölkerungswachstums bei der Ausarbeitung des kantonalen Richtplans als einzige «Massnahme» zur Senkung der Zahl der Neuzuzüger könnte aber insbesondere zu einer Reduktion des Wohnungsangebots und zu einer Unterschätzung der Bedürfnisse an öffentlichen Einrichtungen führen. Damit würden unter anderem ein Wohnungsmangel und somit eine Erhöhung der Preise verursacht. Kommt hinzu, dass das Bevölkerungsszenario nur eines von mehreren Elementen ist, das für die Siedlungsentwicklungsstrategie festgelegt werden muss. Auch die Massnahmen zugunsten der Verdichtung oder die Art der zu bevorzugenden Siedlungstypen wirken sich auf die benötigten Siedlungsflächen aus. Allen Planungen liegen Hypothesen zugrunde. Nur weil ein extrem konservatives Referenzszenario gewählt wird, bedeutet dies noch nicht, dass die Nachfrage zurückgeht. Der Kanton Freiburg hat nach wie vor und trotz des starken Bevölkerungswachstums überdimensionierte Bauzonen. Dies deutet darauf hin, dass das Baulandangebot nicht zwangsläufig die Nachfrage erhöht. Es ist die Gesamtheit der Rahmenbedingungen, die einen Ort für das Bauen attraktiv macht.

3. *Teilt der Staatsrat die Auffassung, dass die Wahl eines hohen Bevölkerungswachstums, der dem bisherigen Trend folgt:*

a) *eine Situation zementieren würde, die aus unserem Kanton einen «Schlafkanton» macht, weil es ein Ungleichgewicht gibt zwischen dem vorhersehbaren und bestätigten Bevölkerungswachstum und der deutlich weniger gut planbaren und voraussehbaren Entwicklung der Arbeitsplätze? Falls nein, weshalb nicht?*

Der Staatsrat weiss um die Gefahren, die mit einem anhaltenden und starken Bevölkerungswachstum einhergehen können. Er ist aber auch der Meinung, dass dieses Problem nicht zufriedenstellend gelöst werden kann,

indem lediglich der Planung ein Bevölkerungswachstum zugrunde gelegt wird, das angesichts der beobachteten Tendenzen zu tief ist. Im Gegenteil: Damit würden eine Wohnungsnot und entsprechend steigende Preise bewirkt, wodurch ein grosser Teil der Freiburger Bevölkerung in eine schwierige Lage käme. Steigende Miet- und Wohnungspreise würden die Einwohnerinnen und Einwohner des Kantons Freiburg, die im Kanton arbeiten, stärker treffen als diejenigen, die ausserhalb des Kantons arbeiten und pendeln; diese haben im Durchschnitt ein höheres Einkommen. Somit wäre es solange attraktiv, in den Kanton Freiburg zu ziehen und zu pendeln, als die Preisunterschiede zwischen Freiburg einerseits und der Genferseeregion oder der Agglomeration Bern andererseits nicht unter ein gewisses Mass sinken. Eine Verlangsamung der demografischen Entwicklung könnte zudem zum Verschwinden gewisser Arbeitsplätze führen. Auch wenn es sich hierbei nicht unbedingt um Arbeitsplätze mit hoher Wertschöpfung handelte und somit nicht unbedingt um die Art von Arbeitsplätze, deren Schaffung der Staatsrat mit seiner Politik gezielt zu fördern versucht, so darf das Problem einer allfälligen Krise in den betreffenden Branchen (Baubranche im weiten Sinne, Dienstleistungen für die Bevölkerung) nicht unterschätzt werden.

b) *zu einem höheren Verbrauch von Ackerland führen würde, weil die überdimensionierten Bauzonen beibehalten statt zugunsten von Ackerland reduziert würden? Falls nein, weshalb nicht?*

Es ist nicht vorgesehen, überdimensionierte Bauzonen aufrechtzuerhalten. Die Massnahmen für deren Redimensionierung, die seit 2002 mit der Annahme des heute geltenden kantonalen Richtplans getroffen wurden, werden fortgeführt. Im Gegensatz zu anderen Kantonen hat der Kanton Freiburg die überdimensionierten Bauzonen im Lauf des letzten Jahrzehnts nicht einfach hingenommen. Die Gemeinden haben grosse Anstrengungen in diese Richtung unternommen. Die Pläne, die gegenwärtig in Revision sind, müssen finalisiert werden, damit für das gesamte Kantonsgebiet eine klare Situation für das weitere Vorgehen herrscht. Der Bund verlangt von den Kantonen, dass diese zuerst überdimensionierte Bauzonen verkleinern, bevor sie Neueinzonungen in Betracht ziehen. Im neuen kantonalen Richtplan wird festgelegt werden müssen, wie genau vorgegangen werden soll, wenn Gemeinden mit überdimensionierten Bauzonen bis dann ihre Revisionsarbeiten nicht beendet haben. Zur aktuellen Nutzung dieser überdimensionierten Bauzonen ist anzufügen, dass die Mehrheit unter ihnen landwirtschaftlich genutzt wird.

c) *verhindern würde, dass Fruchtfolgefleichen, die gegenwärtig der Bauzone zugewiesen sind, zurückgewonnen werden könnten, was ein Schritt in Richtung Einhaltung der diesbezüglichen Vorgaben des Bundes wäre? Falls nein, weshalb nicht?*

Leider ist es nicht immer möglich, Fruchtfolgefleichen im Rahmen von Redimensionierungen zurückzugewinnen; denn Grundstücke, die auf über 800 m ü. M. liegen, und

Grundstücke in der Ebene, die an gewissen Stellen ein Gefälle von über 15% aufweisen, können nicht als Fruchtfolgefleichen angerechnet werden, auch wenn es sich aus Sicht der Produktion um gutes Kulturland handelt. Im Moment sind jedoch Arbeiten im Gang, um das Inventar gestützt auf alle vom Bund vorgesehenen Möglichkeiten zu aktualisieren. Dabei werden sicherlich bestimmte Flächen neu zu den Fruchtfolgefleichen gezählt werden können. Des Weiteren sind die wichtigsten städtischen Zentren komplett von Fruchtfolgefleichen umgeben. So werden beispielsweise auch dann Fruchtfolgefleichen in Anspruch genommen werden müssen, wenn bevorzugt Erweiterungen in den städtischen Zentren (etwa in den vorrangigen Sektoren gemäss den Richtplänen der Agglomerationen Bulle und Freiburg, die vom Bund genehmigt wurden) vorgenommen werden. Selbst wenn Massnahmen für eine Verdichtung und eine korrekte Dimensionierung der Bauzonen getroffen werden, kann nicht garantiert werden, dass keine Inanspruchnahme von gutem Kulturland oder von Fruchtfolgefleichen mehr nötig sein wird.

d) *der Staat zusätzliche Ausgaben budgetieren müsste, um den steigenden Bedürfnissen der Bevölkerung gerecht zu werden, und deshalb vielleicht auch die Steuern erhöhen müsste? Falls nein, weshalb nicht?*

Die Folgen des Bevölkerungswachstums auf die Finanzen der öffentlichen Hand können nur schwer abgeschätzt werden. Der Staatsrat ist sich indessen bewusst, dass er in seinen Finanzplanungsinstrumenten der demografischen Entwicklung Rechnung tragen muss. Er macht dies denn auch und stützt sich dabei auf die ihm vorliegenden Informationen.

Den 24. Februar 2015.

Question 2014-CE-292 Nicolas Kolly/Gilles Schorderet **Route Marly–Matran: où en sommes-nous?**

Question

Notre canton vient d'inaugurer en grande pompe le Pont de la Poya; ce nouveau symbole pour notre canton permettra de contourner une partie de Fribourg et de libérer le quartier du Bourg d'un trafic qui l'étouffait. Il est important que la ville de Fribourg – et désormais son agglomération – puisse compter sur une infrastructure routière périphérique de qualité, afin d'éviter le trafic de transit. Or, le dernier maillon manquant est désormais la route Marly–Matran. De plus, cette route, attendue de longue date, donnera à la ville de Marly – quatrième ville du canton en termes de population – un accès à l'autoroute dont elle a bien besoin. En effet, cette commune connaît actuellement des difficultés financières –

qui ont amené l'exécutif communal a proposé d'importantes hausses d'impôts pour le prochain exercice fiscal.

Cependant, Marly possède des atouts de développement importants, notamment sur le site «Ilford», où un centre de l'innovation est envisagé. 100 millions seront ainsi investis sur ce site de 370 000 m². Un accès direct à l'autoroute pour ce site serait sans aucun doute bénéfique.

Enfin, la route Marly–Matran est une liaison autoroutière indispensable pour le trafic des poids lourds, nécessaire à l'économie de la Haute-Sarine et de la Haute-Singine (industrie du bois par exemple).

Le projet de la route Marly–Matran a fait l'objet de l'acceptation par le Grand Conseil d'un crédit d'étude de 6 625 000 francs en 2006. Cependant, en 2009 le Conseil d'Etat communiquait qu'une étude d'opportunité avançait les avantages d'une simple amélioration de la route de Chésalles. En 2009, une motion parlementaire (M1073.09) demandait la construction de cette route conformément au crédit d'étude de 2006. La réponse à cette motion informait cependant qu'une nouvelle étude sera nécessaire concernant une autre variante de la route et c'est à cette condition que les auteurs avaient retiré leur motion.

Enfin, dernier épisode en date en 2013, une étude commandée par le Conseil d'Etat sur les routes de contournement dans le canton considérait la liaison Marly–Matran comme ayant une utilité «faible», au même titre que la route de contournement de Guin. Le conseiller d'Etat Maurice Ropraz affirmait par ailleurs avec raison que «cette analyse n'est pas à prendre à la lettre». Afin que le dossier de la route Marly–Matran ne soit oublié dans les limbes de l'administration cantonale, nous remercions le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes:

1. Où en est le projet de la route de liaison entre Marly et Matran?
2. Quels projets existent pour effectuer cette liaison et quel projet est privilégié par le Conseil d'Etat?
3. Cette route aura-t-elle un accès direct au site «Ilford» et à son centre de l'innovation?
4. Quand sera soumis un crédit de construction pour cette route au Grand Conseil, respectivement quand est-ce que cette route sera construite?
5. Les difficultés financières du canton font-elles que le Conseil d'Etat a abandonné ce projet malgré le crédit d'étude de 6 625 000 francs voté en 2006?
6. Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il suite à l'étude de 2013 qui considérait la route de Marly–Matran comme ayant un intérêt faible?
7. Le Conseil d'Etat est-il conscient de la nécessité d'effectuer cette liaison routière, avantageuse pour la ville de Fribourg mais aussi pour toute la Haute-Sarine et la Haute-Singine?
8. Le Conseil d'Etat estime-t-il important que l'agglomération de Fribourg dispose d'un périphérique routier complet?

Le 9 décembre 2014.

Réponse du Conseil d'Etat

La question de la réalisation d'une route reliant Marly à Matran a fait l'objet de plusieurs études. Entre 1991 et 1992 déjà, 10 variantes ont été comparées, et par décret du 8 juin 1994, un crédit d'engagement a été voté afin d'effectuer les études nécessaires et de réserver les couloirs pour une traversée de la Sarine en amont de Fribourg.

1. Etudes liées à la réfection du pont de Pérolles

En 1996, à l'occasion de la planification de la réfection du pont de Pérolles, plusieurs variantes d'un raccordement des communes de la rive droite de la Sarine à l'autoroute A12 à Matran en évitant Marly étaient à nouveau analysées. Le rapport délivré concluait qu'«un éventuel contournement de Marly (liaison Marly–Matran) ne résoudrait pas complètement les problèmes de trafic, car plus de la moitié des mouvements utilisant le pont de Pérolles a son origine ou sa destination dans Marly même et n'utiliserait donc pas une route de contournement». Il recommandait par conséquent «de développer à moyen terme une stratégie sans nouvelle traversée, c'est-à-dire un statu quo en renonçant à la construction d'une nouvelle route, au profit d'un élargissement du pont de Pérolles», «de réserver, pour le développement à long terme, les couloirs nécessaires» et «de développer les études techniques, avant le terme de validité de ce plan de zone réservée». En février 2001, suite à des études effectuées par le Service des ponts et chaussées (SPC), une zone réservée, dont la validité expirait le 9 février 2006, fut fixée pour une variante débutant au bas de la Crausaz à Marly, passant par Chésalles et Hauterive (secteur Posieux) et se raccordant à la jonction d'autoroute A12 à Matran. Une étude d'avant-projet de la liaison routière Marly–Matran fut menée entre 2004 et 2005.

2. Etude de circulation de 2009

En janvier 2006, le Conseil d'Etat sollicitait un crédit d'engagement pour les études de la route Marly–Posieux de 6 625 000 de francs. Dans son message accompagnant le projet de décret, il précisait toutefois qu'une étude de trafic devrait notamment «apporter des conclusions quant à l'effet de la liaison sur le fonctionnement du système de transport (rapport coût–utilité)», et prévoyait «d'intégrer ce projet dans le projet d'agglomération et de requérir une contribution fédérale par le biais du fonds d'infrastructure à hauteur de 50% au maximum». Il soulignait cependant que les incertitudes liées à la contribution fédérale étaient «trop importantes pour garantir une telle contribution» et que l'étude de trafic avait notamment pour but «d'analyser l'effet de la route sur le fonctionnement du trafic d'agglomération.» Dans sa conclusion le Conseil d'Etat précisait que l'étude permettrait «d'envisager la réalisation de cette route si elle se justifie».

Une étude de circulation fut donc réalisée, entre 2008 et 2009, par le bureau d'étude TRANSITEC qui analysa l'attractivité et la faisabilité économique de deux variantes:

- > Variante A: réalisation du projet de liaison routière Marly–Matran (60 millions de francs),
- > Variante B: réalisation de mesures d'amélioration des conditions de circulation des transports publics entre Marly-Cité et la gare de Fribourg (7,6 millions de francs).

Le Groupe technique et le Comité de pilotage, présidé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) et constitué des représentants des communes concernées, de la CUTAF et des tpf, retenaient à l'unanimité une variante combinée. Cette variante «consiste en la réalisation des mesures d'amélioration des conditions de circulation des bus et les aménagements en faveur des modes doux», la réalisation de la nouvelle liaison routière Marly–Matran et de mesures d'accompagnements complémentaires (variante A) ne devant être «envisagée qu'à l'horizon 2030, selon l'évolution des charges de trafic rencontrées dans le secteur.» «La faisabilité et l'opportunité d'une amélioration de la liaison routière existante (route de Chésalles), qui pourrait offrir une alternative intéressante à la nouvelle liaison Marly–Matran à des coûts moindres», devraient néanmoins être analysées au préalable.

3. Etude d'opportunité de 2012

La 1^{re} phase d'une étude préliminaire fut réalisée entre 2009 et 2010 par CSD Ingénieurs SA qui examina différentes solutions sur deux tronçons distincts:

- > Tronçon A: amélioration de la route existante entre Marly et le carrefour d'Arconciel qui serait portée au standard d'une route cantonale de 7 m de large avec améliorations ponctuelles du tracé;
- > Tronçon B: nouveau franchissement de la Sarine à Hauterive (cinq variantes étudiées).

La 2^e phase de cette étude préliminaire, dont le rapport final «Requalification de la liaison Marly–Hauterive» fut publié en mai 2012, développait une alternative à la nouvelle liaison Marly–Matran (solution de base). Elle consiste en une amélioration du secteur Marly–Carrefour d'Arconciel et un nouveau franchissement du sillon de la Sarine dont les accroches d'extrémités reprennent celles prévues dans la solution de base.

4. Evaluation et priorisation des routes de contournement de 2013

Devant les nombreuses demandes de réalisation de routes de contournement et afin de disposer d'un outil d'aide à la décision, la DAEC demandait en 2012 au Service de la mobilité (SMo) de procéder à une évaluation et une priorisation de 26 projets proposés par les communes.

Une utilité globale a été calculée sur la base de 5 groupes de critères pondérés (bénéfices directs pour tous les usagers de la route, amélioration de la sécurité du trafic, atteintes environnementales et consommation des ressources, qualité de vie en milieu urbain, espaces et structures économiques néces-

saires au développement). L'utilité globale obtenue a ensuite été comparée à une estimation des coûts annualisés.

Les projets analysés ont été répartis en 4 catégories:

- > Catégorie I: Rapport utilité/coût à l'horizon 2030 élevé. Lancement d'une étude de planification recommandé pour affiner la priorisation,
- > Catégorie II: Rapport utilité/coût à l'horizon 2030 moyen. Vérification des résultats à long terme (après 2030) et aménagement des traversées de localité à moyen terme recommandés,
- > Catégorie III: Rapport utilité/coût à l'horizon 2030 faible. Report de la réalisation de la route de contournement et aménagement des traversées de localité à moyen terme recommandés,
- > Catégorie IV: Rapport utilité/coût à l'horizon 2030 négatif. Renoncement de la réalisation et aménagement des traversées de localité à moyen terme recommandés.

Parmi les 26 projets analysés figuraient les deux variantes retenues dans l'étude préliminaire terminée en 2012, à savoir:

- > La liaison Marly–Matran (variante de base) qui comprend le franchissement du ruisseau de Copy, la construction d'un pont sur le ruisseau de Chésalles (190 m) et d'un autre sur la Sarine (660 m) et dont les coûts d'investissement sont estimés à 60,5 millions de francs;
- > La requalification de la liaison Marly–Hauterive (Grangeneuve) qui comprend le franchissement du ruisseau de Copy, un pont sur la Sarine (350 m) et qui est estimé à 45 millions de francs.

Ces deux projets ont été classés en catégorie III. Une réalisation n'est donc pour le moment pas à l'ordre du jour mais un réexamen complet de l'opportunité et de la classification des projets de routes de contournement aura lieu en 2016.

5. Mesures réalisées et stabilisation des charges de trafic

Le pont de Pérolles fut rénové en 1994, et une voie de bus dans le sens Marly–Fribourg ainsi que deux bandes cyclables furent aménagées à cette occasion.

En outre, dans le cadre de la construction de l'usine d'incinération des déchets de Fribourg (UIDEF), mise en service en 2001, il fut décidé de construire l'évitement de Posieux et Matran. La nouvelle route de Muëses, mise au gabarit d'un axe prioritaire, fut ouverte en octobre 2004.

La plupart des mesures proposées dans l'étude de circulation réalisée par le bureau TRANSITEC en faveur des transports publics et de la mobilité douce font désormais partie du projet d'agglomération de 2^e génération (PA2) de Fribourg. Ce PA2 prévoit le prolongement de la voie bus depuis Marly Grand-Pré jusqu'au carrefour des Charmettes à Fribourg, l'augmentation de la fréquence des bus urbains de la ligne 1 Portes-de-Fribourg–Marly, ce qui fut fait en 2011 puis en août 2014, et la prolongation de la ligne 3 jusqu'aux quartiers Nord de Marly.

Il projette également la réfection de la route Marly–Bourguillon et l'aménagement de bandes cyclables.

La rénovation du Pont de Pérolles, l'aménagement de voies de bus et de bandes cyclables ainsi que l'augmentation de la cadence des bus ont permis de stabiliser les charges de trafic mesurées sur l'axe routier Marly–Fribourg.

Poste de comptage	TJM 1990 en véh./j ¹	TJM 1995 en véh./j	TJM 2000 en véh./j	TJM 2005 en véh./j	TJM 2010 en véh./j	TJM 2012 en véh./j
Marly Ouest	15 800	17 600	16 500	15 800	15 000	14 100
Pisciculture	20 100	19 700	18 900	-	16 400	-

¹ TJM: Trafic journalier moyen
Véh./j: Véhicules/jour

Les charges relevées en 2014 sur la route d'Hauterive, à Hauterive, étaient de 2000 véh./j. Celles à la route de Chésalles ont évoluées de la manière suivante:

Poste de comptage	TJM 2007	TJM 2009	TJM 2014
Route de Chésalles (Marly)	2 500	2 700	2 600

La réalisation des autres mesures du PA2 devrait aussi avoir un impact sur les charges de trafic mesurées à Marly.

Sur la base de ces considérations, le Conseil d'Etat peut répondre comme suit aux questions posées.

1. Où en est le projet de la route de liaison entre Marly et Matran?
2. Quels projets existent pour effectuer cette liaison et quel projet est privilégié par le Conseil d'Etat?
4. Quand sera soumis un crédit de construction pour cette route au Grand Conseil, respectivement quand est-ce que cette route sera construite?

La route Marly–Matran a fait l'objet de nombreuses études, et plusieurs variantes ont été analysées. Deux ont finalement été retenues en 2012:

- > La liaison Marly–Matran (variante de base) qui comprend le franchissement du ruisseau de Copy, la construction d'un pont sur le ruisseau de Chésalles (190 m) et d'un autre sur la Sarine (660 m);
- > La requalification de la liaison Marly–Hauterive (Grangeneuve) qui comprend le franchissement du ruisseau de Copy, un pont sur la Sarine (350 m).

Le Conseil d'Etat ne privilégie à l'heure actuelle aucune de ces deux variantes, et toutes deux ont été analysées dans le cadre de l'évaluation et de la priorisation de 26 projets de routes de contournement menées en 2013.

Elles présentent un rapport coût/utilité faible et ont été classées en catégorie III. Une réalisation n'est par conséquent, à l'heure actuelle, pas à l'ordre du jour et il n'est pas prévu, pour

le moment, de soumettre un crédit de construction au Grand Conseil. Avant de le faire, une étude de planification devrait de toute façon être effectuée. Une telle étude a été mandatée uniquement pour les projets classés en catégorie I. Toutefois, en 2016 un réexamen de l'analyse de 2013 aura lieu.

Dans ce contexte, la réalisation Marly–Matran sera réexaminée. Il faudra aussi tenir compte des effets du report du trafic de la Poya et du développement démographique et économique des localités concernées.

3. Cette route aura-t-elle un accès direct au site «Ilford» et à son centre de l'innovation?

Les deux variantes retenues sont compatibles avec un accès direct au site «Ilford». Toutefois, l'opportunité de réaliser d'un tel accès sur la route actuelle de Chésalles doit être démontrée. En outre une telle réalisation est de la compétence de la commune de Marly.

5. Les difficultés financières du canton font-elles que le Conseil d'Etat a abandonné ce projet malgré le crédit d'étude de 6 625 000 francs voté en 2006?

L'étude d'opportunité réalisée entre 2008 et 2009 a mis en évidence que la réalisation de la nouvelle liaison routière Marly–Matran ne devrait être envisagée qu'à l'horizon 2030, selon l'évolution des charges de trafic rencontrées dans ce secteur. La plupart des mesures proposées, en faveur des transports publics et des modes doux, ont été intégrées au PA2 de l'Agglomération de Fribourg.

Le Groupe technique et le Comité de pilotage ont également proposé qu'une étude de faisabilité et d'opportunité d'une requalification de l'axe Marly–Hauterive (Grangeneuve) par la route communale de Chésalles soit effectuée. Des études techniques et environnementales pour cette requalification ont été entreprises dès 2010. Cette alternative figurait parmi les 26 projets évalués et priorisés en 2013.

Les difficultés financières actuelles du canton n'ont donc rien à voir avec le fait que la construction du contournement Marly–Matran ne soit toujours pas à l'ordre du jour.

6. Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il suite à l'étude de 2013 qui considérait la route de Marly–Matran comme ayant un intérêt faible?
7. Le Conseil d'Etat est-il conscient de la nécessité d'effectuer cette liaison routière, avantageuse pour la ville de Fribourg mais aussi pour toute la Haute-Sarine et la Haute-Singine?

Le Conseil d'Etat est conscient de l'augmentation du trafic dans le canton de Fribourg qui découle notamment de la forte augmentation démographique. Toutefois, il est d'avis qu'il est indispensable d'avoir une vision d'ensemble des demandes de réalisation des routes de contournement, d'où l'étude d'évaluation et de priorisation de 2013.

Cette étude est un outil d'aide à la décision technique, la décision finale appartenant au Conseil d'Etat, au Grand Conseil et éventuellement au peuple. Toutefois, les études effectuées

depuis 1996 sur les variantes de route de contournement Marly–Matran vont dans le sens d'un rapport utilité/coût relativement faible.

Sur la base de l'évaluation et la priorisation de 2013, le Conseil d'Etat a décidé de réaliser les études de planification des routes de contournement classées en catégorie I; elles ont déjà débuté. Les autres projets seront réexaminés en 2016. La révision du plan sectoriel des routes permettra également de redéfinir les besoins en matière d'aménagement routier dans le canton.

8. *Le Conseil d'Etat estime-t-il important que l'Agglomération de Fribourg dispose d'un périphérique routier complet?*

Dans son Plan directeur d'agglomération (PDA), l'Agglomération de Fribourg a défini son réseau routier à l'échelle régionale. Le PDA et son rapport stratégique ont été approuvés par le Conseil d'Etat respectivement le 19 mars 2012 et le 23 mai 2013. La notion de périphérique routier complet n'apparaît pas. La liaison de Marly à l'autoroute A12 se fait soit par la route de Bourguillon et le Pont de la Poya (Fribourg Nord), soit par le pont de Pérolles et Villars-sur-Glâne (Fribourg Sud–Centre). Le PDA sera révisé en 2016 sur la base du projet d'agglomération de 3^e génération qui sera transmis au plus tard le 30 juin à la Confédération.

Le 9 février 2015.

—

Anfrage 2014-CE-292 Nicolas Kolly/Gilles Schorderet
Verbindung Marly–Matran: Wo stehen wir heute?

Anfrage

Unser Kanton hat vor Kurzem in einer grossen Feier die Poyabrücke eingeweiht. Dieses neue Symbol unseres Kantons erlaubt es, einen Teil der Stadt Freiburg zu umfahren und das Burgquartier vom Verkehr zu befreien, unter dem es litt. Es ist wichtig, dass die Stadt Freiburg und dessen Agglomeration über gute periphere Strasseninfrastrukturen verfügt, um den Durchgangsverkehr vom Zentrum fernzuhalten. Hierfür fehlt aber noch das letzte Glied: die Verbindungsstrasse Marly–Matran. Mit dieser seit Langem erwarteten Strasse erhielte die Stadt Marly – immerhin die bevölkerungsmässig viertgrösste Stadt des Kantons – den dringend benötigten Zugang zur Autobahn. Diese Gemeinde hat derzeit nämlich finanzielle Schwierigkeiten, welche die Gemeindeexekutive bewegen, eine deutliche Erhöhung der Steuern für das kommende Steuerjahr vorzuschlagen.

Die Gemeinde Marly verfügt aber über bedeutende Trümpfe für ihre Entwicklung, namentlich mit dem Standort «Ilford», wo die Einrichtung eines Innovationsparks in Erwägung gezogen wird. So sollen 100 Millionen Franken auf diesem

Standort von 370 000 m² investiert werden. Ein direkter Zugang zur Autobahn wäre zweifelsohne von grossem Vorteil.

Zudem ist die Strasse Marly–Matran eine unerlässliche Autobahnverbindung für den Lastwagenverkehr; sie ist nötig für die wirtschaftliche Entwicklung des oberen Saanebezirks und des oberen Sensebezirks (z. B. für die Holzindustrie).

Der Grosse Rat sprach 2006 einen Studienkredit von 6 625 000 Franken für das Strassenprojekt Marly–Matran. 2009 teilte der Staatsrat jedoch mit, dass eine Zweckmässigkeitsstudie die Vorteile einer Verbesserung der bestehenden Route de Chésalles gegenüber der Realisierung einer neuen Strasse unterstrich. In einer Motion (M1073.09) wurde 2009 gefordert, dass diese Strassenverbindung gemäss dem Studienkredit von 2006 verwirklicht werde. In seiner Antwort auf die Motion erklärte der Staatsrat, dass eine neue Studie für eine andere Variante durchgeführt werde. Unter dieser Bedingung waren die Motionäre einverstanden, ihre Motion zurückzuziehen.

2013 folgte dann das neuste Kapitel: Eine vom Staatsrat in Auftrag gegebene Gesamtstudie über die Umfahrungsstrassenprojekte im Kanton kam zum Schluss, dass die Verbindung Marly–Matran eine tiefe Kostenwirksamkeit habe, genauso wie die Umfahrungsstrasse von Düdingen. Staatsrat Maurice Ropraz relativierte das Ergebnis jedoch und betonte zu Recht, dass diese Studie «nicht wörtlich» zu nehmen sei. Um sicherzustellen, dass die Kantonsverwaltung die Strassenverbindung Marly–Matran wirklich vorantreibt, möchten wir folgende Fragen an den Staatsrat stellen:

1. Wo steht das Projekt für die Strassenverbindung Marly–Matran?
2. Welche Projekte gibt es für diese Verbindung und welches wird vom Staatsrat bevorzugt?
3. Wird diese Strasse einen direkten Zugang zum Standort «Ilford» und dessen Innovationspark beinhalten?
4. Wann wird der Staatsrat dem Grossen Rat einen Baukredit für diese Strasse unterbreiten und wann wird die Verbindung verwirklicht werden?
5. Haben die finanziellen Schwierigkeiten des Kantons dazu geführt, dass der Staatsrat dieses Projekt trotz des 2006 gesprochenen Studienkredits von 6 625 000 Franken aufgegeben hat?
6. Was ist der Standpunkt des Staatsrats infolge der Studie von 2013, die der Strasse Marly–Matran lediglich eine tiefe Kostenwirksamkeit bescheinigte?
7. Ist sich der Staatsrat bewusst, dass diese Strassenverbindung notwendig ist und dass sie für die Stadt Freiburg aber auch für den oberen Saanebezirk und den oberen Sensebezirk vorteilhaft ist?
8. Ist der Staatsrat der Meinung, dass die Agglomeration Freiburg über eine vollständige Ringstrasse verfügen muss?

Den 9. Dezember 2014.

Antwort des Staatsrats

Die Verwirklichung einer Verbindungsstrasse zwischen Marly und Matran war Gegenstand mehrerer Studien. Bereits zwischen 1991 und 1992 wurden 10 Varianten verglichen. Mit dem Dekret vom 8. Juli 1994 wurde ein Verpflichtungskredit verabschiedet, um die nötigen Studien durchführen und das Land für eine Überquerung der Saane oberhalb von Freiburg reservieren zu können.

1. Studien für die Sanierung der Pérollesbrücke

Im Zusammenhang mit der Sanierung der Pérollesbrücke wurde 1996 erneut geprüft, wie die Gemeinden am rechten Ufer der Saane – unter Umfahrung von Marly – bei Matran an die Autobahn A12 angeschlossen werden könnten. Der Bericht kam zum Schluss, dass eine Umfahrung von Marly (Verbindung Marly–Matran) die Verkehrsprobleme nicht vollständig zu lösen in der Lage wäre, weil mehr als die Hälfte der Fahrten über die Pérollesbrücke Marly als Ausgangs- oder Zielort hätten und diese Lenkerinnen und Lenker entsprechend die Umfahrungsstrasse nicht benützen würden. Der Bericht schlug deshalb vor, mittelfristig eine Strategie ohne neue Strasse auszuarbeiten (d. h. Verzicht auf den Bau einer neuen Verbindung und somit Beibehaltung des Status quo, dafür Ausbau der Pérollesbrücke), langfristig die benötigten Grundstücke sicherzustellen sowie vor Ablauf des Plans der belegten Zonen die technischen Studien zu den verschiedenen Varianten zu verwirklichen. Im Februar 2001 wurde infolge von Studien des Tiefbauamts (TBA) eine belegte Zone definiert, die bis am 9. Februar 2006 gültig war. Damit wurde eine Variante abgedeckt, die von unterhalb des Crausazbachs in Marly über Chésalles und Hauterive (Sektor Posieux) zum Autobahnanschluss bei Matran (A12) führte. Von 2004 bis 2005 folgte eine Vorstudie für die Strassenverbindung Marly–Matran.

2. Verkehrsstudie von 2009

Im Januar 2006 legte der Staatsrat ein Gesuch für einen Verpflichtungskredit von 6 625 000 Franken für die Planung der Strassenverbindung Marly–Posieux vor. In seiner Botschaft zum Dekretsentwurf stellte der Staatsrat klar, dass die Verkehrsstudie Aufschluss darüber geben müsse, «wie sich diese Verbindung auf das Transportsystem auswirkt (Kosten-Nutzen-Verhältnis)» und dass er erwäge, «dieses Vorhaben ins Agglomerationsprogramm aufzunehmen und um Bundesbeiträge zu einem Satz von maximal 50% zu ersuchen (Infrastrukturfonds)». Gleichzeitig unterstrich er Folgendes: «Zurzeit sind die Unsicherheiten rund um die Bundesbeiträge jedoch zu gross, um darauf zu zählen. Fest steht, diese Studien haben unter anderem zum Ziel, den Einfluss dieser Strasse auf den Agglomerationsverkehr zu untersuchen.» In seiner Schlussfolgerung hielt er fest: «Damit kann der Bau dieser Verbindung, so sie sich denn aufgrund der Studienergebnisse rechtfertigen lässt, in Angriff und die Lösung der kommenden Verkehrsprobleme vorweggenommen werden.»

So wurde das Büro TRANSITEC mit einer Verkehrsstudie beauftragt. Diese Studie dauerte von 2008 bis 2009 und analysierte die Attraktivität und wirtschaftliche Machbarkeit zweier Varianten:

- > Variante A: Verwirklichung der Strassenverbindung Marly–Matran (60 Millionen Franken);
- > Variante B: Umsetzung von Massnahmen zur Verbesserung der Bedingungen für den öffentlichen Verkehr zwischen Marly-Cité und dem Bahnhof Freiburg (7,6 Millionen Franken).

Die technische Gruppe und die Projektsteuerung – unter dem Vorsitz der Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion (RUBD) und mit Vertretung der betroffenen Gemeinden, des Verkehrsverbunds CUTAF und der TPF – sprachen sich einstimmig für eine kombinierte Variante aus. Diese sieht Folgendes vor: Verwirklichung von Massnahmen zur Verbesserung der Bedingungen für die Busse sowie von baulichen Massnahmen zugunsten des Langsamverkehrs; Verwirklichung der neuen Strassenverbindung Marly–Matran mit Begleitmassnahmen (Variante A), jedoch nicht vor 2030, gestützt auf die Entwicklung der Verkehrsbelastung in diesem Sektor. Vorgängig soll zudem geprüft werden, ob eine Verbesserung der bestehenden Strassenverbindung (Route de Chésalles) als interessante und kostengünstige Alternative zu einer neuen Verbindung Marly–Matran machbar und zweckmässig wäre.

3. Zweckmässigkeitsstudie von 2012

Die 1. Phase der Vorstudie wurde zwischen 2009 und 2010 von CSD Ingénieurs SA verwirklicht. Dabei wurden verschiedene Lösungen für zwei Abschnitte untersucht:

- > Abschnitt A: Ausbau der bestehenden Strasse zwischen Marly und dem Knoten Arconciel, um die Standardbreite für Kantonsstrassen von 7 m zu erreichen und das Trasseepunktuell zu verbessern;
- > Abschnitt B: neue Überquerung der Saane bei Hauterive (hierfür wurden fünf Varianten analysiert).

Im Rahmen der 2. Etappe dieser Vorstudie wurde eine Alternative zum Bau einer neuen Verbindungsstrasse Marly–Matran (Basisvariante) ausgearbeitet und im Schlussbericht «Requalification de la liaison Marly–Hauterive» vorgestellt, der im Mai 2012 fertiggestellt wurde. Diese Alternative sieht die Verbesserung des Sektors Marly–Knoten Arconciel und den Bau einer neuen Überquerung des Saanegrabens mit Anschlüssen, die den Anschlüssen gemäss Basisvariante entsprechen.

4. Evaluation und Priorisierung der Umfahrungsstrassenprojekte im Jahr 2013

Weil zahlreiche Anfragen für Umfahrungsstrassen eingereicht worden waren und eine objektive Entscheidungshilfe nötig wurde, gab die RUBD im Jahr 2012 dem Amt für Mobilität (MobA) den Auftrag, die 26 von den Gemeinden vorge-

schlagenen Projekte zu evaluieren und eine Prioritätenordnung festzulegen.

Der Nutzen der Projekte wurde aufgrund von 5 gewichteten Oberkriterien beurteilt: der direkte Nutzen für die Strassenbenützerinnen und -benützer, die Folgen für die Verkehrssicherheit, die Auswirkungen auf die Umwelt und der Ressourcenverbrauch, die Konsequenzen für die Lebensqualität in besiedeltem Gebiet sowie die Folgen für die ökonomischen Räume und Strukturen, die für die Wirtschaftsentwicklung nötig sind. Dieser Gesamtnutzen wurde darauf zu den geschätzten jährlichen Kosten in Beziehung gesetzt.

Die Projekte wurden gestützt auf dieses Resultat in 4 Kategorien eingeteilt:

- > Kategorie I: hohe Kostenwirksamkeit auf den Horizont 2030; Empfehlung: Detailstudie zur Verfeinerung der Prioritäten beginnen;
- > Kategorie II: mittlere Kostenwirksamkeit auf den Horizont 2030; Empfehlung: langfristig erneut überprüfen (nach 2030) und mittelfristig Ortsdurchfahrt ausbauen;
- > Kategorie III: tiefe Kostenwirksamkeit auf den Horizont 2030; Empfehlung: Verwirklichung der Umfahrungsstrasse verschieben und mittelfristig Ortsdurchfahrt ausbauen;
- > Kategorie IV: negative Kostenwirksamkeit auf den Horizont 2030; Empfehlung: auf Verwirklichung der Umfahrungsstrasse verzichten und mittelfristig Ortsdurchfahrt ausbauen.

Zu den 26 analysierten Projekten gehörten auch die beiden Varianten, die im Rahmen der 2012 beendeten Vorstudie vorgeschlagen wurden:

- > Strassenverbindung Marly–Matran (Basisvariante), die die Überquerung des Bachs Copy, den Bau einer Brücke über den Chésalles (190 m) und einer Brücke über die Saane (660 m) umfasst und deren Investitionskosten auf 60,5 Millionen Franken geschätzt wurden;
- > Ausbau der Verbindung Marly–Hauterive (Grangeneuve) für 45 Millionen Franken mit Überquerung des Bachs Copy und Bau einer Brücke über die Saane (350 m).

Beide Projekte wurden in die Kategorie III eingeteilt. Das heisst, deren Verwirklichung steht nicht unmittelbar an, doch wird die Zweckmässigkeit der Umfahrungsstrassenprojekte 2016 einer neuen Prüfung unterzogen werden.

5. Verwirklichte Massnahmen und Stabilisierung der Verkehrsbelastung

Die Pérollesbrücke wurde 1994 renoviert. Dabei wurden auch ein Busstreifen in der Richtung Marly–Freiburg und zwei Radstreifen eingerichtet.

Beim Bau der Kehrichtverbrennungsanlage von Freiburg (SAIDEF), die 2001 in Betrieb genommen wurde, wurde zudem die Verwirklichung der Umfahrung von Posieux und Matran beschlossen. Die neue Route de Muëses mit einem

Lichtprofil für eine Hauptstrasse wurde im Oktober 2004 dem Verkehr übergeben.

Die meisten Massnahmen zugunsten des öffentlichen und des Langsamverkehrs, die das Büro TRANSITEC in seiner Verkehrsstudie vorschlug, sind nun Bestandteil des Freiburger Agglomerationsprogramms der 2. Generation (AP2). Das AP2 sieht die Verlängerung des Busstreifens von Marly Grand Pré bis zum Knoten Charmettes in Freiburg, die Erhöhung der Fahrplandichte für die städtische Buslinie 1 Portes-de-Fribourg–Marly (wurde 2011 und im August 2014 umgesetzt) und die Verlängerung der Buslinie 3 bis zu den nördlichen Quartieren von Marly vor. Es legt zudem die Sanierung der Strasse Marly–Bourguillon und die Einrichtung von Radstreifen fest.

Die Sanierung der Pérollesbrücke, die Einrichtung von Bus- und Radstreifen sowie die Verdichtung des Busfahrplans haben zu einer Stabilisierung der Verkehrsbelastung auf der Achse Marly–Freiburg geführt.

Messstelle	DTV 1990 Fz./Tag ¹	DTV 1995 Fz./Tag	DTV 2000 Fz./Tag	DTV 2005 Fz./Tag	DTV 2010 Fz./Tag	DTV 2012 Fz./Tag
Marly West	15 800	17 600	16 500	15 800	15 000	14 100
Fischzucht	20 100	19 700	18 900	-	16 400	-

¹ DTV: durchschnittlicher täglicher Verkehr
Fz./Tag: Fahrzeuge pro Tag

Im Jahr 2014 wurde auf der Route de Hauterive, in Hauterive, eine Verkehrsbelastung von 2000 Fz./Tag gemessen. Die Verkehrsbelastung auf der Route de Chésalles entwickelte sich wie folgt:

Messstelle	DTV 2007	DTV 2009	DTV 2014
Route de Chésalles (Marly)	2 500	2 700	2 600

Die Umsetzung der anderen im AP2 vorgesehenen Massnahmen dürften sich ebenfalls positiv auf die Verkehrsbelastung in Marly auswirken.

Nach diesen allgemeinen Erwägungen kommt der Staatsrat zu den konkreten Fragen.

1. *Wo steht das Projekt für die Strassenverbindung Marly–Matran?*
2. *Welche Projekte gibt es für diese Verbindung und welches wird vom Staatsrat bevorzugt?*
4. *Wann wird der Staatsrat dem Grossen Rat einen Baukredit für diese Strasse unterbreiten und wann wird die Verbindung verwirklicht werden?*

Die Strasse Marly–Matran war Gegenstand von mehreren Studien, bei denen mehrere Varianten analysiert wurden.

2012 wurden schliesslich deren zwei als mögliche Varianten festgelegt:

- > Strassenverbindung Marly–Matran (Basisvariante), die die Überquerung des Bachs Copy, den Bau einer Brücke über den Chésalles (190 m) und einer Brücke über die Saane (660 m) umfasst;
- > Ausbau der Verbindung Marly–Hauterive (Grangeneuve) mit Überquerung des Bachs Copy und Bau einer Brücke über die Saane (350 m).

Der Staatsrat bevorzugt derzeit weder die eine noch die andere dieser beiden Varianten; beide wurden 2013 im Rahmen der kantonsweiten Evaluation und Priorisierung der 26 Umfahrungsstrassenprojekte geprüft.

Diese Analyse ergab, dass beide Varianten eine tiefe Kostenwirksamkeit aufweisen; sie wurden entsprechend in die Kategorie III eingeteilt. Das heisst, deren Verwirklichung steht nicht unmittelbar an und es ist im Moment auch nicht vorgesehen, dem Grosse Rat einen Baukredit zu unterbreiten. Zuvor müsste in jedem Fall eine Planungsstudie durchgeführt werden. Eine solche Studie wurde indes einzig für die Projekte in der Kategorie I in Auftrag gegeben. 2016 werden aber die übrigen im Jahr 2013 analysierten Projekte einer erneuten Prüfung unterzogen werden.

Auch die Verbindung Marly–Matran wird in diesem Rahmen neu geprüft werden. Gleichzeitig werden die Auswirkungen der vom Poyaprojekt verursachten Verkehrsverlagerung sowie des demografischen und wirtschaftlichen Wachstums in den betroffenen Ortschaften berücksichtigt werden müssen.

3. *Wird diese Strasse einen direkten Zugang zum Standort «Ilford» und dessen Innovationspark beinhalten?*

Grundsätzlich ist mit beiden Varianten ein direkter Zugang zum Standort «Ilford» möglich. Allerdings muss zuerst aufgezeigt werden, dass ein solcher Zugang ab der bestehenden Route de Chésalles zweckmässig ist. Des Weiteren wäre die Gemeinde Marly für die Verwirklichung dieses Zugangs zuständig.

5. *Haben die finanziellen Schwierigkeiten des Kantons dazu geführt, dass der Staatsrat dieses Projekt trotz des 2006 gesprochenen Studienkredits von 6 625 000 Franken aufgegeben hat?*

Die Zweckmässigkeitsstudie von 2008/2009 ergab, dass die Verwirklichung einer neuen Strassenverbindung Marly–Matran gestützt auf die Entwicklung der Verkehrsbelastung in diesem Sektor nicht vor 2030 in Betracht gezogen werden sollte. Die meisten vorgeschlagenen Massnahmen zugunsten des öffentlichen und des Langsamverkehrs wurden in das AP2 der Agglomeration Freiburg integriert.

Die technische Gruppe und die Projektsteuerung schlugen eine Machbarkeits- und Zweckmässigkeitsstudie für einen Ausbau der Verbindung Marly–Hauterive (Grangeneuve) über die Route de Chésalles vor. Die Umwelt- und technischen Studien für diesen Ausbau begannen 2010. 2013 wurde

diese Variante dann im Rahmen der Gesamtanalyse der 26 Umfahrungsstrassenprojekte evaluiert.

Die Tatsache, dass der Bau der Umfahrung Marly–Matran nicht auf der Tagesordnung steht, hat somit nichts mit den finanziellen Schwierigkeiten des Kantons zu tun.

6. *Was ist der Standpunkt des Staatsrats infolge der Studie von 2013, die der Strasse Marly–Matran lediglich eine tiefe Kostenwirksamkeit bescheinigte?*

7. *Ist sich der Staatsrat bewusst, dass diese Strassenverbindung notwendig ist und dass sie für die Stadt Freiburg aber auch für den oberen Saanebezirk und den oberen Sensebezirk vorteilhaft ist?*

Der Staatsrat ist sich bewusst, dass die Verkehrszunahme im Kanton Freiburg namentlich eine Folge des demografischen Wachstums ist. Aus seiner Sicht ist es aber unerlässlich, einen Gesamtüberblick über alle Umfahrungsstrassenprojekte zu haben, weshalb er 2013 die Studie zu deren Evaluation und Priorisierung erstellen liess.

Diese Studie ist eine technische Entscheidungshilfe. Der Entscheid liegt letztlich beim Staatsrat, beim Grosse Rat und beim Stimmvolk. Aus allen Studien, die seit 1996 über die verschiedenen Varianten für die Umfahrung Marly–Matran durchgeführt wurden, geht jedoch hervor, dass die Strasse ein relativ schlechtes Nutzen-Kosten-Verhältnis aufweist.

Auf der Grundlage der Evaluation und Priorisierung von 2013 entschied der Staatsrat, die Planungsstudien für die Umfahrungsstrassenprojekte in der Kategorie I zu verwirklichen. Diese haben inzwischen begonnen. Die übrigen Projekte werden 2016 erneut analysiert werden. Die Revision des Sachplans der Kantonsstrassen wird es ebenfalls ermöglichen, die Bedürfnisse im Bereich des Strassenausbaus neu festzulegen.

8. *Ist der Staatsrat der Meinung, dass die Agglomeration Freiburg über eine vollständige Ringstrasse verfügen muss?*

In ihrem Richtplan der Agglomeration (RPA) hat die Agglomeration Freiburg das Strassennetz auf regionaler Ebene definiert. Der Staatsrat nahm den RPA und seinen Strategiebericht am 19. März 2012 bzw. am 23. Mai 2013 an. In diesen Dokumenten ist nirgends von einer vollständigen Ringstrasse die Rede. Die Verbindung zwischen Marly und der Autobahn A12 erfolgt entweder über die Route de Bourguillon und die Poyabrücke (Freiburg-Nord) oder über die Pérollesbrücke und Villars-sur-Glâne (Freiburg-Süd). Der RPA wird 2016 auf der Grundlage des Agglomerationsprogramms der 3. Generation, das spätestens am 30. Juni dem Bund übermittelt werden wird, überarbeitet werden.

Den 9. Februar 2015.

Question 2014-CE-295 Simon Bischof/ Xavier Ganioz Distribution des envois par La Poste

Question

La Poste Suisse SA débute la mise en œuvre de son projet de ne plus livrer le courrier dans des lieux dits « isolés »; ceci pour une question de productivité. Elle prévoit, à terme, de renoncer à desservir les agglomérations de moins de cinq bâtiments à l'hectare. Ce qui ne présage rien de bon pour bon nombre de zones périphériques du canton de Fribourg également. Pour ce faire, elle attend qu'un changement de locataire ou de propriétaire se produise. Ainsi, elle règle au cas par cas le retrait des boîtes aux lettres de la tournée de ses factrices et facteurs.

Avec cette attitude, La Poste réduit également le nombre d'emplois dans le secteur de la distribution. Depuis des décennies, le service public est malmené. Après notamment les offices de poste, c'est désormais dans le domaine des lettres et des colis qu'un démantèlement a lieu.

Nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. A quel stade sont aujourd'hui les discussions entre le canton et la Poste au sujet de la distribution du courrier, en particulier dans les régions périphériques?
2. Quelles mesures le Conseil d'Etat compte-t-il entreprendre pour que les intérêts des communes et de la population du canton soient respectés?

Le 11 décembre 2014.

Réponse du Conseil d'Etat

Préliminairement, il sied de rappeler que la Poste doit garantir à ses clients une distribution sûre, fiable, rapide et efficace de tous les envois postaux à travers le pays. Elle se doit de maintenir une qualité élevée de ses prestations tout en assurant un bon rapport qualité-prix. La Poste est légalement tenue d'offrir la distribution à domicile au moins cinq jours par semaine lorsque l'habitation concernée fait partie d'un lotissement comportant au minimum cinq maisons habitées toute l'année sur une superficie d'un hectare. Elle offre également la distribution à domicile aux maisons isolées habitées à l'année dont la desserte suppose un trajet supplémentaire ne dépassant pas deux minutes (une minute pour l'aller, une minute pour le retour, soit deux minutes de trajet supplémentaire sur la tournée de distribution). Si ces règles ou les prescriptions applicables aux boîtes aux lettres ne sont pas remplies, la Poste propose alors une solution de remplacement à ses clients.

L'étendue du service de distribution à domicile et les exceptions à celui-ci sont fixées dans l'ordonnance sur la poste (OPO; RS 783.01) que le Conseil fédéral a arrêtée en août 2012. La Poste n'est par exemple pas tenue à la distribution à domicile si des difficultés démesurées telles que des mauvaises conditions de circulation ou la mise en danger du personnel de distribution devaient être prises en compte ou si

un lieu de distribution différent a été convenu entre le destinataire et la Poste (par exemple, une batterie de boîtes aux lettres ou un office cases postales).

Cela dit, le Conseil d'Etat répond aux questions des députés Bischof et Ganioz comme suit:

1. *A quel stade sont aujourd'hui les discussions entre le canton et la Poste au sujet de la distribution du courrier, en particulier dans les régions périphériques?*

Le Conseil d'Etat se tient régulièrement au courant du développement du réseau postal dans le canton, puisque celui-ci fait l'objet d'une réunion annuelle avec une délégation du Conseil d'Etat et le Directeur suppléant de la Poste en plus des contacts sporadiques avec les représentants de La Poste pour évoquer des questions spécifiques.

A ce titre, le Conseil d'Etat relève que la Poste n'a, semble-t-il, aucune intention d'appliquer de manière stricte la base légale relative à la distribution à domicile en Suisse. Elle n'a pas non plus de projet de ne plus distribuer le courrier dans les lieux isolés. Actuellement, seuls les cas individuels sont traités, tels que ceux qui concernent les maisons particulièrement isolées, constituant une menace pour le personnel de distribution ou pouvant entraîner des dommages pour les véhicules postaux. La question de la distribution à domicile est également abordée en cas de changement de propriétaire. Dans tous les cas, le client est entendu et la Poste recherche des solutions raisonnables tenant compte des dispositions de l'art. 31 al. 3 de l'ordonnance sur la poste.

2. *Quelles mesures le Conseil d'Etat compte-t-il entreprendre pour que les intérêts des communes et de la population du canton soient respectés?*

Selon les informations à disposition du Conseil d'Etat, la Poste n'a actuellement pas de cas en cours de traitement dans le canton de Fribourg. Mais il va de soi que l'on ne peut pas exclure que des gens déménagent prochainement dans des régions isolées. Si de tels cas devaient se présenter, la Poste entend de toute façon chercher le dialogue avec les personnes concernées pour trouver une solution, comme le prévoit la loi.

S'agissant du personnel de la poste, la modification de la distribution dans ces endroits éloignés n'a que peu d'impact sur le temps de travail et n'induit pas de baisse d'effectif. Toutes unités confondues, la Poste enregistre une hausse de son effectif global depuis 2010 dans le canton de Fribourg. A fin novembre, elle occupait 1112 personnes (effectif converti en temps plein) (+10 par rapport à 2013) ainsi que 60 apprentis.

Comme relevé en préambule, une délégation du Conseil d'Etat rencontre une fois par année les représentants de La Poste. La prochaine rencontre est prévue au printemps 2015. Le Gouvernement aura ainsi l'occasion d'avoir une discussion approfondie avec les représentants de la Poste au propos de la distribution dans les lotissements éloignés et du développement du réseau postal dans le canton.

Le 9 février 2015.

Anfrage 2014-CE-295 Simon Bischof/ Xavier Ganioz Zustellung von Sendungen durch die Post

Anfrage

Die Schweizerische Post AG beginnt die Umsetzung ihres Projekts, das beinhaltet, aus Produktivitätsgründen keine Sendungen mehr an «isolierte» Häuser zuzustellen. Sie plant, langfristig Siedlungen mit weniger als fünf Häusern auf einer Fläche von einem Hektar nicht mehr zu bedienen. Das ist kein gutes Zeichen für eine ganze Reihe von Randgebieten, auch im Kanton Freiburg. Ihr Vorgehen sieht wie folgt aus: Sie wartet einen Mieter- oder Eigentümerwechsel ab und schliesst so einen Briefkasten nach dem anderen von der Zustelltour ihrer Briefträgerinnen und Briefträger aus.

Mit dieser Haltung reduziert die Post auch die Zahl der Arbeitsplätze im Zustellbereich. Seit Jahrzehnten wird der Service Public zerpfückt. Insbesondere nach der Schliessung der Poststellen ist nun der Brief- und Paketpostbereich vom Abbau betroffen.

Wir stellen dem Staatsrat deshalb die folgenden Fragen:

1. An welchem Stand sind heute die Gespräche zwischen dem Kanton und der Post bezüglich der Briefzustellung insbesondere in den Randregionen angelangt?
2. Welche Massnahmen gedenkt der Staatsrat zu treffen, damit die Interessen der Gemeinden und der Bevölkerung des Kantons gewahrt bleiben?

Den 11. Dezember 2014.

Antwort des Staatsrats

Einleitend ist zu erwähnen, dass die Post ihren Kunden eine sichere, zuverlässige, schnelle und effiziente Zustellung aller Postsendungen in allen Landesteilen gewährleisten muss. Sie muss einen hohen Qualitätsstandard ihrer Dienstleistungen mit einem guten Preis-Leistungs-Verhältnis sicherstellen. Die Post ist mindestens an fünf Tagen pro Woche zur Hauszustellung von Postsendungen verpflichtet, wenn das betreffende Haus zu einer Siedlung gehört, die aus mindestens fünf ganzjährig bewohnten Häusern auf einer maximalen Fläche von einer Hektare besteht. Sie bietet die Hauszustellung auch an isolierte, ganzjährig bewohnte Häuser an, für deren Bedienung die zusätzliche Wegzeit von einer Siedlung aus nicht mehr als zwei Minuten beträgt (je eine Minute für den Hin- und Rückweg beziehungsweise zwei Minuten für den zusätzlichen Weg auf der Zustelltour). Sind die obenstehenden Voraussetzungen nicht erfüllt oder werden die Vorgaben für die Briefkästen nicht eingehalten, bietet die Post den Empfängerinnen und Empfängern eine Ersatzlösung an.

Die Pflicht der Post zur Hauszustellung von Postsendungen sowie die Ausnahmen davon werden in der Postverordnung des Bundesrats vom 29. August 2012 (VPG; SR 783.01) geregelt. Die Post ist beispielsweise nicht zur Hauszustellung verpflichtet, wenn unverhältnismässige Schwierigkeiten

wie schlechte Strassenverhältnisse oder die Gefährdung des Zustellpersonals in Kauf zu nehmen wären oder wenn zwischen der Empfängerin oder dem Empfänger und der Post ein anderer Zustellort oder eine andere Zustellform vereinbart wurde (z.B. Briefkasten- oder Postfachanlagen).

Dies vorausgeschickt, beantwortet der Staatsrat die Fragen der Grossräte Bischof und Ganioz wie folgt:

1. *An welchem Stand sind heute die Gespräche zwischen dem Kanton und der Post bezüglich der Briefzustellung insbesondere in den Randregionen angelangt?*

Der Staatsrat erkundigt sich regelmässig über die Entwicklung des Poststellennetzes im Kanton. Dieser Punkt ist namentlich Gegenstand eines jährlichen Treffens zwischen einer Delegation des Staatsrats und des stellvertretenden Direktors der Post. Ausserdem finden sporadische Kontakte mit den Vertreterinnen und Vertretern der Post statt, um spezifische Fragen zu behandeln.

In diesem Zusammenhang weist der Staatsrat darauf hin, dass die Post offenbar nicht die Absicht hat, die Gesetzesgrundlage bezüglich der Hauszustellung in der Schweiz streng anzuwenden. Sie hat auch kein Projekt, die Zustellung von Sendungen an isolierte Häuser einzustellen. Zurzeit werden nur Einzelfälle behandelt wie etwa die Fälle von besonders isolierten Häusern, deren Zufahrt eine Gefahr für das Zustellpersonal birgt oder Schäden an den Postfahrzeugen verursachen könnte. Die Frage der Hauszustellung wird auch bei einem Eigentümerwechsel angesprochen. Auf jeden Fall werden die Empfängerinnen und Empfänger angehört und die Post sucht nach zumutbaren Lösungen unter Beachtung von Artikel 31 Abs. 3 der Postverordnung.

2. *Welche Massnahmen gedenkt der Staatsrat zu treffen, damit die Interessen der Gemeinden und der Bevölkerung des Kantons gewahrt bleiben?*

Soweit der Staatsrat informiert ist, hat die Post zurzeit im Kanton Freiburg keinen Fall in Bearbeitung. Natürlich kann aber nicht ausgeschlossen werden, dass demnächst Personen in isolierten Regionen umziehen. Sollte sich ein derartiger Fall ereignen, wird die Post auf jeden Fall das Gespräch mit den betroffenen Personen suchen, um eine Lösung zu finden, wie es das Gesetz vorsieht.

Was das Postpersonal betrifft, so hat die Änderung der Zustellung in diesen entfernten Orten nur wenig Auswirkungen auf die Arbeitszeit und führt zu keinem Stellenabbau. Alle Einheiten zusammengenommen weist die Post seit 2010 eine allgemeine Zunahme ihrer Beschäftigtenzahlen im Kanton Freiburg auf. Ende November beschäftigte sie – in Vollzeitstelleneinheiten umgerechnet – 1112 Personen (10 mehr als im Jahr 2013) sowie 60 Lernende.

Wie einleitend erwähnt, trifft eine Delegation des Staatsrats die Vertreterinnen und Vertreter der Post einmal im Jahr. Das nächste Treffen ist im Frühjahr 2015 geplant. Der Staatsrat wird somit die Gelegenheit haben, mit den Vertreterinnen und Vertretern der Post vertiefte Gespräche über die Haus-

zustellung in entfernten Siedlungen und die Entwicklung des Poststellennetzes im Kanton zu führen.

Den 9. Februar 2015.

Question 2014-CE-302 Stéphane Peiry Traitement fiscal des bénéficiaires en capital résultant de l'aliénation d'immeubles sis en zone à bâtir et faisant partie de la fortune commerciale d'agriculteurs

Question

Après le Conseil national, le 16.09.2013, le Conseil des Etats a adopté, le 08.12.2014, la motion du conseiller national Leo Müller qui demande que le gain réalisé lors de l'aliénation d'un immeuble agricole en zone à bâtir (y compris le transfert de la fortune commerciale dans la fortune privée) soit soumis à l'impôt sur le revenu jusqu'à concurrence des dépenses d'investissement comme c'était le cas avant que le Tribunal fédéral ne rende l'arrêt 2C_11/2011, le 02.12.2011.

Dès lors, je prie le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes:

1. Compte tenu de l'importance de cette question pour les milieux agricoles fribourgeois, le Conseil d'Etat accepte-t-il de revenir à la pratique fiscale qui prévalait avant l'arrêt du Tribunal fédéral du 02.12.2011?
2. Si oui, à partir de quelle date?
3. Si oui, le Conseil d'Etat envisage-t-il de rouvrir la taxation des contribuables qui ont vu l'intégralité de leur bénéfice en capital soumis à l'impôt sur le revenu depuis l'arrêt du 02.12.2011?

Le 15 décembre 2014.

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Dans le contexte des questions posées, le Conseil d'Etat estime utile de rappeler brièvement les règles d'imposition applicables aux revenus provenant de l'activité lucrative indépendante. Selon l'article 19 al. 1 LICD les revenus provenant d'une activité agricole ou sylvicole sont soumis à l'impôt sur le revenu aux niveaux communal, cantonal et fédéral au même titre que les revenus d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale exercée sous la forme d'une raison individuelle ou les revenus générés par l'exercice d'une profession libérale ou toute autre activité lucrative indépendante. Ces mêmes revenus sont également soumis à l'AVS. Les revenus provenant de l'aliénation d'un immeuble autre qu'agricole ou sylvicole sont pleinement soumis à l'impôt sur le revenu.

Comme tous les autres indépendants, les agriculteurs peuvent faire valoir des faits qui justifient un différé d'imposition. C'est notamment le cas lorsqu'un immeuble est transféré de la fortune commerciale à la fortune privée (article 19a LICD). Dans ce cas, l'imposition de la plus-value peut être reportée au moment de la vente effective de l'immeuble. En outre, si l'aliénation effective n'intervient pas dans les cinq ans après le passage en fortune privée, un abattement de 50% est accordé sur la part de l'impôt afférent aux immeubles concernés (article 37 al. 6 LICD). Cet abattement est étendu aux cas de donation en ligne directe. Un différé de l'impôt peut également être demandé en cas de remploi (articles 31 et 43 lettre d LICD). Enfin, il faut relever qu'en cas de cessation de l'activité indépendante, les agriculteurs peuvent, comme tout autre indépendant, faire valoir un rachat fictif (article 38b alinéa 1 LICD).

Jusqu'à l'arrêt du Tribunal fédéral contesté, la vente de *tout* immeuble agricole ou sylvicole bénéficiait d'un régime fiscal privilégié au niveau cantonal puisque la plus-value était soumise à l'impôt sur les gains immobiliers et non à l'impôt cantonal sur le revenu en vertu de l'article 19 al. 4 LICD. Cette disposition cantonale est conforme à la réglementation de l'article 12 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (RS 642.14; LHID). Cette exception s'étendait également sans nuance à l'impôt fédéral direct, en vertu de l'article 18 al. 4 LIFD. En résumé, l'arrêt du Tribunal fédéral a limité l'application de ce régime. La nouvelle jurisprudence considère que la vente de terrains agricoles et sylvicoles non soumis à la loi fédérale sur le droit foncier rural, situés en zone à bâtir et qui ne sont dès lors pas nécessaires à l'exploitation, ne peuvent plus bénéficier du régime fiscal privilégié. La plus-value générée en cas d'aliénation de tels immeubles doit dès lors être soumise à l'impôt sur le revenu comme c'est le cas pour tout autre promoteur immobilier indépendant. Ce revirement de jurisprudence entraîne les conséquences suivantes:

- > au niveau cantonal et communal, la plus-value n'est plus soumise à l'impôt sur les gains immobiliers (taux de 16% pour une durée de propriété de plus de 15 ans) mais à l'impôt sur le revenu (taux maximum de l'ordre de 23,6% – soit 13,5% d'impôt cantonal et 10,1% d'impôt communal calculé sur la base d'un coefficient moyen de 75% – étant entendu que les possibilités d'abattement décrites plus haut sont entièrement applicables);
- > au niveau fédéral, la plus-value est nouvellement soumise à l'impôt fédéral direct avec un taux maximum de 11,5% et les revenus pertinents sont soumis à l'AVS.

En matière d'impôt communal et cantonal, le revirement de jurisprudence a dès lors une portée relativement limitée et touche principalement les personnes qui ont réalisé un revenu très important grâce à la vente de terrains situés dans des communes dans lesquelles le prix du terrain est élevé. Les incidences de la jurisprudence du Tribunal fédéral sont en revanche importantes en matière d'impôt fédéral direct et d'AVS, domaines dans lesquels les autorités du canton de Fribourg n'ont aucune marge de manœuvre.

Il sied enfin de rappeler que seul le Parlement fédéral est en mesure de corriger la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral par des précisions à apporter dans la LIFD et la LHID. Les autorités cantonales ne peuvent, de leur propre initiative, modifier la LICD afin de revenir à l'ancienne pratique pour les impôts cantonaux et communaux. En procédant de la sorte, la législation cantonale s'avérerait en porte-à-faux avec la LHID et l'interprétation qui en a été faite par le Tribunal fédéral.

Réponses aux questions posées

1. *Compte tenu de l'importance de cette question pour les milieux agricoles fribourgeois, le Conseil d'Etat accepte-t-il de revenir à la pratique fiscale qui prévalait avant l'arrêt du Tribunal fédéral du 02.12.2011?*

Compte tenu des remarques introductives qui précèdent, le Conseil d'Etat doit se conformer à la jurisprudence développée par le Tribunal fédéral.

Il faut également rappeler que le Conseil d'Etat dispose d'une marge de manœuvre limitée dans le cas d'espèce. Comme expliqué en préambule, il n'a ainsi pas la compétence de modifier la pratique actuelle de son propre chef. Une telle réglementation serait en effet qualifiée de contraire à la LHID et à l'interprétation qui en est faite par le Tribunal fédéral. Il est par ailleurs utile de rappeler que la nouvelle pratique implique surtout des conséquences financières importantes au niveau de l'impôt fédéral direct et de l'AVS pour les personnes concernées. Or, ces deux domaines relèvent exclusivement du législateur fédéral. Par conséquent, le Conseil d'Etat reviendra à la pratique fiscale lorsque le législateur fédéral aura pris ses décisions.

2. *Si oui, à partir de quelle date?*

Le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de répondre à la question posée. La modification de la pratique au niveau de l'impôt cantonal et communal dépendra en effet de l'entrée en vigueur des modifications de la LIFD et de la LHID concrétisant la motion Leo Müller. Conscient de l'importance politique de ce dossier, la Direction des finances a toutefois adressé un courrier à la Conseillère fédérale Eveline Widmer-Schlumpf en date du 19 décembre 2014 en lui demandant de communiquer le calendrier de mise en œuvre de la motion Leo Müller et la date estimée d'entrée en vigueur des modifications législatives.

3. *Si oui, le Conseil d'Etat envisage-t-il de rouvrir la taxation des contribuables qui ont vu l'intégralité de leur bénéfice en capital soumis à l'impôt sur le revenu depuis l'arrêt du 02.12.2011?*

La question de la révision des taxations effectuées sur la base de la nouvelle jurisprudence et entrées en force doit être examinée en relation avec la question de la rétroactivité de la révision législative.

Durant les débats parlementaires portant sur la motion Leo Müller, certains Parlementaires fédéraux ont en effet soulevé la question de savoir s'il serait envisageable de prévoir une

entrée en vigueur rétroactive de la révision législative, à partir de la décision du Tribunal fédéral contestée. Cette question va être examinée de manière approfondie par les autorités fédérales compétentes.

Il appartiendra dès lors au Conseil fédéral puis au Parlement fédéral de se prononcer sur ce sujet. Si ce dernier devait prévoir une entrée en vigueur rétroactive de la révision législative, il se justifierait alors d'examiner la question de la révision des décisions entrées en force pour des soucis d'égalité de traitement. La Direction des finances a relevé cet aspect dans le courrier qu'elle a adressé à Madame la Conseillère fédérale.

Le 24 février 2015.

—

Anfrage 2014-CE-302 Stéphane Peiry Steuerliche Behandlung der Kapitalgewinne aus der Veräusserung von in der Bauzone gelegenen Grundstücken im Geschäftsvermögen von Landwirten

Frage

Nach dem Nationalrat am 16. September 2013, hat auch der Ständerat am 8. Dezember 2014 die Motion von Nationalrat Leo Müller angenommen, die verlangt, dass der Gewinn aus der Veräusserung von in der Bauzone gelegenen landwirtschaftlichen Grundstücken (einschliesslich Überführung vom Geschäfts- ins Privatvermögen) nur bis zu den Anlagekosten einkommenssteuerrechtlich belastet werden sollen, so wie dies vor dem Urteil des Bundesgerichts 2C_ 11/2011 vom 2. Dezember 2011 Praxis war.

Ich stelle dem Staatsrat folgende Fragen:

1. Ist der Staatsrat angesichts der grossen Bedeutung dieser Frage für die landwirtschaftlichen Kreise im Kanton Freiburg bereit, auf die vor dem Bundesgerichtsurteil vom 2. Dezember 2011 gängige Praxis zurückzukommen?
2. Wenn ja, ab wann?
3. Wenn ja, erwägt der Staatsrat eine Neuveranlagung der Steuerpflichtigen, deren gesamter Kapitalgewinn seit dem Urteil vom 2. Dezember 2011 als Einkommen besteuert worden ist?

Den 15. Dezember 2014.

Antwort des Staatsrats

Vorbemerkung

In Zusammenhang mit den gestellten Fragen hält es der Staatsrat für sinnvoll, kurz auf die für Einkommen aus selbstständiger Erwerbstätigkeit geltenden Bestimmungsvorschriften zurückzukommen. Nach Artikel 19 Abs. 1 DStG sind alle Einkünfte aus einem Land- und Forstwirtschaftsbetrieb auf

Gemeinde-, Kantons- und Bundesebene gleich wie die Einkünfte aus einem Handels-, Industrie- oder Gewerbebetrieb, aus einem freien Beruf sowie aus jeder anderen selbstständigen Erwerbstätigkeit einkommenssteuerpflichtig. Diese Einkünfte sind auch AHV-pflichtig. Die Einkünfte aus der Veräusserung eines nicht land- oder forstwirtschaftlichen Grundstücks sind voll einkommenssteuerpflichtig.

Wie alle anderen Selbstständigerwerbenden können auch die Landwirte Umstände geltend machen, die einen Steueraufschub rechtfertigen. Dies ist namentlich dann der Fall, wenn ein Grundstück vom Geschäftsvermögen ins Privatvermögen überführt wird (Art. 19a DStG). In diesem Fall kann die Besteuerung des Mehrwerts bis zum Zeitpunkt des effektiven Grundstücksverkaufs aufgeschoben werden. Wird das Grundstück ausserdem nicht innerhalb von fünf Jahren nach der Überführung ins Privatvermögen veräussert, so werden die auf das Grundstück entfallenden Steuern um 50% herabgesetzt (Art. 37 Abs. 6 DStG). Diese Herabsetzung wird auch auf die Fälle von Schenkung in gerader Linie ausgedehnt. Ein Steueraufschub kann auch bei Ersatzbeschaffung verlangt werden (Art. 31 und 43 Bst. d DStG). Schliesslich können die Landwirte bei Aufgabe der Erwerbstätigkeit wie alle anderen Selbstständigerwerbenden auch einen fiktiven Einkauf geltend machen (Art. 38b Abs. 1 DStG).

Bis zum umstrittenen Bundesgerichtsurteil galt für die Veräusserung jeglichen land- und forstwirtschaftlichen Grundstücks auf Kantonsebene insofern ein Steuerprivileg, als der Mehrwert gemäss Artikel 19 Abs. 4 DStG der Grundstückgewinnsteuer und nicht der kantonalen Einkommenssteuer unterlag. Diese kantonale Bestimmung stimmt mit den Vorschriften von Artikel 12 Abs. 1 des Bundesgesetzes vom 14. Dezember 1990 über die Harmonisierung der direkten Steuern der Kantone und Gemeinden (SR 642.14; StHG) überein. Diese Ausnahme erstreckte sich nach Artikel 18 Abs. 4 DBG gleichermassen auf die direkte Bundessteuer. Zusammengefasst hat das Urteil des Bundesgerichts die Anwendung dieser Praxis eingeschränkt. Nach der neuen Rechtsprechung kann die Veräusserung von land- und forstwirtschaftlichen Grundstücken, die nicht dem Bundesgesetz über das bäuerliche Bodenrecht unterstellt sind und in einer Bauzone liegen und somit nicht mehr betriebsnotwendig sind, künftig nicht mehr steuerlich privilegiert werden. Der bei der Veräusserung von solchen Grundstücken erzielte Mehrwert muss somit der Einkommenssteuer unterstellt werden, wie dies bei jedem anderen selbstständigen Immobilienmakler auch der Fall ist. Diese Abkehr von der bisherigen Rechtsprechung hat folgende Auswirkungen:

- > Auf Kantons- und Gemeindeebene: Der Mehrwert ist nicht mehr der Grundstückgewinnsteuer unterstellt (diese wird bei einer Eigentumsdauer von mehr als 15 Jahren zum Satz von 16% erhoben, sondern der Einkommenssteuer, (Höchstsatz von rund 23,6% – das heisst 13,5% für die Kantonssteuer und 10,1% für die Gemeindesteuer, ausgehend von einem durchschnittlichen Steuerfuss von 75% – wobei die oben beschriebenen Ermässigungen vollumfänglich anwendbar sind).

- > Auf Bundesebene: Der Mehrwert ist neu der direkten Bundessteuer unterstellt, mit einem Höchstsatz von 11,5%, und die massgebenden Einkünfte sind AHV-pflichtig.

Die geänderte Rechtsprechung ist somit für die Gemeinde- und Kantonssteuer relativ unbedeutend und betrifft in erster Linie Personen, die mit der Veräusserung von Grundstücken in Gemeinden mit hohen Landpreisen sehr grosse Einkünfte erzielt haben. Die bundesgerichtliche Rechtsprechung wirkt sich hingegen stark auf die direkte Bundessteuer und die AHV aus, Bereiche, in denen die Behörden des Kantons Freiburg keinerlei Handlungsspielraum haben.

Es ist auch zu bedenken, dass nur das eidgenössische Parlament die neue bundesgerichtliche Rechtsprechung mit Präzisierungen im DBG und im StHG korrigieren kann. Die kantonalen Behörden können nicht von sich aus das DStG ändern, um für die Kantons- und Gemeindesteuern zur vorherigen Praxis zurückzukehren. Mit einem solchen Vorgehen geriete die kantonale Gesetzgebung in Widerspruch zum StHG und dessen Auslegung durch das Bundesgericht.

Beantwortung der gestellten Fragen

1. *Ist der Staatsrat angesichts der grossen Bedeutung dieser Frage für die landwirtschaftlichen Kreise im Kanton Freiburg bereit, auf die vor dem Bundesgerichtsurteil vom 2. Dezember 2011 gängige Praxis zurückzukommen?*

Aus den einleitenden Ausführungen geht hervor, dass sich der Staatsrat an die Rechtsprechung des Bundesgerichts halten muss.

Der Staatsrat hat hier auch nur einen eingeschränkten Handlungsspielraum. Wie eingangs ausgeführt, kann er die geltende Praxis nicht von sich aus ändern. Eine solche Regelung stünde effektiv im Widerspruch zum StHG und zu dessen Auslegung durch das Bundesgericht. Weiter wirkt sich die neue Praxis für die betroffenen Personen finanziell insbesondere auf die direkte Bundessteuer und die AHV sehr stark aus, und genau diese zwei Bereiche liegen ausschliesslich in der Zuständigkeit des eidgenössischen Gesetzgebers. Der Staatsrat wird somit auf die Steuerpraxis zurückkommen, wenn der eidgenössische Gesetzgeber entsprechend entschieden hat.

2. *Wenn ja, ab wann?*

Der Staatsrat kann diese Frage nicht beantworten. Die Praxisänderung auf der Ebene der Kantons- und Gemeindesteuern hängt nämlich vom Inkrafttreten der Änderungen des DBG und StHG zur Umsetzung der Motion Leo Müller ab. Die Finanzdirektion ist sich der Bedeutung dieser Frage bewusst; sie hat sich deshalb am 19. Dezember 2014 mit einem Schreiben an Bundesrätin Eveline Widmer-Schlumpf gewandt und sie gebeten, den Zeitplan für die Umsetzung der Motion Leo Müller und das voraussichtliche Datum der Inkraftsetzung der Gesetzesänderungen bekannt zu geben.

3. *Wenn ja, erwägt der Staatsrat eine Neuveranlagung der Steuerpflichtigen, deren gesamter Kapitalgewinn seit dem Urteil vom 2. Dezember 2011 als Einkommen besteuert worden ist?*

Die Frage der Revision der Veranlagungen, die ausgehend von der neuen Rechtsprechung vorgenommen wurden und rechtskräftig sind, muss zusammen mit der Frage der Rückwirkung der Gesetzesrevision geprüft werden.

In den parlamentarischen Debatten zur Motion Leo Müller warfen einige Bundesparlamentarier effektiv die Frage auf, ob eine Inkraftsetzung der Gesetzesrevision rückwirkend auf das Datum des umstrittenen Bundesgerichtsurteils ins Auge gefasst werden könnte. Diese Frage wird von den zuständigen Bundesbehörden eingehend geprüft.

Es wird Sache des Bundesrats und dann des eidgenössischen Parlaments sein, darüber zu befinden. Sollte Letzteres eine rückwirkende Inkraftsetzung beschliessen, wäre die Revision der rechtsgültigen Veranlagungen aus Gründen der Gleichbehandlung zu prüfen. Die Finanzdirektion hat diesen Punkt in ihrem Schreiben an Bundesrätin Eveline Widmer-Schlumpf ebenfalls angesprochen.

Den 24. Februar 2015.

Question 2014-CE-307 Olivier Flechtner/ Xavier Ganioz Installation de compteurs électriques à prépaiement

Question

Le Groupe E dispose de compteurs électriques avec une carte à prépaiement. A l'instar des compteurs installés dans les immeubles collectifs pour les machines à laver, la consommation d'électricité n'est ainsi que possible sur paiement préalable. Si ces compteurs peuvent a priori offrir une solution intéressante dans des situations très particulières, et rares, il semblerait cependant qu'ils sont principalement installés dans les foyers de personnes en difficultés financières, voire en voie de poursuite.

Ceci signifie premièrement que les personnes en impasse de liquidité, par exemple à la fin du mois, ne pourront pas couvrir leurs besoins essentiels en électricité. Ainsi, une mère ne pourra plus chauffer le biberon de son bébé ou allumer la lumière nécessaire pour assurer la prise en charge correcte d'une personne âgée ou handicapée. Deuxièmement, cette mesure ne s'intègre manifestement pas dans le cadre de mesures qui permettraient aux personnes concernées de mieux gérer leur budget. Elle semble donc favoriser unilatéralement les intérêts économiques du Groupe E, au détriment non seulement des autres créanciers, mais surtout à celui des besoins vitaux de la famille.

Par conséquent, nous adressons les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. Combien de personnes sont touchées par l'installation d'un tel compteur électrique à prépaiement?
2. Par qui cette mesure a-t-elle été décidée, et quand?
3. Par quoi cette décision a-t-elle été motivée?
4. Comment est-il assuré que les personnes concernées peuvent couvrir leurs besoins fondamentaux, notamment si des personnes malades ou enfants en bas âge habitent le foyer concerné?
5. Quelle est la position du Conseil d'Etat par rapport au fait que cette pratique favorise le Groupe E vis-à-vis des autres créanciers?

Le 17 décembre 2014.

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, il y a lieu de rappeler que, dans l'aire de desserte qui lui est attribuée, en application de l'article 8 de la loi du 11 septembre 2003 sur l'approvisionnement en électricité (LAEE), l'entreprise est tenue d'approvisionner en énergie électrique tout consommateur final, pour autant qu'il s'acquitte de ses obligations conformément aux règlements de fourniture et de livraison des entreprises. Elle doit par ailleurs accomplir sa tâche dans le respect des principes de proportionnalité et d'égalité de traitement.

En outre, les dispositions légales en vigueur précisent que l'entreprise d'approvisionnement édicte des conditions générales concernant notamment le raccordement au réseau, l'utilisation du réseau, la fourniture d'énergie électrique, la sécurité des installations ainsi que l'interruption et la limite de l'approvisionnement.

S'agissant de l'installation d'un compteur à prépaiement par Groupe E, il y a lieu de préciser que celui-ci n'est installé que lorsque la procédure de relance est restée sans effet. Lorsqu'un client ne règle pas sa facture d'électricité dans les délais, il reçoit tout d'abord un premier rappel de l'entreprise puis, le cas échéant, un deuxième. Finalement et en l'absence de paiement, soit environ trois mois après l'échéance de paiement de la facture impayée, il reçoit ensuite un préavis de coupure de Groupe E. Ce courrier informe le client que, à défaut de paiement dans un délai de 5 jours, l'alimentation électrique sera interrompue. Durant toute la procédure, ce dernier a la possibilité de contacter Groupe E afin de demander l'établissement d'un plan de paiement.

Dès l'envoi du préavis de coupure, l'agent technique concerné de Groupe E essaiera encore de trouver un arrangement avec le client, l'installation d'un compteur à prépaiement étant une des alternatives. Cette solution est principalement choisie lorsque le client a reçu un préavis de coupure. Groupe E veille également à ne pas mettre le client dans une situation insupportable. Ainsi, lorsque l'électricité constitue un élément vital pour un ménage, par exemple en raison de la présence de personnes ayant besoin de soins particuliers, une autre solution que l'installation d'un compteur à prépaiement

ment peut être trouvée, notamment avec l'appui des services sociaux.

Ceci étant précisé, le Conseil d'Etat répond aux différentes questions comme suit:

1. *Combien de personnes sont touchées par l'installation d'un tel compteur électrique à prépaiement?*

Aujourd'hui, 400 compteurs à prépaiement sont installés dans la zone de desserte de Groupe E qui couvre majoritairement le canton de Fribourg, mais concerne également en partie les cantons de Neuchâtel, de Vaud et de Berne. Ce chiffre est à mettre en relation avec les quelques 174 000 clients directs alimentés par l'entreprise.

2. *Par qui cette mesure a-t-elle été décidée, et quand?*

La possibilité d'installer un compteur à prépaiement comme alternative à la coupure de courant figure dans les Conditions générales de Groupe E (CG, art.8.3.3). Il est à relever que ce mode de paiement et de recouvrement de créance figurait déjà dans le Règlement général pour la fourniture d'énergie électrique des Entreprises Electriques Fribourgeoises (EEF), document approuvé par le Conseil d'administration en 1969.

3. *Par quoi cette décision a-t-elle été motivée?*

Il n'est aujourd'hui plus possible de connaître les motivations de l'époque ayant abouti à cette décision. Toutefois, en cas de non-paiement des factures et après procédure de relance sans effet, le compteur à prépaiement peut clairement être considéré comme étant une solution adéquate permettant d'éviter une coupure de l'alimentation en électricité.

En outre, il est à signaler que la grande majorité des entreprises électriques suisses applique le système des compteurs à prépaiement. Des compteurs permettant une coupure d'alimentation à distance commencent aussi à être utilisés, ce qui évite au consommateur de devoir recharger l'appareil. De tels appareils sont actuellement en phase de tests auprès de Groupe E. Finalement, les autres entreprises, souvent celles n'ayant pas les moyens de mettre en place un système à prépaiement, procèdent à des coupures avec le déplacement systématique sur site d'un collaborateur. Ces déplacements peuvent toutefois s'avérer délicats pour la personne en raison des menaces souvent proférées.

4. *Comment est-il assuré que les personnes concernées peuvent couvrir leurs besoins fondamentaux, notamment si des personnes malades ou enfants en bas âge habitent le foyer concerné?*

Une directive interne à Groupe E précise notamment que «lors d'une coupure au domicile d'une famille avec enfants, manifestement dans la détresse, l'agent technique clientèle agira avec extrême prudence en contactant si nécessaire la hiérarchie, le service juridique ou les services sociaux. Pour des clients faisant trop régulièrement l'objet d'avis de coupure, l'agent technique peut proposer au client la mise en place d'un compteur à prépaiement. Si le client est d'accord, la procédure

de coupure est suspendue mais l'appareil est immédiatement commandé.»

D'une manière générale, les coordonnées du service client de Groupe E figurent sur le préavis de coupure. Le client dispose donc de toutes les informations lui permettant de signaler une situation familiale particulière qui n'aurait pas été portée à la connaissance de l'entreprise.

Par ailleurs, lors de l'acceptation de la pose d'un compteur à prépaiement, le paramétrage de l'appareil est réalisé conformément au plan de paiement négocié et accepté par le client. Finalement, toute information relative aux conséquences d'une coupure de courant sur la sécurité des biens et des personnes, par exemple sous assistance respiratoire électromécanique, est mentionnée dans une base de données de Groupe E, pour autant qu'elle ait été portée à la connaissance de l'entreprise.

5. *Quelle est la position du Conseil d'Etat par rapport au fait que cette pratique favorise le Groupe E vis-à-vis des autres créanciers?*

Le Conseil d'Etat constate que Groupe E applique de manière attentive le principe de précaution prévalant dans le contexte de la fourniture d'une prestation d'intérêt public. Il est également de l'avis que la pratique ne favorise pas plus l'entreprise vis-à-vis d'autres créanciers, au contraire. Dans le cas présent, l'entreprise doit tenir compte de la situation de son client et, le cas échéant, trouver une solution pour continuer à l'approvisionner en électricité. De leur côté, les autres créanciers pourraient, dans la plus part des cas, renoncer à poursuivre toute relation contractuelle avec leur client.

Le 9 février 2015.

—

Anfrage 2014-CE-307 Olivier Flechtner/ Xavier Ganoz Montage von Prepayment-Stromzählern

Anfrage

Die Groupe E verfügt über Stromzähler mit Prepayment-Karte. Analog zu den Zählern, die in Miethäusern für Waschmaschinen verwendet werden, kann bei diesen Zählern nur gegen Vorauszahlung Strom bezogen werden. In ganz besonderen und seltenen Fällen mögen diese Zähler grundsätzlich eine interessante Lösung darstellen. Es scheint jedoch, dass derartige Prepayment-Zähler hauptsächlich in Haushalten von Personen eingebaut werden, die finanzielle Schwierigkeiten haben beziehungsweise einer Betreuung unterliegen.

Dies bedeutet erstens, dass Personen mit Geldmangel beispielsweise gegen Ende Monat ihren Grundbedarf an Strom nicht mehr decken können. So kann eine Mutter nicht mehr den Schoppen für ihr Baby wärmen oder nicht mehr das Licht anschalten, um eine alte oder behinderte Person zu

pflegen. Zweitens eignet sich dieses Vorgehen nicht als Massnahme, mit der den betroffenen Personen geholfen wird, ihr Budget besser in den Griff zu bekommen. Sie dient einseitig den wirtschaftlichen Interessen der Groupe E und zwar nicht nur auf Kosten der anderen Gläubiger, sondern und vor allem auch zum Leidwesen der betroffenen Familie, die ihren Existenzbedarf nicht decken kann.

Folglich stellen wir dem Staatsrat die folgenden Fragen:

1. Wie viele Personen sind von der Montage eines Prepayment-Stromzählers betroffen?
2. Wer hat diese Massnahmen angeordnet und wann?
3. Womit wurde der Entscheid begründet?
4. Wie wird gewährleistet, dass die betroffenen Personen ihre Grundbedürfnisse decken können, insbesondere wenn kranke Personen oder Babys und Kleinkinder im Haushalt wohnen?
5. Was hält der Staatsrat davon, dass diese Vorgehensweise die Groupe E gegenüber anderen Gläubigern bevorteilt?

Den 17. Dezember 2014.

Antwort des Staatsrats

Einleitend ist darauf hinzuweisen, dass die Versorgungsunternehmen in Anwendung von Artikel 9 des Gesetzes vom 11. September 2003 über die Elektrizitätsversorgung (EVG) verpflichtet sind, alle Endverbraucherinnen und -verbraucher auf ihrem Netzgebiet mit Elektrizität zu versorgen, sofern diese ihre Pflichten nach dem Versorgungsreglement des Unternehmens erfüllen. Die Unternehmen müssen im Übrigen ihre Aufgabe unter Beachtung der Grundsätze der Verhältnismässigkeit und der Gleichbehandlung erfüllen.

Ausserdem müssen die Versorgungsunternehmen gemäss den geltenden Gesetzesbestimmungen allgemeine Geschäftsbedingungen aufstellen, in denen namentlich der Netzanschluss, die Netznutzung, die Lieferung elektrischer Energie, die Sicherheit der Installationen und die Unterbrechung und Einschränkung der Versorgung geregelt werden.

Bezüglich der Montage eines Prepayment-Zählers durch die Groupe E ist zu erwähnen, dass diese Massnahme erst ergriffen wird, wenn das Mahnungsverfahren keine Wirkung zeigt. Ein Kunde, der seine Stromrechnung nicht innerhalb der gesetzten Frist zahlt, erhält eine erste Mahnung, später eine zweite Mahnung. Falls die Rechnung daraufhin immer noch nicht bezahlt wurde, das heisst, etwa drei Monate nach dem Fälligkeitstermin der unbezahlten Rechnung, erhält der Kunde von der Groupe E eine Ankündigung über die Einstellung der Stromversorgung. In diesem Schreiben wird der Kunde informiert, dass die Stromversorgung unterbrochen wird, wenn er seine Rechnung nicht innerhalb von fünf Tagen bezahlt. Während des ganzen Verfahrens hat der Kunde die Möglichkeit, die Groupe E zu kontaktieren und sie um einen Ratenplan zu bitten.

Ab Versand der Einstellungsankündigung versuchen die zuständigen technischen Mitarbeitenden der Groupe E noch eine Einigung mit dem Kunden zu finden. Eine mögliche

Lösung ist etwa die Montage eines Prepayment-Zählers. Diese Lösung wird meistens gewählt, wenn der Kunde eine Einstellungsankündigung erhalten hat. Groupe E versichert sich ausserdem, dass der Kunde nicht in eine unerträgliche Lage gerät. Falls die Stromversorgung folglich von existenzieller Bedeutung ist, etwa wenn im Haushalt eine Person mit besonderem Pflegebedürfnis wohnt, kann eine alternative Lösung zum Prepayment-Zähler gefunden werden und zwar insbesondere mit Unterstützung der Sozialdienste.

Dies vorausgeschickt beantwortet der Staatsrat die gestellten Fragen wie folgt:

1. *Wie viele Personen sind von der Montage eines Prepayment-Stromzählers betroffen?*

Heute sind 400 Prepayment-Zähler auf dem Netzgebiet der Groupe E montiert, die grösstenteils den Kanton Freiburg versorgt, aber auch Teile der Kantone Neuenburg, Waadt und Bern. Dieser Zahl sind die rund 174 000 direkten Kunden gegenüberzustellen, die vom Unternehmen versorgt werden.

2. *Wer hat diese Massnahmen angeordnet und wann?*

Die Möglichkeit, einen Prepayment-Zähler einzubauen, statt den Strom abzustellen, wird in den allgemeinen Geschäftsbedingungen der Groupe E erwähnt (AGB, Art. 8.3.3). Diese Methode zur Zahlung und Deckung bestehender Forderungen war bereits im Allgemeinen Reglement der Freiburgischen Elektrizitätswerke (FEW) vorgesehen, das der Verwaltungsrat 1969 genehmigt hat.

3. *Womit wurde der Entscheid begründet?*

Es ist heute nicht mehr möglich, die damaligen Beweggründe zu eruieren, die zu diesem Entscheid geführt haben. Doch im Falle nicht bezahlter Rechnungen scheint die Montage von Prepayment-Zählern nach einem fruchtlosen Mahnungsverfahren klar als eine angemessene Lösung, um eine Einstellung der Stromversorgung zu vermeiden.

Ausserdem ist zu erwähnen, dass die grosse Mehrheit der Schweizer Stromversorgungsunternehmen das Prepayment-System anwendet. Seit Neustem werden auch Stromzähler eingebaut, mit denen die Versorgung per Fernsteuerung eingestellt werden kann. Der Kunde muss in diesem Fall das Gerät nicht neu laden. Derartige Geräte werden zurzeit von der Groupe E getestet. Die anderen Unternehmen, die keine Prepayment-Zähler nutzen, haben oft nicht die Mittel, um ein derartiges System einzuführen. Diese Unternehmen stellen bei Nichtbezahlung die Versorgung ein, indem Mitarbeitende zum Kunden geschickt werden, um den Strom abzustellen. Für die Mitarbeitenden können derartige Einsätze jedoch heikel sein, da in diesem Fällen oft Drohungen ausgesprochen werden.

4. *Wie wird gewährleistet, dass die betroffenen Personen ihre Grundbedürfnisse decken können, insbesondere wenn kranke Personen oder Babys und Kleinkinder im Haushalt wohnen?*

Eine interne Weisung der Groupe E schreibt insbesondere vor, dass die technischen Servicemitarbeitenden im Falle

einer Einstellung der Stromversorgung am Wohnort einer Familie mit Kindern, die offensichtlich in einer Notlage ist, äusserst vorsichtig handeln und wenn nötig ihre Vorgesetzten, den Rechtsdienst oder die Sozialdienste benachrichtigen. Bei Kunden, denen allzu oft eine Einstellung der Stromversorgung angekündigt wird, können die technischen Mitarbeitenden die Montage eines Prepayment-Zählers vorschlagen. Ist der Kunde damit einverstanden, wird das Verfahren zur Einstellung der Stromversorgung abgebrochen und das Gerät wird sofort bestellt.

Im Übrigen wird die Adresse des Kundendienstes der Groupe E auf der Ankündigung der Versorgungseinstellung angegeben. Der Kunde verfügt folglich über alle Informationen, die es ihm erlauben, auf eine besondere familiäre Situation hinzuweisen, die dem Unternehmen bisher nicht zur Kenntnis gebracht wurde.

Wenn sich der Kunde mit der Montage eines Prepayment-Zählers einverstanden erklärt hat, wird das Gerät gemäss dem Zahlungsplan eingestellt, der mit dem Kunden vereinbart wurde. Die Groupe E erfasst in einer Datenbank alle Informationen über die Folgen eines Versorgungsunterbruchs auf die Sicherheit von Leib und Gut, wie etwa eine Person mit elektromechanischer Atmungshilfe, soweit ihr diese Informationen zur Kenntnis gebracht wurden.

5. *Was hält der Staatsrat davon, dass diese Vorgehensweise die Groupe E gegenüber anderen Gläubigern bevorteilt?*

Der Staatsrat stellt fest, dass die Groupe E im Zusammenhang mit der Erbringung einer Leistung von öffentlichem Interesse äusserst bedachtsam handelt. Er ist der Meinung, dass das Vorgehen das Unternehmen gegenüber anderen Gläubigern nicht bevorteilt. Im Gegenteil muss das Unternehmen die Lage seines Kunden berücksichtigen und gegebenenfalls eine Lösung finden, um ihn weiterhin mit Strom zu versorgen. Die anderen Gläubiger können in den meisten Fällen einfach von ihrem Vertrag mit dem Kunden zurücktreten.

Den 9. Februar 2015.

Question 2014-CE-308 Dominique Zamofing

Conséquence de l'acceptation de la motion du conseiller national Leo Müller sur la fiscalité des immeubles agricoles

Question

En décembre 2011, le Tribunal fédéral a rendu un arrêt imposant les plus-values immobilières agricoles comme revenu, chargeant ainsi les agriculteurs suisses d'un demi-milliard de charges fiscales nouvelles. En mars 2012, le conseiller national Leo Müller a déposé une motion qui exige que les immeubles agricoles et sylvicoles ne soient soumis à l'impôt sur le revenu que jusqu'à concurrence des dépenses d'investis-

tissement, lorsqu'ils sont transférés de la fortune commerciale à la fortune privée ou lorsqu'ils sont aliénés, comme c'était le cas avant l'arrêt du TF.

1. Quelle est la position du Conseil d'Etat pour la période transitoire de l'acceptation de la motion jusqu'à sa mise en application?
2. Combien de dossiers ont été traités et le sont actuellement sous le régime de l'arrêt du TF de 2011?
3. Le Conseil d'Etat ne devrait-il pas geler ces dossiers jusqu'à l'annulation de l'arrêt du TF et la mise en vigueur de la nouvelle loi?
4. Peut-on attendre du Conseil d'Etat un effet rétroactif de la motion Müller et ainsi corriger le traitement extrêmement sévère soumis à une minorité d'agriculteurs durant la période de l'arrêt du TF jusqu'à la révision de la nouvelle loi.

Le 18 décembre 2014.

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Dans sa réponse à la question Peiry 2014-CE-302, le Conseil d'Etat a rappelé les règles d'imposition applicables aux revenus provenant de l'activité lucrative indépendante en général et aux agriculteurs plus particulièrement. Il a également rappelé le régime en vigueur avant l'arrêt du Tribunal fédéral contesté et les incidences de ce dernier sur les contribuables concernés. Etant donné que ces explications paraissent également importantes pour comprendre le contexte du présent mandat, il y est expressément renvoyé.

Comme déjà relevé dans la réponse à la question Peiry, il est impératif de rappeler qu'en matière d'impôt communal et cantonal, le revirement de jurisprudence a une portée relativement limitée et touche principalement les personnes qui ont réalisé un revenu très important grâce à la vente de terrains situés dans des communes dans lesquelles le prix du terrain est élevé. Les incidences de la jurisprudence du Tribunal fédéral sont en revanche importantes en matière d'impôt fédéral direct et d'AVS, domaines dans lesquels les autorités du canton de Fribourg n'ont aucune marge de manœuvre. Il faut aussi rappeler que seul le parlement fédéral est en mesure de corriger la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral par des précisions à apporter dans la LIFD et la LICD. Les autorités cantonales ne peuvent, de leur propre initiative, modifier la LICD afin de revenir à l'ancienne pratique pour les impôts cantonaux et communaux. En procédant de la sorte, la législation cantonale s'avérerait en porte-à-faux avec la LHID et l'interprétation qui en a été faite par le Tribunal fédéral. En l'état, le Conseil d'Etat n'a dès lors pas la compétence de revenir à l'ancienne pratique.

Réponses aux questions du député

1. *Quelle est la position du Conseil d'Etat pour la période transitoire de l'acceptation de la motion jusqu'à sa mise en application?*

La motion Leo Müller a certes été approuvée. Elle ne constitue toutefois pas encore une modification législative. Le Conseil d'Etat devra dès lors se conformer à la jurisprudence du Tribunal fédéral jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Il serait en effet choquant que les autorités fiscales suspendent les procédures en cours chaque fois qu'une motion parlementaire est adoptée. Un tel procédé paralyserait l'administration, entraînerait d'importantes insécurités juridiques et inégalités de traitement par rapport aux contribuables qui auraient été imposés avant l'acceptation de la motion concernée. La suspension des procédures de taxation pourrait également poser des problèmes liés aux délais légaux pour le dépôt d'hypothèques légales et entraîner des pertes de recettes fiscales si au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation les contribuables ne disposent plus des fonds nécessaires pour acquitter le montant de l'impôt dû. Enfin, la suspension des taxations en cours se justifierait uniquement si la révision législative prévoyait une application rétroactive de la nouvelle réglementation. Or, cette décision relève du parlement fédéral et n'a pas encore été prise.

Malgré ces considérations, la Direction des finances est consciente de l'importance politique de ce dossier. Etant donné que l'enjeu de la motion Leo Müller porte principalement sur les conséquences en matière d'impôt fédéral direct et d'AVS – qui relèvent exclusivement du droit fédéral – la Direction des finances a adressé un courrier à M^{me} la Conseillère fédérale Eveline Widmer-Schlumpf en lui demandant, d'une part, de communiquer le calendrier prévu pour la révision législative et son entrée en vigueur et, d'autre part, d'informer les cantons sur la manière de traiter les dossiers en cours dans l'intervalle. Sans mandat spécifique des autorités fédérales, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas en mesure de suspendre les procédures en cours.

2. *Combien de dossiers ont été traités et le sont actuellement sous le régime de l'arrêt du TF de 2011?*

Le SCC ne tient pas de statistique particulière des agriculteurs concernés par la nouvelle pratique du Tribunal fédéral. Ces derniers entrent dans les statistiques des indépendants. Il estime toutefois qu'une centaine de cas ont été traités depuis le 1^{er} janvier 2012.

3. *Le Conseil d'Etat ne devrait-il pas geler ces dossiers jusqu'à l'annulation de l'arrêt du TF et la mise en vigueur de la nouvelle loi?*

Voir la réponse à la question 1.

4. *Peut-on attendre du Conseil d'Etat un effet rétroactif de la motion Müller et ainsi corriger le traitement extrêmement sévère soumis à une minorité d'agriculteurs durant la période de l'arrêt du TF jusqu'à la révision de la nouvelle loi?*

Durant les débats parlementaires portant sur la motion Leo Müller, certains parlementaires fédéraux ont soulevé la question de savoir s'il serait envisageable de prévoir une entrée en vigueur rétroactive de la révision législative, à partir de la décision du Tribunal fédéral contestée. Cette question va être examinée de manière approfondie par les autorités fédérales

compétentes. Il appartiendra dès lors au Conseil fédéral puis au parlement fédéral de se prononcer à ce sujet. Si le parlement fédéral devait prévoir une entrée en vigueur rétroactive de la révision législative, il se justifierait alors d'examiner la question de la révision des décisions entrées en force pour des soucis d'égalité de traitement. La Direction des finances a relevé cet aspect dans le courrier qu'elle a adressé à la Conseillère fédérale.

Le 24 février 2015.

—

Anfrage 2014-CE-308 Dominique Zamofing Konsequenzen der Annahme der Motion von Nationalrat Leo Müller über die Besteuerung landwirtschaftlicher Grundstücke

Frage

Im Dezember 2011 erliess das Bundesgericht ein Urteil, das zur Folge hatte, dass Wertzuwachsgegewinne auf landwirtschaftlichen Grundstücken als Einkommen besteuert werden, wodurch die Schweizer Landwirte eine halbe Milliarde mehr Steuern zahlen müssen. Im März 2012 reichte Nationalrat Leo Müller eine Motion ein, mit der er verlangte, dass land- und forstwirtschaftliche Grundstücke bei der Überführung vom Geschäfts- ins Privatvermögen nur bis zu den Anlagekosten einkommenssteuerrechtlich belastet werden sollen, so wie dies vor dem Bundesgerichtsurteil Praxis war.

1. Wie will der Staatsrat in der Übergangszeit von der Annahme der Motion bis zu ihrer Umsetzung vorgehen?
2. Wie viele Dossiers sind nach der Regelung gemäss Bundesgerichtsentscheid von 2011 bearbeitet worden und sind noch in Bearbeitung?
3. Sollte der Staatsrat diese Dossiers nicht bis zur Aufhebung des Bundesgerichtsentscheids und Inkraftsetzung des neuen Gesetzes auf Eis legen?
4. Ist damit zu rechnen, dass der Staatsrat die Motion Müller rückwirkend umsetzt und so die äusserst strenge steuerliche Behandlung einer Minderheit von Landwirten während der Geltungsdauer des BGE bis zur Revision des Gesetzes korrigiert?

Den 18. Dezember 2014.

Antwort des Staatsrats

Vorbemerkung

In seiner Antwort auf die Anfrage Peiry 2014-CE-302 ist der Staatsrat auf die Besteuerungsvorschriften eingegangen, die für Einkünfte aus selbstständiger Erwerbstätigkeit im Allgemeinen und für die Landwirte im Besonderen gelten. Er ist auch auf die vor dem umstrittenen Bundesgerichtsurteil geltende Regelung zu sprechen gekommen und auf die Aus-

wirkungen, die dieser für die betroffenen Steuerpflichtigen hat. Da diese Ausführungen auch für das Verständnis des Kontextes dieser Anfrage wichtig sind, wird ausdrücklich darauf verwiesen.

Wie schon in der Antwort auf die Anfrage Peiry erwähnt, ist die geänderte Rechtsprechung für die Gemeinde- und Kantonssteuer relativ unbedeutend und betrifft in erster Linie Personen, die mit der Veräusserung von Grundstücken in Gemeinden mit hohen Landpreisen sehr grosse Einkünfte erzielt haben. Die bundesgerichtliche Rechtsprechung wirkt sich hingegen stark auf die direkte Bundessteuer und die AHV aus, Bereiche, in denen die Behörden des Kantons Freiburg keinerlei Handlungsspielraum haben. Es ist auch zu bedenken, dass nur das eidgenössische Parlament die neue bundesgerichtliche Rechtsprechung mit Präzisierungen im DBG und im StHG korrigieren kann. Die kantonalen Behörden können nicht von sich aus das DStG ändern, um für die Kantons- und Gemeindesteuern zur vorherigen Praxis zurückzukehren. Mit einem solchen Vorgehen geriete die kantonale Gesetzgebung in Widerspruch zum StHG und dessen Auslegung durch das Bundesgericht. Beim jetzigen Stand der Dinge hat der Staatsrat also keine Handhabe, um zur früheren Praxis zurückzukehren.

Antworten auf die Fragen des Grossrats

1. *Wie will der Staatsrat in der Übergangszeit von der Annahme der Motion bis zu ihrer Umsetzung vorgehen?*

Die Motion Leo Müller ist zwar angenommen worden, sie begründet jedoch noch keine Gesetzesänderung. Der Staatsrat wird sich demnach bis zum Inkrafttreten des neuen Gesetzes an die bundesgerichtliche Rechtsprechung halten müssen. So wäre es denn stossend, wenn die Steuerbehörden laufende Verfahren unterbrechen würden, wann immer eine parlamentarische Motion angenommen wird. Dies würde zu einer Lähmung der Verwaltung, erheblicher Rechtsunsicherheit und Ungleichbehandlung gegenüber Steuerpflichtigen führen, die vor Annahme der betreffenden Motion besteuert wurden. Die Unterbrechung der Veranlagungsverfahren könnte auch hinsichtlich der gesetzlichen Fristen für die Errichtung gesetzlicher Grundpfandrechte problematisch sein und zu Einbussen bei den Steuereinnahmen führen, wenn die Steuerpflichtigen bei Inkrafttreten der neuen Regelung nicht mehr die notwendigen Mittel haben, um den geschuldeten Steuerbetrag zu bezahlen. Schliesslich wäre eine Unterbrechung der laufenden Veranlagungen nur dann gerechtfertigt, wenn die Gesetzesrevision eine rückwirkende Anwendung der neuen Regelung vorsehen würde. Diese Entscheidung ist aber Sache des eidgenössischen Parlaments und ist noch nicht gefällt worden.

Trotz diesen Erwägungen ist sich die Finanzdirektion der politischen Bedeutung dieses Dossiers bewusst. Da es bei der Motion Leo Müller hauptsächlich um die Konsequenzen in Bezug auf die direkte Bundessteuer und die AHV geht die ausschliesslich nach Bundesrecht geregelt sind, hat die Finanzdirektion Bundesrätin Eveline Widmer-Schlumpf in einem Schreiben gebeten, den Zeitplan für die Gesetzesre-

sion und deren Inkrafttreten bekannt zu geben und die Kantone darüber zu informieren, wie die hängigen Dossiers in der Zwischenzeit behandelt werden sollen. Der Staatsrat geht davon aus, dass er ohne spezifischen Auftrag der Bundesbehörden die laufenden Verfahren nicht unterbrechen kann.

2. *Wie viele Dossiers sind nach der Regelung gemäss Bundesgerichtsentscheid von 2011 bearbeitet worden und sind noch in Bearbeitung?*

Die KSTV führt keine besondere Statistik über die von der neuen bundesgerichtlichen Praxis betroffenen Landwirte. Sie sind in der Statistik der Selbstständigerwerbenden erfasst. Die KSTV schätzt jedoch, dass seit 1. Januar 2012 rund hundert solche Fälle bearbeitet worden sind.

3. *Sollte der Staatsrat diese Dossiers nicht bis zur Aufhebung des Bundesgerichtsentscheids und Inkraftsetzung des neuen Gesetzes auf Eis legen?*

Siehe Antwort auf die Frage 1.

4. *Ist damit zu rechnen, dass der Staatsrat die Motion Müller rückwirkend umsetzt und so die äusserst strenge steuerliche Behandlung einer Minderheit von Landwirten während der Geltungsdauer des BGE bis zur Revision des Gesetzes korrigiert?*

In den parlamentarischen Debatten zur Motion Leo Müller warfen einige Bundesparlamentarier effektiv die Frage auf, ob eine Inkraftsetzung der Gesetzesrevision rückwirkend auf das Datum des umstrittenen Bundesgerichtsurteils ins Auge gefasst werden könnte. Diese Frage wird von den zuständigen Bundesbehörden eingehend geprüft. Es wird Sache des Bundesrats und dann des eidgenössischen Parlaments sein, darüber zu befinden. Sollte Letzteres eine rückwirkende Inkraftsetzung beschliessen, wäre die Revision der rechtsgültigen Veranlagungen aus Gründen der Gleichbehandlung zu prüfen. Die Finanzdirektion hat diesen Punkt in ihrem Schreiben an Bundesrätin Eveline Widmer-Schlumpf ebenfalls angesprochen.

Den 24. Februar 2015.

Question 2014-CE-316 Dominique Corminbœuf/René Thomet Rentes des magistrats: conseillers d'Etat et préfets

Question

Par le passé, les postes de magistrats ne concernaient pratiquement que des personnes se trouvant au couronnement de leur carrière c'est-à-dire des hommes et des femmes ayant passé la cinquantaine.

A l'heure actuelle, nous constatons que les carrières politiques commencent de plus en plus tôt et nous remarquons que ce mouvement s'amplifie à chaque élection.

De ce fait, de plus en plus de magistrats ayant quitté leur fonction bénéficieront d'une rente pour de nombreuses années supplémentaires. Le fait de percevoir une rente ou un montant en capital à la fin d'un mandat politique a fait l'objet de plusieurs études et modifications notamment dans les cantons de Neuchâtel et du Valais. A Fribourg, seul le statut des juges cantonaux a été modifié ces dernières années.

Dans le contexte actuel, nous nous permettons de poser les questions suivantes:

1. Quelle est la situation actuelle concernant le nombre de rentes et les montants versés dans notre canton?
 - a) Pour les personnes en âge d'activité?
 - b) Pour les personnes à l'âge de la retraite?
2. Peut-on obtenir une comparaison intercantonale sur les différents systèmes en vigueur pour examiner le bien-fondé du système fribourgeois?
3. Est-ce que le modèle fribourgeois est optimal ou peut-il être amélioré?

Le 18 décembre 2014.

Réponse du Conseil d'Etat

1. *Quelle est la situation actuelle concernant le nombre de rentes et les montants versés dans notre canton?*

En 2014, 30 personnes (anciens conseillers/ères d'Etat, anciens préfets ou épouses de ceux-ci en cas de décès des anciens conseillers ou préfets) pouvaient prétendre à une rente d'ancien magistrat/e (hors anciens juges cantonaux). Sur les 30 personnes, 24 ont reçu une rente entière. Compte tenu des règles de coordination¹, 3 anciens magistrats n'ont pas eu droit à une rente en 2014 et 3 autres ont touché une rente réduite de 50%. Le total des rentes d'anciens conseillers/ères d'Etat, anciens préfets ou époux/se de ceux/celles-ci en cas de décès des anciens conseillers/ères ou préfets versées en 2014 est de 2 562 416.95 francs.

- a) *Pour les personnes en âge d'activité?*

6 personnes sur 30 n'avaient pas encore atteint l'âge de la retraite. Parmi eux, un ancien magistrat a touché une rente complète, 2 ont reçu une rente réduite de 50% et 3 n'ont bénéficié d'aucune rente selon les règles de coordination. Les

3 rentes (une rente complète et deux rentes à 50%) versées en 2014 représentaient un montant total de 248 458.20 francs.

- b) *Pour les personnes à l'âge de la retraite?*

24 rentiers sur 30 avaient atteint l'âge de la retraite. Le total des 24 rentes versées en 2014 était de 2 313 958.75 francs. A noter que 23 rentiers ont bénéficié d'une rente complète et un rentier a reçu une rente réduite de 50% selon les règles de coordination.

2. *Peut-on obtenir une comparaison intercantonale sur les différents systèmes en vigueur pour examiner le bien-fondé du système fribourgeois?*

Une enquête réalisée en 2014 auprès des Chancelleries d'Etat de tous les cantons suisses révèle que 20 cantons ont une réglementation spéciale pour la caisse de pension des membres du Gouvernement et que 6 cantons subordonnent leurs membres du Gouvernement à la législation applicable au Personnel de l'Etat. Dans deux cantons, une révision de la législation était en cours au moment de l'enquête. A noter que le canton du Valais qui vient de soumettre les membres de son Gouvernement au même régime de pension que son personnel étatique a, ce faisant, sensiblement augmenté le salaire de ces magistrats.

La situation des préfets n'a pas fait l'objet d'une enquête. On signalera au passage que cette fonction n'existe pas dans tous les cantons et que lorsqu'elle existe, sa mission n'est pas partout identique.

3. *Est-ce que le modèle fribourgeois est optimal ou peut-il être amélioré?*

Le système fribourgeois actuel existe depuis 2005. Il a été adopté après de longues discussions et tient compte à la fois du risque de non-réélection/démission et de la préservation de l'indépendance des magistrat-e-s durant leur mandat². Le début des carrières politiques de plus en plus tôt a été pris en compte avec une adaptation des règles de coordination entre la pension et l'activité lucrative/les diverses rentes. Le Conseil d'Etat estime que ce système a fait ses preuves et qu'il ne serait pas opportun d'en changer.

Le 24 février 2015.

¹ Les règles de coordination sont les suivantes:

– la pension est coordonnée avec le revenu d'une activité lucrative, d'une rente de retraite, d'invalidité ou de conjoint survivant d'une institution de prévoyance ou d'une collectivité publique, d'une rente AVS, d'une rente AI ou d'une autre assurance sociale, à l'exclusion de toute rente provenant de la constitution d'un troisième pilier);

– la coordination consiste en une réduction correspondante de la pension lorsque, ajoutée au revenu prenant d'une des sources énumérées au paragraphe précédent, elle dépasse 100% du dernier traitement indexé du conseiller. Dès l'âge donnant droit à l'AVS, la pension est réduite jusqu'à 50% au maximum. Avant la loi du 15 juin 2004 qui a également modifié le statut des juges cantonaux, la réduction de la pension était d'au maximum 50% avant l'âge de l'AVS. Dès l'âge donnant droit à l'AVS, la pension n'était pas réduite.

² Voir le message N° 119 du Conseil d'Etat accompagnant le projet de loi relative au traitement et à la prévoyance professionnelle des conseillers d'Etat, des préfets et des juges cantonaux, BGC mai 2004, pp. 429ss.

Anfrage 2014-CE-316 Dominique Corminbœuf/René Thomet Renten der Magistratspersonen: Staatsräte und Oberamtmänner

Anfrage

In der Vergangenheit betrafen Stellen als Magistratspersonen praktisch lediglich Personen, die sich auf dem Gipfel ihrer Laufbahn befanden, d. h. Frauen und Männer über 50 Jahren.

Zurzeit stellen wir fest, dass die politischen Karrieren immer früher beginnen, und wir bemerken, dass dieses Phänomen mit jeder Wahl häufiger wird.

Deshalb kommen immer mehr Magistratspersonen, die ihr Amt niedergelegt haben, während vieler zusätzlicher Jahre in den Genuss einer Rente. Die Auszahlung einer Rente oder eines Kapitals am Ende des politischen Amtes wurde in zahlreichen Studien untersucht, und insbesondere in den Kantonen Neuenburg und Wallis gab es Änderungen. Im Kanton Freiburg wurde in den vergangenen Jahren lediglich das Dienstverhältnis der Kantonsrichter geändert.

Vor diesem Hintergrund möchten wir die folgenden Fragen stellen:

1. Wie sieht die Situation bei der Zahl der Renten und den ausbezahlten Beträgen in unserem Kanton derzeit aus?
 - a) Für Personen im aktiven Alter?
 - b) Für Personen im Rentenalter?
2. Ist es möglich, einen interkantonalen Vergleich der verschiedenen geltenden Systeme zu erhalten, um zu prüfen, ob das Freiburger System angemessen ist?
3. Ist das Freiburger Modell optimal, oder kann es verbessert werden?

Den 18. Dezember 2014.

Antwort des Staatsrats

1. *Wie sieht die Situation bei der Zahl der Renten und den ausbezahlten Beträgen in unserem Kanton derzeit aus?*

2014 hatten 30 Personen (alt Staatsrätinnen/Staatsräte, alt Oberamtmänner oder deren Ehefrauen beim Tod der alt Staatsräte oder der alt Oberamtmänner) Anrecht auf eine Rente für eine ehemalige Magistratsperson (mit Ausnahme der alt Kantonsrichter). 24 der 30 Personen erhielten eine Vollrente. Angesichts der Koordinationsregeln¹ hatten 3 ehe-

¹ Es gelten folgende Koordinationsregeln:

– Die Pension wird mit dem Einkommen aus Erwerbstätigkeit, aus einer Alters-, Invaliden- oder Hinterbliebenenrente einer Vorsorgeeinrichtung oder einer öffentlichen Körperschaft, aus einer AHV-Rente, einer IV-Rente oder einer anderen Sozialversicherung koordiniert; die Renteneinkünfte aus der 3. Säule werden nicht berücksichtigt.

– Die Koordination besteht in einer entsprechenden Kürzung der Pension, wenn diese zusammen mit einer Einkommensquelle nach dem vorhergehenden Absatz mehr als 100% des zuletzt als Staatsrat bezogenen indexierten Gehalts beträgt. Ab dem AHV-Alter wird die Pension bis zu höchstens 50% gekürzt. Vor dem Gesetz

malige Magistratspersonen 2014 kein Anrecht auf eine Rente, und 3 weitere erhielten eine um 50% verminderte Rente. Die Renten der alt Staatsrätinnen/Staatsräte, alt Oberamtmänner oder deren Ehefrauen/Ehemänner beim Tod der alt Staatsrätinnen/Staatsräte oder der alt Oberamtmänner beliefen sich 2014 auf insgesamt Fr. 2 562 416.95.

- a) *Für Personen im aktiven Alter?*

6 von 30 Personen hatten das Rentenalter noch nicht erreicht. Eine ehemalige Magistratsperson erhielt eine volle Rente, 2 erhielten eine um 50% verminderte Rente, und 3 erhielten gemäss den Koordinationsregeln überhaupt keine Rente. Die 3 Renten (eine volle Rente und eine Rente zu 50%), die 2014 ausbezahlt wurden, entsprechen einem Gesamtbetrag von Fr. 248 458.20.

- b) *Für Personen im Rentenalter?*

24 von 30 Rentnern hatten das Rentenalter erreicht. Alle 24 Renten, die 2014 ausbezahlt wurden, machen einen Gesamtbetrag von Fr. 2 313 958.75 aus. Es sei darauf hingewiesen, dass 23 Rentner eine volle Rente und ein Rentner nach den Koordinationsregeln eine um 50% verminderte Rente erhielten.

2. *Ist es möglich, einen interkantonalen Vergleich der verschiedenen geltenden Systeme zu erhalten, um zu prüfen, ob das Freiburger System angemessen ist?*

Eine Untersuchung, die 2014 bei den Staatskanzleien aller Schweizer Kantone durchgeführt wurde, zeigt, dass 20 Kantone eine Sonderregelung für die Pensionskasse der Regierungsmitglieder haben und dass 6 Kantone ihre Regierungsmitglieder der Gesetzgebung für das Staatspersonal unterstellen. In zwei Kantonen war zum Zeitpunkt der Untersuchung eine Revision der Gesetzgebung im Gang. Es sei darauf hingewiesen, dass der Kanton Wallis, der die Mitglieder seiner Regierung vor Kurzem der selben Pensionsregelung wie das Staatspersonal unterstellt hat, im Gegenzug das Gehalt dieser Magistratspersonen spürbar erhöht hat.

Die Situation der Oberamtmänner wurde nicht untersucht. Es sei darauf hingewiesen, dass es dieses Amt nicht in allen Kantonen gibt und dass die Aufgabe nicht überall, wo es das Amt gibt, dieselbe ist.

3. *Ist das Freiburger Modell optimal, oder kann es verbessert werden?*

Das aktuelle Freiburger System gibt es seit 2005. Es wurde nach langen Diskussionen angenommen und berücksichtigt gleichzeitig die Gefahr einer Nichtwiederwahl/eines Rücktritts und die Bewahrung der Unabhängigkeit der Magistratspersonen während ihres Amtes². Dass die politischen Karrieren immer früher beginnen, wurde mit einer

¹ vom 15. Juni 2004, das auch das Dienstverhältnis der Kantonsrichter änderte, wurde die Pension vor dem AHV-Alter um höchstens 50% gekürzt. Ab dem AHV-Alter wurde die Pension nicht gekürzt.

² Siehe die Botschaft Nr. 119 des Staatsrats zum Entwurf des Gesetzes über die Gehälter und die berufliche Vorsorge der Staatsräte, der Oberamtmänner und der Kantonsrichter, TGR Mai 2004, SS. 429 ff.

Anpassung der Regeln zur Koordination der Rente mit der Erwerbstätigkeit/den verschiedenen Renten berücksichtigt. Der Staatsrat meint, dass es sich bewährt hat und dass es nicht geändert werden muss.

Den 24. Februar 2015.

Question 2014-CE-325 Bernadette Mäder-Brühlhart

Appartenance des communes de Schmitten, Bösinggen et Wünnewil-Flamatt aux agglomérations de Fribourg et de Berne

Question

Les Freiburger Nachrichten du 12 décembre 2014 citaient les paroles suivantes, prononcées par le préfet de la Singine: «je peux m'imaginer que tout le district de la Singine soit intégré au périmètre de l'agglomération de Fribourg, mais sans les communes de Wünnewil-Flamatt, Schmitten et Bösinggen, qui appartiennent à l'agglomération de Berne».

Selon le communiqué de presse du Conseil d'Etat, les indications suivantes étaient données par le même journal en date du 16 février 2012: «A la suite des négociations menées par le Gouvernement fribourgeois avec le Secrétariat d'Etat à l'économie (Seco), la situation est désormais différente. Les trois communes singinoises ne sont plus rattachées à l'agglomération de Berne et entrent maintenant dans le champ d'application de la Nouvelle Politique Régionale du canton de Fribourg».

Les questions suivantes sont adressées au Conseil d'Etat:

1. L'affectation des trois communes depuis 2012 a-t-elle à nouveau été modifiée?
2. Est-il juste de supposer que les trois communes ont été mises en lien avec l'agglomération de Berne uniquement en ce qui concerne des enquêtes nationales périodiques sur les transports et autres enquêtes semblables?
3. Quelles sont les conséquences, à moyen et long termes, de l'appartenance à telle ou telle agglomération (si celle-ci à des conséquences) pour le canton de Fribourg, le district de la Singine et les communes elles-mêmes?
4. Les trois communes ont-elles la possibilité ou de réelles chances de pouvoir présenter des projets et de profiter ainsi de la Nouvelle Politique Régionale (NPR) du canton de Fribourg?
5. Les communes ont-elles été informées de l'avis du gouvernement cantonal?

Le 23 décembre 2014.

Réponse du Conseil d'Etat

Remarques générales

Le Conseil d'Etat a pris connaissance des questions susmentionnées concernant les communes évoquées et tente d'y répondre de manière concise.

Définition des agglomérations et espaces à caractère urbain 2012 (OFS)

L'Office fédéral de la statistique (OFS) a présenté en décembre 2014 la nouvelle statistique des espaces à caractère urbain, ceci afin de rendre compte des structures urbaines actuelles de la Suisse sur le plan statistique. Les espaces fonctionnels sont en premier lieu définis sur la base des mouvements de pendulaires entre les communes. Il est ainsi possible de classer chaque commune suisse dans une catégorie, en se fondant sur des critères morphologiques et fonctionnels uniformes. La période de référence des données est l'année 2012, remplaçant celles de 2000.

En plus de différents types de communes à l'intérieur des agglomérations, des «communes multi-orientées» sont désormais définies. Celles-ci peuvent s'orienter vers plusieurs centres d'agglomération en fonction des trajets de leurs pendulaires.

Les principales modifications en 2014 pour le canton de Fribourg sont les suivantes:

- > Depuis 2012, l'agglomération de Fribourg compte 36 communes. Si l'on prend en considération la nouvelle catégorie spatiale («communes multi-orientées»), 67 communes au total sont actuellement fonctionnellement rattachées à l'agglomération de Fribourg. Cinq communes fribourgeoises font désormais partie de l'agglomération de Berne: Gempenach et Ulmiz (district du Lac) ainsi que Bösinggen, Ueberstorf et Wünnewil-Flamatt (district de la Singine). Les communes de Bösinggen et Wünnewil-Flamatt faisaient déjà partie de l'agglomération de Berne en 2000. La commune de Ueberstorf s'y est ajoutée en 2012.
- > Il existe désormais 17 «communes multi-orientées» tournées à la fois vers les agglomérations de Berne et de Fribourg en raison de leurs mouvements de pendulaires:
 - Les communes de Gurmels, Jeuss, Kleinbösinggen, Salvenach (district du Lac), Düringen, Heitenried et Schmitten (district de la Singine) sont prioritairement orientées vers l'agglomération de Berne.
 - Les communes de Cressier, Villarepos, Wallenried, (district du Lac), Alterswil, Brünisried, Giffers, Plaselb, Rechthalten, St. Silvester, St. Ursen et Schmitten (district de la Singine) sont prioritairement orientées vers l'agglomération de Fribourg.
- > 14 communes multi-orientées sont simultanément orientées vers les agglomérations de Fribourg et de Bulle en raison de leurs mouvements de pendulaires.

La nouvelle définition OFS 2012 attribue d'un point de vue statistique plus de communes fribourgeoises à l'agglomération de Berne qu'en 2000. Dans l'ensemble, la part de communes à caractère urbain dans le canton continue de croître. La population de l'agglomération fribourgeoise (communes à l'intérieur de l'agglomération et 31 communes multi-orientées) atteint environ 144 000 habitants. Presque 50% des habitants du canton vivent donc dans l'agglomération de Fribourg.

Conséquence de la délimitation de l'OFS

Les définitions statistiques 2000 et 2012 de l'OFS n'ont pas de caractère juridiquement contraignant. Elles sont utilisées, pour des raisons statistiques, pour définir les espaces urbains en Suisse et visent à mesurer l'urbanisation en tant que phénomène fondamental d'organisation de l'espace.

La principale conséquence de la définition de l'OFS jusqu'ici était son utilisation, par la Confédération, comme base pour déterminer le périmètre des programmes d'agglomération et pour prendre des mesures dans le cadre de la Nouvelle Politique Régionale (NPR). Seules les communes situées à l'intérieur du périmètre OFS peuvent bénéficier d'un financement du trafic d'agglomération. Les programmes d'agglomération institutionnels peuvent toutefois comprendre un périmètre plus restreint que celui déterminé par l'OFS. C'est le cas en ce qui concerne l'agglomération de Fribourg.

Programmes d'agglomération

Outre la définition statistique OFS, il existe un autre cadre important pour les agglomérations du canton de Fribourg: en vertu de la loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations (LAgg), des communes peuvent favoriser leur collaboration au niveau institutionnel à l'intérieur d'une agglomération et dans le sens d'une collectivité de droit public.

Ces agglomérations visent une planification coordonnée du milieu bâti, du paysage et des transports dans les lieux urbains. Les moyens financiers profitent à la coordination des transports publics, du trafic motorisé individuel et de la mobilité à pied et à bicyclette.

Les «programmes d'agglomération» sont cofinancés par la Confédération. L'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire dans le trafic routier est utilisé pour cela (LUMin et OUMin). Les communes qui peuvent bénéficier de telles mesures sont listées dans l'annexe 4 de l'OUMin. De plus, un nouveau fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA) doit être créé dès 2018 pour des projets dans les agglomérations.

Tant que cette annexe 4 de l'OUMin reste inchangée, la nouvelle définition de l'agglomération 2012 de l'OFS n'aura aucune conséquence sur les programmes d'agglomération.

Les communes d'Avry, Belfaux, Corminbœuf, Düdingen, Fribourg, Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Matran et Villars-sur-Glâne prennent part au programme d'agglomération de Fribourg.

L'agglomération de Berne possède aussi un programme d'agglomération Transport et urbanisation (Verkehr und Siedlung) 2^e génération (2015–2018). Celui-ci a été prévu comme concept global de transport et d'urbanisation Berne-Mittelland afin de cofinancer des mesures en termes de transport et d'urbanisation. Jusqu'ici, aucune commune du canton de Fribourg n'y participe.

Nouvelle Politique Régionale (NPR)

Les communes perçoivent, sous certaines conditions, un soutien dans le cadre de la Nouvelle Politique Régionale (NPR). Celle-ci encourage des initiatives, projets et programmes ainsi que des projets d'infrastructure destinés à renforcer l'innovation, la création de valeur et la compétitivité et orientés en priorité sur les régions rurales et de montagne. Les communes situées dans de grandes agglomérations (par exemple Berne) en sont en principe exclues.

La question de savoir dans quelle mesure les conditions pour le financement de mesures via la NPR peuvent être adaptées à la nouvelle définition des agglomérations 2012 de l'OFS reste ouverte.

Plans directeurs régionaux

Le Conseil d'Etat souligne que les critères d'agglomération susmentionnés ne sont pas les seuls utilisés pour fixer la politique publique du canton de Fribourg, en particulier dans les domaines de l'utilisation du sol et de la mobilité.

Il mentionne ici en particulier l'élaboration du nouveau plan directeur régional urbanisation, transport et énergie Singine 2030 par les communes du district de la Singine. Ce plan reflète une vision d'ensemble cohérente au niveau régional, d'un point de vue spatial et fonctionnel, indépendamment du fait que les communes appartiennent ou pas à une agglomération sur le plan statistique. Le plan directeur régional Singine 2014 a été accepté par le Conseil d'Etat le 11 juin 2014.

Dans ce contexte, on peut imaginer que certaines communes soient membres de plusieurs espaces géographiques. La commune de Düdingen en est un bon exemple: elle est incluse dans le programme d'agglomération de Fribourg – les programmes d'agglomération sont aussi considérés comme des plans directeurs régionaux selon l'article 27 LATeC pour autant qu'ils concernent l'aménagement du territoire – tout en étant représentée dans le plan directeur régional de la Singine.

Réponses aux questions posées

1. *L'affectation des trois communes depuis 2012 a-t-elle à nouveau été modifiée?*

Les communes de Bösinggen et Wünnewil-Flamatt font partie de l'agglomération de Berne selon la définition statistique OFS 2000 et 2012. Schmitzen y était encore rattachée pour l'année 2000 mais est considérée depuis 2012 comme «com-

mune multi-orientée», dirigée à la fois vers les agglomérations de Berne et de Fribourg en raison de ses flux de pendulaires.

2. *Est-il juste de supposer que les trois communes ont été mises en lien avec l'agglomération de Berne uniquement en ce qui concerne des enquêtes nationales périodiques sur les transports et autres enquêtes semblables?*

La définition des agglomérations de l'OFS n'a aucun caractère juridiquement contraignant. Comme indiqué plus haut, elle est utilisée à des fins purement statistiques pour définir l'urbanisation en tant que phénomène fondamental d'organisation spatiale. Statistiquement, les trois communes fribourgeoises de Bösing, Schmiten et Wünnewil-Flamatt sont considérées par la Confédération comme faisant partie de l'agglomération de Berne. Elles ne prennent cependant pas part au programme d'agglomération de Berne, programme qui se limite au territoire du canton de Berne. Au niveau institutionnel, les trois communes ne sont pas non plus, à l'heure actuelle, membres de l'agglomération de Fribourg.

Le Conseil d'Etat a à plusieurs reprises rappelé l'importance d'un élargissement du périmètre d'agglomération institutionnel pour s'aligner sur la délimitation de l'OFS, notamment eu égard à l'évaluation par la Confédération de futurs projets d'agglomération. Les réflexions à ce sujet, menées en commun avec les préfets et en particulier ceux de la Sarine et de la Singine, sont exposées dans le cadre de sa réponse au postulat 2013-GC-69 des députés au Grand Conseil André Schneuwly et Markus Bapst «Point de situation sur l'Agglomération – Avantages et coûts». Elles seront prochainement développées dans le cadre du rapport sur le postulat.

3. *Quelles sont les conséquences, à moyen et long termes, de l'appartenance à telle ou telle agglomération (si celle-ci a des conséquences) pour le canton de Fribourg, le district de la Singine et les communes elles-mêmes?*

Il revient à la Confédération de se prononcer sur une éventuelle participation des trois communes au programme d'agglomération de Berne et sur un financement dans le cadre de l'OUMin et du FORTA. On ne sait pas encore si, ni dans quelle mesure, la Confédération s'appuiera sur la nouvelle délimitation OFS 2012. Le canton n'a pratiquement aucune influence sur cette décision. Tant qu'aucune modification n'intervient quant à la définition des agglomérations, les règles actuelles restent en vigueur.

La deuxième étape de la révision de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) est actuellement en cours. En cas d'acceptation du projet de loi sans modification, tel qu'il se présente dans la procédure de consultation en cours, le nouveau plan directeur cantonal devra également s'en occuper. Il présentera en particulier une stratégie du Conseil d'Etat concernant la future collaboration dans les espaces fonctionnels entre les cantons de Berne et de Fribourg.

4. *Les trois communes ont-elles la possibilité ou de réelles chances de pouvoir présenter des projets et de profiter ainsi de la Nouvelle Politique Régionale (NPR) du canton de Fribourg?*

A l'origine et dans la première période NPR 2008–2011, les 3 communes singinoises étaient exclues du périmètre NPR. Pour la période 2012–2015, une demande d'extension du périmètre d'application de la NPR dans le cadre du nouveau programme de mise en œuvre a été présentée au Seco. Suite à cette demande, les 3 communes ont été intégrées dans le périmètre NPR pour la durée de la convention-programme. Les motifs donnés pour cette intégration ont été les suivants:

Les communes concernées faisaient partie du périmètre LIM.

Ces communes assument un rôle moteur pour le développement de la Basse Singine, d'autant plus que cette région bénéficie d'un potentiel de développement avantageux grâce à la proximité de la ligne ferroviaire Fribourg–Berne et de l'axe autoroutier A12.

Selon le plan directeur cantonal, il s'agit d'une région prioritaire.

Dans le cas des communes de Wünnewil-Flamatt, Schmiten et Bösing, une convention-programme a été conclue entre la Direction de l'économie et de l'emploi DEE et le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR concernant le programme de mise en œuvre de la Nouvelle Politique Régionale 2012–2015. Les trois communes sont explicitement intégrées dans le champ d'action de la NPR (chap. 3 périmètre d'application). Elles peuvent ainsi bénéficier, sur la période 2012–2015, de mesures et du financement de celles-ci dans le cadre de la convention-programme. Pour la période suivante (2016–2019), aucune décision n'a encore été prise.

5. *Les communes ont-elles été informées de l'avis du gouvernement cantonal?*

Différentes mesures possibles et leurs effets ont été discutés dans le cadre d'un échange d'informations entre des représentants des communes du district de la Singine, de la Conférence régionale Berne-Mittelland, de Region Sense ainsi que du Service des constructions et de l'aménagement SeCA.

Il a été décidé que les communes clarifient dans un premier temps entre elles si elles sont intéressées à collaborer dans le cadre du programme d'agglomération de Berne, puis contactent le canton pour discuter d'éventuelles démarches ultérieures.

Le 24 février 2015.

—

Anfrage 2014-CE-325 Bernadette Mäder-Brühlhart

Agglomerations-Zuordnung der Gemeinden Schmitten, Bösinggen und Wünnewil-Flamatt

Anfrage

In den Freiburger Nachrichten vom 12. Dezember 2014 wurde folgende Aussage des Oberamtmanns des Sensebezirks zitiert: «Ich kann mir vorstellen, dass der ganze Sensebezirk in den Perimeter der Agglomeration Freiburg aufgenommen wird, jedoch ohne die Gemeinden Wünnewil-Flamatt, Schmitten und Bösinggen, welche zur Agglomeration Bern gehören.»

Derselben Zeitung konnte am 16. Februar 2012 gemäss Medienmitteilung des Staatsrates folgende Aussagen entnommen werden: «Nach Verhandlungen der Freiburger Regierung mit dem Staatssekretariat für Wirtschaft (Seco) sieht die Situation nun anders aus. Die drei Sensler Gemeinden werden nicht mehr der Agglomeration Bern zugerechnet und liegen somit neu im Anwendungsbereich der Neuen Regionalpolitik des Kantons Freiburg».

Fragen:

1. Wurde die Zuordnung der drei Gemeinden seit dem Jahr 2012 erneut geändert?
2. Ist die Annahme richtig, dass die drei Gemeinden lediglich in Bezug auf periodische nationale Verkehrs- und andere ähnliche Erhebungen mit der Agglomeration in Bern in Verbindung gebracht werden?
3. Welche Auswirkungen haben mittel- und langfristig die verschiedenen Zugehörigkeiten (falls solche tatsächlich bestehen) für den Kanton Freiburg, für den Sensebezirk und für die einzelnen Gemeinden?
4. Haben die drei Gemeinden die Möglichkeit respektive reale Chancen, Projekte einzugeben und so von der Neuen Regionalpolitik (NRP) des Kantons Freiburg zu profitieren?
5. Wurden die Gemeinden über die Meinung der Kantonsregierung informiert?

Den 23. Dezember 2014.

Antwort des Staatsrats

Generelle Bemerkungen

Der Staatsrat hat die obenstehenden Fragen betreffend den erwähnten Gemeinden zur Kenntnis genommen und versucht diese in zusammenfassender Weise zu beantworten.

Definition von Agglomerationen und Räumen mit städtischem Charakter 2012 (BFS)

Das Bundesamt für Statistik (BFS) hat im Dezember 2014 die neue Statistik über den Raum mit städtischem Charakter vorgestellt, um die aktuellen urbanen Strukturen der Schweiz statistisch abzubilden. Funktionelle Räume werden in erster Linie auf der Grundlage der Pendlerströme zwischen Gemeinden definiert. Damit kann aufgrund von einheitlichen morphologischen und funktionellen Kriterien jeder Gemeinde der Schweiz eine Kategorie zugewiesen werden. Der Referenzzeitraum der Daten ist 2012 und ersetzt jene aus dem Jahr 2000.

Neben verschiedenen Gemeindetypen innerhalb von Agglomerationen werden neu auch «mehrfach orientierte Gemeinde» definiert, die sich aufgrund ihrer Pendlerverflechtungen auf mehrere Agglomerationskerne ausrichten können.

Die wichtigsten Änderungen 2014 für den Kanton Freiburg sind:

- > Zur Agglomeration Freiburg werden 2012 neu 36 Gemeinden gezählt. Rechnet man die neue Raumkategorie («mehrfach orientierte Gemeinden») dazu, sind aktuell insgesamt 67 Gemeinden funktional mit der Agglomeration Freiburg verbunden. Neu sind fünf Freiburger Gemeinden Teil der Agglomeration Bern: Gempnach und Ulmiz (Seebezirk) sowie Bösinggen, Ueberstorf und Wünnewil-Flamatt (Sensebezirk). Die Gemeinden Bösinggen und Wünnewil-Flamatt waren bereits im Jahr 2000 Teil der Agglomeration Bern. 2012 ist die Gemeinde Ueberstorf neu dazugekommen.
- > Neu existieren 17 «mehrfach orientierte Gemeinden», die aufgrund ihrer Pendlerbeziehungen auf die beiden Agglomerationen Bern und Freiburg ausgerichtet sind:
 - Prioritär auf die Agglomeration Bern ausgerichtet sind: Gurmels, Jeuss, Kleinbösinggen, Salvenach (Seebezirk), Düdigen, Heitenried und Schmitten (Sensebezirk).
 - Prioritär auf die Agglomeration Freiburg ausgerichtet sind: Cressier, Villarepos, Wallenried, (Seebezirk), Alterswil, Brünisried, Giffers, Plasselb, Rechthalten, St. Silvester, St. Ursen und Schmitten (Sensebezirk).
- > 14 mehrfach orientierte Gemeinden sind aufgrund ihrer Pendlerbeziehung gleichzeitig auf die Agglomerationen Freiburg und Bulle ausgerichtet.

Die neue Definition BFS 2012 zählt statistisch gesehen mehr freiburgische Gemeinden zur Agglomeration Bern als 2000. Insgesamt nimmt der Anteil von Gemeinden mit städtischem Charakter im Kanton weiter zu. Die Bevölkerungszahl der Agglomeration Freiburg (Gemeinden in der Agglomeration sowie 31 mehrfach ausgerichtete Gemeinden) beträgt rund 144 000 Einwohner. Damit leben heute fast 50% der Einwohnerzahl des Kantons in der Agglomeration Freiburg.

Konsequenzen der Abgrenzung BFS

Die statistischen Definitionen 2000 und 2012 des BFS haben keine rechtliche Verbindlichkeit. Sie werden aus statistischen Gründen zur Definition der städtischen Räume in der Schweiz verwendet und bezwecken, die Urbanisierung als grundlegendes Phänomen räumlicher Organisation zu messen.

Wichtigste Folge der Definition BFS war bisher, dass sie als Grundlage für die Festsetzung des Perimeters der Agglomerationsprogramme durch den Bund sowie für Massnahmen im Rahmen der neuen Regionalpolitik (NRP) angewendet werden. Nur Gemeinden, welche innerhalb des Perimeters BFS liegen, können von einer Finanzierung des Agglomerationsverkehrs profitieren. Die institutionellen Agglomerationsprogramme können aber einen engeren Perimeter als jenes des BFS umfassen. Dies ist der Fall der Agglomeration Freiburg.

Agglomerationsprogramme

Neben der statistischen Definition BFS besteht ein weiterer wichtiger Rahmen für Agglomerationen im Kanton Freiburg: Mit dem Gesetz vom 19. September 1995 über die Agglomerationen (AggG) können Gemeinden auf institutioneller Ebene innerhalb einer Agglomeration und im Sinne einer öffentlich-rechtlichen Körperschaft ihre Zusammenarbeit fördern.

Diese Agglomerationen streben eine koordinierte Planung von Siedlung, Landschaft und Verkehr in urbanen Räumen an. Die Gelder kommen der Abstimmung zwischen dem öffentlichem Verkehr, dem motorisierten Individualverkehr sowie dem Fuss- und Veloverkehr zugute.

Die sogenannten Agglomerationsprogramme werden vom Bund mitfinanziert. Dazu wird die zweckgebundene Mineralölsteuer im Strassenverkehr verwendet (MinVG und MinVV). In Anhang 4 MinVV werden jene Gemeinden aufgelistet, welche von solchen Massnahmen profitieren können. Zudem soll ab 2018 ein neuer Fonds für die Nationalstrassen und den Agglomerationsverkehr (NAF) für Projekte in den Agglomerationen gebildet werden.

Solange dieser Anhang 4 MinVV unverändert bleibt, hat die neue Agglomerationsdefinition 2012 des BFS keine Auswirkungen auf die Agglomerationsprogramme.

Am Agglomerationsprogramm Freiburg nehmen die Gemeinden Avry, Belfaux, Corminbœuf, Düdingen, Freiburg, Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Matran und Villars-sur-Glâne teil.

Die Agglomeration Bern besitzt ebenfalls ein Agglomerationsprogramm Verkehr und Siedlung 2. Generation (2015–2018). Dieses wurde als regionales Gesamtverkehrs- und Siedlungskonzept Bern-Mittelland zwecks Mitfinanzierung von Massnahmen in Verkehr und Siedlung geplant. Bisher ist keine Gemeinde des Kantons Freiburg daran beteiligt.

Neue Regionalpolitik (NRP)

Gemeinden erhalten unter gewissen Bedingungen eine Unterstützung im Rahmen der Neuen Regionalpolitik (NRP). Diese fördert Initiativen, Projekte und Programme sowie Infrastrukturvorhaben zur Stärkung von Innovation, Wertschöpfung und Wettbewerb. Sie sind prioritär auf ländliche Regionen und Berggebiete ausgerichtet. Gemeinden in einer Grossagglomeration (z. B. Bern) sind davon grundsätzlich ausgeschlossen.

Offen bleibt, inwieweit die Bedingungen für die Finanzierung von Massnahmen über die NRP an die neue Agglomerationsdefinition 2012 BFS angepasst werden.

Regionale Richtpläne

Der Staatsrat betont, dass die oben erwähnten Agglomerationskriterien nicht die einzigen sind, die zur Festlegung der öffentlichen Politik im Kanton Freiburg verwendet werden, insbesondere im Bereich Bodennutzung und Mobilität.

Er erwähnt hier insbesondere die Erarbeitung des neuen regionalen Richtplans Siedlung, Verkehr und Energie Sense 2030 durch die Gemeinden des Sensebezirks. Er ist Ausdruck einer räumlich und sachlich zusammenhängenden Gesamtvision auf regionaler Ebene, unabhängig davon, welche Gemeinden aus statistischer Sicht einer Agglomeration angehören. Der regionale Richtplan Sense 2014 ist am 11. Juni 2014 vom Staatsrat genehmigt worden.

In diesem Zusammenhang ist es denkbar, dass gewisse Gemeinden Mitglied mehrerer Raumebenen sind. Als Beispiel dafür gilt die Gemeinde Düdingen, die gleichzeitig im Agglomerationsprogramm Freiburg – Agglomerationsprogramme gelten, soweit sie die Raumplanung betreffen, auch als regionale Richtpläne nach Artikel 27 RPBG – wie auch im regionalen Richtplan Sense vertreten ist.

Beantwortung der einzelnen Fragen

1. *Wurde die Zuordnung der drei Gemeinden seit dem Jahr 2012 erneut geändert?*

Die Gemeinden Bösinggen und Wünnewil-Flamatt sind gemäss der statistischen Definition BFS sowohl 2000 als auch 2012 Teil der Agglomeration Bern. Schmittlen gehörte im Referenzjahr 2000 noch dazu. 2012 gilt sie neu als «mehrfach orientierte Gemeinde», die aufgrund ihrer Pendlerbewegungen auf beide Agglomerationen Freiburg und Bern ausgerichtet ist.

2. *Ist die Annahme richtig, dass die drei Gemeinden lediglich in Bezug auf periodische nationale Verkehrs- und andere ähnliche Erhebungen mit der Agglomeration in Bern in Verbindung gebracht werden?*

Die Definition der Agglomerationen BFS hat keine rechtliche Verbindlichkeit. Sie wird, wie oben erwähnt, aus rein statistischen Gründen zur Definition der Urbanisierung als grundlegendes Phänomen räumlicher Organisation verwendet. Statistisch werden die drei Freiburger Gemeinden Bösin-

gen, Schmitten und Wünnewil-Flamatt vom Bund als Teil der Agglomeration Bern betrachtet. Sie sind aber nicht am Agglomerationsprogramm Bern beteiligt. Dieses beschränkt sich auf das Berner Kantonsgebiet. Auf institutioneller Ebene sind die drei Gemeinden zum heutigen Zeitpunkt auch nicht Mitglieder der Agglomeration Freiburg.

Der Staatsrat hat wiederholt auf die Wichtigkeit einer Erweiterung des institutionellen Agglomerationsperimeters in Richtung der Abgrenzung BFS hingewiesen, vor allem im Hinblick auf die Beurteilung künftiger Agglomerationsprojekte durch den Bund. Der Staatsrat hat die entsprechenden Überlegungen, die er zusammen mit den Oberamtmännern, insbesondere des Saane- und Sensebezirks, angestellt hat, in seiner Antwort auf das Postulat 2013-GC-69 «Standortbestimmung Agglomeration – Nutzen und Kosten» der Grossräte André Schneuwly/Markus Bapst dargelegt. Sie werden demnächst im Bericht zum Postulat weiter ausgeführt werden.

3. *Welche Auswirkungen haben mittel- und langfristig die verschiedenen Zugehörigkeiten (falls solche tatsächlich bestehen) für den Kanton Freiburg, für den Sensebezirk und für die einzelnen Gemeinden?*

In Bezug auf eine mögliche Beteiligung der drei Gemeinden am Agglomerationsprogramm Bern bzw. eine Finanzierung im Rahmen von MinVV und NAF hat der Bund zu entscheiden. Ob und wie weit er sich auf die neue Abgrenzung BFS 2012 stützt, bleibt offen. Der Kanton hat auf diesen Entscheid praktisch keinen Einfluss. Solange keine Änderung in Bezug auf die Definition der Agglomerationen gemacht wird, bleiben die bestehenden Regelungen in Kraft.

Zurzeit ist die 2. Etappe der Revision des Raumplanungsgesetzes (RPG) im Gange. Im Fall einer unveränderten Annahme der Gesetzesvorlage in der Form, wie sie in der laufenden Vernehmlassung vorliegt, wird sich auch der neue kantonale Richtplan damit befassen müssen. Insbesondere wird er eine Strategie des Staates für die zukünftige Zusammenarbeit in funktionalen Räumen zwischen den Kantonen Bern und Freiburg präsentieren.

4. *Haben die drei Gemeinden die Möglichkeit respektive reale Chancen, Projekte einzugeben und so von der Neuen Regionalpolitik (NRP) des Kantons Freiburg zu profitieren?*

Die drei Sensler Gemeinden waren ursprünglich und in der ersten NRP-Periode 2008–2011 nicht im NRP-Perimeter. Für die Periode 2012–2015 wurde dem Seco im Rahmen des neuen Umsetzungsprogramms eine Erweiterung des NRP-Perimeters vorgeschlagen. Infolge dieses Gesuchs wurden die drei Gemeinden für die Dauer der Programmvereinbarung in den NRP-Perimeter aufgenommen. Dies wurde wie folgt begründet:

- > Die betroffenen Gemeinden waren bereits im IHG-Perimeter.
- > Diese Gemeinden sind eine treibende Kraft für die Entwicklung des unteren Sensebezirks. Dies gilt umso mehr, als diese Region dank der Nähe zur Bahnlinie Freiburg–

Bern und der Autobahn A12 über ein beträchtliches Entwicklungspotenzial verfügt.

- > Laut kantonalem Richtplan handelt es sich um eine vorrangige Region.

Im Fall der drei Gemeinden (Wünnewil-Flamatt, Schmitten und Böisingen) ist eine Programmvereinbarung zwischen der Volkswirtschaftsdirektion (VWD) und dem Eidgenössischen Departement für Wirtschaft, Bildung und Forschung (WBF) in Bezug auf das Umsetzungsprogramm zur Neuen Regionalpolitik 2012–2015 unterzeichnet worden. Die drei Gemeinden werden ausdrücklich in den Wirkungsbereich der NRP einbezogen (3. Kapitel Anwendungsperimeter). Damit können die drei Gemeinden für den Zeitraum 2012–2015 von Massnahmen und deren Finanzierung im Rahmen der Programmvereinbarung profitieren. Für die nächste Periode (2016–2019) ist noch kein Entscheid gefällt worden.

5. *Wurden die Gemeinden über die Meinung der Kantonsregierung informiert?*

Im Rahmen eines Informationsaustausches zwischen Vertretern der Gemeinden des Sensebezirks, der Regionalkonferenz Bern-Mittelland, der Region Sense sowie des Bau- und Raumplanungsamtes (BRPA) wurden mögliche Massnahmen und Auswirkungen diskutiert.

Es wurde vereinbart, dass die Gemeinden in einem ersten Schritt ihr Interesse an einer Zusammenarbeit im Rahmen des Agglomerationsprogrammes Bern intern abklären und anschliessend den Kanton kontaktieren, um ein mögliches weiteres Vorgehen zu besprechen.

Den 24. Februar 2015.

Question 2015-CE-2 Gabriel Kolly/Roger Schuwey

Réception pour les nouveaux citoyens suisses qui ont obtenu la naturalisation facilitée; qui décide? qui paie?

Question

Selon nos informations le canton de Fribourg va organiser des réceptions pour les citoyens qui ont obtenu la nationalité suisse par la procédure de naturalisation facilitée (art. 27 LN).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le droit de cité fribourgeois (LDCF), le 1^{er} juillet 2008, les nouveaux citoyens suisses qui ont obtenu la naturalisation par la procédure ordinaire (Art. 12 LN) sont invités à une réception officielle (Art. 17a LDCF).

Pour rappel:

Art. 17a Réception officielle

1. Après l'adoption du décret de naturalisation, le Service invite les nouveaux citoyens à une réception officielle.
2. Le nouveau citoyen est invité à prendre, devant le Conseil d'Etat ou son représentant, l'engagement suivant: *«Je m'engage à être fidèle à la Constitution fédérale et à la Constitution cantonale; je m'engage à maintenir et à défendre en toute occasion, en loyal et fidèle Confédéré, les droits, les libertés et l'indépendance de ma nouvelle patrie et à la servir dignement».*
3. Le Conseil d'Etat arrête les détails de la réception officielle.

L'art. 8 du règlement sur le droit de cité fribourgeois traite de la réception officielle

1. Les réceptions officielles sont organisées au moins deux fois par année.
2. Avant chaque réception officielle, le Conseil d'Etat désigne son représentant ou sa représentante, sur requête de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (ci-après la Direction).
3. La Direction règle les détails des réceptions officielles, en particulier leur déroulement. Elle veille aussi à ce qu'elles soient régulièrement organisées dans différents lieux du canton.
4. Les nouveaux citoyens et citoyennes sont tenus de participer à la réception.

Toute la législation fait mention des naturalisés sous la procédure ordinaire et non de la procédure facilitée.

En ces temps d'économie, est-il judicieux, après avoir organisé des visites d'alpage pour les nouveaux naturalisés, d'organiser des réceptions pour les citoyens qui bénéficient de la naturalisation de la procédure simplifiée?

Nous remercions le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes:

1. Sur quelle base légale le Conseil d'Etat se réfère pour décider de l'organisation d'une réception des nouveaux citoyens qui ont obtenu la nationalité suisse par la naturalisation facilitée?
2. Qui seront les invités?
3. Un montant pour l'organisation de cette réception figure-t-il au budget 2015?
4. Si oui, sous quel poste?
5. Les émoluments fixés par l'ordonnance du 19 mai 2009 couvrent-ils les frais de procédure?
6. Quel est le coût total des événements organisés par le Service des naturalisations pour les nouveaux citoyens?
7. Avec l'augmentation prévisible des naturalisations dans le canton, (+45% selon la Commission des naturalisations du Grand Conseil) le personnel du Service va-t-il pouvoir faire face à la charge de travail?
8. Qui représentera le Conseil d'Etat lors de cette réception?

Le 29 décembre 2014.

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat tient à rappeler que, quel que soit le processus (ordinaire ou facilité) par lequel une personne obtient la nationalité suisse, l'obtention de la nationalité est un acte essentiel qui ne peut être réduit à une simple démarche administrative.

L'obtention de la nationalité est bel et bien un acte fort. Il entraîne pour tous les nouveaux citoyens une série importante de droits, mais aussi obligations. Parmi ces dernières figure notamment l'obligation de loyauté et de fidélité à sa nouvelle nation.

L'organisation d'une réception pour toutes les personnes ayant obtenu la nationalité suisse est une occasion informelle, non seulement de marquer de manière festive l'entrée de ces personnes dans la communauté suisse, de célébrer avec eux les nouveaux droits (p. ex: droits démocratiques) qu'ils acquièrent en tant que nouveaux citoyens suisses, mais également de leur rappeler les devoirs inhérents à leur nouveau statut.

Question 1: sur quelle base le Conseil d'Etat se réfère pour décider de l'organisation d'une réception des nouveaux citoyens qui ont obtenu la nationalité suisse par la naturalisation facilitée?

La loi sur le droit de cité fribourgeois (LDCF; RSF 114.1.1) ne rend actuellement obligatoire l'organisation d'une réception officielle que pour les personnes naturalisées à l'issue d'une procédure ordinaire (art. 17a LDCF).

Il s'ensuit que l'organisation d'une réception officielle pour les personnes naturalisées à l'issue d'une procédure facilitée est facultative.

Pour toutes les raisons citées en préambule, le Conseil d'Etat juge opportun d'accueillir comme il se doit tous les nouveaux citoyens suisses, ceci quelle que soit la procédure par laquelle ils ou elles ont obtenu la nationalité suisse.

Question 2: qui seront les invités?

Le Conseil d'Etat a pris l'option de n'inviter à la réception officielle que les personnes originaires du canton de Fribourg et qui y sont domiciliées. Elles pourront être accompagnées de leur conjoint et de leurs enfants éventuels.

- > Selon la capacité des locaux prévus, une partie des personnes ayant acquis la nationalité suisse et le droit de cité du canton de Fribourg dès l'année 2014 seront invitées à la réception officielle prévue pour le 6 mai 2015.
- > Les autres personnes naturalisées en 2014 et depuis le début de l'année 2015 seront invitées à une deuxième réception, prévue le 18 novembre 2015.

Questions 3 et 4: un montant pour l'organisation de cette réception figure-t-il au budget 2015 et si oui, sous quel poste?

La décision d'organiser une réception officielle pour les nouveaux citoyens suisses et fribourgeois naturalisés par le biais

d'une procédure facilitée (ci-après: réception 27 LN) a été prise dans le courant de l'automne 2014. Un montant spécifique n'a donc pas été prévu à cet effet dans le budget 2015. Ce dernier a toutefois été augmenté de CHF 4000.– pour tenir compte de l'augmentation prévisible du nombre de personnes naturalisées.

Il y a toutefois lieu de relever que ces réceptions officielles ont un coût sans commune mesure (environ CHF 14.– par personne; cf. réponse à la question 6 ci-dessous) avec la nécessité de célébrer comme il se doit l'acte fort de la naturalisation.

L'importance de cette cérémonie a d'ailleurs incité une commune à proposer à l'Etat de participer substantiellement aux frais d'organisation de la réception du mois de mai, qui aura lieu sur son territoire. Cela contribuera à réduire encore plus les «incidences financières» de ces nouvelles réceptions pour l'Etat en 2015.

Le solde, estimé à CHF 3500.–, sera pris en charge par le budget général du Service de l'état civil et des naturalisations (SECiN), vraisemblablement au moyen du montant prévu pour les réceptions officielles de l'année 2015.

Question 5: les émoluments fixés par l'ordonnance du 19 mai 2009 couvrent-ils les frais de procédure?

Les émoluments en matière de naturalisation facilitée sont perçus uniquement par le Secrétariat d'Etat aux migrations, puisque la procédure est fédérale et que le canton n'est pas autorité de décision.

Le SECiN est cependant indemnisé par la Confédération pour les rapports d'enquête qu'il établit à l'intention de l'autorité fédérale. A titre indicatif, pour l'année 2014, le SECiN a ainsi reçu de l'autorité fédérale la somme de CHF 76 800.00 pour les 376 rapports qu'il a établis en faveur de la Confédération, au titre des procédures de naturalisation facilitée.

Il n'y a pas de lien direct entre les frais d'une réception 27 LN et les montants encaissés par le SECiN dans le cadre des procédures 27 LN. Force est toutefois d'admettre que les montants qui seront dépensés pour la nouvelle réception sont dérisoires (cf. réponse à la question 6) par rapport à ce qui est encaissé par l'Etat de Fribourg pour ses activités dans cadre des procédures 27 LN.

Question 6: quel est le coût total des événements organisés par le Service des naturalisations pour les nouveaux citoyens?

Pour 2014, les frais de réceptions du SECiN se sont élevés à environ CHF 24 000.– pour 764 nouveaux citoyens et nouvelles citoyennes reçu-e-s, accompagné-e-s de leurs proches (conjoint-e et enfants), soit approximativement 1700 personnes en tout.

Cela correspond à CHF 14.– environ par personne et par événement.

Le Conseil d'Etat profite de relever qu'il voue une attention particulière à la provenance de l'apéritif (boissons comprises), qui constitue le principal poste de dépenses des réceptions.

Ce sont ainsi systématiquement des produits régionaux, souvent issus de la production agricole de proximité, qui sont servis. Les apéritifs sont ainsi régulièrement fournis par l'Association fribourgeoise des paysannes.

Question 7: avec l'augmentation prévisible des naturalisations dans le canton, (+45% selon la Commission des naturalisations du Grand Conseil) le personnel du Service va-t-il pouvoir faire face à la charge de travail?

Les renseignements des députés Gabriel Kolly et Roger Schuwey sont exacts. Ainsi, le SECiN a enregistré 1597 nouveaux dossiers en 2014, toutes procédures confondues, contre 1110 en 2013 (1026 en 2012). Afin de faire face à l'augmentation prévue des naturalisations, le SECiN est en cours de restructuration pour devenir le SAiNEC dès le 1^{er} avril 2015.

Il convient de constater par ailleurs que le travail engendré par l'organisation des réceptions ne dépend en principe pas du nombre de personnes naturalisées. Quoiqu'il en soit, les collaborateurs du Service ont désormais acquis de l'expérience dans l'organisation de ces réceptions officielles qui deviennent presque des opérations de routine.

Ce n'est donc pas l'organisation de ces réceptions supplémentaires qui devrait, en elle-même, engendrer une nouvelle surcharge de travail pour le SECiN.

Question 8: qui représentera le Conseil d'Etat lors de cette réception?

Comme pour les autres cérémonies déjà organisées pour les personnes naturalisées au terme de la procédure ordinaire, le Conseil d'Etat sera représenté par M^{me} la Conseillère d'Etat-Directrice des institutions, de l'agriculture et des forêts, un autre membre du Conseil d'Etat (M. le Conseiller d'Etat-Directeur de l'instruction publique, de la culture et des sports pour les deux réceptions destinées aux personnes naturalisées au terme de la procédure facilitée de 2015) et par un huissier.

Le 24 février 2015.

—

Anfrage 2015-CE-2 Gabriel Kolly/Roger Schuwey Empfang für neu eingebürgerte Schweizer nach dem erleichterten Einbürgerungsverfahren: Wer entscheidet? Wer bezahlt?

Frage

Unseren Informationen zufolge wird der Kanton Freiburg Empfänge für die Neubürgerinnen und Neubürger organisieren, die die Schweizer Nationalität über das erleichterte Einbürgerungsverfahren erlangt haben (Art. 27 BÜG).

Seit dem Inkrafttreten des Gesetzes über das freiburgische Bürgerrecht (BRG) am 1. Juli 2008 werden die neu Eingebürgerten, die das Bürgerrecht über das ordentliche Verfahren (Art. 12 BüG) erworben haben, zu einem offiziellen Empfang eingeladen (Art. 17a BRG).

Zur Erinnerung:

Art. 17a Offizieller Empfang

1. Nachdem das Einbürgerungsdekret genehmigt wurde, lädt das Amt die neuen Bürger zu einem offiziellen Empfang ein.
2. Der neue Bürger wird aufgefordert, sich vor dem Staatsrat oder seinem Vertreter mit folgenden Worten zu verpflichten: *«Ich verpflichte mich, der Bundesverfassung und der Kantonsverfassung treu zu sein; ich verpflichte mich als loyaler und treuer Schweizer die Gesetze, die Freiheiten und die Unabhängigkeit meines neuen Heimatlandes zu achten und mich für sie einzusetzen und meiner neuen Heimat würdig zu dienen».*
3. Der Staatsrat legt die Einzelheiten des offiziellen Empfangs fest.

Artikel 8 des Reglements über das freiburgische Bürgerrecht behandelt den offiziellen Empfang

1. Die offiziellen Empfänge werden mindestens zweimal im Jahr durchgeführt.
2. Vor jedem offiziellen Empfang bezeichnet der Staatsrat auf Antrag der Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft (die Direktion) seine Stellvertreterin oder seinen Stellvertreter.
3. Die Direktion legt die Einzelheiten der offiziellen Empfänge, insbesondere ihren Ablauf, fest. Sie sorgt auch dafür, dass sie regelmässig an verschiedenen Orten des Kantons stattfinden.
4. Neue Bürgerinnen und Bürger sind verpflichtet, am Empfang teilzunehmen.

Alle Rechtsvorschriften erwähnen die gemäss dem ordentlichen und nicht nach dem erleichterten Verfahren eingebürgerten Personen.

Ist es in Zeiten des Sparens angebracht, nachdem bereits Besuche auf Alpen für Neubürgerinnen und Neubürger durchgeführt wurden, Empfänge für Bürgerinnen und Bürger zu organisieren, die nach dem erleichterten Verfahren eingebürgert wurden?

Wir danken dem Staatsrat für die Beantwortung der folgenden Fragen:

1. Auf welche rechtliche Grundlage stützt sich der Staatsrat, um die Organisation eines Empfangs für Neubürgerinnen und Neubürger zu beschliessen, die nach dem erleichterten Verfahren eingebürgert wurden?
2. Wer wird eingeladen?
3. Ist ein Betrag für die Organisation dieses Empfangs im Voranschlag 2015 enthalten?
4. Falls ja, unter welchem Posten?

5. Decken die in der Verordnung vom 19. Mai 2009 festgelegten Gebühren die Verfahrenskosten?
6. Wie hoch sind die Gesamtkosten der Anlässe, welche das Amt für Einbürgerungen für die neu Eingebürgerten organisiert?
7. Wird das Personal des Amtes mit der voraussichtlichen Zunahme der Einbürgerungen im Kanton (+45% gemäss der Einbürgerungskommission des Grossen Rates) den Arbeitsaufwand bewältigen können?
8. Wer wird den Staatsrat an diesem Empfang vertreten?

Den 29. Dezember 2014.

Antwort des Staatsrats

Einleitend möchte der Staatsrat darauf hinweisen, dass der Erwerb der Staatsangehörigkeit, unabhängig vom Verfahren (ordentlich oder erleichtert), nach dem eine Person die Schweizer Staatsangehörigkeit erlangt, ein wichtiger Akt ist, der nicht auf eine simple Verwaltungshandlung reduziert werden kann.

Der Erwerb der Staatsangehörigkeit ist ganz klar ein starker Akt. Er ist für alle neuen Bürgerinnen und Bürger mit einer Reihe wichtiger Rechte, aber auch Verpflichtungen verbunden. Darunter namentlich die Loyalitäts- und Treuepflicht gegenüber der neuen Nation.

Die Organisation eines Empfangs für alle Personen, die das Schweizer Bürgerrecht erworben haben, ist eine informelle Gelegenheit nicht nur, um den Eintritt dieser Personen in die Schweizer Gemeinschaft festlich zu markieren, mit ihnen zusammen die neuen Rechte zu feiern (z. B.: demokratische Rechte), die sie als neue Schweizer Bürger erhalten, sondern auch um sie an die Pflichten zu erinnern, die ihr neuer Status mit sich bringt.

Frage 1: Auf welche rechtliche Grundlage stützt sich der Staatsrat, um die Organisation eines Empfangs für Neubürgerinnen und Neubürger zu beschliessen, die nach dem erleichterten Verfahren eingebürgert wurden?

Das Gesetz über das freiburgische Bürgerrecht (BRG; SGF 114.1.1) schreibt die Organisation eines offiziellen Empfangs derzeit nur vor für Personen, die nach dem ordentlichen Verfahren eingebürgert wurden (Art. 17a BRG).

Daraus folgt, dass die Organisation eines offiziellen Empfangs für Personen, die nach dem vereinfachten Verfahren eingebürgert wurden, fakultativ ist.

Aus allen eingangs erwähnten Gründen hält es der Staatsrat für angemessen, alle Neubürgerinnen und Neubürger gebührend zu empfangen, und zwar unabhängig davon, nach welchem Verfahren sie die Schweizer Staatsangehörigkeit erworben haben.

Frage 2: Wer wird eingeladen?

Der Staatsrat hat sich entschlossen nur Personen mit freiburgischem Bürgerrecht und die hier wohnhaft sind an den offiziellen Empfang einzuladen. Die Ehepartnerin oder der

Ehepartner sowie die Kinder dürfen die eingebürgerte Person begleiten.

- > Je nach Kapazität der vorgesehenen Räumlichkeiten wird ein Teil der Personen, die ab 2014 die Schweizer Staatsbürgerschaft und das Bürgerrecht des Kantons Freiburg erworben haben, an den offiziellen Empfang eingeladen, der am 6. Mai 2015 vorgesehen ist.
- > Die übrigen im Jahr 2014 und seit Anfang 2015 eingebürgerten Personen werden an einen zweiten Empfang eingeladen, der am 18. November 2015 stattfinden soll.

Fragen 3 und 4: Ist ein Betrag für die Organisation dieses Empfangs im Voranschlag 2015 enthalten und falls ja, unter welchem Posten?

Dass ein offizieller Empfang für die nach dem erleichterten Verfahren neu eingebürgerten Schweizerinnen und Schweizer und Freiburgerinnen und Freiburger (Empfang 27 BüG) organisiert werden soll, wurde im Herbst 2014 beschlossen. Daher wurde kein fester Betrag im Voranschlag 2015 vorgesehen. Dieser wurde jedoch um CHF 4000.– erhöht, um dem voraussichtlichen Anstieg der Anzahl eingebürgerter Personen Rechnung zu tragen.

Es sei jedoch erwähnt, dass die Kosten für diese offiziellen Empfänge (rund CHF 14.– pro Person; vgl. Antwort auf die Frage 6) in keinem Verhältnis zur Notwendigkeit stehen, den starken Akt der Einbürgerung gebührend zu feiern.

Die Bedeutung dieser Feier hat im Übrigen eine Gemeinde dazu bewogen, dem Staat anzubieten, sich wesentlich an den Organisationskosten des Empfangs zu beteiligen, der im Mai auf ihrem Gebiet stattfindet. Damit können die «finanziellen Auswirkungen» der neuen Empfänge für den Staat im Jahr 2015 noch weiter reduziert werden.

Der auf CHF 3500.– geschätzte Restbetrag wird vom Budget des Amtes für Zivilstandswesen und Einbürgerungen (ZEA) übernommen, wahrscheinlich über den Betrag, der für die offiziellen Empfänge im Jahr 2015 vorgesehen war.

Frage 5: Decken die in der Verordnung vom 19. Mai 2009 festgelegten Gebühren die Verfahrenskosten?

Die Gebühren im Bereich der erleichterten Einbürgerung werden ausschliesslich vom Staatssekretariat für Migration erhoben, denn es handelt sich um ein Bundesverfahren und der Kanton ist nicht entscheidende Instanz.

Das ZEA wird jedoch vom Bund für die Erhebungsberichte entschädigt, die es zuhanden der Bundesbehörde erstellt. So hat das ZEA beispielsweise im Jahr 2014 von der Bundesbehörde CHF 76 800.00 für 376 Berichte erhalten, die es im Rahmen der erleichterten Einbürgerungsverfahren für den Bund erstellt hat.

Es besteht keine direkte Verbindung zwischen den Kosten für einen Empfang 27 BüG und den Beträgen, die das ZEA im Rahmen der Verfahren 27 BüG erhält. Allerdings muss darauf hingewiesen werden, dass die Beträge, die für den neuen Empfang ausgegeben werden, im Vergleich dazu, was

der Staat Freiburg für seine Tätigkeiten im Rahmen der Verfahren 27 BüG einnimmt, sehr gering sind (vgl. Antwort auf die Frage 6).

Frage 6: Wie hoch sind die Gesamtkosten der Anlässe, welche das Amt für Einbürgerungen für die neu Eingebürgerten organisiert?

Im Jahr 2014 beliefen sich die Kosten der Empfänge des ZEA auf rund CHF 24 000.– für 764 Neubürgerinnen und Neubürger, die in Begleitung ihrer Angehörigen (Ehepartner(in) und Kinder) empfangen wurden, d. h. insgesamt rund 1700 Personen.

Das entspricht rund CHF 14.– pro Person und Anlass.

Der Staatsrat nutzt die Gelegenheit, um darauf hinzuweisen, dass er besonderes Augenmerk auf die Herkunft des Apéros (einschliesslich der Getränke) legt, der den grössten Ausgabeposten der Empfänge ausmacht. So werden systematisch regionale Produkte serviert, die oft aus der landwirtschaftlichen Produktion in der Region stammen. Das Apéro wird regelmässig von der *Association fribourgeoise des paysannes* zubereitet.

Frage 7: Wird das Personal des Amtes mit der voraussichtlichen Zunahme der Einbürgerungen im Kanton (+45% gemäss der Einbürgerungskommission des Grossen Rates) den Arbeitsaufwand bewältigen können?

Die Informationen der Grossräte Gabriel Kolly und Roger Schuwey sind korrekt. Das ZEA hat 2014 insgesamt 1597 neue Dossiers erfasst, 2013 waren es noch 1110 (2012 waren es 1026). Um den voraussichtlichen Anstieg an Einbürgerungen bewältigen zu können, befindet sich das ZEA derzeit in einer Umstrukturierung zum IAEZA, das ab dem 1. April 2015 bestehen wird.

Es ist zudem festzuhalten, dass die durch die Organisation der Empfänge anfallende Arbeit grundsätzlich nicht von der Anzahl eingebürgerter Personen abhängt. Die Mitarbeiter des Amtes sind mittlerweile erfahren in der Organisation dieser offiziellen Empfänge, die fast zur Routine werden.

Die Organisation der zusätzlichen Empfänge dürfte an sich also keine neue Arbeitsüberlastung für das ZEA darstellen.

Frage 8: Wer wird den Staatsrat an diesem Empfang vertreten?

Wie bei den anderen Empfängen, die bereits für die nach dem ordentlichen Verfahren eingebürgerten Personen durchgeführt wurden, wird der Staatsrat von der Staatsrätin und Direktorin der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft, einem weiteren Mitglied des Staatsrats (dem Staatsrat und Direktor für Erziehung, Kultur und Sport für die beiden Empfänge von 2015 für Personen, die nach dem erleichterten Verfahren neu eingebürgert worden sind) und einem Staatsweibel vertreten.

Den 24. Februar 2015.

LISTE DES ORATEURS

—
du Bulletin officiel des séances du Grand Conseil du canton de Fribourg

TOME CLXVII – Mars 2015

REDNERLISTE

—
des Amtlichen Tagblattes der Sitzungen des Grossen Rates des Kantons Freiburg

BAND CLXVII – März 2015

Aebischer Susanne (CVP-BDP/PDC-PBD, LA)*Bilinguisme*, M2014-GC-143 (bureau du -): p. 326.**Andrey Pascal** (PDC-PBD/CVP-BDP, GR)

OGM, loi 2013-DIAF-59 modifiant la loi sur l'agriculture (canton sans -): p. 319.

Baechler Marie-Christine (PS/SP, GR)

CIP-HES-SO, rapport d'activité 2015-GC-1 de la Commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO (-): p. 298.

Bapst Markus (CVP-BDP/PDC-PBD/, SE)*Hymne national*, résolution 2015-GC-40 Roger Schuwey (-suisse): p. 345.**Berset Solange** (PS/SP, SC)

* CIP-HES-SO, rapport d'activité 2015-GC-1 de la Commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO (-): pp. 297 et 298; 299.

Bertschi Jean (UDC/SVP, GL)*Agroscope*, décret 2014-DIAF-13 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en vue de la construction d'un bâtiment de recherche sur le site - de Posieux: p. 316.**Bischof Simon** (PS/SP, GL)*Hymne national*, résolution 2015-GC-40 Roger Schuwey (- suisse): p. 345.

OGM, loi 2013-DIAF-59 modifiant la loi sur l'agriculture (canton sans -): p. 321.

Bonny David (PS/SP, SC) **président du Grand Conseil***Assermentation*: p. 328.*Communications*: pp. 293 et 294; 328.*Louis Duc*, hommage au député -: p. 293.

OGM, loi 2013-DIAF-59 modifiant la loi sur l'agriculture (canton sans -): p. 321.

Taxations des indépendants, MA 2014-GC-214 Michel Losey / Claude Brodard / Pierre-André Grandgirard / Christian Ducotterd / Dominique Zamofing / Patrice Jordan / Josef Fasel / Fritz Glauser / Romain Castella / Fritz Burkhalter (suspension immédiate des - touchés par l'arrêt du TF du 2 décembre 2011): pp. 331; 337.**Bourguet Gabrielle** (PDC-PBD/CVP-BDP, VE)*Ecoles supérieures*, loi 2014-DEE-66 portant adhésion à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des - (AES): pp. 294 et 295.

Brodard Claude, président de la Commission des finances et de gestion (PLR/FDP, SC)

Agroscope, décret 2014-DIAF-13 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en vue de la construction d'un bâtiment de recherche sur le site – de Posieux: p. 314.

Taxations des indépendants, MA 2014-GC-214 Michel Losey / Claude Brodard / Pierre-André Grandgirard / Christian Ducotterd / Dominique Zamofing / Patrice Jordan / Josef Fasel / Fritz Glauser / Romain Castella / Fritz Burkhalter (suspension immédiate des – touchés par l'arrêt du TF du 2 décembre 2011): p. 333.

Burgener Woeffray Andrea (PS/SP, FV)

* *Ecoles supérieures*, loi 2014-DEE-66 portant adhésion à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des – (AES): pp. 294; 296.

Castella Didier (PLR/FDP, GR)

Hymne national, résolution 2015-GC-40 Roger Schuwey (– suisse): pp. 345 et 346.

Castella Romain (PLR/FDP, GR)

Ecoles supérieures, loi 2014-DEE-66 portant adhésion à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des – (AES): p. 295.

Police, loi 2014-DSJ-119 portant adhésion au concordat réglant la coopération en matière de – en Suisse romande: p. 329.

Chassot Claude (ACG/MLB, SC)

Agroscope, décret 2014-DIAF-13 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en vue de la construction d'un bâtiment de recherche sur le site – de Posieux: p. 315.

Chamblioux-Bertigny, MA2014-GC-145 Solange Berset / Elian Collaud / Christian Ducotterd / Nadine Gobet / Markus Ith / Michel Losey / Erika Schnyder / André Schoenenweid / Jean-Daniel Wicht (couverture d'une portion d'autoroute pour le secteur –): p. 301.

Routes forestières et alpestres, rapport 2013-DIAF-52 relatif à la réglementation de la circulation routière sur les – du canton (P2015.12): p. 326.

Corminbœuf Dominique (PS/SP, BR)

Agroscope, décret 2014-DIAF-13 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en vue de la construction d'un bâtiment de recherche sur le site – de Posieux: p. 314.

OGM, loi 2013-DIAF-59 modifiant la loi sur l'agriculture (canton sans –): pp. 320; 322.

Décrind Pierre (PDC-PBD/CVP-BDP, GL)

Agroscope, décret 2014-DIAF-13 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en vue de la construction d'un bâtiment de recherche sur le site – de Posieux: pp. 315 et 316.

Doutaz Jean-Pierre (PDC-PBD/CVP-BDP, GR)

CIP-HES-SO, rapport d'activité 2015-GC-1 de la Commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO (–): pp. 298 et 299.

Ducotterd Christian (PDC/CVP, SC)

* *OGM*, loi 2013-DIAF-59 modifiant la loi sur l'agriculture (canton sans –): pp. 318; 321 à 323.

Routes forestières et alpestres, rapport 2013-DIAF-52 relatif à la réglementation de la circulation routière sur les – du canton (P2015.12): p. 325.

Taxations des indépendants, MA 2014-GC-214 Michel Losey / Claude Brodard / Pierre-André Grandgirard / Christian Ducotterd / Dominique Zamofing / Patrice Jordan / Josef Fasel / Fritz Glauser / Romain Castella / Fritz Burkhalter (suspension immédiate des – touchés par l'arrêt du TF du 2 décembre 2011): p. 334.

Flechtner Oliver (SP/PS, SE)

Routes forestières et alpestres, rapport 2013-DIAF-52 relatif à la réglementation de la circulation routière sur les – du canton (P2015.12): p. 325.

Frossard Sébastien (UDC/SVP, GR)

Géoinformation, loi 2014-DFIN-90 adaptant la législation fribourgeoise à la législation fédérale sur la –: p. 305.

Gander Daniel (UDC/SVP, FV)

Chamblioux-Bertigny, MA2014-GC-145 Solange Berset / Elian Collaud / Christian Ducotterd / Nadine Gobet / Markus Ith / Michel Losey / Erika Schnyder / André Schoenenweid / Jean-Daniel Wicht (couverture d'une portion d'autoroute pour le secteur -): p. 300.

Gasser Benjamin (PS/SP, SC)

Ecoles supérieures, loi 2014-DEE-66 portant adhésion à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des - (AES): p. 295.

Girard Raoul (PS/SP, GR)

Taxations des indépendants, MA 2014-GC-214 Michel Losey / Claude Brodard / Pierre-André Grandgirard / Christian Ducotterd / Dominique Zamofing / Patrice Jordan / Josef Fasel / Fritz Glauser / Romain Castella / Fritz Burkhalter (suspension immédiate des - touchés par l'arrêt du TF du 2 décembre 2011): pp. 333 et 334.

Glauser Fritz (PLR/FDP, GL)

Agroscope, décret 2014-DIAF-13 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en vue de la construction d'un bâtiment de recherche sur le site - de Posieux: p. 315.

Chamblioux-Bertigny, MA2014-GC-145 Solange Berset / Elian Collaud / Christian Ducotterd / Nadine Gobet / Markus Ith / Michel Losey / Erika Schnyder / André Schoenenweid / Jean-Daniel Wicht (couverture d'une portion d'autoroute pour le secteur -): p. 301.

OGM, loi 2013-DIAF-59 modifiant la loi sur l'agriculture (canton sans -): p. 319.

Taxations des indépendants, MA 2014-GC-214 Michel Losey / Claude Brodard / Pierre-André Grandgirard / Christian Ducotterd / Dominique Zamofing / Patrice Jordan / Josef Fasel / Fritz Glauser / Romain Castella / Fritz Burkhalter (suspension immédiate des - touchés par l'arrêt du TF du 2 décembre 2011): pp. 332 et 333.

Grandjean Denis (PDC-PBD/CVP-BDP, VE)

* *Police*, loi 2014-DSJ-119 portant adhésion au concordat réglant la coopération en matière de - en Suisse romande: pp. 328 et 329; 330.

Grangirard Pierre-André (PDC-PBD/CVP-BDP, BR)

Géoinformation, loi 2014-DFIN-90 adaptant la législation fribourgeoise à la législation fédérale sur la -: p. 306.

Grivet Pascal (PS/SP, VE)

Routes forestières et alpestres, rapport 2013-DIAF-52 relatif à la réglementation de la circulation routière sur les - du canton (P2015.12): pp. 325 et 326.

Hänni-Fischer Bernadette (SP/PS, LA)

Police, loi 2014-DSJ-119 portant adhésion au concordat réglant la coopération en matière de - en Suisse romande: p. 330.

Herren-Schick Paul (SVP/UDC, LA)

Taxations des indépendants, MA 2014-GC-214 Michel Losey / Claude Brodard / Pierre-André Grandgirard / Christian Ducotterd / Dominique Zamofing / Patrice Jordan / Josef Fasel / Fritz Glauser / Romain Castella / Fritz Burkhalter (suspension immédiate des - touchés par l'arrêt du TF du 2 décembre 2011): p. 334.

Johner-Etter Ueli (SVP/UDC, LA)

Routes forestières et alpestres, rapport 2013-DIAF-52 relatif à la réglementation de la circulation routière sur les - du canton (P2015.12): p. 325.

Jordan Patrice (PDC-PBD/CVP-BDP, GR)

Taxations des indépendants, MA 2014-GC-214 Michel Losey / Claude Brodard / Pierre-André Grandgirard / Christian Ducotterd / Dominique Zamofing / Patrice Jordan / Josef Fasel / Fritz Glauser / Romain Castella / Fritz Burkhalter (suspension immédiate des - touchés par l'arrêt du TF du 2 décembre 2011): p. 332.

Kaelin Murith Emmanuelle (PDC-PBD/CVP-BDP, GR)

* *Géoinformation*, loi 2014-DFIN-90 adaptant la législation fribourgeoise à la législation fédérale sur la -: pp. 304; 306; 307 à 310.

Kolly Nicolas (UDC/SVP, SC)

Chamblioux-Bertigny, MA2014-GC-145 Solange Berset / Elian Collaud / Christian Ducotterd / Nadine Gobet / Markus Ith / Michel Losey / Erika Schnyder / André Schoenenweid / Jean-Daniel Wicht (couverture d'une portion d'autoroute pour le secteur -): p. 301.

Kolly René (PLR/FDP, SC)

Agroscope, décret 2014-DIAF-13 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en vue de la construction d'un bâtiment de recherche sur le site – de Posieux: pp. 316 et 317.

Losey Michel (UDC/SVP, BR)

Taxations des indépendants, MA 2014-GC-214 Michel Losey / Claude Brodard / Pierre-André Grandgirard / Christian Ducotterd / Dominique Zamofing / Patrice Jordan / Josef Fasel / Fritz Glauser / Romain Castella / Fritz Burkhalter (suspension immédiate des – touchés par l'arrêt du TF du 2 décembre 2011): pp. 331 et 332; 336.

Mäder-Brühlhart Bernadette (MLB/ACG, SE)

Dépenses/résidants d'un home, rapport 2014-DSAS-105 donnant suite directe au P2014-GC-147 André Schneuwly/ Bernadette Mäder-Brühlhart (augmentation du montant destiné aux – personnelles de -): p. 343.

Mauron Pierre (PS/SP, GR)

Hymne national, résolution 2015-GC-40 Roger Schuwey (- suisse): pp. 344 et 345.

Mesot Roland (UDC/SVP, VE)

Ecoles supérieures, loi 2014-DEE-66 portant adhésion à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des – (AES): p. 295.

Police, loi 2014-DSJ-119 portant adhésion au concordat réglant la coopération en matière de – en Suisse romande: p. 329.

Meyer Loetscher Anne (PDC-PBD/CVP-BDP, BR)

Planification hospitalière, rapport 2013-DSAS-56 concernant le rapport de -: pp. 337 et 338.

Mutter Christa (ACG/MLB, FV)

OGM, loi 2013-DIAF-59 modifiant la loi sur l'agriculture (canton sans -): pp. 319; 321; 322.

Page Pierre-André (UDC/SVP, GL)

* *Agroscope*, décret 2014-DIAF-13 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en vue de la construction d'un bâtiment de recherche sur le site – de Posieux: pp. 313 et 314; 317.

Peiry Stéphane (UDC/SVP, FV)

Taxations des indépendants, MA 2014-GC-214 Michel Losey / Claude Brodard / Pierre-André Grandgirard / Christian Ducotterd / Dominique Zamofing / Patrice Jordan / Josef Fasel / Fritz Glauser / Romain Castella / Fritz Burkhalter (suspension immédiate des – touchés par l'arrêt du TF du 2 décembre 2011): p. 332.

Piller Benoît (PS/SP, SC)

Géoinformation, loi 2014-DFIN-90 adaptant la législation fribourgeoise à la législation fédérale sur la -: pp. 305 et 306.

Pythoud-Gaillard Chantal (PS/SP, GR)

Planification hospitalière, rapport 2013-DSAS-56 concernant le rapport de -: pp. 338 et 339.

Repond Nicolas (PS/SP, GR)

OGM, loi 2013-DIAF-59 modifiant la loi sur l'agriculture (canton sans -): pp. 319 et 320; 322.

Rey Benoît (ACG/MLB, FV)**premier vice-président du Grand Conseil**

CIP-HES-SO, rapport d'activité 2015-GC-1 de la Commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO (-): p. 298.

Savary Nadia (PLR/FDP, BR)

Géoinformation, loi 2014-DFIN-90 adaptant la législation fribourgeoise à la législation fédérale sur la -: p. 306.

Schläfli Ruedi (UDC/SVP, SC)

OGM, loi 2013-DIAF-59 modifiant la loi sur l'agriculture (canton sans -): p. 319.

Schmid Ralph Alexander (ACG/MLB, LA)

Planification hospitalière, rapport 2013-DSAS-56 concernant le rapport de -: p. 339.

Police, loi 2014-DSJ-119 portant adhésion au concordat réglant la coopération en matière de - en Suisse romande: pp. 329 et 330.

Schneuwly André (MLB/ACG, SE)

Dépenses/résidants d'un home, rapport 2014-DSAS-105 donnant suite directe au P2014-GC-147 André Schneuwly/Bernadette Mäder-Brülhart (augmentation du montant destiné aux - personnelles de -): p. 342.

Ecoles supérieures, loi 2014-DEE-66 portant adhésion à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des - (AES): pp. 295 et 296.

Planification hospitalière, rapport 2013-DSAS-56 concernant le rapport de -: p. 339.

Schnyder Erika (PS/SP, SC)

Chamblioux-Bertigny, MA2014-GC-145 Solange Berset / Elian Collaud / Christian Ducotterd / Nadine Gobet / Markus Ith / Michel Losey / Erika Schnyder / André Schoenenweid / Jean-Daniel Wicht (couverture d'une portion d'autoroute pour le secteur -): p. 302.

Schoenenweid André (PDC-PBD/CVP-BDP, FV)

Chamblioux-Bertigny, MA2014-GC-145 Solange Berset / Elian Collaud / Christian Ducotterd / Nadine Gobet / Markus Ith / Michel Losey / Erika Schnyder / André Schoenenweid / Jean-Daniel Wicht (couverture d'une portion d'autoroute pour le secteur -): p. 300.

OGM, loi 2013-DIAF-59 modifiant la loi sur l'agriculture (canton sans -): p. 319.

Schuwey Roger (SVP/UDC, GR)

Hymne national, résolution 2015-GC-40 Roger Schuwey (- suisse): p. 344.

Serena Silvio (MLB/ACG, SE)

Chamblioux-Bertigny, MA2014-GC-145 Solange Berset / Elian Collaud / Christian Ducotterd / Nadine Gobet / Markus Ith / Michel Losey / Erika Schnyder / André Schoenenweid / Jean-Daniel Wicht (couverture d'une portion d'autoroute pour le secteur -): pp. 300 et 301.

Planification hospitalière, rapport 2013-DSAS-56 concernant le rapport de -: p. 340.

Stempfel-Horner Yvonne (CVP-BDP/PDC-PBD, LA)

Dépenses/résidants d'un home, rapport 2014-DSAS-105 donnant suite directe au P2014-GC-147 André Schneuwly/Bernadette Mäder-Brülhart (augmentation du montant destiné aux - personnelles de -): p. 343.

Thévoz Laurent (MLB/ACG, FV)

Géoinformation, loi 2014-DFIN-90 adaptant la législation fribourgeoise à la législation fédérale sur la -: p. 306.

Hymne national, résolution 2015-GC-40 Roger Schuwey (- suisse): p. 346.

Thomet René (PS/SP, SC)

Dépenses/résidants d'un home, rapport 2014-DSAS-105 donnant suite directe au P2014-GC-147 André Schneuwly/Bernadette Mäder-Brülhart (augmentation du montant destiné aux - personnelles de -): pp. 342 et 343.

Vonlanthen Rudolf (FDP/PLR, SE)

Routes forestières et alpestres, rapport 2013-DIAF-52 relatif à la réglementation de la circulation routière sur les - du canton (P2015.12): p. 325.

Waeber Emanuel (UDC/SVP, SE)

Hymne national, résolution 2015-GC-40 Roger Schuwey (- suisse): p. 346.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV)

Planification hospitalière, rapport 2013-DSAS-56 concernant le rapport de -: p. 339.

Wicht Jean-Daniel (PLR/FDP, SC)

Chamblioux-Bertigny, MA2014-GC-145 Solange Berset / Elian Collaud / Christian Ducotterd / Nadine Gobet / Markus Ith / Michel Losey / Erika Schnyder / André Schoenenweid / Jean-Daniel Wicht (couverture d'une portion d'autoroute pour le secteur -): p. 302.

Zadory Michel (UDC/SVP, BR)

Planification hospitalière, rapport 2013-DSAS-56 concernant le rapport de -: pp. 339 et 340.

Zamofing Dominique (PDC-PBD/CVP-BDP, SC)

OGM, loi 2013-DIAF-59 modifiant la loi sur l'agriculture (canton sans -): pp. 320 et 321.

**Demierre Anne-Claude, conseillère d'Etat,
Directrice de la santé et des affaires sociales**

Dépenses/résidants d'un home, rapport 2014-DSAS-105 donnant suite directe au P2014-GC-147 André Schneuwly/ Bernadette Mäder-Brühlhart (augmentation du montant destiné aux - personnelles de -): pp. 343 et 344.

Planification hospitalière, rapport 2013-DSAS-56 concernant le rapport de -: pp. 340 à 342.

**Garnier Marie, conseillère d'Etat,
Directrice des institutions,
de l'agriculture et des forêts**

Agroscope, décret 2014-DIAF-13 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en vue de la construction d'un bâtiment de recherche sur le site - de Posieux: pp. 314; 317.

OGM, loi 2013-DIAF-59 modifiant la loi sur l'agriculture (canton sans -): pp. 318 et 319; 321 et 322.

Routes forestières et alpestres, rapport 2013-DIAF-52 relatif à la réglementation de la circulation routière sur les - du canton (P2015.12): p. 326.

**Godel Georges, conseiller d'Etat,
Directeur des finances**

Géoinformation, loi 2014-DFIN-90 adaptant la législation fribourgeoise à la législation fédérale sur la -: pp. 304 et 305; 307 à 310.

Taxations des indépendants, MA 2014-GC-214 Michel Losey / Claude Brodard / Pierre-André Grandgirard / Christian Ducotterd / Dominique Zamofing / Patrice Jordan / Josef Fasel / Fritz Glauser / Romain Castella / Fritz Burkhalter (suspension immédiate des - touchés par l'arrêt du TF du 2 décembre 2011): pp. 334 à 336; 337.

**Jutzet Erwin, conseiller d'Etat,
Directeur de la sécurité et de la justice,
président du Conseil d'Etat**

Police, loi 2014-DSJ-119 portant adhésion au concordat réglant la coopération en matière de - en Suisse romande: pp. 329; 330.

**Ropraz Maurice, conseiller d'Etat,
Directeur de l'aménagement,
de l'environnement et des constructions,**

Chamblioux-Bertigny, MA2014-GC-145 Solange Berset / Elian Collaud / Christian Ducotterd / Nadine Gobet / Markus Ith / Michel Losey / Erika Schnyder / André Schoenenweid / Jean-Daniel Wicht (couverture d'une portion d'autoroute pour le secteur -): pp. 302 et 303.

**Vonlanthen Beat, conseiller d'Etat,
Directeur de l'économie et de l'emploi**

Ecoles supérieures, loi 2014-DEE-66 portant adhésion à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des - (AES): pp. 294; 296.

CIP-HES-SO, rapport d'activité 2015-GC-1 de la Commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO (-): p. 299.

Composition du Grand Conseil**Mars 2015****Zusammensetzung des Grossen Rates****März 2015**

	Groupe / Fraktion	Année de naissance / Geburtsjahr	Entrée en fonction / Amtsantritt
1. Fribourg-Ville (14 députés: 3 PDC-PBD, 5 PS, 1 PLR, 3 ACG, 2 UDC)			
Stadt Freiburg (14 Grossräte: 3 CVP-BDP, 5 SP, 1 FDP, 3 MLB, 2 SVP)			
Burgener Woeffray Andrea, professeur, Fribourg	PS/SP	1956	2008
Clément Pierre-Alain, syndic, Fribourg	PS/SP	1951	1989
de Weck Antoinette, avocate, Directrice des écoles, Fribourg	PLR/FDP	1956	2007
Dietrich Laurent, économiste, Fribourg	PDC-PBD/CVP-BDP	1972	2013
Gamba Marc-Antoine, médecin FMH, Fribourg	PDC-PBD/CVP-BDP	1961	2011
Gander Daniel, fonctionnaire de police retraité, Fribourg	UDC/SVP	1945	2009
Ganioz Xavier, secrétaire syndical, Fribourg	PS/SP	1973	2007
Garghentini Python Giovanna, co-directrice Espacefemmes, Fribourg	PS/SP	1964	2011
Jelk Guy-Noël, enseignant, Fribourg	PS/SP	1964	2003
Mutter Christa, journaliste, Fribourg	ACG/MLB	1960	2007
Peiry Stéphane, expert-comptable diplômé, Fribourg	UDC/SVP	1970	2007
Rey Benoît, chef du Département Suisse romande et Tessin de Pro Infirmis, Fribourg	ACG/MLB	1958	1996
Schoenenweid André, ingénieur HES-EUR FNG, Fribourg	PDC-PBD/CVP-BDP	1961	2004
Thévoz Laurent, géographe, Fribourg	ACG/MLB	1948	2008
2. Sarine-Campagne (24 députés: 6 PDC-PBD, 8 PS, 4 PLR, 2 ACG, 4 UDC)			
Saane-Land (24 Grossräte: 6 CVP-BDP, 8 SP, 4 FDP, 2 MLB, 4 SVP)			
Berset Solange, libraire, Belfaux	PS/SP	1952	1996
Bonny David, directeur adjoint au Gymnase intercantonal de la Broye, Prez-vers-Noréaz	PS/SP	1967	2011
Brodard Claude, expert-comptable diplômé, Le Mouret	PLR/FDP	1976	2011
Brönnimann Charles, agriculteur, Onnens	UDC/SVP	1956	2002
Chassot Claude, enseignant spécialisé, Villarsel-le-Gibloux	ACG/MLB	1956	2007
Collaud Romain, expert dipl. en finance et investissements, Cottens	PLR/FDP	1984	2014
Dafflon Hubert, directeur société commerciale, Grolley	PDC-PBD/CVP-BDP	1958	2015
Ducotterd Christian, agriculteur, Grolley	PDC-PBD/CVP-BDP	1968	2002
Gasser Benjamin, enseignant, Villars-sur-Glâne	PS/SP	1984	2011
Kolly Nicolas, étudiant en droit, Essert	UDC/SVP	1986	2011
Kolly René, maître-fromager, Ferpicloz	PLR/FDP	1954	2007
Lambelet Albert, professeur d'économie, Corminbœuf	PDC-PBD/CVP-BDP	1961	2011

	Groupe / Fraktion	Année de naissance / Geburtsjahr	Entrée en fonction / Amtsantritt
Lauper Nicolas, agriculteur, Montévrax	PDC-PBD/CVP-BDP	1962	1996
Piller Benoît, physicien, Avry-sur-Matran	PS/SP	1955	2011
Roubaty François, monteur-électricien, Matran	PS/SP	1953	2008
Schläfli Ruedi, agriculteur, Posieux	UDC/SVP	1974	2011
Schnyder Erika, juriste, Villars-sur-Glâne	PS/SP	1955	2007
Schorderet Gilles, agriculteur, Zénauva	UDC/SVP	1962	2002
Suter Olivier, professeur d'arts visuels / artiste, Estavayer-le-Gibloux	ACG/MLB	1959	2007
Thomet René, directeur EMS, Villars-sur-Glâne	PS/SP	1957	2002
Vial Jacques, maître-charpentier / entrepreneur bois, Le Mouret	PDC-PBD/CVP-BDP	1949	2007
Wassmer Andrea, animatrice culturelle, enseignante, Belfaux	PS/SP	1957	2011
Wicht Jean-Daniel, directeur de la Fédération fribourgeoise des entrepreneurs, Givisiez	PLR/FDP	1958	2007
Zamofing Dominique, maître agriculteur, Posieux	PDC-PBD/CVP-BDP	1972	2014
3. Sense (16 Grossräte: 6 CVP-BDP, 2 SP, 2 FDP, 3 MLB, 3 SVP)			
Singine (16 députés: 6 PDC-PBD, 2 PS, 2 PLR, 3 ACG, 3 UDC)			
Bapst Markus, dipl. Biologe, Düringen	PDC-PBD/CVP-BDP	1961	1999
Boschung Bruno, Versicherungs-Generalagent, Wünnewil	PDC-PBD/CVP-BDP	1963	2004
Bürdel Daniel, Betriebswirtschafter, Plaffeien	PDC-PBD/CVP-BDP	1974	2015
Fasel Josef, Landwirt, Alterswil	PDC-PBD/CVP-BDP	1950	1996
Flechtner Olivier, Untersuchungsleiter, Schmitten	PS/SP	1970	2014
Hayoz Linus, Landmaschinenmechaniker, Plaffeien	PDC-PBD/CVP-BDP	1957	2011
Krattinger-Jutzet Ursula, Lehrerin an der Berufsschule / Hausfrau, Düringen	PS/SP	1961	1996
Mäder-Brühlhart Bernadette, eidg. dipl. Kauffrau / Familienfrau, Schmitten	ACG/MLB	1958	2014
Piller Alfons, Landwirt / Chauffeur, Schwarzsee	UDC/SVP	1961	2002
Portmann Isabelle, Gymnasiallehrerin, Tentlingen	PLR/FDP	1972	2015
Rauber Thomas, Betriebsökonom, Tafers	PDC-PBD/CVP-BDP	1966	2011
Schneuwly André, Co-Geschäftsleiter applico, Düringen	ACG/MLB	1955	2011
Serena Silvio, Prozessingenieur i. R., Alterswil	ACG/MLB	1948	2015
Vonlanthen Rudolf, Versicherungs-Generalagent, Giffers	PLR/FDP	1954	1996
Waeber Emanuel, Eidg. dipl. Betriebsökonom, Heitenried	UDC/SVP	1958	2007
Zosso Markus, Agrokaufmann, Schmitten	UDC/SVP	1956	2007
4. Gruyère (18 députés: 6 PDC-PBD, 5 PS, 4 PLR, 3 UDC)			
Greyerz (18 Grossräte: 6 CVP-BDP, 5 SP, 4 FDP, 3 SVP)			
Andrey Pascal, agriculteur, Cerniat	PDC-PBD/CVP-BDP	1959	2007
Bächler Marie-Christine, infirmière, Bulle	PS/SP	1964	2013
Badoud Antoinette, employée de commerce, Le Pâquier	PLR/FDP	1952	2002
Castella Romain, agro-commerçant, Albeuve	PLR/FDP	1983	2011
Castella Didier, docteur en physique, Pringy	PLR/FDP	1970	2011
Doutaz Jean-Pierre, chef d'entreprise, Epagny	PDC-PBD/CVP-BDP	1958	2011
Frossard Sébastien, agriculteur, Romanens	UDC/SVP	1972	2007

	Groupe / Fraktion	Année de naissance / Geburtsjahr	Entrée en fonction / Amtsantritt
Girard Raoul, économiste / enseignant, Bulle	PS/SP	1972	2007
Gobet Nadine, juriste / directrice-adjointe de la Fédération patronale, Bulle	PLR/FDP	1969	2007
Jordan Patrice, agriculteur, Vaulruz	PDC-PBD/CVP-BDP	1967	2002
Kaelin Murith Emmanuelle, notaire, Bulle	PDC-PBD/CVP-BDP	1958	2007
Kolly Gabriel, maître-agriculteur, Corbières	UDC/SVP	1982	2011
Mauron Pierre, avocat, Riaz	PS/SP	1972	2007
Menoud Yves, économiste, La Tour-de-Trême	PDC-PBD/CVP-BDP	1953	2002
Morand Patrice, employé de banque, Bulle	PDC-PBD/CVP-BDP	1957	2011
Pythoud-Gaillard Chantal, technicienne en radiologie médicale, Bulle	PS/SP	1964	2011
Repond Nicolas, photographe, Bulle	PS/SP	1958	2007
Schuwey Roger, hôtelier, Im Fang	UDC/SVP	1952	2007
5. See (13 Grossräte: 3 CVP-BDP, 3 SP, 2 FDP, 4 SVP, 1 MLB)			
Lac (13 députés: 3 PDC-PBD, 3 PS, 2 PLR, 4 UDC, 1 ACG)			
Aebischer Susanne, Organisationsberaterin & Erwachsenenbildnerin, Kerzers	PDC-PBD/CVP-BDP	1976	2012
Demont Gilberte, gérante en immobilier, Murten	UDC/SVP	1960	2014
Fellmann Sabrina, collaboratrice scientifique, Cormérod	PS/SP	1978	2013
Hänni-Fischer Bernadette, Juristin, Murten	PS/SP	1954	2007
Herren-Schick Paul, Treuhänder, Kerzers	UDC/SVP	1953	2011
Ith Markus, Betriebsökonom, Murten	PLR/FDP	1972	2002
Johner-Etter Ueli, Gemüsebauer, Kerzers	UDC/SVP	1944	2003
Raemy Hugo, Sekundarlehrer, Murten	PS/SP	1965	2002
Riedo Daniel, Techniker TS, Gurmels	PDC-PBD/CVP-BDP	1962	2011
Schmid Ralph Alexander, Chirurg / Professor, Lugnorre	ACG/MLB	1959	2011
Schopfer Christian, Automobiliagnostiker, Murten	PLR/FDP	1967	2011
Stempfel-Horner Yvonne, Verwalterin, Guschelmuth	PDC-PBD/CVP-BDP	1958	1996
Thalmann-Bolz Katharina, Primarlehrerin, Murten	UDC/SVP	1957	2007
6. Glâne (8 députés: 3 PDC-PBD, 2 PS, 1 PLR, 2 UDC)			
Glâne (8 Grossräte: 3 CVP-BDP, 2 SP, 1 FDP, 2 SVP)			
Bertschi Jean, maître-agriculteur, Orsonnens	UDC/SVP	1954	2011
Bischof Simon, collaborateur Poste suisse, Ursy	PS/SP	1992	2013
Butty Dominique, vétérinaire, Villariaz	PDC-PBD/CVP-BDP	1960	2007
Décrind Pierre, chef de service, Romont	PDC-PBD/CVP-BDP	1961	2014
Glauser Fritz, agriculteur, Châtonnaye	PLR/FDP	1961	2007
Lehner-Gigon Nicole, maîtresse enfantine, Massonens	PS/SP	1952	2010
Longchamp Patrice, maître secondaire, Torny-le-Grand	PDC-PBD/CVP-BDP	1955	2002
Page Pierre-André, agriculteur, Châtonnaye	UDC/SVP	1960	1996

	Groupe / Fraktion	Année de naissance / Geburtsjahr	Entrée en fonction / Amtsantritt
7. Broye (11 députés: 4 PDC-PBD, 2 PS, 2 PLR, 2 UDC, 1 ACG)			
Broye (11 Grossräte: 4 CVP-BDP, 2 SP, 2 FDP, 2 SVP, 1 MLB)			
Collaud Elian, maître-mécanicien, St-Aubin	PDC-PBD/CVP-BDP	1950	2002
Collomb Eric, directeur, Lully	PDC-PBD/CVP-BDP	1969	2007
Corminboeuf-Strehblow Dominique, chef de projet, employé CFF, Domdidier	PS/SP	1957	1990
Grandgirard Pierre-André, maître-agriculteur, Cugy	PDC-PBD/CVP-BDP	1963	2011
Losey Michel, agriculteur / fiduciaire, Sévaz	UDC/SVP	1962	1996
Meyer Loetscher Anne, graphiste indépendante, Estavayer-le-Lac	PDC-PBD/CVP-BDP	1973	2011
Rodriguez Rose-Marie, enseignante, Estavayer-le-Lac	PS/SP	1965	2011
Savary-Moser Nadia, enseignante / mère au foyer, Vesin	PLR/FDP	1967	2008
Wüthrich Peter, économiste d'entreprise HES, Domdidier	PLR/FDP	1962	2011
Zadory Michel, médecin, Estavayer-le-Lac	UDC/SVP	1948	2002
[Vacant/vakant]	ACG/MLB		
8. Veveyse (6 députés: 2 PDC-PBD, 2 PS, 1 PLR, 1 UDC)			
Vivisbach (6 Grossräte: 2 CVP-BDP, 2 SP, 1 FDP, 1 SVP)			
Bourguet Gabrielle, juriste / secrétaire politique, Granges	PDC-PBD/CVP-BDP	1971	2007
Emonet Gaétan, enseignant, Remaufens	PS/SP	1968	2010
Grandjean Denis, employé d'Etat / gendarme, Le Crêt	PDC-PBD/CVP-BDP	1960	2002
Grivet Pascal, ébéniste, Semsales	PS/SP	1963	2011
Hunziker Yvan, électronicien en multimédia, Semsales	PLR/FDP	1965	2006
Mesot Roland, chef d'entreprise, Châtel-St-Denis	UDC/SVP	1962	2011

Président du Grand Conseil: **David Bonny** (PS/SP, SC)

Premier vice-président du Grand Conseil: **Benoît Rey** (ACG/MLB, FV)

Deuxième vice-président du Grand Conseil: **Bruno Boschung** (PDC-PBD/CVP-BDP, SE)